

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

*La Commission de Venise remercie **l'Organisation Internationale de la Francophonie** du soutien apporté pour la traduction vers le français des contributions venant de ses pays membres, associés et observateurs.*

La présentation des arrêts est la suivante:

1. Identification
 - a) pays ou organisation
 - b) nom de la cour
 - c) chambre (le cas échéant)
 - d) date de la décision
 - e) numéro de la décision ou de l'affaire
 - f) titre (le cas échéant)
 - g) publication officielle
 - h) publications non officielles
2. Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)
3. Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)
4. Sommaire (points de droit) (points de droit)
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

T. Markert

Directeur, Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 47 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 14 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

**Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int**

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, T. Gerwien, C. de Broutelles
R. Colavitti, P. Garrone, G. Martin-Micallef
A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	E. Cameron / M. de Beer	Kazakhstan.....	B. Nurmukhanov
.....	S. Luthuli / T. Lloyd	République kirghize.....	K. Masalbekov
Albanie	N. Ruco	Kosovo	V. Dula
Algérie.....	H. Bengrine	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»
Allemagne	S. Baer / M. Böckel	T. Janjic Todorova
Andorre	M. Tomàs-Baldrich	Lettonie.....	L. Jurcena
Argentine.....	R. E. Gialdino / R. Lorenzetti	Liechtenstein	M. Beck
Arménie.....	G. Vahanian	Lituanie	R. Macijauskaite
Autriche.....	S. Frank / R. Huppmann	Luxembourg	G. Santer
.....	/ I. Siess-Scherz	Malte.....	S. Camilleri
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Maroc	M. El Hbabi
Bélarus.....	S. Chigrinov / T. Voronovich	Mexique	A. Guevara Castro
.....	/ V. Seledovsky	/ A. Reyna de la Fuente
Belgique	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Moldova.....	R. Secieru
Bosnie-Herzégovine.....	E. Dumanjic / N. Vukovic	Monaco.....	B. Nardi / C. Sosso
Brésil	I. Stein Vieira	Monténégro	N. Dobardzic
Bulgarie.....	E. Enikova	Norvège.....	E. Holmedal
Canada	C. Demers / S. Giguère	Pays-Bas	M. Chebti / M. van Roosmalen
Chili	C. Garcia Mechsner	Pérou.....	F. Paredes San Roman
Chypre	N. Papanicolaou / M. Kyriacou	Pologne	A. Rozycka-Kosiorek
Costa Rica	G. Armijo Sancho / A. Gairaud Brenes /	Portugal	M. Baptista Lopes
.....	I. Hess Herrera / O. Rodriguez Loaiza	République tchèque	L. Majerčík / I. Pospisil
République de Corée	S. Kim / K. Lim	/ T. Skarkova
Croatie	M. Stressec	Roumanie	M. Safta / D. Morar
Danemark	T. Winther	Royaume-Uni	J. Sorabji
Espagne.....	M. Munoz Rufo	Russie	A. Antanov
Estonie.....	U. Eesmaa / K. Jaanimagi	Serbie	V. Jakovljevic
États-Unis d'Amérique	P. Krug / J. Minear	Slovaquie.....	I. Mihalik / T. Plsko
Finlande	H. Klemettinen / H. Myllys	/ M. Siegfriedova
France.....	C. Petillon / V. Gourrier	Slovénie.....	V. Bozic / T. Preseren
Géorgie	I. Khakhutaishvili	Suède	D. Högne Rydheim / K. Norman
Grèce	T. Ziamou / O. Papadopoulou	Suisse.....	P. Tschümperlin / I. Zürcher
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Turquie	M. Aydin
Irlande	S. Murphy	Ukraine	O. Kravchenko
Israël	K. Azulay		
Italie	G. Cattarino		
Japon	S. Kitagawa		

Cour européenne des Droits de l'Homme J. Erb / A. Grgic / M. Laur || Cour de justice de l'Union européenne | C. Iannone / S. Hackspiel |
| Cour interaméricaine des Droits de l'Homme | J. Recinos |

SOMMAIRE

Afrique du Sud	5	République kirghize	136
Albanie	19	Kosovo	147
Allemagne	22	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	149
Arménie.....	37	Lettonie	151
Autriche.....	37	Lituanie	161
Azerbaïdjan.....	41	Mexique	166
Bélarus.....	45	Moldova	176
Belgique.....	49	Monténégro.....	182
Brésil	59	Norvège	184
Bulgarie.....	72	Pologne.....	185
Canada	78	Portugal.....	192
Corée	81	République tchèque.....	207
Croatie	89	Roumanie.....	211
Costa Rica	97	Russie.....	216
Espagne.....	98	Serbie.....	218
Estonie.....	105	Slovaquie	220
États-Unis d'Amérique	107	Suède.....	222
France.....	114	Suisse	223
Géorgie	118	Turquie.....	225
Hongrie	127	Ukraine.....	233
Irlande	129	Cour de justice de l'Union européenne.....	241
Italie	133	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	251
Kazakhstan	134	Thésaurus systématique.....	269
		Index alphabétique.....	287

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} janvier 2016 – 30 avril 2016 pour les pays suivants:

Arménie, Luxembourg.

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} janvier 2016 – 30 avril 2016 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2016/2, pour le pays suivant:

Japon.

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2016-1-001

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.09.2015 / **e)** CCT 184/14 / **f)** City of Tshwane Metropolitan Municipality c. Link Africa (Pty) Limited and Others / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/23391.pdf / **h)** [2015] ZACC 29; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Common law, application constitutionnelle / Télécommunication, licence, portée / Droit de propriété, limite / Domaine public, utilisation / Télécommunication, réseau, modification, consentement.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'un droit prévu par la loi doit être exercé «en tenant dûment compte de la loi applicable», les limites de ce droit doivent être interprétées, dans la mesure du possible, de sorte qu'elles soient conformes à la *common law*.

Résumé:

I. La défenderesse dans cette affaire, Link Africa, était titulaire d'une licence conformément à la loi n° 36 de 2005 relative aux communications électroniques (ci-après, la «loi»). En novembre 2013, elle avait informé la requérante, la municipalité métropolitaine de Tshwane, de son intention d'installer des réseaux de câbles en fibre optique dans l'infrastructure souterraine existante de la ville.

La requérante avait demandé au tribunal de déclarer que l'article 22 de la loi exigeait que la défenderesse obtienne le consentement de la requérante préalablement à l'installation, et d'ordonner que la défenderesse retire les câbles déjà installés. À titre subsidiaire, la requérante contestait la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi, faisant valoir que lesdites dispositions entraînaient une privation arbitraire du droit de propriété (lequel est protégé en vertu de la Déclaration des droits) et contraignaient les municipalités à accepter les services de titulaires de licences en violation de la disposition sur les marchés publics comprise dans la Constitution.

La Haute Cour a jugé que l'article 22 n'exigeait pas le consentement préalable du propriétaire pour que le titulaire de la licence puisse prendre les mesures prévues dans cet article. En outre, elle a estimé que la loi n'entraînait pas une privation arbitraire du droit de propriété et que, dans les circonstances de l'espèce, les mesures proposées par la défenderesse n'entraînaient pas une telle privation. L'installation proposée profiterait plutôt aux entreprises et aux résidents de la ville.

La Haute Cour et la Cour suprême d'appel ont rejeté la demande d'autorisation d'introduire un recours présentée par la requérante.

La requérante a réitéré devant la Cour constitutionnelle les arguments invoqués devant la Haute Cour. Plusieurs parties intervenantes sont intervenues dans la procédure, notamment tous les titulaires de licences au sens de la loi et un propriétaire privé.

II. Les juges Cameron et Froneman ont rédigé l'arrêt reflétant l'opinion majoritaire (avec l'opinion concordante des juges Khampepe, Madlanga, Theron et Molemela). Selon cette opinion majoritaire, la loi doit être interprétée conformément à l'esprit, au but et à la finalité de la Déclaration des droits, d'une manière qui, dans la mesure du possible, garantisse sa constitutionnalité. Les juges partageant l'opinion majoritaire ont examiné l'article 22 de la loi qui conférerait aux titulaires de licences des droits devant être exercés «en tenant dûment compte de la loi applicable et de la politique environnementale de la République». Dans le cadre de l'interprétation de l'article 22 conformément aux règles de *common law* régissant les servitudes foncières, les juges partageant l'opinion majoritaire ont estimé que l'éventuelle privation du droit de propriété ne serait pas arbitraire. Ils ont considéré que la loi permettait aux titulaires de licences d'exercer leurs droits sans le consentement préalable du propriétaire, mais que cela ne constituait pas une privation arbitraire du droit de propriété.

III. Selon une opinion minoritaire, rédigée par les juges Jaffa et Tshiqi (avec l'opinion concordante des juges Moseneke et Nkabinde), l'article 22 était contraire à la Constitution. Selon cette opinion minoritaire, les titulaires de licences ne sont pas tenus d'obtenir le consentement préalable du propriétaire pour exercer les droits qui leur sont conférés par la loi. Les juges partageant cette opinion minoritaire ont estimé que la disposition litigieuse était contraire à la Constitution, car elle permettait aux titulaires de licences de pénétrer dans la propriété d'un tiers sans son consentement et entraînait, en outre, une privation arbitraire du droit de propriété. Les juges partageant cette opinion minoritaire étaient en désaccord avec l'interprétation de la *common law* résultant de l'arrêt reflétant l'opinion majoritaire. Ils considéraient que l'approche retenue par les juges partageant l'opinion majoritaire pour examiner un recours constitutionnel concernant un droit inscrit dans la Déclaration des droits, était incorrecte.

Le recours a été rejeté et la requérante a été condamnée aux dépens exposés par la défenderesse.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques invoquées:

- Articles 34, 25.1, 151, 155, 156 et 217.1 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud;
- Articles 22 et 24 de la loi n° 36 de 2005 relative aux communications électroniques;
- Article 3 de la loi n° 63 de 1975 relative à l'expropriation.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- *Cool Ideas 1186 CC c. Hubbard and Another* [2014] ZACC 16;
- *Msunduzi Municipality c. Dark Fibre Africa* [2014] ZASCA 165;
- *Willoughby's Consolidated Co Ltd c. Copthall Stores Ltd* 1913 AD 267;
- *Hollman and Another c. Estate Latre* 1970 (3) SA 638 (A);
- *Motswagae and Others c. Rustenburg Local Municipality and Another* [2013] ZACC 1;
- *Linvestment CC c. Hammersley and Another* [2008] ZASCA 1;
- *Van Rensburg c. Coetzee* 1979 (4) SA 655 (AD);
- *Mobile Telephone Networks (Pty) Ltd c. SMI Trading CC* [2012] ZASCA 138;

- *Shoprite Checkers (Pty) Limited c. Member of the Executive Council for Economic Development, Environmental Affairs and Tourism: Eastern Cape and Others* [2015] ZACC 23;
- *Mkontwana c. Nelson Mandela Metropolitan Municipality* [2004] ZACC 9;
- *Mobile Telephone Networks (Pty) Ltd c. SMI Trading CC* [2012] ZASCA 138.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2016-1-002

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.09.2015 / **e)** CCT 214/15 / **f)** Kevin John Eke c. Charles Henry Parsons / **g)** <http://41.208.61.234/uhtbin/cgiisirs/20160126120438/SIRSI/0/520/J-CCT214-14> / **h)** [2015] ZACC 30; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accès aux tribunaux, sens / Cour, décision définitive, modification, compétence de la Cour.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'un accord de conciliation est consigné dans une ordonnance juridictionnelle, le litige qui en fait l'objet devient *res judicata* et les responsabilités sont déterminées sur la base de l'ordonnance de conciliation en tant que telle.

Les tribunaux ne doivent pas consigner de manière automatique les dispositions d'un accord de conciliation dans une ordonnance juridictionnelle; les dispositions de l'accord doivent être contrôlées pour veiller au bien-fondé de l'ordonnance juridictionnelle.

L'ordonnance juridictionnelle doit mettre fin au litige, être rédigée sans ambiguïté et pouvoir être exécutée.

Résumé:

I. Le requérant dans cette affaire, M. Kevin Eke, avait acquis auprès du défendeur, M. Charles Parsons, une participation dans une société de personnes. M. Eke n'ayant pas versé la totalité du prix de vente, M. Parsons a introduit un recours devant la Haute Cour du Cap oriental, Port Elizabeth (ci-après, la «Haute Cour»), afin d'obtenir le reliquat du prix de vente correspondant à 5 millions de rands sud-africains. Après que M. Eke eut présenté sa défense, M. Parsons a présenté une demande de référé, alléguant que M. Eke n'invoquait aucun moyen valable de défense. Avant l'audience, les parties sont parvenues à un accord de conciliation qui a été consigné dans une ordonnance juridictionnelle, et la demande de référé a été suspendue.

Dans le cadre de l'ordonnance de conciliation, M. Eke s'engageait à verser 10,3 millions de rands à M. Parsons. L'ordonnance indiquait, en outre, que si M. Eke violait l'une quelconque de ses obligations, M. Parsons se réservait le droit de présenter à nouveau sa demande de référé pour demander le versement de la totalité de la somme due. Il était aussi indiqué que M. Eke ne pourrait pas s'opposer à la demande de référé.

M. Eke n'a pas respecté l'accord de conciliation et M. Parsons a, de nouveau, saisi la Haute Cour de sa demande de référé. Cette dernière a estimé que, lorsque l'accord de conciliation a été intégré dans une ordonnance juridictionnelle, ses termes ont été modifiés et les droits contractuels énoncés dans l'accord ont été convertis en une ordonnance définitive et exécutoire. M. Eke ne pouvait donc plus se prévaloir des moyens de défense qu'il aurait pu invoquer contre la demande initiale, puisque la responsabilité devait désormais être appréciée au regard de l'ordonnance de conciliation en tant que telle. M. Parsons pouvait donc demander au tribunal une mesure d'exécution de l'ordonnance. La Haute Cour a, en outre, jugé que l'engagement de M. Eke de ne pas s'opposer à une demande en référé n'était pas contraire à l'ordre public et était donc exécutoire. La Haute Cour a donc jugé recevable la demande de référé de M. Parsons. La Cour suprême d'appel a ensuite rejeté la demande d'autorisation d'introduire un recours présentée par M. Eke.

II. Les questions soumises à la Cour constitutionnelle concernaient la nature et les effets d'un accord de conciliation consigné dans une ordonnance juridictionnelle, la question de savoir si la réintroduction de la demande de référé était conforme au règlement général de la Cour, et la question de savoir si la disposition de l'accord de conciliation prévoyant que M. Eke renonçait à s'opposer à une seconde demande en référé était exécutoire.

Par son arrêt, rédigé par le juge Madlanga (avec l'opinion concordante des juges Mogoeng, Moseneke, Cameron, Froneman, Molemela et Tshiqi), la Cour constitutionnelle a jugé qu'une ordonnance juridictionnelle reprenant un accord de conciliation constituait une ordonnance au même titre que toutes les autres, et que les termes de l'accord de conciliation prenaient alors la forme d'une ordonnance juridictionnelle exécutoire. La partie pouvant se prévaloir des dispositions de l'ordonnance juridictionnelle peut demander au juge une mesure d'exécution. Quant à la question de savoir si la demande en référé était conforme au règlement général de la Cour, l'arrêt a indiqué qu'il ne saurait être passé outre aux dispositions régissant la procédure juridictionnelle ne devaient pas être écartées, même si les juridictions peuvent s'écarter de l'observation stricte des règles lorsque cela sert les intérêts d'une bonne administration de la justice. La Cour a jugé que, dans cette affaire, il était juste que l'accord de conciliation consigné dans l'ordonnance juridictionnelle soit appliqué. Enfin, la Cour a estimé que, même si M. Eke s'était engagé à ne pas s'opposer à une demande en référé ultérieure, il avait soulevé des moyens de défense que la Haute Cour avait examinés, de sorte que son droit à un recours juridictionnel avait été respecté.

III. Une opinion concordante rédigée par le juge Jafta (avec l'opinion concordante des juges Nkabinde et Theron) s'écarterait de l'arrêt concernant deux aspects. En premier lieu, il était indiqué que la question de la recevabilité de la demande en référé présentée de nouveau par M. Parsons n'était pas soulevée, car le défendeur n'avait pas présenté une telle demande, mais demandait l'exécution des termes de l'ordonnance juridictionnelle précédemment délivrée. Selon cette opinion, dans la mesure où la disposition de l'accord de conciliation interdisant à M. Eke de s'opposer à une nouvelle demande en référé avait été consignée dans l'ordonnance juridictionnelle, cette disposition ne portait pas atteinte à l'ordre public et ne violait pas son droit d'accès à un recours juridictionnel. Cette opinion concluait que l'ordonnance juridictionnelle rendue dans cette affaire ne respectait pas les critères d'une telle ordonnance et reflétait un exercice inapproprié du pouvoir d'appréciation conféré à la Haute Cour, mais que cela ne justifiait pas que M. Eke ne respecte pas ses engagements.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- *Barkhuizen c. Napier* [2007] ZACC 5;
- *Carmichele c. Minister of Safety and Security* [2001] ZACC 22;
- *Du Plessis and Others c. De Klerk and Another* [1996] ZACC 10;
- *Brisley c. Drotsky* [2002] ZASCA 35;
- *South African Broadcasting Corp Ltd c. National Director of Public Prosecutions and Others* [2006] ZACC 15;
- *Finishing Touch 163 (Pty) Ltd c. BHP Billiton Energy Coal South Africa Ltd and Others* [2012] ZASCA 49;
- *Firestone South Africa (Pty) Ltd c. Genticuro AG* 1977 (4) SA 298 (A);
- *Arendsnes Sweefspoor CC c. Botha* [2013] ZASCA 86;
- *Kgobane and Another c. Minister of Justice and Another* 1969 (3) SA 365 (A);
- *Federated Employers Fire & General Insurance Co. Ltd. and Another c. McKenzie* 1969 (3) SA 360 (A);
- *Lane et Fey NNO c. Dabelstein and Others* [2001] ZACC 14;
- *Van der Walt c. Metcash Trading Limited* [2002] ZACC 4;
- *Pheko and Others c. Ekurhuleni Metropolitan Municipality (n° 2)* [2015] ZACC 10;
- *Fose c. Minister of Safety and Security* [1997] ZACC 6.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2016-1-003

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.09.2015 / **e)** CCT 121/14 / **f)** My Vote Counts NPC c. Speaker of the National Assembly and Others / **g)** *South African Law Reports* 2016 (1) SA 132 (CC) / **h)** [2015] ZACC 31; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

1.3.4.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des libertés et droits fondamentaux.**

1.3.5.15 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Carence d'acte du législateur ou de l'administration.**

4.5.10.2 Institutions – Organes législatifs – Partis politiques – **Financement.**

4.14 Institutions – **Activités et missions assignées à l'État par la Constitution.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, compétence exclusive / Parti politique, financement / Subsidiarité, principe, contrôle constitutionnel.

Sommaire (points de droit):

Le parlement doit adopter une loi nationale pour assurer l'exécution de l'article 32.2 de la Constitution relatif au droit d'accès à l'information.

Lorsque le parlement adopte une loi pour assurer l'exécution d'un droit constitutionnel, le principe de subsidiarité exige qu'un requérant exerçant un recours contre cette loi s'appuie sur ladite loi ou conteste sa constitutionnalité, et qu'il ne puisse pas s'appuyer directement sur le droit concerné.

Résumé:

I. La requérante dans cette affaire était une organisation sans but lucratif ayant pour objet de renforcer la transparence et l'obligation de rendre compte dans le système politique sud-africain. La requérante avait introduit un recours directement devant la Cour constitutionnelle en s'appuyant sur la compétence exclusive de la Cour et demandait, à titre subsidiaire, le droit d'accès direct.

La requérante faisait valoir que le parlement avait l'obligation constitutionnelle d'adopter une loi contraignant les partis politiques à divulguer leurs sources de financement privé et que le parlement n'avait pas respecté cette obligation. Les défenseurs, le président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil national des provinces (collectivement désignés sous la dénomination de «parlement») contestaient le bien-fondé du recours. Tous les partis politiques représentés au parlement à la date du

recours étaient cités en tant que défendeurs, mais aucun n'a contesté le bien-fondé du recours.

La requérante invoquait à l'appui de son recours l'article 32.2 de la Constitution, qui dispose qu'une loi nationale doit être adoptée pour garantir la mise en œuvre effective du droit d'accès à l'information conféré à certaines personnes et nécessaire pour l'exercice ou la protection de certains droits. La requérante faisait valoir que cette disposition, lue en combinaison avec l'article 19.3 relatif au droit de vote, signifiait que le parlement avait l'obligation constitutionnelle d'adopter une loi permettant l'accès à l'information en ce qui concerne les sources de financement privé des partis politiques. La requérante faisait valoir que cette information devait être divulguée par les partis politiques, de leur propre initiative et régulièrement, puisque cela était nécessaire pour permettre l'exercice éclairé du droit de vote.

Le parlement faisait valoir qu'il avait respecté ses obligations constitutionnelles en adoptant la loi n° 2 de 2000 sur la promotion de l'accès à l'information. La requérante soutenait cependant que la loi précitée ne fournissait pas un accès suffisant aux informations pertinentes.

II. Les juges soutenant l'opinion majoritaire comme ceux soutenant l'opinion dissidente ont estimé que la Cour constitutionnelle avait une compétence exclusive en la matière. L'article 167.4.e de la Constitution prévoit la compétence exclusive de la Cour «pour apprécier si le parlement a respecté ses obligations constitutionnelles».

Les juges Khampepe, Madlanga, Nkabinde et Theron ont rédigé l'arrêt représentant l'opinion majoritaire (avec l'opinion concordante des juges Mogoeng, Molemela et Tshiqi). Selon cette opinion majoritaire, la requérante cherchait à dicter la manière dont le parlement devait légiférer plutôt qu'à contester la validité d'une loi, ce qui portait atteinte à la séparation des pouvoirs. Le parlement a adopté la loi sur la promotion de l'accès à l'information pour mettre en œuvre le droit d'accès à l'information prévu par l'article 32.2 de la Constitution, puis la requérante a fait valoir qu'en adoptant la loi précitée, le parlement n'avait pas pleinement satisfait ses obligations constitutionnelles résultant de l'article 32.2 de la Constitution. Il résulte du principe de subsidiarité inscrit dans le droit sud-africain que, lorsque le parlement adopte une loi pour assurer l'exécution d'un droit constitutionnel, un requérant exerçant un recours contre cette loi doit s'appuyer sur ladite loi ou contester sa constitutionnalité, mais ne peut pas s'appuyer directement sur le droit concerné. Les juges soutenant l'opinion majoritaire

ont estimé que, conformément au principe de subsidiarité, la requérante aurait dû introduire un recours constitutionnel contre la loi sur la promotion de l'accès à l'information devant la Haute Cour, avant de saisir la Cour constitutionnelle. À défaut, le recours a été rejeté.

III. Le juge Cameron a rédigé une opinion minoritaire (avec l'opinion concordante des juges Moseneke, Froneman et Jappie). Cette opinion minoritaire a rappelé que l'information concernant le financement privé des partis politiques était nécessaire pour l'exercice et la protection du droit de vote, et insisté sur l'importance des partis politiques pour le bon fonctionnement de la démocratie. Selon cette opinion minoritaire, le recours de la requérante ne concernait pas la validité de la loi sur la promotion de l'accès à l'information, mais faisait plutôt valoir que le parlement devait adopter une autre loi pour satisfaire ses obligations constitutionnelles. Les juges soutenant cette opinion minoritaire estimaient que le principe de subsidiarité ne s'appliquait pas, car la requérante ne contestait pas la validité de la loi sur la promotion de l'accès à l'information en tant que telle, mais soutenait plutôt que le parlement n'avait pas rempli ses obligations constitutionnelles en n'adoptant pas des dispositions appropriées (dans le cadre de la loi précitée ou dans un autre texte). En outre, l'opinion dissidente indiquait que le parlement n'avait pas respecté ses obligations constitutionnelles car la loi sur la promotion de l'accès à l'information ne précisait pas la portée de l'accès à l'information concernant le financement privé des partis politiques nécessaire dans le cadre de l'exercice du droit de vote.

La Cour a rejeté le recours et ne s'est pas prononcée sur les dépens.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques invoquées:

- Articles 19, 32, 167.4.e, 167.6, 172 et 236 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Loi n° 2 de 2000 sur la promotion de l'accès à l'information.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- *Women's Legal Centre Trust c. President of the Republic of South Africa and Others* [2009] ZACC 20;

- *Doctors for Life International c. Speaker of the National Assembly and Others* [2006] ZACC 11;
- *Chirwa c. Transnet Limited and Others* [2007] ZACC 23;
- *Gcaba c. Minister for Safety and Security* [2009] ZACC 26;
- *Independent Newspapers (Pty) Ltd c. Minister for Intelligence Services: In re: Masetlha c. President of the Republic of South Africa and Another* [2008] ZACC 6;
- *Brümmer c. Minister for Social Development and Others* [2009] ZACC 21;
- *PFE International Inc (BVI) and Others c. Industrial Development Corporation of South Africa Ltd* [2012] ZACC 21;
- *Agri South Africa c. Minister for Minerals and Energy* [2013] ZACC 9;
- *Bato Star Fishing (Pty) Ltd c. Minister of Environmental Affairs and Tourism and Others* [2004] ZACC 15;
- *Ex parte Chairperson of the Constitutional Assembly: In re Certification of the Constitution of the Republic of South Africa* [1996] ZACC 26;
- *Minister of Health and Another c. New Clicks South Africa (Pty) Ltd and Others* [2005] ZACC 14;
- *NAPTOSA and Others c. Minister of Education, Western Cape and Others* [2000] ZAWCHC 9;
- *Mazibuko and Others c. City of Johannesburg and Others* [2009] ZACC 28;
- *South African National Defence Union c. Minister of Defence and Others* [2007] ZACC 10;
- *MEC for Development Planning and Local Government: Gauteng c. Democratic Party and Others* [1998] ZACC 9.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2016-1-004

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.11.2015 / **e)** CCT 64/15 / **f)** Kham and Others c. Electoral Commission and Another / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/23637.pdf / **h)** [2015] ZACC 37; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.7.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Listes électorales.**

4.9.9.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – **Déroulement du scrutin.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, commission électorale, décision, annulation / Élection, loi électorale, violation / Élection, erreur, impact, élus, représentation / Élection, équité / Élection, décompte des voix, irrégularité, pertinence / Élection, listes d'électeurs, inexactitude, droit d'appel.

Sommaire (points de droit):

En cas d'atteinte au droit constitutionnel de candidats indépendants de participer à des élections, il est essentiel que la commission électorale applique les normes supérieures inscrites dans la Constitution.

Lors de l'inscription d'un électeur sur la liste électorale d'une certaine circonscription électorale postérieurement à la date de l'ordonnance, la commission électorale doit obtenir des informations suffisantes concernant l'adresse de l'électeur pour pouvoir s'assurer qu'à la date de l'inscription l'électeur réside bien dans cette circonscription. En vertu de la loi électorale, il appartient à la commission électorale de fournir à tous les candidats aux élections municipales une copie de la partie de la liste électorale nationale concernant leur circonscription, en respectant certains critères.

Résumé:

I. Les requérants dans cette affaire avaient perdu des élections dans les circonscriptions dans lesquelles ils étaient candidats. Avant les élections, ils avaient exprimé des griefs devant la défenderesse, la commission électorale, concernant l'inscription des électeurs dans leurs circonscriptions électorales respectives. Après avoir perdu une élection partielle en septembre 2013, M. Kham avait introduit un recours devant la commission électorale, mais son recours avait été rejeté. Lors des élections partielles organisées en décembre dans six circonscriptions, les requérants ont contesté le retard avec lequel ils avaient reçu les listes électorales pouvant être

utilisées dans le cadre de la campagne. En outre, les listes ne comprenaient pas l'adresse du domicile de certains électeurs, de sorte qu'il était difficile, voire impossible, pour les candidats de localiser lesdits électeurs, de leur rendre visite ou de les démarcher.

Les requérants ont saisi le tribunal électoral afin que les élections partielles de décembre soient reportées et que d'autres mesures soient prises. Mais le tribunal électoral n'a pas pu siéger pour statuer sur ce recours. Les élections partielles se sont tenues comme prévu et les six candidats requérants ne les ont pas remportées. Après les élections partielles de décembre et dans le cadre du présent litige, la commission électorale a réalisé sa propre enquête pour apprécier le bien-fondé des allégations selon lesquelles certains électeurs ne remplissant pas les conditions nécessaires avaient néanmoins été inscrits sur les listes des circonscriptions concernées et leur participation aurait eu une incidence sur les résultats des élections partielles. La commission électorale a conclu qu'un certain nombre de personnes avaient été indument inscrites sur les listes, que certaines d'entre elles avaient effectivement participé au scrutin, mais qu'en aucun cas elles ne représentaient un nombre d'électeurs suffisant pour modifier le résultat des élections.

Lorsque le tribunal électoral a été saisi de l'affaire, les requérants ont fait valoir que l'enquête de la commission électorale avait montré que les élections partielles n'avaient pas été libres et équitables, qu'elles devaient être annulées et que de nouvelles élections devaient être organisées. La commission électorale a contesté ces allégations. Le tribunal électoral a rejeté les allégations des requérants et rejeté le recours.

Les requérants ont saisi la Cour constitutionnelle pour obtenir l'annulation des résultats des élections partielles dans huit circonscriptions, en invoquant à l'appui de leur recours les irrégularités mises en lumière par l'enquête de la commission électorale. Leur recours s'appuyait sur le fait, qu'en raison des irrégularités constatées par la commission électorale, on ne pouvait pas considérer que les élections avaient été libres et équitables et qu'elles devaient donc être annulées.

II. Par un arrêt unanime rédigé par le juge Wallis, la Cour constitutionnelle a considéré que la procédure d'élection de conseillers exerçant des fonctions publiques revêt une importance fondamentale pour le bon fonctionnement de la démocratie locale. Dès lors que les élections sont organisées dans des circonscriptions, il est essentiel et nécessaire sur le plan juridique que, lors de l'inscription des électeurs sur les listes électorales, le directeur des élections

inscrive chaque électeur dans la circonscription électorale dont il est habituellement résident. La commission électorale n'a pas respecté cette exigence. En outre, la commission a manqué à l'obligation de fournir à tous les candidats une copie de la liste des électeurs domiciliés dans la circonscription en indiquant leur adresse («lorsque cette information est disponible»). Cela constitue une violation grave des obligations légales de la commission électorale. Faute de disposer des adresses des électeurs, la capacité des candidats de démarcher les électeurs était gravement compromise. À cet égard, la commission électorale n'a pas respecté les normes en vigueur.

La Cour a, en outre, estimé que le droit constitutionnel des candidats indépendants de participer aux élections avait été enfreint, car l'obligation constitutionnelle d'organiser des élections libres et équitables et de protéger le droit de présenter sa candidature à une fonction publique devait être pleinement respectée. La Cour a estimé qu'il était essentiel que la commission électorale respecte les normes supérieures résultant de ses obligations constitutionnelles.

La Cour a accordé l'autorisation d'introduire un recours aux sept premiers requérants et a refusé cette autorisation au huitième requérant. Elle a indiqué que les élections partielles organisées dans la commune de Tlokwe, le 12 septembre 2013 dans la 18^e circonscription et le 10 décembre 2013 dans les 1^{re}, 4^e, 11^e, 12^e, 13^e et 20^e circonscriptions, n'avaient pas été libres et équitables. Le résultat de ces élections partielles a été annulé et la commission électorale a été invitée à organiser de nouvelles élections partielles. La Cour a, en outre, indiqué que, lors de l'inscription d'un électeur dans une circonscription particulière postérieurement à la date de l'ordonnance, la commission électorale doit obtenir des indications suffisantes concernant l'adresse de l'électeur pour pouvoir s'assurer qu'il a sa résidence habituelle dans la circonscription à la date de l'inscription sur la liste électorale. La Cour a aussi rappelé qu'en vertu de la loi électorale, la commission électorale était tenue de fournir à tous les candidats aux élections municipales une copie de la partie de la liste électorale nationale correspondant à leur circonscription, en respectant certains critères. La Cour a donc autorisé les requérants à introduire un recours et ledit recours a été favorablement accueilli.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques invoquées:

- Préambule, articles 1.d, 19, 172.1.a, 172.1.b, 190.1.a et 190.1.b de la Constitution de la République d'Afrique du Sud de 1996;
- Articles 12.2.a, 18, 19.1, 20.2.a et 20.2.b de la loi n° 51 de 1996 sur la commission électorale;
- Articles 3.2, 8, 11.3, 64.1.c, 60.1, 65, 90 et 91 de la loi n° 57 de 2000 sur les collectivités locales et les élections municipales;
- Loi n° 4 de 2000 sur la promotion de l'accès à l'information;
- Articles 15.2, 15.3, 20.1.a, 20.1.b et annexe 2 de la loi électorale n° 73 de 1998;
- Article 25 et point 2 de l'annexe 1 de la loi n° 117 de 1998 sur les collectivités locales et les structures municipales.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- *African Christian Democratic Party c. Electoral Commission and Others* [2006] ZACC 1;
- *August and Another c. Electoral Commission and Others* [1999] ZACC 3;
- *Chevron SA (Pty) Limited c. Wilson t/a Wilson's Transport and Others* [2015] ZACC 15;
- *Chirwa c. Transnet Ltd* [2007] ZACC 23;
- *Democratic Alliance c. African National Congress and Another* [2015] ZACC 1;
- *Fose c. Minister of Safety and Security* [1997] ZACC 6;
- *Gcaba c. Minister of Safety and Security* [2009] ZACC 26;
- *New National Party of South Africa c. Government of the Republic of South Africa and Others* [1999] ZACC 5;
- *Rail Commuters Action Group c. Transnet Ltd t/a Metrorail* [2004] ZACC 20;
- *S c. Lawrence; S c. Negal; S c. Solberg* [1997] ZACC 11;
- *Opitz c. Wrzesnewskyj* 2012 SCC 55; [2013] 3 SCR 76;
- *Cusimano c. Toronto (City)* 2011 ONSC 7271;
- *Gooch c. Hendrix* 851 P 2d 1321 (Cal. Sup. Ct. 1993);
- *McEwing c. Canada (Attorney General)* [2013] 4 FCR 63; 2013 FC 525;
- *Fair c. Hernandez* (1981) 116 Cal. App. 3d 868, 881 [172 Cal. Rptr. 379];
- *Namat Aliyev c. Azerbaijan*, n° 18705/06 CEDH 2010.

Langues:

Anglais.

*Identification: RSA-2016-1-005*

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.02.2016 / **e)** CCT 124/16 / **f)** Minister of Home Affairs c. Abdul Rahim and Others / **g)** www.saflii.org/za/cases/ZACC/2016/3.html / **h)** [2016] ZACC 3; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle.**

5.3.11 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit d'asile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, placement, légalité / Asile, étranger, protection subsidiaire / Refoulement, détention provisoire / Détention, légalité / Détention, placement, fondement juridique.

Sommaire (points de droit):

Les «étrangers en situation irrégulière», tels qu'ils sont définis par la loi, doivent être détenus dans des lieux précisément spécifiés par le directeur général de l'Intérieur.

Faute d'une telle spécification, la détention des étrangers est irrégulière et illégale, ce qui doit donner lieu à une indemnisation.

Résumé:

I. Les défendeurs dans cette affaire, tous ressortissants étrangers, avaient été arrêtés et placés en détention dans l'attente de leur refoulement immédiatement après l'expiration de leur permis de séjour temporaire en tant que demandeurs d'asile et le rejet de leur demande d'asile. Dans l'attente d'un refoulement, ils avaient été placés en détention dans plusieurs établissements, notamment les prisons de St Albans et de North End et les commissariats de

police de KwaZakhele et de New Brighton à Port Elizabeth. Ils avaient été détenus pendant des durées différentes allant de 4 à 35 jours, avant d'être libérés.

Les intéressés avaient introduit un recours contre le requérant, le ministre de l'Intérieur, devant la Haute Cour d'Afrique du Sud, division locale de Eastern Cape, Port Elizabeth (ci-après, la «Haute Cour») pour obtenir réparation du préjudice subi du fait de la détention dans des établissements n'ayant pas été «spécifiés» par le directeur général, conformément à l'article 34.1 de la loi n° 13 de 2002 sur l'immigration. La Haute Cour a estimé qu'il n'était pas nécessaire que les établissements utilisés pour la détention des étrangers en situation irrégulière soient formellement spécifiés par le directeur général. Selon la Haute Cour, tous les centres de détention des établissements pénitentiaires et des commissariats de police pouvaient être utilisés légalement à cette fin.

La Cour suprême d'appel avait annulé cette décision, considérant qu'en vertu de l'article 34.1, les centres de détention des étrangers en situation irrégulière devaient être expressément «spécifiés» par le directeur général. Faute d'une telle spécification, la détention des défendeurs était illégale. La Cour avait donc accordé des dommages et intérêts compris entre 3 000 et 25 000 rands, en fonction de la durée de la détention.

Devant la Cour constitutionnelle, le ministre de l'Intérieur a fait valoir que l'article 34.1 ne prévoyait pas l'obligation du directeur général de fixer des lieux spécifiques de détention, et qu'il était suffisant que les étrangers en situation irrégulière soient détenus dans des établissements gérés ou contrôlés par l'État. Selon lui, même si l'on considère qu'une telle obligation existe, la détention des défendeurs dans des lieux n'ayant pas fait l'objet d'une telle spécification ne justifie pas l'octroi d'une indemnisation. Les défendeurs faisaient valoir que les étrangers en situation irrégulière devaient être détenus dans des établissements spécifiquement prévus à cet effet, conformément à l'article 34.1. Cette analyse était partagée par l'organisation *People Against Suffering, Oppression and Poverty* (PASSOP), admise en qualité d'*amicus curiae*. Dans le cadre d'une demande reconventionnelle, les défendeurs contestaient le montant trop faible des dommages et intérêts accordés par la Cour suprême d'appel.

II. Par un arrêt unanime rédigé par le juge Nugent, la Cour a estimé que l'article 34.1 indiquait clairement que le directeur général était tenu de déterminer quels établissements étaient appropriés pour la détention des étrangers en situation irrégulière. Faute d'une telle détermination, la détention des défendeurs

était illégale. Cet acte irrégulier a porté préjudice aux défendeurs qui pouvaient donc prétendre à l'octroi de dommages-intérêts. La Cour ne s'est pas prononcée sur le montant des dommages-intérêts accordés par la Cour suprême d'appel. La demande d'autorisation d'introduire un recours et la demande reconventionnelle ont donc été rejetées.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques invoquées:

- Article 34.1 de la loi n° 13 de 2002 relative à l'immigration;
- Article 21 de la loi n° 130 de 1998 relative aux réfugiés.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- *Affordable Medicines Trust and Others c. Minister of Health and Another*, Bulletin 2005/1 [RSA-2005-1-002];
- *Biowatch Trust c. Registrar, Genetic Resources, and Others*, Bulletin 2009/2 [RSA-2009-2-006];
- *Bernstein and Others c. Bester and Others NNO*, Bulletin 1996/1 [RSA-1996-1-002];
- *Country Cloud Trading CC c. MEC, Department of Infrastructure Development, Gauteng*, Bulletin 2014/3 [RSA-2014-3-013];
- *Gouda Boerdery BK c. Transnet Ltd*, [2004] ZASCA 85;
- *Mashongwa c. Passenger Rail Agency of SA*, [2015] ZACC 36;
- *Minister of Safety and Security c. Seymour*, [2006] ZASCA 71;
- *Minister of Safety and Security c. Van Duivenboden*, [2002] ZASCA 79;
- *S c. Bhulwana*; *S c. Gwadiso*, Bulletin 1995/3 [RSA-1995-3-008];
- *S c. Coetzee*, Bulletin 1997/1 [RSA-1997-1-002];
- *Trencon Construction (Pty) Ltd c. Industrial Development Corporation of South Africa Ltd and Another*, Bulletin 2015/2 [RSA-2015-2-010];
- *Trustees for the Time Being of Two Oceans Aquarium Trust c. Kantey & Templer (Pty) Ltd*, [2005] ZASCA 109;
- *Zealand c. Minister for Justice and Constitutional Development and Another*, Bulletin 2008/1 [RSA-2008-1-003].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2016-1-006

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.03.2016 / **e)** CCT 86/15 / **f)** Democratic Alliance c. Speaker of National Assembly and Others / **g)** www.judiciary.org.za/doc/Court-Case-18-March-2016_Judgment_DA-v-Speaker.pdf / **h)** [2016] ZACC 8; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie représentative.**

4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, membre, privilèges et immunités / Parlement, capacité de fonctionnement, protection / Parlement, membre, interpellation, arrestation, condition / Parlement, membre, liberté d'expression.

Sommaire (points de droit):

Conformément à la Constitution, la liberté d'expression conférée aux membres du parlement ne peut être limitée qu'en vertu du règlement des deux chambres du parlement.

Une disposition de loi limitant le droit des parlementaires à la liberté d'expression est inconstitutionnelle, bien qu'elle émane du parlement.

Tout agissement ou tout discours mettant à l'épreuve la patience du président ne peut pas être limité; tel est uniquement le cas des agissements qui outrepassent les limites des échanges vigoureux inhérents au débat parlementaire, et qui perturbent ledit débat.

Résumé:

I. Le 12 février 2015, alors que le président faisait son discours sur l'état de la nation devant le parlement, des membres d'un parti d'opposition, l'*Economic Freedom Fighters* (ci-après, l'«EFF») ont protesté contre le traitement réservé par le président de l'Assemblée nationale à leurs questions et

interventions. Le président a demandé aux membres de l'EFF de quitter l'hémicycle, ce qu'ils ont refusé de faire. Le président a alors demandé aux fonctionnaires de police de les contraindre de quitter l'hémicycle, conformément à l'article 11 de la loi n° 4 de 2004 sur les pouvoirs, privilèges et immunités du parlement et des parlements régionaux. Cet article prévoit que «toute personne qui perturbe ou participe à perturber le déroulement d'une réunion du parlement, d'une assemblée ou d'une commission peut être arrêtée et exclue de la salle, à la demande du président».

Lorsque des membres de l'opposition officielle, l'Alliance démocratique, ont appris que des officiers de police (et non des fonctionnaires du parlement) avaient exclu les membres de l'EFF, ils ont contesté la constitutionnalité de cette mesure devant la division de Western Cape de la Haute Cour de Cape Town (ci-après, la «Haute Cour»). L'Alliance démocratique a contesté la constitutionnalité de l'article 11, au motif qu'il violait le droit constitutionnel à la liberté d'expression et l'immunité d'arrestation dont jouissent les membres du parlement. En outre, l'Alliance démocratique faisait valoir que cette disposition violait la séparation des pouvoirs en permettant au président du parlement ou au président de séance d'ordonner aux forces de sécurité d'arrêter des membres du parlement.

La Haute Cour a jugé que l'article 11 était contraire à la Constitution, dans la mesure où il permettait qu'un membre du parlement soit arrêté en raison d'agissements couverts par l'immunité d'arrestation et le droit à la liberté d'expression. La Haute Cour ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si l'article 11 violait le principe de la séparation des pouvoirs. Elle a ordonné d'appliquer la «théorie de la divisibilité fictive» pour permettre une interprétation conforme à la Constitution. L'article 11 devait donc être soumis à une condition permettant d'écarter toute atteinte au principe de l'immunité d'arrestation. La Haute Cour a suspendu pendant une durée de 12 mois l'application de la disposition litigieuse pour permettre au parlement de remédier à cette défaillance.

Devant la Cour constitutionnelle, l'Alliance démocratique concluait à la confirmation de l'arrêt de la Haute Cour constatant l'invalidité de la loi et demandait l'autorisation d'introduire un recours contre la solution proposée par la Cour et contre sa décision de ne pas statuer sur le moyen invoquant la séparation des pouvoirs. Le parlement et le gouvernement ont demandé l'autorisation d'introduire un recours. Ils faisaient valoir que la disposition ne violait pas les privilèges conférés aux membres du parlement par la Constitution, mais interdisait les

agissements ou discours qui perturbent ou menacent de perturber la procédure parlementaire. Cela ne constitue pas un droit protégé par la Constitution. En outre, ils faisaient valoir que la disposition litigieuse ne violait pas le principe de la séparation des pouvoirs.

II. Par un arrêt majoritaire rédigé par le juge Madlanga (avec l'opinion concordante des juges Moseneke, Cameron, Khampepe, Van der Westhuizen et Zondo), la Cour constitutionnelle a estimé que si le mot «personne» compris dans l'article 11 de la loi incluait les membres du parlement, alors cet article était inconstitutionnel. Elle a ensuite examiné si tel était le cas. Dans l'ensemble de la loi, le terme «personne» inclut généralement les membres du parlement. Selon une interprétation téléologique tenant compte du contexte et de la finalité de la disposition, le terme «personne» utilisé dans l'article 11 comprend les membres du parlement. Les membres du parlement peuvent donc être privés de la possibilité de participer aux réunions parlementaires, ce qui limite leur droit à la liberté d'expression, garanti par la Constitution. Une telle limitation peut être conforme la Constitution car, dans le cas contraire, le parlement pourrait être dans l'incapacité de fonctionner mais, en vertu de la Constitution, cette limitation ne peut pas résulter d'une loi votée par le parlement. En effet, en vertu des articles 58.1 et 71.1 de la Constitution, la liberté d'expression des membres du parlement ne peut être limitée qu'en vertu du règlement intérieur du parlement. En outre, l'immunité d'arrestation dont jouissent les membres du parlement n'est pas prévue par la Constitution. La déclaration d'inconstitutionnalité de la Haute Cour et la théorie de la divisibilité fictive n'ont pas été confirmées. Le fait que les termes «autres que les membres du parlement» n'aient pas été ajoutés après le mot «personne» dans l'article 11 a été jugé inconstitutionnel. La Cour a remédié à cette défaillance en ajoutant ces termes.

III. Par une opinion concordante, le juge Nugent a partagé l'analyse de la majorité dans la mesure où il a souligné l'importance de la liberté d'expression des membres du parlement et indiqué que l'article 11 de la loi litigieuse était inconstitutionnel, pour autant qu'il concerne les membres du parlement. Cependant, le juge Nugent a estimé que la notion d'«arrestation» mentionnée dans l'article 11 de la loi avait un sens plus large que celui retenu dans l'arrêt majoritaire. Il a considéré que le terme «arrestation» ne se limitait pas à l'arrestation en vue de poursuites. Le seul fait d'arrêter une personne ou de la soumettre à la contrainte, quel qu'en soit l'objet, constitue une arrestation contraire à la Constitution.

Par une opinion dissidente, le juge Jafta (avec l'avis concordant du juge Nkabinde) a considéré que le terme «personne», compris dans la disposition litigieuse, pouvait être interprété d'une manière conforme à la Constitution. Interprété de manière restrictive, ce terme exclut les membres du parlement. Ainsi interprété, l'article 11 de la loi est conforme aux articles 58.1 et 71.1 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques invoquées:

- Articles 58.1 et 71.1 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Article 11 de la loi n° 4 de 2004 sur les pouvoirs, privilèges et immunités des membres du parlement et des parlements régionaux.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- *Cool Ideas 1186 CC c. Hubbard and Another*, *Bulletin* 2014/2 [RSA-2014-2-009];
- *Democratic Alliance and Another c. Masondo NO and Another*, [2002] ZACC 28;
- *Democratic Alliance c. Speaker of the National Assembly and Others*, [2015] ZAWCHC 60;
- *Dikoko c. Mokhatla*, *Bulletin* 2006/2 [RSA-2006-2-007];
- *Oriani-Ambrosini c. Sisulu, Speaker of the National Assembly*, *Bulletin* 2012/3 [RSA-2012-3-017];
- *S c. Zuma and Others*, *Bulletin* 1995/3 [RSA-1995-3-001];
- *Speaker of the National Assembly c. De Lille and Another*, [1999] ZASCA 50;
- *Swartbooi and Others c. Brink and Others*, *Bulletin* 2003/1 [RSA-2003-1-003].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2016-1-007

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.03.2016 / **e)** CCT 29/15 / **f)** Links c. MEC for Health, Northern Cape (Pty) Limited / **g)** www.judiciary.org.za/doc/Court-Case-29-March-2016_CCT-29-15_Media-Résumé_Dirk-Links-v-MEC-Department-of-Health-Northern-Cape-Province.pdf / **h)** [2016] ZACC 10; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**
 2.1.2.2 Sources – Catégories – Règles non écrites – **Principes généraux du droit.**
 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**
 5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Common law, évolution / *Common law*, principe, constitutionnalité / Créancier, droits / Dettes, exécution forcée, prescription / Prescription, délai, début.

Sommaire (points de droit):

L'interprétation de la loi relative à la prescription qui limite le droit constitutionnel du requérant d'introduire un recours relève de la compétence de la Cour constitutionnelle. L'article 39.2 de la Constitution dispose que tout tribunal, cour ou forum doit, dans le cadre de l'interprétation de toute législation ou du développement de la *common law* ou du droit coutumier, promouvoir l'esprit, la finalité et l'objet de la déclaration des droits.

Pour qu'une dette soit exigible au sens de l'article 12.3 de la loi n° 68 de 1969 relative à la prescription, le créancier doit connaître l'identité du débiteur et la cause de la créance, sachant que le créancier est présumé détenir cette information s'il aurait raisonnablement pu l'obtenir.

La faute et le lien de causalité sont des éléments essentiels de tout recours en responsabilité délictuelle. Ce sont des éléments de fait et de droit. Un requérant ne détient pas les informations mentionnées à l'article 12.3 de la loi relative à la prescription s'il n'a pas connaissance des éléments permettant de conclure à l'existence d'une faute de la part débiteur et d'un lien de causalité entre ladite faute et le préjudice subi.

Résumé:

I. Le requérant dans cette affaire, M. Dirk Links, s'était fracturé le pouce gauche le 26 juin 2006. Il s'était rendu à l'hôpital Kimberley pour se faire soigner et un plâtre avait été posé sur sa main et son avant-bras gauche. Dix jours plus tard, il était retourné à l'hôpital en raison de douleurs importantes. La deuxième fois, il avait été hospitalisé. Le 5 juillet 2006 environ, des tissus avaient été retirés lors d'une opération chirurgicale en raison du syndrome de loges (fasciotomie). Sous anesthésie générale, il avait ensuite subi une amputation de son pouce gauche. Il était resté hospitalisé jusqu'à fin août 2006. Le jour de sa sortie de l'hôpital, un médecin l'avait informé qu'il ne pourrait plus utiliser son bras gauche. Cette information ne lui avait pas été fournie précédemment, bien qu'il soit resté hospitalisé pendant environ deux mois.

M. Links a contacté l'organisation *Legal Aid South Africa* de Kimberley pour examiner les possibilités de recours. Cette organisation a tardé pendant environ trois ans. L'intéressé a ensuite mandaté un cabinet privé qui a introduit un recours en dommages et intérêts contre le ministère de la Santé en raison de la faute commise par le personnel de l'hôpital dans le cadre du traitement.

La principale question concernant la prescription était de savoir si le délai de trois ans s'était écoulé depuis la date à laquelle M. Links avait pris connaissance des faits ayant causé le dommage. Le ministère de la Santé faisait valoir que la date à laquelle le demandeur avait pris connaissance des faits était le 5 août 2006, date de l'amputation du pouce de M. Links. En conséquence, les faits étaient frappés de prescription avant la notification de l'acte introductif d'instance le 6 août 2009. M. Links alléguait quant à lui que, jusqu'à sa sortie de l'hôpital fin 2006, il n'avait pas connaissance de tous les faits ayant causé le dommage. Il ne connaissait pas, par exemple, les motifs de l'amputation et les raisons pour lesquelles il avait perdu l'usage de son bras droit de manière permanente.

La Haute Cour a considéré que M. Links connaissait tous les faits ayant causé le dommage le jour de l'amputation, à savoir le 5 août 2006, et a rejeté son recours. Le recours introduit par M. Links devant la chambre plénière de la Haute Cour a également été rejeté. M. Links a saisi la Cour suprême d'appel mais l'autorisation d'exercer un recours lui a été refusée. Il a ensuite saisi la Cour constitutionnelle.

II. Par un arrêt unanime rendu par le juge Zondo, la Cour a jugé que l'un des éléments sur lesquels reposait le recours exercé par M. Links était la faute à

l'origine de l'amputation de son pouce et de la perte permanente de l'usage de son bras gauche. La Cour a estimé qu'il n'avait pas été établi que, le 5 août 2006, M. Links avait connaissance de faits permettant de déduire la faute. À cette date, le requérant n'avait pas connaissance de tous les éléments constituant la cause de sa créance. Il ne pouvait pas connaître les motifs ou les raisons de l'amputation et de la perte permanente de l'usage de son bras gauche sans avoir eu accès à un conseil médical indépendant. Dès lors qu'il était hospitalisé de début juillet à fin août 2006, il n'a pas pu avoir accès à un tel conseil. La Cour a donc considéré que le délai de prescription n'était pas expiré le 6 août 2009. Elle a autorisé le requérant à faire appel et a favorablement accueilli son recours et ses conclusions concernant les dépens.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques invoquées:

- Articles 12, 34, 39.2 et 167.3.b de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Article 3 de la loi n° 40 de 2002 concernant les recours juridiques exercés contre certains organes de l'État;
- Article 12.3 de la loi n° 68 de 1969 relative à la prescription.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- *Claasen c. Bester*, [2011] ZASCA 197;
- *Drennan Maud & Partners c. Town Board of the Township of Pennington*, [1998] ZASCA 29;
- *Evins c. Shield Insurance Co Ltd*, 1980 (2) SA 814 (A);
- *Lee c. Minister for Correctional Services*, *Bulletin* 2012/3 [RSA-2012-3-022];
- *Macleod c. Kweyiya*, [2013] ZASCA 28;
- *Minister of Finance and Others c. Gore NO*, [2006] ZASCA 98;
- *Nedcor Bank Bpk c. Regering van die Republiek van Suid-Afrika*, [2000] ZASCA 65;
- *Road Accident Fund and Another c. Mdeyide*, [2010] ZACC 18;
- *Sentrachem Ltd. c. Prinsloo*, [1996] ZASCA 133;
- *Truter and Another c. Deysel*, [2006] ZASCA 16.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2016-1-008

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 31.03.2016 / **e)** CCT 143/15 et CCT 171/15 / **f)** Economic Freedom Fighters c. Speaker of the National Assembly and Others; Democratic Alliance c. Speaker of the National Assembly and Others / **g)** www.judiciary.org.za/doc/Court-Case-31-March-2016_Judgment_CCT-143-15-and-CCT-171-15-EFF-v-Speaker-of-the-National-Assembly-and-Others1.pdf / **h)** [2016] ZACC 11; CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**
- 1.6.2 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Fixation des effets par la juridiction.**
- 3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
- 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
- 4.7.1.1 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Compétence exclusive.**
- 4.10 Institutions – **Finances publiques.**
- 4.12.3 Institutions – Médiateur – **Compétences.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, compétence exclusive / Cour constitutionnelle, accès, direct / Médiateur, compétence / Médiateur, mesures correctives / Président, résidence, privée, dépenses de sécurité / Président, ministre, avertissement.

Sommaire (points de droit):

Une compétence exclusive peut être exercée dans les cas dans lesquels une obligation constitutionnelle du président ou du parlement est couplée avec une obligation d'action, résultant de l'exercice du pouvoir constitutionnel conféré à une autre institution.

Les mesures correctives adoptées par le médiateur public ont un effet contraignant pour les parties contre lesquelles le recours exercé, à moins qu'elles ne soient annulées par décision juridictionnelle.

Résumé:

I. Dans cette affaire, l'État avait adopté des mesures pour renforcer la sécurité de Nkandla, la résidence privée du Président de l'Afrique du Sud, M. Jacob

Zuma. Le dispositif comprenait des aspects non liés à la sécurité. Plusieurs citoyens, y compris des membres du parlement, avaient présenté des plaintes devant la médiatrice pour contester le montant jugé excessif des dépenses.

La médiatrice publique avait examiné les plaintes et rendu son rapport le 19 mars 2014. Elle avait conclu que le Président avait indûment profité de la construction d'une étable pour le bétail, d'un poulailler, d'une piscine, d'un amphithéâtre et d'un centre d'accueil des visiteurs. Elle avait adopté des mesures correctives, ordonnant au Président de demander aux services de police sud-africains et au département du Trésor de déterminer le coût raisonnable des cinq installations mentionnées, et d'en prendre à sa charge une part raisonnable. Le Président était, en outre, invité à faire rapport à l'Assemblée nationale et à réprimander les ministres ayant participé à ces dépenses.

Le Président avait fait rapport à l'Assemblée nationale, mais il avait commandé plusieurs rapports et créé des commissions *ad hoc* chargées de réviser (plutôt que de mettre en œuvre) le rapport du médiateur. Un rapport élaboré par le ministre chargé de la police concluait que toutes les mesures sans rapport avec la sécurité identifiées par la médiatrice étaient en réalité des mesures de sécurité. Le Président ne devait donc supporter aucune charge. L'Assemblée nationale avait adopté une résolution confirmant la conclusion du ministre chargé de la police exonérant le Président de toute responsabilité.

Le parti *Economic Freedom Fighters* (ci-après, l'«EFF») et l'Alliance démocratique ont saisi la Cour constitutionnelle de deux recours distincts contre le président de l'Assemblée nationale, le Président et le ministre chargé de la police. La médiatrice est intervenue dans le cadre de la procédure. L'EFF invitait la Cour à exercer sa compétence exclusive en s'appuyant sur le fait que la Cour constitutionnelle était seule compétente pour statuer dans une affaire concernant la violation par le Président et l'Assemblée nationale de leurs obligations constitutionnelles. L'Alliance démocratique, qui avait introduit un recours en première instance devant la Haute Cour, demandait également l'autorisation d'exercer un recours direct si une telle autorisation était accordée à l'EFF.

Les requérants invoquaient trois arguments à l'appui de leur recours. Ils invoquaient, en premier lieu, la violation par le Président de son obligation constitutionnelle de «promouvoir, défendre et protéger la Constitution»; en deuxième lieu, la violation par l'Assemblée nationale de son obligation constitutionnelle d'exercer un contrôle sur le Président et de lui demander de rendre compte; en

troisième lieu, le caractère contraignant des décisions de la médiatrice, sous réserve de leur annulation par une décision juridictionnelle.

L'Assemblée nationale faisait valoir que les pouvoirs conférés à la médiatrice en matière de mesures correctives appropriées se limitaient à l'adoption de recommandations non contraignantes, en vertu de la loi n° 23 de 1994 relative au médiateur. En outre, elle faisait valoir que la mesure demandée violait le principe de la séparation des pouvoirs. Elle alléguait que la Cour n'était pas compétente pour statuer dans cette affaire car l'Assemblée nationale n'avait pas violé une obligation spécifique résultant de la Constitution. Le Président faisait valoir que la Cour n'était pas compétente pour le même motif. Il soutenait, en outre, qu'il s'était conformé aux mesures correctives énoncées par la médiatrice.

La médiatrice faisait valoir qu'elle pouvait adopter des mesures correctives appropriées et que lesdites mesures étaient exécutoires sous réserve de leur annulation par décision juridictionnelle. Le ministre chargé de la police soutenait qu'il n'avait pas agi illégalement car il avait suivi les consignes du Président et de l'Assemblée nationale consistant à réaliser une enquête pour déterminer si les mesures litigieuses étaient ou non liées à la sécurité.

Au cours de l'audience, le Président a renoncé aux arguments ci-dessus. Il a admis qu'il devait restituer une part raisonnable des sommes dépensées. Il a, en outre, admis que les mesures correctives appropriées adoptées par la médiatrice avaient un caractère contraignant.

II. L'arrêt rendu à l'unanimité et rédigé par le juge Mogoeng traitait de la question de la compétence exclusive de la Cour constitutionnelle et de la nature du pouvoir conféré à la médiatrice pour adopter des mesures correctives appropriées. La Cour a jugé qu'elle avait une compétence exclusive à la fois en ce qui concerne le Président et en ce qui concerne l'Assemblée nationale, car ces deux organes avaient violé leurs obligations constitutionnelles spécifiques. La Cour a, en outre, jugé que la médiatrice avait le pouvoir d'adopter des mesures correctives appropriées contraignantes et que lesdites mesures étaient exécutoires, sous réserve de leur annulation par décision juridictionnelle. Selon la Cour, le caractère contraignant des mesures correctives ne fait pas obstacle à ce qu'une partie à laquelle la mesure corrective fait grief puisse contester la pertinence du rapport. Mais si une partie allègue que les conclusions de la médiatrice sont incorrectes, elle doit saisir le juge d'un recours en annulation desdites conclusions et des mesures correctives, faute de quoi les mesures conserveraient leur caractère contraignant.

En conclusion, la Cour a accordé à l'EFF et à l'Alliance démocratique le droit d'exercer un recours direct. La Cour a ordonné au ministère du Trésor de rendre un rapport, dans un délai déterminé, sur le montant raisonnable des travaux restant à la charge du Président. Le Président a été invité à réprimander les ministres concernés. Enfin, la Cour a déclaré que le Président et l'Assemblée nationale avaient violé leurs obligations constitutionnelles.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques invoquées:

- Articles 42.3, 55.2, 83, 167; 172.2.a, 181 et 182 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Articles 1, 3 et 4 de la loi n° 82 de 1998 relative à l'éthique des organes du pouvoir exécutif;
- Articles 6 et 8 de la loi n° 23 de 1994 relative au médiateur.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- *Doctors for Life International c. Speaker of the National Assembly and Others*, Bulletin 2006/2 [RSA-2006-2-008];
- *Fose c. Minister of Safety and Security*, Bulletin 1997/2 [RSA-1997-2-005];
- *President of the Republic of South Africa and Others c. South African Rugby Football Union and Others*, Bulletin 1999/3 [RSA-1999-3-008];
- *South African Broadcasting Corporation Soc Ltd and Others c. Democratic Alliance and Others*, [2015] ZASCA 156;
- *The Public Protector c. Mail & Guardian Ltd and Others*, [2011] ZASCA 108; 2011 (4) SA 420 (SCA).

Langues:

Anglais.



Albanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ALB-2016-1-001

a) Albanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.02.2016 / **e)** 7/2015 / **f)** Législation et autres dispositions ayant force de loi / **g)** *Fletore Zyrtare* (Journal officiel) / **h)** CODICES (albanais, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Constitution**.

3.3.1 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie représentative**.

4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, minorité parlementaire, incompatibilité, mandat / Assemblée parlementaire, compétence, vérification, critères légaux / Cour constitutionnelle, compétence exclusive, interprétation définitive.

Sommaire (points de droit):

L'interprétation de la Constitution est l'une des compétences exclusives de la Cour constitutionnelle. Seules les dispositions objectivement imprécises ou les dispositions constitutionnelles dont l'application peut s'avérer incompatible peuvent faire l'objet d'une demande d'interprétation. L'Assemblée est la seule instance habilitée à demander à la Cour constitutionnelle de déterminer si les activités exercées par un député lors de son mandat sont constitutives d'un conflit d'intérêts. L'Assemblée a l'obligation d'exercer cette compétence.

Résumé:

I. Un groupe de députés du Parti démocratique avait demandé à l'Assemblée de recourir à une procédure parlementaire afin de révoquer le mandat de député de M. Koço Kokëdhima, au motif qu'il aurait enfreint de l'article 70.2 et 70.3 de la Constitution pour avoir bénéficié de fonds publics pendant son mandat. L'Assemblée avait rejeté cette demande en adoptant

la décision n° 48/2015 «relative à l'absence de saisine de la Cour constitutionnelle sur la question de l'incompatibilité du mandat de M. Koço Kokëdhima». Les requérants, qui représentaient un cinquième des députés de l'Assemblée, avaient alors demandé à la Cour d'apprécier la constitutionnalité du mandat du député en question, M. Koço Kokëdhima.

II. En vertu de l'article 70.3 de la Constitution, les députés ne peuvent exercer aucune activité lucrative qui découle des biens de l'État ou d'une collectivité locale, de même qu'ils ne sont pas autorisés à faire l'acquisition de tels biens. L'article 70.4 précise que «toute violation de l'article 70.3 fera l'objet d'une saisine de la Cour constitutionnelle, sur proposition du Président de l'Assemblée ou d'un dixième de ses membres, pour en déterminer l'incompatibilité». En conséquence, l'Assemblée détermine s'il y a lieu de demander à la Cour constitutionnelle de statuer, mais engage également la procédure parlementaire adéquate à cette fin, par l'intermédiaire du Président de l'Assemblée ou d'un dixième de ses membres). La teneur de l'article 70.4 de la Constitution transparaît également dans l'article 66.3 de la loi n° 8577 du 10 février 2000 «relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la République d'Albanie». Cela signifie donc que l'Assemblée est habilitée à saisir la Cour d'une demande d'incompatibilité du mandat d'un député pendant toute la durée du mandat du député en question. En vertu de l'article 70.4 de la Constitution, la prise de décision de l'Assemblée vise à légitimer le fait de demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur l'incompatibilité du mandat du député en question. Les requérants demandaient par conséquent à la Cour de donner une interprétation définitive de l'article 70 de la Constitution.

II. Compte tenu des normes constitutionnelles précitées et des circonstances de l'espèce, la Cour examine si cette demande satisfait aux conditions préalables requises pour lui permettre de donner son interprétation définitive de la disposition constitutionnelle contestée.

En vertu de l'article 70.2 de la Constitution, les députés ne peuvent exercer simultanément aucune autre fonction publique, à l'exception de celle de membre du Conseil des ministres. L'article 70.3 de la Constitution précise quant à lui que les députés ne peuvent exercer aucune activité lucrative qui découle des biens de l'État ou d'une collectivité locale, de même qu'ils ne sont pas autorisés à faire l'acquisition de tels biens.

Toute saisine de la Cour constitutionnelle par un groupe de députés pour qu'elle rende une interprétation définitive de la Constitution suppose l'existence

de plusieurs interprétations ou applications différentes des dispositions de la Constitution et la nécessité conséquente que la Cour donne son interprétation définitive. La Cour estime que les arguments invoqués par les requérants ne sont pas suffisants d'un point de vue constitutionnel pour justifier la nécessité d'une interprétation de l'article 70.2 et 70.3 de la Constitution, ni dans le cadre de la demande formulée, ni en séance plénière.

Les requérants ont par ailleurs demandé à la Cour d'interpréter l'article 70.4 de la Constitution. La Cour observe ainsi qu'en vertu de l'article 70.4 de la Constitution, seule l'Assemblée est compétente pour demander à la Cour constitutionnelle d'apprécier la violation de l'article 70.3. Cette disposition ne précise pas pour autant de quelle latitude l'Assemblée dispose pour ce faire: l'Assemblée prend-elle une décision purement formelle indispensable à la saisine de la Cour constitutionnelle ou est-elle habilitée à se prononcer sur le fond de l'affaire? Cette absence de clarté a engendré un litige constitutionnel entre la majorité parlementaire et la minorité parlementaire, dont les avis sont très différents sur l'interprétation à donner à cette disposition. La résolution de ce litige passe également par la manière dont la disposition constitutionnelle est concrètement interprétée. Un dixième des députés, soit une partie de l'opposition parlementaire, ont demandé à l'Assemblée de saisir la Cour constitutionnelle afin qu'elle apprécie la constitutionnalité du mandat du député en question. La Cour, qui dans l'exercice de sa principale fonction de législateur devient ainsi également le premier interprète de la norme constitutionnelle, estime que l'article 70.4 de la Constitution n'impose pas à l'Assemblée de systématiquement saisir la Cour constitutionnelle. L'Assemblée est cependant l'instance qui apprécie, au cas par cas, si les conditions requises sont réunies pour l'engagement d'une saisine constitutionnelle. L'Assemblée, à savoir la majorité parlementaire, a choisi en séance plénière, par sa décision n° 48/2015, ne pas renvoyer l'affaire devant la Cour constitutionnelle. En conséquence, plusieurs députés de la minorité parlementaire ont directement saisi la Cour constitutionnelle pour lui demander de constater l'incompatibilité de l'exercice du mandat du député, ainsi qu'une interprétation de l'article 70.4 de la Constitution.

Pour l'examen de cette question, la Cour part du principe qu'une norme doit s'interpréter de façon à permettre son application et non à l'entraver (*actus interpretandus is potius ut valeat quam ut pereat*). Ainsi, en vertu de l'article 70.4 de la Constitution, la Cour est saisie par l'Assemblée pour toute violation de l'article 70.3 de la Constitution dans l'exercice de

sa compétence à constater l'incompatibilité du mandant du député. Cette disposition signifie par conséquent que les auteurs de la Constitution ont prévu que l'intervention de la Cour se limitait à la constatation d'une incompatibilité énoncée à l'article 70.3 de la Constitution.

Sur la base d'une interprétation littérale, systématique et téléologique de cette disposition, la Cour estime qu'elle a été intégrée à ce processus afin d'éviter toute prise de décision à caractère politique par l'Assemblée. Le fait de limiter la saisine d'une cour constitutionnelle à la vérification d'une incompatibilité au titre de l'article 70.3 de la Constitution est considéré comme un mécanisme de contrôle du pouvoir législatif qui doit faire l'objet d'un arbitrage, qui ne relève pas des pouvoirs et des prérogatives de l'Assemblée. Si cette disposition devait être interprétée autrement, l'intervention de la Cour constitutionnelle serait purement formelle, ce qui la rendrait inutile, et il deviendrait impossible de vérifier la constitutionnalité de la décision prise par l'Assemblée.

Dans cet esprit, la Cour observe que les auteurs de la Constitution ont inscrit dans ce texte le droit de la minorité parlementaire (en l'espèce un dixième des députés) à engager une procédure de saisine de la Cour constitutionnelle, comme l'expression de l'exercice de son pouvoir de contrôle sur la majorité parlementaire. En conférant à ce droit une protection constitutionnelle, les auteurs de la Constitution ont permis d'éviter toute forme d'ingérence de la majorité dans l'exercice de ce droit, ainsi que toute latitude d'interprétation et d'appréciation de cette disposition par la majorité parlementaire.

La Cour estime toutefois dans son appréciation que la teneur de l'article 70.4 de la Constitution ne prive pas totalement l'Assemblée de la possibilité de prendre une décision, mais limite sa marge d'appréciation, en lui reconnaissant uniquement le droit de vérifier les critères légaux et formels requis pour l'engagement d'une procédure de saisine. Dans ce cas de figure, l'Assemblée, par l'intermédiaire du Conseil du Règlement intérieur, des mandats et des immunités, vérifie si la demande dont elle est saisie est conforme aux critères légaux et formels requis, tels que le nombre de membres signataires et l'existence de documents et éléments de preuves à l'appui de la demande soumise. L'Assemblée vérifie également la date d'obtention du mandat du député en question et si la demande satisfait ou non aux critères constitutionnels énoncés à l'article 70.3 de la Constitution pour la saisine de la Cour constitutionnelle. L'Assemblée veille également à ce que la procédure parlementaire de vote sur cette demande en séance plénière soit conforme aux dispositions de son Règlement.

La Cour estime qu'en pareil cas, l'Assemblée ne peut pas procéder à l'examen de la demande de saisine, ni faire de celle-ci l'objet d'un débat parlementaire, mais que sa prise de décision, en sa qualité d'instance collégiale, est essentielle à l'engagement d'une saisine de la Cour pour qu'elle se prononce sur le fond de l'affaire. En l'absence de toute décision de la majorité parlementaire, la Cour ne peut examiner ces demandes.

L'Assemblée ne peut pas se prononcer sur le fond de l'affaire, ce qui signifie qu'il ne lui revient pas de déterminer si les actes précis qui auraient été commis par le député sont incompatibles avec son mandat. Dans le cas contraire, elle ferait preuve d'ingérence dans les compétences exclusives conférées à la Cour constitutionnelle par les auteurs de la Constitution. En d'autres termes, à l'exception de la vérification et de l'évaluation des critères légaux et formels requis dans l'affaire, qui relèvent de la compétence de l'Assemblée, le fait de déterminer si le député a par ses actes enfreint ou non l'interdiction constitutionnelle énoncée à l'article 70.3 de la Constitution, dont la conséquence serait l'invalidation de son mandat, est une question qui relève exclusivement de la compétence de la Cour constitutionnelle.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que lorsqu'il est question de constater l'incompatibilité du mandat d'un député au motif d'une violation de l'article 70.3 de la Constitution, l'Assemblée est tenue de renvoyer systématiquement l'affaire devant la Cour constitutionnelle, seule instance compétente pour examiner l'affaire sur le fond. La marge d'appréciation dont dispose alors l'Assemblée se limite à la vérification des critères légaux et formels requis, à laquelle elle procède dans le respect de la procédure parlementaire prévue par son Règlement.

Languages:

Albanais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2016-1-001

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du deuxième sénat / **d)** 29-30.09.2015 / **e)** 2 BvR 2683/11, 2 BvR 1066/10; 2 BvR 1961/10 / **f)** / **g)** / **h)** *Deutsches Steuerrecht* 2015, 2757-2766 (se référant à 2 BvR 2683/11); CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**.
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
 5.2 Droits fondamentaux – **Égalité**.
 5.3.38.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi fiscale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Attente légitime / Pension, imposition / Effet rétroactif, véritable et faux / Loi, effet rétroactif.

Sommaire (points de droit):

L'article 3.1 de la Loi fondamentale, en vertu duquel tous les êtres humains sont égaux devant la loi, n'interdit pas au législateur d'appliquer des traitements différents à des situations différentes. Cependant, toute distinction doit être justifiée par des raisons factuelles qui sont pertinentes au regard de l'ampleur et de l'objectif de l'inégalité de traitement. C'est pourquoi, en fonction de la question traitée et des critères de distinction, les limites fixées au législateur par le principe général d'égalité de traitement varient d'un cas à l'autre (jurisprudence).

En matière fiscale, le législateur dispose d'une grande latitude dans le choix des biens imposables et dans la fixation du taux d'imposition (cf. Cour constitutionnelle fédérale, 22 juin 1995, 2 BvL 37/91, *Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts*, Recueil officiel – BVerfGE 93, 121 <136>; mais aussi BVerfGE, 6 mars 2002, 2 BvL 17/99, BVerfGE 105, 73 <125>).

En particulier, le législateur dispose d'une grande latitude lorsqu'il est chargé de refondre des systèmes de réglementation complexes. Toutefois, lors de la refonte du système d'imposition des retraites et des cotisations au régime de retraite, le législateur n'est pas autorisé à dépasser les limites fixées par l'interdiction de double imposition (cf. BVerfGE 105, 73 <134>).

Le principe de l'État de droit exige que des justifications particulières soient fournies lorsque le législateur modifie a posteriori les conséquences juridiques d'une situation antérieure en augmentant les charges qui pèsent sur un contribuable (cf. BVerfGE, 10 mars 1971, 2 BvL 3/68, BVerfGE 30, 272 <285>; cf. BVerfGE 105, 17 <37>, également).

Si de tels effets juridiques n'interviennent qu'après la promulgation des dispositions juridiques concernées mais sont déclenchés par une situation qui, au regard des éléments constitutifs desdites dispositions, était déjà amorcée auparavant («*tatbestandliche Rückanknüpfung*»), il y a rétroactivité *de facto*; celle-ci peut être autorisée en droit constitutionnel (sur ce point, cf. BVerfGE, 7 juillet 2010, 2 BvL 14/02, BVerfGE 127, 1 <17-18>).

Résumé:

I. Dans son arrêt du 6 mars 2002 (BVerfGE 105, 73), la deuxième chambre de la Cour constitutionnelle fédérale a jugé que les différences d'imposition des retraites des fonctionnaires et des retraites perçues par les employés dans le cadre du régime public de retraite en 1996 n'étaient pas compatibles avec l'article 3.1 de la Loi fondamentale. En conséquence, le législateur a adopté une nouvelle loi (loi sur les retraites du 5 juillet 2004) qui modifie de manière fondamentale le système d'imposition des retraites. La nouvelle réglementation prévoit que l'imposition ne doit intervenir qu'à partir du moment où l'assuré touche la retraite. En conséquence, dans un premier temps, l'impôt s'appliquera à une fraction s'élevant à 50 % des retraites versées au titre du régime public de retraite ou des régimes professionnels comparables mis en place par les organisations professionnelles; par la suite, ce pourcentage augmentera progressivement pour atteindre 100 % en 2040.

Le requérant, dans l'affaire 2 BvR 2683/11, était commissaire aux comptes; il avait travaillé trois ans en tant qu'employé et le reste du temps en tant que consultant indépendant. Il avait cotisé au régime public de retraite; pendant 17 ans, le montant de ses cotisations en tant qu'indépendant était plus élevé que le montant maximal que doivent payer les employés dans ce même régime. Dans sa déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année 2005, il a demandé

que seule soit soumise à l'impôt la part de sa retraite correspondant au «rendement» (*Ertragsanteil*: fraction imposable de la retraite du régime public correspondant à un rendement fictif dont le taux est fixé par l'État). Les tribunaux des finances n'ont fait droit à sa demande que pour la part de sa retraite correspondant aux cotisations supérieures à la cotisation maximale.

Dans l'affaire 2 BvR 1066/10, le requérant avait été fonctionnaire, mais avait auparavant exercé une activité l'obligeant à cotiser au régime public de retraite des employés; devenu fonctionnaire, il avait eu la possibilité de continuer à cotiser à ce régime à titre facultatif, ce qu'il avait fait. Fonctionnaire à la retraite, il reçoit depuis 2005 une retraite de fonctionnaire à laquelle s'ajoute la retraite du régime public de retraite des employés. Il a demandé que seule la part de sa retraite du régime des employés correspondant au «rendement» soit soumise à l'impôt. Toutefois, les autorités fiscales ont décidé de soumettre à l'impôt 50 % de sa retraite du régime des employés. Les actions et recours engagés par le requérant contre ce mode d'imposition sont restés sans succès.

Dans l'affaire 2 BvR 1961/10, un recours constitutionnel a été déposé par un couple qui avait fait l'objet d'une imposition conjointe en 2005. Le conjoint était fonctionnaire, mais avait auparavant exercé une activité l'obligeant à cotiser au régime public de retraite des professions médicales; devenu fonctionnaire, il avait eu la possibilité de continuer à cotiser à ce régime à titre facultatif, ce qu'il avait fait. Jusqu'en 2004, seule la fraction correspondant au «rendement», à savoir 27 % de la retraite perçue dans le cadre du régime de retraite des professions médicales, était soumise à l'impôt. En 2005, la part imposable de cette retraite est passée à 50 %. Les actions et recours engagés par le requérant contre ce mode d'imposition sont restés sans succès.

Les requérants ont affirmé que l'article 3.1 de la Loi fondamentale avait été violé.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a considéré que les recours constitutionnels n'étaient pas recevables.

La décision se fonde sur les considérations qui suivent:

Il n'y a pas lieu de mettre en doute la constitutionnalité des dispositions relatives à l'imposition des retraites sur lesquelles se fondent les décisions contestées. Lesdites dispositions sont, en particulier, conformes au principe constitutionnel d'égalité de traitement. Le législateur a réorganisé le système d'imposition des régimes de retraite concernés en mettant fin à l'impôt sur les cotisations pour appliquer un impôt «différé» aux retraites; ce nouveau système, inscrit dans la loi sur les

retraites, est conforme dans son principe au principe d'égalité. En outre, en soumettant les retraites à l'impôt, le législateur ne dépasse pas les limites fixées par l'interdiction de double imposition dans la mesure où les cotisations à ces régimes sont exemptées d'impôt.

En ce qui concerne le fait que les dispositions énoncées à la troisième phrase de l'article 22.1.3.a.aa de la loi sur les retraites, qui fixe les règles de la période de transition, traitent de la même façon les retraites des travailleurs indépendants et celles des employés (alors que ces deux catégories de personnes n'ont pas été imposées sur la même fraction de leurs cotisations), c'est un point qui doit être toléré durant la période de transition. Un raisonnement analogue s'applique aux fonctionnaires et aux adhérents du régime public de retraite des employés. En définissant les règles à appliquer durant la période de transition (appliquer un impôt sur une fraction de 50 % de toute retraite en 2005 et augmenter cette part progressivement jusqu'à atteindre 100 % en 2040, quelle que soit la fraction des cotisations imposée par le passé), le législateur n'a pas dépassé les limites de sa latitude dans l'élaboration des lois. Il devait instaurer des solutions faciles à mettre en œuvre et à gérer; cet objectif n'aurait pu être atteint s'il avait fallu déterminer pour chaque contribuable quelle était la fraction de ses cotisations soumises à l'impôt par le passé.

En outre, les dispositions de la loi sur les retraites n'entraînent pas, pour les requérants, une double imposition qui serait à exclure. La comparaison entre le montant des cotisations et le montant des retraites non soumises à l'impôt montre que l'imposition du rendement nominal ne soulève, de ce point de vue, aucune objection constitutionnelle (cf., déjà, Cour constitutionnelle fédérale, 19 décembre 1978, 1 BvR 335/76, BVerfGE 50, 57 <77 et seq.>).

De même, les dispositions de la loi sur les retraites ne sont pas contraires au principe des attentes légitimes. La rétroactivité qu'elles entraînent n'est qu'apparente et ne soulève aucune objection constitutionnelle. En effet, la rétroactivité *de facto* est justifiée et nécessaire pour atteindre l'objectif de la loi; elle est en outre appropriée.

Renseignements complémentaires:

Dispositions auxquelles il est fait référence:

- Article 3.1 de la Loi fondamentale; première, deuxième et troisième phrases de l'article 22.1.3.a.aa de la loi sur l'impôt sur le revenu; loi sur les retraites.

Renvois:

Cour constitutionnelle fédérale:

- 2 BvL 3/68, 10.03.1971, *BVerfGE* 30, 272 <285>;
- 1 BvR 335/76, 19.12.1978, *BVerfGE* 50, 57 <77 et seq.>;
- 2 BvL 37/91, 22.06.1995, *BVerfGE* 93, 121 <136>, *Bulletin* 1995/2 [GER-1995-2-022];
- 2 BvR 305/93, 2 BvR 348/93, 05.02.2002, *BVerfGE* 105, 17 <37>;
- 2 BvL 17/99, 06.03.2002, *BVerfGE* 105, 73 <125>;
- 1 BvR 2192/05, 17.11.2009, *BVerfGE* 125, 1;
- 2 BvL 14/02, 2 BvL 2/04, 2 BvL 13/05, 07.07.2010, *BVerfGE* 127, 1.

Langues:

Allemand.

**Identification:** GER-2016-1-002

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 15.12.2015 / **e)** 2 BvL 1/12 / **f)** Dérogation à un traité (*Treaty Override*) / **g)** à paraître dans le Recueil officiel (*Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts*) / **h)** *Deutsches Steuerrecht* 2016, 359-376; *Internationales Steuerrecht* 2016, 191-208; *Wertpapier Mitteilungen* 2016, 568-574; *Finanz-Rundschau* 2016, 326-340; *Höchstrichterliche Finanzrechtsprechung* 2016, 405-415; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2016, 503-509; *Neue Juristische Wochenschrift* 2016, 1295-1307; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**

2.2.1.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre Sources nationales et non nationales – **Traités et actes législatifs.**

2.3.8 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation systématique.**

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

4.5.2.1 Institutions – Organes législatifs – Compétences – **Compétences liées aux traités internationaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Interprétation, limite / Interprétation, principes / *Lex posterior*, principe / *Pacta sunt servanda*, principe / Impôt, double imposition, traité / Imposition, double, prévention, traité international / Traité, droit interne, effet / Traité, double imposition, relation avec le droit national.

Sommaire (points de droit):

La première phrase de l'article 80.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale n'exige pas du tribunal qui saisit la Cour qu'il mentionne ni qu'il développe toutes les interprétations juridiques envisageables. En principe, la question de savoir si la validité de la disposition légale mise en cause joue un rôle déterminant dans la décision du tribunal dépend de l'interprétation juridique de ce même tribunal – hormis les cas où l'interprétation est manifestement et absolument intenable.

Il découle de la première phrase de l'article 59.2 de la Loi fondamentale que, dans l'ordre juridique interne, les traités internationaux ont le même rang que la législation fédérale, hormis les traités qui font l'objet d'une «clause d'ouverture» particulière telle que celle figurant aux articles 23 à 25 de la Loi fondamentale.

La première phrase de l'article 59.2 de la Loi fondamentale ne limite pas la possibilité d'appliquer le principe *lex posterior* aux traités internationaux. Dans les limites de la Constitution et dans le respect de la volonté du peuple telle qu'elle se manifeste dans les élections, un législateur doit être en mesure d'annuler un acte juridique adopté par un législateur antérieur.

L'inconstitutionnalité d'une disposition législative contraire au droit international ne saurait se fonder sur le principe constitutionnel non écrit de l'esprit d'ouverture et d'attention à l'égard du droit international. Le principe de l'esprit d'ouverture et d'attention à l'égard du droit international a rang constitutionnel, mais n'entraîne pas une obligation constitutionnelle d'observer toutes les règles du droit international.

Le principe de l'État de droit ne justifie pas une primauté (limitée) des traités internationaux sur la législation interne ni des restrictions au principe *lex posterior*.

Résumé:

I. Dans le cadre d'un accord (aujourd'hui caduc) sur la double imposition conclu entre la Turquie et l'Allemagne en 1985, ces deux pays étaient convenus, entre autres, que les revenus tirés d'un emploi en Turquie par des personnes ayant statut de résident fiscal en Allemagne n'entraient pas dans le calcul de l'assiette de l'impôt allemand; ces revenus ne pouvaient être pris en compte qu'afin de fixer le taux d'imposition appliqué aux autres sources de revenus. Conformément à la première phrase de l'article 50d.8 de la loi sur l'impôt sur le revenu (ci-après, la «loi»), telle que modifiée par la loi de 2003 portant modification de la loi sur l'impôt et aujourd'hui en vigueur, l'exemption n'est accordée, indépendamment du traité applicable en matière de double imposition, que si le contribuable démontre que l'État qui en vertu du traité peut prétendre exercer le droit d'imposition a renoncé à ce droit, ou que l'impôt fixé par ledit État sur les revenus en question a été payé. Dans la procédure initiale, les requérants, un couple marié conjointement soumis à l'impôt, ont contesté le montant de leur impôt sur le revenu pour l'année 2004. Le conjoint avait eu des revenus provenant d'emplois en Allemagne et en Turquie. Le couple n'ayant pas démontré que les revenus obtenus en Turquie avaient été soumis à l'impôt dans ce pays, ni que la Turquie avait renoncé à son droit d'imposition, les autorités fiscales avaient considéré comme imposable l'ensemble des revenus provenant des différents emplois. Des recours introduits devant le tribunal des finances sont restés sans succès. Par décision du 10 janvier 2012, la Cour fédérale des finances a suspendu la procédure de recours afin d'obtenir une décision de la Cour constitutionnelle fédérale sur la question de savoir si la première phrase de l'article 50d.8 de la loi est conforme à la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que la première phrase de l'article 50d.8 de la loi est conforme à la Constitution.

La décision se fonde sur les considérations qui suivent:

Dans le système de la Loi fondamentale, les traités internationaux sont généralement de même rang que les lois fédérales (première phrase de l'article 59.2 de la Loi fondamentale). De ce fait, conformément au principe «*lex posterior derogate legi priori*», des lois fédérales peuvent l'emporter sur des traités internationaux lorsqu'elles sont adoptées ultérieurement. Cela est conforme aux principes de la démocratie et de la discontinuité parlementaire; en outre, le Parlement n'étant pas compétent pour dénoncer des traités internationaux, il doit au moins avoir la possibilité d'introduire des changements en intervenant dans son propre champ de compétence.

Le principe selon lequel les traités internationaux doivent être observés («*pacta sunt servanda*») est une règle générale du droit international public qui, en Allemagne, s'inscrit à un rang supérieur à celui de la législation interne, mais inférieur à celui des textes constitutionnels (cf. deuxième phrase de l'article 25 de la Loi fondamentale); ce principe n'a pas pour conséquence d'ériger toutes les dispositions des traités internationaux en règles générales du droit international public au sens de l'article 25 de la Loi fondamentale, ce qui leur conférerait une primauté sur la législation interne. De même, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale n'exclut pas que de nouvelles lois fédérales l'emportent sur des dispositions contraires du droit international public. Dans l'affaire *Görgülü* (décision 2 BvR 1481/04 du 14 octobre 2004), la Cour constitutionnelle fédérale s'est prononcée uniquement sur les conséquences juridiques d'une prise en compte insuffisante du droit international public par les tribunaux ordinaires; plus précisément, la décision portait sur l'importance de la Convention européenne des Droits de l'Homme, compte tenu du fait que la protection des droits de l'homme est spécifiquement garantie par l'article 1.2 de la Loi fondamentale. En outre, le droit international public, en particulier la notion de bonne foi (cf. article 26 et la première phrase de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) n'exclut pas la validité interne d'actes juridiques contraires au droit international public. Le principe non écrit d'esprit d'ouverture et d'attention à l'égard du droit international n'implique pas davantage que les lois internes contraires à des traités internationaux seraient inconstitutionnelles. Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale, ce principe offre une ligne directrice dans l'interprétation des droits fondamentaux, des principes constitutionnels liés à l'État de droit ainsi que du droit interne, mais ne s'applique pas de manière absolue et reste soumis aux limites de l'interprétation juridique. En conséquence, la première phrase de l'article 59.2 de la Loi fondamentale ne saurait signifier, dans une optique favorable au droit international, que le législateur ne pourrait s'exempter des obligations du droit international que dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire uniquement pour prévenir la violation de principes constitutionnels fondamentaux. Une telle interprétation ne serait pas tenable d'un point de vue méthodologique. Cela est particulièrement évident dans le cas des traités portant sur la double imposition. En général, les traités de ce type ne portent pas atteinte, *de facto*, aux principes constitutionnels fondamentaux; ils devraient donc s'inscrire à un rang supérieur au droit interne, au même titre que les règles générales du droit international. Or, un tel nivellement serait contraire à la différenciation des différentes dispositions constitutionnelles établie par le législateur constitutionnel.

L'interprétation de l'article 59.2 de la Loi fondamentale ne peut ignorer cela. En outre, la primauté d'une loi sur un traité n'entraîne pas une violation inconstitutionnelle de l'État de droit. Les interprétations du principe de l'État de droit fondées sur la Loi fondamentale doivent répondre aux exigences d'une interprétation constitutionnelle systématique. Elles trouvent donc leurs premières limites dans les dispositions explicites de la Loi fondamentale et dans le principe de démocratie. Au regard de ces normes, la première phrase de l'article 50d.8 de la loi n'enfreint pas la Loi fondamentale, indépendamment de la question de savoir si elle entraîne réellement une violation du traité.

La disposition est également compatible avec l'article 3.1 de la Loi fondamentale.

III. Opinion séparée de la juge König

Ni le résultat de la décision majoritaire de la chambre ni son raisonnement n'ont convaincu la juge König. Selon elle, la décision consiste essentiellement à maintenir une conception juridique énoncée en 1957 par la seconde chambre dans un arrêt relatif au *Reichskonkordat* (décision 2 BvG 1/55, 26 mars 1957), conception que la juge König considère comme dépassée dans le contexte actuel d'une société mondialisée et d'une multitude de traités internationaux. De son point de vue, il serait plutôt nécessaire de trouver un juste équilibre entre, d'une part, le principe de démocratie, et d'autre part, le principe d'État de droit combiné au principe d'esprit d'ouverture et d'attention à l'égard du droit international. Pour trouver cet équilibre, il faudrait prendre en considération en particulier les critères suivants: l'objectif poursuivi par la loi ultérieure et son importance pour le bien commun; les effets sur la situation juridique des personnes qui bénéficient de la disposition internationale; le caractère urgent de la disposition divergente; la possibilité de recourir à des moyens valables pour mettre fin à l'obligation internationale dans le respect du droit international public, par exemple en formulant une déclaration d'interprétation ou en dénonçant ou en modifiant le traité; et les conséquences juridiques de la violation du droit international public. La juge König estime qu'à l'aune de ces critères, la première phrase de l'article 50d.8 de la loi n'est pas conforme à la Loi fondamentale et constitue une dérogation au traité (*Treaty Override*) contraire au droit international. Lorsque l'on met en balance les critères mentionnés plus haut, les aspects qui plaident en faveur de l'inconstitutionnalité de la dérogation au traité ont plus de poids.

Renvois:

Cour constitutionnelle fédérale (sélection):

- 2 BvG 1/55, *BVerfGE* 6, 309 <363>, 26.03.1957;
- 2 BvR 1481/04, *BVerfGE* 111, 307, 14.10.2004, *Bulletin* 2004/3 [GER-2004-3-009];
- 2 BvR 955/00, 1038/01, *BVerfGE* 112, 1, 26.10.2004, *Bulletin* 2004/3 [GER-2004-3-010];
- 2 BvR 2365/09, 740/10, 2333/08, 1152/10, 571/10, *BVerfGE* 128, 326, 04.05.2011, *Bulletin* 2011/2 [GER-2011-2-013].

Langues:

Allemand, anglais (traduction en cours de préparation pour le site web de la Cour); communiqué de presse en anglais disponible sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2016-1-003

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 15.12.2015 / **e)** 2 BvR 2735/14 / **f)** / **g)** à paraître dans le Recueil officiel (*Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts*) / **h)** *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2016, 33-50; *Neue Juristische Wochenschrift* 2016, 1149-1162; *Juristenzeitung* 2016, 410-422; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 1.3.5.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – Droit de l'Union européenne – **Droit dérivé.**
- 2.2.1.6.3 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre Sources nationales et non nationales – Droit de l'Union européenne et droit national – **Droit dérivé de l'Union européenne et constitutions.**
- 2.2.1.6.5 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre Sources nationales et non nationales – Droit de l'Union européenne et droit national – **Effet direct, primauté et application uniforme du droit de l'Union européenne.**
- 5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**
- 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d’être entendu.**

Mots-clés de l’index alphabétique:

Droit communautaire, droit national, interprétation favorable au droit communautaire, limites / Constitution, clause, immuable / Constitution, identité / Constitution, immuabilité, principe / Identité constitutionnelle / Mandat d’arrêt européen, procédures de remise entre États membres / Mandat d’arrêt européen, non-exécution, limitation / Union européenne, droit, caractère effectif / Union européenne, États membres, confiance mutuelle / Identité constitutionnelle, contrôle / Culpabilité personnelle, principe / Entraide judiciaire en matière pénale / Contrôle, norme / Procès par défaut, condamnation / Procès par défaut, droit à un nouveau procès.

Sommaire (points de droit):

Par la procédure de contrôle de l’identité constitutionnelle, la Cour constitutionnelle fédérale garantit, sans réserve et en toutes circonstances, la protection des droits fondamentaux dont l’intangibilité découle de la troisième phrase de l’article 23.1 en combinaison avec l’article 79.3 et l’article 1.1 de la Loi fondamentale.

L’ouverture d’une procédure de contrôle de l’identité constitutionnelle est soumise à des conditions strictes; en conséquence, les critères de recevabilité des recours constitutionnels soulevant une question de cet ordre sont, eux aussi, particulièrement stricts.

Le principe de la culpabilité personnelle fait partie de l’identité constitutionnelle. Il convient donc de s’assurer que ce principe est respecté dans le cadre des extraditions destinées à permettre l’exécution d’une condamnation prononcée à l’issue d’un procès dont le défendeur était absent.

Les pouvoirs publics allemands doivent s’abstenir d’aider d’autres États à violer la dignité humaine d’une personne. L’ampleur et le champ des investigations que les tribunaux ont l’obligation de conduire afin de veiller au respect du principe de la culpabilité personnelle dépendent de la nature et de la pertinence des éléments présentés par le défendeur en vue de démontrer que le procès mené dans l’État qui demande son extradition ne remplit pas les normes imposées par l’article 1.1 de la Loi fondamentale.

Résumé:

I. Le requérant est un citoyen des États-Unis d’Amérique. En 1992, il a fait l’objet d’un jugement définitif rendu en son absence par la *Corte di Appello* de Florence qui l’a condamné à une peine d’emprisonnement de 30 ans. En 2014, il a été arrêté en Allemagne sur la base d’un mandat d’arrêt européen. Contestant la procédure d’extradition, il a déclaré ne rien savoir de sa condamnation et a affirmé que le droit procédural italien ne lui donnerait pas la possibilité de présenter de nouvelles preuves dans le cadre de la procédure de recours. Malgré cela, le tribunal régional supérieur allemand a rendu le 7 novembre 2014 une décision autorisant l’extradition; cette décision a été contestée par le requérant. Dans son recours constitutionnel, le requérant déclare, pour l’essentiel, que la décision porte atteinte à ses droits fondamentaux garantis par l’article 1 de la Loi fondamentale (dignité humaine), l’article 2.1 de la Loi fondamentale (libre épanouissement de la personnalité), la deuxième phrase de l’article 2.2 de la Loi fondamentale (liberté de la personne), l’article 3 de la Loi fondamentale (égalité) et l’article 103.1 de la Loi fondamentale (droit d’être entendu devant les tribunaux). Il affirme en outre que la décision contestée porte atteinte à son droit fondamental à un procès équitable (article 2.1 en combinaison avec article 20.3 de la Loi fondamentale, article 6.3 CEDH) et qu’elle enfreint les exigences minimales du droit international public garanties par la Constitution ainsi que l’article 6.3 CEDH.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que le tribunal régional supérieur a violé la dignité humaine du requérant (article 1.1 en combinaison avec la troisième phrase de l’article 23.1 et l’article 79.3 de la Loi fondamentale) lorsqu’il a autorisé son extradition. Le requérant avait affirmé, éléments circonstanciés à l’appui, que le droit procédural italien ne lui donnerait pas la possibilité de présenter de nouvelles preuves dans le cadre de la procédure de recours. En conséquence, le tribunal régional supérieur était tenu de donner suite à ces objections en procédant à des vérifications, ce qu’il n’a pas fait. La Cour constitutionnelle fédérale a donc annulé la décision contestée et a renvoyé l’affaire devant le tribunal régional supérieur. Elle a en outre estimé qu’à cet égard, la décision-cadre relative au mandat d’arrêt européen et la loi allemande qui la transpose sont compatibles avec le principe de dignité humaine.

La décision de la Cour constitutionnelle fédérale se fonde sur les considérations qui suivent:

En général, les actes souverains de l’Union européenne et les actes accomplis par les pouvoirs publics allemands en application du droit de l’Union

prévalent sur le droit allemand. Toutefois, lorsqu'un acte met en jeu l'intégrité de l'identité constitutionnelle, garantie par la troisième phrase de l'article 23.1 en combinaison avec l'article 79.3 de la Loi fondamentale, la Cour constitutionnelle fédérale est compétente, à titre exclusif, pour engager sur requête une procédure de contrôle de l'identité constitutionnelle et pour déclarer l'acte inapplicable le cas échéant. Le principe d'un tel contrôle est compatible avec le droit de l'Union européenne; il s'agit en effet d'un concept inhérent à la première phrase de l'article 4.2 du Traité sur l'Union européenne (TUE), et il n'entraîne pas de risque substantiel pour la mise en œuvre uniforme du droit de l'Union, compte tenu de la retenue avec laquelle il est appliqué ainsi que de l'esprit d'ouverture et d'attention à l'intégration européenne inhérent à la Constitution allemande.

En l'espèce, la décision d'extradition du tribunal régional supérieur était un acte déterminé par le droit de l'Union européenne, en l'occurrence la décision-cadre sur le mandat d'arrêt européen. La Cour constitutionnelle fédérale a examiné l'affaire sous l'angle des normes du droit constitutionnel allemand, car les obligations procédurales strictes qui conditionnent le contrôle de l'identité constitutionnelle étaient remplies, et l'intégrité de l'identité constitutionnelle allemande pouvait être en jeu dans la mesure où le requérant alléguait une violation du droit à une défense effective en matière pénale. Ce droit découle du principe de la culpabilité personnelle, lequel est garanti au titre de la dignité humaine qui fait partie de l'identité constitutionnelle. C'est en outre un élément constitutif de l'État de droit.

Il n'y avait pas lieu de limiter la primauté de la décision-cadre par le biais de l'article 23.1 en combinaison avec l'article 79.3 de la Loi fondamentale: la Constitution allemande, de même que la décision-cadre, permettent et imposent aux autorités nationales qui doivent décider d'une extradition de vérifier si les conditions requises au titre de l'État de droit sont remplies, même si le mandat d'arrêt européen respecte formellement les prescriptions de la décision-cadre. Les décisions d'extradition doivent prendre en compte les garanties minimales en matière de droits de la défense qui découlent du principe de la culpabilité personnelle, ce qui peut obliger le tribunal concerné à mener des investigations. Les règles de l'État de droit exigent de faire en sorte qu'une personne qui a été condamnée en son absence et n'a pas été informée du déroulement du procès ni de son issue obtienne, au minimum, la possibilité effective d'exposer les éléments de sa défense après avoir pris connaissance du jugement, en particulier pour faire connaître et faire examiner par le tribunal les

circonstances susceptibles de la disculper. En dépit d'éléments pertinents qui justifiaient de mener des investigations plus approfondies, le tribunal régional supérieur n'a pas dûment vérifié si le requérant, en cas d'extradition, se verrait accorder le droit d'obtenir un nouvel examen intégral des faits et des circonstances de son affaire. Il a, de ce fait, manqué à ses obligations à l'égard des droits du requérant.

En général, et dans la mesure exigée par les circonstances, la Cour constitutionnelle fédérale fonde le contrôle d'un acte européen sur l'interprétation qui lui a été communiquée par la Cour européenne de justice dans le cadre d'une décision préliminaire conformément à l'article 267.3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Dans la présente affaire, la Cour a jugé qu'une décision préliminaire au titre de l'article 267 TFUE n'était pas requise, s'agissant en l'espèce d'un acte clair. Il n'existe pas de conflit entre le droit de l'Union et la protection de la dignité humaine garantie par la Loi fondamentale.

Renvois:

La Cour constitutionnelle fédérale s'est largement référée à sa jurisprudence antérieure.

Cour européenne des Droits de l'Homme (sélection):

- *Colozza c. Italie*, n° 9024/80, 12.02.1985, §§ 27-31, *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1985-S-001];
- *Soering c. Royaume-Uni*, n° 14038/88, 07.07.1989, § 91, *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1989-S-003];
- *Poitrimol c. France*, n° 14032/88, 23.11.1993, § 35;
- *Van de Hurk c. Pays-Bas*, n° 16034/90, 19.04.1994, § 59;
- *Mantovanelli c. France*, n° 21497/93, 18.03.1997, § 33;
- *Lietzow c. Allemagne*, n° 24479/94, 13.02.2001, § 44;
- *Medenica c. Suisse*, n° 20491/92, 14.06.2001, §§ 55, 57;
- *Jones c. Royaume-Uni*, n° 30900/02, 09.09.2003;
- *Somogyi c. Italie*, n° 67972/01, 18.05.2004, § 72;
- *Sejdovic c. Italie*, n° 56581/00, 10.11.2004, § 40;
- *Stoichkov c. Bulgarie*, n° 9808/02, 24.03.2005, § 56;
- *Sejdovic c. Italie*, n° 56581/00, 01.03.2006, §§ 85-88, 103 et seqq.

Cour de justice de l'Union européenne (sélection):



- C-6/64, *Costa c. E.N.E.L.*, 15.07.1964, [1964] *Recueil* 1251 <1269-1270>, *Bulletin spécial Grands arrêts – CEJ* [ECJ-1964-S-001];
- C-29/69, *Stauder*, 12.11.1969, [1969] *Recueil* 419, para. 7, *Bulletin spécial Grands arrêts – CEJ* [ECJ-1969-S-001];
- C-283/81, *C.I.L.F.I.T.*, 06.10.1982, [1982] *Recueil* 3415, paras. 16 et seqq.;
- C-218/82, *Commission c. Conseil*, [1983] *Recueil* 4063, para. 15;
- C-222/84, *Johnston*, 15.05.1986, [1986] *Recueil* 1651, para. 19>, *Bulletin spécial Grands arrêts – CEJ* [ECJ-1986-S-002];
- C-5/88, *Wachauf*, 13.07.1989, [1989] *Recueil* 2609, para. 19;
- C-473/93, *Commission c. Luxembourg*, 02.07.1996, [1996] *Recueil* I-3207, para. 35;
- C-221/97 P, *Schröder et Thamann c. Commission*, 10.12.1998, [1998] *Recueil* I-8255, para. 24;
- C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer*, 05.10.2004, [2004] *Recueil* I-8835, paras. 115 et 116;
- C-36/02, *Omega*, 14.10.2004, [2004] *Recueil* I-9609, paras. 31 et seqq.;
- C-105/03, *Pupino*, 16.06.2005, [2005] *Recueil* I-5285, paras. 58 et seqq.>, *Bulletin* 2008/2 [ECJ-2008-2-016];
- C-303/05, *Advocaten voor de Wereld*, 03.05.2007, [2007] *Recueil* I-3633, para. 45, *Bulletin* 2009/2 [ECJ-2009-2-007];
- C-388/08 PPU, *Leymann et Pustovarov*, 01.12.2008, [2008] *Recueil* I-8993, para. 51;
- C-491/10 PPU, *Aguirre Zarraga*, 22.12.2010, [2010] *Recueil* I-14247, paras. 70-71;
- C-42/11, *Lopes Da Silva Jorge*, 05.09.2012, EU:C:2012:517, para. 56, [ECJ-2012-E-009];
- C-399/11, *Melloni*, 26.02.2013, EU:C:2013:107, paras. 46, 48 et seqq., 59, [ECJ-2013-E-003];
- C-168/13 PPU, *Jeremy F.*, 30.05.2013, EU:C:2013:358, paras. 36, avec d'autres références, et 49, [ECJ-2013-E-009];
- C-156/13, *Digibet et Albers*, 12.06.2014, EU:C:2014:1756, para. 34;
- C-362/14, *Schrems*, 06.10.2015, EU:C:2015:650, paras. 91 et seqq.

La Cour a en outre fait référence à plusieurs avis rendus par différents avocats généraux.

Langues:

Allemand, anglais (traduction en cours de préparation pour le site web de la Cour); communiqué de presse en anglais disponible sur le site web de la Cour.

Identification: GER-2016-1-004

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 12.01.2016 / **e)** 1 BvL 6/13 / **f)** Association professionnelle d'avocats avec des médecins et des pharmaciens / **g)** à paraître dans le Recueil officiel (*Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts*) / **h)** *Zeitschrift für Wirtschafts- und Insolvenzrecht* 2016, 258-266; *Wertpapier-Mitteilungen* 2016, 379-384; *Monatsschrift für Deutsches Recht* 2016, 242-244; *Anwaltsblatt Sonderheft* 2016, 261-263; *Neue Juristische Wochenschrift* 2016, 700-708; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2016, 61-72; *BRAK-Mitteilungen* 2016, 78-87; *Deutsches Steuerrecht* 2016, 990-991; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conflit d'intérêt / Avocat, privilège professionnel / Avocat, client, confidentialité / Avocat, pharmacien, comportement professionnel, droit d'exercer / Pharmacien, profession / Santé, médecin / Comportement professionnel, droit d'exercer.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction faite aux avocats de s'associer avec certaines autres professions, telle qu'elle figure à la première phrase de l'article 59a.1 de la loi fédérale sur les avocats, porte atteinte à la liberté d'exercer une profession dans la mesure où elle interdit aux avocats de s'associer avec des médecins et des pharmaciens en vue de pratiquer conjointement leurs professions.

Résumé:

I. Les deux requérants de la procédure initiale sont un avocat et une pharmacienne et médecin. Ils se sont associés et ont demandé l'inscription de leur société au registre officiel. Un tribunal cantonal et un tribunal régional supérieur ont refusé d'enregistrer la société au motif qu'une telle association contreviendrait aux dispositions de la première phrase de l'article 59a.1

de la loi fédérale sur les avocats (ci-après, la «loi»), dont la liste exhaustive des associations autorisées ne mentionne pas les professions de médecin ni de pharmacien. La Cour fédérale de justice a suspendu la procédure et a soumis l'affaire à la Cour constitutionnelle fédérale.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a jugé que la première phrase de l'article 59a.1 de la loi est inconstitutionnelle et entachée de nullité en ce qui concerne l'interdiction qu'elle fait aux avocats d'établir des associations interprofessionnelles avec des médecins et des pharmaciens. L'interdiction porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'exercer une profession (article 12.1 de la Loi fondamentale).

La décision se fonde sur les considérations qui suivent:

La première phrase de l'article 59a.1 de la loi a pour objectif de garantir le respect des obligations fondamentales des avocats. Parmi ces obligations figurent le secret professionnel, l'interdiction de représenter des intérêts concurrents et le devoir de s'abstenir d'engager des relations professionnelles de nature à compromettre l'indépendance professionnelle.

En ce qui concerne le principe de proportionnalité, l'interdiction de s'associer avec des médecins et des pharmaciens n'est pas une condition nécessaire pour garantir le secret professionnel des avocats; en outre, elle ne représente pas un moyen approprié d'atteindre les objectifs visés par le législateur.

Les avocats sont tenus au secret en vertu de l'article 43a.2 de la loi et de l'article 203.1, n° 3 du Code pénal. Le législateur peut interdire aux avocats de s'associer avec des professions qui ne semblent pas garantir un niveau suffisant de confidentialité. Le législateur a exclu une telle carence uniquement pour les professions expressément mentionnées à l'article 59a.1 de la loi, sans mentionner les médecins et les pharmaciens. Cela n'est, en général, pas nécessaire pour protéger les intérêts des clients en matière de confidentialité. Un client qui s'adresse à une société interprofessionnelle part généralement du principe que des informations relatives aux clients sont partagées, au sein de la société, avec les associés non juristes; cela ne constitue pas un manquement à l'obligation de confidentialité.

L'obligation de proportionnalité *stricto sensu* n'est pas respectée si l'interdiction d'association se fonde uniquement sur le raisonnement selon lequel les médecins et les pharmaciens ne seraient pas tenus au secret professionnel lorsque des faits leur sont confiés ou parviennent à leur connaissance en dehors de l'exercice de la médecine ou de la

pharmacie. Il peut être essentiel, pour un cabinet d'avocats cherchant à fournir une assistance juridique compétente et à assurer la viabilité économique de la société, de se spécialiser dans certains domaines et d'établir à cet effet des partenariats interprofessionnels adéquats. Le risque que cela peut faire peser sur le secret professionnel est faible et ne justifie pas une atteinte substantielle à la liberté d'exercer une profession. En particulier, le législateur a estimé qu'il n'y avait pas lieu de craindre de tels risques dans le cas des professions mentionnées à l'article 59a.1 de la loi.

L'interdiction faite aux avocats de s'associer avec des médecins et des pharmaciens n'est de loin pas nécessaire, ou du moins n'est pas un moyen approprié, pour protéger le droit des avocats de refuser de témoigner. Les médecins et les pharmaciens peuvent également refuser de témoigner en vertu des dispositions réglementaires concernant leurs professions. Le risque potentiel que leur droit de refuser de témoigner ne soit pas équivalent à celui des avocats est faible, et n'est pas différent de celui que le législateur accepte pour ce qui est des professions auxquelles les avocats sont autorisés à s'associer.

De même, il n'est pas nécessaire d'interdire de telles associations interprofessionnelles pour garantir le droit à la protection contre les saisies pénales. La protection des médecins et des pharmaciens contre la saisie, en vertu de l'article 97 du Code de procédure pénale, n'est pas de niveau inférieur à celle que peuvent faire valoir les avocats.

Il n'est pas davantage nécessaire d'interdire de telles associations interprofessionnelles pour garantir le respect de l'interdiction de collecter ou d'exploiter des preuves émanant d'un avocat. Certes, en vertu de l'article 160a.1 du Code de procédure pénale, l'interdiction de collecter ou d'exploiter des preuves est absolue en ce qui concerne les avocats, mais n'est que relative en ce qui concerne les médecins et les pharmaciens (cf. article 160a.2 en combinaison avec article 53.1, n° 3 du Code de procédure pénale). Toutefois, les professions mentionnées à l'article 59a.1 de la loi ne jouissent, elles aussi, que d'une protection relative; ainsi, le législateur accepte d'affaiblir dans certaines limites la protection des intérêts des clients en matière de secret professionnel au bénéfice de la liberté d'exercer une profession.

Si l'interdiction d'association professionnelle avec des médecins et des pharmaciens pourrait présenter un caractère de nécessité pour protéger l'indépendance des avocats, il reste que ce moyen ne serait pas approprié. L'hypothèse du législateur selon laquelle une telle interdiction est nécessaire pour protéger

l'indépendance des avocats est globalement plausible et n'est pas contestable. Toutefois, en comparaison avec les associations interprofessionnelles autorisées en vertu de l'article 59a de la loi, la coopération d'avocats avec des médecins et des pharmaciens ne fait pas peser un risque potentiel plus élevé sur l'indépendance de l'avocat.

L'objectif consistant à éviter les conflits d'intérêts ne justifie pas non plus d'interdire les associations interprofessionnelles en question. En vertu du règlement fédéral sur la profession d'avocat, il est interdit aux avocats de défendre des intérêts concurrents; les avocats sont passibles d'une sanction s'ils trahissent la relation de confiance avec leur client, comme le prévoit l'article 356 du Code pénal. Les médecins et les pharmaciens ne sont pas concernés par cet article et leurs codes de déontologie ne comportent pas de disposition en ce sens. Cependant, les professions énumérées à l'article 59a de la loi ne sont pas toutes tenues de ne représenter les intérêts que d'une seule partie. C'est pourquoi, le règlement fédéral sur la profession d'avocat prévoit que les avocats doivent engager sur une base contractuelle leurs associés non juristes à observer les règles professionnelles des avocats, et qu'ils doivent veiller au respect de l'interdiction de défendre des intérêts concurrents.

Globalement, en autorisant les avocats à s'associer avec d'autres professions, le législateur a reconnu qu'il n'était pas possible d'exclure totalement les risques concernant l'intégrité des avocats. À cet égard, l'interdiction visant spécifiquement l'association d'avocats avec des médecins et des pharmaciens porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'exercer une profession.

Langues:

Allemand; communiqué de presse en anglais disponible sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2016-1-005

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 17.02.2016 / **e)** 1 BvL 8/10 / **f)** / **g)** à paraître dans le Recueil officiel (*Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts*) / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 Principes généraux – **Démocratie**.
3.9 Principes généraux – **État de droit**.
5.4.1 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de l'enseignement**.
5.4.21 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté scientifique**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, domaine réservé, délégation, limite / Délégation législative, précision / Pouvoir législatif, non-délégation / Recherche, universitaire / Loi, éléments nécessaires / Autorisation légale / Réserve légale, principe / Université, organisation / Université, autonomie / Université, fondation ou reconnaissance / Université, études.

Sommaire (points de droit):

Le droit fondamental à la liberté de la recherche et de l'enseignement garanti par la première phrase de l'article 5.3 de la Loi fondamentale n'est pas contraire aux critères énoncés pour assurer la qualité des études universitaires offertes à l'université. Toutefois, le législateur ne peut abandonner à d'autres acteurs le soin de prendre les décisions essentielles sur l'homologation de programmes d'études; il doit le faire lui-même tout en tenant compte de la rationalité interne de la recherche et de l'enseignement.

Résumé:

I. À la faveur d'une procédure spécifique de contrôle judiciaire engagée par le tribunal administratif d'Arnsberg, la Première chambre de la Cour constitutionnelle fédérale a jugé que les dispositions figurant dans la sixième phrase de l'article 72.2 combinée à l'article 72.1, n° 3 de la loi (ci-après, «(ancienne version)» sur les établissements d'enseignement supérieur du *Land* de Rhénanie-du-nord-Westphalie (ci-après, la «loi») concernant l'homologation des programmes d'étude dans ce *Land* en vertu desquelles les programmes d'études devaient être homologués par des institutions «conformément à la réglementation applicable» étaient incompatibles avec la Loi fondamentale (première phrase de l'article 5.3, combinée à l'article 20.3 de la Loi fondamentale).

En vertu de la loi (ancienne version), les établissements d'enseignement supérieur qui ne relèvent pas du *Land* doivent obtenir une reconnaissance officielle au niveau régional pour être placés sur un pied d'égalité avec les établissements d'importance régionale en matière de diplômes, de

droit de tenir des examens et de droit de décerner des diplômes universitaires. Sans reconnaissance officielle, ces établissements ne peuvent fonctionner sous le nom «d'établissements d'enseignement supérieur». En vertu de l'article 72.1, n° 3 de la loi (ancienne version), la reconnaissance officielle suppose qu'existent «une majorité de... programmes d'études homologués». Selon la sixième phrase de l'article 72.2 de la loi (ancienne version), les homologations étaient accordées «conformément à la réglementation applicable».

II. Dans ces conditions, la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que la condition d'homologation impliquait une atteinte significative à la liberté de recherche et d'enseignement, que le législateur ne pouvait pas déléguer à d'autres acteurs. Pour satisfaire à la condition d'une exigence légale, il lui appartenait de se prononcer lui-même sur les conditions nécessaires.

La Cour constitutionnelle fédérale a aussi noté que le droit fondamental à la liberté de recherche et d'enseignement comprenait l'indépendance des universitaires, qui sont libres de déterminer le contenu, l'organisation et l'approche méthodologiques des cours dispensés et le droit d'exprimer des théories universitaires. Cette indépendance est toutefois limitée en l'espèce parce que la condition légale pour obtenir la reconnaissance officielle contraint les établissements d'enseignement supérieur à faire homologuer les programmes d'études s'ils veulent être reconnus par le *Land*. Une telle reconnaissance est indispensable pour que l'établissement puisse jouer le rôle d'établissement d'enseignement supérieur. En tant que telle l'homologation affecte directement la structure et le contenu de l'enseignement universitaire. Cette atteinte à la liberté de recherche et d'enseignement ne peut se justifier en droit constitutionnel. Elle n'est pas justifiée non plus par l'europeanisation de l'enseignement supérieur initiée par le «processus de Bologne».

Le droit fondamental à la liberté de recherche et d'enseignement n'est pas contraire aux conditions d'un bon enseignement et à un système d'examen transparent. Toutefois, les contrôles d'assurance qualité qui portent atteinte à la liberté de recherche et d'enseignement, consacrée dans la première phrase de l'article 5.3 de la Loi fondamentale supposent, en combinaison avec l'article 20.3 de la Loi fondamentale, une base légale appropriée. L'État de droit et le principe de démocratie obligent le législateur à adopter les dispositions essentielles à la réalisation même de ces droits fondamentaux. En ce qui concerne l'évaluation des droits fondamentaux, il faut que le législateur détermine par qui cette

évaluation doit être réalisée et quelle procédure sera suivie pour ce faire. Toutefois, la sixième phrase de l'article 72.2 de la loi (ancienne version) ne prévoit pas de décisions législatives appropriées concernant les critères d'évaluation, la procédure et l'organisation de l'homologation. Cette lacune n'est pas compensée par des dispositions légales suffisantes énoncées ailleurs. En particulier, rien n'oblige à une participation suffisante du personnel chargé de la recherche et de l'enseignement en tant que tel.

En adoptant la disposition en question, le législateur a de fait abandonné le contrôle de la réglementation des conditions légales auxquelles doit obéir l'homologation en matière de contenus, de procédure et d'organisation et n'a pas pris de décisions applicables à l'atteinte même, fort grave, à la première phrase de l'article 5.3 de la Loi fondamentale. Beaucoup de décisions essentielles sont laissées plutôt au conseil chargé de l'homologation, ce qui laisse une marge de manœuvre très importante à ce type d'organismes. Étant donné la nécessité de respecter la liberté de la recherche et de l'enseignement, il est interdit au législateur de réglementer les caractéristiques des programmes d'enseignement.

Les dispositions examinées qui sont manifestement incompatibles avec la Loi fondamentale doivent par principe être déclarées nulles. Toutefois, la Cour peut aussi limiter sa décision en jugeant qu'une disposition inconstitutionnelle est incompatible avec la Constitution. La sixième phrase de l'article 72.2 de la loi (ancienne version) s'avèrent incompatibles avec la première phrase de l'article 5.3 de la Loi fondamentale, combinée aux principes de démocratie et d'État de droit. L'incompatibilité s'étend aussi à la deuxième phrase de l'article 7.1 de la loi (ancienne version) et, dans un souci de clarté juridique, aux première et deuxième phrases de l'article 7.1 de la version actuelle de la loi, entrée en vigueur en 2014, qui correspondent à la sixième phrase de l'article 72.2 de la loi (ancienne version). Le législateur du *Land* doit définir des règles conformes à la Constitution afin qu'elles prennent effet d'ici le 1^{er} janvier 2018.

Langues:

Allemand, anglais (traduction en cours de préparation pour le site web de la Cour); communiqué de presse en anglais disponible sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2016-1-006

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 19.04.2016 / **e)** 1 BvR 3309/13 / **f)** / **g)** à paraître dans le Recueil officiel (*Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts*) / **h)** *Neue Zeitschrift für Familienrecht* 2016, 400-408; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Filiation.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Descendance, enfant, intérêt / Descendance, droit de savoir / Identité, droit personnel / Paternité, père biologique / Parenté, identité, personnel, droit de savoir / Parenté, droit de savoir / Paternité, action en recherche / Paternité, investigation / Paternité, droit de recherche, enfant / Paternité, droit de savoir / Paternité, recherche / Identité, droit général.

Sommaire (points de droit):

Le droit général à une identité (article 2.1, combiné à l'article 1.1 de la Loi fondamentale) n'oblige pas le législateur à prévoir une procédure distincte pour déterminer la parenté d'un père biologique putatif, qui n'est pas le père légal (qualifiée de procédure destinée à déterminer la parenté sans conséquences légales) en marge de la procédure de recherche de parenté déjà existante en vertu de l'article 1600d du Code civil (*BGB*).

Résumé:

I. La requérante, née hors mariage en 1950, estime que le défendeur dans la procédure initiale (ci-après, le «défendeur») est son père biologique. En 1954, elle a engagé contre lui une action tendant à «établir la parenté par type sanguin» selon le droit applicable à l'époque. La décision de rejet rendue par la Cour régionale en 1955 est devenue définitive. En 2009, la requérante a demandé au défendeur de consentir à un test ADN pour déterminer «de façon concluante» sa paternité biologique, ce que celui-ci a refusé. Par la suite, la requérante a demandé au défendeur sur la base de l'article 1598a du Code civil (ci-après, le «Code») de consentir à un test de parenté génétique

et au prélèvement de l'échantillon génétique nécessaire pour un tel test. L'article 1598a prévoit un tel droit pour le père, la mère et l'enfant au sein d'une famille légitime à l'égard des deux autres membres de celle-ci. Selon la requérante, l'article 1598a devrait être interprété comme étant conforme à la Loi fondamentale et aux droits de l'homme si bien que le défendeur lui-même en tant que père biologique putatif pourrait être invité, sans être le père légal, à participer à la procédure destinée à déterminer la parenté sans que cela ait de conséquences juridiques. Le tribunal de circonscription a estimé que cette disposition était inapplicable et a débouté la requérante. Celle-ci a vainement interjeté appel de cette décision devant la Haute cour régionale. Elle a donc saisi la Cour constitutionnelle en faisant valoir en particulier le droit général à son identité en vertu de la Loi fondamentale et en alléguant que l'article 8 CEDH avait été violé par ces décisions judiciaires.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que la requête en contrôle de constitutionnalité était infondée.

La décision repose sur les considérations suivantes:

La protection des connaissances sur ses origines – protection qui découle du droit général à une identité – n'est pas absolue, et doit être conciliée avec des droits fondamentaux conflictuels. À cet égard, le législateur conserve une certaine marge d'appréciation. Celle-ci lui permet de se borner à prévoir les moyens permettant de déterminer la parenté sans conséquences légales au sein de la famille légitime et à non à l'égard du père biologique putatif qui n'est pas le père légal. Il en va de même au regard de la Convention européenne des Droits de l'Homme – bien que le droit constitutionnel allemand permette d'arriver à une solution juridique différente.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Ahrens c. Allemagne*, n° 45071/09, 22.03.2012;
- *Anayo c. Allemagne*, n° 20578/07, 21.12.2010;
- *Godelli c. Italie*, n° 33783/09, 25.09.2012;
- *Jaggi c. Suisse*, n° 58757/00, 13.07.2006, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-X;
- *Kautzor c. Allemagne*, n° 23338/09, 22.03.2012;
- *Mikulic c. Croatie*, n° 53176/99, 07.02.2002, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-I;
- *Odièvre c. France*, n° 42326/98, 13.02.2003, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-III;
- *Pascaud c. France*, n° 19535/08, 16.06.2011;
- *Schneider c. Allemagne*, n° 17080/07, 15.09.2011.

Langues:

Allemand, anglais (traduction en cours de préparation pour le site web de la Cour); communiqué de presse disponible en anglais sur le site web de la Cour.

*Identification:* GER-2016-1-007

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 20.04.2016 / **e)** 1 BvR 966/09, 1 BvR 1140/09 / **f)** / **g)** à paraître dans le Recueil officiel (*Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts*) / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift Spezial* 2016, 313; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**
- 5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**
- 5.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Contrôle a posteriori de la limitation.**
- 5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**
- 5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**
- 5.3.35 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité du domicile.**
- 5.3.36 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité des communications.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Surveillance, secrète, mesure / Données, collecte, secret / Données, à caractère personnel, traitement / Données à caractère personnel, collecte / Données à caractère personnel, protection / Police, autorité criminelle, surveillance judiciaire / Police, législation / Police, mesure / Police, surveillance, limites / Respect de la vie privée, atteinte, proportionnalité / Sécurité, grand public, danger / Terrorisme, combat, droits fondamentaux, protection, pondération / Internet, recherche en ligne / Recherche à distance, système informatique, droit / Données, exploitation, limitation de la finalité visée, principe / Données,

exploitation, changement de finalité, principe / Données, communication, pays tiers.

Sommaire (points de droit):

1.a. L'autorisation donnée à la police judiciaire fédérale (*FKP*) de prendre des mesures de surveillance (surveillance de domiciles, recherche à distance sur des systèmes informatiques, surveillance des télécommunications, collecte de données de trafic des télécommunications et surveillance hors du domicile à l'aide de moyens spéciaux de collecte des données) est en principe compatible avec les droits fondamentaux consacrés dans la Loi fondamentale, si elle vise à protéger contre des menaces liées au terrorisme international.

b. La détermination de ces pouvoirs doit satisfaire au principe de proportionnalité. Les pouvoirs qui constituent une grave atteinte au respect de la vie privée doivent être limités à la protection ou au renforcement légal d'intérêts légitimes suffisamment importants. Ils supposent que la menace pesant sur ces intérêts soit suffisamment prévisible. Ils peuvent, à certaines conditions restrictives, s'étendre à des tiers qui ne sont pas les auteurs de la menace, mais qui font partie du cercle de la personne visée. Ils impliquent dans la plupart des cas des règles particulières de protection du domaine clé de la vie privée et la protection des personnes soumises à des règles de confidentialité professionnelle. Ils sont soumis aux conditions de transparence, de protection juridique individuelle et de contrôle judiciaire; et ils doivent être complétés par des obligations d'élimination des données enregistrées.

2. Les conditions dont sont assorties l'exploitation et la communication des données collectées par l'État suivent les principes de limitation de la finalité et de changement de finalité.

a. La portée de la limitation de la finalité dépend de la base légale spécifique pour la collecte des données: à l'origine, la collecte de données tire sa finalité de procédures d'investigations.

b. Le législateur peut autoriser une exploitation des données au-delà de la procédure spécifique de la collecte des données, mais qui restent dans le cadre de la finalité initiale (autre utilisation). Cela implique que les données seront exploitées par les mêmes autorités publiques pour accomplir la même tâche et pour protéger les mêmes intérêts légitimes. Pour ce qui est de la surveillance de domiciles ou de l'accès aux systèmes informatiques, tout usage ultérieur doit satisfaire en outre aux conditions liées au risque applicables à la collecte des données.

c. En outre, le législateur peut aussi autoriser l'exploitation des données collectées par l'État à des fins autres que celles qui étaient visées lors de la collecte initiale des données (changement de finalité).

Les conditions de proportionnalité d'une telle modification doivent être conformes au principe de nouvelle collecte hypothétique des données. En conséquence, l'exploitation nouvelle des données doit servir à protéger des intérêts légaux ou viser à détecter des infractions pénales d'une gravité telle qu'il serait justifié, selon les normes constitutionnelles de les collecter à nouveau par des moyens importants comparables. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait de nouveau une situation de risque comme pour la collecte initiale de données, mais il suffit en général qu'il y ait des éléments de preuve significatifs incitant à poursuivre les investigations.

En ce qui concerne les données de surveillance de domiciles et de l'examen à distance de systèmes informatiques, un changement de finalité n'est licite que si les conditions liées au risque applicables à la collecte de données sont à nouveau satisfaites.

3. La communication de données aux autorités d'États tiers est soumise aux principes constitutionnels de finalité et de changement de finalité. Pour évaluer une nouvelle utilisation, l'autonomie de l'autre ordre juridique doit être respectée. La communication de données à des pays tiers suppose de s'assurer que dans le pays tiers, les données seront traitées en veillant suffisamment au respect des normes de l'État de droit.

Résumé:

I. Dans une requête en contrôle de constitutionnalité, les requérants ont contesté certains pouvoirs accordés par la loi sur la police judiciaire fédérale (ci-après, la «loi»), qui étendaient les tâches de maintien de l'ordre existantes à la protection contre les menaces présentées par le terrorisme international. Ils ont aussi contesté l'extension de la portée des règles existantes sur la communication de données par les autorités allemandes à des pays tiers.

II. Conformément à une jurisprudence bien établie, la Cour constitutionnelle fédérale a décidé que les dispositions concernant la surveillance secrète étaient en principe compatibles avec les droits fondamentaux consacrés par la Loi fondamentale. Toutefois, elle a jugé qu'à certains égards, la détermination actuelle des pouvoirs d'investigation reconnus était contraire au principe de proportionnalité. Elle a aussi estimé que certaines dispositions

étaient trop vagues et trop générales. Elle a encore considéré qu'une partie des dispositions relatives à la communication de données ne comportaient pas de restrictions juridiques suffisantes.

III. Opinion séparée du juge Eichberger:

Les prérogatives d'appréciation concernant l'évaluation véritable des risques et des perspectives d'évolution de ceux-ci appartiennent au législateur. Dans ces conditions, la Chambre n'aurait pas dû définir des critères aussi détaillés, car ceux-ci conduisent à consacrer des conditions constitutionnelles excessives dans ce domaine.

Pour ce qui est des dispositions concernant les mesures que la Chambre juge peu précises et disproportionnées, il aurait été possible de considérer qu'elles étaient conformes avec la Loi fondamentale.

Il n'est pas nécessaire d'invoquer l'exception applicable à un changement de finalité concernant des données résultant de la surveillance de domiciles ou de perquisitions à distance. Une utilisation de plus – même pour une finalité différente – de données résultant d'une atteinte massive au respect de la vie privée perpétue certes cette atteinte, mais elle n'atteint pas le degré de gravité de l'ingérence initiale. À cet égard, ce sont les règles générales qui devraient s'appliquer.

Opinion séparée du juge Schluckebier:

En énonçant des conditions détaillées de nature technique, la Chambre place sa propre notion de cadre réglementaire avant celle d'une assemblée législative légitimée par un vote démocratique. La solution qu'elle propose concernant l'organe indépendant chargé d'examiner les données ne satisfait pas pleinement aux conditions d'applicabilité pour ce qui est de la prévention effective des crimes terroristes. En outre, certaines des dispositions contestées auraient pu être jugées conformes à la Loi fondamentale.

Renseignements complémentaires:

C'est la première fois que la Cour constitutionnelle fédérale était invitée à se prononcer sur la communication de données à des pays tiers. Toutefois, la décision ne concerne pas la communication de données à des États membres de l'Union européenne (article 14a de la loi).

Dispositions auxquelles il est fait référence:

- Articles 14, 20c.3, 20g, 20h, 20j.1, 20k, 20l, 20m.1, 20u.1 et 20u.2 en combinaison avec la première phrase de l'article 53.1, n^{os} 2 & 3 du Code de procédure pénale, l'article 20v et 20w de la loi, dans la version du 31 décembre 2008 (Journal officiel fédéral 2008, p. 3083 et seq.);
- Articles 1.1, 2.1, 10.1, 13.1, 13.3, 19.4, 20.3 et 73.1, n^o 9a de la Loi fondamentale.

Langues:

Allemand, anglais (sur le site web de la Cour).



Renvois:

Cour constitutionnelle:

- 1 BvR 2378/98, 1 BvR 1084/99, *BVerfGE* 109, 279, 03.03.2004, *Bulletin* 2004/1 [GER-2004-1-002] et [GER-2004-H-001];
- 1 BvR 370/07, 1 BvR 595/07, *BVerfGE* 120, 274, 27.02.2008, *Bulletin* 2008/1 [GER-2008-1-006];
- 1 BvR 256/08, 1 BvR 263/08, 1 BvR 586/08, *BVerfGE* 125, 260, 02.03.2010, *Bulletin* 2010/1 [GER-2010-1-005];
- 2 BvR 236/08, 2 BvR 237/08, 2 BvR 422/08, *BVerfGE* 129, 208, 12.10.2011;
- 1 BvR 1215/07, *BVerfGE* 133, 277, 24.04.2013, *Bulletin* 2013/1 [GER-2013-1-010];
- 1 BvR 668/04, *BVerfGE* 113, 348, 27.07.2005;
- 1 BvR 2226/94, 1 BvR 2420/95, 1 BvR 2437/95, *BVerfGE* 100, 313, 14.07.1999, disponible en anglais sur le site web de la Cour;
- 1 BvF 3/92, *BVerfGE* 110, 33, 03.03.2004;
- 1 BvR 518/02, *BVerfGE* 115, 320, 04.04.2006, *Bulletin* 2006/2 [GER-2006-2-008];
- 2 BvR 2500/09, 2 BvR 1857/10, *BVerfGE* 130, 1, 07.12.2011, *Bulletin* 2011/3 [GER-2011-3-020].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Uzun c. Allemagne*, n^o 35623/05, 02.09.2010, *Recueil des arrêts et décisions* 2010 (extraits);
- *Klass et autres c. Allemagne*, n^o 5029/71, 06.09.1978, *Bulletin spécial Grands arrêts – CEDH* [ECH-1978-S-004]; série A, n^o 28;
- *Zakharov c. Russie*, n^o 47143/06, 04.12.2015, *Recueil des arrêts et décisions* 2015;
- *Szabó et Vissy c. Hongrie*, n^o 37138/14, 12.01.2016.

Cour de justice de l'Union européenne:

- C-362/14, *Schrems/Digital Rights Ireland*, 06.10.2015, [non encore publié];
- C-293/12, C-594/12, *Digital Rights Ireland Ltd/Minister for Communications, Marine and Natural Resources*, 08.04.2014, [non encore publié].

Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2016 – 30 avril 2016

- 40 requêtes ont été introduites, dont:
 - 10 requêtes introduites par le Président
 - 27 requêtes introduites par des particuliers
 - 3 requêtes introduites par des Cours nationales
- 29 requêtes ont été déclarées recevables, dont:
 - 10 requêtes introduites concernant la conformité d'obligations stipulées dans des traités inter-nationaux avec la Constitution
 - 19 requêtes concernant la constitutionnalité de certaines dispositions juridiques, dont:
 - 3 affaires introduites sur la base des demandes introduites par des Cours
 - 16 affaires sur la base des requêtes individuelles concernant la constitutionnalité de certaines dispositions juridiques
- 19 affaires ont été entendues et 18 décisions ont été rendues, dont:
 - 7 décisions concernant la conformité d'obligations stipulées dans des traités internationaux avec la Constitution
 - 12 décisions concernant la constitutionnalité de certaines dispositions juridiques, dont:
 - 10 décisions sur la base des recours individuels concernant la constitutionnalité de certaines dispositions juridiques
 - 1 décision fondée sur une requête introduite par le Défenseur des droits de l'homme
 - 1 décision fondée sur une requête introduite par le Procureur général



Autriche

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AUT-2016-1-001

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.03.2016 / **e)** E 1477/2015 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Suicide, assisté.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction par les autorités nationales de l'établissement d'une association ayant pour but d'aider au suicide peut être considérée comme nécessaire dans une société démocratique pour la protection de la santé et de la morale, ainsi que des droits et libertés d'autrui au sens de l'article 11.2 CEDH.

Résumé:

I. Les requérants avaient notifié à l'autorité compétente l'établissement d'une association dénommée «*Letzte Hilfe – Verein für selbstbestimmtes Sterben*» («Dernier recours – Association en faveur de la possibilité pour chacun de déterminer lui-même les modalités de sa mort»). En vertu de ses statuts, l'un des objectifs de l'association était de prodiguer des conseils sur la manière de se suicider à ses membres – atteints d'une grave maladie incurable et fortement handicapés ou bien

souffrant de douleurs insoutenables – au cas où ils en feraient la demande explicite.

L'autorité compétente, après consultation du ministère de la Justice, avait interdit aux requérants d'établir l'association. La raison de cette décision tient au fait que les activités d'une telle entité iraient à l'encontre de l'article 78 du Code pénal, lequel interdit la participation à un suicide sous peine d'une peine d'emprisonnement comprise entre six mois et cinq ans.

En vertu de l'article 12 de la loi sur les associations de 2002, l'établissement est interdit dès lors que l'objet, le nom ou l'organisation d'une association revêt un caractère illégal.

II. La Cour constitutionnelle a rappelé que des mesures administratives relatives à la création d'une association affectent le cœur même du droit à la liberté d'association tel qu'il est consacré par l'article 11 CEDH. Par conséquent, toute ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit est incompatible avec l'article 11.2 CEDH à moins d'être prévue par la loi et de constituer une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Les requérants faisaient valoir que la prohibition légale du suicide assisté, telle qu'elle avait servi d'argument à l'interdiction de l'établissement de leur association, est inconstitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a relevé que l'État jouit d'une grande marge d'appréciation pour évaluer la nécessité de déclarer certains types de comportements comme constitutifs d'une infraction passible d'une peine. En l'espèce, la Cour a estimé que cette marge n'avait pas été dépassée. Elle a relevé en particulier que l'article 78 du Code pénal est conforme au droit au respect de la vie privée. Dans ce contexte, la Cour a mentionné l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme en l'affaire *Pretty c. Royaume-Uni* dans laquelle cette juridiction estime «qu'il incomb[e] au premier chef aux États d'apprécier le risque d'abus et les conséquences probables des abus éventuellement commis qu'impliquerait un assouplissement de l'interdiction générale du suicide assisté ou la création d'exceptions au principe».

Pour la même raison, l'État est également libre d'interdire l'établissement d'associations visant à aider les personnes à mettre fin à leur vie. L'ingérence dans le droit à la liberté d'association peut être justifiée si elle apparaît nécessaire dans

une société démocratique pour la protection de la santé ou de la morale, ainsi que des droits et libertés de tiers. Par conséquent, il n'y a pas eu violation de l'article 11 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, 29.04.2002, *Recueil des arrêts et décisions 2002-III*; *Bulletin* 2002/1 [ECH-2002-1-006].

Langues:

Allemand.



Identification: AUT-2016-1-002

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 01.07.2016 / e) E 1477/2015 / f) / g) / h) CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 4.9.3.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Mode de scrutin – **Modalités du vote.**
- 4.9.9.6 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – **Expression du suffrage.**
- 4.9.11.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Décompte – **Dépouillement.**
- 4.9.11.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Décompte – **Procès-verbaux.**
- 4.9.12 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Proclamation des résultats.**
- 4.9.13 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Contrôle juridictionnel.**
- 5.3.41.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Liberté de vote.**
- 5.3.41.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Scrutin secret.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, fuite, influence sur les résultats / Élection, vote, procédure, procès-verbal / Élection, vote, confidentialité / Droit électoral, violation.

Sommaire (points de droit):

Le système de vote par correspondance est conforme aux principes constitutionnels de vote personnel et de confidentialité des bulletins. Toutefois, les bulletins peuvent seulement être traités et comptés par des commissions de bureau de vote collégiales, dont la composition représentative est considérée comme la garantie d'un déroulement transparent et impartial des scrutins.

Le fait, pour les autorités de l'État, de transmettre les résultats du vote avant la clôture du scrutin constitue une violation du principe de liberté de vote.

Il convient de faire droit à la contestation d'un scrutin si des violations manifestes de dispositions légales destinées à empêcher des manipulations concernent un nombre de bulletins déterminant, que des manipulations aient effectivement eu lieu ou non.

Résumé:

I. En vertu de l'article 141 de la Constitution fédérale, la Cour constitutionnelle a été invitée à contrôler le second tour de l'élection présidentielle du 22 mai 2016. La demande en ce sens a été déposée par le représentant du candidat battu, M. Norbert Hofer, selon lequel les dispositions concernant le vote par correspondance étaient inconstitutionnelles et les résultats du scrutin avaient été affectés par d'importantes irrégularités.

II. En 1985, la Cour a estimé que le vote par correspondance était contraire aux principes constitutionnels de confidentialité des bulletins et de vote personnel. Toutefois, en 2007, la Constitution a été révisée pour autoriser le vote par correspondance. C'est pourquoi, ce type de scrutin doit être considéré comme une exception au principe de vote personnel. En ce qui concerne la confidentialité des bulletins, la Constitution (telle que révisée en 2007) doit être interprétée comme supposant que c'est l'électeur avant tout qui assume la responsabilité de protéger la confidentialité de son bulletin.

Lorsqu'il élabore un instrument juridique prévoyant le vote par correspondance, le législateur doit s'efforcer, à la fois, de se conformer aux principes constitutionnels relatifs au vote et faire en sorte que les dispositions constitutionnelles autorisant le vote par correspondance ne soient pas compromises par une réglementation compliquée et inapplicable concernant la sécurité.

La Cour a estimé que les dispositions légales portant sur le vote par correspondance n'allaient pas au-delà de ce qui est absolument nécessaire pour permettre cette méthode de scrutin. En particulier, la Constitution (telle que révisée en 2007) ne peut être interprétée comme autorisant le vote par correspondance uniquement lorsque les électeurs ne sont virtuellement pas en mesure de voter personnellement dans un bureau de vote le jour du scrutin. En conséquence, bien que les électeurs doivent indiquer une raison précise pour demander une pochette de vote (*Wahlkarte*), il n'est pas nécessaire pour les autorités municipales délivrant ces pochettes de vérifier la raison invoquée.

Enfin, la Cour a concédé qu'il pouvait y avoir un risque (théorique) de manipulation des pochettes de vote lors de la remise de celles-ci. Toutefois, ce risque n'affecte pas la constitutionnalité de la loi en tant que telle.

La Cour a rappelé que les dispositions légales sur les élections destinées à empêcher les abus ou les manipulations devaient être appliquées de manière stricte, conformément à leur libellé. Après avoir entendu les dépositions de près de 90 témoins, il s'est avéré que des irrégularités en matière de traitement des bulletins envoyés par la voie postale s'étaient produites dans plusieurs circonscriptions électorales:

En vertu de l'article 14a de la loi sur l'élection du Président fédéral (*Bundespräsidentenwahlgesetz*) (telle que révisée en 2015), le chef de la commission électorale de circonscription vérifie, en présence des autres membres de la commission, si les pochettes de vote n'ont pas été endommagées. Si des pochettes sont jugées endommagées, elles sont mises de côté. Par la suite, le chef de la commission électorale de circonscription ouvre les pochettes de vote (non endommagées), il en sort les enveloppes internes contenant les bulletins et il les met dans une urne. Enfin, après avoir bien mélangé ces enveloppes, la commission ouvre les enveloppes internes, elle en retire les bulletins et procède à leur dépouillement.

La Cour a souligné que les activités liées directement au décompte des voix doivent être réalisées par la commission électorale en tant qu'organe collectif, c'est-à-dire en présence de tous les membres de la commission dûment invités à participer à la réunion. En vertu du droit électoral applicable, tous les partis politiques ont expressément le droit de désigner des membres de commissions. C'est pourquoi, cette structure collégiale spécifique des autorités électorales vise à garantir la transparence et l'impartialité des mesures destinées à déterminer l'issue du scrutin.

Le personnel auxiliaire, qui ne fait pas partie de la commission, peut aider celle-ci à s'acquitter de sa tâche, mais il ne peut le faire qu'en présence de l'organe collectif constitué par la Commission. Il ne peut aucunement être autorisé à compter les voix sans supervision.

La Commission électorale de circonscription, en tant qu'organe collectif, est également responsable de l'ouverture des pochettes de vote (en les décachetant). Si celles-ci ont déjà été ouvertes par des personnes non autorisées, il n'est plus possible de vérifier si elles peuvent être prises en considération dans le décompte des voix.

La Cour a estimé que ces dispositions (destinées à empêcher les manipulations) n'avaient pas été respectées dans quatorze circonscriptions électorales (Innsbruck-Land, Südoststeiermark, Villach, Villach-Land, Schwaz, Wien-Umgebung, Hermagor, Wolfsberg, Freistadt, Bregenz, Kufstein, Graz-Umgebung, Leibnitz et Reutte). Ces irrégularités ont violé, à la fois, le droit électoral applicable et le principe constitutionnel de confidentialité des bulletins de vote.

M. Alexander Van der Bellen, le vainqueur du scrutin, a été élu avec une marge très faible de quelque 30 000 voix, si bien que ces irrégularités (qui ont porté sur près de 77 000 bulletins envoyés par la voie postale, dont 41 000 sont allés à M. Van der Bellen) ont pu avoir une influence sur l'issue du scrutin.

Dans ces conditions, la Cour a rappelé que s'il est prouvé que la loi a été violée au point où les irrégularités ont influencé l'issue du scrutin, il est sans intérêt de savoir si des manipulations se sont effectivement produites ou non.

La Cour a estimé que bien que la loi applicable au système de vote par correspondance n'ait été violée que dans quelques circonscriptions seulement, le second tour de l'élection présidentielle devait être organisé à nouveau dans toute l'Autriche.

Elle a motivé cette décision en indiquant que les électeurs qui avaient fait usage d'une pochette de vote pouvaient exercer leur droit de vote de diverses manières: par la voie postale, mais aussi en personne à leur propre bureau de vote local, dans un autre bureau de vote de leur circonscription, voire dans le bureau de vote d'une autre circonscription. En conséquence, les résultats dépouillés dans les diverses circonscriptions électorales sont mixtes.

Par exemple, si une personne a demandé une pochette de vote à Linz, mais qu'elle vote en personne à Salzbourg, le vote considéré comme valide est celui qui a été fait dans cette dernière ville. Si la Cour jugeait qu'il faut revoter à Linz seulement, l'électeur pourrait demander à nouveau une pochette de vote mais, cette fois-ci, il pourrait l'utiliser pour voter en personne dans son bureau de vote de Linz. Dans ce cas, l'électeur voterait valablement deux fois: la première fois, son bulletin serait valablement dépouillé à Salzbourg (parce que dans cette circonscription, on n'a pas revoté et que les résultats restent valides) et, la seconde fois, lors de l'élection partielle de Linz.

Toutefois, il faut empêcher une même personne de voter deux fois. C'est pourquoi, il convient d'exclure une élection partielle concernant les seuls électeurs ayant voté par correspondance ou pour certaines circonscriptions seulement.

Enfin, la Cour a donné droit au requérant en reconnaissant que le principe de liberté de vote avait été violé par les autorités gouvernementales qui ont transmis les informations reçues sur les résultats du décompte de voix avant la clôture du scrutin à la Société autrichienne de radiotélédiffusion (ORF), à l'Agence de presse autrichienne (APA) et à d'autres médias et instituts de recherche.

La Cour a noté que si des informations de cette nature sont diffusées systématiquement, il peut arriver que les résultats du dépouillement et les procès-verbaux qui s'y rapportent donnent lieu à des fuites et soient diffusés rapidement, surtout via les médias sociaux. En l'espèce, l'Agence de presse autrichienne a envoyé une dépêche avant la clôture du scrutin, en laissant entendre que M. Hofer gagnerait sans doute l'élection et que, selon toute probabilité, l'issue du scrutin ne pourrait plus s'inverser.

Étant donné le résultat serré du scrutin, les rapports sur l'issue probable de l'élection, fondée sur les résultats du dépouillement transmis par des organes officiels, ont pu affecter celle-ci.

C'est pourquoi, le second tour de l'élection du président fédéral doit être organisé à nouveau et ce, pour l'Autriche dans son ensemble.

La Cour a précisé que le ministère de l'Intérieur (chargé de procéder aux scrutins fédéraux) devait veiller à ce que des violations de cette nature ne se produisent plus lors d'échéances électorales futures. C'est pourquoi, la pratique consistant à transmettre les résultats du dépouillement avant la clôture du scrutin doit cesser.

Langues:

Allemand.



Azerbaïdjan

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AZE-2016-1-001

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.11.2014 / **e)** / **f)** / **g)** *Azerbaijan, Respublika, Xəlg gazet, Bakinski rabochiy* (Journaux officiels); *Azərbaycan Respublikası Konstitusiyası Məhkəməsinin Məlumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, code du travail / Pension, lieu de travail, législation.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions législatives régissant les pensions de travail qui spécifient que certains travailleurs (et non d'autres) recevront un complément de pension (en fonction de la durée de leur service) ne violent pas le principe de l'égalité et celui de l'inviolabilité de la propriété.

Résumé:

I. La Cour suprême avait porté cette question à l'attention de la Cour constitutionnelle dans sa saisine de cette dernière concernant certains aspects de la loi sur les pensions de travail, faisant remarquer en particulier que l'article 20b de ladite loi prévoit des compléments aux pensions pour certaines personnes spécifiées en fonction de la durée de leur service. Ces compléments plus la pension elle-même constituent le barème de la pension pour la personne concernée. En vertu de l'article 37.2 de la loi, le paiement de la pension doit être assuré avec les compléments et conformément aux dispositions réglementaires relatives au paiement des pensions.

L'article 37.3.4 dispose que les personnes indiquées à l'article 20.1.1, 20.1.10 et 20.1.14 de la loi sur les pensions de travail recevront, outre leur pension, un complément de 50 % de celle-ci. Dans d'autres cas, le complément de pension sera versé sur la base de 100 %. L'article 37.3.4 précise que seules les personnes indiquées à l'article 20.1.5, 20.1.14, 20.1.18 et 20.1.20 de la loi (ayant effectué une durée de 25 ans de service au moins dans les organisations visées) recevront ce complément; celui-ci ne s'étend pas à des personnes exerçant d'autres fonctions.

Le demandeur fait valoir qu'à son avis, les règles régissant le paiement des compléments de pension sont contraires à certaines dispositions de la Constitution car elles contreviennent au principe d'égalité devant la loi. Le non-paiement de compléments de pension prive certaines catégories de pensionnés de droits acquis sur des biens, ce qui viole le principe de l'inviolabilité de la propriété consacré par l'article 29 de la Constitution.

II. Le Plenum de la Cour constitutionnelle a relevé que le droit à la protection sociale est l'un des droits socio-économiques de base prévus par la Constitution, puisqu'en vertu de son article 38.1, chacun a droit à la protection sociale. L'article 38.3 dispose que chacun a droit à la protection sociale une fois atteint un âge spécifié dans la législation. Ce droit est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Le Plenum de la Cour constitutionnelle avait relevé dans une décision antérieure que, même si la Constitution prévoit une garantie visant à ce que les droits sociaux soient protégés dans un ordre identique à d'autres droits (personnels, économiques, politiques et culturels) prévus par la Constitution et sur un pied d'égalité avec ces derniers, la garantie et la réalisation de ces droits présentent un certain nombre de caractéristiques spécifiques. La réalisation rationnelle des droits sociaux diffère d'autres catégories du fait qu'elle dépend de la capacité financière de l'État.

La Cour européenne des Droits de l'Homme a également fait observer à plusieurs reprises que «l'article 1 Protocole 1 CEDH ne comporte pas un droit à acquérir des biens. Il ne limite en rien la liberté qu'ont les États contractants de décider s'il convient ou non de mettre en place un quelconque régime de sécurité sociale ou de choisir le type ou le niveau des prestations devant être accordées au titre de pareil régime» (*Stec et autres c. Royaume-Uni*) et «la Cour en fait exclu l'article 1 Protocole 1 CEDH ... qui ne vaut par conséquent que pour des biens actuels et ne garantit pas le droit d'en acquérir par voie de

succession *ab intestat* ou de libéralités» (*Marckx c. Belgique*), relevant en outre que «si la législation d'un État ne contient pas de droit certain, alors la norme mentionnée de la Convention ne prévoit pas en tant que tel un quelconque type de pension ou garantie du droit de recevoir une pension selon un certain barème» (*Maria Elisabeth Puricel c. Roumanie*).

Le Plenum a également noté que les compléments de pension en fonction d'une certaine durée de service relèvent du champ d'application de l'article 1 Protocole 1 CEDH à condition que toutes les conditions prévues dans la législation sur le droit de recevoir une pension soient remplies.

Le raisonnement sous-tendant l'article 37.3.4 de la loi sur les pensions de travail est que, pour avoir le droit de recevoir des compléments de pension sur la base de 50 % du montant du fait de la durée de service, les bénéficiaires doivent quitter leur fonction officielle. Le non-paiement du complément de pension à des personnes encore en poste tout en percevant des pensions ne peut être considéré comme constituant une violation du principe de l'inviolabilité de la propriété. Le Plenum de la Cour constitutionnelle a également exprimé le point de vue selon lequel une amélioration graduelle par le législateur des règles régissant les compléments de pension de travail accordés du fait de la durée de la période de service aux personnes identifiées dans l'article 20.1.1-20.1.10 et 20.1.14-20.1.21 de la loi sur les pensions de travail servirait à renforcer la stabilité et la cohérence des activités des organes gouvernementaux spécifiés dans les dispositions susmentionnées.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Stec et autres c. Royaume-Uni*, n^{os} 65731/01, 65900/01, 12.04.2006, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-VI;
- *Marckx c. Belgique*, n^o 6833, 13.06.1979, série A, n^o 31;
- *Puricel c. Roumanie*, n^o 20511/04, 14.06.2011.

Langues:

Azéri, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: AZE-2016-1-002

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.05.2015 / **e)** / **f)** / **g)** *Azerbaijan, Respublika, Khalq gazeti, Bakinski rabochiy* (Journaux officiels); *Azərbaycan Respublikası Konstitusiyası Məhkəməsinin Məlumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Constitution**.

4.10.4 Institutions – Finances publiques – **Monnaie**.

4.10.5 Institutions – Finances publiques – **Banque centrale**.

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile**.

5.4.8 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté contractuelle**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prêt, accord, contrat, obligations / Partie, personne étrangère ou personne morale / Devise / Paiement, calcul, taux, terme.

Sommaire (points de droit):

La Constitution dispose que les obligations monétaires entre les résidents azerbaïdjanais doivent impérativement être libellées en manats, mais cette condition ne s'applique pas aux obligations nées d'accords de prêt. Lorsque les paiements au titre de prêts (principal et intérêts) libellés en devises étrangères sont faits dans la devise convenue entre les parties, le prêt peut être remboursé en manats au taux de change en vigueur au moment du paiement au lieu où est effectué ce dernier.

Résumé:

I. Le demandeur (Commissaire aux Droits de l'Homme) avait saisi la Cour constitutionnelle afin que celle-ci se prononce sur le respect par les dispositions de l'article 439.1, 439.2 et 439.7 du Code civil, des articles 19.III, 149.III et 149.VII de la Constitution, ainsi que de l'article 25 de la loi constitutionnelle «relative aux actes juridiques normatifs».

En vertu des dispositions de l'article 439.1 du Code civil, «une obligation monétaire doit être libellée en manats. Si l'une des parties est une personne physique ou morale étrangère, alors les parties, dès lors que la loi les y autorise, déterminent l'obligation également en devise étrangère». L'article 439.2 du

Code civil dispose que «si l'obligation déterminée en devise étrangère doit être acquittée en République d'Azerbaïdjan, elle sera acquittée en manats, à moins qu'un accord prévoie le règlement en devise étrangère», sauf si l'interdiction prévue par l'article 19.III de la Constitution s'applique. L'article 439.2 du Code civil précise en outre que, si le paiement se fait en Azerbaïdjan, le montant devra être recalculé sur la base du taux de change en vigueur au moment et au lieu du paiement, conformément aux dispositions de l'article 149.VII de la Constitution.

Du point de vue du demandeur, les dispositions susmentionnées contredisent l'article 439.7 du Code civil, qui dispose que l'opération permettant de recalculer le montant d'une obligation est réalisée «en prenant le taux de change à l'époque de l'obligation». Cette contradiction va à l'encontre de l'article 25.1 de la loi constitutionnelle «relative aux actes juridiques normatifs» qui dispose que les actes juridiques normatifs devraient être coordonnés intuitivement, établis logiquement et leur correspondance établie en fonction des besoins techniques liés à l'établissement de la norme.

Le demandeur avait également demandé à la Cour d'interpréter l'article 439.7 du Code civil, en particulier s'agissant de savoir si le sens de la «maturité» du versement mensuel des intérêts sur l'accord de prêt couvre le paiement selon le terme de l'accord de prêt ou s'entend comme «à partir du moment de l'engagement». Pour le demandeur, cela voulait dire les intérêts mensuels le jour du règlement, ou le jour du paiement du montant du crédit ou encore le jour de la conclusion de l'accord de prêt. Le demandeur avait également demandé à la Cour d'interpréter «taux de change», et plus spécifiquement ce qui constitue le changement de taux.

En vertu de l'article 19.1 de la Constitution, la monnaie nationale est le manat. La Partie III du même article prévoit que «il est interdit d'utiliser comme moyen de paiement sur le territoire de la République d'Azerbaïdjan d'autres unités monétaires que le manat». Dans la loi «sur les Banques», la notion de monnaie inclut des devises étrangères. De ce fait, conformément à la Loi, le prêt bancaire est de l'argent prêté pour un certain montant garanti ou non garanti mais qui doit être remboursé conformément au contrat pendant une certaine période de temps (cette période pouvant être prolongée) et assorti du paiement d'intérêts (rémunération).

L'article 136 du Code civil détermine les conditions permettant à des choses d'être soumises à des relations de droit civil, et regroupe les choses en trois catégories:

- choses non fongibles;
- choses dont la circulation est limitée en droit civil; et
- choses pouvant circuler librement selon le droit civil.

Les deux textes ne posent aucune restriction à la circulation de monnaie étrangère. Le demandeur fait valoir que ceci prouve qu'en cas de non remboursement des devises étrangères convenues, l'obligation peut être aliénée ou transférée d'une personne à une autre. En vertu de l'article 739.2 du Code, tout montant d'argent faisant l'objet d'un accord de prêt est appelé «l'accord de prêt».

II. Se fondant sur les dispositions susmentionnées de la législation, le Plenum de la Cour constitutionnelle a abouti aux conclusions suivantes:

- a. L'article 19.III de la Constitution implique que par «moyens de paiement», il convient d'entendre l'échange de travaux réalisés, de services prêtés, de marchandise vendue, etc. contre le paiement, ainsi que le règlement des impôts et cotisations obligatoires (impôts et taxes, cotisations d'assurance sociale, etc.);
- b. le mandat pris avec un moyen de paiement est considéré comme un bien à l'identique d'une chose (article 135.1 du Code civil);
- c. le résultat d'une opération de change en ou de devise étrangère tout comme l'échange de biens peuvent passer librement d'une personne à une autre ou être aliénés (articles 135.1 et 136.1 du Code civil);
- d. une somme d'argent mise à disposition pour un prêt ou des contrats de dépôt (qu'il s'agisse de mandat ou de devises étrangères), outre qu'elle fait l'objet du contrat, ne sert pas uniquement de moyen de paiement mais au contraire constitue le bien qui doit être rendu (article 739.1 du Code civil).

Au vu de cette analyse, le Plenum de la Cour constitutionnelle est parvenu à la conclusion qu'il convenait d'examiner au fond l'article 439.1, 439.2 et 439.7 du Code civil. Pour ce faire, il s'est appuyé sur l'article 130.VI et 130.VII de la Constitution et sur les articles 52, 60, 62, 63, 65-67 et 69 de la loi sur la Cour constitutionnelle.

La Cour a jugé que les dispositions de l'article 439.1 et 439.2 du Code civil ne sont pas en contradiction avec les conditions prévues à l'article 19.III de la Constitution. Au sens de l'article 19 de la Constitution, par «moyens de paiement», il convient d'entendre l'échange de travaux réalisés, de services prêtés, de marchandise vendue etc. contre le paiement, ainsi que le règlement des impôts et cotisations obligatoires (impôts et taxes, cotisations d'assurance sociale etc.). La disposition de l'article 439.1 du Code civil, à savoir «l'engagement d'argent devrait être spécifié en manats» signifie que l'objet d'un accord d'obligations de crédit (prêt) pourrait aussi être détenu dans une devise étrangère, et que l'engagement et l'objet ne sont pas soumis aux mêmes obligations.

Conformément à l'article 439.2 du Code civil, l'accord de crédit (prêt) sur le principal et les intérêts est payé, si cela est prévu dans l'accord de prêt, dans la monnaie spécifiée dans le contrat. En l'absence de toute spécification d'une telle condition dans le contrat, le débiteur a le droit de payer le principal et les intérêts dus au titre du prêt au taux de change applicable au manat au moment du paiement.

L'article 439.7 du Code civil s'applique aux obligations liées à des sommes d'argent en manats mais, dans ce cas, la disposition relative à la «maturité» signifie la période définie d'exécution de l'obligation telle que prévue dans les termes du contrat. La disposition issue des termes du contrat, à savoir «l'obligation de limite de temps», signifie la date de conclusion du contrat. En tenant compte des intérêts de la population, l'offre de crédit sous forme de prêts en devises étrangères, les taux d'intérêt et la mise en œuvre d'autres mesures appropriées pour des conditions favorables sont fixés en fonction de la situation financière des banques.

Langues:

Azéri, anglais (traduction assurée par la Cour).



Bélarus

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BLR-2016-1-001

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** *En banc* / **d)** 12.04.2016 / **e)** D-1029/2016 / **f)** Loi visant à modifier et à compléter certains textes de loi de la République du Bélarus / **g)** *Vesnik Kanstytucyjnaha Suda Respubliki* (Journal officiel), 2/2016; www.kc.gov.by / **h)** CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

5.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Clause de limitation générale/spéciale.**

5.3.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la sécurité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mouvement, extrémiste.

Sommaire (points de droit):

Une législation qui étend la liste des notions législatives fondamentales relevant de l'activité extrémiste énoncées par la loi est conforme à l'obligation constitutionnelle faite à l'État de défendre son indépendance et son intégrité territoriale et de préserver l'État de droit.

Résumé:

I. Toute loi adoptée par le parlement doit systématiquement faire l'objet d'une procédure d'examen préliminaire avant d'être promulguée par le Président. En l'espèce, la Cour constitutionnelle devait se prononcer sur la constitutionnalité de la loi visant à modifier et à compléter certains textes de loi de la République du Bélarus (ci-après, la «loi»).

Cette loi vise à renforcer le cadre juridique en matière de lutte contre les activités extrémistes et à garantir la sécurité nationale. Elle modifie le Code pénal et le Code de procédure pénale, ainsi que la législation

relative aux manifestations de masse au sein de la République du Bélarus et à la lutte contre l'extrémisme.

II. La Cour constitutionnelle a observé qu'aux termes de la Constitution la réalisation des droits, libertés et garanties de l'individu constitue le but et la valeur suprêmes de la société et de l'État (article 2.1 de la Constitution) et que la sauvegarde des droits et libertés des citoyens de la République de Bélarus est le but suprême de l'État (article 21.1 de la Constitution).

La Constitution garantit la liberté universelle de pensée, d'opinion et d'expression (article 33.1 de la Constitution), la liberté de tenir des assemblées, des réunions, des défilés dans la rue et des manifestations et d'organiser des piquets de grève, dès lors qu'ils n'enfreignent pas la loi, ne perturbent pas l'ordre public et ne portent pas atteinte aux droits des autres citoyens (article 35 de la Constitution), ainsi que le droit universel à la liberté d'association (article 36.1 de la Constitution). L'État garantit les droits et les libertés des citoyens consacrés par la Constitution et la législation et spécifiés dans les engagements internationaux pris par le Bélarus (article 21.3 de la Constitution). Les citoyens sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de leurs droits et intérêts légitimes, sans aucune discrimination (article 22 de la Constitution). Les organes de l'État, les fonctionnaires et les autres personnes à qui ont été confiées des fonctions publiques doivent prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre et à la protection des droits et libertés individuels (article 59 de la Constitution).

Ces dispositions constitutionnelles sont conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui reconnaissent à tout individu le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit à la liberté d'association et le droit à la liberté d'expression, mais prévoient que la législation interdit la propagation de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciales et de toute forme d'incitation à la discrimination, à la violence ou à la haine et aux antagonismes nationaux, religieux ou sociaux.

La nouvelle loi repose aussi bien sur les recommandations énoncées par les instruments internationaux que sur une expérience concrète à la fois nationale et internationale dans la lutte contre l'extrémisme et les autres activités qui représentent une menace pour la société. Elle vise à préciser les dispositions constitutionnelles précitées et à mettre en œuvre les obligations et recommandations nées du droit international.

La Cour constitutionnelle a noté que le législateur cherchait à étendre la liste des notions législatives fondamentales relevant de l'activité extrémiste énoncées par la loi en raison du grand danger que ce phénomène présente pour la société. Elle a estimé que ce choix était conforme à l'obligation constitutionnelle faite à l'État de défendre son indépendance, son intégrité territoriale et son régime constitutionnel et de préserver la légalité et l'ordre juridique (article 1.3 de la Constitution), ainsi que de prendre toutes les mesures qui sont à sa disposition pour établir l'ordre national et international nécessaire au plein exercice des droits et libertés des citoyens du Bélarus prévus par la Constitution (article 59.1 de la Constitution). Cette nouvelle loi est par ailleurs conforme au contenu de la Résolution 1344 (2003) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, «Menace des partis et mouvements extrémistes pour la démocratie en Europe».

La Cour constitutionnelle a observé que la reconnaissance par le juge du caractère extrémiste de certains contenus et organisations fait office de garantie supplémentaire des droits et libertés énoncés à l'article 60 de la Constitution et qu'elle est conforme aux normes du droit international en matière d'administration de la justice.

La Cour constitutionnelle a rappelé que les juridictions de droit commun devaient veiller à respecter l'État de droit et les dispositions de la Constitution qui garantissent des droits et libertés fondamentaux des citoyens lorsqu'elles examinent des affaires pénales concernant des activités extrémistes et statuent sur ces affaires. La critique des actes de l'État ou des fonctionnaires fait partie intégrante d'un État démocratique et est nécessaire pour assurer la transparence des institutions publiques, renforcer leur efficacité et protéger les activités essentielles. Le fait d'émettre des critiques ne doit pas être considéré comme une manifestation d'extrémisme, sous réserve que ces critiques ne franchissent pas la limite entre la liberté de pensée, de conviction et d'expression (article 33.1 de la Constitution) et la commission d'actes illicites visés par la loi.

La Cour constitutionnelle a confirmé le point de vue juridique exprimé dans des décisions de justice antérieures qui permet d'imposer des restrictions proportionnées aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales lorsque celles-ci sont nécessaires pour protéger les valeurs constitutionnelles et assurer un juste équilibre entre les droits de l'homme et les libertés garantis par la Constitution et les intérêts de l'État et de la société.

Les modifications et ajouts apportés par la nouvelle loi aux dispositions du Code pénal règlent la responsabilité pénale applicable à diverses manifestations de l'extrémisme et à d'autres formes de comportements antisociaux. La Cour constitutionnelle a observé que ces mesures étaient proportionnées par rapport au danger que représente l'extrémisme pour la société, qu'elles étaient conformes aux objectifs de protection de l'ordre constitutionnel, qu'elles garantissaient la protection de l'ordre juridique établi contre des atteintes pénalement répréhensibles et qu'elles respectaient les normes juridiques internationales en matière de lutte contre l'extrémisme et les autres activités illicites.

La Cour constitutionnelle a précisé que l'incrimination d'un plus large éventail d'infractions liées aux manifestations de l'extrémisme apportera une réponse adéquate à la menace grandissante que représente ce phénomène dangereux. Cette position découle directement, d'une part, de l'article 5.3 de la Constitution, qui interdit la création et les activités de partis politiques et autres associations publiques dont l'objectif est de modifier l'ordre constitutionnel par la force ou d'inciter à la guerre ou à la haine sociale, ethnique, religieuse ou raciale et, d'autre part, de l'article 24.2, qui dispose qu'il revient à l'État de protéger la vie des citoyens contre toute atteinte illicite.

L'interdiction par le Code pénal et la législation d'activités telles que la création d'une entité extrémiste et le financement des activités d'une telle organisation vise à renforcer les mesures préventives de la puissance publique et à établir un cadre juridique pour lutter efficacement contre les activités pénalement répréhensibles des entités extrémistes qui cherchent à déstabiliser la situation politique intérieure et qui représentent de ce fait une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale.

La Cour a considéré que la mise en œuvre d'une responsabilité pénale pour la commission de ces actes était conforme aux exigences de l'article 23.1 de la Constitution, ainsi qu'aux dispositions des instruments juridiques internationaux selon lesquelles l'exercice des droits de l'homme et des libertés généralement admis ne peut faire l'objet d'aucune restriction, sauf si ces restrictions sont prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

La Cour constitutionnelle a observé que le législateur bénéficiait d'une large marge d'appréciation pour adopter une législation relative à la responsabilité pénale (articles 97.1.2 et 98.1.1 de la Constitution); de même, compte tenu de l'obligation faite à l'État de prendre toutes les mesures disponibles pour assurer la protection des valeurs constitutionnelles, il a toute latitude pour interdire pénalement tout acte socialement dangereux et pour déterminer la peine applicable en cas de non-respect de cette interdiction. Ce pouvoir discrétionnaire fait partie intégrante de l'activité d'élaboration de la réglementation publique. La Cour constitutionnelle a toutefois précisé que cette latitude ne signifiait pas que les actes arbitraires soient admissibles, ni qu'un organe de l'État ou un fonctionnaire soit habilité à prendre n'importe quelle décision qu'il juge raisonnable et justifiée. Le législateur se doit d'agir dans le cadre établi par les principes et les dispositions constitutionnelles, de tenir compte de la nécessité de préserver le juste équilibre et la proportionnalité des valeurs, objectifs et intérêts consacrés par la Constitution et d'empêcher que l'une de ces valeurs se substitue à une autre.

La Cour constitutionnelle a estimé que la loi visait à apporter une réponse adaptée à la menace concrète que représentent l'extrémisme et d'autres activités dangereuses et à renforcer la législation en matière de lutte contre ces phénomènes destructeurs pour la société dans le respect des principes et des dispositions de la Constitution en vue de protéger les droits, les libertés et les intérêts légitimes des citoyens, l'ordre constitutionnel, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Bélarus et de garantir la sécurité de la société et de l'État.

La Cour constitutionnelle a conclu que la loi visant à modifier et à compléter certains textes de loi de la République du Bélarus était conforme à la Constitution.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BLR-2016-1-002

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** *En banc* / **d)** 26.04.2016 / **e)** D-1030/2016 / **f)** Droit de recours contre les décisions des autorités fiscales et les actes ou omissions de leurs fonctionnaires / **g)** *Vesnik Kanstytucyjnaha Suda Respubliki* (Journal officiel), 2/2016; www.kc.gov.by / **h)** CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**
 4.10.7.1 Institutions – Finances publiques – Fiscalité – **Principes.**
 5.3.13.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Accès aux tribunaux – **«Juge naturel»/Tribunal établi par la loi.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, paiement, droit de recours.

Sommaire (points de droit):

Une législation qui permet à certains individus, et non à d'autres, de déposer un recours contre les décisions des autorités fiscales et les actes ou omissions de leurs fonctionnaires susceptibles de porter atteinte aux droits des intéressés présente une lacune juridique qu'il convient de combler.

Résumé:

I. En l'espèce, le requérant avait demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur ce qu'il estimait être une lacune juridique: les personnes dépourvues de la qualité de contribuables au regard du Code des impôts ne sont pas autorisées à déposer un recours contre les décisions des autorités fiscales et les actes ou omissions de leurs fonctionnaires qui portent atteinte à leurs droits.

II. La Cour constitutionnelle s'est fondée sur les éléments suivants:

L'article 60 de la Constitution dispose que la protection des droits et libertés de chacun est garantie par des tribunaux compétents, indépendants et impartiaux, dans les délais prescrits par la loi.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi (article 14); chaque État partie au Pacte s'engage à développer les possibilités de recours juridictionnel (article 2).

La Cour constitutionnelle a observé à plusieurs reprises que le droit à la protection juridictionnelle est un droit de l'homme fondamental, reconnu et garanti par les principes et les dispositions universellement admis du droit international. La République du Bélarus, conformément à l'article 8.1 de la Constitution, reconnaît la primauté des principes généralement admis du droit international et veille à leur respect par la législation.

Il ressort de l'analyse des dispositions de la Constitution et des instruments juridiques internationaux qu'il revient à l'État d'établir un mécanisme adapté permettant l'exercice du droit constitutionnel reconnu à tout citoyen de bénéficier d'une protection juridictionnelle équitable, qualifiée et effective.

La Constitution précise que tout citoyen est tenu envers l'État de s'acquitter pleinement des obligations qui lui sont imposées par la Constitution (article 2.2 de la Constitution); les citoyens sont tenus de contribuer au financement des dépenses publiques par l'impôt, les taxes et d'autres prélèvements fiscaux (article 56 de la Constitution).

La Cour constitutionnelle a estimé qu'en vertu des dispositions précitées et des dispositions des articles 97.1.2 et 98.1.1 de la Constitution, le législateur avait toute latitude pour réglementer les relations en matière fiscale, notamment pour définir la procédure de recours contre les décisions des autorités fiscales et les actes ou omissions de leurs fonctionnaires.

Dans sa «Déclaration sur la légalité constitutionnelle au Bélarus en 2015», la Cour constitutionnelle avait observé que le législateur jouissait, en vertu de la Constitution, d'un large pouvoir discrétionnaire pour régler un certain nombre de relations sociales. Toutefois, lorsqu'il exerce ses pouvoirs, le législateur se doit d'agir dans le cadre établi par les principes et les dispositions constitutionnels, de tenir compte de la nécessité de préserver le juste équilibre et la proportionnalité des valeurs, objectifs et intérêts consacrés par la Constitution et d'empêcher que l'une de ces valeurs se substitue à une autre.

En vertu de l'article 86.1.1 du Code des impôts, les décisions des autorités fiscales et les actes ou omissions de leurs fonctionnaires peuvent faire l'objet d'un recours devant une instance fiscale supérieure,

après du supérieur hiérarchique immédiat des fonctionnaires dont les actes font l'objet du recours ou devant un tribunal.

En vertu de l'article 85 du Code des impôts, sont titulaires d'un droit de recours contre les décisions des autorités fiscales les contribuables et «les autres personnes fiscalement responsables». L'article 13.1 du Code des impôts précise que le terme contribuable désigne les organisations et les particuliers qui sont tenus par la législation de s'acquitter de leurs impôts et autres prélèvements fiscaux. Conformément à l'article 23 du Code des impôts, on entend par autres personnes fiscalement responsables les agents financiers, les actionnaires et administrateurs de sociétés, ainsi que les organismes étrangers qui sont à l'origine des revenus du contribuable.

L'analyse des dispositions précitées du Code des impôts semble indiquer que les propriétaires d'une organisation, ses fondateurs, ses responsables (actuels et anciens) et toute autre personne dont les droits et intérêts légitimes sont susceptibles d'avoir été lésés à la suite d'une décision prise par les autorités fiscales ou d'un acte ou d'une omission de leurs fonctionnaires n'ont aucun droit de recours.

Toute décision prise par les autorités fiscales d'imposer des prélèvements fiscaux supplémentaires aux organisations redevables a une incidence sur les droits et les intérêts légitimes non seulement des contribuables, mais également des autres personnes dont la responsabilité accessoire pourrait être engagée. La Cour constitutionnelle a par conséquent conclu qu'afin de garantir une protection efficace en temps utile des droits et intérêts légitimes de ces personnes, il importe qu'elles puissent bénéficier d'un droit de recours au même titre que les contribuables («autres personnes fiscalement responsables»).

La Cour constitutionnelle a estimé que l'État avait l'obligation de garantir l'exercice du droit constitutionnel de saisir d'un recours individuel ou collectif les instances de l'État (article 40 de la Constitution), ainsi que l'accès à la justice pour tous les citoyens (article 60 de la Constitution) dont les droits et intérêts légitimes sont lésés par des décisions des autorités fiscales ou des actes ou omissions de leurs fonctionnaires.

Le fait que la législation ne prévoit pas de droit de recours pour des personnes dont les droits et intérêts légitimes sont lésés à la suite d'une décision des autorités fiscales restreint leur droit à la protection juridictionnelle, ne leur garantit pas un procès équitable et ne préserve par conséquent pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés. Cette

situation est contraire à la primauté des dispositions constitutionnelles, qui garantissent le droit à la protection juridictionnelle, ne permet pas à l'ensemble des parties concernées de défendre leurs droits et intérêts et ne contribue pas davantage à une réparation effective en temps utile des droits lésés.

La réglementation actuellement en vigueur ne saurait suffire à garantir une protection juridictionnelle complète et effective des droits et libertés, qui représente un élément essentiel de l'ordre constitutionnel et juridique fondé sur les principes de la primauté du droit et d'un État de droit. La restriction des garanties juridictionnelles appliquée à certaines personnes dont les droits et les intérêts peuvent avoir été lésés par des décisions des autorités fiscales, alors que la loi autorise d'autres personnes à contester ces décisions, ne saurait être qualifiée d'équitable et de proportionnée aux intérêts protégés par la Constitution.

En vertu de la Constitution, l'État, ainsi que l'ensemble de ses organes et fonctionnaires, sont liés par le principe de la primauté du droit et doivent agir dans le cadre prescrit par la Constitution et la législation respectueuse de cette dernière (article 7.1 et 7.2 de la Constitution). Il revient à l'État de prendre toutes les mesures qui sont à sa disposition pour établir l'ordre national et international nécessaire au plein exercice des droits et libertés des citoyens prévus par la Constitution. Les organes de l'État, les fonctionnaires et les autres personnes à qui ont été confiées des fonctions publiques doivent prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre et à la protection des droits et libertés individuels (article 59.1 et 59.2 de la Constitution). La Cour constitutionnelle a par conséquent jugé nécessaire de combler la lacune juridique dans les dispositions constitutionnelles et législatives relatives à l'exercice d'un droit de recours contre les décisions des autorités fiscales, à savoir que certaines personnes dont les droits et intérêts légitimes pourraient avoir été lésés par ces décisions ne bénéficient d'aucun droit de recours.

La Cour constitutionnelle a invité le Conseil des ministres à élaborer un projet de loi visant à modifier et à compléter le Code des impôts et à le soumettre à la Chambre des représentants de l'Assemblée nationale, conformément à la procédure établie.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Belgique

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BEL-2016-1-001

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 14.01.2016 / **e)** 2/2016 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 14.03.2016 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.5 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Report de l'effet dans le temps.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**

5.3.33.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Filiation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Nom de famille, liberté de choix / Nom de famille, désaccord / Parent, nom de l'enfant, droit de choisir / Nom de famille, discrimination / Nom de famille, tradition / Filiation, nom de famille.

Sommaire (points de droit):

Contrairement au droit de porter un nom, celui de donner son nom de famille à son enfant ne peut pas être considéré comme un droit fondamental. En matière de réglementation de l'attribution du nom, le législateur dispose par conséquent d'un pouvoir d'appréciation étendu, pour autant qu'il respecte le principe d'égalité et de non-discrimination, combiné avec le droit au respect de la vie privée et familiale.

Le choix du législateur de privilégier l'autonomie de la volonté des parents pour le choix du nom de famille nécessite de déterminer la manière d'attribuer le nom de famille dans l'hypothèse où les parents sont en désaccord ou n'opèrent pas de choix. Cependant, en décidant que l'enfant porte obligatoirement dans ce cas le seul nom du père, le législateur traite de manière discriminatoire le père et la mère de l'enfant.

Résumé:

I. La mère d'un enfant et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes ont introduit auprès de la Cour constitutionnelle deux recours en annulation à l'encontre d'une disposition de la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté. Cette disposition prévoit que, lorsque les parents sont en désaccord quant au choix du nom de l'enfant ou lorsqu'ils n'opèrent aucun choix, c'est le nom du père qui est attribué à l'enfant.

En vue de respecter des engagements internationaux pris par la Belgique, et notamment celui d'accorder à la femme et à l'homme des droits similaires dans la transmission du nom de l'enfant, la loi du 8 mai 2014 permet aux parents de choisir soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit un double nom composé de ces deux noms dans l'ordre déterminé par les parents. Le législateur a ainsi opté pour l'autonomie de la volonté des parents plutôt que pour un système d'attribution du nom fixé par la loi, avec une limite cependant: les enfants nés des mêmes parents doivent porter le même nom.

Le législateur a aussi envisagé l'hypothèse d'un désaccord entre parents ou d'une absence de choix. Seule cette disposition a été attaquée devant la Cour constitutionnelle.

II. Après avoir considéré que le droit de donner son nom de famille à son enfant ne peut être considéré comme un droit fondamental, la Cour relève que le choix du législateur de privilégier l'autonomie de la volonté des parents nécessite de déterminer la manière d'attribuer le nom de famille dans l'hypothèse où les parents sont en désaccord ou n'opèrent pas de choix, même si le législateur a par ailleurs veillé à limiter les cas de désaccord en offrant aux parents un large choix. Il peut se justifier que le législateur fixe lui-même le nom que portera l'enfant, lorsqu'il y a désaccord ou absence de choix, plutôt que de laisser au juge un pouvoir d'appréciation. Il importe, en effet, en cette matière, de fixer de manière simple, rapide et uniforme le nom d'un enfant dès sa naissance.

Le législateur ne peut cependant traiter de manière différente le père et la mère de l'enfant à cet égard, dès lors que cette différence de traitement est fondée sur le critère du sexe des parents. Or, seules des considérations très fortes peuvent justifier une différence de traitement exclusivement fondée sur le sexe. Les motifs invoqués par le législateur dans les travaux préparatoires, la tradition et la volonté d'avancer progressivement, ne peuvent pas être

tenus pour des considérations très fortes justifiant la différence de traitement critiquée. Par ailleurs, la disposition attaquée peut avoir pour effet de donner ainsi un droit de veto au père d'un enfant dans l'hypothèse où la mère de l'enfant manifeste la volonté de donner à cet enfant son propre nom ou un double nom et où le père n'est pas d'accord avec ce choix.

La Cour annule donc la disposition de la loi du 8 mai 2014 qui prévoit qu'en cas de désaccord entre parents ou d'absence de choix, c'est le nom du père qui est attribué à l'enfant.

Toutefois, afin d'éviter une insécurité juridique, en particulier vu la nécessité de déterminer le nom de l'enfant dès sa naissance, tout en permettant au législateur d'adopter une nouvelle réglementation, la Cour maintient les effets de la disposition annulée jusqu'au 31 décembre 2016.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 161/2002, 06.11.2002, *Bulletin* 2002/3 [BEL-2002-3-011].

Langues:

Français, néerlandais, allemand.

**Identification:** BEL-2016-1-002

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.01.2016 / **e)** 7/2016 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 17.03.2016 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Environnement, protection, dommage moral / Environnement, protection, association / Personne morale, défense d'un intérêt collectif, préjudice moral / Dommage, réparation, évaluation / Dommage, évaluation concrète / Dommage, évaluation en équité.

Sommaire (points de droit):

Si l'article 1382 du Code civil est interprété en ce sens qu'il s'oppose de façon générale à l'octroi d'un dommage supérieur à un euro lorsqu'il est porté atteinte à l'intérêt moral d'une personne morale en raison de l'atteinte portée à son objet collectif, il est fait exception aux principes de l'évaluation concrète et de la réparation intégrale sans justification objective et raisonnable. Une telle limitation affecterait aussi de manière disproportionnée les intérêts des associations de défense de l'environnement concernées, qui jouent un rôle important dans la sauvegarde du droit à la protection d'un environnement sain reconnu par la Constitution.

Résumé:

I. Le Tribunal correctionnel de Flandre orientale, division Gand, interroge la Cour constitutionnelle sur la compatibilité avec les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), combinées ou non avec les droits économiques, culturels et sociaux (article 23 de la Constitution) et avec la liberté d'association (article 27 de la Constitution) et avec le droit de propriété garanti par l'article 1 Protocole 1 CEDH, de l'article 1382 du Code civil dans l'interprétation selon laquelle cette disposition s'oppose à ce qu'une personne morale qui a été créée et qui agit en vue de défendre un intérêt collectif, comme la protection de l'environnement, reçoive, pour atteinte à son intérêt collectif, un dédommagement moral qui dépasse le montant symbolique d'un euro, alors que toute personne physique ou morale a en principe droit, pour un même fait dommageable, à une réparation qui s'apprécie concrètement en fonction d'un dédommagement entier ou intégral.

L'affaire portée devant le juge a quo concerne une personne morale qui a pour objet social la protection de l'environnement et qui s'est constituée partie civile devant le juge pénal pour réclamer réparation en raison de l'atteinte portée à l'intérêt collectif pour lequel elle a été constituée parce qu'un dommage a été causé à des espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage. La Cour précise qu'elle limite son examen à cette hypothèse.

Le juge a quo a admis la recevabilité de l'action de l'association et il a considéré que cette association peut subir un dommage moral. Le litige et la question préjudicielle portent exclusivement sur l'évaluation du dommage.

II. Suivant sa jurisprudence habituelle, la Cour estime qu'il appartient en règle au juge a quo d'interpréter les dispositions qu'il applique, sous réserve d'une lecture manifestement erronée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle examine dès lors la différence de traitement mentionnée dans la question préjudicielle dans l'interprétation donnée par le juge a quo à l'article 1382 du Code civil. Selon cette interprétation, l'article 1382 du Code civil s'opposerait à l'octroi d'un dédommagement moral supérieur à la réparation symbolique d'un euro en cas d'atteinte à l'intérêt collectif pour lequel l'association de défense de l'environnement a été constituée, dès lors qu'il s'agit d'un dommage à des éléments de l'environnement qui n'appartiennent en propre à personne.

La Cour relève tout d'abord qu'il existe entre les citoyens et une association une différence essentielle lorsqu'il s'agit d'introduire une action civile en réparation d'un dommage occasionné à des éléments de l'environnement qui n'appartiennent en propre à personne.

Le citoyen ordinaire n'aura en principe aucun intérêt direct et personnel à intenter une telle action. En revanche, une personne morale qui a été constituée en ayant pour objet spécifique de protéger l'environnement peut effectivement subir un dommage moral et intenter une telle action.

La Cour relève ensuite que le dommage moral ainsi subi est particulier par le fait qu'il ne coïncide pas avec le dommage écologique réel et qu'il peut, en règle, difficilement être évalué avec une précision mathématique parce qu'il s'agit de pertes non économiquement exprimables.

La Cour relève ensuite qu'en vertu de l'article 1382 du Code civil, le juge est tenu d'évaluer concrètement le dommage causé par un acte illicite et qu'il peut recourir à une évaluation du dommage en équité lorsqu'il est impossible de le déterminer autrement. À cet égard, la situation d'une personne morale ne diffère pas d'une personne physique qui subit un préjudice moral, lequel ne peut pas non plus être constaté avec une précision mathématique.

Bien qu'il ne soit pas possible d'évaluer exactement le dommage subi dans le cas d'une atteinte portée à des éléments de l'environnement qui n'appartiennent à personne et bien que le dommage moral de la personne morale ne coïncide pas avec le dommage

écologique réel, il n'est pas impossible pour le juge d'évaluer concrètement le dommage moral subi par l'association de défense de l'environnement. Ainsi, il peut notamment tenir compte des objectifs statutaires de l'association, de l'importance de ses activités et des efforts qu'elle fournit pour réaliser ses objectifs. En outre, il peut également prendre en considération la gravité de l'atteinte à l'environnement pour évaluer le dédommagement moral à accorder à l'association.

La Cour conclut que dans l'interprétation qui lui est donnée par le juge a quo, l'article 1382 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Elle relève au passage que le juge peut certes, après avoir examiné concrètement le dommage, estimer, dans un cas déterminé, qu'un dédommagement moral d'un euro suffit.

La Cour estime ensuite que la disposition peut être interprétée dans un sens contraire, ce qui la rend conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution combinés ou non avec les articles 23 et 27 de la Constitution et avec l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Le dispositif reprend le constat de violation et le constat de non-violation dans l'une et l'autre interprétations.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2016-1-003

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.02.2016 / **e)** 18/2016 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 25.03.2016 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Filiation.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, né dans le mariage, présomption / Filiation, présomption légale / Filiation, intérêt de l'enfant / Paternité, droit de contester, enfant / Vie privée, équilibre entre les droits et intérêts / Famille, paix des familles / Paternité, contestation par l'enfant / Paternité, contestation, délai / Paternité, père biologique / Identité, droit, droit de connaître son ascendance.

Sommaire (points de droit):

Opposer à un enfant qui a laissé perdurer la possession d'état après avoir appris que le mari de sa mère n'était pas son père biologique, une fin de non-recevoir à l'action en contestation de paternité qu'il a introduite, en raison de l'existence de cette possession d'état, aboutit à empêcher de façon absolue le juge de tenir compte des intérêts de toutes les parties concernées, ce qui est contraire au droit au respect à la vie privée (article 22 de la Constitution et article 8 CEDH).

Dans une procédure judiciaire d'établissement de la filiation, le droit de chacun à l'établissement de sa filiation doit l'emporter, en principe, sur l'intérêt de la paix des familles et de la sécurité juridique des liens familiaux.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a été saisie de deux questions préjudicielles posées par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles. Ce tribunal est saisi d'une action en contestation de la paternité du mari de la mère introduite par un enfant âgé de plus de 22 ans et, dans le prolongement de cette action, d'une action en recherche de paternité dirigée contre le père biologique prétendu de l'enfant. Dans le cadre de la première de ces actions, il demande à la Cour si l'article 318 du Code civil est compatible avec le droit au respect de la vie privée (article 22 de la Constitution, éventuellement combiné avec l'article 8 CEDH) en ce qu'il instaure une fin absolue de non-recevoir de l'action en contestation de paternité quand l'enfant a été traité comme l'enfant de son père légal (ce qu'on n'appelle la «possession d'état») et en ce qu'il interdit à un enfant de plus de 22 ans de contester la paternité du mari de sa mère plus d'un an après la découverte du fait qu'il n'est pas son père.

II. Se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour rappelle que les procédures relatives à l'établissement ou à la contestation de la paternité touchent à la vie privée parce que la matière de la filiation englobe d'importants aspects de l'identité personnelle. Lorsqu'il élabore un régime légal entraînant une ingérence dans la vie privée, le législateur dispose certes d'une marge d'appréciation, mais celle-ci n'est pas illimitée. Il doit ménager un équilibre non seulement entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société, mais aussi entre les intérêts contradictoires des personnes concernées.

Concernant la possession d'état, la Cour constitutionnelle confirme sa jurisprudence antérieure selon laquelle l'article 318.1 du Code civil viole l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 CEDH, en ce que l'action en contestation de paternité intentée par l'enfant n'est pas recevable si l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari de sa mère. La circonstance que l'enfant a laissé perdurer cette possession d'état après avoir appris que le mari de sa mère n'était pas son père biologique n'y change rien. Statuer différemment aboutirait en effet à empêcher le juge de façon absolue de tenir compte des intérêts de toutes les parties concernées. La Cour précise aussi qu'un enfant peut avoir de multiples raisons de ne pas chercher à mettre un terme à la possession d'état dès qu'il a appris que le mari de sa mère n'était pas son père.

Concernant le délai pour intenter une action en contestation de paternité, la Cour relève que lorsqu'un enfant découvre plusieurs années avant d'avoir atteint l'âge de 22 ans que le mari de sa mère n'est pas son père, l'article 318.2 du Code civil ne lui permet plus de contester la présomption de paternité dès qu'il a atteint l'âge de 22 ans. Empêché de contester cette présomption de paternité, cet enfant est également empêché d'encore intenter, passé cet âge, une action en recherche de paternité.

La Cour relève ensuite que, selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, lorsque le législateur fixe les règles en matière de filiation, il doit non seulement tenir compte des droits des intéressés, mais aussi de la nature de ces droits. Lorsque le droit à une identité est en cause, dont relève le droit de connaître son ascendance, un examen approfondi est nécessaire pour peser les intérêts en présence. Même si une personne a pu développer sa personnalité sans avoir de certitude quant à l'identité de son père biologique, il faut admettre que l'intérêt qu'un individu peut avoir à connaître son ascendance ne décroît pas avec les années, bien au contraire. La Cour européenne constate également qu'il ressort d'une étude

comparée que, dans un nombre important d'États, l'action de l'enfant en recherche de paternité n'est pas soumise à un délai, et que l'on constate une tendance à accorder à l'enfant une plus grande protection.

Dans une procédure judiciaire d'établissement de la filiation, le droit de chacun à l'établissement de sa filiation doit dès lors l'emporter, en principe, sur l'intérêt de la paix des familles et de la sécurité juridique des liens familiaux.

Même s'il existe ou s'il a existé des liens familiaux, l'article 318.2 du Code civil porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de l'enfant, en raison du court délai de prescription qui pourrait le priver de la possibilité de saisir un juge susceptible de tenir compte des faits établis ainsi que de l'intérêt de toutes les parties concernées.

La Cour constitutionnelle ajoute que si l'enfant était né hors mariage et que quelqu'un en avait reconnu la paternité, il aurait pu contester cette reconnaissance bien au-delà de l'âge de 22 ans, en application des articles 330 et 331ter du Code civil. L'enfant né dans le mariage serait traité de manière moins favorable que l'enfant né hors mariage et serait donc discriminé par rapport à lui.

La Cour conclut que l'article 318.2 du Code civil viole l'article 22 de la Constitution, combiné avec l'article 8 CEDH, en ce qu'il impose à l'enfant âgé de plus de 22 ans un délai d'un an à compter de la découverte du fait que le mari de sa mère n'est pas son père pour intenter une action en contestation de paternité.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 96/2011, 31.05.2011, *Bulletin* 2011/2 [BEL-2011-2-006];
- n° 30/2013, 07.03.2013, *Bulletin* 2013/1 [BEL-2013-1-003];
- n° 139/2014, 25.09.2014, *Bulletin* 2014/3 [BEL-2014-3-007].

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2016-1-004

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.03.2016 / **e)** 41/2016 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 02.06.2016 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.5.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Entrée en vigueur de la décision.**

2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit de l'Union européenne.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.4.7 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Protection des consommateurs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, modification, mesure transitoire, confiance légitime / Confiance légitime, principe / Action de groupe (*class action*), consommateurs / Recours collectif (*class action*) / Action en réparation collective (*class action*), conditions / Action en réparation collective, associations reconnues / Constitution et traité, combinaison / Cour européenne des Droits de l'Homme, question préjudicielle / Loi, lacune, rôle du juge / Omission législative.

Sommaire (points de droit):

Il appartient au législateur, lorsqu'il décide d'introduire une nouvelle réglementation, d'estimer s'il est nécessaire ou opportun d'assortir celle-ci de dispositions transitoires.

Il n'est pas discriminatoire de limiter actuellement la nouvelle faculté d'introduire une action en réparation collective à la violation de certaines normes européennes et de lois spécifiques relatives à la protection des consommateurs.

Il n'est pas davantage contraire au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) de réserver à des associations agréées et à un service public bien précis le droit d'introduire une action en réparation collective.

En revanche, il est contraire au principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), combiné avec des normes de droit européen, de priver de cette faculté des associations provenant d'autres États membres. Il

appartient au juge de remédier à cette lacune en autorisant néanmoins les actions en réparation collective émanant de telles associations.

Résumé:

I. La Cour est saisie d'un recours en annulation dirigé contre la loi du 28 mars 2014, par laquelle la Belgique donne pour la première fois un fondement juridique à l'action collective en réparation du dommage causé à un groupe de consommateurs par une entreprise.

En insérant dans l'arsenal juridique une action en réparation collective, le législateur a souhaité faciliter l'accès à la justice des consommateurs en ce qui concerne des réclamations modestes, en regroupant le traitement de telles réclamations. Accessoirement, ce nouvel instrument juridique pouvait être de nature à renforcer le respect des lois et contrats relevant de son champ d'application, et contribuerait dès lors à établir une saine concurrence sur le marché.

II. Dans un premier moyen, les parties requérantes critiquent le fait que la loi du 28 mars 2014 contient une discrimination interdite par les articles 10 et 11 de la Constitution au motif que l'action en réparation collective n'est possible que pour le dommage collectif qui s'est produit après l'entrée en vigueur de cette loi (1^{er} septembre 2014).

La Cour répond qu'il appartient en principe au législateur, lorsqu'il décide d'introduire une nouvelle réglementation, d'estimer s'il est nécessaire ou opportun d'assortir celle-ci de dispositions transitoires. Le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) n'est violé que si le régime transitoire ou son absence entraîne une différence de traitement dénuée de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. La Cour déduit d'un certain nombre d'éléments que l'exclusion du champ d'application de la loi attaquée des dommages collectifs dont la cause commune est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi est pertinente au regard des objectifs poursuivis par le législateur. En outre, cette exclusion n'est pas disproportionnée, selon la Cour, étant donné que d'autres instruments juridiques et actions en justice restent possibles.

Dans un deuxième moyen, les parties requérantes critiquent le fait que l'action en réparation collective n'est possible qu'en cas d'infraction à des lois spécifiques et à des normes de droit européen énumérées exhaustivement par la loi attaquée.

La Cour répond que le législateur a spécifiquement couvert le secteur des litiges de consommation, dans

lequel il a pu raisonnablement considérer que survenait une partie très substantielle des préjudices collectifs. La Cour attire également l'attention sur le fait que la loi attaquée donne en partie suite à la recommandation 2013/396/UE de la Commission européenne du 11 juin 2013 «relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union». En outre, le législateur a opté pour une approche progressive et une procédure d'évaluation aura lieu afin d'adapter ou d'élargir la législation. De surcroît, la Cour estime que la balance des intérêts en présence à laquelle le législateur a procédé n'excède pas sa marge d'appréciation dans une telle matière.

Dans un troisième moyen, les parties requérantes soutiennent que seules certaines associations agréées et un service public peuvent introduire l'action en réparation collective en qualité de représentant du groupe, à l'exclusion d'associations étrangères ou de mandataires de justice, comme les avocats.

La Cour constate qu'il ressort des travaux parlementaires de la loi attaquée que le législateur a entendu assurer la qualité et l'efficacité de cette nouvelle procédure en respectant l'intérêt des consommateurs, qu'il a voulu éviter les procédures téméraires ou lucratives, et, à la lumière d'expériences étrangères, qu'il a entendu prévenir le risque de dédommagements jugés excessifs. Selon la Cour, le législateur a pu raisonnablement considérer qu'il importait de limiter aux seuls associations et service public qu'il vise le pouvoir d'agir en qualité de représentant du groupe, en raison des particularités de l'action en réparation collective, de la spécialisation de ces associations et service public, de l'objectif de défense des consommateurs de ces associations ou de leur objet social en lien direct avec le préjudice collectif subi, ainsi que du souci de ne pas multiplier le nombre de telles actions.

La demande suggérée dans chacun de ces moyens de poser une question préjudicielle à la Cour européenne des Droits de l'Homme manque en droit, de l'avis de la Cour, et est dès lors irrecevable.

Enfin, les parties requérantes critiquent le fait que l'agrément que doivent avoir les associations visées pour introduire une action en réparation collective discriminerait les associations établies dans d'autres États membres de l'Union européenne, en violation du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et de l'article 23 de la Constitution, combiné avec l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La

Cour estime que les limites relatives à l'agrément et aux objectifs des associations visées portent atteinte à l'article 16 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et qu'il n'apparaît pas que cet obstacle soit justifié par des motifs d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement.

La Cour décide qu'en ne prévoyant pas que des entités représentatives provenant d'autres États membres de l'Union européenne et de l'espace économique européen, qui répondent aux conditions du point 4 de la recommandation 2013/396/UE précitée, puissent agir comme représentant de groupe, la disposition attaquée viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 16 de la directive «services».

La Cour constate que l'inconstitutionnalité résulte d'une lacune dans la législation. Elle considère qu'étant donné que le constat de la lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l'application de la disposition attaquée dans le respect du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), il appartient au juge compétent, en tenant compte des critères mentionnés dans la recommandation européenne, de mettre fin à la violation de ces normes dans l'attente d'une intervention du législateur.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2016-1-005

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.04.2016 / **e)** 57/2016 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 17.06.2016 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques.**

5.3.29 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de participer à la vie publique.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Environnement, protection, propriété, droit, restriction / Environnement, protection, Convention d'Aarhus / Environnement, droit à la protection d'un environnement sain / Environnement, territoire, aménagement, plans / Processus décisionnel, participation de la population / Droit de propriété, limite / Égalité des citoyens devant les charges publiques, principe général / Constitution et traité, combinaison / Loi, lacune, rôle du juge.

Sommaire (points de droit):

En vue de protéger l'environnement, le législateur peut imposer des restrictions au droit de propriété.

Néanmoins, en vertu du principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, l'autorité ne peut, sans compensation, imposer des charges qui excèdent celles qui doivent être supportées par un particulier dans l'intérêt général. Le cas échéant, le juge apprécie si une indemnité doit être octroyée.

La Cour annule des dispositions législatives qui ne prévoient pas la participation du public dans l'élaboration de plans qui concernent l'environnement (Convention d'Aarhus).

Résumé:

I. Quelques exploitants d'entreprises agricoles ont introduit un recours en annulation d'un décret de la Région flamande du 9 mai 2014 modifiant la réglementation relative à la nature et aux forêts. Ils craignent que leurs terrains puissent faire l'objet de mesures de conservation de la nature qui auraient des effets préjudiciables sur leur exploitation et limiteraient leur droit de propriété sans prévoir aucune indemnité.

Les dispositions attaquées donnent exécution à la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (la directive Oiseaux) et à la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore (la directive Habitats) et renforcent le cadre réglementaire de la protection des prairies permanentes historiques.

II. Selon la Cour, toute ingérence dans le droit de propriété doit réaliser un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la protection du droit au respect des biens. Il faut un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi. La Cour tient compte du fait que les Régions doivent garantir le droit à la protection d'un environnement sain consacré dans l'article 23.3.4 de la Constitution.

La Cour attire l'attention sur les dispositions de la directive Oiseaux et de la directive Habitats ainsi que sur le fait que, bien que la Convention européenne des droits de l'homme ne prévoit pas expressément la protection de la nature, la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que, d'une part, des impératifs économiques et même certains droits fondamentaux, comme le droit de propriété, ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement, mais que, d'autre part, la protection du patrimoine naturel ou culturel ne dispense pas l'État de son obligation d'indemniser les intéressés lorsque l'atteinte à leur droit de propriété est excessive.

La Cour souligne également le principe général de droit de l'égalité des citoyens devant les charges publiques: en vertu de ce principe, l'autorité ne peut, sans compensation, imposer des charges qui excèdent celles qui doivent être supportées par un particulier dans l'intérêt général. Il découle de ce principe que les effets préjudiciables disproportionnés d'une mesure de coercition qui est en soi régulière, comme le fait d'imposer une servitude d'utilité publique, ne doivent pas être mis à la charge des personnes lésées, mais doivent être répartis de manière égale sur la collectivité.

Le seul fait que l'autorité impose des restrictions au droit de propriété dans l'intérêt général n'a toutefois pas pour conséquence qu'elle soit tenue à indemnisation. Une indemnité n'est requise que lorsque et dans la mesure où les effets de la servitude d'utilité publique ou la restriction du droit de propriété du groupe de citoyens ou d'institutions qui en font l'objet excèdent la charge qui peut être imposée dans l'intérêt général à un particulier.

La Cour constate qu'une indemnisation est prévue pour certaines mesures. Le fait que ce ne soit pas le cas pour toutes les mesures n'empêche pas que le juge examine, dans le cadre de certaines actions impératives, si, en vertu du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques, une indemnité doit être octroyée.

La Cour applique ces principes aux dispositions attaquées et conclut que ces dispositions ne sont pas inconstitutionnelles.

Elle associe également à son contrôle la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, laquelle requiert la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes portant sur l'environnement. Elle annule plusieurs dispositions attaquées dans la mesure où celles-ci ne prévoient pas la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2016-1-006

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.04.2016 / **e)** 62/2016 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 08.07.2016 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intérêt.**

2.2.1.6 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre Sources nationales et non nationales – **Droit de l'Union européenne et droit national.**

4.10.2 Institutions – Finances publiques – **Budget.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

5.4 Droits fondamentaux – **Droits économiques, sociaux et culturels.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours en annulation, recevabilité, intérêt, qualité, citoyen / Recours en annulation, recevabilité, intérêt, qualité, groupement d'intérêts / Recours en annulation, recevabilité, intérêt, qualité, électeur / Recours en annulation, recevabilité, intérêt, intérêt direct / Recours en annulation, recevabilité, intérêt, *actio popularis* / Union européenne, droit, primauté / Constitution, primauté, identité nationale / Union

européenne, droit, Constitution, rapport, identité nationale / Traité, pacte de stabilité.

Sommaire (points de droit):

Une personne ou un groupement ne justifie d'un intérêt à l'annulation d'une loi que s'il peut être affecté directement et défavorablement par la norme attaquée.

Le recours introduit par plusieurs citoyens et associations sans but lucratif contre la loi par laquelle le Parlement belge a donné son assentiment au Pacte de stabilité européen de 2012 est irrecevable. Le fait que des mesures d'austérité puissent être imposées sur la base du Traité sur la stabilité ne suffit pas à démontrer un lien suffisamment individualisé entre la situation personnelle des parties requérantes et les dispositions qu'elles contestent.

Le Traité sur la stabilité ne prévoit pas seulement un cadre budgétaire rigide, il confie également certaines compétences aux institutions de l'Union européenne, ce qui est autorisé par la Constitution. Toutefois, en aucun cas, il ne peut être porté atteinte à l'identité nationale inhérente aux structures fondamentales, politiques et constitutionnelles ou aux valeurs fondamentales de la protection que la Constitution confère aux sujets de droit.

Résumé:

I. La Cour a été saisie de recours introduits contre la loi du 18 juillet 2013 portant assentiment au Traité européen du 2 mars 2012 sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire (Pacte de stabilité). Le Pacte de stabilité a été conclu entre 25 des 28 États membres de l'Union européenne en vue de stabiliser la zone euro après la crise financière. Les États contractants s'engagent à veiller à leur équilibre budgétaire et à limiter leur dette publique.

Plusieurs citoyens et associations sans but lucratif déclarent avoir intérêt à leur recours en leur qualité de citoyen ou de groupement d'intérêts. Ils craignent que les objectifs budgétaires stricts fixés dans le Traité sur la stabilité aient pour conséquence que les autorités ne soient plus en mesure de satisfaire à l'avenir à leurs obligations constitutionnelles en matière de droits sociaux fondamentaux (article 23 de la Constitution). Plusieurs requérants invoquent également leur intérêt en qualité de titulaire du droit de vote. Ils font valoir que la loi d'assentiment diminue l'emprise des parlements sur la politique budgétaire et par conséquent aussi l'influence des électeurs.

II. La Cour observe en premier lieu qu'elle ne peut utilement contrôler la loi d'assentiment sans impliquer dans son examen le contenu des dispositions pertinentes du Traité sur la stabilité. Elle doit donc tenir compte de ce qu'il ne s'agit pas d'un acte de souveraineté unilatéral, mais d'une norme conventionnelle par laquelle la Belgique a pris un engagement de droit international à l'égard d'autres États.

La Cour relève qu'une personne ou un groupement ne justifie d'un intérêt à l'annulation d'une loi que s'il peut être affecté directement et défavorablement par la norme attaquée. Un intérêt abstrait qui ne se distingue pas de l'intérêt qu'a toute personne au respect de la Constitution (cf. l'action populaire) ne suffit pas en soi. Le fait que des mesures d'austérité puissent être imposées sur la base du Traité sur la stabilité ne suffit pas à démontrer un lien suffisamment individualisé entre la situation personnelle des parties requérantes et les dispositions qu'elles contestent.

La Cour arrive à la même conclusion pour les parties qui invoquent leur intérêt en tant que représentants ou membres d'une organisation syndicale, d'une organisation professionnelle, d'un groupement d'intérêts, d'un parti politique ou d'un mouvement politique. Elles ne pourraient être affectées directement et défavorablement que par des mesures qui tendent à réaliser les objectifs budgétaires fixés.

Selon la Cour, l'intérêt en qualité de citoyen ou de titulaire du droit de vote ne suffit pas non plus. La Cour constate que la loi d'assentiment n'affecte pas directement le droit électoral, mais elle examine cependant si la loi ne porte pas atteinte à un autre aspect de l'État de droit démocratique qui serait à ce point essentiel que sa protection intéresse tous les citoyens.

Selon la Cour, le Parlement est le seul pouvoir constitué compétent pour fixer les objectifs budgétaires à moyen terme. Il peut contracter ces engagements en collaboration avec d'autres États. Cette façon de procéder peut par ailleurs être indiquée lorsque les États concernés ont une monnaie commune et mènent une politique économique coordonnée. Lorsqu'il donne assentiment à un traité, le législateur ne peut toutefois porter atteinte aux garanties prévues par la Constitution. Le Traité sur la stabilité prévoit certes des objectifs et une réduction de la dette détaillés, mais laisse entièrement aux parlements nationaux le soin de concrétiser et d'approuver le budget. Le Traité sur la stabilité ne porte donc pas atteinte à la compétence exclusive dont disposent les parlements pour approuver annuellement le budget, même si cette compétence, rappelle la Cour, n'est pas illimitée.

Le Traité sur la stabilité ne prévoit pas seulement un cadre budgétaire rigide, il confie également certaines compétences aux institutions de l'Union européenne, ce qui est autorisé par la Constitution. Toutefois, en aucun cas, il ne peut être porté atteinte à l'identité nationale inhérente aux structures fondamentales, politiques et constitutionnelles ou aux valeurs fondamentales de la protection que la Constitution confère aux justiciables. Selon la Cour, la loi attaquée ne porte pas atteinte à un aspect de l'État de droit démocratique qui est à ce point essentiel que sa protection intéresse tous les citoyens.

La Cour conclut qu'aucune des parties requérantes ne justifie de l'intérêt requis pour demander l'annulation des lois. La Cour déclare dès lors les recours en annulation irrecevables.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Brésil

Cour suprême fédérale

Décisions importantes

Identification: BRA-2016-1-001

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 23.04.2015 / **e)** Appel extraordinaire avec requête interlocutoire n° 652777 / **f)** Divulgation du salaire des fonctionnaires / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 128, 01.07.2015 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la sécurité.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

5.3.25 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la transparence administrative.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, rémunération / Fonctionnaire, droits et obligations / Données, à caractère personnel, Internet / Données, à caractère personnel, publicité, limitée / Données, à caractère personnel, information du sujet / Fonction publique, poste, titulaire, vie privée, droit, restriction / Rémunération, brute / Transparence, administrative.

Sommaire (points de droit):

La divulgation du nom et du salaire d'un fonctionnaire sur un site Web géré par l'administration publique est légitime. La Constitution fédérale promeut le principe de transparence administrative, de sorte que les exceptions ne sont autorisées que si la publication de l'information constitue une violation du droit à la vie privée ou une menace pour la sécurité de l'État. Dans la mesure où l'information publiée en l'espèce visait les devoirs officiels des fonctionnaires et ne donnait pas d'autres détails concernant les intéressés (adresses, documents d'identité, etc.), la divulgation des noms et des salaires ne constitue pas une violation du droit constitutionnel à la vie privée.

Résumé:

I. Cette affaire porte sur un appel extraordinaire dans lequel la Cour suprême a discuté la question de savoir si la divulgation du nom et du salaire de fonctionnaires, sur le site Web officiel de la municipalité de São Paulo, est légitime.

Le juge de première instance avait ordonné l'effacement du nom et du salaire d'un fonctionnaire du site Web officiel, ainsi qu'un dédommagement pour préjudice moral, en arguant de l'absence de fondement juridique ou constitutionnel d'une telle publication. Aux yeux du juge, seule la divulgation – sous une forme anonyme – des salaires versés dans chaque service peut être considérée comme légitime et non passible d'une sanction au titre de la violation du droit à la vie privée et à la sécurité individuelle des intéressés.

La municipalité de São Paulo faisait valoir que le jugement rendu en première instance viole les articles 5.XIV; 5.XXXIII; 37, *caput*, les articles 3.II; 39.6; 31.3 et 163.V de la Constitution fédérale, toutes dispositions relatives au droit à l'information, à la confidentialité, aux principes de fonctionnement des organes de l'État (légalité, transparence, etc.), au développement national, à l'obligation pour l'État de publier des informations sur les salaires de la fonction publique, à la publication des comptes des municipalités et au contrôle financier des organismes publics. La municipalité arguait du caractère constitutionnel de la divulgation, puisque celle-ci se fonde sur les principes de publicité, d'information et de transparence. Elle faisait également remarquer que la divulgation du salaire du titulaire d'un mandat public est une obligation constitutionnelle auto-exécutoire de l'administration publique. Pour elle, le niveau du salaire est une information publique et correspond aux devoirs assumés par chaque fonctionnaire, de sorte que sa divulgation ne viole pas l'intimité ou la vie privée de l'intéressé. La municipalité soutenait en outre que l'exposition des dépenses publiques facilite la supervision du gouvernement par la société. Par ailleurs, la divulgation de ces données ne fait pas partie des exceptions au secret prévu par la Constitution. Enfin, toujours selon la municipalité, en matière d'accès à l'information, la Constitution elle-même fait prévaloir l'intérêt général sur l'intérêt particulier que constitue l'inviolabilité de la vie privée et la sécurité de l'individu.

II. La Cour suprême a fait droit à l'unanimité à la requête. Elle a fondé sa décision sur le raisonnement tenu en l'affaire SS 3902 AgR (*Agravo Regimental na Suspensão de Segurança* 3902). Pour les juges, il existe un conflit apparent en l'espèce entre le principe

de transparence administrative et le droit individuel à l'intimité et à l'inviolabilité de la vie privée. Selon la Cour, les fonctionnaires sont soumis aux dispositions constitutionnelles prévoyant que toute personne est en droit de recevoir de l'administration publique des informations concernant des intérêts particuliers, collectifs ou généraux. Les informations relatives aux salaires et aux postes des fonctionnaires, ainsi qu'aux organes dont ils dépendent, relèvent toutes de l'intérêt général et peuvent donc être révélées. Le devoir de transparence ne disparaît que si la préservation du secret est essentielle à la société et à la sécurité de l'État. Ces exceptions ne s'appliquaient pas en l'espèce. Il n'y a donc eu violation ni de l'intimité et de la vie privée ni dommage matériel justifiant une compensation, dans la mesure où les données divulguées visaient un fonctionnaire exerçant un mandat public. La menace potentielle pour la sécurité personnelle des fonctionnaires ou de leur famille consécutive à la divulgation de leur salaire est d'autant moins grave que les données publiées n'incluent pas des détails comme l'adresse ou les documents d'identité des intéressés.

Enfin, la Cour réunie en session plénière a adopté un précédent à caractère contraignant avec effets *erga omnes*: la divulgation du nom des fonctionnaires et des salaires correspondants sur les sites Web gérés par l'administration publique est légitime. La Cour a souligné que cette interprétation est conforme à la loi fédérale sur l'accès à l'information (loi n° 12527/2011) prévoyant l'obligation pour les autorités publiques de divulguer les informations d'intérêt général produites ou conservées par elles, sur demande ou de leur propre initiative.

Renseignements complémentaires:

Cette affaire se réfère au précédent à caractère contraignant n° 483: divulgation du nom et du salaire brut des fonctionnaires sur un site Web officiel.

- Articles 5.XIV; 5.XXXIII; 37, *caput* et articles 3.II; 39.6; 31.3 et 163.V de la Constitution fédérale;
- Loi n° 12527/2001 (loi fédérale sur l'accès à l'information).

Renvois:

- SS 3902 AgR (*Agravo Regimental na Suspensão de Segurança* 3902).

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2016-1-002

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 10.06.2015 / **e)** Recours direct en inconstitutionnalité n° 4815 / **f)** Biographies: autorisation préalable et liberté d'expression / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 018, 01.02.2016 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'opinion.**
- 5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**
- 5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**
- 5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**
- 5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**
- 5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**
- 5.4.20 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la culture.**
- 5.4.22 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté artistique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expression, artistique, liberté / Liberté d'expression, aspect, individuel, social / Liberté d'expression, censure, préventive, interdiction / Honneur et dignité, protection / Information, accès / Information, publicité / Information, confidentialité, droit / Médias, censure / Médias, presse, rôle dans une société démocratique / Médias, personne publique, vie privée, intrusion / Roman, biographique, diffusion et publication, interdiction.

Sommaire (points de droit):

Le consentement du personnage principal d'une biographie, des personnages secondaires ou des membres de leur famille (s'agissant de personnes décédées ou disparues) ne constitue pas une condition nécessaire à la production d'œuvres biographiques littéraires ou audiovisuelles.

Résumé:

I. L'Association nationale des éditeurs (l'ANEL, selon l'acronyme portugais) avait dans cette affaire introduit un recours direct en inconstitutionnalité contre les articles 20 et 21 du Code civil, prévoyant que l'autorisation préalable du personnage principal d'une biographie, des personnes présentées comme personnages secondaires, ou des membres de leur famille constituait une condition préalable à la publication d'œuvres biographiques littéraires ou audiovisuelles.

La requérante faisait valoir que cette condition constituait une censure non gouvernementale et violait la liberté d'expression, ainsi que l'exercice de la liberté de pensée et du droit à l'information (article 5.IV, 5.IX et 5.XIV de la Constitution fédérale). Selon la requérante, le droit des personnes publiques au respect de la vie privée et de l'intimité est limité, dans la mesure où leur vie se confond avec des événements d'intérêt public. La nécessité du consentement décourage les auteurs et nuit au marché de l'édition, car les autorisations sont négociées à des prix élevés, faisant de l'information une marchandise. En outre, les histoires rapportées uniquement par leurs protagonistes font l'objet de graves distorsions, ce qui compromet la vérité du récit historique et la formation de la mémoire nationale. La requérante soulignait qu'elle n'entendait pas faire obstacle à l'application des dispositions du Code civil, mais souhaitait qu'elles soient interprétées conformément à la Constitution fédérale (qui prévoit la constitutionnalité des lois), d'une manière permettant de concilier le droit fondamental au respect de la vie privée des personnages de biographies et l'interdiction de la censure.

Le bureau du procureur général a conclu au rejet du recours. Il faisait valoir que la liberté d'expression et le droit à l'information étaient limités par les droits de la personne à la vie privée, à l'honneur, à l'intimité et à l'image (article 5.X de la Constitution fédérale). Selon le bureau du procureur général, le consentement du personnage de la biographie est nécessaire, car il s'agit de la seule personne en mesure d'apprécier la véracité de l'information et de juger si la divulgation de certains faits relatifs à sa vie privée relève de l'intérêt général.

La Cour suprême a usé de son droit d'organiser une audition publique sur ce sujet, pour recueillir les observations de la société.

II. Par une décision unanime, la Cour suprême a accueilli le recours et a fait prévaloir une interprétation des articles 20 et 21 du Code civil conforme à la Constitution, sans remettre en cause la teneur des

dispositions litigieuses. Conformément au droit fondamental à la liberté de pensée et d'expression, et à la liberté de la création artistique et de la production scientifique, la Cour a déclaré que le consentement du personnage principal d'une biographie, des personnes présentées comme personnages secondaires ou des membres de leur famille (s'agissant de personnes décédées ou disparues) ne constituait pas une condition nécessaire à la production d'œuvres biographiques littéraires ou audiovisuelles.

L'affaire concernait un faux conflit de lois et la Cour était invitée à rendre le droit de créer des œuvres biographiques, entendu comme une forme d'exercice de la liberté d'expression, compatible avec le principe d'inviolabilité de la vie privée, de l'intimité, de l'honneur et de l'image. La Cour a observé que les dispositions civiles ne devaient pas être modifiées, mais devaient être interprétées conformément à la Constitution, en trouvant un juste équilibre entre les valeurs en présence. À cette fin, la Cour a observé que la Constitution fédérale consacrait la liberté de pensée et d'expression – ainsi que la liberté des activités intellectuelles, artistiques, littéraires, scientifiques et culturelles – en tant que droits fondamentaux et garantissait le droit d'accès à l'information et la liberté de la recherche universitaire. Toute forme de censure, gouvernementale ou non gouvernementale est donc interdite. En outre, la Constitution fédérale énonce le principe de l'inviolabilité de la vie privée, de l'intimité, de l'honneur et de la dignité des personnes, et prévoit des formes d'indemnisation en cas d'atteinte aux droits précités. La Cour a souligné que les biographies jouaient un rôle social important pour la connaissance historique et la préservation de la mémoire nationale. La Cour a également considéré qu'une norme inférieure à la Constitution (une loi civile) ne pouvait pas limiter les droits constitutionnels fondamentaux, y compris sous le prétexte que cela permettrait de protéger d'autres droits ancrés dans la Constitution, notamment le droit à la protection de la vie privée.

Dans ce conflit entre des intérêts individuels et collectifs, la Cour a choisi de faire prévaloir l'intérêt général. Elle a conclu que la condition d'autorisation préalable à la publication d'œuvres biographiques portait une atteinte excessive à la liberté d'expression et de pensée des écrivains et au droit à l'information des citoyens, et constituait une forme de censure non gouvernementale.

III. Dans une opinion séparée, un juge a exprimé un avis concordant et a indiqué que, bien qu'en vertu des articles 20 et 21 du Code civil les droits de la personnalité priment sur la liberté d'expression, ladite liberté d'expression devrait l'emporter, car il s'agit d'une liberté préférentielle. Cela ne signifie pas que ce

droit serait supérieur aux autres droits fondamentaux, ce que ne permet pas le système juridique brésilien. Cette primauté s'applique parce que la censure ou l'autorisation préalable sont interdites et que la liberté d'expression constitue une condition préalable de l'exercice d'autres droits fondamentaux, notamment le droit de participer à la vie politique, la liberté d'association et la liberté de réunion. La charge d'allégation doit donc être transférée, c'est-à-dire qu'il appartient à toute personne qui souhaite limiter la liberté d'expression de justifier cette restriction. Le juge a indiqué que toute forme de restriction à la liberté d'expression devait être analysée et évitée autant que possible. L'information obtenue illégalement ou sur la base d'un mensonge peut compromettre la divulgation des faits, mais les tribunaux peuvent intervenir a posteriori. Enfin, le juge a souligné que la liberté d'expression ne constituait pas une garantie de vérité ou d'équité, mais une garantie démocratique, compte tenu de l'importance de la libre diffusion des idées et de la diversité des opinions.

Dans d'autres opinions séparées, des juges exprimant des avis concordants ont souligné que l'auteur d'une biographie pouvait demander l'autorisation de publier son œuvre, pour éviter un éventuel recours juridictionnel ultérieur. Mais cela doit rester une simple faculté. Les juges ont souligné que l'absence de condition de consentement ne permettait pas l'utilisation sans limite de l'image ou de la vie privée des personnes. En effet, un recours juridictionnel peut être exercé en cas d'allégations abusives ou mensongères, ce qui peut déboucher sur le versement d'une indemnisation, un droit de réponse ou l'obligation de publier une nouvelle œuvre apportant les rectifications nécessaires.

Les juges ont souligné qu'il pouvait exister différentes versions d'un même fait historique, et que la tentative de contrôler les œuvres biographiques constituait une tentative de contrôler l'histoire. Ils ont rappelé que seuls les personnages de renom faisaient l'objet de biographies, et qu'à mesure que la notoriété augmente, le respect de la vie privée s'amenuise. Ils ont estimé qu'une biographie soumise à autorisation constituerait une publicité. Enfin, ils ont rappelé que les biographies n'étaient pas uniquement diffusées dans les livres, mais également sur internet, ce qui facilite la diffusion au niveau mondial de récits apocryphes, diffamatoires et non autorisés. S'agissant d'une question complexe, il doit exister des moyens de prévenir les abus.

Renseignements complémentaires:

- Article 5.IV, 5.IX, 5.X et 5.XIV de la Constitution fédérale;
- Articles 20 et 21 du Code civil.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2016-1-003

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Deuxième chambre / **d)** 30.06.2015 / **e)** Recours extraordinaire 1.354 / **f)** Extradition et principe de la double incrimination (infraction d'agissement arbitraire à l'encontre d'un mineur et infraction d'enlèvement parental) / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 212, 23.10.2015 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.16 Institutions – **International relations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Extradition, condition / Parent ayant la garde.

Sommaire (points de droit):

L'infraction d'agissement arbitraire à l'encontre d'un mineur, prévue par le Code pénal suédois, ne correspond pas à l'infraction d'enlèvement parental prévue par le Code pénal brésilien car, en vertu du droit brésilien, le père ne peut commettre une telle infraction que s'il est privé de la garde de l'enfant à titre temporaire ou permanent.

Résumé:

I. Cette affaire concernait une demande d'extradition présentée par le gouvernement suédois en vertu d'un mandat d'arrêt délivré contre un fugitif suédois au titre de l'infraction alléguée d'«agissement arbitraire à l'encontre d'un mineur». Le fugitif avait conduit sa fille au Brésil en juin 2012, sans le consentement de la mère avec laquelle il partageait la garde de l'enfant mineur.

Le défendeur invoquait l'existence d'un vice de procédure, au motif que les documents juridiques exigés par la loi sur l'extradition (loi n° 8615/1980) étaient incomplets. Il faisait en outre valoir que son comportement ne constituait pas une infraction, car il

exerçait la garde de sa fille lorsqu'il s'était rendu au Brésil. Enfin, il soulignait que la plainte déposée contre lui ne correspondait à aucune infraction en droit brésilien et que, dès lors, la condition de double incrimination n'était pas satisfaite.

II. La deuxième chambre de la Cour suprême brésilienne, par un arrêt majoritaire rendu *per curiam*, a rejeté la demande d'extradition. La chambre a estimé que la condition de double incrimination n'était pas satisfaite car le droit brésilien traitait différemment les actes reprochés au fugitif. En vertu du droit brésilien, un père ne peut commettre une infraction d'enlèvement parental – constituant en théorie l'infraction correspondante en droit brésilien – que s'il est privé de l'autorité parentale ou de la garde de l'enfant à titre temporaire ou permanent (article 249.1 du Code pénal). Or, à la date du déplacement, le père exerçait la garde de l'enfant, bien que cette garde ait été partagée avec la mère de l'enfant.

La Cour a souligné qu'un recours juridictionnel contre le père avait été introduit devant les juridictions suédoises et avait entraîné l'annulation du droit de garde. Cependant, ce recours n'a été introduit que lorsque l'enfant mineur se trouvait déjà au Brésil. Par conséquent, dans la mesure où une infraction aurait été commise en vertu du droit brésilien, il s'agirait de l'infraction de refus de présentation d'enfant après en avoir perdu la garde. Mais l'infraction aurait alors été commise au Brésil, et serait donc régie par le droit brésilien.

Enfin, la chambre a souligné que le gouvernement fédéral brésilien avait délivré un mandat de recherche et d'arrêt en vertu de la Convention de La Haye (Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants) et que le rejet de la demande d'extradition n'aurait aucune incidence sur cette mesure.

III. Dans une opinion dissidente, le juge rapporteur a estimé que la demande d'extradition devait être accueillie au motif que le fugitif avait intentionnellement violé la garde conjointe établie par la juridiction suédoise. Avant la date du déplacement au Brésil, le tribunal de Göteborg avait décidé en février 2012 que l'enfant devait résider avec lui de manière permanente, mais avait expressément maintenu la garde partagée jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue concernant la garde de l'enfant. Le juge rapporteur a donc estimé que les agissements reprochés correspondaient donc à l'infraction d'enlèvement parental, visée par l'article 249 du Code pénal brésilien.

Renseignements complémentaires:

- Article 249. *caput* et 249.1 du Code pénal;
- Loi relative à l'extradition (n° 8615/1980).

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2016-1-004

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 03.08.2015 / **e)** *Habeas corpus* 123108 / **f)** Principe de l'insignifiance en droit pénal et son application au cas par cas / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 018, 01.02.2016 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Sanction, contravention / Sanction, pénale, allègement / Peine, nécessité, disproportion manifeste / Prison, atténuée, situation / Peine, adaptation à la situation personnelle de l'auteur de l'infraction / Sanction, pénale, peine, réduction.

Sommaire (points de droit):

En tant que telle, la récidive n'empêche pas le tribunal de retenir le caractère insignifiant de certains agissements à la lumière des circonstances de l'espèce. De manière générale, le tribunal doit assortir les peines d'emprisonnement d'un régime de liberté s'il estime qu'il est possible de retenir le caractère insignifiant d'une infraction de vol, mais qu'il n'est pas souhaitable sur le plan pénal ou social d'appliquer ce principe dans les circonstances concrètes de l'espèce.

Résumé:

I. Cette affaire concernait une demande de *recours en habeas corpus* concernant l'application du principe de l'insignifiance (qui permet au tribunal d'appliquer le

Code pénal de manière restrictive) à l'infraction de vol, en cas de récidive. Le défendeur était accusé d'avoir volé une paire de sandales pour une valeur de 16 réaux brésiliens, mais le principe de l'insignifiance n'avait pas été appliqué en raison de la récidive.

II. La Cour suprême a rendu un arrêt ordonnant la modification des conditions d'exécution de la peine d'emprisonnement infligée au défendeur, d'un régime de semi-liberté à un régime de liberté. Cependant, la Cour a indiqué que le principe de l'insignifiance ne permettait pas d'annuler la condamnation du défendeur, puisque cela exigerait une appréciation globale allant au-delà de l'analyse des effets matériels de l'infraction, tenant compte également de la récidive ou de la condamnation par contumace du délinquant. Elle a souligné qu'en dépit de la valeur modique de l'objet volé, la constatation du caractère insignifiant d'une infraction exigeait l'appréciation de la situation économique de la victime et la prise en compte de la récidive. Cette analyse doit être effectuée dans chaque cas d'espèce, car les circonstances peuvent varier considérablement compte tenu des disparités économiques, sociales et culturelles observées au Brésil.

La Cour a souligné que le caractère insignifiant d'un vol ne dépendait pas uniquement de l'effet matériel de l'infraction (c'est-à-dire de la valeur de l'objet volé), mais dépendait également de l'infraction en tant que telle. En ce sens, le défaut de paiement d'une dette civile peut entraîner un dommage grave au droit de propriété sans constituer une infraction pénale. En outre, l'appréciation de la valeur de l'objet volé en tant que critère pour l'application du principe exige la prise en compte des actifs de la victime et du préjudice subi. Cette différence est illustrée clairement par le fait qu'en cas de détournement de fonds publics (contre les intérêts de l'État), des actes ayant entraîné un préjudice inférieur à 20 000 réaux brésiliens sont considérés comme insignifiants. En cas de vol, même si la valeur de l'objet volé est modique, l'infraction peut être significative au regard de la situation économique de la victime ou de la valeur sentimentale élevée de l'objet volé.

En ce qui concerne la récidive, la Cour a indiqué que celle-ci ne relevait pas en tant que telle de la définition de l'infraction. Cependant, elle doit être prise en considération dans l'appréciation du caractère insignifiant des agissements car, si celui-ci est retenu, l'acte ne sera plus considéré comme une infraction. En outre, dans le cas d'un défendeur jugé par contumace, la condamnation définitive n'est pas nécessaire pour que la récidive produise ces effets. En effet, si les jugements par contumace n'étaient pas pris en compte, un délinquant ayant commis plusieurs vols mineurs ne serait jamais condamné car

il serait toujours considéré comme un primo-délinquant et serait chaque fois relaxé en application du principe de l'insignifiance.

La Cour a donc jugé que la récidive ne faisait pas obstacle à la reconnaissance du caractère insignifiant d'une infraction, qui doit être apprécié selon les circonstances de l'espèce, et a conclu que le tribunal pouvait assortir une peine d'emprisonnement d'un régime de liberté, lorsque le principe de l'insignifiance était applicable mais que son application n'était pas souhaitable sur le plan pénal ou social.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2016-1-005

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 13.08.2015 / **e)** Recours extraordinaire n° 592581 / **f)** Compétence du pouvoir judiciaire concernant l'exécution de travaux de construction par le pouvoir exécutif dans des établissements pénitentiaires / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 01.02.2016 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**
 5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**
 5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**
 5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prisonnier, droit, violation, remède / Prisonnier, traitement, mauvaises conditions.

Sommaire (points de droit):

Les tribunaux peuvent ordonner des mesures correctives à l'État, notamment l'exécution de travaux urgents de construction dans des établissements pénitentiaires, pour garantir le respect du principe de la dignité humaine et de l'intégrité physique et morale des détenus, conformément à l'article 5.XLIX de la Constitution fédérale. De telles mesures ne peuvent pas être attaquées sur la base de l'insuffisance des ressources ou du principe de séparation des pouvoirs.

Résumé:

I. Dans cette affaire, un recours extraordinaire avait été introduit concernant la question de savoir si le pouvoir judiciaire pouvait ordonner à l'État de réaliser des travaux de construction dans des établissements pénitentiaires afin d'assurer le respect du droit constitutionnel des détenus à l'intégrité physique et morale (article 5.XLIX de la Constitution fédérale).

En première instance, le bureau du procureur avait obtenu une décision positive dans le cadre d'une action civile publique introduite pour obtenir l'exécution, par l'État de Rio Grande do Sul, de travaux de construction dans la prison d'Uruguaiana (*Albergue Estadual d'Uruguaiana*) dans un délai de six mois. La juridiction saisie en deuxième instance avait annulé cette décision, considérant que les droits des détenus en la matière relevaient d'une loi de programmation constitutionnelle donnant une orientation générale à l'État et que la question relevait donc du pouvoir discrétionnaire de l'État. Mais cette juridiction avait reconnu que les conditions de détention se dégradaient. Le bureau du procureur a introduit un recours contre cette décision.

II. La Cour suprême brésilienne, par une décision unanime suivant la position du juge rapporteur, a autorisé le recours ayant pour objet la confirmation de la décision rendue en première instance. Par une décision unanime, la Cour a fixé avec effet *erga omnes* le principe juridique suivant: «Les tribunaux peuvent ordonner à l'État de prendre des mesures correctives, notamment d'exécuter des travaux urgents de construction dans des établissements pénitentiaires, afin de garantir le respect du principe de la dignité humaine et de l'intégrité physique et morale des détenus, conformément à l'article 5.XLIX de la Constitution fédérale. De telles ordonnances ne peuvent pas être attaquées sur la base de l'insuffisance des ressources ou du principe de séparation des pouvoirs.»

La Cour a en premier lieu fait état des données officielles des agences chargées de l'inspection des

établissements pénitentiaires dans tout le pays, qui mettent en évidence la piètre qualité des conditions de détention, notamment la surpopulation carcérale et l'état désastreux des installations (d'électricité et de plomberie). La Cour a souligné que de telles conditions de détention faisaient obstacle à la réalisation de l'objet de la sanction, puisqu'en vertu des principes de l'État de droit, la sanction n'a pas seulement une fonction d'expiation mais doit aussi favoriser la réinsertion au sein de la société. Selon la Cour, la situation actuelle du système carcéral brésilien viole le principe de la dignité humaine, valeur fondamentale de la Constitution, ce qui justifie la saisine du pouvoir judiciaire pour garantir les conditions minimales de respect de ce principe.

La Cour a souligné que l'intégrité physique et morale des détenus constituait un droit fondamental d'application immédiate (et non une politique publique). En outre, le système juridique brésilien comprend un ensemble de dispositions nationales et internationales qui confèrent certains droits aux détenus. Ainsi, conformément au principe de la compétence juridictionnelle en cas de violation des droits fondamentaux ou de menaces contre lesdits droits, il appartient aux tribunaux de rétablir les droits fondamentaux auxquels il a été porté atteinte.

La Cour a estimé que le pouvoir judiciaire brésilien devait être considéré comme compétent sous l'angle du droit comparé. Aux États-Unis, la réforme du système pénitentiaire a été orientée par la Cour suprême sur la base du huitième amendement. Faute de normalisation en la matière (règles de construction des prisons concernant l'espace approprié, la lumière, etc.), les décisions juridictionnelles ont permis de former une nouvelle doctrine, qui s'applique en lieu et place de la politique de «non-intervention».

Enfin, la Cour a observé que les données officielles du ministère de la Justice montraient que des fonds étaient disponibles au niveau fédéral pour la modernisation et l'amélioration des établissements pénitentiaires brésiliens, ce qui met en lumière une négligence grave des autorités responsables du système carcéral.

Renseignements complémentaires:

L'arrêt rendu dans cette affaire produit un effet général (dans le cadre du régime en vertu duquel la Cour émet des règles contraignantes produisant un effet *erga omnes*): le pouvoir judiciaire est compétent pour ordonner à l'État d'exécuter des travaux de construction dans les établissements pénitentiaires afin de garantir le respect des droits fondamentaux des détenus.

Renvois:

- Article 5.XLIX de la Constitution fédérale.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* BRA-2016-1-006

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 20.08.2015 / **e)** Recours direct en inconstitutionnalité n° 5240 / **f)** Audience dans le cadre de la garde à vue (Audience devant le juge) / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 01.02.2016 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.11 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Audience, droit / Contrôle juridictionnel / Caractère normatif, acte juridique, examen.

Sommaire (points de droit):

La disposition interne de la Cour d'appel concernant les audiences devant le juge dans le cadre de la garde à vue est conforme à la Constitution, puisque cette disposition n'introduit pas une nouveauté dans le système juridique, mais précise le contenu normatif de dispositions du Code de procédure pénale et de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ratifiée par le Brésil. Les conventions et les traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Brésil sont supérieurs aux lois dans la hiérarchie des normes et l'emportent donc sur les dispositions de loi en cas de conflit. Dès lors, la disposition de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, prévoyant que les détenus doivent être présentés sans délai devant un juge, justifie les audiences devant le juge dans le cadre de la garde à vue sur l'ensemble du territoire national.

Résumé:

I. Dans cette affaire, le recours direct en inconstitutionnalité introduit par l'Association des officiers de police du Brésil avec demande d'injonction préliminaire concernait la question de savoir s'il était légitime de réglementer par le biais d'une mesure administrative la présentation devant le juge des personnes gardées à vue (présentation sans délai devant le juge des personnes gardées à vue dans le cadre d'un flagrant délit).

La requérante contestait la disposition interne n° 3/2015 de la Cour de justice de l'État de São Paulo et du ministère de l'Intérieur de l'État de São Paulo, exigeant que les personnes gardées à vue soient présentées devant le juge compétent dans un délai de 24 heures, pour participer à une audience juridictionnelle dans le cadre de la garde à vue. L'Association faisait valoir que la disposition attaquée était nouvelle, car elle prévoyait des obligations à la charge des officiers de police, excédant en cela les pouvoirs administratifs conférés à la Cour. L'Association faisait valoir que de telles dispositions ne pouvaient pas être adoptées par le biais d'une mesure administrative, mais devaient faire l'objet d'une loi fédérale, car elles concernaient matériellement des questions de procédure (article 22.I et 22.V de la Constitution). La requérante rappelait que la Convention américaine relative aux droits de l'homme était supérieure à la loi dans la hiérarchie des normes et qu'elle ne pouvait donc pas constituer la base juridique de la disposition litigieuse. Enfin, elle alléguait l'inconstitutionnalité de la disposition attaquée, à la lumière du principe selon lequel il fallait éviter d'entraver la mise en œuvre des audiences par des difficultés opérationnelles excessives.

II. La Cour suprême, par une décision majoritaire conforme aux conclusions du juge rapporteur, a jugé irrecevable le recours concernant les articles 1, 3, 5, 6 et 7 de la disposition interne n° 3/2015, qui ne faisaient que préciser les dispositions de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et du Code de procédure pénale concernant la procédure juridique d'*habeas corpus* introduite en première instance, sans en excéder les termes. La Cour a conclu qu'en cas de conflit entre une disposition administrative et une disposition de loi, cette dernière devait l'emporter.

En ce qui concerne les articles 2, 4, 8, 9, 10 et 11 de la disposition interne n° 3/2015, la Cour a jugé le recours recevable et l'a rejeté, considérant que les dispositions litigieuses concernaient l'organisation interne de la Cour de justice de l'État de São Paulo, compétente pour adopter de telles dispositions d'organisation interne en vertu de l'article 96.I de la

Constitution fédérale. Dans un tel cas, la disposition administrative a pour base juridique la Constitution elle-même et un contrôle direct de constitutionnalité est recevable. La Cour a souligné que la disposition attaquée était manifestement de nature administrative, puisqu'elle fixait les modalités et les délais de présentation devant le juge des personnes placées en garde à vue. Dès lors, elle ne portait pas atteinte aux principes de légalité (article 5.II de la Constitution) et de primauté du droit fédéral pour certaines matières (article 22.I de la Constitution), ni au principe de séparation des pouvoirs (article 2 de la Constitution), puisque la disposition administrative précisait uniquement des dispositions déjà en vigueur de la Convention et de l'article 306.1 du Code de procédure pénale, sans prévoir de nouvelles obligations à la charge des officiers de police.

La Cour a indiqué que, même si elle ne pouvait pas statuer sur les audiences devant le juge des personnes gardées à vue car elle n'était pas compétente pour examiner au fond une mesure administrative, il convenait de souligner l'efficacité de l'audience devant le juge comme moyen de réduire le nombre de personnes placées en détention provisoire au Brésil. La présentation rapide du détenu permet au juge de connaître, de la voix du détenu lui-même, les motifs de son arrestation et les conditions de son placement en détention, une question étroitement liée à la garantie fondamentale de la liberté et du recours constitutionnel d'*habeas corpus*. La Cour a observé que la Convention américaine relative aux droits de l'homme ratifiée par le Brésil précisait déjà que toute personne arrêtée ou détenue doit être traduite dans le plus court délai devant un juge (article 7.5). En ce sens, la Cour a rappelé sa jurisprudence selon laquelle la Convention et les traités relatifs aux droits de l'homme sont supérieurs aux lois dans la hiérarchie des normes, de sorte que toute législation contraire aux instruments précités doit voir ses effets suspendus.

III. Dans une opinion dissidente, un juge a estimé que la Cour ne pouvait pas être saisie au motif que la disposition interne attaquée était un acte normatif secondaire, ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle direct de constitutionnalité. Sur le fond, le juge a estimé que la disposition litigieuse était inconstitutionnelle car elle constituait une disposition nouvelle dans un domaine juridique relevant de la compétence exclusive du gouvernement fédéral.

Renvois:

- Articles 2; 5.II; 22.I et 96.I.b de la Constitution fédérale;
- Article 306.1 du Code de procédure pénale;

- Article 7.5 la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969;
- Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de la disposition interne n° 3/2015 (*Provimento Conjunto 3/2015*) adoptée par le président de la Cour de justice et le ministère de l'Intérieur de l'État de São Paulo.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2016-1-007

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 09.09.2015 / **e)** Action en référé pour non-respect d'un précepte fondamental 347 (ADPF 347 MC) / **f)** Système pénitentiaire brésilien et situation inconstitutionnelle / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 19.02.2016 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**
 5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**
 5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prisonnier, droit, violation, remède / Prisonnier, traitement, mauvaises conditions.

Sommaire (points de droit):

Le système pénitentiaire brésilien relève de la notion de «situation inconstitutionnelle» eu égard à la situation de fait dans les prisons qui constitue une violation généralisée des droits fondamentaux des détenus ainsi qu'aux actes et omissions persistants des pouvoirs publics. La réforme du système pénitentiaire nécessite des mesures d'ordre normatif, administratif et budgétaire.

Résumé:

I. Le Parti Socialisme et Liberté (PSOL) avait introduit une action en référé pour non-respect d'un précepte fondamental (mécanisme subsidiaire pour contester l'inconstitutionnalité d'une action de l'État), afin de faire reconnaître la «situation inconstitutionnelle» du système pénitentiaire et d'imposer de vastes réformes d'ordre normatif, administratif et budgétaire pour remédier à la violation des droits fondamentaux des détenus.

Le requérant déclarait que la requête était fondée sur l'exposé fait par le Centre des droits fondamentaux de la faculté de droit de l'université de l'État de Rio de Janeiro, qui avait établi un rapport sur le système pénitentiaire. Selon le requérant, les données présentées démontrent que la situation de fait dans les prisons est incompatible avec plusieurs dispositions de la Constitution. Il a fait valoir que cette situation résultait d'actes et d'omissions des trois branches du pouvoir, aux trois niveaux du pouvoir (État fédéral, États fédérés et collectivités locales). Il a demandé en conséquence le déblocage de ressources provenant du Fonds pénitentiaire national, la mise en place d'audiences relatives à la détention et d'autres mesures concernant les juges brésiliens, en particulier l'adoption de mesures de substitution à la détention provisoire. Sur le fond, le requérant demandait l'élaboration de projets gouvernementaux au niveau de l'État fédéral, des États fédérés et du District fédéral, sous le contrôle de la Cour suprême, pour venir à bout de cette situation inconstitutionnelle.

II. Après avoir examiné la requête, la Cour suprême, à la majorité, a fait partiellement droit aux griefs, conformément à l'avis du rapporteur. Adoptant une décision sans précédent, la Cour a reconnu la notion de «situation inconstitutionnelle», formulée pour la première fois par la Cour constitutionnelle de Colombie, et elle a déclaré que, bien qu'il soit difficile de conceptualiser une telle terminologie, il était possible de la mettre en évidence à rebours, c'est-à-dire en reconnaissant ce qui ne relève pas de cette notion.

À partir de ces prémisses et eu égard aux conditions énoncées par la Cour colombienne – à savoir, la violation généralisée de droits fondamentaux, l'inertie des pouvoirs publics et la nécessité d'une action coordonnée pour venir à bout du problème – le système pénitentiaire du Brésil entre dans le cadre de la «situation inconstitutionnelle».

Selon la Cour, les données concernant le manque de places dans les prisons, le surpeuplement des cellules et le mauvais état des infrastructures (hydrauliques et électriques) font la démonstration de ce scénario. La situation des détenus est contraire à

plusieurs dispositions de la Constitution – en particulier celles qui concernent la dignité de la personne humaine, l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, et l'interdiction des peines cruelles – et du droit interne et international. En outre, la peine n'atteint pas le but recherché qui est la réinsertion sociale. Au contraire, les données fournies montrent des taux élevés de récidive (de l'ordre de 70 %), ce qui traduit une augmentation de la criminalité et de l'insécurité dans la société.

La Cour a souligné que la responsabilité de la violation généralisée et permanente des droits fondamentaux des détenus ne saurait être imputée à une seule autorité publique. En effet, il s'agit d'un dysfonctionnement historique de l'État, tant au niveau du Gouvernement fédéral qu'à celui des États fédérés et du District fédéral, et qui englobe les trois branches du pouvoir, y compris le pouvoir judiciaire, eu égard au nombre élevé de décisions de placement en détention provisoire. Par conséquent, la solution du problème suppose une action coordonnée de toutes ces entités.

Dans ce contexte, le rôle de la Cour suprême consiste précisément à coordonner les actions des organes concernés et à en contrôler les résultats. La Cour a cependant souligné que ce sont les organes compétents qui choisissent la teneur des actions à contrôler. Il n'y a donc pas d'atteinte à la séparation des pouvoirs. L'intervention de la Cour est légitimée par l'incapacité de l'État à assurer aux détenus les conditions minimales d'une existence digne. La Cour a souligné le fait que cette catégorie ne bénéficie d'aucune représentation politique directe – car les droits politiques des condamnés sont suspendus pendant l'exécution de la sanction pénale – et qu'en outre elle ne fait pas partie du programme politique des candidats, ce qui renforce la nécessité d'une intervention de la Cour.

Par ces motifs, la Cour a ordonné le déblocage du budget accumulé au sein du Fonds pénitentiaire national, qui avait été créé pour permettre des améliorations du système pénitentiaire. La Cour a également jugé que les juges et tribunaux brésiliens devaient tenir, dans le délai maximum de 90 jours, des audiences relatives à la détention, permettant la comparution des personnes arrêtées en flagrant délit devant une autorité judiciaire dans le délai maximum de 24 heures, à compter du moment de l'arrestation, ainsi que le prévoient les articles 9.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 7.5 CADH, signés par le Brésil et qui font donc partie du droit interne. La Cour a estimé que cette mesure entraînerait une diminution à la fois du surpeuplement carcéral et des dépenses consacrées à la détention provisoire.

En revanche, la Cour a rejeté, à la majorité, la demande visant à ce que les juges se justifient expressément chaque fois qu'ils ordonnent d'autres mesures que la détention provisoire. La majorité a considéré que cette exigence était déjà prévue par le Code de procédure pénale et que, si la Cour se prononçait à cet égard, cela entraînerait des recours constitutionnels pour non-respect de sa propre décision.

Enfin, s'agissant de la demande relative au bien-fondé des projets d'amélioration, la Cour, à la majorité et sans que cela ne lui ait été expressément demandé, a ordonné aux gouvernements de l'État fédéral et des États fédérés de fournir des informations concernant la situation dans leurs établissements pénitentiaires respectifs.

Renseignements complémentaires:

- Article 1.III de la Constitution fédérale (dignité de la personne humaine);
- Article 5.III de la Constitution fédérale (interdiction de la torture ou d'un traitement inhumain ou dégradant);
- Article 5.XLVII.e de la Constitution fédérale (interdiction des peines cruelles);
- Article 5.XLVIII de la Constitution fédérale (garantie du droit des détenus au respect de leur intégrité physique et morale);
- Article 9.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Article 7.5 de la Convention américaine des droits de l'homme.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2016-1-008

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 17.09.2015 / **e)** Action directe en inconstitutionnalité 4650 / **f)** Dons de personnes morales pour financer des campagnes électorales / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 018, 01.02.2016 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.8.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale – **Financement de la campagne.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, campagne électorale, financement, privé / Élection, campagne, financement, par personne morale, interdiction.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions légales qui permettent à des personnes morales de faire des dons en faveur de campagnes électorales sont inconstitutionnelles car elles ne neutralisent pas l'influence du pouvoir économique dans les élections.

Résumé:

I. Le Conseil fédéral de l'Ordre des avocats du Brésil avait introduit une action directe en inconstitutionnalité pour contester la constitutionnalité des dons faits par des personnes morales en faveur de partis et de campagnes électorales, la limite proportionnelle aux revenus pour les dons faits par des personnes physiques (c'est-à-dire par des particuliers) et l'absence de limites concernant l'emploi des ressources propres des candidats dans le cadre des campagnes électorales. Le requérant faisait valoir que les règles actuelles étaient contraires aux principes démocratiques et républicains ainsi qu'aux principes d'égalité et de proportionnalité parce qu'elles rendaient les compétitions électorales inégales pour les citoyens qui manquaient de ressources financières, en favorisant ceux qui avaient davantage accès au pouvoir économique. Le Procureur Général fédéral, cherchant à défendre les règles actuelles, faisait valoir que la Constitution fédérale n'établissait pas un modèle de financement politique. En conséquence, les choix faits par le législateur sont légitimes, y compris le financement par des personnes morales.

Compte tenu du caractère interdisciplinaire de l'objet de la cause, la Cour suprême a fait usage de son pouvoir pour convoquer une audience publique à ce sujet. Il a été montré à cette occasion qu'il y avait une influence croissante du pouvoir économique sur le processus politique en raison d'une augmentation des dépenses consacrées aux campagnes électorales. En 2002, les candidats avaient dépensé 798 millions de réals/R\$ (le réal ou R\$ étant la devise brésilienne), tandis qu'en 2012 les chiffres étaient de plus de 4,5 milliards de R\$, soit

une augmentation de 471 %. Au Brésil, les dépenses seraient de 10,93 R\$ par habitant; en France, de 0,45 R\$; au Royaume-Uni, de 0,77 R\$; et, en Allemagne, de 2,21 R\$. Par rapport au PIB (produit intérieur brut), le Brésil est l'un des pays qui dépensent le plus pour les campagnes électorales.

II. La Cour suprême, à la majorité, a fait partiellement droit à la demande visant à faire déclarer inconstitutionnelles les dispositions légales qui autorisent les dons de personnes morales en faveur de campagnes électorales. La Cour a rejeté les griefs concernant la limite proportionnelle aux revenus pour les dons faits par des particuliers et l'absence de limites concernant l'emploi des ressources propres des candidats.

Tout d'abord, la Cour a indiqué que le financement des campagnes électorales, étant une question qui touche directement aux intérêts des législateurs, risque plus de faire l'objet d'un traitement partial au niveau parlementaire. Cela justifierait donc que la Cour joue un rôle plus large et spécifique car celle-ci n'a pas les mêmes intérêts, de façon à instaurer un dialogue constitutionnel, pour mener le débat entre les pouvoirs de l'État et la société.

En outre, bien que la Constitution fédérale ne contienne pas de règles spécifiques définissant le modèle de financement des campagnes électorales, elle établit un cadre réglementaire qui limite le pouvoir discrétionnaire des législateurs.

Sur le fond, la Cour a jugé que l'exercice de la citoyenneté, au sens strict, suppose l'existence de trois moyens d'action: le droit de vote; le droit de se porter candidat à des élections; et le droit d'influer sur la formation de la volonté politique au moyen d'instruments de démocratie directe. Le juge rapporteur a souligné que de telles règles étaient inhérentes aux personnes physiques et que, par conséquent, elles ne pouvaient pas être étendues aux entreprises, dont le but principal est de faire des profits. La Cour a fait remarquer que l'article 14.9 de la Constitution fédérale interdisait l'influence du pouvoir économique sur les élections et que la participation de personnes morales pouvait rendre les frais de campagne très élevés sans pour autant améliorer le processus politique.

La Cour a rejeté l'argument selon lequel les dons de personnes morales en faveur de campagnes électorales et de partis politiques seraient la démonstration de leur liberté d'expression, car cette forme de don favoriserait les candidats ayant des liens avec les gros donateurs, ce qui rendrait la compétition électorale excessivement inégale. En outre, il a été établi qu'une seule et même entreprise contribue à la campagne des principaux candidats.

Ce fait ne traduit pas une préférence idéologique de la personne morale. Quant à l'argument selon lequel on pourrait remédier aux failles dans le financement électoral par des personnes morales grâce à des mécanismes de contrôle et de transparence des dons, la Cour a déclaré que de telles méthodes ne pourraient pas supprimer les problèmes que connaît le système actuel. Même s'il y avait plus de contrôle, le pouvoir économique continuerait de jouer un rôle important dans le processus électoral.

III. Dans des opinions séparées, les juges dissidents ont fait valoir que la Constitution fédérale interdisait uniquement l'influence abusive du pouvoir économique sur les élections. Selon eux, le fait que les entreprises ne votent pas ne saurait les empêcher de faire des dons car de nombreuses personnes physiques qui n'ont pas le droit de vote peuvent quand même faire des dons. Les juges dissidents ont affirmé qu'au Brésil les dons de personnes morales en faveur de campagnes électorales avaient été interdits autrefois mais que l'interdiction n'avait pas évité l'influence du pouvoir économique en raison de dons frauduleux. En ce sens, l'échec du modèle actuel de financement électoral constituerait une violation systématique des règles.

Renseignements complémentaires:

- Article 14.9 de la Constitution fédérale.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2016-1-009

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 29.09.2015 / **e)** *Habeas Corpus* 130152 / **f)** Remplacement de la détention provisoire par une assignation à résidence dans le cas d'une femme qui allaite / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel), 018, 01.02.2016 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, protection / Détention provisoire, conditions / Maternité, protection.

Sommaire (points de droit):

Il est possible de remplacer la détention provisoire par une assignation à résidence de la prévenue pendant la période d'allaitement afin de respecter le droit que lui reconnaît la Constitution de rester avec son enfant pendant cette période.

Résumé:

I. Cette affaire concerne une demande d'*habeas corpus*, assortie d'une demande de décision en référé, introduite par une prévenue pendant la période d'allaitement, contre la décision de la Cour supérieure de justice qui avait rejeté sa demande antérieure d'*habeas corpus*.

La prévenue avait été arrêtée en flagrant délit pour suspicion de trafic de drogue. La juridiction de première instance, estimant que les conditions étaient réunies, avait décidé de convertir la garde à vue pour flagrant délit en détention provisoire. L'intéressée avait alors saisi la Cour suprême d'une demande d'*habeas corpus*, après que la juridiction de deuxième instance et la Cour supérieure de justice eurent toutes deux rejeté sa requête. Devant la Cour suprême, la requérante soulignait que les conditions de la détention provisoire n'étaient pas réunies, ajoutant que le motif de la détention était fondé de manière générique sur la gravité abstraite du délit. Cette détention était donc illégale car, en cas de condamnation, l'intéressée ne serait pas forcément condamnée à un régime pénitentiaire fermé. La défense affirmait aussi que l'intéressée était enceinte au moment de son arrestation, qu'elle avait passé toute sa grossesse en détention provisoire et qu'elle avait accouché en prison. En conclusion, la requérante demandait que la détention provisoire soit remplacée par une assignation à résidence afin qu'elle puisse allaiter son bébé.

II. La Deuxième chambre de la Cour suprême, à l'unanimité et suivant l'avis du juge rapporteur, a confirmé la décision rendue en référé, ordonnant le remplacement de la détention provisoire par une assignation à résidence. La Cour a souligné que la Constitution (articles 5.L et 6.*caput*) garantissait aux femmes mises en examen les moyens d'être avec leurs enfants durant la période d'allaitement. En ce sens, l'octroi d'une assignation à résidence vise à mettre en œuvre ce droit constitutionnel et a pour fondement juridique la protection de la maternité et

de l'enfance, ainsi que la dignité de la personne humaine, en donnant la priorité au bien-être de l'enfant pendant la phase d'allaitement.

Enfin, la Cour a conclu que la détention provisoire ne réunissait pas les conditions requises par l'article 312 du Code de procédure pénale, car elle était fondée essentiellement sur la gravité abstraite de l'infraction, sans aucune adaptation de la mesure à la situation individuelle de la personne concernée, notamment le fait qu'il s'agissait d'une primo délinquante.

Renvois:

- Article 312 du Code de procédure pénale;
- Article 318.IV du Code de procédure pénale;
- Articles 5.L et 6.*caput* de la Constitution fédérale.

Langues:

Portugais, anglais (traduction assurée par la Cour).



Bulgarie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BUL-2016-1-001

a) Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.07.2015 / **e)** 13/2014 / **f)** / **g)** *Darzhaven vestnik* (Journal officiel), 55, 21.07.2015 / **h)** CODICES (bulgare).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.1.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – **Autonomie.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

4.7.5 Institutions – Organes juridictionnels – **Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Indépendance, instances judiciaires / Compétence, Conseil supérieur de la magistrature.

Sommaire (points de droit):

En vertu de la Constitution, le Conseil supérieur de la magistrature gère l'appareil judiciaire et garantit l'indépendance des juges, des procureurs et des magistrats instructeurs, et veille à ce qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions, à savoir protéger les droits et les intérêts légitimes des citoyens, des personnes morales et de l'État.

Les tâches de gestion dont s'occupe le Conseil supérieur de la magistrature consistent à exécuter efficacement les fonctions que la Constitution lui attribue en ce qui concerne les effectifs, le budget et l'organisation du système judiciaire. L'attribution de ces tâches à des institutions extrajudiciaires serait contraire aux principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance de la justice.

Résumé:

I. Un collège composé de plusieurs membres de la Cour administrative suprême a demandé à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité de la deuxième phrase de l'article 16.1 de la loi sur le système judiciaire. Il affirmait que la disposition contestée, qui confie au Conseil supérieur de la magistrature (ci-après, le «CSM») l'administration de l'appareil judiciaire, était incompatible avec la première phrase de l'article 117.2 de la Constitution, qui consacre l'indépendance de l'autorité judiciaire vis-à-vis des autres pouvoirs. Il faisait en outre valoir que l'article 16 de la loi sur le système judiciaire était difficilement conciliable avec l'article 130.6 de la Constitution, étant donné que les dispositions relatives aux compétences du CSM ne font nulle mention des fonctions à exercer pour organiser le fonctionnement du système judiciaire et encadrer ses activités.

II. La Cour constitutionnelle a rejeté le recours pour les motifs ci-après:

Concernant le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire et de séparation des pouvoirs

Au regard de la Constitution, chaque organe exerce les prérogatives qui lui sont dévolues. Par conséquent, le mécanisme sur lequel reposent les interactions entre ces différents organes et en leur sein interdit l'imposition de mesures ou la prescription d'actes qui pourraient priver les institutions de leur indépendance, garantie par la Constitution, ainsi que de la latitude dont elles jouissent pour exercer leurs prérogatives.

La Constitution souligne expressément que l'indépendance est la plus essentielle des caractéristiques de l'autorité judiciaire. Afin d'assurer l'indépendance fonctionnelle d'une autorité judiciaire, quelle qu'elle soit, des mesures doivent être mises en place pour exclure toute dépendance à l'égard d'institutions de l'État ou d'entités politiques, de même que toute directive ou instruction de leur part, dès lors qu'il s'agit d'appliquer la loi dans une affaire donnée. L'indépendance fonctionnelle veille à ce qu'une conviction soit librement forgée et fondée sur le droit et les éléments de preuve réunis en l'espèce.

L'indépendance fonctionnelle concerne notamment les activités qui consistent non pas à rendre la justice mais à administrer les tribunaux – par exemple, autoriser ou interdire l'utilisation d'enregistrements réalisés à l'aide de technologies sans fil, le mariage civil entre mineurs, la liquidation de biens appartenant à des personnes souffrant d'une incapacité mentale, etc. Le juge doit se référer à la législation en vigueur.

Concernant le Conseil supérieur de la magistrature et l'administration de l'appareil judiciaire

Si la Constitution ne définit pas expressément le statut juridique du CSM, elle le désigne comme l'autorité de gestion de l'appareil judiciaire. Dans une décision antérieure, la Cour constitutionnelle a défini le CSM comme «... une institution nouvelle, inspirée de celles qui existent dans certains pays européens, qui prendra sa place dans l'organisation étatique de la République bulgare. Le CSM constitue, par définition, une instance auxiliaire du pouvoir judiciaire. Ses prérogatives font clairement ressortir qu'il ne s'agit pas d'un organe qui rend la justice, mais d'un organe administratif suprême qui gère les diverses composantes du système judiciaire...».

Il apparaît, lorsque l'on examine l'évolution de la Constitution et de la législation, que les prérogatives du CSM ont été régulièrement étendues de façon à préciser son rôle d'organe de gestion du système judiciaire. C'est là ce qui a justifié le quatrième amendement apporté à la Constitution en 2007. Dans les motivations invoquées à l'appui de cet amendement, on peut lire que, «...contrairement aux dispositions en vigueur jusqu'ici, les nouvelles dispositions proposées visent en premier lieu à souligner le rôle que le CSM joue en tant qu'autorité principale de décision concernant la gestion du système judiciaire...». La Cour constitutionnelle a défini à plusieurs reprises le CSM comme une institution administrative et une structure auxiliaire de l'autorité judiciaire, dans la mesure où il est composé d'organes gérés par lui et subordonnés à ses décisions.

Dès lors qu'il est décrit comme l'organe de gestion du système judiciaire, le CSM doit pouvoir exercer des prérogatives pour assurer le fonctionnement du système; il doit en outre bénéficier de conditions lui permettant de faciliter l'activité des institutions judiciaires de façon à ce qu'elles puissent s'acquitter de l'obligation que leur fait la Constitution de protéger les droits et intérêts légitimes des citoyens, des personnes morales et de l'État. Étant donné que, d'un point de vue structurel et organisationnel, le pouvoir judiciaire est divisé en plusieurs branches autonomes qui assurent la justice par différents moyens et modalités, il était impératif qu'une institution spéciale, à savoir le CSM, soit là pour guider, diriger et gérer l'activité organisationnelle de toute instance relevant des structures de l'appareil judiciaire et pour coordonner les interactions entre ces instances.

La gestion du personnel qui forme l'appareil judiciaire est extrêmement importante. Elle couvre notamment la sélection, la nomination, la révocation et la sanction disciplinaire des magistrats. Elle englobe également,

d'une manière générale, l'avancement des juges, des procureurs et des magistrats instructeurs qui détiennent des prérogatives judiciaires. Le CSM exerce des fonctions classiques de gestion – orientation, organisation, administration, coordination, contrôle, etc. – dans le cadre de ces activités, ainsi que dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution du budget autonome de la justice. De l'avis de la Cour constitutionnelle, la fonction d'«administration» ne doit pas être considérée comme une prérogative propre à telle ou telle institution, mais comme une catégorie ou générale de toute forme de pouvoir étatique, avec ses caractéristiques spécifiques. Il n'existe par conséquent aucune définition juridique, au niveau constitutionnel, de la notion d'«administration»; ce sont les compétences des institutions de l'État concernées qui permettent d'en décrire la teneur.

Considérer que la Constitution limite les prérogatives du CSM à celles qui sont expressément énoncées à l'article 130.6 et 130.7 revient à dire que les fonctions de gestion requises pour exercer ces prérogatives seront attribuées à des institutions extrajudiciaires. Or, une telle situation porte atteinte aux principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance de la justice.

L'autorité judiciaire appartient à l'État et les structures auxiliaires de l'appareil judiciaire, CSM compris, sont des institutions de l'État. L'exercice de cette autorité judiciaire par ces structures auxiliaires doit être considéré comme une composante du fonctionnement de l'État. Toutefois, la gestion du système judiciaire a des caractéristiques distinctes de celles de la gestion de l'exécutif.

La gestion de l'appareil judiciaire, fonction assurée par le CSM, ne suit pas le même *modus operandi* que celui qu'utilisent les structures de l'exécutif. En outre, même si le CSM est l'autorité de gestion de l'appareil judiciaire, il ne peut pas s'acquitter des fonctions assignées au système judiciaire pour ce qui touche à la protection des droits et des intérêts légitimes des citoyens, des personnes morales et de l'État. Par conséquent, il n'existe aucun lien de subordination entre le CSM et les autorités judiciaires en leur qualité d'autorités de l'État, puisque les juges rendent la justice, les procureurs veillent au respect de la loi et les magistrats instructeurs instruisent les affaires pénales. Le principe d'indépendance fonctionnelle (article 117.2 de la Constitution) tel qu'il s'applique dans le cadre de la vérification des faits, de l'interprétation et de l'application de la loi exclut toute possibilité, pour le CSM, de donner des consignes, des ordres ou des instructions aux autorités judiciaires, d'orienter et de superviser ces autorités et de contrôler leurs décisions.

Par la deuxième phrase contestée de l'article 16.1 de la loi sur le système judiciaire, le législateur a expressément retiré du champ de compétence du CSM la partie des activités des autorités judiciaires qui est susceptible de porter atteinte à leur indépendance fonctionnelle (c'est-à-dire, les activités consistant à rendre la justice et à veiller au respect de la loi). La protection est ainsi étendue à l'indépendance des juges, des procureurs et des magistrats instructeurs du CSM. Partant, la Cour constitutionnelle a jugé que la disposition contestée de l'article 16 de la loi sur le système judiciaire n'était pas contraire à l'article 117.2 de la Constitution.

L'article 130.6 de la Constitution définit les principales prérogatives du CSM relatives à l'organisation du système judiciaire conformément au principe de séparation des pouvoirs. En vertu du pouvoir que lui confère la Constitution, le législateur a précisé dans le droit primaire les tâches confiées au CSM, qui se résument à des activités de gestion du personnel, de discipline, d'organisation, d'encadrement et de contrôle ainsi qu'à des activités budgétaires/financières. À des fins d'exécution, il est tout naturel que le cadre juridique prévoit des prérogatives exécutives qui ne sont pas définies dans la Constitution mais qui se rapportent directement aux prérogatives – et en découlent – énoncées à l'article 130.6 et 130.7 de la Constitution.

L'orientation et le contrôle font également partie des prérogatives de gestion du CSM. Dans sa décision interprétative n° 9/2014, la Cour constitutionnelle a reconnu que le CSM devait, le cas échéant, se voir déléguer la capacité d'adopter des textes relevant du domaine de la loi dans le cadre de l'exercice de ses fonctions visées à l'article 130.6 de la Constitution et que l'adoption d'une telle législation était une activité décisionnelle classique ne compromettant pas l'indépendance fonctionnelle des autorités judiciaires. Le contrôle exercé par le CSM doit garantir l'efficacité de l'exercice de la justice, par exemple, le prononcé de décisions judiciaires dans un délai raisonnable. Le contrôle – et les conclusions qui en sont tirées – sont nécessaires pour que le CSM prenne des décisions équitables en ce qui concerne ses pouvoirs constitutionnels relatifs à l'avancement et à la responsabilité disciplinaire des juges, des procureurs et des magistrats instructeurs.

Langues:

Bulgare.



Identification: BUL-2016-1-002

a) Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.09.2015 / **e)** 4/2015 / **f)** / **g)** *Darzhaven vestnik* (Journal officiel), 78, 09.10.2015 / **h)** CODICES (bulgare).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.3 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie pluraliste.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

4.5.6.4 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Droit d'amendement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ratification, loi, constitutionnalité, amendement / République, parlementaire / Loi, processus législatif, procédure de vote, consentement préalable / Loi, projet, amendement, proposition, complément.

Sommaire (points de droit):

L'Assemblée nationale ne peut modifier un accord international par une loi de ratification. L'adoption du projet de loi en première lecture «dans son ensemble et en principe» exclut toute proposition d'amendement ou de complément concernant le fond du projet dans le cadre de la deuxième procédure de vote. La décision d'approuver un texte de loi en tenant deux votes au cours d'une même séance ne doit pas obligatoirement être prise avant la tenue du premier vote. Toutefois, ce mode opératoire ne doit ni porter préjudice au pluralisme des opinions, ni restreindre le droit pour un député de proposer des amendements et des compléments au projet de loi débattu. Le contrôle de la conformité à la Constitution d'une loi portant ratification d'un accord international doit s'intéresser, à la fois, aux exigences formelles en matière de ratification et au texte de l'accord en question.

Résumé:

I. Un groupe de députés a mis en cause la constitutionnalité de la loi portant ratification (ci-après, la «loi») des conventions de courtage conclues entre la République de Bulgarie (ci-après, l'«émetteur») et plusieurs sociétés (ci-après, les «organiseurs», «courtiers», «agents» et «garants d'émission») au titre du programme mondial d'émissions d'obligations à moyen terme par la République de Bulgarie à hauteur de 8 milliards d'euros.

Les députés affirmaient n'avoir pas eu, lors du vote de la loi contestée, la possibilité de proposer des modifications au projet de loi, approuvé en première lecture, ce qui était selon eux contraire aux principes de l'État de droit, du pluralisme politique et du régime parlementaire, ainsi qu'à la disposition constitutionnelle voulant que l'Assemblée nationale exerce le pouvoir législatif. En outre, les députés insistaient sur le fait que la décision de tenir deux votes au cours de la même séance devait être prise par l'Assemblée nationale avant le premier vote. Un des motifs avancés était que la convention internationale ratifiée avait été conclue en l'absence de consentement préalable de l'Assemblée nationale exigé par la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a rejeté le recours pour les motifs ci-après:

Concernant le droit, pour les députés, de proposer des textes entre la première et la deuxième lecture d'un projet de loi

Le processus législatif est régi par la règle impérative voulant que les projets de loi soumis au Parlement soient examinés et adoptés en deux lectures. D'une manière générale, ces deux lectures sont définies comme des «étapes essentielles» pour faire d'un projet de loi une loi définitive. Par ailleurs, les règles qui entourent le deuxième vote obligatoire font que l'on peut considérer que la Constitution garantit à tout député le droit de proposer des amendements et des compléments entre les deux lectures d'un projet de loi approuvé «dans son ensemble et en principe». Il en va de même pour les lois de ratification, qui sont aussi des textes de loi, même si leur contenu est plus spécifique.

Cela étant, un projet de loi portant ratification d'un accord international ne peut modifier le texte dudit accord lorsque celui-ci a été approuvé en deuxième lecture. Cette règle se justifie par la manière dont les accords internationaux sont conclus et par l'effet qu'ont ces accords. En outre, les modifications proposées peuvent être d'un autre ordre que technique. D'autres amendements et compléments peuvent également être proposés. Les exemples varient en la matière. Ainsi, dès lors que les conditions et modalités d'un accord international permettent de formuler des réserves, le texte du projet de loi peut être modifié ou complété. Les amendements ou les compléments proposés ne doivent pas dénaturer les dispositions de l'accord international.

Le droit, pour les députés, de proposer des amendements ou des compléments à un projet de loi entre la première et la deuxième lecture est limité par

la logique même du processus législatif. En d'autres termes, les amendements ou compléments proposés par un député doivent se conformer au stade d'avancement du processus législatif, c'est-à-dire au stade de la première ou de la deuxième lecture.

Dans le cas d'espèce, la Cour a estimé que les trois propositions déposées après l'approbation du projet de loi en première lecture soulevaient un problème de principe dans la mesure où elles avaient trait à des paramètres essentiels et à l'objet du projet de loi de ratification, qui devaient être examinés lors du premier vote. Il était donc erroné d'alléguer que les députés avaient été privés du droit de proposer un amendement ou un complément lors de l'adoption de la loi de ratification contestée. L'approbation en première lecture du projet de loi de ratification «dans son ensemble et en principe» ne laissait aucune marge pour proposer des amendements ou des compléments portant sur le fond du projet de loi dans le cadre du deuxième vote.

Concernant le moment où est prise la décision d'examiner et d'adopter un projet de loi en tenant deux votes au cours d'une même séance

La Constitution prévoit une exception autorisant l'Assemblée nationale à décider de tenir deux votes au cours de la même séance. Le règlement intérieur de l'Assemblée nationale subordonne une telle décision à l'absence de dépôt de toute proposition d'amendement ou de complément lors des débats sur le projet de loi. Telle qu'elle est libellée, cette disposition amène à penser que la Constitution permet à l'Assemblée nationale d'apprécier l'opportunité d'organiser les deux votes pendant la même séance et de déterminer à quel moment elle doit prendre cette décision. Le type de projet de loi (loi de ratification, etc.), la nature de la modification envisagée (purement rédactionnelle, par exemple), l'absence de propositions d'amendements ou de compléments au cours du premier vote, etc., ne constituent pas des conditions absolues susceptibles de préjuger de la décision. Cela étant, la Constitution précise que l'adoption de projets de loi par deux votes tenus lors d'une même séance ne peut intervenir qu'«à titre exceptionnel». En d'autres termes, l'application de la deuxième phrase de l'article 88.1 de la Constitution – précisément parce que la mesure doit être prise «à titre exceptionnel» – doit être subordonnée à une décision analogue visant à prévenir toute atteinte à d'autres valeurs, principes et règles consacrés par la Constitution. Dans une décision antérieure, la Cour constitutionnelle a considéré qu'une telle possibilité ne devait pas restreindre le pluralisme des opinions au sein de l'Assemblée nationale et, en particulier, le droit pour un député de proposer des amendements ou des

compléments à un projet de loi en discussion. Dans ce contexte donc, la Cour constitutionnelle estime qu'il n'est pas possible de fixer un moment précis auquel il serait garanti qu'une telle décision soit conforme à la Constitution. Le fait d'exiger qu'une telle décision soit prise, en particulier avant le premier vote sur le projet de loi, risque également de compromettre le pluralisme des opinions au sein de l'Assemblée nationale et de restreindre le droit pour les députés de proposer des amendements ou des compléments à un projet de loi en discussion. Il ne s'agit pas uniquement d'une question de liberté de jugement de l'Assemblée nationale; la décision doit toujours être concrète pour pouvoir garantir le pluralisme des opinions.

L'Assemblée nationale doit donner son consentement avant la conclusion de conventions de prêts souverains; la ratification doit être corrélée à ce consentement et il convient de s'assurer de la conformité de l'instrument de ratification avec la Constitution.

La loi contestée devant la Cour constitutionnelle porte ratification de deux conventions de courtage et d'un acte d'engagement. Les conventions en question présentent les caractéristiques d'emprunts obligataires, également connus sous le nom de contrats d'émission d'obligations. Ils relèvent de l'article 84.9 de la Constitution, qui dispose que l'Assemblée nationale doit donner son consentement préalablement à la conclusion de conventions de prêts souverains.

L'originalité du cas d'espèce tient au fait qu'il ne s'agit pas de prêts uniques – en d'autres termes, les conventions ne concernent pas des opérations uniques. En effet, il s'agit de plusieurs conventions, avec des durées prédéfinies de validité de l'actif et du passif. À la faveur de telles conventions, la République de Bulgarie a déjà exercé son droit d'émettre des obligations à la valeur négociée et sera libre, à une date future déjà arrêtée, d'émettre à nouveau des obligations, à hauteur du montant maximum négocié.

Le consentement préalable est un pouvoir général dont jouit l'Assemblée nationale, et non une condition exigée pour ratifier des accords internationaux d'endettement public. Comme dans d'autres pays, le consentement du législateur avant la conclusion d'une convention définitive est considéré comme un élément du système visant à maintenir l'équilibre entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. L'exigence de transparence publique en ce qui concerne les emprunts extérieurs contractés par la République de Bulgarie englobe notamment la nécessité de se conformer à l'article 84.9 de la

Constitution. Par conséquent, l'octroi du consentement ne constitue pas une formalité, et encore moins un pouvoir qui doit ou qui peut être exercé – auquel cas il échapperait à tout contrôle constitutionnel.

Le pouvoir dont jouit l'Assemblée nationale de donner son consentement avant la conclusion d'une convention de prêt est distinct de son droit de ratifier un accord international qui implique des obligations financières pour l'État (article 85.1.4 de la Constitution). Outre le fait que ces deux pouvoirs n'ont pas le même objet, ils ont des conséquences juridiques différentes dans les droits interne et international. Par conséquent, il n'y a pas lieu de qualifier l'un de général et l'autre de spécifique.

En outre, dans la mesure où l'on établit une différence entre le consentement visé à l'article 84.9 de la Constitution et la ratification, ces deux pouvoirs ne peuvent pas être exercés s'ils ne sont pas conformes au régime juridique en vigueur. Pour que le Conseil des ministres approuve un accord international de prêt souverain, il est expressément requis de joindre le consentement préalable de l'Assemblée nationale au rapport explicatif dudit accord. Cela aura pour effet, à condition que l'accord soit effectivement ratifié, d'entériner le consentement visé à l'article 84.9 de la Constitution. Dans le cas d'actes d'engagement en vertu desquels l'État s'engage à effectuer des paiements au titre d'une dette extérieure, le consentement préalable de l'Assemblée nationale fait partie d'une procédure qui prend fin avec la ratification, sous réserve que celle-ci soit exigée.

Les deux pouvoirs ne doivent néanmoins pas être considérés comme totalement indépendants l'un de l'autre. L'Assemblée nationale, en sa qualité de législateur, est de toute évidence libre de subordonner son consentement à la ratification de l'accord conclu. Une telle pratique appelle une autre conclusion importante, à savoir qu'il ne devrait y avoir aucune raison, dès lors qu'une loi de ratification considérée comme inconstitutionnelle est contestée, de ne pas tenir de débat sur le consentement à donner en vue de la négociation d'une convention de prêt souverain.

De l'avis de la Cour, toute loi portant ratification d'un accord international peut faire l'objet d'un examen de constitutionnalité, la Cour ayant compétence pour se prononcer sur toute requête visant à établir l'inconstitutionnalité de lois et autres textes juridiques. Peu importe que la ratification ait pour but de donner le consentement de l'État à la conclusion d'un accord international ou, dans le contexte de l'article 5.4 de la Constitution, que la loi de ratification, en sa qualité

d'instrument garantissant un accord international, devienne partie intégrante du droit interne.

Dès lors qu'il y a vérification de la conformité d'une loi de ratification avec la Constitution, en particulier quand la loi en question autorise l'État à conclure un accord donné (par exemple, un accord international au sens strict du terme ou un accord régi par le droit privé et conclu avec un tiers étranger), ce contrôle porte non seulement sur les exigences formelles en matière de ratification mais aussi sur l'accord en question. Dans la mesure où la ratification vaut acceptation de la signature d'un accord donné, la vérification ne peut pas ignorer le texte de cet accord. Les incompatibilités, le cas échéant, entre un accord international et la Constitution ne sauraient être tolérées, compte tenu du principe sous-jacent de primauté de la Constitution. Par conséquent, dès lors que la Cour constitutionnelle est saisie, au titre de l'article 149.1.2 de la Constitution, d'un recours contre un accord international ratifié en bonne et due forme, il n'y a pas lieu d'arguer que le seul aspect important concerne la manière dont l'accord a été adopté, sans considération pour le contenu de l'accord. L'argument selon lequel la conformité des accords internationaux avec la Constitution peut être garantie, mais avant leur ratification seulement (article 149.1.4 de la Constitution), n'a guère de poids quand il n'existe pas de texte rendant cette vérification obligatoire. Par ailleurs, un tel contrôle *ex ante* est inacceptable, en particulier s'il concerne des accords régis par le droit privé. Après tout, étant donné que la Constitution elle-même permet de modifier ou de dénoncer des accords internationaux ratifiés selon les modalités prévues par ces accords (article 85.3 de la Constitution), il devrait être possible de contester des amendements ou des dénonciations en se fondant sur une décision de la Cour constitutionnelle. Il appartiendra à l'Assemblée nationale de légiférer pour tenir compte des implications juridiques de toute décision de la Cour constitutionnelle déclarant inconstitutionnels des amendements ou des dénonciations, ainsi que pour modifier ou dénoncer de tels accords ou, dans la mesure du possible, formuler les réserves qui s'imposent.

En l'espèce, les conventions de courtage et l'acte d'engagement ratifiés par la loi contestée devant la Cour constitutionnelle ont été signés le 6 février 2015. Auparavant, une décision de l'Assemblée nationale du 19 novembre [2014] avait approuvé les préparatifs visant à contracter un emprunt souverain extérieur à hauteur de 3 milliards de BGN. Presque parallèlement, l'article 68 de la loi sur le budget 2014 de la République de Bulgarie avait été modifié pour conférer au Conseil des ministres le droit légitime de contracter des emprunts souverains extérieurs plafonnés à 6,9 milliards de BGN et de prendre des

mesures dans cette perspective, sous réserve d'une ratification ultérieure en 2015. Ces mesures ont été inscrites dans la loi sur le budget 2015 de la République de Bulgarie. Ces faits devraient laisser présumer que l'Assemblée nationale a donné son consentement préalable [au gouvernement] pour qu'il signe un accord international de prêt souverain. Le consentement visé à l'article 84.9 de la Constitution peut prendre la forme d'une décision, mais peut aussi être codifié en invoquant le principe d'*argumentum a fortiori* (argument à plus forte raison).

Langues:

Bulgare.



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2016-1-001

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 15.04.2016 / **e)** 35982 / **f)** R. c. Lloyd / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), 2016 CSC 13, [2016] 1 R.C.S. 130 / **h)** <http://csc.lexum.org/fr/index.html>; [2016] A.C.S. n° 13 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1 Sources – Catégories – Règles écrites – **Règles nationales.**
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
 5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Drogue, possession et trafic, infraction criminelle / Peine, minimale, obligatoire / Pouvoir discrétionnaire, tribunal.

Sommaire (points de droit):

Aux termes de l'article 12 de la Charte canadienne des droits et libertés, «[c]haque a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités». La peine minimale obligatoire d'un an d'emprisonnement prévue à l'article 5.3.a.i.D de la loi réglementant certaines drogues et autres substances (ci-après, la «LRCDAS») contrevient à l'article 12 de la Charte et n'est pas justifiée au regard de l'article 1, puisqu'elle pourrait constituer une peine cruelle et inusitée dans des situations raisonnablement prévisibles.

Résumé:

I. L'accusé a été déclaré coupable de possession de drogues en vue d'en faire le trafic. Reconnu coupable d'une infraction apparentée peu de temps auparavant, il était passible d'une peine minimale obligatoire d'un an d'emprisonnement suivant l'article 5.3.a.i.D de la LRCDAS. Cette disposition prévoit qu'une peine minimale d'un an d'emprison-

nement est infligée pour trafic ou possession, en vue d'en faire le trafic, d'une drogue inscrite aux annexes I ou II au délinquant qui, au cours des 10 années précédentes, a été reconnu coupable de toute infraction en matière de drogue (sauf la possession). Le juge de la Cour provinciale a déclaré que la disposition était contraire à l'article 12 de la Charte et non susceptible de justification par application de l'article 1. L'accusé a été condamné à un an d'emprisonnement. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public, annulé la déclaration d'inconstitutionnalité et accru la peine en la portant à 18 mois d'emprisonnement.

II. La Cour suprême du Canada, à la majorité, a accueilli l'appel. Les six juges majoritaires ont conclu que même si l'accusé a concédé que la peine minimale d'un an d'emprisonnement ne constituait pas une peine exagérément disproportionnée dans son cas, elle pouvait en constituer une dans ses applications raisonnablement prévisibles à d'autres personnes. Cette situation problématique se présentait aussi dans *R. c. Nur*, 2015 CSC 15, [2015] 1 R.C.S. 773. Une fois encore, dans la présente affaire, la disposition qui prévoit la peine minimale obligatoire s'applique à une vaste gamme de comportements potentiels.

À une extrémité de la gamme, le comportement qui tombe sous le coup de la disposition sur la peine minimale obligatoire est celui du trafiquant de drogue professionnel qui fait le commerce de drogues dangereuses pour le profit, qui est en possession d'une grande quantité de drogues et qui a maintes fois été déclaré coupable d'infractions apparentées. À l'autre extrémité, il y a le toxicomane qui fait l'objet d'une accusation de trafic pour avoir partagé avec un ami ou sa conjointe une petite quantité de drogue et qui écope d'un an de prison parce qu'il a déjà été reconnu coupable de trafic, une seule fois, neuf ans auparavant, après avoir partagé de la marijuana lors d'une réunion sociale. Selon les juges majoritaires, la plupart des Canadiens seraient consternés d'apprendre qu'une telle personne pourrait écopier d'un an de prison.

Une autre situation dans laquelle la règle de droit est raisonnablement susceptible de s'appliquer est celle du toxicomane qui est reconnu coupable de trafic une deuxième fois. Comme pour la fois précédente, il ne s'est livré au trafic que pour satisfaire son propre besoin de consommation. Dans l'intervalle compris entre la déclaration de culpabilité et la détermination de la peine, il suit un programme de désintoxication et vainc sa dépendance. Il demande qu'on le condamne à une peine moins longue afin qu'il puisse mener à nouveau une vie saine et productive. Légalement, le tribunal n'a d'autre choix que de le

condamner à un an de prison. Une telle peine est également exagérément disproportionnée à ce qui est juste dans les circonstances et elle est de nature à choquer la conscience des Canadiens.

Selon les juges majoritaires, le fait est que la peine minimale obligatoire qui s'applique à l'égard d'une infraction susceptible d'être perpétrée de diverses manières, dans maintes circonstances différentes et par une grande variété de personnes se révèle vulnérable sur le plan constitutionnel. La raison en est que la disposition qui la prévoit englobera presque inévitablement une situation hypothétique raisonnable acceptable dans laquelle le minimum obligatoire sera jugé inconstitutionnel. Si le législateur tient à l'application de peines minimales obligatoires à des infractions qui ratissent large, il lui faut envisager de réduire leur champ d'application de manière qu'elles ne visent que les délinquants qui méritent de se les voir infliger. Le législateur pourrait par ailleurs investir le tribunal d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'infliger une peine d'une durée moindre lorsque la peine minimale obligatoire est exagérément disproportionnée et équivaut à une peine cruelle et inusitée.

Dans la mesure où elle prévoit une peine minimale obligatoire d'un an d'emprisonnement, l'article 5.3.a.i.D de la LRCDAS porte atteinte au droit à la protection contre les peines cruelles et inusitées que garantit l'article 12 de la Charte. Cette atteinte n'est pas justifiée au regard de l'article 1. L'objectif du législateur de contrer la distribution de drogues illégales est important. Il a un lien rationnel avec l'infliction de la peine minimale obligatoire d'un an d'emprisonnement en application de l'article 5.3.a.i.D. Cependant, la disposition ne porte pas atteinte le moins possible au droit garanti par l'article 12.

Enfin, selon les juges majoritaires, le juge de la Cour provinciale qui a déterminé la peine appropriée a droit à la déférence. Ce dernier a conclu que la peine appropriée en l'espèce se situait entre 12 et 18 mois. Compte tenu de certaines circonstances atténuantes, il a condamné l'accusé à 12 mois d'emprisonnement. Même si le juge avait retenu une fourchette erronée, la Cour d'appel n'aurait pas été admise à intervenir. La Cour d'appel n'a pas fait la démonstration qu'une peine de 12 mois d'emprisonnement était manifestement injuste en l'espèce.

III. Les trois juges dissidents ont toutefois conclu que la peine minimale obligatoire d'un an d'emprisonnement que prévoit l'article 5.3.a.i.D de la LRCDAS ne contrevient pas à l'article 12 de la Charte. Étant donné le seuil extrêmement élevé qu'il faut franchir pour conclure qu'il y a atteinte à l'article 12, la Cour n'a invalidé une peine minimale obligatoire que deux

fois depuis l'adoption de la Charte. La présente affaire n'est tout simplement pas de celles qui justifient une mesure aussi exceptionnelle. La peine minimale obligatoire considérée en l'espèce a une portée circonscrite. Elle ne vaut que pour l'infraction de trafic (elle est inapplicable lorsque la drogue est destinée à l'usage personnel). Seuls sont visés certains stupéfiants (les drogues inscrites aux annexes I et II) et certaines quantités (de certaines drogues inscrites à l'annexe II). Et elle ne peut être infligée qu'à certains récidivistes. Elle n'est donc pas applicable à une vaste gamme de comportements. La disposition qui la prévoit est en fait soigneusement rédigée pour ne viser que le comportement préjudiciable et répréhensible. Il est difficile de satisfaire au critère de la disproportion exagérée établi pour les besoins de l'application de l'article 12 de la Charte. Ce critère n'est respecté dans aucun des scénarios de partage ou de réadaptation évoqués par les juges majoritaires.

L'analyse des juges majoritaires relative à la compétence du juge de la Cour provinciale ainsi que leur décision de rétablir la peine de 12 mois d'emprisonnement emportent l'adhésion des juges dissidents.

Renvois:

Cour suprême:

- *R. c. Nur*, 14.04.2015, *Bulletin* 2015/1 [CAN-2015-1-003].

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: CAN-2016-1-002

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 15.04.2016 / **e)** 36162 / **f)** *R. c. Safarzadeh-Markhali* / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), 2016 CSC 14, [2016] 1 R.C.S. 180 / **h)** <http://csc.lexum.org/fr/index.html>; [2016] A.C.S. n° 14 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1 Sources – Catégories – Règles écrites – **Règles nationales.**

2.2.2 Sources – Hiérarchie – **Hiérarchie entre Sources nationales.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit constitutionnel, Charte des droits et libertés, violation / Code criminel, inconstitutionnalité, déclaration / Détention présentencielle, crédit / Droit à la liberté, atteinte minimale / Sécurité publique, accroissement / Liberté, privation, inutilité.

Sommaire (points de droit):

Exclure la possibilité d'accorder un crédit «majoré» pour la durée de la détention présentencielle au délinquant qui se voit refuser la mise en liberté sous caution principalement en raison d'une condamnation antérieure porte atteinte à son droit à la liberté protégé par l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, en l'obligeant à purger une peine d'emprisonnement plus longue que celle qu'il aurait purgée autrement. Cette exclusion limite la liberté d'une manière excessive, et ne respecte pas les principes de justice fondamentale. Bien que l'accroissement de la sûreté et de la sécurité publiques soit un objectif urgent et réel, la disposition contestée ne porte pas atteinte le moins possible au droit en cause et elle n'est pas proportionnée.

Résumé:

I. M. Safarzadeh-Markhali a été arrêté puis accusé de plusieurs infractions. Lors de l'enquête sur sa mise en liberté sous caution, la juge qui présidait l'enquête a inscrit au dossier que M. Safarzadeh-Markhali demeurait détenu principalement en raison de son casier judiciaire. Cette inscription le rendait inadmissible, lors du prononcé de la peine, à un crédit majoré pour la détention présentencielle qui a suivi, par application de l'article 719.3.1 du Code criminel.

Les tribunaux appelés à déterminer la peine ont, par le passé, majoré le crédit accordé pour la durée de la détention présentencielle, habituellement à raison de deux jours contre un. Le législateur a modifié le Code criminel de sorte qu'un jour de crédit soit généralement alloué pour chaque jour de détention

présentencielle, et qu'un crédit majoré d'au plus un jour et demi puisse être alloué si les circonstances le justifient. Toutefois, selon l'article 719.3.1, ce crédit ne peut dépasser un jour lorsque le délinquant se voit refuser sa mise en liberté sous caution principalement en raison d'une condamnation antérieure. Le juge chargé de la détermination de la peine et la Cour d'appel ont conclu à l'inconstitutionnalité de l'exclusion du crédit majoré prévue à l'article 719.3.1. Le ministère public a interjeté un appel.

II. Dans une décision unanime, la Cour suprême du Canada a rejeté l'appel. Bien que le pourvoi soit théorique à l'égard de M. Safarzadeh-Markhali en raison de son expulsion en Iran, la Cour estime qu'il est tout de même important de répondre à la question de la constitutionnalité de la disposition contestée. En l'espèce, la Cour déclare la partie contestée de l'article 719.3.1 inconstitutionnelle parce qu'elle porte atteinte à la liberté de certaines personnes pour des raisons qui sont étrangères à son objectif, ce qui ne respecte pas les principes de justice fondamentale.

L'article 719.3.1 du Code criminel porte atteinte à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés puisqu'il prévoit une période de détention d'une durée accrue dans le cas de toute personne qui tombe sous le coup de son libellé. La disposition a une portée excessive parce qu'elle s'applique selon des modalités qui n'ont rien à voir avec l'objectif législatif qui sous-tend l'article 719.3.1, à savoir l'accroissement de la sûreté et de la sécurité publiques. Il est un principe de justice fondamentale selon lequel la disposition qui porte atteinte au droit d'une personne à la vie, à la liberté ou à la sécurité ne doit pas le faire de manière excessive. La disposition en cause s'applique à des personnes auxquelles elle n'est pas censée s'appliquer, à savoir des délinquants qui ne constituent pas une menace pour la sûreté et la sécurité publiques.

L'atteinte à l'article 7 n'est pas justifiée par application de l'article 1 de la Charte. Bien que la disposition contestée ait un lien rationnel avec son objectif d'accroître la sûreté et la sécurité publiques, elle ne porte pas atteinte le moins possible au droit en cause et elle n'est pas proportionnée. Des moyens différents et plus raisonnables s'offraient au législateur pour atteindre ses objectifs. Les effets bénéfiques sur la sûreté publique qui découlent de l'accès accru à des programmes de réadaptation ne sont pas négligeables, mais la portée excessive de la règle de droit fait en sorte qu'un délinquant qui n'a pas commis une infraction de violence et qui ne présente pas non plus un risque pour la sûreté publique se voit inutilement privé de liberté.

La Cour a donc déclaré inconstitutionnelle et inopérante la partie contestée de l'article 719.3.1 du Code criminel.

La Cour a aussi conclu que la Cour d'appel a eu tort de déclarer que la proportionnalité dans le processus de détermination de la peine constitue un principe de justice fondamentale au sens de l'article 7 de la Charte. Les principes et les objectifs de la détermination d'une peine juste, énoncés aux articles 718 et suivants du Code criminel, y compris le principe fondamental de proportionnalité inscrit à l'article 718.1, ne bénéficient pas de la protection constitutionnelle. La dimension constitutionnelle de la proportionnalité de la peine réside dans le fait que l'article 12 de la Charte interdit l'infliction d'une peine qui serait exagérément disproportionnée. La norme qu'impose l'article 7 au chapitre de la détermination de la peine est la même que pour l'article 12.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Corée

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: KOR-2016-1-001

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.04.2014 / **e)** 2011Hun-Ma659-683 / **f)** Interdiction faite aux adolescents d'accéder aux jeux en ligne pendant la nuit / **g)** 26-1(2), *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 176 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.1.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Mineurs.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Régime de fermeture obligatoire / Internet, service de jeux en ligne / Liberté d'action, générale / Restriction excessive, protection contre.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de la loi relative à la protection de la jeunesse qui interdisent aux fournisseurs de jeux en ligne d'accorder l'accès aux adolescents pendant la nuit et qui prévoient des sanctions pénales en cas de violation de cette interdiction sont conformes à la Constitution.

Résumé:

I. Les requérants étaient des mineurs de moins de 16 ans, des parents de mineurs de moins de 16 ans et des fournisseurs de jeux en ligne. Ils contestaient les dispositions de la loi relative à la protection de la jeunesse (ci-après, la «loi») interdisant aux adolescents d'accéder aux jeux en ligne entre minuit

et 6 heures du matin et prévoyant des sanctions pénales en cas de violation de cette interdiction. Pour les requérants, ces dispositions violaient leurs droits, notamment la liberté professionnelle, la liberté d'action générale des adolescents et le droit des parents d'éduquer leurs enfants.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions contestées étaient constitutionnelles, déclarant qu'elles n'enfreignaient pas le principe *nulla poena sine lege*, pas plus que la liberté professionnelle des fournisseurs de jeux en ligne, la liberté d'action générale des adolescents ni le droit des parents d'éduquer leurs enfants.

1. Respect de la règle de précision découlant du principe *nulla poena sine lege*

Conformément à la loi, un «jeu en ligne» s'entend de services de jeux offerts en temps réel au moyen d'un réseau d'information et de communication comptant parmi ceux qui sont visés par la loi relative à la promotion de l'industrie du jeu. Par conséquent, chacun comprendra aisément que tous les services de jeu supposant l'accès à des réseaux d'information et de communication, notamment l'internet, relèvent de la catégorie des jeux en ligne, et ce indépendamment des dispositifs utilisés ou du type de jeu proposé. Si les services de jeu ne sont pas visés par la loi relative à la promotion de l'industrie du jeu ou si leur utilisation ne nécessite pas l'accès à des réseaux d'information et de communication, ils ne sont pas considérés comme étant des jeux en ligne. La signification de l'expression «jeu en ligne» étant suffisamment claire, les dispositions en cause ne sont pas contraires à la règle de précision découlant du principe *nulla poena sine lege*.

2. Respect du principe de l'interdiction des restrictions excessives

L'objet des dispositions en cause est de promouvoir le bon développement de l'enfant et de prévenir leur addiction aux jeux en ligne. Ces jeux, de façon générale, ne sont pas considérés comme une forme de divertissement ou de passe-temps préjudiciable. L'interdiction faite aux adolescents d'accéder aux jeux en ligne durant la seule période allant de minuit à 6 heures du matin peut difficilement être considérée comme une restriction excessive, compte tenu de l'utilisation intensive que font les adolescents des jeux en ligne, de l'incidence négative d'un manque d'autodiscipline ou d'une addiction à ce type de jeux, de la nature même de ces jeux, qui fait qu'il est difficile d'arrêter volontairement de jouer, etc.

Le «système de fermeture facultative» prévu par la loi relative à la promotion de l'industrie du jeu, qui suppose une démarche active de la part des jeunes ou de leurs représentants, n'est que très peu utilisé dans la pratique et n'est donc pas une solution de remplacement satisfaisante. Pour ces raisons, les dispositions en cause répondent au critère du moyen le moins restrictif. L'équilibre des intérêts est également réalisé si l'on tient compte de l'importance de l'intérêt public qu'il y a à protéger la santé des jeunes et à prévenir leur addiction aux jeux en ligne. Il s'ensuit que les dispositions en cause ne violent pas la liberté professionnelle des fournisseurs de jeux en ligne, ni la liberté d'action générale des adolescents concernant leurs activités de loisirs et de divertissement, ni le droit des parents d'éduquer leurs enfants.

3. Protection du droit à l'égalité

Les jeux en ligne sont particulièrement addictifs. Ils permettent une interaction entre utilisateurs en temps réel et sont facilement accessibles à n'importe quel moment dès lors que les réseaux d'information et de communication sont disponibles, ce qui peut se solder par l'utilisation de jeux pendant de longues heures. Il y a donc des motifs raisonnables pour appliquer le régime de fermeture aux seuls jeux en ligne. De plus, les services de jeux en ligne proposés par ceux qui se sont déclarés en tant qu'opérateurs de services de télécommunication à valeur ajoutée (tels que définis par la loi relative aux services de télécommunication et après évaluation selon le processus prévu par la loi relative à l'industrie du jeu) sont soumis au régime de fermeture. La restriction s'applique tant aux fournisseurs nationaux qu'aux fournisseurs étrangers. Le fait que certains services de jeu qui sont proposés illégalement par le biais de serveurs étrangers échappent de ce fait au régime de fermeture ne signifie pas *ipso facto* que le droit à l'égalité et à la non-discrimination des fournisseurs coréens a été violé.

III. Deux juges ont émis des opinions dissidentes.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOR-2016-1-002

a) Corée / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 26.06.2014 / e) 2012Hun-Ma782 / f) Restriction de la liberté de rassemblement religieux des personnes en détention provisoire et des détenus non affectés / g) 26-1(2), *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 670 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes.**

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, détention provisoire / Détenu, non affecté /
Détention, centre / Assemblée religieuse / Activité,
religieuse, participation, restriction.

Sommaire (points de droit):

Toute personne a droit à la liberté de religion, y compris les détenus condamnés et les prévenus en détention provisoire. Limiter la participation d'un individu aux activités religieuses hebdomadaires dans un centre de détention pendant la période de détention provisoire ou de détention en tant que détenu non affecté (c'est-à-dire un détenu faisant l'objet d'un autre procès en suspens, un détenu dont la peine se termine dans moins de trois mois ou un détenu devant être transféré) restreint excessivement la liberté de religion, car les détenus, qu'ils soient prévenus ou condamnés, méritent d'avoir la possibilité de participer à des activités religieuses. Les intéressés sont privés *de facto* de cette possibilité en raison de la brièveté de la période de détention des personnes en détention provisoire et des détenus non affectés.

Résumé:

I. Le requérant, accusé d'avoir enfreint la loi relative à la répression de la violence, etc., avait été incarcéré au centre de détention de Busan du 16 avril 2012 au 26 juillet 2012, date à laquelle sa condamnation avait été confirmée, puis au-delà parce qu'un autre procès était pendant. Il avait introduit une requête

constitutionnelle le 19 septembre 2012, arguant que la restriction, du 16 avril au 26 juillet 2012, de son droit fondamental de participer aux assemblées religieuses tenues au centre de détention tous les mardis, était contraire à son droit à la liberté de religion (à l'exception du 27 juillet au 19 septembre 2012, lorsque le requérant était considéré en tant que détenu non affecté). Pendant cette période, il avait été détenu en qualité de prévenu, fait l'objet d'une enquête et d'une condamnation, puis a été incarcéré en tant que détenu non affecté.

II. La Cour constitutionnelle a estimé qu'en limitant la participation du requérant aux activités religieuses tenues au centre de détention de Busan où il se trouvait du 16 avril au 19 septembre 2012, le directeur du centre avait violé la Constitution. Une telle restriction était en effet contraire au droit à la liberté de religion du requérant.

Un établissement pénitentiaire – qu'il s'agisse d'une maison d'arrêt ou d'une prison – suppose une discipline et des règles strictes de manière à préserver la sécurité de l'établissement, du personnel et des détenus. Cela étant, les détenus, qu'ils soient condamnés ou prévenus, méritent d'avoir la possibilité de participer à des activités religieuses qui contribuent à leur éducation et à leur amélioration et à la préservation de leur santé mentale. Qui plus est, le droit des détenus de participer à des activités religieuses est prévu par la loi.

Dans le centre de détention, le but premier des activités religieuses est d'éduquer et de réformer; il semble donc raisonnable, en principe, que de telles activités religieuses y soient organisées. Toutefois, le centre de détention offre chaque mois trois ou quatre occasions de participer à des activités religieuses aux détenus qui travaillent, lesquels représentent un huitième des personnes en détention provisoire et des détenus non affectés. Ces derniers, pour leur part, bénéficient en principe une seule fois par mois de la possibilité de participer à des activités religieuses. Dans la pratique, ils ne peuvent le faire qu'une fois par an, les assemblées religieuses étant organisées tour à tour dans chaque bâtiment à cause du manque de places assises et de personnel.

Compte tenu de la brièveté de la période de détention des prévenus et des condamnés non affectés, les intéressés sont donc privés *de facto* de la possibilité de participer à des activités religieuses. Il s'ensuit que le centre de détention a restreint la liberté de religion du requérant de manière excessive, même si l'on tient compte des équipements insuffisants du centre de détention de Busan.

Le centre de détention n'a en outre pas envisagé de moyens moins restrictifs, qui pourraient offrir des possibilités appropriées aux détenus qui travaillent et aux autres détenus de participer à des activités religieuses dans les circonstances données, autoriser la participation à des activités religieuses en séparant les tiers et les proches (le cas échéant) ou autoriser les détenus non affectés à participer aux activités religieuses destinées aux détenus qui travaillent lorsqu'il n'y a pas de tiers ni de proches présents. Ainsi, la restriction de la participation à des activités religieuses ne répond pas au critère du moyen le moins restrictif.

Restreindre la participation à des activités religieuses peut contribuer à préserver la sécurité et l'ordre au sein du centre de détention et à faciliter le déroulement de ces activités. Toutefois, ces intérêts publics ne justifient pas l'étendue de l'atteinte à la liberté de religion, de sorte que le principe de l'équilibre des intérêts a été enfreint.

Par conséquent, la restriction de la participation à des activités religieuses constituait une violation de la liberté de religion du requérant au regard du principe de protection contre des restrictions excessives.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: KOR-2016-1-003

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.07.2014 / **e)** 24.07.2014 / **e)** 2009Hun-Ma256, 2010Hun-Ma394(synthèse) / **f)** Restriction du droit de vote des électeurs résidant à l'étranger / **g)** 26-2(1), *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 173 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**

4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Référendums et autres instruments de démocratie directe.**

4.9.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Mode de scrutin.**

4.9.5 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Éligibilité.**

4.9.9.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – **Bureaux de vote.**

4.9.9.6 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – **Expression du suffrage.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, élection complémentaire / Élection, électeur résidant à l'étranger, inscription / Élection, principe du suffrage universel / Résidence sur le territoire national, déclaration / Parlement, membre, circonscription locale / Référendum, droit de participer / Résident, inscription.

Sommaire (points de droit):

La disposition de la loi relative aux référendums nationaux qui réserve le droit de vote aux résidents inscrits dans une circonscription donnée et aux ressortissants coréens résidant à l'étranger qui ont déclaré aux autorités un lieu de résidence sur le territoire national restreint le droit de vote des ressortissants coréens à l'étranger.

Résumé:

I. Les requérants étaient des ressortissants coréens âgés de plus de 19 ans vivant au Japon et aux États-Unis qui n'avaient pas déclaré de lieu de résidence sur le territoire coréen et qui ne s'étaient pas inscrits en tant que résidents (personnes dénommées, ci-après, «électeurs résidant à l'étranger»). Les intéressés avaient introduit un recours constitutionnel le 12 mai 2009, arguant que l'article 218-4.1 de la loi relative aux élections à des mandats publics et l'article 14.1 de la loi relative aux référendums nationaux violaient leur droit de vote fondamental car ils les privaient de leur droit de voter aux élections législatives et de participer aux référendums nationaux.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions contestées de la loi relative aux élections à des mandats publics étaient conformes à la Constitution, considérant en revanche que l'article 14.1 de la loi relative aux référendums nationaux était inconstitutionnel. Elle s'est appuyée sur le raisonnement suivant.

1. Sur la question de savoir si le droit de vote des électeurs résidant à l'étranger ou le principe du suffrage universel sont violés par la disposition de l'article 15.1 de la loi relative aux élections à des mandats publics qui ne reconnaît pas à ces électeurs le droit de voter à une élection législative organisée dans une circonscription locale en raison de la cessation du mandat d'un député (ci-après, «disposition relative au droit de vote») et par la partie de l'article 218-5.1 de la loi relative aux élections à des mandats publics selon laquelle «chaque fois qu'une élection à l'Assemblée nationale au scrutin proportionnel est organisée en raison de la cessation du mandat d'un député, tout électeur qui a l'intention de voter depuis l'étranger présente une demande d'inscription en qualité d'électeur résidant à l'étranger» (ci-après, la «disposition relative à l'inscription des électeurs résidant à l'étranger»).

Un député s'exprime au nom de sa circonscription et fait fonction de représentant du peuple. Par rapport à l'élection présidentielle et aux élections législatives au scrutin proportionnel organisées sur l'ensemble du territoire auxquelles les ressortissants coréens ont le droit de voter, les élections locales supposent que les électeurs potentiels aient «un lien avec la localité» où le scrutin a lieu. Exiger d'un électeur qu'il s'inscrive en tant que résident et déclare son lieu de résidence sur le territoire national pour pouvoir participer à une élection à l'Assemblée nationale organisée dans une circonscription locale est un moyen raisonnable d'attester ce lien. Il s'ensuit que la disposition relative au droit de vote et la disposition relative à l'inscription des électeurs résidant à l'étranger, qui ne reconnaissent pas le droit de ces derniers de voter à une élection législative au scrutin proportionnel organisée en raison de la cessation du mandat d'un député ne peuvent être considérées comme portant atteinte au droit de vote des intéressés ni au principe du suffrage universel.

2. Sur la question de savoir si la disposition relative à l'inscription des électeurs résidant à l'étranger qui ne reconnaît pas le droit de voter aux élections complémentaires à l'Assemblée nationale porte atteinte au droit de vote des électeurs résidant à l'étranger ou au principe du suffrage universel

Lorsqu'il a établi le système de vote depuis l'étranger, le législateur a décidé de ne pas accorder aux électeurs résidant à l'étranger le droit de voter aux élections législatives complémentaires, considérant que le taux de participation des résidents à l'étranger à ce type d'élections serait faible et qu'organiser de tels scrutins nécessiterait énormément de temps et d'argent, étant donné que les missions diplomatiques à l'étranger devraient s'y préparer à chaque fois qu'il y aurait lieu d'organiser une élection complémentaire.

Par ailleurs, le système électoral établi par le législateur ne peut être considéré comme étant manifestement déraisonnable ou inéquitable. Il s'ensuit que la disposition relative à l'inscription des électeurs résidant à l'étranger ne porte pas atteinte au droit de vote des intéressés ni au principe du suffrage universel.

3. Sur la question de savoir si la disposition relative à l'inscription des électeurs résidant à l'étranger qui exige de ces derniers qu'ils présentent une demande d'inscription à chaque fois qu'un scrutin a lieu porte atteinte à leur droit de vote

La méthode consistant à établir les listes d'électeurs résidant à l'étranger à partir des demandes d'inscription présentées par les intéressés est un moyen raisonnable de prévenir des dysfonctionnements électoraux en permettant de confirmer le droit de ces électeurs de participer à une élection et d'inscrire sur les listes électorales les électeurs résidant à l'étranger qui ont le droit de voter. Il s'ensuit que la disposition relative à l'inscription des électeurs résidant à l'étranger ne porte pas atteinte au droit de vote des intéressés.

4. Sur la question de savoir si la partie de l'article 218-19.1 et 218-19.2 de la loi relative aux élections à des mandats publics qui exigent des électeurs résidant à l'étranger qu'ils se rendent en personne au bureau de vote à l'étranger – au lieu de voter par correspondance ou par internet (ci-après, les «dispositions relatives à la procédure de vote à l'étranger») violent le droit de vote de ces électeurs.

Afin de garantir des élections équitables, le législateur a tenu compte de problèmes techniques tels que la fourniture de bulletins de vote, l'efficacité, etc. Exiger des électeurs à l'étranger qu'ils se rendent dans les bureaux de vote installés à l'étranger pour y déposer leur bulletin – au lieu de leur permettre de voter par correspondance ou par internet – ne semble pas inéquitable ou abusif au point d'être inacceptable. Par conséquent, les dispositions relatives à la procédure de vote à l'étranger ne portent pas atteinte au droit de vote de ces électeurs.

5. Sur la question de savoir si la partie de l'article 14.1 de la loi relative aux référendums nationaux ainsi libellée: «les électeurs enregistrés en tant que résidents dans leur circonscription et ceux, comme les ressortissants coréens résidant à l'étranger visés par l'article 2 de la loi relative à l'immigration et au statut juridique des ressortissants coréens résidant à l'étranger, qui ont déclaré leur lieu de résidence sur le territoire national conformément à

l'article 6 de cette même loi» (ci-après, la «disposition relative aux référendums nationaux») porte atteinte au droit de vote des intéressés



Les référendums sur une politique nationale importante, prévus à l'article 72 de la Constitution, et les référendums sur la modification de la Constitution, prévus à l'article 130 de celle-ci, constituent le processus par lequel les citoyens approuvent les décisions de l'Assemblée nationale et du Président. Il est logique que quiconque a le droit d'élire des organes représentatifs soit aussi titulaire du droit d'approuver les décisions de ces organes. Dès lors que les électeurs à l'étranger, titulaires du droit d'élire des organes représentatifs, ont également le droit d'approuver les décisions de ces organes, ils devraient être considérés comme étant fondés à participer aux référendums nationaux. De plus, comme un référendum national est un processus par lequel les citoyens participent directement à la politique nationale, les personnes qui sont considérées comme des ressortissants coréens doivent avoir le droit d'y participer. Ainsi, l'exclusion du droit de participer à un référendum – lequel découle par essence du statut de ressortissant coréen – à cause du risque abstrait ou des difficultés liés aux aspects techniques du scrutin, équivaut à une privation concrète des droits garantis par la Constitution. Il s'ensuit que la disposition relative au référendum national porte atteinte au droit des électeurs résidant à l'étranger de participer à un référendum.

6. Décision de non-conformité de la disposition relative aux référendums nationaux à la Constitution

L'annulation immédiate de la disposition relative aux référendums nationaux sur le fondement de la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par la Cour rendrait impossible l'établissement des listes électorales, et ce même si un référendum est déjà programmé. Par conséquent, la disposition relative aux référendums nationaux doit être appliquée de manière transitoire jusqu'à ce que le législateur la modifie. De nombreuses difficultés techniques doivent en outre être réglées pour ce qui est du processus référendaire et de son équité. Par conséquent, la Cour a déclaré la disposition relative aux référendums nationaux non conforme à la Constitution tout en ordonnant son application transitoire jusqu'à ce que le législateur en corrige les défauts.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).

Identification: KOR-2016-1-004

a) Corée / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.10.2014 / **e)** 2012Hun-Ma190·192·211·262·325, 2013Hun-Ma781, 2014Hun-Ma53(synthèse) / **f)** Valeur maximale admise pour la disparité démographique dans le cadre du découpage des circonscriptions électorales / **g)** 26-2(1), *Korean Constitutional Court Report* (Recueil officiel), 668 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 Principes généraux – **Égalité**.
5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections**.
5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Disparité démographique / Élection, circonscription électorale, découpage arbitraire / Représentativité locale.

Sommaire (points de droit):

Le tableau 1 de l'article 25.2 de la loi relative aux élections à des mandats publics, qui définit les circonscriptions électorales aux fins des élections à l'Assemblée nationale sur la base d'une disparité démographique de 50 % [à savoir le nombre calculé en divisant l'écart absolu (différence entre la population théorique et la population réelle d'une circonscription) par la population théorique, exprimé en pourcentage] entre les circonscriptions les plus peuplées et les circonscriptions les moins peuplées, porte atteinte au droit de vote et à l'égalité de suffrage (une personne, une voix).

Résumé:

I. Les requérants (des électeurs inscrits comme résidents dans les circonscriptions en cause) avaient demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner le tableau 1 de l'article 25.2 de la loi relative aux élections à des mandats publics (ci-après, le «tableau»). Ils soutenaient que la configuration actuelle des circonscriptions électorales, fondée sur une disparité démographique de 50 % entre les circonscriptions les plus peuplées et les circonscriptions les moins peuplées, portait atteinte au principe d'égalité dans le

cadre du processus électoral et à leur droit de vote. Ils affirmaient en outre que le système de redécoupage non seulement divisait de manière arbitraire certaines circonscriptions administratives, mais encore les regroupaient avec d'autres circonscriptions.

II. La Cour constitutionnelle a examiné le tableau contesté, qui définit les circonscriptions électorales aux fins des élections à l'Assemblée nationale sur la base d'une disparité démographique de 50 % entre les circonscriptions les plus peuplées et les circonscriptions les moins peuplées. Bien qu'elle n'ait pas considéré le découpage des circonscriptions électorales comme arbitraire en soi, la Cour a estimé qu'il portait atteinte au droit de vote des requérants et au principe de l'égalité dans le cadre du processus électoral (principe «une personne, une voix»).

1. Sur la question de savoir si les parties concernées du tableau des circonscriptions électorales portent atteinte à l'égalité du poids des voix

La Cour constitutionnelle a examiné la valeur de 50 % retenue pour la disparité démographique entre les circonscriptions les plus peuplées et les circonscriptions les moins peuplées au regard de la représentativité locale des membres de l'Assemblée nationale, de la disparité démographique entre les villes et les régions rurales, du déséquilibre en matière de développement, etc. (2000Hun-Ma92, 25 octobre 2001). Compte tenu des faits ci-après, elle a estimé que le moment était venu d'abaisser à 33,33 % l'écart de population admis en vertu de la Constitution et en fixant à 2:1 le ratio maximal entre les circonscriptions les plus peuplées et les circonscriptions les moins peuplées.

1. Avec une disparité démographique de 50 %, la valeur de la voix d'un électeur peut être trois fois supérieure à celle de la voix d'un autre électeur, ce qui entraîne une inégalité excessive dans le poids des voix. De plus, dans un système monocaméral comme celui de la Corée, il peut arriver, avec une disparité de 50 %, qu'un député soit élu dans une région moins peuplée avec un nombre de voix inférieur à celui obtenu par un candidat battu dans une région plus peuplée. Cela n'est pas souhaitable au regard du principe de représentation démocratique.
2. Même si la représentativité locale des députés est un facteur important à prendre en considération pour la formation de l'Assemblée nationale, elle ne doit plus l'emporter sur le principe constitutionnel de l'égalité du poids des voix, d'autant plus que le système de l'autonomie locale est aujourd'hui fermement ancré.

3. Plus la tolérance est grande concernant la disparité démographique, plus le risque de déséquilibre dans la représentativité augmente, ce qui ne peut que renforcer les effets négatifs du système de partis politiques, encore fortement empreint de régionalisme. En particulier, ce déséquilibre peut se manifester même entre des régions rurales connaissant des situations similaires, ce qui peut entraver leur développement raisonnable et nuire à un développement équilibré du territoire national.

4. Considérant que la prochaine election était prévue dans un délai d'un an et demi et que l'Assemblée nationale, lorsqu'elle a défini les circonscriptions aux fins des élections législatives, pouvait se faire assister par la commission de la délimitation des circonscriptions pour les élections à l'Assemblée nationale, composée de spécialistes [bien qu'il ne s'agisse pas d'une commission permanente (article 24 de la loi relative aux élections à des mandats publics)], on ne saurait invoquer les difficultés pratiques soulevées par l'ajustement des circonscriptions électorales pour justifier une approche tolérante de la disparité démographique.

5. Enfin, les études réalisées sur les législations et les jurisprudences étrangères montrent que, dans beaucoup de pays, la valeur maximale admissible pour la disparité démographique entre les circonscriptions est fixée de façon beaucoup plus stricte. Par conséquent, il importe d'adopter sans plus tarder une norme plus stricte à cet égard.

6. Il s'ensuit que la délimitation des circonscriptions «Province de Gyonggi, ville de Yongin, circonscription électorale A», «Province de Gyonggi, ville de Yongin, circonscription électorale B», «Province de Chungcheong Sud, ville de Cheonan, circonscription électorale A» et «Ville métropolitaine de Incheon, Namdong-Gu, circonscription électorale A», qui figurent dans le tableau des circonscriptions électorales en cause et présentent une disparité démographique supérieure à 33,33 %, porte atteinte au droit de vote et à l'égalité de suffrage des requérants, qui résident dans les circonscriptions électorales susmentionnées.

2. Sur la question de savoir si les quatre circonscriptions électorales contestées résultent d'une délimitation arbitraire des circonscriptions électorales

La principale raison pour laquelle l'Assemblée nationale, en délimitant les quatre circonscriptions électorales en cause, a scindé certaines circonscriptions administratives pour regrouper les parties avec d'autres circonscriptions est qu'il est difficile de trouver d'autres solutions pour réduire la disparité démographique entre les circonscriptions. Par ailleurs, la carte des circonscriptions administratives montre que les circonscriptions scindées sont géographiquement contiguës des circonscriptions avec lesquelles s'est effectué le regroupement, de sorte qu'il ne semble pas qu'il y ait de différence importante entre les circonscriptions concernant les conditions de vie, les transports ou l'offre éducative. Rien n'indique non plus de façon avérée que le nouveau découpage des circonscriptions électorales par l'Assemblée nationale ait pour objectif manifeste d'opérer une discrimination entre les électeurs habitant dans certains secteurs et d'autres électeurs, ni que ce découpage entraîne une discrimination *de facto* à l'égard de ces électeurs.

En outre, la Cour a examiné la différence entre le découpage des circonscriptions adopté par l'Assemblée nationale et celui proposé par la commission de la délimitation des circonscriptions pour les élections à l'Assemblée nationale. Elle a aussi étudié l'incohérence qui résulte du nouveau découpage entre le tableau des circonscriptions électorales pour les élections des députés à l'Assemblée nationale dans les circonscriptions locales et celui établi pour les élections des membres des conseils des collectivités locales. Cependant, elle a estimé que rien ne portait à conclure que la délimitation des quatre circonscriptions électorales en cause outrepassait les limites admissibles du pouvoir d'appréciation du législateur. Par conséquent, les quatre circonscriptions électorales en cause ne résultent pas d'une délimitation arbitraire des circonscriptions qui excèderait les limites du pouvoir d'appréciation du législateur.

3. Caractère indissociable du tableau des circonscriptions électorales et nécessité de rendre une décision de non-conformité avec la Constitution

Au sein du tableau des circonscriptions électorales, toutes les circonscriptions sont interconnectées, de sorte qu'un seul changement dans une seule circonscription peut entraîner des changements dans d'autres circonscriptions. Ainsi, les circonscriptions électorales du tableau forment un tout indissociable et devraient être considérées comme une seule et même entité. Par conséquent, si une partie du tableau des circonscriptions électorales est jugée inconstitutionnelle, l'ensemble du tableau devrait aussi être jugé inconstitutionnel.

Toutefois, une simple déclaration d'inconstitutionnalité de l'ensemble du tableau des circonscriptions électorales en cause – si elle était prononcée en l'espèce, à savoir alors que les élections à l'Assemblée nationale ont déjà été tenues sur la base de ce tableau – pourrait entraîner un vide juridique, puisqu'il n'existerait aucun tableau des circonscriptions électorales pour les élections des députés à l'Assemblée nationale dans les circonscriptions locales sur lequel se fonder lors des prochaines élections ou d'une éventuelle élection complémentaire. La Cour a par conséquent rendu une décision de non-conformité du tableau avec la Constitution tout en ordonnant son application transitoire jusqu'à ce que le législateur l'ait révisé, au plus tard le 31 décembre 2015.

Langues:

Coréen, anglais (traduction assurée par la Cour).



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2016-1-001

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.01.2016 / **e)** U-III-3676/2015 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 21/16 / **h)** CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
 5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure correctionnelle, proposition de poursuites, effet / Bail, contrat, prorogation, conditions.

Sommaire (points de droit):

Selon la disposition législative contestée, l'engagement de poursuites à l'encontre du locataire d'un terrain de chasse fait, de manière absolue et générale, juridiquement obstacle à l'autorisation ou à la prorogation d'un contrat de location d'un terrain de chasse communal au profit de l'intéressé, même si ce dernier n'a pas encore été condamné de manière définitive pour ce délit par la juridiction compétente.

Cette condition litigieuse peut donner lieu à des abus qui échappent à tout contrôle et interdit «automatiquement» au locataire d'un terrain de chasse communal d'obtenir la prorogation de son contrat de location sous couvert du non-respect par l'intéressé du principe de légalité. Une condition juridique qui risque, de manière aussi flagrante, d'entraîner des abus ne respecte pas les exigences de l'État de droit qui s'imposent au législateur.

Les effets de l'engagement de poursuites pour délit ne sauraient équivaloir aux effets juridiques d'une décision de justice définitive et effective qui établit la culpabilité de l'auteur d'un délit.

Résumé:

I. À la demande de plusieurs sociétés et associations de chasse, la Cour constitutionnelle a engagé une procédure de contrôle de la constitutionnalité de l'article 30.4 de la loi relative à la chasse (ci-après, la «loi»). Elle a également été amenée à se prononcer sur l'opportunité d'abroger le passage suivant de la loi: «sous réserve qu'au cours de la période précédente aucune poursuite n'ait été engagée pour des délits visés à l'article 96.1, alinéas 1, 2, 3, 5, 7, 9, 10, 11, 13 et 14, à l'article 97.1, alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 6 et à l'article 98.1, alinéas 6, 7, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi».

Les trois premiers paragraphes de l'article 30 de la loi en question précisent les modalités et conditions prévues pour l'établissement d'un contrat de bail pour des terrains de chasse communaux. Le paragraphe 4 contesté, combiné au paragraphe 5 qui n'est pas lui-même contesté par les auteurs du recours, règle quant à lui le mécanisme de prorogation de ce contrat de bail.

Afin de proroger un contrat de bail portant sur des terrains de chasse communaux, le locataire doit déposer une demande de prorogation de son bail auprès du comté concerné ou de la ville de Zagreb. Cette demande peut être déposée, au plus tôt, au cours de l'année de chasse précédente et, au plus tard, 120 jours avant l'expiration du bail. Il revient alors à l'autorité compétente du comté concerné ou de la ville de Zagreb (ci-après, les «autorités compétentes») de se prononcer sur la prorogation du contrat de bail, dans un délai de 90 jours avant l'expiration de celui-ci. Les autorités compétentes peuvent ainsi décider, après avoir préalablement obtenu l'autorisation du ministère compétent, de proroger le bail pour une période équivalente, à savoir 10 saisons de chasse, sous réserve qu'au cours de la période précédente aucune poursuite n'ait été engagée à l'encontre du locataire auteur de la demande pour des délits visés par la loi (voir la deuxième phrase du présent résumé).

Les requérants soutenaient que l'article 30.4 de la loi était contraire à l'article 4 de la Constitution (principe de la séparation des pouvoirs), l'article 14.2 de la Constitution (égalité de tous devant la loi), l'article 28 de la Constitution (présomption d'innocence) et l'article 29.1 de la Constitution (droit à un procès équitable).

II. Après examen du recours en constitutionnalité dont elle a été saisie par les requérants, la Cour constitutionnelle a estimé que l'article 3 de la Constitution (État de droit) et l'article 28 de la Constitution (présomption d'innocence) étaient applicables en l'espèce.

Elle a constaté que, au vu des motifs avancés par le législateur en faveur d'une modification de la partie contestée de l'article 30.4 de la loi, le gouvernement n'était pas parvenu à justifier les modifications qu'il avait lui-même proposées. La Cour a jugé cette situation inacceptable, d'autant plus qu'il ne s'agissait pas d'une simple modification technique, mais d'une intervention structurelle et normative de nature à modifier notablement la portée même du mécanisme de prorogation d'un contrat de location de terrains de chasse communaux. Les modifications portaient en effet, d'une part, sur l'étendue des pouvoirs conférés aux autorités compétentes pour prendre, dans des cas précis, des décisions qui relèvent de l'intérêt général et, d'autre part, sur la possibilité objective offerte par la loi d'appliquer concrètement ce mécanisme.

La condition contestée à laquelle est soumise la prorogation d'un bail interdit, en effet, aux autorités compétentes d'autoriser ou de proroger un contrat de location, tant que cette condition n'est pas remplie.

Plus précisément, le législateur aurait dû séparer le fait que des poursuites pour délit ont été engagées à l'encontre du locataire d'un terrain de chasse (demandeur) du critère d'appréciation de l'opportunité et de la pertinence de proroger le bail en tenant compte de l'intérêt général et des circonstances propres à chaque affaire. En n'agissant pas ainsi, l'engagement de poursuites pour délit à l'encontre du locataire d'un terrain de chasse fait juridiquement obstacle, de manière absolue et générale, à l'autorisation ou à la prorogation d'un contrat de location d'un terrain de chasse communal au profit de l'intéressé. Or, le tribunal compétent n'a pas encore rendu de décision de justice définitive établissant ou non la responsabilité pénale du locataire.

On peut donc en déduire que les autorités compétentes sont tenues de procéder de la même manière, c'est-à-dire d'interdire la location de terrains de chasse communaux, aussi bien à une personne reconnue coupable d'un délit qu'à une personne faisant l'objet de poursuites pour un délit. Par conséquent, le législateur a considéré que le fait d'être condamné ou le fait d'être simplement poursuivi produisait les mêmes effets juridiques. Or, ces conséquences juridiques doivent uniquement découler d'une décision de justice définitive et

effective qui établit clairement la culpabilité de l'auteur de l'infraction et lui inflige la peine correspondante.

La Cour constitutionnelle a observé qu'en accordant la même valeur aux deux situations, la partie contestée de l'article 30.4 de la loi pouvait entraîner certains abus. Ceci est manifeste lorsque des tiers décident, sans véritable fondement, d'engager des poursuites pour délit à l'encontre d'un locataire de terrains de chasse, puisque l'intéressé se voit ainsi «privé» de toute possibilité de prorogation de son contrat de bail pour des terrains de chasse communaux.

Compte tenu de ces éléments, la Cour constitutionnelle a estimé que la condition contestée énoncée à l'article 30.4 de la loi, dont l'application s'accompagnait d'une interdiction générale de prorogation d'un contrat de bail pour des terrains de chasse communaux, était contraire à l'article 3 de la Constitution et, plus précisément, au principe de l'État de droit, qui est la valeur suprême de l'ordre constitutionnel.

En outre, la loi relative aux infractions pénales précise que la présomption d'innocence (article 28 de la Constitution) est un élément fondamental du droit pénal. La Cour constitutionnelle a souligné qu'aussi longtemps que ces dispositions juridiques générales sur la nature des infractions pénales seraient en vigueur, les effets de l'engagement de poursuites pour délit ne sauraient être équivalents aux effets juridiques d'une décision de justice définitive et effective qui reconnaît le locataire d'un terrain de chasse coupable d'un délit. L'engagement de poursuites pour délit à l'encontre du locataire d'un terrain de chasse ne saurait, par conséquent, interdire de manière absolue et générale aux autorités compétentes de conclure ou de proroger un bail pour des terrains de chasse communaux avec ce locataire. Ainsi, en l'absence de décision de justice définitive et effective établissant la responsabilité pénale du locataire, il importe que l'engagement de poursuites ne soit pas le seul critère retenu par les autorités compétentes pour apprécier l'opportunité et la pertinence de proroger le contrat de location, dans un souci de protection et de promotion de l'intérêt général au vu des circonstances propres à chaque affaire.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a conclu que la condition contestée ayant pour effet d'interdire la prorogation d'un contrat de location pour des terrains de chasse communaux, énoncée à l'article 30.4 de la loi, était contraire à l'article 28 de la Constitution.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° U-I-5345/2012 *et al*, 23.12.2014.

Langues:

Croate, anglais.

**Identification:** CRO-2016-1-002

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.02.2016 / **e)** U-III-5989/2013 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 25/16 / **h)** CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**.
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
 3.13 Principes généraux – **Légalité**.
 5.2 Droits fondamentaux – **Égalité**.
 5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation**.
 5.3.38.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Droit social**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tribunal administratif, contrôle / Procédure administrative / Droit, interprétation, formaliste, conséquences / Droit, effet cumulatif de plusieurs lois / Droit, effet ricochet / Rétroactivité, suspension, compensation salariale / Rémunération, congé pour prendre soin d'un enfant handicapé / Rémunération, suspension rétroactive.

Sommaire (points de droit):

Dès lors qu'une loi est applicable à une situation particulière, mais que ses effets généraux ainsi que ceux d'autres lois ont une conséquence directe sur les droits ou obligations des parties, les instances compétentes, y compris les tribunaux, doivent interpréter la législation applicable dans son intégralité en tenant compte de ce que les parties pouvaient

normalement attendre de cette application du droit au vu des circonstances particulières de l'affaire. Les décisions des instances compétentes ne doivent pas produire des effets déraisonnables et objectivement injustifiés pour les parties et, surtout, ne doivent pas porter atteinte à leurs droits constitutionnels ou aux valeurs objectives de l'ordre constitutionnel croate.

La sécurité juridique, à laquelle s'ajoute le principe de la prééminence du droit, suppose que la loi soit élaborée pour être appliquée concrètement à des situations précises de la vie des citoyens. Malgré l'importance que revêt l'appréciation abstraite de la législation pour la réalisation du principe de l'État de droit, le caractère absolu du droit objectif ne signifie nullement que les dispositions juridiques doivent être appliquées à des situations précises de la vie des citoyens d'une manière si inflexible, mécanique ou aveugle qu'elle rende impossible le respect des impératifs de bon sens et d'équité. Une telle application du droit serait excessivement formaliste et contraire à la Constitution.

Résumé:

I. La requérante avait saisi la Cour constitutionnelle d'un recours contre le jugement rendu par le Tribunal administratif de Rijeka et les décisions prises par l'instance administrative compétente, le Fonds croate d'assurance maladie (*Hrvatski zavod za zdravstveno osiguranje*, ci-après, le «HZZO»), en première et deuxième instance.

Dans la décision contestée rendue en première instance, le versement de la compensation salariale dont bénéficiait la requérante avait été rétroactivement suspendu alors qu'elle exerçait son droit à un congé pour prendre soin d'un enfant atteint de troubles graves du développement (ci-après, «compensation salariale pour prendre soin d'un enfant»). La suspension du versement de 18 mois d'arriérés faisait suite à la cessation de l'activité artisanale de son employeur en raison du départ à la retraite de ce dernier pour invalidité, établie à une date rétroactive.

La requérante, employée depuis le 25 juillet 2007 par l'entrepreneur-artisan, bénéficiait à ce titre d'une assurance maladie obligatoire.

L'employeur de la requérante avait procédé à la radiation de cette dernière auprès du HZZO le 30 mai 2012.

Les registres officiels des assurés du HZZO indiquent cependant que la requérante avait été assurée, en raison de l'emploi qu'elle occupait chez cet artisan pour la période du 25 juillet 2007 au 4 novembre

2010; le HZZO considérait en effet, compte tenu de l'établissement rétroactif de la date de cessation d'activité de son employeur, que son emploi avait pris fin le 4 novembre 2010, c'est-à-dire 18 mois avant sa radiation effective auprès du HZZO.

Le recours introduit par la requérante contre la décision rendue en première instance avait été rejeté en deuxième instance par le HZZO. La demande formulée par la requérante en vue d'invalider les décisions rendues en première et deuxième instances par le HZZO avait été rejetée par la décision du Tribunal administratif de Rijeka, que la requérante contestait également.

Dans son recours constitutionnel, la requérante invoquait une violation de ses droits constitutionnels garantis par l'article 14.2 de la Constitution (égalité de tous devant la loi), combiné à l'article 48.1 de la Constitution (droit de propriété), ainsi que par l'article 19.2 de la Constitution (contrôle juridictionnel de la légalité des décisions individuelles prises par des instances administratives), l'article 62 de la Constitution (protection par l'État de la maternité, de l'enfance et de la jeunesse) et l'article 90.5 de la Constitution (seules certaines dispositions de la loi peuvent avoir un effet rétroactif pour des motifs particulièrement justifiés).

II. La Cour constitutionnelle a examiné le recours constitutionnel sous l'angle de l'article 19.2 de la Constitution, combiné à l'article 29.1 de la Constitution, qui garantit la tenue d'un procès équitable en cas de litige administratif portant sur la légalité d'un acte administratif. Elle a, par ailleurs, apprécié l'applicabilité de l'article 48.1 de la Constitution, dans la mesure où les compensations salariales perçues par la requérante après le 4 novembre 2010, alors qu'elle prenait soin de son enfant, faisaient partie des ressources de la requérante. Les droits constitutionnels mentionnés ont également été examinés par la Cour à la lumière du principe de l'État de droit (sécurité juridique et prévisibilité de la loi), c'est-à-dire la valeur suprême de l'ordre constitutionnel établi par l'article 3 de la Constitution, dont le principe de la légalité des actes de l'administration est un élément indissociable (article 19.1 de la Constitution).

Dans la présente affaire, la Cour devait se prononcer sur les décisions rendues par deux instances compétentes, qui portaient sur deux questions administratives distinctes auxquelles s'appliquaient deux textes de loi différents: la loi relative aux prestations de maternité et aux allocations parentales (ci-après, la «LPMAP») et la loi relative à l'artisanat et au commerce (ci-après, la «LAC»).

En l'espèce, contrairement à son employeur, la requérante ne relevait pas de la LAC. Cette loi n'avait, par conséquent, qu'une incidence par ricochet, mais avec des effets directs, sur l'issue de la procédure devant le HZZO au sujet du grief administratif de la requérante.

La LPMAP, quant à elle, ne reconnaît le droit à un salaire qu'aux parents, employés ou travailleurs indépendants, ayant à leur charge un enfant atteint de troubles graves du développement (article 24.a, combiné à l'article 23.1), cette compensation salariale étant versée par l'État (article 24.b). Conformément à cette loi, la cessation de la relation de travail du parent suppose également la perte de ce droit. La LPMAP ne prévoit pas la possibilité de cessation rétroactive du contrat de travail de cette catégorie de parents. Par effet de ricochet, la LAC ouvre cependant cette possibilité.

La deuxième phrase de l'article 37.2 de la LAC interdit, en effet, la radiation rétroactive d'un entrepreneur-artisan, sauf si celui-ci se voit accorder le droit à une pension d'invalidité; sa cessation d'activité (c'est-à-dire, sa radiation) prend alors effet le jour où est rendue la décision définitive et effective de lui accorder le droit à une pension d'invalidité.

Par ailleurs, la LAC n'envisage pas la possibilité d'un effet ricochet de son article 37.2 sur les droits reconnus à des tiers, lorsque l'exercice de ces droits dépend directement de la date de cessation d'une activité artisanale, en découle directement ou est directement lié à cette date, comme l'illustre parfaitement cette affaire de cessation d'activité où des droits reconnus par la loi découlent de la relation de travail entre l'employée et l'artisan.

On peut, par conséquent, en déduire que ces deux lois ont eu un effet cumulatif sur le droit de la requérante de bénéficier d'une compensation salariale pour prendre soin de son enfant; le HZZO, en sa qualité d'instance compétente, avait de ce fait l'obligation constitutionnelle d'interpréter ces lois de manière à ce que leurs effets ne portent pas atteinte aux droits constitutionnels de la requérante. Le HZZO devait se prononcer sur l'affaire de la requérante en se fondant sur ces deux lois, afin de reconnaître leurs objectifs légitimes respectifs à l'égard des différentes personnes visées, appliquer les principes de proportionnalité et de respect des attentes légitimes au cas de la requérante et examiner si, au vu des circonstances de l'affaire, la requérante subissait effectivement une charge excessive.

Le HZZO a, au contraire, réglé l'affaire de la requérante d'une manière extrêmement sélective et formaliste, en se limitant à appliquer strictement la LPMAP sans tenir compte de l'effet ricochet de la LAC.

Pour ce qui est de la décision de justice contestée, le tribunal administratif de Rijeka avait admis l'interprétation du HZZO, ainsi que les effets cumulatifs des deux lois sur la situation juridique personnelle de la requérante, et considéré qu'il s'agissait là d'une solution par défaut parfaitement acceptable. Il avait alors admis sans réserve que «la cessation d'activité artisanale est établie par les services compétents de l'administration publique du comté et non par le HZZO», de sorte que ce dernier «n'était pas autorisé à retenir une autre date pour la cessation d'activité de l'entreprise artisanale en question». Conformément à la loi, la requérante avait, depuis cette date, fait l'objet d'une suspension rétroactive de «son droit à un congé pour prendre soin de son enfant et de son droit à percevoir une indemnité financière», puisque les droits visés par la LPMAP «ne peuvent être exercés si les exigences énoncées par ces dispositions législatives particulières ne sont pas respectées».

La Cour constitutionnelle a estimé que le HZZO et le tribunal administratif de Rijeka avaient adopté une approche bien trop formaliste et inflexible de la législation applicable en l'espèce. Ils avaient tous deux omis de tenir compte des principes généraux de l'ordre juridique croate, fondé sur le principe de l'État de droit et de la protection des droits constitutionnels des citoyens, ainsi que des conséquences cumulatives injustes, injustifiées, déraisonnables, voire oppressives, de ces deux textes de loi sur la situation juridique personnelle de la requérante. Le tribunal administratif de Rijeka n'avait pas même tenté d'interpréter les dispositions applicables de ces deux lois au vu des circonstances particulières de l'affaire, en les appliquant en fonction du contexte. Il avait méconnu sa propre obligation constitutionnelle d'empêcher, en droit ou en fait, qu'une prestation prévue par la loi dont bénéficie un employeur-artisan ait par ricochet un effet préjudiciable sur la situation juridique d'un tiers, en l'espèce la requérante en sa qualité d'employée, en supprimant rétroactivement des droits reconnus par la loi, déjà accordés et exercés.

La Cour constitutionnelle a rappelé le principe général du droit selon lequel il n'est pas souhaitable, en matière civile et administrative, qu'une loi ait un effet rétroactif susceptible d'avoir des incidences préjudiciables sur les droits et intérêts de particuliers.

La Cour constitutionnelle a estimé que la décision contestée rendue par le tribunal administratif de

Rijeka avait porté atteinte au droit constitutionnel de la requérante à un procès équitable dans un contentieux administratif portant sur la légalité d'un acte administratif (article 19.2 de la Constitution combiné à l'article 29.1 de la Constitution).

La Cour a constaté que les actes administratifs contestés du HZZO portaient notamment atteinte aux attentes légitimes de la requérante, garanties par l'article 48.1 de la Constitution, à savoir la reconnaissance par le HZZO de son droit à une compensation salariale alors qu'elle exerçait son droit à un congé pour prendre soin d'un enfant atteint de troubles graves du développement. À défaut, il importait que ce droit lui soit reconnu aussi longtemps qu'elle l'exerçait dans le cadre d'une relation de travail; la reconnaissance rétroactive de la prestation accordée à son employeur pour la cessation de son entreprise artisanale ne saurait avoir d'effets préjudiciables sur ce droit et l'octroi d'une pension d'invalidité à l'employeur ne devrait pas davantage avoir d'incidence sur la durée de la relation de travail de la requérante.

La Cour constitutionnelle a conclu que:

- la compensation salariale versée à la requérante pendant qu'elle exerçait le droit à un congé pour prendre soin d'un enfant atteint de troubles graves du développement, compensation qu'elle avait perçue jusqu'à la radiation de son employeur le 30 mai 2012, devait être considérée comme une ressource dont la requérante avait légalement bénéficié et qui était garantie par l'article 48.1 de la Constitution;
- les instances compétentes avaient l'obligation de veiller à ce que la requérante (à sa demande, si la loi exigeait le dépôt d'une demande en ce sens) bénéficie, à compter du 30 mai 2012, de l'intégralité des droits qui découlent de son statut de parent d'un enfant atteint de troubles graves du développement.

Enfin, la Cour a insisté sur le fait que la requérante ne devait pas subir d'autres effets préjudiciables qui résulteraient de décisions concernant son employeur, adoptées en application de la loi relative à l'artisanat et au commerce, et notamment d'éventuels effets préjudiciables sur ses droits découlant de sa qualité d'employée jusqu'au jour de la radiation de l'entreprise, le 30 mai 2012, et sur ses droits acquis auprès du régime d'assurance santé obligatoire à compter du 30 mai 2012.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2016-1-003

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.03.2016 / **e)** U-III-5694/2013 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 27/16 / **h)** CODICES (croate).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**
 3.13 Principes généraux – **Légalité.**
 3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**
 4.7.9 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions administratives.**
 5.3.13.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Champ d'application.**
 5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tribunal administratif, contrôle / Procédure administrative, équité / Délai, droit administratif procédural / Délai, droit administratif positif / Délai, calcul / Délai, droit, condition.

Sommaire (points de droit):

Le principe de l'État de droit s'applique aux activités administratives (article 19.1 de la Constitution). Toute personne a droit à la sécurité juridique qui découle implicitement du droit à un procès équitable, lequel est consacré distinctement par l'article 29.1 de la Constitution, combiné à l'article 19 de la Constitution.

Le fait de distinguer soigneusement les délais fixés en droit administratif par le droit positif, d'une part, et par le droit procédural, d'autre part, présente un intérêt concret, dans la mesure où cette distinction a des répercussions sur la situation juridique de chacune des parties à la procédure administrative.

Résumé:

I. Dans la présente affaire, la requérante avait saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en constitutionnalité contre la décision rendue par le Tribunal administratif d'Osijek et les décisions prises par l'instance administrative compétente en première et deuxième instances (ci-après, «les décisions contestées»). La procédure administrative en première instance s'était déroulée de 1997 à 2011. Lors de sa saisine de l'instance administrative de première instance, la requérante demandait à être indemnisée de biens qui avaient été saisis par les autorités communistes yougoslaves; ces biens avaient été confisqués aux anciens propriétaires ou à leurs héritiers légaux en première ligne de succession. Ces biens étaient ensuite devenus des biens nationaux, des biens publics, des biens à caractère social ou des biens coopératifs à la suite d'une confiscation, d'une nationalisation, d'une réforme agraire ou en vertu d'autres dispositions et modalités prévues par la loi. La requérante avait cherché à faire valoir ses droits au cours de diverses périodes législatives, à un moment ou la loi relative à l'indemnisation des biens confisqués était encore en vigueur sous le régime communiste yougoslave.

La requérante avait déposé le 7 janvier 2003, c'est-à-dire le premier jour ouvré consécutif à deux jours fériés, une demande d'indemnisation des biens confisqués. Elle avait estimé que le délai de dépôt de la demande mentionné à l'article 7.1 de la loi portant modification de la loi de 2002 relative à l'indemnisation des biens confisqués sous le régime communiste yougoslave (ci-après, la «LM LI/02») était une disposition de droit matériel. Par conséquent, la règle énoncée à l'article 101.2 de la loi relative à la procédure administrative générale de 1991 (ci-après, la «LPAG/91»), qui concerne les délais de procédure, ne lui était pas applicable. Les instances administratives compétentes de première et deuxième instances avaient cependant rejeté la demande de la requérante au motif que le délai était expiré. Le tribunal administratif avait confirmé cette décision par une décision définitive, en précisant, par ailleurs, que la Haute Cour administrative de la République de Croatie (ci-après, la «HCARC») avait adopté la même position dans sa jurisprudence.

Dans son recours devant la Cour constitutionnelle, la requérante affirmait que sa demande avait été déposée dans le délai imparti, dans la mesure où le dernier jour prévu par l'article 7 de la LM LI/02 était le dimanche 5 janvier 2003 et que le 6 janvier 2003 correspondait à un jour férié puisqu'il s'agissait de l'Épiphanie. Sa demande avait, par conséquent, été déposée le premier jour ouvré suivant, à savoir le 7 janvier 2003. Elle estimait que son droit constitutionnel à un procès

équitable, garanti par l'article 29.1 de la Constitution, combiné à l'article 29.2 de la Constitution (contrôle juridictionnel de la légalité des actes individuels pris par des instances administratives), avait été enfreint. Elle invoquait, en outre, une violation de l'article 5 de la Constitution qui, dans les circonstances de l'espèce, était à mettre en rapport avec le principe de légalité des actes de l'administration énoncé par l'article 19.1 de la Constitution.

Afin de déterminer si la demande avait été déposée après expiration du délai, il convenait d'établir si le délai fixé relevait du droit procédural ou du droit matériel. Cette distinction était particulièrement importante puisqu'elle déterminait la date d'expiration de ce délai, compte tenu du fait que le dernier jour était le dimanche 5 janvier 2003 (jour non ouvré) et que le lundi 6 janvier 2003 était un jour férié, donc également non ouvré.

L'article 7.1 de la LM LI/02 précise que la demande doit être déposée dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la LM LI/02.

Au moment des faits, en 2003, les délais légaux applicables à la procédure administrative (délais légaux de procédure) étaient réglés par le Titre VI (articles 99 à 102) de la LPAG/91. Des dispositions similaires figuraient également au Titre V (articles 79 à 82) de la loi relative à la procédure administrative générale de 2009 (ci-après, la «LPAG/09»).

L'article 101.2 de la LPAG/91 précise que si le dernier jour du délai est un jour férié, un dimanche ou un jour non travaillé par l'instance compétente, le délai expire le jour ouvré suivant. L'article 81.2 de la LPAG/09 énonce pratiquement la même règle.

II. Le délai de dépôt prévu par l'article 7.1 de la LM LI/02 constituait, par conséquent, un élément essentiel et déterminant de la procédure administrative et du contentieux administratif de la requérante. Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle a examiné la jurisprudence applicable au sujet de la recevabilité de l'interprétation du droit faite par la HCARC et suivie par les juridictions et instances administratives compétentes. En l'espèce, il ressortait de la jurisprudence que les délais de dépôt d'une demande d'indemnisation pour des biens confisqués constituaient une disposition de droit matériel. Ces délais sont énoncés à l'article 65 de la loi relative à l'indemnisation des biens confisqués sous le régime communiste yougoslave de 1996 (ci-après, la «LI/96») et à l'article 7 de la LM LI/02. La Cour constitutionnelle a, par ailleurs, observé que le droit applicable en l'espèce n'avait pas été interprété, ni appliqué de manière arbitraire.

Après avoir examiné le raisonnement de la HCARC, la Cour constitutionnelle a conclu qu'il n'était ni pertinent, ni suffisant pour justifier ses conclusions. Elle a, en outre, établi qu'il s'agissait d'un délai classique de forclusion du droit procédural au sens de l'article 99.1 de la LPAG/91, qui appliquait la règle mentionnée à l'article 101.2 de la LPAG/91. La Cour constitutionnelle se devait, par conséquent, de réexaminer la constitutionnalité de l'interprétation du droit faite par la HCARC au sujet de la nature de droit matériel des délais en question.

La Cour constitutionnelle a estimé que cette interprétation du droit modifierait de manière considérable le sens juridique des délais de droit matériel en droit administratif. Il serait, en outre, difficile de les distinguer des délais de droit procédural, ce qui altérerait leurs caractéristiques et compromettrait dans les faits la sécurité juridique du calcul des délais de dépôt des demandes auprès des instances administratives.

Afin d'établir ces conclusions, la Cour constitutionnelle s'est inspirée des exigences qui découlent du principe de la sécurité juridique de l'ordre juridique objectif, ainsi que des parties aux procédures administratives et aux procédures judiciaires administratives.

La Cour a adopté les points de vue juridiques généraux suivants:

- les articles 65 de la LI/96 et 7 de la LM LI/02 portent tous deux sur un délai de procédure classique et habituel de forclusion du droit administratif, qui prive l'intéressé de la possibilité d'engager une procédure administrative en cas de non-respect de la date limite de dépôt d'une demande d'indemnisation des biens confisqués;
- l'article 101.2 de la LPAG/91 (article 81.2 de la LPAG/09) sert à déterminer la date d'expiration du délai de dépôt de la demande d'indemnisation des biens confisqués, au sens des articles 65 de la LI/96 et 7 de la LM LI/02.

La Cour constitutionnelle a considéré que les instances administratives et le tribunal administratif avaient rendu une décision arbitraire du point de vue de la sécurité juridique, élément pourtant indissociable du principe de l'État de droit (article 3 de la Constitution). L'État de droit repose aussi sur le principe de la légalité des actes de l'administration (article 19.1 de la Constitution). La valeur suprême de l'ordre constitutionnel prend, dans certaines situations, la forme d'un droit constitutionnel spécifique à la sécurité juridique, qui

fait implicitement partie du droit à un procès équitable (article 29.1 de la Constitution, combiné à l'article 19 de la Constitution).

En appliquant ces dispositions juridiques générales à la présente affaire, la Cour constitutionnelle a établi que le délai fixé à l'article 7 de la LM LI/02 expirait le 7 janvier 2003, c'est-à-dire à la fin du jour ouvré qui faisait suite à deux jours non ouvrés, à savoir les 5 et 6 janvier 2003, un dimanche et un jour férié.

La Cour constitutionnelle a, par ailleurs, précisé que les effets de la position adoptée par la HCARC au sujet de la nature de droit matériel du délai, à laquelle avaient souscrit les instances administratives compétentes et le tribunal administratif d'Osijek et qui avait été directement appliquée dans l'affaire de la requérante, portent atteinte au droit de cette dernière à un procès équitable (article 29.1 de la Constitution, combiné à l'article 19 de la Constitution).

Jusqu'au prononcé du présent arrêt, la Cour constitutionnelle avait rejeté les recours dont elle avait été saisie dans deux affaires similaires, considérant que l'interprétation retenue par la HCARC au sujet de la nature de droit matériel du délai était conforme à la Constitution.

La Cour constitutionnelle a apprécié les circonstances de ces affaires, la question litigieuse et le point de droit soulevé à cette occasion. Elle a, en outre, examiné les réelles possibilités de remédier aux effets préjudiciables subis, comparativement à la requérante dans la présente affaire, par ces requérants ainsi que par d'autres requérants dont les demandes visées à l'article 7 de la LM LI/02 avaient été rejetées au motif qu'elles avaient été déposées hors délai le 7 janvier 2003. La Cour constitutionnelle a déclaré qu'elle appliquerait à ces affaires l'article 31.4-5 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle, selon lequel cette dernière est habilitée à déterminer à quelle instance elle délègue l'exécution de son arrêt et les modalités de son exécution.

La Cour constitutionnelle a précisé dans le dispositif de cet arrêt que toutes les demandes d'indemnisation de biens confisqués déposées auprès de l'instance administrative compétente le 7 janvier 2003, conformément à l'article 7.1 de la LM LI/02, avaient respecté le délai imparti. Elle a, en outre, souligné que les anciens propriétaires ou leurs héritiers légaux en première ligne de succession dont les demandes déposées auprès de l'instance administrative compétente le 7 janvier 2003 avaient été rejetées pour non-respect du délai de dépôt de la demande étaient en droit de soumettre une nouvelle

demande dans un délai de six mois à compter du premier jour suivant la publication de cet arrêt au Journal officiel.

La Cour constitutionnelle a délégué l'exécution de cet arrêt aux autorités et juridictions administratives compétentes.

Langues:

Croate, anglais.



Costa Rica

Cour suprême de justice

Décisions importantes

Identification: CRC-2016-1-001

a) Costa Rica / **b)** Cour suprême de justice / **c)** Chambre constitutionnelle / **d)** 22.04.2015 / **e)** 05613/15 / **f)** / **g)** *Boletín Judicial* (Bulletin judiciaire), n° 149, 03.08.2015 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**

5.3.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la citoyenneté ou à la nationalité.**

5.4.9 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit d'accès aux fonctions publiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Nationalité, catégories / Naturalisation, fonction publique, restriction.

Sommaire (points de droit):

Le Titre II de la Constitution ne distingue pas entre les ressortissants ayant acquis la nationalité par naissance ou par naturalisation. Les pères de la Constitution costaricaine n'ont pas fait de distinction entre ces deux catégories de nationaux à qui ils ont reconnu les mêmes droits et obligations conformément au principe d'égalité. En vertu de l'article 18 de la Constitution, «les Costaricains doivent se conformer à la Constitution et aux lois, défendre leur pays et contribuer aux dépenses publiques».

Le pouvoir d'instituer une différence de traitement entre les citoyens par naissance et par naturalisation appartient seulement aux pères de la Constitution ou suppose l'adoption d'une révision constitutionnelle.

Hormis les limites réglementées aux droits des citoyens naturalisés, la Constitution interdit au législateur de restreindre par une loi ordinaire le droit d'occuper une fonction publique.

Résumé:

I. Le 27 janvier 2014, le Président du Conseil d'État (*Procurador General de la República*) a saisi la Chambre constitutionnelle pour qu'elle déclare anti-constitutionnelle des dispositions contenues dans la loi organique sur le Conseil d'État, qui restreignent l'accès à la fonction de conseiller d'État aux ressortissants costaricains de naissance.

Le Président du Conseil d'État a engagé l'affaire conformément à l'article 75.3 de la loi sur la juridiction constitutionnelle en vertu duquel le Contrôleur général de la République, le Président du Conseil d'État, le Procureur général de la République (*Fiscal General de la República*) et le Médiateur peuvent saisir directement la Chambre constitutionnelle.

Le Président du Conseil d'État a fait valoir que la législation contestée lésait les avocats naturalisés qui souhaitaient avoir accès au Conseil d'État, car ils en étaient exclus par leur statut de Costaricains naturalisés. En outre, ceux qui œuvraient au sein de l'institution étaient privés pour cette raison de toute promotion.

II. La Chambre constitutionnelle a relevé qu'une révision de la Constitution de 1995 avait supprimé la possibilité de priver les citoyens naturalisés de la nationalité costaricaine s'ils quittaient le pays pendant plus de six années consécutives sous réserve de prouver des liens avec le pays pendant la même période. De plus, elle a examiné les cas où les pères de la Constitution avaient véritablement distingué entre les citoyens par naissance et par naturalisation. Seuls les citoyens nés costaricains peuvent devenir Président et/ou Vice-Président de l'assemblée législative, du pouvoir exécutif, ou Président de la Cour suprême de justice et de la Cour électorale suprême. Dans les autres cas, les restrictions sont moins strictes, les Costaricains naturalisés doivent attendre un délai de douze mois après avoir obtenu le certificat de naturalisation avant de voter aux élections et dix ans avant de pouvoir devenir membre du Congrès ou juge de la Cour suprême.

Bien que ce traitement de la nationalité soit inégal dans la Constitution, il ne conduit pas à l'existence de deux catégories de citoyens. La Cour conclut que les pères de la Constitution n'ont pas autorisé les législateurs à imposer davantage de restrictions aux citoyens naturalisés que celles qui figurent déjà dans la Constitution. Sur la base d'une saisie précédente de 1994, n° 6780 (voir ci-dessous sous Renvois), la Chambre constitutionnelle a fait valoir qu'il fallait faire une interprétation restrictive des conséquences de la naturalisation donnée par les pères de la Constitution: certaines d'entre elles étaient de nature

politique et limitaient l'accès à un certain nombre de fonctions publiques. C'est pourquoi, étant donné le principe d'égalité, dès lors qu'elles étaient inscrites dans la Constitution, les restrictions ne pouvaient être interprétées largement. La Chambre a réaffirmé le droit à l'égalité de traitement de tous les citoyens, que les législateurs doivent respecter. La législation ordinaire peut instaurer des distinctions entre les étrangers et les ressortissants, mais pas entre ceux qui sont citoyens par naissance et par naturalisation.

La Chambre constitutionnelle a conclu que l'exigence figurant dans la législation tendant à limiter la fonction de conseiller d'État aux citoyens costaricains par naissance portait atteinte à l'accès d'autres Costaricains, les citoyens naturalisés, et qu'elle était donc anticonstitutionnelle.

III. Dans une note ajoutée à la décision, le juge Rueda Leal a clarifié sa position en réaffirmant qu'en l'espèce, il rejetait les différences entre Costaricains. Cependant, dans une autre affaire tranchée le même jour, il a fait valoir qu'il était aussi anticonstitutionnel d'infliger aux étrangers un traitement juridique analogue, qui leur interdit de travailler au sein du système judiciaire, car la loi n'avait pas fait de distinction spécifique entre les différentes fonctions de l'administration de la justice.

Renvois:

Chambre constitutionnelle:

- Décision n° 1994-06780, 22.11.1994.

Dans cette décision, la Chambre constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle une interprétation de l'article 3.a de la loi sur l'extradition, qui protège les citoyens costaricains par naissance ou par naturalisation d'être expulsés du pays. Elle a réaffirmé le droit consacré à l'article 32 de la Constitution en vertu duquel: «aucun Costaricain ne peut être contraint de quitter le territoire national».

La Chambre constitutionnelle a estimé que cette pratique était inconstitutionnelle et a conclu que pour pouvoir extraditer un citoyen costaricain, il fallait d'abord le priver de la nationalité costaricaine.

Langues:

Espagnol.



Espagne

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: ESP-2016-1-001

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 01.02.2016 / **e)** STC 11/2016 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel), 57, 07.03.2016; www.boe.es/boe/dias/2016/03/07/pdfs/BOE-A-2016-2328.pdf / **h)** <http://hj.tribunalconstitucional.es/es/Resolucion/Show/24819>; CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Nationaux.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avortement / Famille, définition, vie / Fœtus, viabilité / Droit au respect de la vie privée et familiale, protection / Droit au respect de la vie privée, ingérence.

Sommaire (points de droit):

Le rejet de la demande de remise des restes d'un fœtus de moins de 180 jours en vue de leur incinération viole le droit au respect de la vie privée et familiale.

Résumé:

I. L'auteure du recours en *amparo* avait subi un avortement pendant sa 22^e semaine de grossesse. Une fois sortie de l'hôpital, elle avait engagé une action en justice afin d'obtenir l'autorisation de se voir remettre les restes du fœtus, en vue de leur incinération. Toutefois, le juge estimant que l'inscription du fœtus au registre de l'état civil était une condition nécessaire à la remise de ces restes, il avait rejeté la demande de la requérante. Dans sa décision, il était indiqué que, comme la loi relative à

l'état civil, le règlement relatif à la police sanitaire mortuaire (décret n° 2263, 20 juillet 1974) et le règlement du Pays basque relatif à la police sanitaire mortuaire (décret n° 202 du 19 octobre 2004) ne prévoyaient que l'enregistrement des fœtus de plus de 180 jours, l'autorisation demandée ne pouvait être accordée puisqu'en l'espèce, cette condition d'enregistrement n'était pas remplie.

Après avoir épuisé toutes les voies de recours disponibles, l'auteure avait introduit un recours en *amparo*. Elle arguait que les décisions contestées violaient ses droits à la liberté d'opinion (article 16.1 de la Constitution), à l'égalité (article 14 de la Constitution) et à l'intimité personnelle et familiale (article 18.1 de la Constitution). Concernant le droit à la liberté d'opinion, la requérante arguait que ce droit fondamental ne protégeait pas seulement les convictions religieuses, mais toutes les convictions. Par conséquent, elle avait le droit d'enterrer son fils dans le cadre d'une cérémonie civile et familiale. Sur ce point, elle se référait à une affaire analogue dans laquelle la justice avait accordé l'autorisation demandée en prenant en considération la religion du requérant (musulmane).

II. Le Tribunal constitutionnel a fait droit au recours en *amparo*. Conformément à la doctrine de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8 CEDH), l'arrêt inscrit l'affaire dans le cadre du droit fondamental à l'intimité personnelle et familiale, consacré par l'article 18.1 de la Constitution, et conclut à la violation de cette disposition constitutionnelle par les décisions contestées. Plus précisément, l'arrêt indique que ces décisions se sont soldées par une restriction disproportionnée de ce droit fondamental. D'une part, les juges ont considéré que, si la législation n'exigeait que l'enregistrement des fœtus de plus de 180 jours, rien n'interdisait de conserver les restes de fœtus avortés pendant cette période de la grossesse. D'autre part, ils ont estimé qu'aucun argument sanitaire ne s'opposait à l'autorisation. Le règlement du Pays basque relatif à la police sanitaire mortuaire, loin d'interdire l'incinération – sous réserve qu'elle n'engendre aucun risque – lui donnait un caractère obligatoire.

III. Une opinion concordante et deux opinions dissidentes ont été rendues. D'après la première, même si la protection individuelle a été accordée à juste titre, le droit violé n'était pas le droit au respect de la vie privée et familiale, mais le droit à l'égalité. Les juges qui ont émis une opinion dissidente n'étaient, en revanche, pas d'accord sur la portée reconnue par l'arrêt au droit fondamental au respect de la vie privée et familiale sur la base de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Selon eux, il était impossible de suivre la

position de la Cour européenne des Droits de l'Homme et d'étendre ainsi indûment le champ d'application d'un droit constitutionnel.

Renvois:

- Articles 16.1, 18.1 et 14 de la Constitution;
- Article 8 CEDH.

Tribunal constitutionnel:

- n° 64/2001, 17.03.2001;
- n° 159/2009, 29.06.2009;
- n° 60/2010, 07.10.2010.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Marić c. Croatie*, n° 50132/12, 12.06.2014;
- *Hadri-Vionnet c. Suisse*, n° 55525/00, 14.02.2008;
- *Abdulayeba c. Russie*, n° 8552/05, 16.01.2014;
- *Sabanchiyeva et autres c. Russie*, n° 38450/05, 06.06.2013, *Recueil des arrêts et décisions* 2013 (extraits);
- *Maskadova et autres c. Russie*, n° 8071/05, 06.06.2013;
- *Girard c. France*, n° 22590/04, 30.06.2011;
- *Elli Poluhas Dödsbo c. Suède*, n° 61564/00, 17.01.2006, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-I;
- *Pannullo et Forte c. France*, n° 37794/97, 30.10.2001, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-X.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2016-1-002

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 01.02.2016 / **e)** STC 13/2016 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel), 57, 07.03.2016; www.boe.es/boe/dias/2016/03/07/pdfs/BOE-A-2016-2330.pdf / **h)** <http://hj.tribunalconstitucional.es/es/Resolucion/Show/24817>; CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.5.4.4 Justice constitutionnelle – Décisions – Types – **Annulation.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté de la personne, droit / Hospitalisation, forcée / Hôpital, psychiatrique, internement / Santé, examen médical, obligatoire.

Sommaire (points de droit):

Toute hospitalisation forcée pour troubles mentaux doit être fondée sur un rapport médical et pouvoir faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

Résumé:

I. Des travailleurs sociaux avaient trouvé une femme âgée à son domicile dans un état de santé très préoccupant. Elle semblait souffrir du syndrome de Diogène (manie de l'accumulation), de troubles cognitifs et de malnutrition. Cette femme avait été internée d'urgence et contre sa volonté dans un service gériatrique. Les travailleurs sociaux avaient informé le juge de première instance de son hospitalisation, dont le bien-fondé avait été confirmé en première instance et en appel.

II. Le Tribunal constitutionnel a fait droit au recours en *amparo*. Dans son arrêt, il déclare que les autorités sanitaires doivent notifier aux juges – en temps opportun et selon les règles – toutes les décisions d'hospitalisation forcée urgentes. En vertu des dispositions de loi applicables en l'espèce, cette notification doit être faite dans un délai de 24 heures à compter de l'internement du patient. Toute décision d'hospitalisation forcée doit être étayée par un rapport médical diagnostiquant le trouble mental.

En l'espèce, les conditions de forme n'étaient pas respectées parce que le juge avait été informé non pas par un médecin, mais par un travailleur social et parce qu'aucun rapport médical n'avait été fourni. Le non-respect des conditions de forme était à l'origine d'une violation du droit à la liberté personnelle.

Renvois:

- Article 17.1 de la Constitution;
- Article 763 de la Loi organique relative à la procédure civile, n° 1/2000, 07.01.2000.

Tribunal constitutionnel:

- n° 141/2012, 02.07.2012.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2016-1-003

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 01.02.2016 / **e)** STC 16/2016 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel), 10, 12.01.2016; www.boe.es/boe/dias/2016/03/07/pdfs/BOE-A-2016-2333.pdf / **h)** <http://hj.tribunalconstitucional.es/es/Resolucion/Show/24796>; CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**

4.7.3 Institutions – Organes juridictionnels – **Décisions.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, enlèvement international / Enfant, enlèvement, Convention de la Haye n° 28 / Enfant, intérêt supérieur.

Sommaire (points de droit):

Dans les procédures relatives aux enfants, les tribunaux doivent arguer de motifs adéquats et suffisants pour expliquer en quoi leur décision protège l'intérêt supérieur de l'enfant.

Résumé:

I. L'auteur du recours en amparo, qui vivait en Suisse, avait déménagé pour s'installer en Espagne avec sa fille mineure, sans le consentement du père de l'enfant. Ce dernier avait engagé une action en justice pour obtenir le renvoi de sa fille en Suisse. Appliquant l'article 13.b de la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants du 25 octobre 1980, le tribunal de première instance n'a pas fait droit à cette demande, considérant que l'enfant courait, en l'espèce, un risque sérieux compte tenu de plaintes précédemment déposées par la mère contre le père pour violence sexiste. Ce dernier a alors fait appel de la décision et obtenu gain de cause. La Cour d'appel a estimé qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait le rejet de la demande et a ordonné le retour de l'enfant en Suisse. La mère a exercé un recours en amparo, arguant que la décision de justice qu'elle contestait violait le droit à une protection juridictionnelle effective. En particulier, elle estimait que cette décision violait le droit d'obtenir un règlement judiciaire cohérent et bien étayé.

II. À titre préliminaire, et suivant l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 20 janvier 2015 (*Arribas Antón c. Espagne*), il est indiqué dans l'arrêt que «l'importance constitutionnelle spéciale» de l'affaire, est de nature à justifier la recevabilité de l'appel. Plus précisément, l'importance constitutionnelle spéciale de l'affaire tient à l'absence de doctrine constitutionnelle sur l'obligation d'argumentation renforcée des décisions adoptées dans les procédures concernant des enfants.

Le Tribunal constitutionnel a accordé une protection à la requérante. Dans son arrêt, elle a indiqué que la décision contestée violait le droit à une protection juridictionnelle effective, plus précisément le droit d'obtenir une décision cohérente et correctement étayée, parce qu'elle ne tenait pas dûment compte de la situation de l'enfant et, en particulier, du fait qu'il s'était intégré dans le nouvel environnement familial. Lorsqu'un mineur est visé par une procédure, les tribunaux doivent non seulement examiner toutes les circonstances pertinentes du point de vue de l'enfant pour se prononcer, mais préciser également en quoi leur décision est la plus appropriée au regard de l'intérêt du mineur.

Renvois:

- Article 24.1 de la Constitution;
- Articles 49.1 et 50.1 de la Loi organique relative à la Cour constitutionnelle, n° 2/1979, 03.10.1979;

- Articles 1, 12, 13.a, 13.b et 20 de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 25.10.1980;
- Article 8 CEDH;
- Loi organique sur la protection juridique de l'enfant, n° 1/1996, 15.01.1996;
- Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 20.11.1989.

Tribunal constitutionnel:

- n° 176/2008, 22.12.2008;
- n° 64/2010, 18.10.2010;
- n° 138/2014, 07.10.2014;
- n° 155/2009, 25.06.2009.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Arribas Antón c. Espagne*, n° 16563/11, 20.01.2015;
- *Neulinger et Shuruk c. Suisse*, n° 41615/07, 06.07.2010, *Recueil des arrêts et décisions* 2010;
- *Ferrari c. Roumanie*, n° 1714/10, 28.04.2015.

Langues:

Espagnol.

**Identification: ESP-2016-1-004**

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 03.03.2016 / **e)** STC 39/2016 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel), 85, 08.04.2016; www.boe.es/boe/dias/2016/04/08/pdfs/BOE-A-2016-3405.pdf / **h)** <http://hj.tribunalconstitucional.es/es/Resolucion/Show/24843>; CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.4.17 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à des conditions de travail justes et convenables.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Vidéosurveillance, lieu de travail, légitime / Employé, droit à l'information.

Sommaire (points de droit):

Tout employeur peut utiliser la vidéosurveillance pour surveiller ses employés, sous réserve toutefois qu'il respecte les règles relatives à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel. L'utilisation de tels dispositifs doit être signalée aux employés, qui n'ont pas nécessairement à savoir quel en est le but.

Résumé:

I. Une entreprise avait installé une caméra de vidéosurveillance dans ses locaux. Les employés n'en avaient pas été personnellement informés, mais un panneau indiquant sa présence était apposé à un endroit visible. Une travailleuse avait été filmée en train de voler de l'argent dans une caisse enregistreuse et avait ensuite été licenciée. Même si elle avait argué, devant le tribunal des prud'hommes, de la violation de ses droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel par l'entreprise, son licenciement avait été confirmé.

II. À titre préliminaire, se conformant à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 20 janvier 2015 (*Arribas Antón c. Espagne*), le Tribunal constitutionnel a déclaré que l'importance constitutionnelle spéciale de l'affaire tenait à la nécessité de clarifier la position relative à l'information qui doit être communiquée aux employés au sujet de l'installation de dispositifs de vidéosurveillance.

Le Tribunal constitutionnel a rejeté le recours. Appliquant la position établie dans sa décision n° 292/2000, les juges ont déclaré que les règles relatives aux données à caractère personnel avaient été respectées. D'une part, les données avaient été utilisées dans le but de vérifier le respect des obligations professionnelles. D'autre part, comme un panneau avait été placé à un endroit visible, l'entreprise s'était acquittée de son obligation d'information. À cet égard, les juges ont insisté sur le fait que rien n'obligeait celle-ci à dire dans quel but exactement le dispositif de vidéosurveillance avait été installé. La mesure prise par l'employeur était, en outre, proportionnée puisqu'il y avait des raisons

sérieuses de croire que des irrégularités avaient été commises et que, par ailleurs, la portée du dispositif de vidéosurveillance était limitée à la zone des caisses enregistreuses.

Renvois:

- Article 18 de la Constitution;
- Loi organique relative à la protection des données à caractère personnel, n° 15/1999, 13.12.1999.

Tribunal constitutionnel:

- n° 98/2000, 10.04.2000;
- n° 292/2000, 30.11.2000;
- n° 29/2013, 11.02.2013.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2016-1-005

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 14.03.2016 / **e)** STC 45/2016 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel), 97, 22.04.2016; www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2016-3898 / **h)** <http://hj.tribunalconstitucional.es/es/Resolucion/Show/24883>; CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.10 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit de grève.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Grève, service essentiel / Grève, service minimum / Grève, restriction dans les services publics / Grève, identification des participants / Santé, service.

Sommaire (points de droit):

Tout salarié désigné pour assurer un service minimum pendant une grève ne peut refuser cette fonction, même s'il pourrait être remplacé par des salariés non-grévistes.

Résumé:

I. Pendant une grève dans le secteur de la santé, une agente hospitalière avait demandé à être relevée de ses fonctions au sein du personnel chargé d'assurer des services minimums. Elle affirmait que ces services pouvaient être exécutés par du personnel non gréviste. Sa demande avait été rejetée à deux reprises. La direction de l'hôpital avait estimé que, si elle avait répondu favorablement à cette demande, il lui aurait été très difficile de garantir la continuité des services minimums.

II. Le Tribunal constitutionnel a rejeté le recours en *amparo*. Les juges ont conclu que le droit de grève n'avait pas été violé parce que les décisions contestées étaient suffisamment étayées. La législation en vigueur relative au droit de grève ne prévoit pas de procédures permettant à la direction de l'hôpital de savoir quels agents pourraient être non-grévistes. En conséquence, il était difficile, voire impossible, de déterminer le nombre de travailleurs non-grévistes pendant une grève. Compte tenu de ces considérations, le rejet était justifié.

Même si le personnel non gréviste avait été identifié pendant la grève, il n'y aurait pas eu de violation. Dès lors que les travailleurs pouvaient s'associer à la grève à tout moment, quelle que soit leur décision initiale à ce sujet, la garantie des services minimums était compromise.

Enfin, les juges ont estimé que l'importance constitutionnelle spéciale du recours en *amparo* tenait à la clarification de la jurisprudence constitutionnelle sur les situations dans lesquelles des salariés chargés d'assurer un service minimum demandent à être remplacés par du personnel non gréviste.

Renvois:

- Article 28 de la Constitution.

Tribunal constitutionnel:

- n° 123/1990, 02.07.1990;
- n° 11/1981, 08.04.1981;
- n° 53/1986, 05.05.1986;
- n° 43/1990, 15.03.1990.

Langues:

Espagnol.

Identification: ESP-2016-1-006

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 17.03.2016 / **e)** STC 56/2016 / **f)** / **g)** *Boletín Oficial del Estado* (Journal officiel), 97, 22.04.2016; www.boe.es/boe/dias/2016/04/22/pdfs/BOE-A-2016-3909.pdf / **h)** <http://hj.tribunalconstitucional.es/es/Resolucion/Show/24890>; CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.3 Principes généraux – **Démocratie.**
- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
- 4.3.1 Institutions – Langues – **Langue(s) officielle(s).**
- 4.3.4 Institutions – Langues – **Langue(s) minoritaire(s).**
- 5.2.2.10 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Langue.**
- 5.3.38 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Non rétroactivité de la loi.**
- 5.3.40 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de l'emploi des langues.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Langue, minorité, garanties / Langue, régionale ou minoritaire, Charte.

Sommaire (points de droit):

Le législateur d'hier ne lie pas celui de demain. Une loi relative aux langues régionales n'est pas immuable et la validité des réglementations ultérieures n'en dépend pas.

Résumé:

I. Plus de 50 députés avaient intenté une action en inconstitutionnalité relative à diverses dispositions de la loi n° 3 du 9 mai 2013 du Parlement aragonais, relative à l'utilisation, à la protection et à la promotion des langues et des modalités linguistiques de l'Aragon. Les dispositions contestées:

- a. définissent les langues de l'Aragon d'un point de vue strictement territorial (langues «pyrénéenne et pré-pyrénéenne» et «orientale») et ne fait référence ni au «catalan», ni à «l'aragonais»;
- b. regroupent l'Académie de la langue aragonaise et l'Académie aragonaise du catalan pour former l'Académie aragonaise de la langue;

- c. habilite le Gouvernement de la Communauté à déterminer les domaines dans lesquels les langues et les modalités linguistiques de l'Aragon sont utilisées;
- d. reconnaissent le droit des personnes de s'exprimer dans leur propre langue, sans imposer d'obligation concrète aux pouvoirs publics.

L'action en inconstitutionnalité reposait sur trois arguments. Premièrement, les députés considéraient que la nouvelle loi constituait une régression par rapport aux droits linguistiques reconnus par le Statut d'autonomie de l'Aragon. Deuxièmement, certaines des dispositions litigieuses ignoraient le Statut d'autonomie, en vertu duquel ces droits linguistiques doivent être régis par une loi du Parlement régional. Enfin, troisièmement, la nouvelle loi était discriminatoire à l'égard des locuteurs de langues minoritaires parce qu'elle n'assurait pas le respect des obligations imposées par les articles 8 à 14 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

II. L'arrêt a confirmé la constitutionnalité de la loi.

Concernant l'argument selon lequel la nouvelle loi constituait une régression par rapport aux droits linguistiques protégés par le Statut d'autonomie de l'Aragon, les juges ont déclaré que le législateur d'hier ne pouvait pas lier celui de demain et que le principe de sécurité juridique ne faisait pas obstacle à des réformes dérogoires, sous réserve que celles-ci ne viennent pas remettre en cause des situations établies. Concernant la définition des langues fondée sur un critère territorial et omettant leur dénomination traditionnelle («aragonais» et «catalan»), les juges ont souligné l'importance d'un changement législatif intervenu avant le règlement du recours, à savoir qu'une nouvelle loi, adoptée par le Parlement aragonais en janvier 2016, a repris expressément ces dénominations traditionnelles.

Deuxièmement, les juges ont rejeté l'argument selon lequel les dispositions litigieuses ignoraient le Statut d'autonomie en vertu duquel les droits linguistiques doivent être régis par une loi adoptée par le Parlement régional. Cette disposition de loi n'excluait pas toute intervention de l'exécutif sur cette question. C'était la loi elle-même qui définissait deux régions linguistiques et qui créait une procédure de déclaration des zones et des communes relevant de chacune d'elles, laissant au Gouvernement régional le soin de les déterminer concrètement.

Troisièmement, l'imprécision de la loi ne se soldait pas par une discrimination à l'égard des locuteurs de langues minoritaires. En particulier, il n'y avait pas de violation de la Charte européenne des langues

régionales ou minoritaires, car les obligations énoncées aux articles 8 à 14 de ce texte ne s'appliquaient pas directement aux langues non officielles.

Renvois:

- Articles 3, 9.3, 10.2, 14, 96.1 et 147.1 de la Constitution;
- Article 7.2 du Statut d'autonomie d'Aragon;
- Articles 8 à 14 et 15 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Tribunal constitutionnel:

- n° 82/1986, 26.06.1986;
- n° 49/2015, 05.03.2015;
- n° 83/1984, 24.07.1984;
- n° 183/2014, 06.11.2014.

Langues:

Espagnol.



Estonie

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: EST-2016-1-001

a) Estonie / b) Cour suprême / c) *en banc* / d) 12.04.2011 / e) 3-2-1-62-10 / f) / g) www.riigiteataja.ee/akt/121042011016 / h) CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.3 Institutions – Organes juridictionnels – **Décisions.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accès aux tribunaux, limitations / Frais de justice, coût excessif.

Sommaire (points de droit):

Il peut être jugé admissible au regard de la Constitution que, dans le cadre d'une action en justice, du moins en cas de litige d'ordre financier, les frais supportés par l'État pour l'administration de la justice soient couverts par les frais de justice payés par les parties à la procédure; cela notamment pour des raisons d'efficacité procédurale afin d'éviter les recours sans fondement, vexatoires et autres. En revanche, il ne saurait être considéré comme légitime que l'État utilise les frais de justice dans le but de percevoir des recettes supplémentaires et de financer grâce à cela d'autres dépenses de l'État, ce qui est le cas si la redevance est supérieure à ce qui est nécessaire pour assurer la prise en charge des frais de justice par les parties et l'économie procédurale.

La nécessité de garantir le droit d'exercer un recours l'emporte sur l'efficacité procédurale et sur la participation des plaideurs aux frais de justice. Cet objectif doit être atteint de manière à ce que toute personne n'ayant pas des ressources suffisantes puisse faire valoir ses droits fondamentaux devant les tribunaux.

Résumé:

I. Le requérant avait saisi la justice pour qu'il soit ordonné au défendeur de payer la somme de 31 500 000 couronnes estoniennes/kroons (15,6 kroons = 1 euro) en tant que dette principale. Le tribunal de comté l'avait débouté.

Le requérant avait ensuite interjeté appel, pour lequel il n'avait pas payé de frais de justice. Le requérant a demandé que son recours soit examiné en dépit de l'absence de paiement de tels frais, réclamant l'aide juridictionnelle dans le cadre réglementaire prévoyant l'aide juridictionnelle, mais sans application des conditions supplémentaires concernant les personnes morales (qui peuvent être bénéficiaires d'une aide juridictionnelle limitée en vertu de la loi). La juridiction d'appel n'avait pas dispensé le requérant de l'obligation de payer les frais de justice, elle ne lui avait pas accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle et elle avait exigé de lui le versement de frais de justice d'un montant de 945 000 kroons pour son appel.

Dans sa requête devant la Cour suprême saisie d'un recours contre la décision de la juridiction d'appel, le requérant demandait l'annulation de la décision de la juridiction d'appel et une nouvelle décision faisant droit à son recours soit sans exiger le versement de nouveaux frais de justice soit en lui accordant le bénéfice de l'aide juridictionnelle à cet égard.

En vertu de l'article 56.1 et de l'annexe 1 de la loi relative aux redevances d'État (y compris les frais de justice), au moment du dépôt d'une action en justice, si la valeur d'un litige civil est supérieure à 10 000 000 de kroons, le montant global des frais de justice est de 3 % de la valeur du litige civil, sans pour autant pouvoir être supérieur à 1 500 000 kroons. En vertu des dispositions susmentionnées, des frais de justice d'un montant de 945 000 kroons devaient être versés pour l'action devant le tribunal de comté. En vertu de l'article 56.19 de la loi relative aux redevances d'État (y compris les frais de justice), des frais de justice d'un montant de 945 000 kroons devaient également être payés pour l'appel.

La Chambre civile de la Cour suprême s'était dessaisie de l'affaire afin qu'elle soit examinée par l'assemblée plénière de la Cour suprême, chargée de se prononcer aussi sur la constitutionnalité des dispositions en question.

II. Pour apprécier la constitutionnalité du cadre réglementaire permettant de dispenser une personne du versement de frais de justice à l'occasion d'un

recours, au moyen de l'aide juridictionnelle, il faut inévitablement se poser la question de la constitutionnalité des frais de justice, pour le paiement desquels l'aide juridictionnelle est demandée. L'obligation de payer une redevance d'État (sous la forme de frais de justice) à l'occasion d'un recours est elle-même conforme au droit d'exercer un recours devant une instance supérieure (article 24.5 de la Constitution).

Une redevance d'État a pour objectif essentiel la compensation, en tout ou partie, par la personne concernée, des frais liés à l'exécution par l'État d'un acte de droit public.

Il peut être jugé admissible au regard de la Constitution que, dans le cadre d'une action en justice, du moins en cas de litige d'ordre financier, les frais supportés par l'État pour l'administration de la justice soient couverts par les frais de justice payés par les parties à la procédure (principe selon lequel les frais de justice sont à la charge des parties), c'est-à-dire que les autres contribuables n'ont pas à financer cette procédure, du moins en général. Cependant, ce principe ne saurait être élargi de façon à ce que les parties dans leur ensemble financent aussi de la même manière les procédures judiciaires dans lesquelles des intérêts à caractère public sont en jeu, par exemple les litiges concernant les enfants et la famille, les litiges avec l'État ou bien les procédures pénales.

Les frais de justice ont aussi un objectif légitime d'efficacité procédurale, afin d'éviter les recours sans fondement, vexatoires ou autres qui pourraient mettre le système judiciaire dans l'incapacité d'offrir une protection juridique effective dans un délai raisonnable.

En revanche, il ne saurait être considéré comme légitime que l'État utilise les frais de justice dans le but de percevoir des recettes supplémentaires et de financer grâce à cela d'autres dépenses de l'État, ce qui est le cas si la redevance est supérieure à ce qui est nécessaire pour assurer la prise en charge des frais de justice par les parties et l'économie procédurale. Ce serait contraire à l'essence même de la redevance telle qu'elle découle de l'article 113 de la Constitution.

L'obligation de payer, dans le cadre d'un litige civil d'une valeur supérieure à 10 000 000 de kroons, une redevance d'État d'un montant égal à 3 % de la valeur du litige à l'occasion d'un recours n'est pas une mesure modérée sous l'angle du principe selon lequel les frais de justice sont à la charge des parties ni sous celui de l'efficacité procédurale. La nécessité de garantir le droit d'exercer un recours l'emporte sur

l'efficacité procédurale et sur la participation des plaideurs aux frais de justice. Cet objectif doit être atteint de manière à ce que toute personne n'ayant pas de ressources suffisantes puisse faire valoir ses droits fondamentaux devant les tribunaux. Le recours aux tribunaux ne saurait être garanti uniquement dans les affaires ayant une chance certaine de succès.

Dans une situation où l'État a prévu l'obligation de payer, dans le cadre d'un litige d'une valeur supérieure à 10 000 000 de kroons, une redevance d'État d'un montant égal à 3 % de la valeur du litige à l'occasion d'un recours, une telle obligation peut mettre une personne dans l'impossibilité de faire valoir en justice ses droits les plus fondamentaux, c'est-à-dire qu'il y a atteinte à l'essence même du droit de recours. Le manque de modération d'une violation du droit de recours est considérablement accru par le fait que, pour pouvoir introduire un recours, il faille de nouveau payer une redevance du même montant que celle versée au moment d'introduire l'action en justice. Cela signifie que, pour saisir la juridiction d'appel, le plaignant débouté doit en fait verser une redevance d'État dont le montant total est égal à 6 % de la valeur du litige.

III. Deux juges ont formulé une opinion séparée.

Renseignements complémentaires:

La Cour suprême a déclaré par la suite que de nombreux autres montants de redevances d'État étaient également inconstitutionnels.

Renvois:

Normes juridiques invoquées:

- Article 24.5 de la Constitution.

Cour suprême:

- n° 3-4-1-10-00, 22.12.2000;
- n° 3-4-1-25-09, 15.12.2009.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Paykar Yev Haghtanak Ltd c. Arménie*, n° 21638/03, 20.12.2007;
- *Kreuz c. Pologne*, n° 28249/95, 19.06.2001, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-VI;
- *Teltronic-CATV c. Pologne*, n° 48140/99, 10.01.2006.

Cour de justice de l'Union européenne:

- C-279/09, *DEB Deutsche Energiehandels- und Beratungsgesellschaft mbH c. Bundesrepublik Deutschland*, 22.12.2010.

Langues:

Estonien, anglais (traduction assurée par la Cour).



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-2016-1-001

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 25.01.2016 / **e)** 14-280 / **f)** *Montgomery c. Louisiana* / **g)** 136 *Supreme Court Reporter* 718 (2016) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.2.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre Sources nationales – **Constitution et autres Sources de droit interne.**

4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**

4.8.8.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Principes et méthodes.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Délinquant, juvénile / Libération conditionnelle / Disposition, procédurale et matérielle, distinction / Peine, cruelle et inhabituelle / Peine, proportionnelle / Constitution, nouvelles dispositions, application rétroactive.

Sommaire (points de droit):

En règle générale, les nouvelles dispositions constitutionnelles en matière pénale ne sont pas applicables aux condamnations définitives à la date de la publication desdites dispositions. Cependant, ce principe général de non-rétroactivité ne s'applique pas aux nouvelles dispositions matérielles de droit constitutionnel et aux dispositions déterminantes de procédure pénale concernant l'équité et la régularité des procédures.

Lorsqu'une nouvelle disposition matérielle de droit constitutionnel fédéral détermine l'issue de la procédure pénale, la Constitution fédérale exige que les juridictions étatiques l'appliquent de manière rétroactive, quelle que soit la date de la condamnation définitive.

Pour déterminer si une nouvelle disposition constitutionnelle est une disposition matérielle ayant par conséquent un effet rétroactif, il convient de considérer qu'une disposition de procédure vise à renforcer l'exactitude de la condamnation ou de la peine en précisant les modalités de constatation de la culpabilité, alors qu'une disposition matérielle exclut le prononcé d'une sanction pénale concernant certains agissements ou interdit d'infliger certaines peines à certains groupes de personnes en raison de leur statut ou de l'infraction commise.

Une nouvelle disposition constitutionnelle en vertu de laquelle la condamnation automatique à la réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle est inconstitutionnelle en ce qui concerne les délinquants mineurs constitue une disposition matérielle produisant un effet rétroactif.

Résumé:

I. En 1963, alors qu'il était âgé de 17 ans, Henry Montgomery a assassiné un shérif adjoint dans l'État de Louisiane. À l'issue du jugement, le jury l'a reconnu «coupable sans que cette culpabilité puisse entraîner la peine capitale», ce qui a automatiquement entraîné une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle (libération assortie de conditions liées au comportement futur du condamné).

Par un arrêt de 2012 dans l'affaire *Miller c. Alabama*, la Cour suprême des États-Unis a jugé que la condamnation automatique à la réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle était inconstitutionnelle en ce qui concerne les délinquants mineurs (ayant moins de 18 ans) à l'époque des faits. La Cour a jugé que de telles peines automatiques, qui privent l'autorité de jugement de la possibilité d'apprécier les circonstances atténuantes liées à l'âge, étaient contraires au huitième amendement de la Constitution des États-Unis interdisant «les peines cruelles et inhabituelles».

À la suite de l'arrêt *Miller*, M. Montgomery a introduit un recours en révision (recours en vertu du droit étatique permettant d'attaquer un jugement devenu définitif) devant une juridiction de l'État de Louisiane, en faisant valoir qu'en vertu de l'arrêt *Miller* sa condamnation automatique à la réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle était illégale. La juridiction de jugement a rejeté sa demande et la Cour suprême de l'État de Louisiane a rejeté son recours. Cette dernière a jugé que l'arrêt *Miller* ne produisait pas d'effet rétroactif dans les recours en révision introduits dans cet État.

II. La Cour suprême des États-Unis a déclaré recevable le recours contre l'arrêt de la Cour suprême de l'État de Louisiane et a annulé cet arrêt. Elle a jugé que l'arrêt *Miller* créait une nouvelle disposition matérielle de droit constitutionnel ayant un effet contraignant pour toutes les juridictions, y compris les juridictions étatiques statuant sur des recours en révision.

Dans un premier temps, la Cour a apprécié sa compétence pour statuer sur la question de savoir si la Cour suprême de l'État de Louisiane avait à juste titre refusé d'appliquer de manière rétroactive l'arrêt *Miller*. L'*amicus curiae* (ami de la Cour) a considéré que la Cour suprême n'était pas compétente parce que le recours en révision introduit dans l'État de Louisiane était régi par le droit étatique et placé sous le contrôle de l'État de Louisiane et que la décision de la Cour suprême de l'État de Louisiane ne concernait pas un droit fédéral. Dans ce contexte, selon l'*amicus curiae*, la rétroactivité devait être appréciée à la lumière du droit de l'État de Louisiane et ne relevait pas du contrôle juridictionnel exercé par la Cour suprême des États-Unis.

La Cour suprême a rejeté l'analyse de l'*amicus curiae*. La Cour a, dans un premier temps, analysé le cadre résultant de sa jurisprudence relative à l'application rétroactive de nouvelles dispositions constitutionnelles en matière pénale, en partant de l'arrêt *Teague c. Lane* de 1989. Selon cette jurisprudence, de manière générale, les nouvelles dispositions constitutionnelles en matière pénale ne sont pas applicables aux condamnations définitives à la date de la publication desdites dispositions. Cependant, deux catégories de règles échappent à ce principe général de non-rétroactivité: les nouvelles dispositions matérielles de droit constitutionnel et les dispositions déterminantes de procédure pénale concernant l'équité et la régularité des procédures pénales. La Cour a observé que ce cadre jurisprudentiel avait été créé dans le contexte de l'interprétation de dispositions fédérales dans des procédures devant les juridictions fédérales de sorte que, si l'on s'en tenait à ce seul constat, une juridiction étatique ne pouvait pas être contrainte d'appliquer la jurisprudence *Teague* dans une procédure régie par le droit étatique. La Cour a cependant considéré que la présente affaire concernait la question de savoir si la Constitution des États-Unis exigeait que les juridictions étatiques saisies de recours en révision appliquent de manière rétroactive de nouvelles dispositions de droit constitutionnel. Selon la Cour, les dispositions constitutionnelles produisent toujours un effet contraignant pour les juridictions étatiques en vertu du principe de suprématie de la Constitution des États-Unis; par conséquent, la question de la

rétroactivité des dispositions constitutionnelles dans les procédures étatiques relève bien du contrôle juridictionnel de la Cour.

Poursuivant l'analyse, la Cour a considéré que l'arrêt *Teague* concernant la rétroactivité de nouvelles dispositions matérielles s'appuyait sur la Constitution. Ainsi, lorsqu'une nouvelle disposition matérielle de droit constitutionnel détermine l'issue de la procédure, la Constitution exige que les juridictions étatiques saisies d'un recours en révision appliquent ladite disposition de manière rétroactive.

En ce qui concerne la question soulevée dans la présente affaire, la Cour a rejeté l'argument invoqué par l'État de Louisiane selon lequel la règle énoncée dans l'arrêt *Miller* était une disposition de procédure, et a considéré qu'il s'agissait au contraire d'une disposition matérielle. Selon la Cour, une règle de procédure vise à renforcer l'exactitude de la condamnation ou de la peine en précisant les modalités de constatation de la culpabilité. Une règle matérielle exclut quant à elle le prononcé d'une sanction pénale en ce qui concerne certains agissements, ou interdit d'infliger certaines peines à certains groupes de personnes en raison de leur statut ou de l'infraction commise. En vertu de ce principe, la Cour a conclu que la règle énoncée dans l'arrêt *Miller* était une disposition matérielle: en vertu de cet arrêt, la condamnation automatique à la réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle est inconstitutionnelle en ce qui concerne les délinquants juvéniles, qui constituent un groupe de personnes déterminé du fait de leur statut.

III. L'arrêt de la Cour a été rédigé par le juge Kennedy avec l'opinion concordante de cinq autres juges. Le juge Scalia a présenté une opinion dissidente à laquelle se sont associés deux autres juges, et le juge Thomas, qui s'est associé à l'opinion du juge Scalia, a également exprimé sa propre opinion dissidente.

Renseignements complémentaires:

La clause de suprématie énoncée à l'article VI.2 de la Constitution des États-Unis dispose, dans ses extraits pertinents dans la présente affaire: «La présente Constitution (...) [sera] la loi suprême du pays; et les juges dans chaque État seront liés par les susdits, nonobstant toute disposition contraire de la Constitution ou des lois de l'un quelconque des États.»

Selon les estimations publiées, entre 1 000 et 2 000 détenus aux États-Unis ont été jugés avant la publication de l'arrêt *Miller* et condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle pour des crimes commis avant l'âge de 18 ans.

Renvois:

Cour suprême:

- *Miller c. Alabama*, n^{os} 10-9646 et 10-9647, 25.06.2012, *Bulletin* 2012/2 [USA-2012-2-004];
- *Teague c. Lane*, n^o 87-5259, 04.10.1988, 489 *U. S.* 288, 109 *Supreme Court Reporter* 1060, 103 *L. Ed.* 2d 334 (1989).

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2016-1-002

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 25.01.2016 / **e)** 15-493 / **f)** James c. Ville de Boise / **g)** 136 *Supreme Court Reporter* 685 (2016) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.6.3 Principes généraux – Structure de l'État – **État fédéral.**

4.8.6.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – **Juridictions.**

4.8.8.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Principes et méthodes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Interprétation, judiciaire / Texte législatif, interprétation.

Sommaire (points de droit):

Dans un système fédéral, toutes les juridictions, fédérales ou étatiques, sont liées par l'interprétation du droit fédéral résultant de la jurisprudence de la Cour suprême fédérale.

Dans un système fédéral, toutes les juridictions, fédérales ou étatiques, sont liées par le droit fédéral, y compris par l'interprétation des actes législatifs fédéraux résultant de la jurisprudence de la Cour

suprême fédérale, même si l'acte ne comprend aucune disposition expresse concernant les questions soulevées.

Résumé:

I. Dans cette affaire, Melene James avait saisi une juridiction étatique de l'État d'Idaho d'un recours contre la ville de Boise, située dans l'État d'Idaho, et contre des policiers de la ville de Boise. Elle invoquait une disposition fédérale sur les droits civils, à savoir l'article 1983 du titre 42 du Code des États-Unis, prévoyant un recours en cas de violation par les autorités étatiques des droits conférés par la Constitution fédérale. La juridiction de jugement avait rejeté son recours et avait en outre condamné Melene James à payer les honoraires d'avocat supportés par les défendeurs. Ce faisant, la juridiction de jugement s'était appuyée sur une autre disposition fédérale, l'article 1988 du titre 42 du Code des États-Unis, qui dispose que les tribunaux peuvent ordonner le remboursement des honoraires d'avocat exposés par la partie ayant obtenu gain de cause dans des affaires relevant de l'article 1983.

Saisie d'un recours contre ce jugement, la Cour suprême de l'État d'Idaho avait confirmé l'arrêt de la juridiction de jugement ayant rejeté la demande et condamné la requérante au remboursement des honoraires d'avocat supportés par les défendeurs. La décision de la Cour suprême concernant les honoraires d'avocat s'appuyait exclusivement sur son interprétation du droit fédéral; la Cour suprême avait expressément rejeté la demande de condamnation aux dépens en vertu du droit étatique.

II. La Cour suprême des États-Unis a déclaré recevable le recours introduit contre l'arrêt rendu par la Cour suprême de l'État d'Idaho concernant le remboursement des honoraires d'avocat et a annulé cet arrêt. La Cour suprême des États-Unis a jugé que le tribunal de l'État d'Idaho avait eu tort de ne pas appliquer l'interprétation de l'article 1988 – une disposition du droit fédéral – retenue par la Cour suprême des États-Unis.

Dans l'arrêt *Hughes c. Rowe* de 1980, la Cour suprême des États-Unis a interprété l'article 1988 en ce sens qu'il permet au défendeur ayant obtenu gain de cause d'obtenir le remboursement des honoraires d'avocat uniquement si le recours introduit par le plaignant est jugé «futile, déraisonnable ou infondé». Les dispositions expresses de l'article 1988 ne prévoient pas cette limitation. Dans la présente affaire, la Cour suprême de l'État d'Idaho avait ordonné le remboursement des honoraires d'avocat sans se prononcer sur la question de savoir si le recours introduit par Melene James était futile,

déraisonnable ou infondé. Elle avait estimé qu'elle n'était pas liée par l'interprétation de l'article 1988 résultant de l'arrêt *Hughes*. Selon la Cour suprême de l'État d'Idaho, s'il est vrai que la Cour suprême des États-Unis est compétente pour limiter le pouvoir d'appréciation des juridictions fédérales inférieures, elle n'est cependant pas compétente pour limiter le pouvoir d'appréciation des juridictions étatiques lorsque cette limitation ne résulte pas des dispositions expresses d'une loi fédérale.

La Cour suprême des États-Unis a rejeté l'analyse de la Cour suprême de l'État d'Idaho et a déclaré que toutes les juridictions, fédérales ou étatiques, étaient liées par l'interprétation du droit fédéral résultant de la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis. Si les juridictions étatiques pouvaient s'affranchir de l'interprétation de la loi fédérale résultant de la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis, cela créerait une situation dans laquelle les lois, les traités et la Constitution des États-Unis seraient interprétés de manière différente en fonction des États, et dans laquelle les mêmes dispositions pourraient ne pas entraîner les mêmes interprétations, les mêmes obligations et les mêmes effets d'un État à l'autre. Citant les propos tenus par le juge Joseph Story de la Cour suprême des États-Unis en 1816, la Cour a déclaré: «Une telle situation entraînerait des effets véritablement déplorables pour l'intérêt public.»

III. L'arrêt de la Cour suprême des États-Unis a été rendu dans le cadre d'un avis *per curiam* délivré au nom de la Cour et ne mentionnant pas un juge particulier comme étant son auteur.

Renvois:

Cour suprême:

- *Hughes c. Rowe*, 10.11.1980, n° 79-6000, 449 U. S. 5, 101 *Supreme Court Reporter* 173, 66 L. Ed. 2d 163(1980) (*per curiam*).

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2016-1-003

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 21.03.2016 / **e)** 14-10078 / **f)** Caetano c. Massachusetts / **g)** 136 *Supreme Court Reporter* 1027 (2016) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques
– **Liberté individuelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Arme, droit de détenir et de porter / Arme, pistolet paralysant, réglementation / Arme, droit de détenir et de porter.

Sommaire (points de droit):

La garantie constitutionnelle du droit individuel de détenir et de porter des armes s'étend aux armes qui n'existaient pas à l'époque de l'adoption de la disposition prévoyant cette garantie constitutionnelle.

Le champ d'application de la garantie constitutionnelle du droit individuel de détenir et de porter des armes n'est pas limité aux armes de guerre.

Résumé:

I. Dans cette affaire, Jaime Caetano avait fait l'acquisition d'un pistolet incapacitant, une arme électrique non létale, pour se protéger de son ancien compagnon qui la menaçait. À la suite d'un incident dans lequel elle avait été agressée par son ancien compagnon et avait exhibé son pistolet incapacitant, elle avait été arrêtée puis accusée d'avoir violé la loi du *Commonwealth of Massachusetts* interdisant la détention d'armes électriques.

L'intéressée avait demandé l'abandon des poursuites en s'appuyant sur le deuxième amendement de la Constitution des États-Unis qui dispose: «Une milice bien organisée étant nécessaire à la sécurité d'un État libre, le droit qu'a le peuple de détenir et de porter des armes ne sera pas transgressé.». Dans l'arrêt *District of Columbia c. Heller* de 2008, la Cour suprême des États-Unis avait jugé que le deuxième amendement garantissait le droit individuel de détenir et de porter des armes. La juridiction de jugement avait rejeté la demande de M^{me} Caetano, qui avait été jugée et condamnée.

Saisie d'un recours contre cette décision, la Cour suprême de justice de l'État du Massachusetts avait confirmé le rejet par la juridiction de jugement des arguments invoqués par M^{me} Caetano fondés sur le deuxième amendement. La Cour suprême de justice avait estimé que le champ d'application de la garantie résultant du deuxième amendement ne s'étendait pas aux pistolets incapacitants, en s'appuyant sur trois motifs. En premier lieu, la Cour avait indiqué que les pistolets incapacitants n'étaient pas utilisés à la fin du XVIII^e siècle, c'est-à-dire à l'époque de l'adoption du deuxième amendement. En deuxième lieu, reprenant la référence faite dans l'arrêt *Heller* à la tradition historique interdisant le port d'«armes dangereuses et inhabituelles», la Cour suprême de justice avait estimé que les pistolets incapacitants étaient «inhabituels» car ils constituaient une invention moderne. En troisième lieu, la Cour avait indiqué qu'aucun élément du dossier ne permettait de conclure que les pistolets incapacitants étaient aisément adaptables pour une utilisation comme armes de guerre.

II. La Cour suprême des États-Unis a déclaré recevable le recours introduit contre la décision de la Cour de justice. Elle a jugé que les différents motifs retenus par cette dernière ne correspondaient pas à l'arrêt *Heller* et a annulé la décision attaquée. Elle a renvoyé l'affaire devant la Cour judiciaire afin qu'elle statue conformément à l'arrêt de la Cour suprême.

En ce qui concerne le premier élément de la motivation de la Cour de justice, la Cour suprême a indiqué qu'il n'était pas conforme à la conclusion de l'arrêt *Heller* selon laquelle le deuxième amendement s'étend aux armes qui n'existaient pas à l'époque de la création des États-Unis. La Cour a en outre estimé que, pour la même raison, le deuxième élément de la motivation de la Cour judiciaire n'était pas conforme à l'arrêt *Heller*. En ce qui concerne le troisième élément de la motivation, la Cour a indiqué que l'arrêt *Heller* avait rejeté l'analyse selon laquelle la portée du deuxième amendement serait limitée aux armes de guerre.

III. L'arrêt de la Cour suprême a été rendu sous la forme d'un arrêt *per curiam* délivré au nom de la Cour et ne mentionnant pas précisément un juge en qualité d'auteur. Cependant, le juge Alito a également délivré une opinion séparée, à laquelle s'est associé le juge Thomas, exprimant un avis concordant par rapport à l'arrêt de la Cour mais ajoutant que la Cour aurait dû réexaminer la loi de l'État du Massachusetts sur les pistolets incapacitants, considérant que cette loi était inconstitutionnelle.

Renvois:

Cour suprême:

- *District of Columbia c. Heller*, n° 07-290, 26.06.2008, *Bulletin* 2008/2 [USA-2008-2-005].

Langues:

Anglais.

**Identification: USA-2016-1-004**

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 20.04.2016 / **e)** 14-770 / **f)** Bank Markazi c. Peterson / **g)** 136 *Supreme Court Reporter* 1310 (2016) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.
4.5.2 Institutions - Organes législatifs - **Compétences**.
4.5.8 Institutions - Organes législatifs - **Relations avec organes juridictionnels**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Affaires étrangères, branches du pouvoir politique, rôle de contrôle / Indépendance du pouvoir judiciaire / Législation, rétroactive / Législation, spécifiquement applicable.

Sommaire (points de droit):

La séparation des pouvoirs inscrite dans la Constitution interdit au pouvoir législatif de dicter au pouvoir judiciaire les modalités d'application d'une loi préexistante dans des cas d'espèce.

Le pouvoir législatif peut modifier une loi applicable dans une procédure judiciaire spécifique et peut prévoir l'application rétroactive des dispositions modifiées, contraignant en cela le tribunal à appliquer une nouvelle norme juridique dans une affaire pendante.

Un acte législatif ne porte pas une atteinte anticonstitutionnelle aux compétences du pouvoir judiciaire s'il

enjoint aux tribunaux d'appliquer une nouvelle norme juridique à des faits établis.

Il n'est pas nécessaire qu'un acte législatif soit d'application générale pour être conforme à la Constitution. Le pouvoir judiciaire a considéré que des lois régissant un sujet spécifique ou un nombre très restreint de sujets spécifiques constituaient un exercice régulier du pouvoir législatif.

Résumé:

I. Dans le cadre de plusieurs procédures civiles distinctes introduites devant plusieurs juridictions des États-Unis, plus d'un millier de victimes d'actes terroristes, de représentants de leur succession et de membres de leur famille ont introduit un recours en dommages et intérêts contre la banque Markazi, la banque centrale iranienne. Ils faisaient valoir que le Gouvernement iranien avait financé les actes terroristes. Les requérants avaient obtenu des indemnités à hauteur d'environ 1,75 milliards de dollars des États-Unis, mais n'avaient pas obtenu l'exécution des décisions car les actifs de la banque détenus aux États-Unis ne pouvaient pas faire l'objet de mesures d'exécution en vertu de la règle d'immunité des États souverains. Le Congrès des États-Unis avait adopté certaines exceptions au principe général d'immunité dans la loi de 1976 relative à l'immunité des États souverains mais, dans le cadre des procédures d'exécution, les requérants avaient eu des difficultés à convaincre les juridictions du fait que leur recours relevait du champ d'application desdites exceptions.

En 2012, le congrès a tenté de venir en aide aux requérants en adoptant les dispositions de la loi de 2012 pour la réduction de la menace iranienne et les droits de l'homme en Syrie. Cette loi – axée précisément et exclusivement sur les procédures d'exécution introduites en 2008 et rassemblées dans le cadre d'une procédure d'exécution unique devant le tribunal du district sud de New York dans l'affaire *Peterson c. République islamique d'Iran* – indiquait précisément quels actifs de la banque Markazi détenus dans des banques américaines pouvaient faire l'objet d'une mesure d'exécution, par dérogation au principe général d'immunité des États souverains. Les requérants ont donc présenté des demandes révisées de mesures d'exécution en s'appuyant sur la loi de 2012. La banque Markazi s'est opposée auxdites demandes révisées, faisant valoir que la loi de 2012 était inconstitutionnelle car contraire au principe de séparation des pouvoirs, dans la mesure où elle compromettrait l'indépendance du pouvoir judiciaire en modifiant les lois en vigueur pour dicter l'issue d'une procédure judiciaire pendante.

Le tribunal de district avait favorablement accueilli les demandes révisées présentées par les requérants. Il avait conclu que la loi de 2012 pouvait modifier le droit applicable à un litige pendant. Saisie d'un recours, la cour d'appel fédérale du deuxième circuit avait confirmé le jugement du tribunal de district.

II. La Cour suprême des États-Unis a déclaré recevable le recours contre la décision de la cour d'appel fédérale du deuxième circuit et a confirmé cette décision. Elle a jugé que la loi de 2012 constituait un exercice régulier pouvoir législatif.

La Cour a déclaré que l'article III de la Constitution des États-Unis, qui dispose que le pouvoir judiciaire est compétent pour «dire le droit» dans des cas d'espèce, interdisait au pouvoir législatif de dicter au pouvoir judiciaire les modalités d'application d'une loi préexistante dans des circonstances spécifiques. Cependant, la Cour a indiqué dans sa jurisprudence que le Congrès pouvait modifier une loi applicable dans une procédure judiciaire et prévoir l'application rétroactive des dispositions modifiées. La Cour a estimé que tel était précisément l'objet de la loi de 2012, qui enjoignait au tribunal d'appliquer une nouvelle norme juridique dans une procédure pendante d'exécution d'un précédent jugement. Un acte législatif ne porte pas atteinte au pouvoir judiciaire s'il enjoint aux tribunaux d'appliquer une nouvelle norme juridique à des faits établis.

La Cour a rejeté l'argument invoqué par la banque Markazi selon lequel la loi de 2012 n'était pas valable car elle prévoyait une disposition applicable à une procédure juridique pendante unique. Selon la Cour, la loi de 2012 ne constituait pas une instruction concernant une procédure individuelle, mais facilitait l'exécution des jugements rendus dans seize procédures. Les demandes de mesures d'exécution des jugements ont été rassemblées au stade de l'exécution pour des raisons administratives, mais ces procédures d'exécution faisaient suite à des recours initiaux distincts en dommages et intérêts et chaque demande était donc distincte. En tout état de cause, l'argument invoqué par la banque Markazi reposait sur l'hypothèse incorrecte selon laquelle une loi devait être d'application générale. La Cour a indiqué qu'elle-même et des juridictions inférieures avaient considéré que des lois régissant un sujet spécifique ou un nombre très restreint de sujets spécifiques reflétaient un exercice valable du pouvoir législatif.

La Cour a ajouté que sa décision était étayée par le fait que le Congrès, lors de l'adoption de la loi de 2012, et le Président, lors de la signature de cette loi, avaient exercé les pouvoirs qui leur sont conférés dans le domaine des affaires étrangères, domaine dans lequel le contrôle du pouvoir politique est

nécessaire et approprié. Les mesures adoptées par des branches du pouvoir politique pour contrôler la disposition des biens des États étrangers, y compris pour bloquer certains actifs d'un État étranger ou permettre leur saisie, n'ont jamais été considérées comme portant atteinte aux compétences du pouvoir judiciaire résultant de l'article III. La Cour a observé qu'avant l'adoption de la loi sur l'immunité des États souverains en 1976, le pouvoir exécutif prenait régulièrement des décisions au cas par cas sur l'opportunité de reconnaître ou non l'immunité d'États souverains et les tribunaux considéraient ces décisions comme contraignantes. Cette pratique n'a jamais été considérée comme une ingérence vis-à-vis du pouvoir judiciaire.

III. Six juges se sont associés à l'opinion de la Cour. Le juge Roberts a exprimé une opinion dissidente, à laquelle s'est associé le juge Sotomayor. Le juge Roberts a fait valoir que l'affaire mettait en jeu un principe fondamental et non une question technique, et que l'arrêt de la Cour avait accordé des compétences excessives au pouvoir législatif, en ne fixant pas de limites plus strictes à sa capacité de dicter l'issue d'un litige.

Renseignements complémentaires:

Le Gouvernement iranien a fortement réagi à cet arrêt de la Cour suprême des États-Unis.

Langues:

Anglais.



France

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-2016-1-001

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 15.01.2016 / **e)** 2015-516 QPC / **f)** M. Robert M. et autres [Incompatibilité de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi avec celle de conducteur de VTC] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 17.01.2016, texte n° 21 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Voiture de transport avec chauffeur / Taxi, conducteur contre conducteur VTC / Malades, transport / Stationnement, autorisation.

Sommaire (points de droit):

La disposition selon laquelle l'exercice de l'activité de conducteur de taxi est incompatible avec l'exercice de l'activité de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC) porte atteinte à la liberté d'entreprendre.

Résumé:

I. Le Conseil constitutionnel a été saisi le 16 octobre 2015 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 3121-10 du code des transports.

Selon la seconde phrase de cet article, l'exercice de l'activité de conducteur de taxi est incompatible avec l'exercice de l'activité de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC).

Les requérants soutenaient que ces dispositions portent atteinte à la liberté d'entreprendre.

II. Le Conseil constitutionnel a dit que ces dispositions portaient atteinte à la liberté d'entreprendre.

Il a relevé qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur avait entendu lutter contre la fraude à l'activité de taxi, notamment dans le secteur du transport de malades, et assurer la pleine exploitation des autorisations de stationnement délivrées aux taxis.

Or, d'une part, l'activité de conducteur de taxi et celle de conducteur de VTC sont exercées au moyen de véhicules comportant des signes distinctifs. Par ailleurs, seuls les véhicules sanitaires légers et les taxis peuvent être conventionnés par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour assurer le transport des malades.

D'autre part, l'incompatibilité, prévue par les dispositions contestées, qui ne concerne que les activités de conducteur de taxi et de conducteur de VTC, ne fait pas obstacle à un cumul entre l'activité de conducteur de taxi et l'activité de conducteur de véhicules motorisés à deux ou trois roues ou celle de conducteur d'ambulance. En outre, cette incompatibilité ne s'applique pas au titulaire d'une autorisation de stationnement qui n'exerce pas lui-même l'activité de conducteur de taxi.

Le Conseil constitutionnel en a déduit qu'en instituant l'incompatibilité prévue par les dispositions contestées, le législateur a porté à la liberté d'entreprendre une atteinte qui n'est justifiée ni par les objectifs qu'il s'est assignés ni par aucun autre motif d'intérêt général.

Il a, en conséquence, déclaré contraire à la Constitution la seconde phrase de l'article L. 3121-10 du code des transports.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2016-1-002

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 19.02.2016 / **e)** 2016-535 QPC / **f)** Ligue des droits de l'homme [Police des réunions et des lieux publics dans le cadre de l'état d'urgence] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 21.02.2016, texte n° 26 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.5 Droits fondamentaux – **Droits collectifs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ordre public, sauvegarde / Juge administratif, contrôle / État d'urgence, prolongation / Mesures provisoires, renouvellement.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de la loi relative à l'état d'urgence, permettant à l'autorité administrative lorsque l'état d'urgence a été déclaré, d'ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacle, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature ainsi que d'interdire les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre, opèrent une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le droit d'expression collective des idées et des opinions et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public.

Résumé:

I. Le Conseil constitutionnel a été saisi le 18 janvier 2016 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par la Ligue des droits de l'homme relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 11.I de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

Ces dispositions permettent à l'autorité administrative lorsque l'état d'urgence a été déclaré, d'ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacle, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature ainsi que d'interdire les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre.

L'argumentation dont était saisi le Conseil constitutionnel portait principalement sur l'atteinte portée par ces dispositions au droit d'expression collective des idées et des opinions.

II. Le Conseil constitutionnel a d'abord jugé que les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de régir les conditions dans lesquelles sont interdites les manifestations sur la voie publique.

Il a ensuite relevé, en premier lieu, que les mesures de fermeture provisoire et d'interdiction de réunions prévues par les dispositions contestées ne peuvent être prononcées que lorsque l'état d'urgence a été déclaré, c'est-à-dire en cas de péril imminent ou de calamité publique, et uniquement pour les lieux situés dans la zone couverte par cet état d'urgence ou pour des réunions devant s'y tenir.

Le Conseil constitutionnel a relevé, en deuxième lieu, que, d'une part, tant la mesure de fermeture provisoire des salles de spectacle, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature que sa durée doivent être justifiées et proportionnées aux nécessités de la préservation de l'ordre public ayant motivé une telle fermeture. D'autre part, la mesure d'interdiction de réunion doit être justifiée par le fait que cette réunion est «de nature à provoquer ou entretenir le désordre» et proportionnée aux raisons l'ayant motivée. Celles de ces mesures qui présentent un caractère individuel doivent être motivées. Enfin, le juge administratif est chargé de s'assurer que chacune de ces mesures est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit.

En troisième lieu, le Conseil constitutionnel a relevé qu'en vertu de l'article 14 de la loi du 3 avril 1955, les mesures de fermeture provisoire et d'interdiction de réunions prises en application de cette loi cessent au plus tard en même temps que prend fin l'état d'urgence. Il a rappelé que l'état d'urgence, déclaré par décret en Conseil des ministres, doit, au-delà d'un délai de douze jours, être prorogé par une loi qui en fixe la durée et que cette durée ne saurait être excessive au regard du péril imminent ou de la calamité publique ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence. Le Conseil constitutionnel a jugé enfin que, si le législateur prolonge l'état d'urgence par une nouvelle loi, les mesures de fermeture provisoire et d'interdiction de réunions prises antérieurement ne peuvent être prolongées sans être renouvelées.

Se fondant sur l'ensemble de ces éléments, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions contestées opèrent une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le droit d'expression collective des idées et des opinions et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public.

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution l'article 8 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2016-1-003

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 19.02.2016 / **e)** 2016-536 QPC / **f)** Ligue des droits de l'homme [Perquisitions et saisies administratives dans le cadre de l'état d'urgence] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 21.02.2016, texte n° 27 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif**.

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

État d'urgence, perquisition / État d'urgence, données informatiques, copie / État d'urgence, données informatiques, saisie / Juge administratif, responsabilité, autorisation, nécessité, saisie / Police administrative / État, responsabilité, recours.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de la loi relative à l'état d'urgence organisant un régime dérogatoire de perquisitions administratives dans le cadre de l'état d'urgence s'inscrivant dans un régime de pouvoirs exceptionnels dont les effets doivent être limités dans le temps et l'espace et contribuant à prévenir le péril imminent ou les conséquences de la calamité publique auxquels le pays est exposé, sont conformes à la Constitution.

En revanche les dispositions de ce paragraphe permettant de copier des données informatiques dans le cadre de ces perquisitions ne prévoyant de garanties légales propres à assurer une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée sont contraires à la Constitution.

Résumé:

I. Le Conseil constitutionnel a été saisi le 18 janvier 2016 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par la Ligue des droits de l'homme relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 11.I de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

Ces dispositions permettent à l'autorité administrative, lorsque l'état d'urgence a été déclaré, d'ordonner des perquisitions et de copier des données stockées dans un système informatique auxquelles les perquisitions donnent accès.

II. S'agissant des dispositions permettant les perquisitions, le Conseil constitutionnel a d'abord jugé qu'elles relèvent de la seule police administrative et qu'elles n'affectent pas la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution, pour en déduire qu'elles n'ont pas à être placées sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire.

Le Conseil constitutionnel s'est ensuite prononcé sur l'atteinte portée par les dispositions contestées à la vie privée et au droit à un recours juridictionnel effectif.

Il a relevé, en premier lieu, que les mesures prévues par les dispositions contestées ne peuvent être ordonnées que lorsque l'état d'urgence est déclaré, soit en cas de péril imminent ou de calamité publique, et uniquement pour des lieux situés dans la zone couverte par cet état d'urgence.

Le Conseil constitutionnel a relevé, en deuxième lieu, les règles s'appliquant aux perquisitions: la décision ordonnant la perquisition en précise le lieu et le moment; le procureur de la République est informé sans délai de cette décision; la perquisition est conduite en présence d'un officier de police judiciaire et ne peut se dérouler qu'en présence de l'occupant ou, à défaut, de son représentant ou de deux témoins; enfin elle donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu communiqué sans délai au procureur de la République.

En troisième lieu, le Conseil constitutionnel a jugé que la décision ordonnant une perquisition sur le fondement des dispositions contestées et les conditions de sa mise en œuvre doit être justifiée et proportionnée aux raisons ayant motivé la mesure dans les circonstances particulières ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence. En particulier, une perquisition se déroulant la nuit dans un domicile doit être justifiée par l'urgence ou l'impossibilité de l'effectuer le jour. Le juge administratif est chargé de s'assurer que cette mesure, qui doit être motivée, est adaptée, nécessaire et proportionnée à la finalité qu'elle poursuit.

En quatrième lieu, si les voies de recours prévues à l'encontre d'une décision ordonnant une perquisition sur le fondement des dispositions contestées ne peuvent être mises en œuvre que postérieurement à l'intervention de la mesure, elles permettent à l'intéressé d'engager la responsabilité de l'État. Ainsi les personnes intéressées ne sont pas privées de voies de recours, lesquelles permettent un contrôle de la mise en œuvre de la mesure dans des conditions appropriées au regard des circonstances particulières ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence.

S'agissant d'une mesure s'inscrivant dans un régime de pouvoirs exceptionnels dont les effets doivent être limités dans le temps et l'espace et qui contribue à prévenir le péril imminent ou les conséquences de la calamité publique auxquels le pays est exposé, le Conseil constitutionnel a, en conséquence, jugé les dispositions contestées permettant les perquisitions administratives conformes à la Constitution.

S'agissant des dispositions qui permettent à l'autorité administrative de copier toutes les données informatiques auxquelles il aura été possible d'accéder au cours de la perquisition, le Conseil constitutionnel a relevé que cette mesure est assimilable à une saisie. Ni cette saisie ni l'exploitation des données ainsi collectées ne sont autorisées par un juge, y compris lorsque l'occupant du lieu perquisitionné ou le propriétaire des données s'y oppose et alors même qu'aucune infraction n'est constatée. Au demeurant peuvent être copiées des données dépourvues de lien avec la personne dont le comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ayant fréquenté le lieu où a été ordonnée la perquisition.

Le Conseil constitutionnel a jugé que, ce faisant, le législateur n'a pas prévu de garanties légales propres à assurer une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et le droit au respect de la vie privée. Il a, par suite, jugé contraires à la

Constitution les dispositions de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 11.I de la loi du 3 avril 1955.

Le Conseil constitutionnel a donc jugé conformes à la Constitution les dispositions de ce paragraphe I qui organisent un régime dérogatoire de perquisitions administratives dans le cadre de l'état d'urgence, mais en revanche censuré les dispositions de ce paragraphe qui permettaient de copier des données informatiques dans le cadre de ces perquisitions.

Langues:

Français.



Géorgie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: GEO-2016-1-001

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 04.02.2014 / **e)** 2/1/536 / **f)** Levan Asatiani, IrakliVacharadze, Levan Berianidze, BekaBuchashvili et GochaGabodze c. Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales / **g)** www.constcourt.ge; *LEPL Legislative Herald of Georgia* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**

5.3.43 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit au libre épanouissement de la personnalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Santé publique, protection / Sang, don, interdiction, homosexualité, catégorie à risque / Inégalité de traitement, restriction, absolue.

Sommaire (points de droit):

En interdisant à une certaine catégorie sociale de donner du sang et des composants sanguins, l'État ne permet pas aux membres de cette catégorie de s'épanouir librement en suivant les pratiques et orientations sexuelles qui leur sont naturelles et qu'ils conserveront leur vie durant. Non seulement cela limite de manière disproportionnée leur liberté sexuelle, mais en outre cela les empêche de bien s'épanouir socialement, en créant un fossé entre cette catégorie et la société, et en menaçant la cohésion sociale.

Résumé:

I. Les requérants contestaient les dispositions d'une ordonnance du ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales (article 24 de l'ordonnance n° 241/N, annexe 1, «sur la fixation des restrictions concernant les dons de sang et de composants sanguins» et les dispositions pertinentes de l'article 18.2 de l'annexe 1 de l'ordonnance n° 282/N, du 27 novembre 2007, «sur la fixation de procédures obligatoires dans les établissements de transfusion sanguine»). Ils faisaient valoir que les dispositions attaquées violaient l'article 14 de la Constitution (égalité devant la loi) et l'article 16 de la Constitution (droit au libre épanouissement de la personnalité). En vertu des procédures litigieuses, l'«homosexualité»/la catégorie des «homosexuels» était considérée comme un facteur de risque en lien avec le VIH/sida. Le fait qu'une catégorie de personnes soit considérée comme appartenant au groupe de personnes présentant un risque d'infection par le VIH/sida entraînait l'interdiction absolue du don de sang; il était donc interdit aux homosexuels d'être donneurs de sang.

II. Afin d'apprécier les dispositions litigieuses au regard des articles 14 et 16 de la Constitution, la Cour a précisé la signification du terme «homosexualité». La Cour a indiqué que ce terme ne pouvait pas être interprété «comme concernant uniquement les pratiques sexuelles, car il pouvait également renvoyer à l'orientation sexuelle d'une personne».

Dans le cadre de l'analyse des dispositions litigieuses au regard de l'article 14 de la Constitution, la Cour a jugé que les personnes relevant de la notion générique d'«homosexualité» devaient être traitées de manière différente des autres personnes auxquelles, en dépit de leurs pratiques ou de leur orientation en matière sexuelle, il n'était pas interdit d'effectuer des dons de sang ou de composants sanguins. L'article 14 de la Constitution ne mentionne pas l'orientation sexuelle parmi les causes de discrimination, mais la pratique montre que l'énumération n'est pas exhaustive et que les inégalités de traitement fondées sur d'autres causes relèvent également du champ d'application de cet article.

La Cour a en outre estimé que le traitement différent prévu par les dispositions litigieuses «faisait absolument obstacle à ce que des personnes jouissant de l'égalité puissent participer dans des conditions d'égalité à un rapport social spécifique», car il était interdit aux homosexuels d'être donneurs de sang, pour une durée indéterminée et sans aucune exception. La Cour a donc évalué la

différence de traitement en se fondant sur de stricts critères d'analyse. Dans le cadre de cette évaluation, la Cour a recherché si la restriction imposée avait un objectif public légitime et, dans l'affirmative, si les moyens employés pour atteindre cet objectif étaient nécessaires et constituaient les moyens les moins restrictifs.

Il était invoqué devant la Cour que les rapports sexuels entre hommes entraînaient un risque supérieur de transmission de maladies infectieuses. Les dispositions litigieuses auraient donc pour objectif légitime manifeste de protéger la vie et la santé des receveurs des dons de sang et de composants sanguins, en écartant de la procédure de transfusion les donneurs présentant un risque élevé de maladies infectieuses. En outre, l'examen sanguin ne permettrait pas de garantir totalement l'absence de transmission du VIH entre donneurs et receveurs en raison de l'existence d'une période dite de «fenêtre sérologique». Pendant cette période d'incubation du virus, celui-ci peut être indétectable à l'analyse sanguine. Les risques existants pendant cette «fenêtre sérologique» exigeraient donc l'application de mesures complémentaires, outre les analyses de sang: des données complémentaires collectées par un médecin auprès du donneur potentiel par l'anamnèse.

La Cour a fait remarquer que les tests normalisés exigeaient plusieurs mois, tandis que des technologies médicales émergentes réduisaient la «fenêtre sérologique» à quelques jours. Dans tous les cas, au bout d'un certain temps, il est possible d'identifier sans risque d'erreur la présence du virus dans le sang. Dès lors, plutôt qu'une interdiction absolue (illimitée dans le temps), il était possible d'introduire une restriction temporaire en s'appuyant sur la «fenêtre sérologique» pour la sous-catégorie des «hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes» (ci-après, «HSH») dans la population homosexuelle en général.

Par ces motifs, la Cour a jugé que les dispositions litigieuses entraînaient une inégalité de traitement injustifiée et limitaient les droits au-delà des mesures effectivement nécessaires. En effet, d'une part, les dispositions litigieuses prévoyaient une restriction absolue, même au-delà de la «fenêtre sérologique», pour les hommes homosexuels ayant des pratiques à risque. D'autre part, du fait de l'utilisation du terme «homosexualité»/de l'expression «les homosexuels», d'une portée particulièrement large, l'interdiction frappait des personnes n'ayant pas de pratiques sexuelles à risque. Les dispositions litigieuses ont donc été jugées inconstitutionnelles car contraires à l'article 14 de la Constitution.

Dans le cadre de l'analyse au regard de l'article 16 de la Constitution, la Cour a souligné que le droit au libre épanouissement de la personnalité comprenait le droit des requérants de devenir donneurs de sang et de composants sanguins, et de mettre ainsi en application leurs valeurs profondes par le biais de cette action, dans le cadre de leur accomplissement et leur épanouissement personnels. Parallèlement, la Cour a observé que le droit au libre épanouissement de la personnalité ne constituait pas un droit absolu et que des restrictions pouvaient être instaurées pour protéger la santé et la vie des receveurs de dons de sang et de composants sanguins.

Néanmoins, la Cour a jugé que la limitation de la disposition litigieuse à une catégorie sociale («les homosexuels») restreignait sans nécessité les droits des personnes appartenant à cette catégorie. La Cour a souligné que la restriction ne devait pas reposer sur l'appartenance à une catégorie sociale/démographique mais sur les pratiques sexuelles à risque, et que la restriction devait en outre s'appliquer aussi longtemps que les pratiques continueraient de présenter un risque au regard du don de sang.

La disposition contestée avait pour effet d'écartier du don de sang les personnes se qualifiant elles-mêmes d'homosexuelles mais n'ayant pas de pratiques sexuelles à risque. En outre, les hommes homosexuels ayant des pratiques sexuelles à risque étaient privés de la possibilité de donner leur sang pour une durée indéterminée, alors même que l'analyse objective du risque de transmission infectieuse n'exigeait pas une telle mesure. La disposition contestée a donc été déclarée inconstitutionnelle également au regard de l'article 16 de la Constitution car elle limitait de manière disproportionnée le droit au libre épanouissement de la personnalité.

Langues:

Géorgien, anglais.



Identification: GEO-2016-1-002

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 11.04.2014 / **e)** 1/2/569 / **f)** Davit Kandelaki, Zurab Davitashvili, Emzar Goguadze, Giorgi Meladze et Mamuka Pachuashvili c. Parlement / **g)** www.constcourt.ge; *LEPL Legislative Herald of Georgia* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
 3.21 Principes généraux – **Égalité**
 5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**
 5.4.9 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit d'accès aux fonctions publiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Radiodiffuseur public, conseil d'administration / Radiodiffuseur public, résiliation, anticipée, fonctions / Emploi, public, indépendance.

Sommaire (points de droit):

Certaines fonctions officielles se caractérisent par leur degré d'indépendance par rapport au pouvoir exécutif et/ou législatif. Les garanties d'indépendance peuvent être limitées dans certaines circonstances spécifiques dans le but d'atteindre l'objectif légitime consistant à améliorer l'exercice de ces fonctions. Il existe de telles circonstances spécifiques lorsque les dispositions en vigueur sont tellement lacunaires qu'il y a une contradiction dans la finalité d'un mandat public et qu'une modification des dispositions en vigueur est nécessaire.

Résumé:

I. Les requérants, membres du conseil d'administration du radiodiffuseur public *Journal officiel de Géorgie*, contestaient la constitutionnalité de l'article 2.3 de la loi modifiant la loi relative à la radiodiffusion (n° 833-RS). La disposition litigieuse permettait au conseil d'administration, élu en vertu des nouvelles dispositions, de débiter ses travaux à compter de l'élection de ses sept membres. Cela entraînerait la résiliation anticipée des fonctions des membres du précédent conseil d'administration, en violation de l'article 29.1 de la Constitution (droit d'exercer un mandat politique ou une fonction dans le secteur public).

II. La Cour constitutionnelle a interprété l'article 29 de la Constitution, faisant observer que l'expression «fonction officielle» [ou «fonction dans le secteur public»] avait, aux fins de l'article litigieux, une signification propre. La Cour a estimé que cette expression ne visait pas uniquement les personnes exerçant une fonction dans le secteur public ou un mandat politique prévu(e) par la loi, mais s'appliquait également à tout un éventail de relations d'emploi dans lesquelles l'État est l'employeur, le financement est réparti sur plusieurs budgets de l'État et l'intéressé exerce des fonctions à caractère public. La Cour a distingué l'article 29 de la Constitution de l'article 30 de la Constitution, considérant que le champ d'application de l'article 29 de la Constitution était limité à l'exercice de fonctions à caractère public, alors que l'article 30 de la Constitution concernait la protection des normes applicables aux relations de travail dans le secteur privé.

Les membres du conseil d'administration exercent des fonctions prévues par la loi. Ils gèrent et dirigent le radiodiffuseur public, personne morale indépendante de droit public, et sont élus par le Parlement. Les membres du conseil d'administration relèvent donc du champ d'application de l'article 29 de la Constitution, et non pas de l'article 30 de la Constitution. La disposition contestée (résiliation anticipée du mandat) a donc été évaluée au regard de l'article 29 de la Constitution.

Selon la Cour, dès lors que le conseil d'administration constitue une garantie de l'indépendance éditoriale, administrative et financière du radiodiffuseur public, l'indépendance de ses membres est essentielle. La résiliation anticipée des fonctions des membres du conseil d'administration doit être appréciée au regard de la garantie constitutionnelle d'indépendance des membres du conseil d'administration. Cela résulte de l'article 24 de la Constitution qui garantit non seulement la liberté d'expression des médias (en l'espèce, du radiodiffuseur public), mais également l'indépendance de leurs organes de direction. En outre, la Cour a souligné que les dispositions de l'article 29 de la Constitution devaient être interprétées en lien avec le principe constitutionnel de la confiance légitime. Ainsi, lorsqu'un citoyen est nommé à un poste pour une durée déterminée, il a à cet égard des attentes légitimes qui ne peuvent être contrariées qu'en raison d'un intérêt public important.

Tout en admettant que la garantie d'un modèle représentatif, effectif et transparent de désignation du conseil d'administration du radiodiffuseur public constituait un objectif public important, la Cour a jugé que la disposition litigieuse n'était pas le moyen le moins restrictif permettant d'atteindre cet objectif. La Cour a estimé que le Parlement pouvait réformer le

système de gestion du radiodiffuseur public sans résiliation anticipée du mandat des membres du conseil d'administration, et en garantissant la participation de ces derniers.

Dès lors que les compétences du conseil d'administration n'avaient pas été substantiellement modifiées, la cohabitation des anciens et des nouveaux membres du conseil d'administration ne pouvait pas être exclue. En effet, conformément aux nouvelles dispositions, il n'appartenait plus au Président mais à différents organes (défenseur public, majorité parlementaire, députés n'appartenant pas à la majorité parlementaire, conseil suprême de la République autonome d'Adjarie) de présenter au Parlement des candidats au conseil d'administration. La Cour a considéré que les membres élus en vertu des anciennes et des nouvelles dispositions n'avaient pas des intérêts et des positions opposées, et que la coopération de personnes ayant des perspectives différentes constituait «la base du pluralisme et de l'inclusion sociale multipartite».

La Cour a jugé que l'argument selon lequel les nouvelles dispositions régissant le mode de désignation devraient l'emporter sur les anciennes dispositions ne suffisait pas à justifier la résiliation anticipée des fonctions des membres actuels du conseil d'administration, en particulier dans la mesure où les requérants entendaient défendre l'intérêt public du radiodiffuseur public et l'indépendance des membres de son conseil d'administration. La Cour a souligné que la nature de certaines fonctions officielles résidait dans leur indépendance par rapport au pouvoir politique, et que la durée du mandat constituait un des éléments essentiels permettant de garantir la stabilité de l'emploi et l'indépendance du titulaire du poste. L'indépendance des responsables publics et le principe de non-ingérence dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent être limités qu'en cas de nécessité absolue, lorsque l'atteinte vise à améliorer cet exercice. Dans le cas contraire, la résiliation anticipée de leur mandat pourrait devenir possible à tout moment, ce qui compromettrait leur indépendance.

Dans les circonstances de l'espèce, la Cour a jugé que la nécessité d'une telle atteinte exceptionnelle n'avait pas été démontrée. Le défendeur n'avait pas été en mesure d'expliquer l'urgence absolue justifiant la résiliation anticipée du mandat des membres du conseil d'administration, et les raisons pour lesquelles cette résiliation était essentielle pour permettre au radiodiffuseur public de poursuivre ses activités légales. Or, cette restriction compromettrait l'indépendance personnelle et institutionnelle des membres du conseil d'administration.

Par ces motifs, la Cour a jugé que la résiliation anticipée des fonctions des membres du conseil d'administration du radiodiffuseur public n'était pas absolument nécessaire pour atteindre l'objectif fixé, et la disposition litigieuse a été déclarée inconstitutionnelle car contraire à l'article 29.1 de la Constitution.

Langues:

Géorgien, anglais.



Identification: GEO-2016-1-003

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 23.05.2014 / **e)** 3/2/574 / **f)** Giorgi Ugulava c. Parlement / **g)** www.constcourt.ge; *LEPL Legislative Herald of Georgia* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général**.
 4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités**.
 5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale**.
 5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Responsable élu au suffrage direct, suspension, fonctions, procédure pénale.

Sommaire (points de droit):

La suspension/révocation d'un élu entraîne la suspension/résiliation du mandat confié par les citoyens eux-mêmes, et constitue la plus grave atteinte à l'autonomie locale. Aussi n'est-il possible d'adopter une telle mesure que pour poursuivre des objectifs légitimes importants et clairement énoncés, c'est-à-dire en cas d'atteinte aux intérêts des électeurs et dans des circonstances exceptionnelles, et s'il s'agit de la seule mesure possible. En

outre, la mesure doit reposer sur une procédure prévisible, claire et encadrée par des règles strictes, permettant de garantir un juste équilibre entre les intérêts en présence.

Résumé:

I. Le requérant (le maire de Tbilissi) avait saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de contrôle de la constitutionnalité de l'article 159 du Code de procédure pénale (ci-après, le «CPP»), qui régit la révocation d'une personne élue au suffrage secret, universel, égal et direct. Cette disposition pouvait être invoquée si un élu était accusé d'une infraction pénale et s'il existait un risque qu'il puisse, en restant en fonction, entraver l'enquête, compromettre l'indemnisation du dommage ou continuer à commettre l'infraction (article 159 du CPP, combiné à l'article 29.1 et 29.2 de la Constitution régissant le droit d'exercer une fonction officielle ou un mandat public). Le litige concernait en outre le fait que le tribunal ayant prononcé la suspension avait été autorisé à juger l'affaire sans audience (article 160 du CPP), combiné à l'article 42.1 de la Constitution (droit à une audience) et à l'article 42.3 de la Constitution (droits de la défense).

II. La Cour constitutionnelle a conclu à une violation de l'article 29 de la Constitution, et plus précisément du «droit d'un élu d'exercer les fonctions qui lui ont été confiées par les électeurs de Tbilissi pour une durée de quatre ans sans interruption, lors de son élection au suffrage secret, universel, égal et direct. La Constitution ne vise pas uniquement à protéger les intérêts privés du requérant, mais également à protéger un intérêt public important, le respect de la volonté exprimée par les électeurs».

Dans le cadre de l'appréciation de la proportionnalité de l'atteinte à l'article 29 de la Constitution, la Cour a jugé que l'atteinte poursuivait un but légitime consistant à permettre la conduite effective de l'enquête. La poursuite de cet objectif légitime est tout aussi importante quel que soit le défendeur, fût-il un haut responsable élu. Or, la suspension des fonctions de l'élu avait duré jusqu'au prononcé d'une décision définitive pour laquelle la loi ne prévoyait dans certains cas aucun délai. La suspension était donc une mesure temporaire, mais qui pouvait durer indéfiniment. Cet aspect est important ce qui concerne les élus, car la durée de leur mandat est strictement limitée et il leur est objectivement impossible de rattraper le temps perdu et de reprendre leurs fonctions. Lesdites fonctions ne peuvent être exercées que par des personnes élues par les citoyens au terme d'élections régulières qu'il n'est pas possible de réexaminer.

La Cour a donc estimé que la suspension du mandat d'un haut responsable pour une durée indéterminée pouvait en fait équivaloir à une révocation, ce qui constitue une atteinte particulièrement grave aux droits de l'intéressé. En outre, la loi ne prévoyait aucun mécanisme permettant de remplacer ou de réviser cette mesure temporaire avant l'adoption d'une décision définitive, même en l'absence de nécessité objective ou de motif objectif justifiant le maintien de la mesure. Tout en considérant que la mesure litigieuse constituait une sanction plus légère que l'emprisonnement, qui permettrait également d'atteindre l'objectif légitime, la Cour a jugé que la mesure attaquée restreignait de manière disproportionnée l'article 29 de la Constitution, en raison de sa nature restrictive et de l'absence de mécanismes de réexamen.

La Cour constitutionnelle a en outre examiné la procédure par laquelle les tribunaux pouvaient adopter la mesure litigieuse.

Un jugement sans audience ne porte pas atteinte au droit à un procès équitable si cette restriction poursuit un objectif légitime et si les circonstances de l'espèce n'exigent pas une telle audience. En ce qui concerne le droit à un procès équitable, «les différents aspects de ce droit doivent être appliqués si, et dans la mesure où, cela est objectivement nécessaire pour garantir la protection et prévenir des atteintes à ce droit».

La Cour a estimé qu'une audience était nécessaire lorsque la participation de la personne à la procédure pouvait avoir une incidence sur la décision du tribunal. Cette probabilité augmente lorsque le tribunal apprécie une situation de fait et lorsque de nouveaux éléments de preuve produits par les parties peuvent avoir une incidence sur l'issue de la procédure. L'analyse de la disposition litigieuse a montré que, dans la présente affaire, le tribunal devait examiner des preuves factuelles. Le tribunal devait décider si des éléments de preuve permettaient d'étayer la présomption selon laquelle le prévenu risquait d'entraver l'enquête, de compromettre l'indemnisation du dommage ou de continuer à commettre l'infraction. En outre, non seulement l'intéressé avait été privé de la possibilité de participer à une audience, mais en outre il n'avait pas non plus été en mesure de produire des éléments de preuve par écrit devant le tribunal saisi. La Cour a donc estimé que la disposition litigieuse violait l'article 42.1 de la Constitution.

Les droits de la défense exigent qu'une personne dispose d'outils juridiques appropriés, effectifs et suffisants pour influencer l'issue de la procédure. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour a estimé que cela était impossible sans audience. Selon la Cour, «l'absence d'audience ne constitue pas en soi

et systématiquement une violation des droits de la personne». Cependant, lorsqu'une audience est nécessaire pour que l'intéressé puisse pleinement exercer ses droits, l'absence d'audience viole non seulement l'article 42.1 de la Constitution, mais aussi les droits de la défense reconnus à l'article 42.3 de la Constitution.

Langues:

Géorgien, anglais.



Identification: GEO-2016-1-004

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 08.08.2014 / **e)** 2/4/532, 533 / **f)** Irakli Kemoklidze et Davit Kharadze c. Parlement / **g)** www.constcourt.ge; *LEPL Legislative Herald of Georgia* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.1.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Incapables.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.2.2.8 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Handicap physique ou mental.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

5.3.34 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit au mariage.**

5.3.43 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit au libre épanouissement de la personnalité.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Trouble physique, mental / Capacité, procédure juridique / Consentement, représentant légal / Atteinte, droits / Personnalité, libre épanouissement / Capacité, rétablissement.

Sommaire (points de droit):

Les restrictions des droits des personnes souffrant d'arriération mentale doivent respecter les normes constitutionnelles en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales, et elles ne doivent pas reposer sur la simple existence d'une maladie mentale. Le handicap causé par une maladie mentale n'entraîne pas toujours l'incapacité de la personne à prendre des décisions conscientes dans tous les domaines de la vie sociale et à prendre des mesures pouvant entraîner des conséquences juridiques; tel est en particulier le cas des petites transactions de la vie courante visant à satisfaire des besoins personnels raisonnables sans porter atteinte aux droits et intérêts légitimes d'autrui.

Résumé:

I. Les requérants (des personnes déclarées incapables) avaient contesté une série de dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et de la loi relative aux soins psychiatriques. Ils alléguaient que ces dispositions étaient contraires aux articles 14, 16, 17, 18, 24, 36, 41 et 42 de la Constitution.

Les requérants contestaient les dispositions du Code civil:

- a. limitant la liberté des personnes déclarées incapables en raison de leur «imbécillité» ou de leur maladie mentale, d'exercer volontairement et activement des droits et responsabilités de caractère civil;
- b. annulant les actes de personnes déclarées incapables ;
- c. privant les personnes déclarées incapables du droit au mariage;
- d. conférant au représentant légal le pouvoir de représenter la personne placée sous sa tutelle vis-à-vis des tiers sans mandat spécifique (par exemple devant les tribunaux) et de signer tout contrat nécessaire pour le compte de la personne déclarée incapable.

Les requérants contestaient en outre les dispositions du Code de procédure civile:

- a. désignant des tuteurs comme représentants ad litem chargés de représenter les intérêts des personnes déclarées incapables et de les défendre devant les tribunaux;
- b. selon lesquelles, lorsqu'une personne déclarée incapable est guérie de sa maladie, seuls le tuteur, des membres de la famille ou l'établissement psychiatrique peuvent demander aux tribunaux d'annuler la tutelle et de rétablir la capacité de la personne.

Les requérants contestaient également les dispositions de la loi relative aux soins psychiatriques :

- a. prévoyant que les informations concernant la maladie ou les soins psychiatriques devaient être communiquées au représentant légal plutôt qu'à la personne déclarée incapable;
- b. privant la personne déclarée incapable de son droit de participer à des rapports juridiques de droit privé;
- c. prévoyant que, pour administrer un traitement, le consentement éclairé du représentant légal de la personne déclarée incapable était nécessaire, sans tenir compte de la volonté du patient;
- d. autorisant le représentant légal de la personne déclarée incapable à choisir l'établissement de soins psychiatriques et mettre fin aux examens / traitements médicaux;
- e. autorisant les médecins, à des fins de sécurité, à restreindre les droits des personnes déclarées incapables;
- f. qualifiant un traitement de volontaire dès lors que le représentant légal, et non le patient, l'a demandé et a donné, par sa signature, son consentement éclairé.

II. Motivation de l'arrêt:

La Cour a, dans un premier temps, analysé les dispositions attaquées du Code civil au regard de l'article 16 de la Constitution (droit de prendre les mesures nécessaires aux fins de l'autonomie et du libre épanouissement de la personnalité). Les dispositions attaquées formaient un régime cohérent qui limitait le droit des personnes déclarées incapables, en raison de leur «imbécillité» ou de leur «handicap mental», d'acquiescer ou d'exercer des droits et des responsabilités, d'agir vis-à-vis des tiers ou de signer des contrats, et qui rendait lesdites personnes totalement dépendantes de leurs représentants légaux, pour une durée indéterminée. En conséquence, toute une catégorie de personnes, dont les requérants dans la présente affaire, était considérée comme privée de discernement autonome, quel que soit le degré de complexité des rapports ou des risques. Déclarer des personnes incapables de manière absolue et générale pour une durée indéterminée revient à les priver d'autonomie dans pratiquement tous les domaines de la vie. La Cour a estimé que cela constituait une atteinte particulièrement grave au droit à l'autonomie.

Selon le défendeur, l'objectif légitime de la restriction était de défendre les droits et les intérêts des personnes handicapées mentales. La Cour a jugé que l'article 58, qui annulait toute transaction négociée par une personne handicapée mentale (y compris les transactions dont elle était bénéficiaire),

outrepassait manifestement l'objectif visé – défendre les personnes atteintes de troubles mentaux – et entraînait une restriction disproportionnée. Cette disposition était donc contraire à l'article 16 de la Constitution.

Selon la Cour, les dispositions régissant le statut des personnes déclarées incapables et prévoyant que la volonté du représentant légal se substitue à celle de l'intéressé, ne constituent pas un moyen légitime pour protéger les personnes déclarées incapables. L'approche normative existante méconnaît totalement la réalité dans laquelle les troubles mentaux se caractérisent par un vaste éventail de situations fragmentées, et dans laquelle la capacité des personnes atteintes de troubles mentaux à comprendre les conséquences de leurs actes est limitée à des degrés divers. Or, les dispositions attaquées s'appliquaient à toutes les personnes déclarées incapables en raison de troubles mentaux, les privant de la possibilité d'exercer les capacités qu'elles possédaient encore. La Cour a souligné qu'un mécanisme optimal de déclaration de l'incapacité d'une personne devrait conduire le tribunal à apprécier dans quelle mesure la capacité de discernement de la personne souffrant de troubles mentaux est altérée, afin de préserver dans la mesure du possible les droits et libertés de l'intéressé. En outre, la tutelle vise à soutenir la personne dans ses prises de décisions, et non à se substituer à sa volonté dans tous les aspects de la vie. La Cour a donc jugé que les dispositions litigieuses limitaient de manière disproportionnée le droit au libre épanouissement de la personnalité des personnes déclarées incapables, et les a déclarées inconstitutionnelles car contraires à l'article 16 de la Constitution.

La Cour a en outre examiné les dispositions de la loi géorgienne relative aux soins psychiatriques, qui limitent la liberté des personnes déclarées incapables de choisir leur établissement de soins psychiatriques et leur médecin et de décider de la mise en place d'un traitement. La Cour a souligné que le droit au libre épanouissement de la personnalité comprenait le droit pour toute personne de se soumettre à tel ou tel type de traitement et de choisir son médecin et son établissement de soins. Lorsqu'une personne est incapable de donner son consentement libre et éclairé à un traitement, ses droits peuvent être limités dans son propre intérêt. En revanche, si l'intéressé est en mesure de donner son consentement libre et éclairé, toute intervention concernant sa santé nécessite son consentement.

La déclaration d'incapacité ne prévoit pas une appréciation du degré du trouble mental, de sorte qu'une personne déclarée incapable peut disposer de

certaines capacités. Or, les dispositions attaquées écartent de manière inconditionnelle le patient de la prise de décisions médicales ayant un impact sur sa santé, ce qui porte atteinte à ses droits. La Cour a donc jugé que les dispositions litigieuses portaient atteinte de manière disproportionnée au droit reconnu à l'article 16 de la Constitution, et elle les a donc déclarées inconstitutionnelles.

La Cour a examiné les dispositions privant les personnes déclarées incapables de leur droit d'introduire de manière indépendante un recours juridictionnel afin de faire constater la guérison de leur trouble mental et d'obtenir le rétablissement de leur capacité juridique, ou d'intervenir dans la procédure engagée à l'initiative d'un tiers. La Cour a jugé que les dispositions permettant au tuteur, au médecin ou à l'établissement de soins psychiatriques d'introduire un recours pour demander le rétablissement de la capacité juridique du patient, ne portaient pas atteinte au droit au libre épanouissement de la personnalité, puisque l'objectif de cette disposition était de rétablir l'intéressé dans ses droits.

La Cour a néanmoins estimé que les dispositions attaquées limitaient le droit consacré à l'article 42 de la Constitution (droit de saisir les tribunaux). Elle a jugé qu'une personne déclarée incapable ne devait pas dépendre de la bonne volonté de son représentant légal, des membres de sa famille ou de l'établissement de soins psychiatriques pour pouvoir exercer son droit d'ester en justice, droit qui lui permet de se protéger contre les agissements abusifs. Par ces motifs, les dispositions précitées ont été déclarées inconstitutionnelles car contraires à l'article 42.1 de la Constitution.

La Cour a en outre apprécié les dispositions litigieuses à la lumière de l'article 14 de la Constitution. La Cour a jugé que ces dispositions établissaient des normes spécifiques concernant les personnes déclarées incapables, et qu'elles ne réservaient pas un traitement plus favorable aux personnes capables. Il n'y avait pas de différence de traitement entre les adultes quel que soit leur statut au regard de la capacité. Les dispositions en question ont donc été déclarées conformes à l'article 14 de la Constitution.

L'article du Code civil interdisant le mariage si l'un des futurs époux a été déclaré incapable a été apprécié à la lumière de l'article 36 de la Constitution. Les dispositions litigieuses privaient les personnes concernées de la possibilité de transformer une union libre en un mariage constituant la reconnaissance juridique de leur volonté de fonder une famille. Elles avaient pour objectif légitime de protéger les personnes déclarées incapables contre le mariage forcé et contre les atteintes à leur droit de propriété.

La Cour a jugé qu'il existait, pour atteindre cet objectif légitime, un mécanisme moins restrictif consistant à autoriser le mariage avec le consentement du représentant légal ou d'un organe compétent. Si l'intéressé a les capacités sociales lui permettant de comprendre les conséquences immatérielles du mariage, ce qui n'est vérifié à aucun moment de la procédure de déclaration d'incapacité, alors la privation du droit au mariage constitue une atteinte disproportionnée à ce droit. La Cour a donc jugé inconstitutionnel, car contraire à l'article 36.1 de la Constitution, le fait de restreindre le droit au mariage des personnes déclarées incapables sans tenir compte de leurs aptitudes mentales individuelles.

Les dispositions attaquées (concernant la déclaration d'incapacité, la limitation du droit au mariage et les soins psychiatriques) ont également été appréciées à la lumière de l'article 14 de la Constitution. En effet, les requérants faisaient valoir que les personnes déclarées incapables étaient traitées de manière différente des personnes ayant des aptitudes équivalentes mais n'ayant pas été déclarées incapables. La Cour a estimé que la catégorie sociale concernée se caractérisait par la déclaration d'incapacité fondée sur l'existence d'un trouble mental, et que l'appartenance à cette catégorie ou le transfert vers une autre catégorie ne dépendait pas de la volonté des personnes déclarées incapables. La Cour a conclu qu'il s'agissait d'une discrimination classique relevant de l'article 14 de la Constitution et elle s'est donc livrée à un «examen rigoureux» pour apprécier le caractère justifié de la mesure.

Dans le cadre de cet examen, la Cour a jugé que, dès lors qu'il était possible d'apprécier les aptitudes individuelles des personnes incapables et d'aménager leur statut, les dispositions existantes régissant la déclaration d'incapacité, l'annulation des actes des personnes déclarées incapables, le remplacement complet de la volonté de l'intéressé par celle de son représentant légal et l'interdiction du mariage ne constituaient pas des atteintes absolument nécessaires et qu'elles étaient donc contraires à l'article 14 de la Constitution.

Les requérants contestaient par ailleurs les dispositions de la loi relative aux soins psychiatriques qui empêchaient les personnes déclarées incapables d'obtenir des informations concernant leur propre maladie et leur propre traitement psychiatrique, sous l'angle de l'article 16 de la Constitution (droit de toute personne au libre épanouissement de sa personnalité), de l'article 24 de la Constitution (droit à la liberté d'expression) et de l'article 41 de la Constitution (droit de toute personne d'avoir accès aux informations qui la concernent, disponibles dans des institutions publiques ou dans les archives

officielles). Selon la Cour, les dispositions attaquées régissent les relations dans le cadre des soins psychiatriques, ce qui ne relève pas de la liberté d'expression, qui comprend le droit de diffuser des informations (article 24 de la Constitution). Par ailleurs, les établissements de soins psychiatriques, même lorsqu'il s'agit d'établissements publics, ne sont pas des établissements ayant des fonctions officielles à caractère public et ne peuvent pas être considérés comme des «institutions publiques» au sens de l'article 41. La disposition attaquée a donc été déclarée conforme à la Constitution sous l'angle des deux droits constitutionnels invoqués.

En ce qui concerne l'article 16 de la Constitution, la Cour a indiqué qu'il garantissait le droit de toute personne de prendre des décisions indépendantes concernant sa propre santé et son propre traitement, et que l'accès à son propre dossier médical était essentiel à cet égard. La Cour a donc jugé que la disposition attaquée limitait le droit des requérants reconnu à l'article 16 de la Constitution (accès aux informations concernant sa santé) et portait atteinte à ce droit. La Cour a déclaré que cette disposition constituait une restriction disproportionnée. Elle a jugé en effet que celle-ci ne tenait pas compte des degrés divers d'aptitudes mentales des personnes déclarées incapables. En énonçant une interdiction généralisée, la disposition prive les personnes concernées du droit d'être informées de leur propre état de santé. La disposition attaquée a donc été déclarée inconstitutionnelle car contraire à l'article 16 de la Constitution.

L'article 15.3 de la loi relative aux soins psychiatriques permettait aux médecins, dans des cas exceptionnels liés à la sécurité, de «limiter les droits des patients placés dans un établissement de soins, y compris leur protection contre les traitements inhumains ou dégradants». Cette disposition était attaquée à la lumière de l'article 17.1 de la Constitution qui dispose que «l'honneur et la dignité de toute personne sont inviolables». L'article 17.2 de la Constitution interdit diverses atteintes à l'intégrité physique ou mentale de toute personne, notamment tout traitement inhumain ou portant atteinte à l'honneur ou à la dignité. La Cour a souligné qu'il s'agissait d'un droit absolu et que l'État devait non seulement s'abstenir d'administrer de tels traitements, mais en outre veiller à ce que des tiers ne portent pas atteinte au droit en question. Or, une analyse littérale de la disposition précitée montre que, dans certaines conditions, elle autorise le traitement de patients placés dans un établissement de soins, d'une manière inhumaine et portant atteinte à leur honneur et à leur dignité. La disposition attaquée a donc été déclarée inconstitutionnelle car contraire à l'article 17.1 et 17.2 de la Constitution.

Les requérants contestaient en outre la disposition de la loi relative aux soins psychiatriques selon laquelle, avec le consentement du représentant légal du patient, le placement d'un patient dans un établissement de soins constituait un traitement volontaire. Cette disposition était contestée au regard de l'article 18.1 et 18.2 de la Constitution (inviolabilité de la liberté des personnes, liberté de mouvement et interdiction des restrictions à la liberté de mouvement, y compris aux fins d'un traitement forcé), qui interdisent toute atteinte aux droits précités en l'absence de décision judiciaire.

La Cour a jugé qu'aux fins de l'article 18 de la Constitution le placement d'une personne dans un établissement de soins psychiatriques sur la base du seul consentement de son représentant légal ne pouvait pas être considéré comme un placement volontaire, même si le patient n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté au sens strict. Compte tenu des caractéristiques spécifiques des troubles mentaux, le placement dans un établissement de soins peut durer longtemps, plusieurs mois voire plusieurs années (c'est-à-dire plus longtemps que le délai de 48 heures prévu par la Constitution). Une atteinte à l'article 18 de la Constitution présentant une telle forme, une telle nature et une telle gravité exige des garanties procédurales spécifiques, à savoir un contrôle juridictionnel, puisque la liberté individuelle est soumise à des restrictions pendant plus de 48 heures. Dans la mesure où la disposition attaquée permettait une atteinte extrajudiciaire à la liberté individuelle, elle a été déclarée inconstitutionnelle car contraire à l'article 18.1 et 18.2 de la Constitution.

Langues:

Géorgien, anglais.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: HUN-2016-1-001

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.04.2016 / **e)** 7/2016 / **f)** Sur la modification de la loi sur les services postaux / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2016/47 / **h)**.

Mots-clés du thesaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Poste, service postal, national, fonctionnement / Divulgateur public, étendue.

Sommaire (points de droit):

Des changements introduits dans la législation sur les services postaux et affectant la portée de la divulgation au public des opérations de la Poste hongroise, organisme d'État, sont conformes à la Constitution hongroise.

Résumé:

I. Le 9 mars, le Président avait refusé de signer la loi adoptée par le Parlement sur la restriction de l'accès public à l'information concernant le service postal national, faisant simplement état de l'effet rétroactif des modifications à la loi sur les services postaux pour renvoyer ce texte de loi devant la Cour constitutionnelle.

Les dispositions relatives aux dépenses de la Poste visent principalement la communication au public, même si la *Magyar Posta* (la Poste publique hongroise) est compétente pour conserver la confidentialité de secrets d'affaire qui, s'ils étaient rendus publics, pourraient porter atteinte de manière disproportionnée à l'activité d'une société. Cela pourrait particulièrement se produire dans le cas où la divulgation publique de données créerait un avantage indu pour des concurrents.

II. La Cour constitutionnelle a admis que la nouvelle disposition avait un effet rétroactif, mais n'avait pas pour but d'entraîner un préjudice, ce qui veut dire qu'elle n'est pas inconstitutionnelle. De plus, il est de la compétence des tribunaux ordinaires de décider si le fait de divulguer certaines données causerait un préjudice disproportionné ou entraînerait un avantage indu.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2016-1-002

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.04.2016 / **e)** 8/2016 / **f)** Sur la modification de la loi relative à la Banque centrale hongroise / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2016/47 / **h)**.

Mots-clés du thesaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

4.10.5 Institutions – Finances publiques – **Banque centrale.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Banque centrale, fonds publics / Données, accès, intérêt public.

Sommaire (points de droit):

La Banque centrale hongroise exerce des fonctions publiques et gère exclusivement des fonds publics. En conséquence, elle a, à l'égard du public, un devoir de transparence et de respect de l'éthique de la vie publique. La Banque centrale hongroise peut établir des sociétés ou fondations, mais celles-ci doivent être en accord avec ses missions et objectifs premiers.

Résumé:

I. Le 1^{er} mars 2016, le Parlement avait adopté un amendement à la loi sur la Banque centrale hongroise (ci-après, la «BCH») qui permettait de

classifier les données des entités commerciales de la BCH pendant une période pouvant aller jusqu'à dix ans si leur divulgation pouvait aller à l'encontre des intérêts de la politique monétaire de la BCH ou de sa politique en matière de taux de change.

L'adoption de la modification législative par le Parlement avait eu pour effet de rendre inaccessibles au public les données gérées par des sociétés sous contrôle total ou partiel de la BCH. La modification législative avait été adoptée par le Parlement après qu'un journaliste avait intenté une action en justice pour obtenir l'accès aux dépenses de la Fondation de la BCH *Pallas Athene Domus Animae* et que le Tribunal municipal de Budapest avait enjoint à cette dernière de publier des informations sur les apports de fonds publics.

Le 9 mars 2016, le Président avait refusé de signer le décret d'application de la modification législative permettant à la BCH de classer les données relatives à la manière dont elle dépense l'argent public en faveur de ses fondations, arguant que cette modification législative était contraire à la Constitution et à la législation nationale régissant l'utilisation des fonds publics et la communication d'informations au public, et faisant valoir que la modification de la loi sur la BCH était incompatible avec les dispositions constitutionnelles régissant ces deux points. Le Président avait relevé que, par rapport à la précédente Constitution, la Constitution en vigueur «accorde une importance spéciale aux conditions posées s'appliquant au financement public et aux informations publiques». Il avait argué également que l'effet rétroactif du changement législatif ne respectait pas le principe constitutionnel de sécurité juridique.

II. La Cour constitutionnelle a annulé la modification à la loi sur la BCH qui aurait permis à cette dernière de dépenser des fonds publics sans divulguer les fins auxquelles ces dépenses étaient faites. Autoriser la BCH à classer la manière dont ses fondations dépensent des fonds publics est contraire aux articles VI.2 et 39.2 de la loi fondamentale; les dépenses publiques doivent être transparentes.

La Cour constitutionnelle a souligné que la BCH exerce des fonctions publiques et gère exclusivement des fonds publics. En conséquence, elle a, à l'égard du public, un devoir de transparence et de respect de l'éthique de la vie publique. La BCH ne peut établir des sociétés ou fondations qu'en accord avec ses missions et objectifs premiers, de sorte que les abondements de fonds qu'elle accorde à ces entités ne perdent pas leur caractéristique de fonds publics.

En conséquence, ces organisations sont tenues de rendre publiques leurs données et, de l'avis de la Cour constitutionnelle, il n'y a pas de raison constitutionnelle autorisant la loi à restreindre la liberté d'information. La modification législative était donc inconstitutionnelle.

La Cour a en outre jugé que la modification législative était contraire à la Constitution en ce qu'elle aurait rendu rétroactivement secrètes les finances des fondations.

III. Les juges Béla Pokol et András Zs Varga ont joint des opinions distinctes à la décision de la majorité.

Langues:

Hongrois.



Irlande

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: IRL-2016-1-001

a) Irlande / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 11.02.2016 / **e)** 2010/1065JR / **f)** Jason O'Brien c. le juge de district John Coughlan et l'avocat général / **g)** [2016] IESC 4 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4 Justice constitutionnelle – **Procédure.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.7 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de participer à la procédure.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, procédure régulière, procès équitable / Justice constitutionnelle, justice naturelle, condamnation à une peine, participation à l'audience judiciaire / Privation de liberté, mandat d'arrêt, contrôle juridictionnel.

Sommaire (points de droit):

Le juge du fond dispose du pouvoir discrétionnaire de prononcer la condamnation d'un prévenu en son absence; cependant, dès lors que le juge envisage d'infliger une peine d'emprisonnement, en particulier lorsqu'il s'agit d'une peine lourde, et que l'infraction en question n'est pas automatiquement passible d'une peine d'emprisonnement, il serait contraire au droit à un procès équitable d'infliger cette peine en l'absence du prévenu.

Résumé:

En vertu de la Constitution irlandaise, la Cour suprême est la juridiction qui se prononce en dernier ressort. Elle statue ainsi sur les recours déposés à l'encontre des décisions rendues par la Cour d'appel (créée le 28 octobre 2014 conformément à la

Constitution irlandaise) et, dans certains cas, directement sur les décisions rendues par la Haute Cour. L'arrêt de la Cour suprême résumé ci-après a été rendu à la suite du recours déposé par l'avocat général à l'encontre d'une décision de justice rendue par la Haute Cour, qui faisait droit à une demande de contrôle juridictionnel. Il s'agissait de déterminer si un juge de district pouvait, en l'absence du prévenu, examiner une affaire dans le cadre d'un procès au pénal et, après avoir reconnu la culpabilité du prévenu, le condamner à une peine d'emprisonnement. La Haute Cour avait estimé que ce procès pouvait avoir lieu, puisque la comparution à son procès avait été dûment notifiée à la personne accusée d'avoir commis une infraction. Toutefois, lorsqu'un juge envisage d'infliger une lourde peine d'emprisonnement, un mandat d'arrêt devrait être délivré pour contraindre le prévenu à comparaître devant le tribunal afin qu'une peine lui soit infligée. L'avocat général avait déposé un recours contre la décision rendue par la Haute Cour.

M. O'Brien était accusé d'avoir commis un certain nombre d'infractions à la législation relative à la circulation routière. Il avait déjà été condamné à plusieurs reprises, notamment pour plusieurs infractions routières. Il ne s'était pas présenté le 30 avril 2010 au tribunal de district, qui lui avait pourtant notifié une citation à comparaître, mais s'était présenté ultérieurement devant le tribunal le 4 juin 2010 et le 2 juillet 2010 dans le cadre de cette même affaire. Il était représenté par un avocat et le juge avait fixé une date pour son procès. Le jour dit, le prévenu ne s'était pas rendu au tribunal, ce qu'il avait expliqué en affirmant s'être trompé de date. Le jour du procès, le juge du tribunal de district avait refusé la demande d'ajournement présentée par l'avocat du prévenu, avait entendu les éléments à charge présentés par le ministère public et avait finalement condamné le prévenu. L'avocat de ce dernier avait alors proposé qu'un mandat d'arrêt soit délivré afin de garantir la présence du prévenu au moment du prononcé de la peine. Le juge s'y était refusé et avait condamné le prévenu à une peine d'emprisonnement de cinq mois, assortie d'un retrait de permis de conduire pour une durée de 40 ans. La Haute Cour avait quant à elle conclu qu'un mandat d'arrêt aurait en effet dû être délivré avant le prononcé d'une lourde peine, mais que rien ne justifiait l'ajournement du procès dès lors qu'il était valablement démontré que le prévenu avait connaissance de la date de son procès. La Haute Cour s'était fondée sur l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Brennan c. Windle* [2003] 3 IR 494, selon lequel, lorsqu'un juge envisage d'infliger une lourde peine alors que l'infraction en question n'est pas automatiquement passible d'une peine d'emprisonnement, le fait de ne pas vérifier au moins

si le motif avancé par le prévenu cité à comparaître pour justifier son absence au tribunal était légitime ou non constituait une violation du droit à un procès équitable et une atteinte aux exigences de la justice constitutionnelle.

La Cour suprême a observé qu'«il ne fait pas le moindre doute que le principe selon lequel l'exercice des droits consacrés par l'article 38.1 de la Constitution, qui interdit de juger une personne au pénal autrement que «conformément à la loi», impose qu'une personne accusée d'une infraction pénale doit avoir connaissance de la date et du lieu de son procès». Toutefois, compte tenu de la nécessité de parvenir à un juste équilibre, la Cour a estimé que, si le prévenu est en droit d'assister à son propre procès au pénal et d'y participer, il peut néanmoins perdre ce droit en raison d'une attitude répréhensible persistante ou y renoncer en décidant de ne pas se présenter devant le tribunal. Afin de déterminer s'il y eut renoncement à un droit constitutionnel, une analyse factuelle des circonstances est nécessaire. En l'espèce, la Cour suprême a estimé que rien ne laissait penser que le juge de district ait exercé à tort son pouvoir discrétionnaire en examinant l'affaire malgré l'absence du prévenu, en particulier compte tenu du fait que le prévenu avait connaissance de cette date, était présent au tribunal lorsque cette date avait été fixée et était représenté par un avocat. La Cour suprême a cependant observé que le prononcé de la peine pouvait être considéré comme une audience distincte du procès qui a établi la culpabilité du prévenu, dès lors que des éléments de preuve distincts peuvent être présentés par le ministère public, qu'il est fait état des précédentes condamnations du prévenu et que ce dernier réunit des éléments à décharge et plaide les circonstances atténuantes. Malgré les arguments avancés pour tenter d'établir une distinction entre les circonstances de la présente affaire et celles de l'affaire *Brennan c. Windle* [2003] 3 IR 494, la Cour suprême a estimé que les exigences de justice naturelle énoncées dans cette dernière étaient également applicables à la présente affaire. Elle a conclu que le juge de district, dans la mesure où, d'une part, il avait envisagé d'infliger une peine d'emprisonnement et plus précisément une lourde peine et, d'autre part, l'infraction en question n'était pas automatiquement passible d'une peine d'emprisonnement, n'a pas respecté le droit du prévenu à un procès équitable. La Cour suprême a par conséquent rejeté le recours.

Renvois:

Cour suprême:

- *Brennan c. Windle* [2003] 3 IR 494, 31.07.2003.

Langues:

Anglais.



Identification: IRL-2016-1-002

a) Irlande / b) Cour suprême / c) / d) 28.04.2016 / e) SC 294/14 / f) Ministre de la Justice et de l'Égalité c. J.A.T. n° 2 / g) [2016] IESC 17 / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit de l'Union européenne.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mandat d'arrêt européen / Abus de procédure / Avertissement / Remise / Vie familiale, extradition, ingérence.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'un abus de procédure est constaté à l'égard d'un mandat d'arrêt européen, la juridiction compétente ne saurait procéder à la remise du prévenu alors qu'elle a dans le même temps mis en garde les parties responsables au sujet de cet abus de procédure.

Résumé:

En vertu de la Constitution irlandaise, la Cour suprême est la juridiction qui se prononce en dernier ressort. Elle statue ainsi sur les recours déposés à l'encontre des décisions rendues par la Cour d'appel (créée le 28 octobre 2014 conformément à la Constitution irlandaise) et, dans certains cas, directement sur les décisions rendues par la Haute

Cour. L'arrêt de la Cour suprême résumé ci-après découle d'une question préjudicielle que lui avait adressée la Haute Cour, après avoir constaté, au vu des circonstances particulières de l'affaire, que le mandat d'arrêt européen délivré constituait un abus de procédure de la part des services du ministère public de l'État ayant délivré le mandat d'arrêt et/ou de l'État requis. Cette question était la suivante:

«Lorsqu'un abus de procédure est constaté, est-il suffisant ou approprié que le juge mette en garde les parties responsables, tout en procédant à la remise du prévenu?». Le requérant a saisi la Cour suprême à ce sujet.

Le ministre de la Justice et de l'Égalité a déposé un recours incident dans lequel il soutenait que la Haute Cour avait commis une erreur en droit et en fait en déclarant que:

1. le requérant avait, au vu des circonstances de sa procédure d'extradition, fait l'objet d'un harcèlement injustifié;
2. de plus, la procédure avait eu un caractère oppressif pour le requérant et/ou sa famille;
3. la procédure constituait un abus de procédure juridictionnelle.

Le requérant était recherché par le Royaume-Uni au titre d'un mandat d'arrêt européen délivré en raison d'une entente délictuelle de fraude fiscale et de blanchiment de capitaux. Le requérant avait refusé d'être remis aux autorités britanniques au titre du mandat d'arrêt européen au motif qu'il avait, au vu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, fait l'objet d'un abus de procédure.

Le requérant avait été interpellé en Irlande à la suite du mandat d'arrêt qui avait été délivré à son encontre le 7 mars 2008 par le tribunal de première instance de Londres. Le 21 décembre 2010, la Cour suprême irlandaise avait refusé d'exécuter le mandat d'arrêt européen. Les autorités du Royaume-Uni avaient alors délivré un second mandat d'arrêt européen, tout en précisant que ce nouveau mandat d'arrêt européen tenait compte de la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Ministre de la Justice c. T* [2010] IESC 61. La Haute Cour avait conclu à un abus de procédure auquel il pouvait être remédié par une simple mise en garde des parties responsables.

S'agissant du recours incident dans lequel le ministre affirmait que la Haute Cour avait commis une erreur en concluant que le requérant avait fait l'objet d'un harcèlement injustifié, d'une forme d'oppression et d'un abus de procédure, la Cour suprême a estimé que le juge du fond avait pu constater, au vu des éléments de preuve dont il disposait, l'existence d'un abus de

procédure; elle a par conséquent rejeté le pourvoi incident du ministre. Elle a examiné la question préjudicielle dont elle était saisie, qui visait à déterminer s'il était suffisant ou approprié que le juge, après avoir constaté l'existence d'un abus de procédure, mette en garde les parties responsables, tout en procédant à la remise du prévenu. Pour ce qui est de la délivrance du second mandat d'arrêt, la Cour suprême a observé qu'en matière de demande d'extradition ou de remise d'un prévenu la jurisprudence a établi depuis fort longtemps que l'existence d'un mandat d'arrêt antérieur ne constituait pas en soi une base suffisante pour la remise d'un prévenu. La délivrance d'un second mandat d'arrêt européen pour les mêmes infractions ne constitue pas en soi un abus de procédure ou un motif de refus d'exécution de la remise demandée. La Cour a toutefois estimé qu'il s'agissait d'un élément à prendre en considération au vu de l'ensemble des circonstances de l'affaire. De même, le temps écoulé depuis les infractions alléguées, l'interpellation au titre du premier mandat d'arrêt européen et l'examen du recours ne suffit pas davantage à justifier qu'une demande de remise du prévenu soit refusée. La Cour a cependant précisé que cette période devait être prise en compte au vu des circonstances de l'espèce, tout comme les éléments relatifs à la santé du requérant et à celle de son fils.

La Cour suprême a précisé qu'il était clair qu'aucune mesure n'avait été prise délibérément avec l'intention de constituer un abus de procédure. Elle a observé que la mise en garde adressée aux parties, parmi lesquelles figurent le ministre, le pouvoir central et les services du ministère public du Royaume-Uni, n'avait aucun effet sur le requérant et qu'elle profitait en réalité aux parties responsables, puisque le requérant leur était tout de même remis. La Cour suprême a indiqué qu'en règle générale «l'abus de procédure commis par les autorités ne devrait pas leur être profitable» et que «l'état de droit, ainsi que le droit à une procédure équitable, imposent le respect de ce principe général». Il peut arriver que, malgré l'existence d'un abus de procédure, sous réserve qu'il soit limité, la remise d'un prévenu intervienne en vertu du principe de proportionnalité. Cependant, selon la Cour, «cette conclusion n'est possible qu'à la condition que l'abus de procédure constaté soit limité, de même que ses effets». La Cour a considéré que cette affaire présentait une accumulation de facteurs:

- a. la délivrance d'un second mandat d'arrêt européen au titre des infractions alléguées;
- b. le fait que les défaillances du premier mandat d'arrêt européen auraient pu être corrigées dans la première demande;
- c. le laps de temps considérable écoulé depuis la commission des infractions alléguées et depuis l'interpellation du requérant au titre du premier mandat d'arrêt européen;

- d. l'état de santé de requérant, qui était une personne fragile;
- e. l'état de santé du fils du requérant et le fait que ce dernier était la principale personne à s'en occuper;
- f. la situation familiale du requérant;
- g. le caractère éprouvant pour le requérant, son fils et sa famille des deux mandats d'arrêt européens;
- h. l'absence d'explication donnée au sujet de la durée excessive de la procédure;
- i. le fait que les autorités n'ont pas remédié aux problèmes posés par le premier mandat d'arrêt ni à la durée excessive de la procédure;
- j. le fait que le pouvoir central avait l'obligation de porter à l'attention des autorités de l'État émetteur du mandat d'arrêt les contradictions internes que ce dernier présentait et d'examiner si l'ensemble des documents fournis étaient complets et clairs, avant d'avaliser la demande de mandat d'arrêt européen;
- k. l'obligation faite au juge de veiller à ce que les procédures soient équitables;
- l. le principe selon lequel une partie à un litige ne devrait pas tirer profit du caractère *de facto* abusif d'une procédure juridictionnelle.

L'article 37 de la loi relative au mandat d'arrêt européen prévoit qu'une personne ne peut être remise à une autorité judiciaire d'un autre État membre si cette remise est incompatible avec les obligations de l'État nées de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des protocoles s'y rapportant ou si elle est contraire à la Constitution et à l'article 8 CEDH. Sur cette base, la Cour suprême a conclu que la situation familiale du requérant était pertinente en l'espèce. Il avait en effet des problèmes de santé et son fils était atteint de schizophrénie; il était la principale personne à s'occuper de son fils, puisque son épouse n'était pas en mesure de le faire; il jouait enfin un rôle essentiel au sein de sa famille qui résidait à la campagne, en conduisant notamment son fils aux diverses consultations chez le médecin.

La Cour suprême (juge Denham) a tiré la conclusion suivante:

«Bien que les facteurs énoncés ci-dessus, pris individuellement, ne suffisent pas à trancher ce recours dans une situation où la Haute Cour a constaté, à juste titre selon moi, l'existence d'un abus de procédure, j'estime que, cumulés les uns aux autres, ils amènent à conclure que la remise du prévenu en question ne saurait être ordonnée.».

En réponse à la question préjudicielle, la Cour a conclu que, si un tel abus de procédure a été constaté, la juridiction compétente ne saurait procéder à la remise du prévenu alors qu'elle a dans le même temps mis en garde les parties responsables au sujet de cet abus de procédure. La Cour a, par conséquent, fait droit au recours et rejeté la demande de remise du requérant.

Le juge O'Donnell a souligné dans l'arrêt qu'il s'agissait d'un cas de figure exceptionnel et particulièrement rare.

Renvois:

Cour suprême:

- *Justice c. T* [2010] IESC 61, 21.12.2010.

Langues:

Anglais.



Italie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ITA-2016-1-001

a) Italie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.01.2016 / **e)** 20/2016 / **f)** / **g)** *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie Speciale* (Journal officiel), n° 7, 17.01.2016 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

4.6.4.3 Institutions – Organes exécutifs – Composition – **Fin des fonctions.**

4.8.2 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Régions et provinces.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, déchéance / Décision politique, mise en œuvre.

Sommaire (points de droit):

La déchéance automatique, ou en tout cas discrétionnaire, d'un poste de direction, actionnée pour des raisons qui ne tiennent pas au contrat de travail et qui ne sont pas en rapport avec les résultats obtenus dans l'exercice de la charge, est incompatible avec la Constitution, qui prévoit que les services publics doivent être organisés de manière à assurer le bon fonctionnement et l'impartialité de l'administration» dans la mesure où elle s'applique aux titulaires, bien que non encadrés dans l'Administration, de postes de direction, dont la fonction se limite à donner exécution à des décisions prises au niveau politique.

Résumé:

La Cour de cassation doute de la légitimité de deux dispositions de loi de la Région des Abruzzes:

- l'article 1.2 de la loi du 12 août 2005, n° 27, qui disposait que les nominations des organes situés au sommet des organismes publics dépendant de la Région des Abruzzes, faites par les détenteurs

du pouvoir politique régional, ont la même durée du conseil régional – et qui avait été appliquée au directeur de «*Abruzzo-lavoro*» organisme public dépendant de la Région des Abruzzes, supprimé par la suite;

- l'article 2.1 de cette même loi qui prévoyait, dès son entrée en vigueur, la déchéance des dirigeants des organismes publics dépendant de la Région, indiqués à l'article 1.2, qui avaient été nommés par les organes de direction politique sous l'empire du conseil régional précédant.

Le directeur de «*Abruzzo-lavoro*» était titulaire de pouvoirs de représentation et exerçait des pouvoirs d'organisation et de gestion. Il était nommé à la suite d'une procédure publique, après examen des *curricula* des candidats. Ces derniers devaient répondre aux conditions requises pour les postes de direction au sein de l'administration régionale, n'avoir pas atteint 65 ans, avoir une connaissance approfondie des matières objet de l'action de l'organisme «*Abruzzo-lavoro*» et avoir une expérience prolongée dans la direction d'organisations complexes. «*Abruzzo-lavoro*» avait pour but de prêter assistance technique à la Région et aux Provinces et de surveiller le marché du travail. Son directeur, chargé de tâches administratives et techniques, était responsable des résultats en tant que gestionnaire de l'organisme et sa révocation pouvait avoir lieu uniquement dans les cas prévus par l'article 21 de la loi n° 29 de 1993 comme modifié par l'article 14 du décret législatif n° 80 de 1998: entre autres, le non-respect de l'obligation de l'équilibre budgétaire; le non-respect du délai fixé pour la mise en œuvre des procédures de recrutement du personnel; la condamnation pour des délits commis dans l'exercice des fonctions de direction. Le directeur était chargé de poursuivre les objectifs indiqués par les organes (politiques) de gouvernement de la Région sans être lié à ces derniers par un rapport de confiance.

II. La Cour constitutionnelle déclare avant tout inadmissible la question soulevée par rapport à l'article 1.2 de la loi des Abruzzes: le directeur de «*Abruzzo-lavoro*» a été déclaré déchu en application de l'article 2.1 de la loi et, par conséquent, c'est uniquement sur cette disposition que doit porter l'examen de la Cour.

La Cour constitutionnelle, en conformité à sa jurisprudence précédente (voir les *Renseignements complémentaires*) a déclaré inconstitutionnelle la disposition dénoncée dans la partie où elle s'applique au directeur de l'organisme «*Abruzzo-lavoro*». La Cour a estimé, en effet, contraire à l'article 97.2 de la Constitution, la déchéance automatique, indépendamment de toute faute, si elle s'applique à

des directeurs qui ne collaborent pas directement avec les titulaires du pouvoir politique mais dont les fonctions se limitent à donner exécution à leurs délibérés, comme c'est le cas pour le directeur de «*Abruzzo-lavoro*».

Renseignements complémentaires:

La disposition régionale objet du présent jugement avait fait l'objet d'un recours «en voie principale» à la Cour constitutionnelle, introduit par l'État, immédiatement après son approbation. À cette occasion, la Cour avait pu examiner la question uniquement d'un point de vue «abstrait» car la disposition n'avait pas encore été appliquée et, dans son arrêt n° 233 de 2006, elle avait déclaré la question non fondée, sur la base des prévisions générales contenues dans la loi. Par la suite, la Cour avait déclaré contraires à la Constitution des dispositions de lois régionales faisant application de la règle de la «déchéance automatique» dans le cas de dirigeants qui ne collaboraient au processus de formation de l'orientation politique de la Région mais qui se limitaient à réaliser, sous l'aspect technique, les objectifs qui leur étaient donnés (arrêts n° 27 de 2014, n° 152 de 2013, n° 228 de 2011, n° 104 de 2007).

Langues:

Italien.



Kazakhstan

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: KAZ-2016-1-001

a) Kazakhstan / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 24.02.2015 / **e)** 2 / **f)** / **g)** *Kazakhstanskaya pravda* (Journal officiel), 05.03.2015 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.3 Institutions – Chef de l'État – **Pouvoirs**.
 4.4.3.1 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes législatifs**.
 4.4.4.3 Institutions – Chef de l'État – Désignation – **Élection directe / indirecte**.
 5.3.41.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Fréquence et régularité des élections**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, droit, système, vote, secret / Président, compétence.

Sommaire (points de droit):

Le Président détient la compétence exclusive, sans conditions ni restrictions, de convoquer des élections présidentielles anticipées, conformément à l'article 41.3-1 de la loi fondamentale. Ce principe vaut lorsque l'élection du Président coïncide avec l'élection d'un nouveau Parlement, comme confirmé à l'article 41.3 de la Constitution.

Résumé:

I. Le 19 février 2015, le Président du Sénat avait demandé au Conseil constitutionnel de donner une interprétation officielle de l'article 41.3-1 de la Constitution, qui dispose que des élections présidentielles anticipées sont convoquées par Décret présidentiel et organisées dans l'ordre et aux termes prévus par le droit constitutionnel.

II. Dans sa décision, le Conseil constitutionnel a souligné que le pouvoir étatique émane du peuple uniquement. Celui-ci exerce son pouvoir directement par le biais d'un référendum national et d'élections

libres. Il délègue l'exécution de son pouvoir aux institutions de l'État. Le droit d'agir au nom du peuple et de l'État incombe au Président et au Parlement dans le cadre prévu par la Constitution (article 3.1-3 de la Constitution).

Ces dispositions constitutionnelles fixent les principes politiques et juridiques de la démocratie, clarifient les rapports entre les diverses formes de démocratie directe et de démocratie représentative et établissent le statut du citoyen, notamment son droit à participer aux affaires de l'État directement et par ses représentants. Les dispositions prévoient aussi la mission, la formation, les fonctions, la compétence et la responsabilité des plus hautes instances de l'État et les relations qu'elles entretiennent entre elles par le jeu des pouvoirs et des contre-pouvoirs.

La fonction du Président est d'être le plus haut représentant du peuple; il est élu par les citoyens en âge de voter, au suffrage universel, égal et direct, à bulletin secret.

Élire un président revient donc à l'investir de son pouvoir suprême au sein de l'État. La présidente ou le président élu(e) reçoit mandat pour gouverner le Kazakhstan, représenter le peuple et gérer les relations intérieures et extérieures.

Le Président, en sa qualité de Chef de l'État ayant la fonction de rang le plus élevé, fixe les grandes directions des politiques intérieure et étrangère. En vertu de la Constitution, le Président élu par scrutin populaire est le symbole et le garant de l'unité du peuple et du pouvoir de l'État, de l'inviolabilité de la Constitution, ainsi que des droits et libertés individuels. La Constitution assigne au Président un devoir d'arbitrage pour faire en sorte que toutes les branches du pouvoir de l'État fonctionnent de manière concertée, et le Président porte devant le peuple la responsabilité des institutions du pouvoir (article 40).

Les normes de l'article 41 de la loi fondamentale ont systématiquement régi les principes juridiques concernant l'organisation et la tenue d'élections présidentielles. Avec d'autres normes constitutionnelles, elles définissent les principes de l'élection du Chef de l'État, régissent l'activité des sujets du processus électoral et assurent le fonctionnement général du système démocratique durant une élection présidentielle.

Conformément à l'article 41.3-1 de la Constitution, les élections présidentielles anticipées sont convoquées par Décret du Président et tenues dans l'ordre et aux conditions fixés par le droit constitutionnel.

Des élections anticipées du Chef de l'État sont des élections qui se déroulent en-dehors du calendrier normal, tel qu'établi par l'article 41.3 de la loi fondamentale. Les élections sont directement liées à la décision du Président. La Constitution ne pose aucune restriction à leur convocation.

Langues:

Kazakh, russe.



République kirghize

Chambre constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: KGZ-2016-1-001

a) République kirghize / b) Chambre constitutionnelle / c) Plénière / d) 11.03.2015 / e) 4-p / f) / g) Site officiel et *Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2015* / h) CODICES (kirghize, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Barreau, organisation.

Sommaire (points de droit):

La Constitution garantit à l'ensemble des citoyens le droit à la liberté d'association. Elle prévoit par ailleurs les garanties indispensables à un système judiciaire équitable et indépendant, ainsi que l'accès à une assistance juridictionnelle qualifiée, qui dans certains cas est à la charge de l'État. À cet égard, la Constitution confère au barreau un statut public particulier qui à son tour impose directement à l'État de légiférer sur l'organisation des activités du barreau, ainsi que sur les droits, obligations et responsabilités des avocats. Ces activités ne sont, par conséquent, pas contraires à la Constitution.

Résumé:

I. La Chambre constitutionnelle avait été saisie de l'examen de plusieurs dispositions de la loi relative au barreau et à la défense, qui imposent concrètement aux avocats d'assurer la défense de leur client. Les requérants soutenaient en effet que ces dispositions portaient atteinte au droit des avocats de se constituer en associations publiques ou d'y adhérer librement, ainsi qu'au droit à la liberté d'expression consacré par la Constitution. Ils affirmaient par ailleurs que ces dispositions restreignaient le droit d'adhérer librement à des partis politiques, des syndicats et autres associations publiques.

Le droit d'association a la particularité de ne pas se réduire à la liberté d'expression entre les citoyens et les associations; il suppose également l'existence d'une autonomie dans la définition des buts et objectifs de l'association en question et dans l'élaboration de solutions. Les buts et objectifs de la défense découlent de relations de droit public auxquelles la Constitution accorde une place particulièrement importante.

Les exigences requises pour accéder à la profession, telles que l'adhésion obligatoire à une communauté professionnelle autonome, l'acquittement de frais d'inscription, la formation continue, le respect du Code de déontologie, l'engagement de responsabilité en cas de conduite inappropriée ou d'exercice inapproprié de leur profession, doivent être considérées comme des exigences qui se justifient d'un point de vue social et qui sont indispensables à la protection de l'intérêt général essentiel de l'administration de la justice.

La Constitution définit les garanties indispensables à un système judiciaire équitable et indépendant, ainsi que l'accès à une assistance juridictionnelle qualifiée, qui dans certains cas est à la charge de l'État. À cet égard, la Constitution confère au barreau un statut public particulier qui impose directement à l'État de légiférer sur l'organisation des activités du barreau, ainsi que sur les droits, obligations et responsabilités des avocats.

Le niveau de réglementation des dispositions de la loi relative au barreau et à la défense n'est toutefois pas adéquat; elles présentent en effet des lacunes juridiques sur de nombreuses questions directement liées à la mise en œuvre de la défense.

Compte tenu de l'absence d'une structure organisationnelle officielle visant à réglementer les activités des avocats et de mécanismes garantissant l'indépendance et l'autonomie de tout avocat, les incertitudes qui subsistent dans les dispositions juridiques relatives à la procédure disciplinaire et à la révocation des licences d'avocats menacent le bon fonctionnement de cette profession juridique.

Ainsi, lorsqu'il apporte des modifications à la loi relative au barreau et à la défense, le législateur se doit de veiller au respect du principe de proportionnalité de l'intervention de l'État et, dans le même temps, d'évaluer les véritables compétences de l'organisation et ses capacités institutionnelles. Il doit également prévenir toute violation du principe d'indépendance et assurer l'indépendance de chaque avocat.

L'article 32.6 de la loi précitée entrera en vigueur dès l'adoption des modifications et ajouts pertinents.

Langues:

Kirghize, russe (traduction non-officielle par la Chambre).



Identification: KGZ-2016-1-002

a) République kirghize / **b)** Chambre constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 10.06.2015 / **e)** 8-p / **f)** Contrôle de la constitutionnalité de la première phrase de l'article 3.3 de la loi relative au statut des élus locaux / **g)** Site officiel et *Bulletin de la Chambre constitutionnelle* 2015 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.4 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Compétences des autorités locales.**

4.9 Institutions – **Élections et instruments de démocratie directe.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autonomie locale, droit.

Sommaire (points de droit):

La révocation d'un élu local relève uniquement de la compétence des électeurs. Elle est étroitement liée au choix exprimé par les électeurs et est considérée comme une forme de démocratie directe. Une disposition légale qui permet à la collectivité locale d'engager une procédure de révocation est donc contraire aux principes fondamentaux d'une démocratie constitutionnelle.

Résumé:

I. Le 10 juin 2015, la Chambre constitutionnelle s'est prononcée sur la constitutionnalité de la première phrase de l'article 3.3 de la loi relative au statut des élus des locaux (ci-après, la «loi»). Cette disposition permet en effet à la collectivité locale de démettre de ses fonctions un élu local au terme de quatre

absences consécutives injustifiées aux séances du conseil municipal et en cas de non-exécution des résolutions et des arrêtés pris par la collectivité locale.

M. B.K. Osmonbaev, M^{me} A.M. Osmonalieva et M. G.A. Sutralinov avaient saisi la Cour constitutionnelle d'un recours pour qu'elle déclare l'inconstitutionnalité de cette norme, dans la mesure où elle portait atteinte aux principes constitutionnels fondamentaux de la démocratie. Les requérants soutenaient que le droit de démettre de ses fonctions un élu local relevait de la compétence exclusive des électeurs des circonscriptions administratives concernées.

Les arguments avancés par les requérants reposaient sur les véritables circonstances dans lesquelles le député local M. A.K. Dzhusubaliev avait été démis de ses fonctions de manière anticipée au moyen d'une résolution prise par la collectivité locale. Officiellement, cette révocation était motivée par la non-exécution, par M. A. K. Dzhusubaliev, des résolutions prises par la municipalité d'Orok, conformément aux dispositions légales énoncées à l'article 3.3 de la loi.

II. La Chambre constitutionnelle observe tout d'abord que la collectivité locale est un élément central du système constitutionnel. À cet égard, la Constitution confère aux collectivités locales le droit et la pleine capacité de remédier aux problèmes qui se présentent au niveau local. L'autonomie locale est ainsi directement mise en œuvre par les citoyens des collectivités locales ou par l'appareil de la collectivité locale (articles 110.1, 110.3 et 111).

Les organes représentatifs de l'autonomie locale sont constitués à l'occasion des élections; ils assurent, en exerçant leurs activités, la participation représentative des citoyens à la mise en œuvre de l'autonomie locale (article 7 de la loi relative à l'autonomie locale).

Le caractère représentatif du statut constitutionnel et légal d'un élu local suppose qu'il mette en œuvre de manière effective les intérêts de la communauté locale et qu'il exerce de manière satisfaisante ses compétences d'élu.

Les dispositions contestées permettent à la collectivité locale de décider, à la majorité de ses élus, d'engager une procédure de révocation d'un élu local au terme de quatre absences consécutives injustifiées aux séances du conseil municipal et en cas de non-exécution des résolutions et des arrêtés pris par la collectivité locale.

Le pouvoir de révocation, à la demande des électeurs, permet de mettre fin au mandat d'un élu local de manière anticipée. Il est étroitement lié à l'expression de la volonté des électeurs et est considérée comme une forme de démocratie directe. Les députés sont en règle générale démis de leur fonction lorsqu'ils perdent la confiance de leurs électeurs parce qu'ils n'exercent pas le mandat dont ils ont été investis. C'est la raison pour laquelle il revient aux seuls électeurs de demander et d'engager une procédure de révocation d'un élu; la révocation de tout élu devra s'effectuer conformément à une procédure comparable à une élection, de manière à garantir le plein exercice du principe constitutionnel de la souveraineté populaire et du droit des citoyens à mettre en œuvre l'autonomie locale.

Une disposition légale qui permet à la collectivité locale d'engager une procédure de révocation d'un élu est, par conséquent, contraire aux principes fondamentaux d'une démocratie constitutionnelle.

Le parlement doit désormais adopter les modifications qu'il convient d'apporter en vertu des exigences de la Constitution et de la décision rendue.

Langues:

Russe.



Identification: KGZ-2016-1-003

a) République kirghize / **b)** Chambre constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 24.06.2015 / **e)** 9-p / **f)** / **g)** Site officiel et *Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2015* / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.8.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale – **Accès aux médias.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias étrangers, élections.

Sommaire (points de droit):

Une disposition visant à interdire la retransmission de programmes télévisuels et radiophoniques étrangers qui diffusent des informations susceptibles de porter atteinte à l'honneur, à la dignité et à la réputation professionnelle des candidats à une élection ne saurait être considérée comme une violation du droit à la liberté d'expression et à la liberté d'information.

Résumé:

I. M. B.K. Osmonbaev, M^{me} A.M. Osmonalieva et M. G.A. Satalinov avaient saisi la Chambre constitutionnelle d'un recours en inconstitutionnalité des dispositions de l'article 22.16 de la loi constitutionnelle relative à l'élection du Président et des députés du *Zhogorku Kenesh* (Parlement) de la République kirghize. Ils soutenaient que ces dispositions restreignaient le droit des citoyens à la liberté d'expression et d'information et engageaient injustement la responsabilité des médias locaux pour la diffusion de contenus susceptibles de porter atteinte à l'honneur, à la dignité et à la réputation professionnelle des candidats à une élection.

II. La Chambre constitutionnelle observe que seuls les citoyens, candidats et partis politiques de la République kirghize sont en droit de faire campagne. Les médias sont uniquement un support des services d'information et leur rôle se limite à celui d'un outil à l'occasion d'une campagne électorale.

Le droit de faire campagne en vue d'une élection n'est pas comparable au droit à la liberté d'expression, de parole et d'information. Sa mise en œuvre est en effet strictement réglementée, limitée à la seule période de campagne électorale et doit s'inscrire exclusivement dans le cadre du code électoral.

Le droit reconnu à l'État de réglementer le processus électoral ne suppose aucune obligation de conformité avec d'autres organismes internationaux. L'existence de cette réglementation ne saurait être considérée comme une violation du droit constitutionnel à la liberté d'expression et à la liberté d'information reconnu à toute personne, y compris aux médias étrangers. La retransmission par les médias de programmes télévisuels et radiophoniques étrangers ne prive pas les citoyens du droit d'accéder pleinement à des informations relatives aux élections et au processus électoral.

La Constitution privilégie avant tout les citoyens et leurs droits dans l'ensemble des sphères de la vie publique et garantit ainsi à toute personne le droit à la protection de son honneur et de sa dignité (article 29.1 de la Constitution). Nul ne devrait faire l'objet d'une restriction de son droit à défendre son honneur et sa dignité, ainsi que ses droits voisins et libertés, devant un tribunal. Toute personne doit bénéficier d'une véritable protection de ses droits et intérêts légitimes lorsqu'il est porté atteinte à son honneur ou à sa dignité en raison de la diffusion d'informations négatives à son encontre. Il est cependant impossible pour un candidat de faire valoir son droit de réponse lorsqu'il est porté atteinte à son honneur, sa dignité ou sa réputation professionnelle dans les médias étrangers, alors que cette possibilité devrait être systématiquement prévue par la loi.

Langues:

Russe.



Identification: KGZ-2016-1-004

a) République kirghize / **b)** Chambre constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 02.09.2015 / **e)** 10-p / **f)** M. Isaev A.M. / **g)** Site officiel et *Bulletin de la Chambre constitutionnelle* 2015 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accès aux tribunaux, limitations.

Sommaire (points de droit):

Le délai de recours de trois mois contre des actes légaux normatifs pris par les pouvoirs publics, les instances des collectivités locales et leurs agents, qui

ont eu pour effet de restreindre les droits des citoyens, n'est pas contraire au droit universel à la protection judiciaire des droits et libertés individuels. Le législateur est en droit, afin d'assurer la stabilité juridique en matière civile, d'établir des dispositions particulières pour le dépôt de ce recours, ce qui ne saurait être considéré comme une violation des droits consacrés par la Constitution.

Résumé:

I. M. A.M. Isaev avait saisi la Chambre constitutionnelle d'un recours en inconstitutionnalité de l'article 263.3 du Code de procédure civile (ci-après, la «norme»). Il soutenait que le délai de trois mois fixé par la norme pour contester les actes légaux normatifs pris par les pouvoirs publics, les instances des collectivités locale et leurs agents, qui restreignent ou portent atteinte aux droits et libertés des personnes physiques et morales, était contraire à la Constitution et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le requérant affirmait par ailleurs que l'instauration dans cette norme d'un délai de recours devant le juge pour faire annuler l'acte légal normatif pris par une autorité publique n'était pas justifiée et qu'elle constituait de surcroît un obstacle ayant pour effet de restreindre l'accès à la justice.

II. La Chambre constitutionnelle observe que la protection judiciaire des droits et des libertés des citoyens est consacrée par la Constitution, par la législation, par les traités internationaux auxquels la République kirghize est partie, ainsi que par les principes et normes universellement reconnus du droit international (articles 1.1, 16.1 et 40.1 de la Constitution). Ces dispositions constitutionnelles sont compatibles avec les dispositions de l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent le droit universel à un procès public et équitable dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, en cas de litige en matière de droits et obligations.

Le Code de procédure civile de la République kirghize précise les dispositions constitutionnelles relatives aux garanties de protection judiciaire des droits et des libertés qui donnent à la procédure civile la mission de protéger les droits, libertés et intérêts légitimes lésés ou contestés des personnes physiques et morales, des instances gouvernementales, des collectivités locales ou autres entités relevant du droit civil, du droit du travail, du droit administratif ou les autres droits et intérêts de la République kirghize prévus par la loi, ainsi que de défendre l'intérêt général. La réglementation applicable à la procédure civile doit permettre

d'examiner et de régler convenablement et en temps utile les affaires civiles, de rendre des décisions de justice conformes à la loi et de les mettre en œuvre de manière effective. Elle doit par ailleurs contribuer à renforcer l'État de droit et l'ordre public, ainsi que prévenir toute infraction (article 3 du Code de procédure civile).

Ce délai de recours de trois mois est un facteur de stabilité juridique, dans la mesure où il protège non seulement les intérêts du législateur, mais également le principe de sécurité juridique, dont l'intérêt est indéniable. La Constitution n'interdit en aucune manière au législateur de fixer des délais de recours contre les actes réglementaires pris par une autorité publique. Ainsi, dès lors que la stabilité juridique en matière civile l'impose, le législateur est habilité à fixer des dispositions particulières applicables à tout recours contre les actes légaux normatifs pris par les pouvoirs publics, les collectivités locales et leurs agents. Ce pouvoir ne saurait être considéré comme une atteinte aux droits et libertés consacrés par l'article 16 de la Constitution.

L'exercice du droit à bénéficier d'une réparation par l'État du préjudice subi en raison des actes légaux normatifs pris par les pouvoirs publics, les collectivités locales et leurs agents ne peut faire l'objet d'aucune atteinte, sous réserve que cet exercice soit responsable et ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui, consacrés par la Constitution (articles 16.1, 20.1, 20.2, 20.3, 20.5, 20.7, 40 et 41 de la Constitution) et la législation de la République kirghize.

III. Les juges Ch. A. Aidarbekova, M.R. Bobukeeva, E.T. Mamyrov et E. ZH. Oskonbaev ont émis dans la présente affaire des opinions individuelles.

Langues:

Russe.



Identification: KGZ-2016-1-005

a) République kirghize / **b)** Chambre constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 14.09.2015 / **e)** 11-p / **f)** N. Toktakunov (Enregistrement des données biométriques des citoyens) / **g)** Site officiel et *Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2015* / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Données biométriques, stockage / Données biométriques, utilisation.

Sommaire (points de droit):

L'enregistrement des données biométriques des citoyens vise à la protection de la sécurité nationale et n'est, par conséquent, pas contraire à la Constitution.

Résumé:

I. M. N. Toktakunov et M^{me} T. Umetalieva, présidente de l'association de personnes morales «Association des organisations non gouvernementales et des organisations à but non lucratif» avaient saisi la Chambre constitutionnelle d'un recours en inconstitutionnalité des dispositions de la loi relative à l'enregistrement des données biométriques des citoyens de la République kirghize, dans la mesure où elles portaient violation des articles 5.3, 6, 16.1, 16.2, 20.1, 20.3, 24.1, 29.1, 29.3, 29.4 et 52.1.1 de la Constitution.

M. N. Toktakunov soutenait en effet que le principe d'un enregistrement obligatoire des données biométriques supposait une forme de coercition susceptible de se traduire par une violence physique, dans la mesure où ces données biométriques ne pouvaient être collectées sans le concours de la personne concernée. Cet enregistrement obligatoire est également contraire à l'interdiction constitutionnelle de collecte, stockage, utilisation et diffusion d'information à caractère confidentiel sur la vie privée d'une personne sans son consentement. Les dispositions légales qui confèrent la propriété de cette base de données biométriques à l'État autorisent ainsi les pouvoirs publics à utiliser et diffuser ces données biométriques sans le consentement de l'intéressé.

M^{me} T. Umetalieva affirmait par ailleurs que ces dispositions permettaient la collecte non autorisée d'informations à caractère confidentiel sur une personne sans son consentement et sans même qu'une décision de justice soit rendue en ce sens. La loi relative à l'information et aux données à caractère personnel précise cependant que les données biométriques des citoyens sont des données à caractère personnel qui doivent bénéficier des garanties et des principes du droit au respect de la vie privée consacré par la Constitution. La requérante estimait en effet qu'aucune loi, ni aucune autorité publique, ne devait imposer aux citoyens l'obligation de divulguer des données à caractère personnel, puisque l'article 20.3 de la Constitution interdit les restrictions imposées aux droits et libertés qui ne sont pas conformes aux fins et à la portée définies par la Constitution.

II. La Chambre constitutionnelle observe que l'accord conclu à Chisinau, le 14 novembre 2008, dans le cadre de la Communauté des États indépendants (ci-après, «CEI») prévoyait la création de systèmes étatiques d'informations relatives aux passeports de nouvelle génération et aux visas qui reposaient sur l'utilisation des données biométriques, afin de renforcer la sécurité intérieure des États parties à l'accord. La mise en place de nouvelles technologies qui recourent aux données biométriques est particulièrement importante pour assurer la sécurité nationale. Par conséquent, le principe de l'enregistrement obligatoire des données biométriques, c'est-à-dire l'obligation faite aux citoyens de se soumettre à l'enregistrement de leurs données biométriques (article 5.1 et 5.4.1 de la loi) ne saurait être considérée comme une violation des articles 5.1, 6, 24.1 et 29 de la Constitution, sous réserve du respect de l'article 20.2 de la Constitution.

L'enregistrement des données biométriques des citoyens aux fins de l'enregistrement en temps utile des citoyens et de la délivrance de documents d'identité, ainsi que l'élaboration d'une liste électorale actualisée faisant partie intégrante du processus électoral afin de garantir la tenue d'élections équitables, libres et transparentes, est proportionnée à la restriction du droit au respect de la vie privée dans le cadre de la protection de la sécurité nationale.

Le fait de conférer à l'État le droit de constituer cette base de données a pour seul objectif d'éliminer tout doute quant à la gestion des données et ne saurait l'autoriser à porter atteinte aux droits constitutionnels de quelque citoyen que ce soit.

Langues:

Russe.



Identification: KGZ-2016-1-006

a) République kirghize / **b)** Chambre constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 23.09.2015 / **e)** 12-p / **f)** / **g)** Site officiel et *Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2015* / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.7.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Listes électorales.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, suffrage universel / Données, biométriques.

Sommaire (points de droit):

Les normes qui imposent aux citoyens de se soumettre à l'enregistrement de leurs données biométriques pour être inscrits sur la liste des électeurs et pour exercer leur droit de vote ne doivent pas être considérées comme une violation du principe du suffrage universel et égal ni du droit reconnu à tout citoyen d'élire et d'être élu aux organes du pouvoir central et des collectivités locales.

Résumé:

I. M^{me} A.M. Osmonalieva, M. B.K. Osmonbaev et M. G.A. Satalinov, ont saisi la Chambre constitutionnelle d'un recours en inconstitutionnalité du libellé suivant de l'article 14.2 de la loi constitutionnelle relative à l'élection du Président et des députés du *Zhogorku Kenesh* (Parlement) de la République kirghize: «[...] et ceux qui ont procédé à l'enregistrement de leurs données biométriques dans les modalités prévues par la loi». Les requérants estimaient en effet que le fait de limiter l'inscription sur les listes électorales aux seuls citoyens qui ont

procédé à l'enregistrement de leurs données biométriques constituait une restriction excessive au droit de vote des citoyens.

II. La Chambre constitutionnelle observe que le 15 octobre 2013 un rapport consacré à la législation et aux pratiques électorales des États parties à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), établi par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme sur le Kirghizstan, mentionnait déjà l'absence de «dispositions claires et précises applicables au système de gestion de l'inscription des électeurs sur les listes électorales au Kirghizstan, ce qui risque de permettre une manipulation des listes électorales».

Dans ce contexte, le législateur a inséré dans la loi constitutionnelle relative à l'élection du Président et des députés du *Zhogorku Kenesh* (le Parlement) de la République kirghize une nouvelle procédure d'établissement des listes électorales qui combine démarche déclarative et obligation d'enregistrement des données biométriques afin de supprimer toute possibilité de double ou multiple inscription d'une même personne sur les listes électorales. Le législateur a par ailleurs prévu un mécanisme de suivi des électeurs qui ont changé de lieu de résidence, au moyen du Registre national unique de la population du pays.

La Chambre constitutionnelle a conclu dans son arrêt du 14 septembre 2015 que les dispositions particulières de la loi relative à l'enregistrement des données biométriques des citoyens de la République kirghize, ainsi que l'exigence d'un enregistrement obligatoire des données biométrique des citoyens kirghizes en vue d'élaborer une liste électorale actualisée, n'étaient pas contraires à la Constitution.

L'État est ainsi habilité à élaborer et à utiliser une variété d'outils destinés à garantir la transparence, l'intégrité et l'équité des élections. L'utilisation des nouvelles technologies pour l'établissement d'une liste électorale actualisée représente l'un de ces outils.

III. Le juge E. Oskonbaev a émis une opinion dissidente dans la présente affaire.

Langues:

Russe.



Identification: KGZ-2016-1-007

a) République kirghize / b) Chambre constitutionnelle / c) Plénière / d) 05.10.2015 / e) 13-p / f) LLC «Palladeks KR» / g) Site officiel et *Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2015* / h) CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10.7 Institutions – Finances publiques – **Fiscalité**.
5.3.38.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi fiscale**.
5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, loi fiscale, modifications / Environnement, protection.

Sommaire (points de droit):

Le système de licences d'exploitation du sous-sol est un moyen qui permet à l'État de réglementer et de contrôler les ressources naturelles et d'assurer la protection de l'environnement. Ces licences d'exploitation du sous-sol visent à garantir une utilisation raisonnée et intégrée des ressources du sous-sol et à les protéger.

Résumé:

I. La société à responsabilité limitée «Palladeks KR» et la société anonyme «Tekstonik» ont saisi la Chambre constitutionnelle (ci-après, la «Chambre») d'un recours en inconstitutionnalité de l'article 53.2 de la loi relative à l'exploitation des ressources du sous-sol (ci-après, la «loi») et de l'article 12 du Règlement relatif à la procédure de paiement et de calcul du montant applicable au maintien des licences d'exploitation des ressources du sous-sol, approuvé par le décret gouvernemental n° 834 du 14 décembre 2012 (ci-après, le «Règlement») au motif que ces dispositions enfreignaient les articles 6.5, 20.1 et 20.3 de la Constitution.

Les requérants contestaient la loi promulguée le 9 août 2012, qui mettait en place une nouvelle redevance non fiscale pour la jouissance d'une licence d'exploitation des ressources du sous-sol. Le Règlement d'application de cette loi, adopté le 14 décembre 2012, fixait les modalités d'acquiescement et le calcul du montant de cette redevance en cas de maintien des licences d'exploitation. En vertu de ces dispositions, la durée de validité de la licence, qui servait à déterminer le montant de la redevance dont

doivent s'acquitter les titulaires d'une licence d'exploitation délivrée avant l'entrée en vigueur de la loi, démarrait à compter de la date d'octroi de la licence initiale, ce qui augmentait considérablement le montant dû par les exploitants des ressources du sous-sol et constituait, par conséquent, une violation de leurs droits et intérêts légitimes.

II. La Chambre constitutionnelle observe que le système de licences d'exploitation du sous-sol est un moyen qui permet à l'État de régler et de contrôler les ressources naturelles et d'assurer la protection de l'environnement. Ces licences d'exploitation visent à garantir une utilisation raisonnée et intégrée des ressources du sous-sol et à les protéger.

La loi relative aux redevances non fiscales prévoit un prélèvement sous la forme d'une contribution pour le développement et la maintenance de l'infrastructure locale versée au budget de la collectivité locale par tout exploitant de ressources du sous-sol. L'article 19.2 de la loi relative aux redevances non fiscales détermine les conditions et modalités de la redevance due pour une licence d'exploitation des ressources du sous-sol octroyée par le gouvernement, ainsi que pour le maintien de cette licence aux exploitants du sous-sol qui se sont vus accorder le droit de rechercher, d'étudier et/ou d'exploiter des ressources minérales sur le territoire de la République kirghize.

Cette redevance est une forme particulière de contribution publique, dont la perception est non seulement destinée à satisfaire les intérêts fiscaux de l'État, mais permet également d'assurer la gestion et la protection efficaces des ressources minérales.

L'article 13 de la Constitution, combiné à l'article 55 de la Constitution, autorise la collecte des contributions publiques sous forme de prélèvements fiscaux et de droits perçus établis par la loi.

La question de la nature juridique des contributions obligatoires, c'est-à-dire le fait de savoir s'il s'agit d'un prélèvement fiscal ou non, revêt une dimension constitutionnelle, dans la mesure où elle est liée à la notion de prélèvements fiscaux et de droits perçus établis par la loi.

À l'instar des prélèvements fiscaux, les redevances non fiscales sont des contributions publiques autorisées par la Constitution, prévues par la loi et les personnes qui en sont redevables doivent impérativement s'en acquitter. Ainsi, compte tenu du pouvoir discrétionnaire que lui confère la Constitution, le législateur a fixé une redevance applicable à l'utilisation des ressources du sous-sol qui fait office

d'instrument économique visant à faire contribuer les exploitants des ressources du sous-sol au développement efficace et rapide des ressources minérales et au budget de la collectivité locale afin de remédier aux problèmes socioéconomiques auxquels doit faire face la population de la région concernée.

Les sociétés requérantes contestaient la procédure de calcul du montant de la redevance et soulignaient le caractère rétroactif de cette méthode de calcul retenue par le parlement et le gouvernement, dont la période de référence débutait à compter de l'octroi de la licence initiale.

La Chambre observe que la proportionnalité de cette disposition doit essentiellement s'apprécier au regard des principes de justice et de mobilité de l'impôt et des autres prélèvements fiscaux obligatoires. Une fiscalité équitable doit en effet reposer sur un juste équilibre entre les intérêts financiers de l'État, de la société et des contribuables.

Ces principes s'opposent à tout effet rétroactif des nouveaux prélèvements fiscaux et des nouvelles contributions non fiscales; leur mise en place dépend de la situation socioéconomique du pays et doit tenir compte des intérêts de la société, de l'État et des contribuables.

En réglementant les conditions de la redevance et le calcul du montant dû pour le maintien des licences d'exploitation des ressources du sous-sol, le législateur n'a pas outrepassé les principes précités et a pleinement respecté les exigences relatives à la création de cette redevance, prévues à l'article 6.5 de la Constitution. En vertu de l'article 53.3 de la loi, le montant dû pour la jouissance d'une licence est calculé à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, selon les modalités d'application définies par le gouvernement. La loi est entrée en vigueur un mois après sa publication au Journal officiel. La méthode de calcul du montant de la redevance, approuvée par le gouvernement et établie conformément aux exigences de l'article 53 de la loi, intègre la période effective de jouissance d'une licence d'exploitation des ressources du sous-sol. Cette méthode retenue par le législateur pour déterminer le montant dû est équitable, puisqu'elle n'accorde aucun avantage aux titulaires de licences initiaux par rapport aux nouveaux exploitants et ne lèse pas davantage les droits des exploitants des ressources du sous-sol qui viennent d'obtenir une licence par rapport aux titulaires d'une licence antérieure. La méthode appliquée par le législateur pour déterminer le montant de la redevance est uniquement une méthode de calcul et ne saurait constituer un paiement rétroactif dû pour le maintien d'une licence d'exploitation.

La Chambre conclut, par conséquent, que le recours en inconstitutionnalité de l'article 20.1 et 20.3 de la Constitution déposé par les requérants est infondé, dans la mesure où il n'a aucun lien direct avec le libellé de la Constitution. Les dispositions contestées établissent de nouvelles obligations et ne sauraient être considérées comme une norme ayant pour effet de d'amputer ou de restreindre les droits des requérants.

III. Deux juges ont émis des opinions individuelles dans la présente affaire.

Langues:

Russe.



Identification: KGZ-2016-1-008

a) République kirghize / **b)** Chambre constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 09.12.2015 / **e)** 16-p / **f)** Imomnazarova / **g)** Site officiel et *Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2015* / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.14 Institutions – Organes juridictionnels – **Arbitrage.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tribunal arbitral, nature.

Sommaire (points de droit):

La nature juridique des tribunaux arbitraux découle des principes d'autonomie de la volonté et de liberté contractuelle. Les parties convenant de soumettre un litige à un tribunal arbitral acceptent également de s'acquitter de toutes les obligations qui pourraient résulter de cette démarche et d'exécuter la sentence arbitrale.

Résumé:

I. Les citoyens B. Imomnazarova, G. Myrzakulova et V. Myachin avaient demandé à la Chambre

constitutionnelle de constater l'inconstitutionnalité de l'article 28 de la loi sur les tribunaux arbitraux au motif que les sentences rendues par ces juridictions s'analysent – en raison de leur caractère définitif et sans appel – en une restriction au droit des citoyens à la protection judiciaire de leurs droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution.

II. La Chambre constitutionnelle a estimé que la protection juridictionnelle des droits et libertés individuels est assurée par les tribunaux composant le système judiciaire national, tel qu'il a été établi sur la base de la Constitution et des lois. Le système judiciaire se compose de la Cour suprême et des tribunaux locaux, de sorte que les autres tribunaux ou entités participant au règlement des litiges ou contentieux à l'extérieur de ce système ne sauraient être considérés comme rendant la justice sur le territoire de la République du Kirghizistan.

Toutefois, en vertu de la Constitution qui pose le principe de garantie du droit à la protection juridictionnelle, les citoyens sont habilités à protéger leurs droits par tous les moyens qui ne sont pas interdits par la loi, ce qui permet la mise en place de méthodes de règlement des litiges par des voies extrajudiciaires ou avant procès.

Parmi les méthodes de règlement des litiges civils généralement acceptées dans la société moderne, on peut citer le recours à un tribunal arbitral. La Constitution permet que les litiges civils entre individus soient résolus par le biais d'audiences arbitrales, et le tribunal arbitral agit comme un organe de la société civile.

Laisser aux parties intéressées le choix entre s'adresser à un tribunal de droit commun pour régler leur litige ou bien trouver un autre moyen de protéger leurs droits en s'adressant à un tribunal arbitral conformément aux garanties énoncées aux articles 40, 42 et 58 de la Constitution ne saurait être considéré comme une violation. L'objectif est plutôt d'élargir l'éventail des possibilités de règlement des litiges en matière civile.

En vertu de la loi sur les tribunaux arbitraux, les parties à une procédure de droit civil peuvent, sans que l'affaire soit examinée par un tribunal de droit commun, conclure un accord (pouvant éventuellement revêtir la forme d'une clause d'arbitrage dans un contrat) et régler le litige dans le cadre d'un arbitrage. Cette renonciation au droit de faire entendre sa cause par un tribunal de droit commun, pourvu qu'elle n'ait pas été extorquée par des moyens coercitifs, ne constitue pas une violation du droit à la protection juridictionnelle.

Par conséquent, l'établissement de tribunaux arbitraux en vue de régler les litiges entre des personnes physiques ou morales n'est pas exclu. Dans ce contexte, le mot «tribunal» ne désigne pas nécessairement un tribunal classique, mais plutôt un organe établi en vue de régler un nombre limité de litiges.

Les dispositions contestées confèrent un caractère définitif aux sentences arbitrales et interdisent leur contestation en appel, mais ces caractéristiques ressortent de la nature juridique même de ces institutions fondées sur les principes d'autonomie de la volonté et de liberté contractuelle. Dès lors que des parties conviennent de régler leur litige en s'adressant à un tribunal arbitral, elles acceptent de s'acquiescer de toutes les obligations pouvant résulter de cette démarche et notamment d'exécuter la sentence arbitrale.

III. La juge Ch. Osmonova a soumis une opinion dissidente en l'espèce.

Langues:

Russe.



Identification: KGZ-2016-1-009

a) République kirghize / **b)** Chambre constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 16.12.2015 / **e)** 17-p / **f)** Contrôle de la constitutionnalité de l'article 378.4 du Code du travail / **g)** Site officiel et *Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2015* / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.8.1 Institutions – Organes exécutifs – Décentralisation par service – **Universités.**

5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age.**

5.4.1 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de l'enseignement.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, droit du travail.

Sommaire (points de droit):

Le simple fait qu'un doyen ait atteint une limite d'âge ne saurait raisonnablement suffire à le révoquer ou à l'empêcher de prendre part à l'élection de son remplaçant. Les dispositions visant à imposer une limite d'âge sont contraires au principe d'égalité, dans la mesure où le poste de doyen de faculté ne correspond pas à une fonction administrative, mais relève davantage des domaines de l'éducation et de la recherche scientifique.

Résumé:

I. Le 16 décembre 2015, la Chambre constitutionnelle a examiné un recours en inconstitutionnalité portant sur l'article 378.4 du Code du travail. Cette disposition prévoyait que certains postes de l'enseignement supérieur relevant de l'État ou d'une collectivité locale (recteur, vice-recteur, doyen et directeur d'établissement) sont réservés à des personnes de moins de 65 ans, quelle que soit par ailleurs la durée de leur contrat de travail.

II. La Chambre constitutionnelle a estimé que cette disposition, pour ne pas être considérée comme violant la Constitution, ne pouvait pas s'appliquer au poste de doyen de faculté au sein d'un établissement d'enseignement supérieur d'État ou municipal. Elle a distingué dans sa décision entre le poste de doyen, d'une part, et ceux de recteur, de vice-recteur et de directeur d'établissement, d'autre part (lesquels impliquent surtout des tâches de gestion et d'administration). Le législateur est autorisé, dans l'intérêt de l'État et des collectivités locales, à appliquer des critères rigoureux en matière de nomination des directeurs d'université du secteur public. Cette approche ne saurait intrinsèquement passer pour contraire à la Constitution.

Le poste de doyen de faculté revêt par nature un caractère davantage scientifique ou éducatif qu'administratif. Le doyen s'acquitte de tâches sensiblement différentes de celles d'un employé administratif. La disposition contestée imposait une limite d'âge pour le poste de doyen de faculté, sans étendre cette condition aux autres postes à caractère scientifique ou pédagogique. Le fait d'avoir plus de 65 ans ne fait pas obstacle à l'exercice d'activités à caractère scientifique et pédagogique. Par conséquent, dans la mesure où elle envisage d'imposer une limite d'âge aux doyens de faculté relevant de l'État ou d'une collectivité locale, la disposition contestée viole le principe constitutionnel d'égalité des droits et s'analyse en une discrimination dans l'exercice du droit énoncé à l'article 16.2.2 de la Constitution.

Renvois:

Chambre constitutionnelle:

- n° 27, 30.04.2014;
- n° 31, 14.05.2014.

Langues:

Russe.

**Identification:** KGZ-2016-1-010

a) République kirghize / **b)** Chambre constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 17.02.2016 / **e)** 2-p / **f)** / **g)** Site web officiel et *Bulletin de la Chambre constitutionnelle 2015* / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personne morale / Prescription.

Sommaire (points de droit):

Toute personne physique ou morale exerçant des activités entrepreneuriales peut obtenir la restauration d'un délai de prescription à condition d'invoquer des motifs valables. Les dispositions visant à les en empêcher sont contraires aux principes d'égalité devant la loi et de protection juridictionnelle.

Résumé:

I. Une représentante de «Farmaciya JSC», M^{me} Kochkorbaeva N.B., avait introduit devant la Chambre constitutionnelle un recours visant à faire constater l'inconstitutionnalité de l'article 215.2 du Code civil. Cette norme empêche, quelles que soient les circonstances, les personnes physiques et morales exerçant des activités entrepreneuriales d'obtenir la restauration d'un délai de prescription.

Une fois cette période expirée (c'est-à-dire au bout de trois ans), les tribunaux sont tenus de rejeter toute requête visant à demander une réparation au titre de droits enfreints; il n'existe aucune possibilité de vérifier la validité des motifs du dépassement de délai. La requérante estimait que cette norme prive les justiciables de la possibilité de bénéficier d'une protection juridictionnelle pourtant garantie par la Constitution et ne pouvant être soumise à aucune restriction par le législateur.

II. La Chambre constitutionnelle a relevé l'existence dans la pratique juridique de situations dans lesquelles une partie n'est pas en mesure de réclamer la protection juridictionnelle de ses droits en raison du dépassement du délai de prescription, alors même que l'intéressé ne s'est peut-être pas rendu compte plus tôt (ou bien n'a pas vraiment eu l'occasion de se rendre compte) que ses droits ont été violés. Cela parce que, en droit civil, une certaine catégorie de personnes (et plus spécialement les personnes morales et celles exerçant des activités entrepreneuriales) n'ont pas la possibilité de restaurer le délai de prescription. Cette restriction juridique empêche l'exercice du droit à la protection juridictionnelle.

La Chambre a également relevé que l'approche différente appliquée par le législateur à divers groupes de personnes entretenant des relations de droit civil, au sens conféré à ce terme par l'article 215.2 du Code civil, dont certaines ne sont pas habilitées à obtenir la restauration d'un délai de prescription, va à l'encontre du principe constitutionnel d'égalité devant la loi et les tribunaux et ne permet pas d'offrir une protection égale à tous les citoyens.

Langues:

Russe.



Kosovo

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: KOS-2016-1-001

a) Kosovo / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.04.2016 / **e)** KO 47/16 / **f)** Aida Dërguti, Bali Muharremaj, Enver Hoti et 25 autres députés de l'Assemblée de la République du Kosovo – Contrôle constitutionnel de la décision de l'Assemblée de la République du Kosovo, n° 05-V-233, concernant l'élection du Président de la République du Kosovo / **g)** *Gazeta Zyrtare* (Journal officiel), 05.04.2016 / **h)** CODICES (albanais, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.4.3 Institutions – Chef de l'État – Désignation – **Élection directe / indirecte.**

4.5.6.2 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Quorum.**

4.6.4.2 Institutions – Organes exécutifs – Composition – **Élection des membres.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, parlement, membre, vote / Élection, Président / Élection, validation, quorum, majorité / Élection, Cour constitutionnelle, compétence.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'un nombre de députés supérieur au quorum habituel doit être présent pour que l'Assemblée puisse prendre une décision valablement, c'est la majorité requise qui détermine le quorum nécessaire. Par conséquent, si une procédure requiert une majorité des deux tiers pour qu'une décision soit valable, le quorum est également de deux tiers. Le manquement de députés à des obligations énoncées dans des lois régissant leurs activités n'a pas pour effet d'invalider une décision de l'Assemblée, à condition que la majorité requise ait été obtenue. Dans la Constitution, il n'est prévu ni sous forme de condition préalable ni sous forme d'exigence que les 120 députés doivent être présents et voter pour que l'élection du Président de la République puisse être validée.

La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour servir d'intermédiaire et transmettre à l'Assemblée ou à d'autres institutions publiques les questions formulées par les auteurs d'un recours. Lors de l'interprétation de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, les passages invoqués doivent être replacés dans le contexte de l'ensemble de l'arrêt rendu précédemment par la Cour. En d'autres termes, il n'est pas possible de sortir des passages de leur contexte pour en déduire de futures interprétations de la Constitution.

Résumé:

I. Les demandeurs (un groupe de 28 députés de l'Assemblée) ont formé un recours en application de l'article 113.5 de la Constitution pour contester la décision de l'Assemblée d'élire Hashim Thaçi comme Président du Kosovo au troisième tour de scrutin. Ils alléguaient que la procédure électorale s'était accompagnée de violations matérielles et procédurales des dispositions de l'article 86.4 et 86.5 de la Constitution. Les demandeurs faisaient valoir que le quorum imposé par l'article 86 de la Constitution n'avait pas été atteint. À l'appui de cet argument, ils invoquaient un passage précis d'un précédent arrêt de la Cour (*Bulletin* 2014/2 [KOS-2014-2-004]) relatif à la procédure d'élection d'un Président de la République précédent; dans ce passage, il est indiqué que tous les députés sont tenus de voter, à l'exception de ceux qui sont dûment excusés par le Président de l'Assemblée.

La Cour a invité toutes les parties intéressées à formuler des observations sur le recours. Seul le Président de l'Assemblée a soumis ses observations. Il a indiqué que la procédure d'élection du Président de la République avait été menée conformément à l'article 86 de la Constitution. Il a précisé les points suivants: au moins deux candidatures avaient été proposées; ces candidatures avaient été dûment vérifiées; trois tours de scrutin avaient eu lieu et, lors de chaque tour, deux tiers des députés de l'Assemblée avaient voté; l'ensemble du scrutin s'était déroulé sous la forme d'une procédure unique, qui n'avait été marquée par aucune interruption.

II. La Cour a estimé, à la majorité, que le recours était irrecevable, car il était dépourvu de fondement constitutionnel. Les demandeurs n'ont pas fourni suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer que la décision de l'Assemblée relative à l'élection du Président emportait violation des dispositions de l'article 86.4 et 86.5 de la Constitution.

Il convient de noter que c'était la première fois que la Cour décidait de déclarer irrecevable pour défaut manifeste de fondement un recours formé par des

députés en application de l'article 113.5 de la Constitution. Les demandeurs n'ont présenté aucun argument en lien avec le fond de la décision contestée. Ils ont simplement invité la Cour à poser certaines questions à l'Assemblée et à rendre une décision sur la base des réponses obtenues. De plus, les demandeurs ont bâti leur argumentation autour d'un passage précis d'un précédent arrêt de la Cour, cité ci-dessus, et l'ont utilisé pour soutenir que le quorum n'avait pas été atteint lors de l'élection du Président de la République.

Concernant la demande que les auteurs du recours avaient adressée à la Cour pour l'inviter à soumettre à l'Assemblée une liste de questions qu'ils avaient préparée, la Cour a estimé n'être pas compétente pour servir d'intermédiaire et transmettre les questions des demandeurs à l'Assemblée. À cet égard, la Cour a conclu qu'une telle demande n'entre pas dans le cadre des recours pouvant être exercés en application de l'article 113.5 de la Constitution. Cette disposition constitutionnelle permet uniquement de contester la constitutionnalité d'une loi ou décision adoptée par l'Assemblée, pour ce qui est du fond ou de la procédure suivie.

Concernant les allégations des demandeurs relatives à la procédure suivie par l'Assemblée lors de l'élection présidentielle, la Cour a défini le quorum comme étant le nombre minimum de députés présents exigé pour qu'une décision puisse être prise valablement. Elle a ajouté que, selon la Constitution, le quorum est atteint à l'Assemblée du Kosovo lorsque plus de la moitié des députés sont présents. La Cour a toutefois précisé que cette disposition ne s'applique que si la Constitution ne requiert pas explicitement une plus large majorité pour qu'une décision puisse être prise. Lorsque la Constitution prévoit explicitement qu'un plus grand nombre de députés doivent être présents pour que l'Assemblée puisse prendre une décision valablement, c'est la majorité requise qui détermine le quorum nécessaire.

En l'espèce, le quorum nécessaire lors des deux premiers tours de scrutin était égal aux deux tiers des membres de l'Assemblée. Lors du troisième tour, une majorité simple des députés présents et ayant voté aurait été suffisante. Lors des trois tours de scrutin, il y a eu un quorum qui était égal aux deux tiers des députés présents et ayant voté.

La Cour constitutionnelle s'est également prononcée sur l'interprétation, par les demandeurs, d'un passage précis d'un précédent arrêt de la Cour. La Cour a déclaré que l'interprétation donnée par les auteurs du recours ne correspond pas à l'évaluation faite par la Cour dans cet arrêt. Elle a expliqué que le passage en question, à savoir le paragraphe 85, doit être

replacé dans le contexte de l'ensemble de l'arrêt et notamment de la partie intitulée «Vote de l'Assemblée» (paragraphe 80 à 84 de l'arrêt). À ce propos, la Cour a répété que les 120 députés devraient se sentir obligés d'être présents et de voter. Toutefois, c'est au titre de la loi sur les députés que cette obligation leur incombe. Le manquement de députés à des obligations énoncées dans des lois régissant leurs activités n'a pas pour effet d'invalider une décision de l'Assemblée, à condition que la majorité nécessaire prévue par la Constitution ait été obtenue à l'Assemblée.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour a déclaré le recours irrecevable pour défaut manifeste de fondement constitutionnel.

Langues:

Albanais, serbe, anglais (traduction assurée par la Cour).



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2016-1-001

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 16.01.2016 / e) U.br.19/2016 / f) *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 58/2016, 28.03.2016 / g) / h) CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
3.21 Principes généraux – **Égalité**
4.4.3.3 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs –
Relations avec les organes juridictionnels.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Grâce, pouvoir d'accorder, restriction.

Sommaire (points de droit):

En vertu de la Constitution, le Président de la République est le seul organe constitutionnel habilité à accorder des grâces.

En vertu du principe de séparation des pouvoirs, cette prérogative ne saurait être limitée par la loi ni transférée à une autre autorité de l'État.

Une limitation de la possibilité d'accorder des grâces pour certaines infractions pénales est contraire au principe de la séparation des pouvoirs ainsi qu'au principe de l'égalité entre les citoyens.

Résumé:

I. Le requérant en l'espèce, avocat à Ohrid, demandait à la Cour de contrôler la constitutionnalité de la loi portant modifications et ajouts à la loi relative à la grâce («*Journal officiel de la République de Macédoine*», n° 12/2009). Il affirmait qu'en adoptant cette législation le législateur avait empiété sur la prérogative constitutionnelle du Président en matière d'octroi de grâces, contrevenant ainsi au principe

constitutionnel de séparation des pouvoirs. Il faisait valoir aussi qu'en n'autorisant pas la grâce pour certaines infractions pénales le législateur avait porté atteinte au principe d'égalité entre les citoyens car les auteurs de certaines infractions n'avaient aucune possibilité de bénéficier d'une grâce. Toute restriction du droit du Président en matière d'octroi de grâces était, selon le requérant, contraire à la Constitution. Il demandait à la Cour d'abroger dans son intégralité la loi portant modifications et ajouts à la loi relative à la grâce.

II. La Cour constitutionnelle a relevé que la législation prévoyait bien, en fait, une limitation du pouvoir du Président en matière d'octroi de grâces. Il y avait un certain nombre d'infractions pour lesquelles il ne pouvait pas accorder sa grâce, notamment celles dont les auteurs avaient été reconnus coupables d'infractions pénales en matière électorale, les infractions pénales contre la liberté sexuelle et les bonnes mœurs commises à l'encontre d'enfants et de mineurs, les infractions pénales contre la santé publique, les infractions caractérisées par la production et la vente illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ou permettant leur consommation, et les infractions pénales contre l'humanité et le droit international.

Cette disposition constitue un nouveau cadre juridique qui n'était pas prévu par la loi de 1993 relative à la grâce. En vertu du texte de la loi de 1993, le Président accorde sa grâce à des personnes individuellement et nommément désignées, pour des infractions pénales prévues par les lois de la République de Macédoine, conformément aux dispositions du Code pénal et de ladite loi.

La prévention des infractions pénales mentionnées ci-dessus ne saurait, de l'avis de la Cour constitutionnelle, justifier la restriction du droit qu'a le Président d'accorder sa grâce, de la manière envisagée par la loi portant modifications et ajouts à la loi relative à la grâce.

La Cour a poursuivi en faisant remarquer que, de par sa nature même, une grâce n'est ni une punition ni une sanction, qui permettrait de concrétiser un objectif de prévention. Elle exprime simplement une attitude plus indulgente à l'égard du délinquant; il s'agit d'un acte irrévocable et définitif de clémence, adopté par le Président de la République, qui ne prend pas sa décision en qualité d'autorité judiciaire mais en tant qu'organe de l'État qui tire sa légitimité des citoyens qui l'ont élu au suffrage universel direct.

Le droit de grâce est un droit inviolable reconnu par la Constitution et par la loi, que le Président peut exercer suivant une procédure définie par la loi et pour des motifs qui ne sauraient relever du droit pénal (par exemple, le respect de l'équité ou des motifs à caractère social, sanitaire ou politique); il ne relève pas de l'évaluation factuelle et juridique à laquelle procèdent les tribunaux. Une grâce peut être accordée avant la condamnation, sous la forme d'une dispense de poursuites pénales, ou une fois que la décision de justice prononçant la condamnation est devenue définitive.

En outre, la manière dont les infractions pénales sont définies dans le Code pénal ne fournit au législateur aucun fondement pour exclure certaines infractions d'une éventuelle grâce.

En vertu de l'article 7 du Code pénal, une infraction pénale est un acte illicite dont les caractéristiques sont déterminées par la loi. La définition légale d'une infraction pénale ne fait aucune distinction ou gradation entre les différentes infractions.

Ce n'est donc pas par hasard que l'article 1 de la loi de 1993 relative à la grâce ne limite pas les infractions pénales qui peuvent donner lieu à une grâce mais dispose que le Président «accorde sa grâce pour des infractions pénales prévues par les lois de la République de Macédoine, conformément aux dispositions du Code pénal et de la présente loi».

La Cour estime indiscutable le danger que représentent pour la société les infractions pénales soustraites par la loi contestée à la possibilité de faire l'objet d'une grâce. Elle ne saurait toutefois admettre cela en tant que critère ou motif pour une telle exception; le danger pour la société est également une caractéristique des autres infractions pénales, qui n'entrent pas dans le cadre de cette exception alors même que certaines d'entre elles rendent leur auteur passible des peines les plus graves prévues par le Code pénal.

Le fait que le Président jouisse d'une telle compétence ne signifie pas que la grâce sera accordée à tout délinquant pour toute infraction pénale commise; ce pouvoir doit être exercé dans les cas où le Président estime qu'une grâce est opportune, compte tenu des caractéristiques du délinquant et de l'infraction commise. Le danger que représente pour la société l'infraction pénale commise a déjà été sanctionné par la qualification pénale des faits et par la décision de justice définitive prononçant une sanction prévue par le législateur.

Selon la Cour, la restriction imposée par la législation contestée au droit qu'a le Président d'accorder des grâces constitue une ingérence dans l'autorité constitutionnelle de celui-ci en la matière. Elle soulève aussi des questions concernant les limites et les critères d'une telle restriction. La Cour laisse également entendre que cela pourrait aboutir à la perte de signification de l'institution constitutionnelle qu'est la grâce, car celle-ci deviendrait subordonnée aux perceptions du législateur.

En outre, la loi contestée porte atteinte au droit constitutionnel à l'égalité entre les citoyens, reconnu par l'article 9 de la Constitution. Les personnes reconnues coupables d'infractions que le législateur a décidé de soustraire à la possibilité de faire l'objet d'une grâce sont privées de la possibilité d'être graciées, contrairement aux personnes reconnues coupables d'infractions susceptibles de faire l'objet d'une grâce, ce qui aboutit à une différence de traitement entre des personnes qui sont dans la même situation (délinquants reconnus coupables) et ont le même statut juridique.

La Cour a également relevé que la loi portant modifications et ajouts à la loi relative à la grâce autorisait le Président à créer une commission des grâces et à en déterminer la composition ainsi que le nombre de membres. Il s'agit là d'une solution juridique nouvelle non prévue par la loi de 1993 relative à la grâce.

Bien que l'existence d'un organe professionnel pour seconder le Président dans l'exercice de sa compétence constitutionnelle soit indéniablement nécessaire, la Cour a relevé les problèmes qui pourraient se poser du point de vue constitutionnel car le législateur ne jouit d'aucun pouvoir constitutionnel lui permettant de régir des questions concernant l'organisation interne et le travail du Président en tant qu'organe du pouvoir de l'État.

La Cour a conclu que la loi portant modifications et ajouts à la loi relative à la grâce contenait des dispositions portant atteinte à la valeur fondamentale de l'ordre constitutionnel – la répartition des pouvoirs de l'État entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Elle restreint la compétence du Président en matière d'octroi de grâces, elle porte atteinte au droit constitutionnel à l'égalité entre les citoyens et, sans aucun motif constitutionnel, elle régir des questions qui relèvent de l'organisation et du travail du Président de la République en tant qu'organe du pouvoir. En conséquence, la Cour a jugé que la loi était incompatible avec les articles 8.1.3, 8.1.4, 9 et 84.9 de la Constitution et elle l'a abrogée.

III. Les juges Natasha Gaber-Damjanovska, Ismail Darlista, Sali Murati et Gzime Starova ont exprimé leur désaccord avec la majorité. Ils ont formulé collectivement une opinion séparée qui est jointe en annexe à la décision.

Langues:

Macédonien.



Lettonie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2016 – 30 avril 2016

Décisions des sénats: 58

Décisions de la Cour plénière: 3

Arrêts: 3

Décisions importantes

Identification: LAT-2016-1-001

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.07.2015 / **e)** 2015-01-01 / **f)** Compatibilité des première et deuxième parties de l'article 7 de la loi relative au drapeau national letton et de l'article 20143 du Code des infractions administratives avec l'article 100 de la Constitution / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 06.07.2015, 129 (5447) / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.2.1 Institutions – Symboles d'État – **Drapeau.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Drapeau, exhibition, réglementation / Sanction, proportionnalité.

Sommaire (points de droit):

L'obligation d'arborer le drapeau national sur la façade des bâtiments résidentiels permet de renforcer le sentiment national parmi la population. L'instauration d'une sanction pour assurer le respect des obligations de nature civique ne devrait être considérée comme une mesure proportionnée que dans des cas exceptionnels.

Résumé:

I. Certaines règles de la loi relative au drapeau national letton exigent que celui-ci soit arboré sur les

façades des bâtiments résidentiels dix jours par an, dont cinq où ils sont mis en berne. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par le Code des infractions administratives.

La requérante avait fait l'objet d'une sanction administrative parce qu'elle n'avait pas arboré et mis en berne le drapeau national sur la façade de son domicile le 14 juin. Elle avait expliqué qu'ayant organisé ce jour-là une fête de famille, elle n'avait pas souhaité exprimer le sentiment de deuil. La requérante faisait valoir la liberté d'expression, prise dans son sens négatif, à savoir la liberté de ne pas exprimer d'opinion.

II. La Cour constitutionnelle a considéré que la liberté d'expression couvrait également l'utilisation de symboles – y compris les drapeaux. Pour la Cour, les normes litigieuses restreignaient le droit de la requérante à la liberté d'expression parce qu'elles imposaient l'obligation d'arborer le drapeau letton.

La Cour constitutionnelle a reconnu que le pavoisement de la façade des bâtiments résidentiels ne servait pas uniquement à assurer la participation de leurs habitants à la commémoration d'événements historiques. Il servait aussi à informer largement la population et à lui rappeler des événements historiques d'importance nationale. La Cour constitutionnelle a ainsi estimé que l'obligation d'arborer le drapeau national sur la façade des immeubles résidentiels était une obligation proportionnée.

Toutefois, elle a également souligné que le fait d'imposer une sanction administrative en cas de non-respect de cette obligation avait une incidence sur la nature juridique de la restriction imposée, précisant que le drapeau risquait d'être déployé par crainte de sanctions et non pour commémorer des événements historiques d'importance nationale. La Cour a reconnu qu'au moment de la création et de la consolidation d'un État démocratique, une approche particulièrement ferme de la définition des obligations civiques relatives au développement d'un sentiment national pouvait être nécessaire et proportionnée. Or, rien ne justifiait de maintenir cette approche pendant une période prolongée, surtout si cela avait pour effet de porter atteinte au droit à la liberté d'expression des particuliers, sous sa forme négative. Le fait de prévoir des sanctions, même mineures, dans le domaine de la liberté d'expression avait une incidence négative (effet dissuasif) sur la société en général; de telles sanctions n'étaient donc légitimes que dans des cas exceptionnels. La Cour n'était pas convaincue, au vu des éléments dont elle était saisie, que le législateur avait suffisamment justifié l'existence d'une telle exception. Elle a donc considéré que la sanction qui avait été appliquée à la requérante pour s'être

abstenue d'arborer le drapeau national sur la façade de son domicile n'était pas proportionnée et que cette sanction était, de ce fait, inconstitutionnelle.

III. Deux juges de la Cour constitutionnelle ont émis des opinions dissidentes, arguant que le législateur avait toute latitude pour régler l'utilisation des symboles d'État et pour établir des sanctions administratives. La Cour constitutionnelle n'était fondée à intervenir que si les limites du pouvoir discrétionnaire étaient manifestement dépassées. La sanction administrative appliquée en l'espèce n'était pas d'une gravité telle qu'elle était disproportionnée.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle:

- n° 2003-05-01, 29.10.2003, *Bulletin* 2003/3 [LAT-2003-3-011];
- n° 2003-02-0106, 05.06.2003, *Bulletin* 2003/2 [LAT-2003-2-007];
- n° 2004-18-0106, 13.05.2005, *Bulletin* 2005/2 [LAT-2005-2-005];
- n° 2005-19-01, 22.12.2005;
- n° 2008-09-0106, 16.12.2008;
- n° 2008-11-01, 22.12.2008;
- n° 2008-12-01, 04.02.2009;
- n° 2010-01-01, 07.10.2010;
- n° 2011-01-01, 25.10.2011, *Bulletin* 2012/1 [LAT-2012-1-001];
- n° 2014-34-01, 08.04.2015.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Vogt c. Allemagne*, n° 17851/91, 26.09.1995, paragraphes 52.ii, 52.iii, 53, série A, n° 323;
- *Zana c. Turquie*, n° 18954/91, 25.11.1997, paragraphe 51, *Recueil* 1997-VII;
- *Steel et autres c. Royaume-Uni*, n° 24838/94, 23.09.1998, paragraphes 51, 92, *Recueil* 1998-VII;
- *Nikula c. Finlande*, n° 31611/96, 21.03.2002, paragraphes 46, 54, 55, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-II;
- *Skalka c. Pologne*, n° 43425/98, 27.05.2003, paragraphes 35, 38;
- *Perna c. Italie*, n° 48898/99, 06.05.2003, paragraphe 39.b, *Recueil des arrêts et décisions* 2003-V;
- *Ždanoka c. Lettonie*, n° 58278/00, 16.03.2006, paragraphes 95, 121, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-IV;
- *Stoll c. Suisse*, n° 69698/01, 10.12.2007, paragraphes 153, 154, *Recueil des arrêts et décisions* 2007-V;

- *Vajnai c. Hongrie*, n° 33629/06, 08.07.2008, paragraphes 43, 45, 46, 55, *Recueil des arrêts et décisions* 2008;
- *Tănase c. Moldova*, n° 7/08, 27.04.2010, paragraphes 166, 167, *Recueil des arrêts et décisions* 2010;
- *Gillberg c. Suède*, n° 41723/06, 03.04.2012, paragraphe 84;
- *Fáber c. Hongrie*, n° 40721/08, 24.07.2012, paragraphe 52;
- *Eon c. France*, n° 26118/10, 14.03.2013, paragraphes 52, 61;
- *Murat Vural c. Turquie*, n° 9540/07 21.10.2014, paragraphes 44, 46, 62, 63;
- *Petropavlovskis c. Lettonie*, n° 44230/06, 13.01.2015, paragraphes 70, 71, *Recueil des arrêts et décisions* 2015.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2016-1-002

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.11.2015 / **e)** 2015-06-01 / **f)** Compatibilité de l'article 116.1 de la loi relative à la responsabilité disciplinaire du personnel judiciaire avec l'article 100 de la Constitution / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 12.11.2015, 223 (5541) / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

5.3.25 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la transparence administrative.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, procédure disciplinaire, confidentialité / Juge, indépendance.

Sommaire (points de droit):

La nécessité de restreindre l'accès à l'information relative à d'éventuelles fautes disciplinaires de juges l'emporte sur celle de divulguer une telle information.

Résumé:

I. La Cour suprême avait introduit une requête devant la Cour constitutionnelle concernant une norme qui interdisait l'accès aux décisions tendant à engager une procédure disciplinaire contre un juge ainsi qu'aux éléments de l'affaire disciplinaire, jusqu'à ce que la décision rendue dans l'affaire en question devienne exécutoire. Cette norme interdisait ainsi de révéler le nom du juge contre lequel une procédure avait été engagée.

S'il reconnaissait que l'objet de la norme litigieuse était de protéger les juges et l'appareil judiciaire contre les atteintes à la réputation et qu'elle contribuait de ce fait à préserver l'autorité de l'appareil judiciaire, le requérant considérait toutefois que cette norme restreignait de manière disproportionnée le contrôle public des activités de l'appareil judiciaire.

II. La Cour constitutionnelle a reconnu que la norme litigieuse protégeait les juges contre des accusations non fondées pendant la période pendant laquelle des affaires disciplinaires étaient engagées, mais n'étaient pas encore réglées. L'accès à des informations qui n'auraient pas été dûment vérifiées concernant une éventuelle faute commise par un juge risquait de semer le doute sur l'objectivité ou la compétence du juge pour trancher les affaires. L'autorité de l'appareil judiciaire dans son ensemble risquait également d'être compromise. La Cour a souligné qu'il importait de protéger l'autorité de l'appareil judiciaire dans un État démocratique régi par le principe de la primauté du droit. Pour pouvoir s'acquitter dûment de ses fonctions, l'appareil judiciaire devait bénéficier de la confiance de la population. Par conséquent, l'avantage que la société tirait de la protection de l'autorité de l'appareil judiciaire devait l'emporter sur le préjudice causé à un particulier du fait de la restriction de son droit d'obtenir des informations sur une éventuelle faute disciplinaire qui n'était pas encore pleinement établie. La norme litigieuse était par conséquent conforme à la Constitution.

III. Deux juges de la Cour constitutionnelle ont émis une opinion dissidente dans laquelle ils ont souligné qu'il importait de promouvoir la confiance de la population dans les tribunaux. À défaut, les tribunaux ne pouvaient pas fonctionner correctement. Pour

renforcer cette confiance, les activités des tribunaux devaient être transparentes. La portée de toute restriction de l'accès à l'information concernant d'éventuelles fautes disciplinaires commises par des juges devait être la plus limitée possible. Il s'ensuivait que, dans certains cas, des informations sur une procédure disciplinaire devaient pouvoir être communiquées.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle:

- n° 04-02(99), 06.07.1999, *Bulletin* 1997/2 [LAT-1997-2-002];
- n° 2001-12-01, 19.03.2002, *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-004];
- n° 2003-05-01, 29.10.2003, *Bulletin* 2003/3 [LAT-2003-3-011];
- n° 2003-02-0106, 05.06.2003, *Bulletin* 2003/2 [LAT-2003-2-007];
- n° 2004-18-0106, 13.05.2005, *Bulletin* 2005/2 [LAT-2005-2-005];
- n° 2005-19-01, 22.12.2005;
- n° 2007-03-01, 18.10.2007, *Bulletin* 2007/3 [LAT-2007-3-005];
- n° 2009-11-01, 18.01.2010, *Bulletin* 2010/2 [LAT-2010-2-001];
- n° 2009-45-01, 22.02.2010;
- n° 2010-01-01, 07.10.2010;
- n° 2014-34-01, 08.04.2015;
- n° 2015-01-01, 02.07.2015.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Prager et Oberschlick c. Autriche*, n° 15974/90, 26.04.1995, paragraphe 34, série A, n° 313;
- *De Haes et Gijssels c. Belgique*, n° 19983/92, 24.02.1997, paragraphe 37, *Recueil* 1997-I;
- *Morice c. France*, n° 29369/10, 23.04.2015, paragraphes 128, 170, *Recueil des arrêts et décisions* 2015.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2016-1-003

a) Lettonie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 23.11.2015 / e) 2015-10-01 / f) Compatibilité de l'article 7.3 de la loi sur la prévention des conflits d'intérêts dans les activités des fonctionnaires avec la première phrase de l'article 91 et l'article 110 de la Constitution / g) *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 25.11.2015, 231 (5549) / h) CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale**.
5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, profession, cumul / Enfant, handicapé, soins.

Sommaire (points de droit):

Rien ne permet de considérer qu'en fournissant des services d'auxiliaire de vie à son enfant handicapé un juge se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Résumé:

I. La norme litigieuse définissait les occupations et les types d'activité qu'un fonctionnaire (y compris un juge) pouvait cumuler avec ses propres fonctions. Un fonctionnaire pouvait, par exemple, enseigner ou se livrer à des activités scientifiques ou artistiques.

Un juge qui élevait un enfant handicapé avait introduit une requête constitutionnelle. Les enfants handicapés ont droit aux services d'un auxiliaire de vie, qui sont rémunérés. Ces services peuvent également être fournis par l'un des parents de l'enfant. La norme litigieuse empêchait le requérant de devenir l'auxiliaire de vie de son enfant handicapé puisqu'elle interdisait le cumul de la fonction de juge et la prestation de services de cette nature. Selon le requérant, elle portait par conséquent atteinte aux droits du requérant en matière familiale et au droit des enfants handicapés à une protection spéciale. Le requérant affirmait également que la norme litigieuse était contraire au principe d'égalité.

II. La Cour constitutionnelle a reconnu que l'objectif de la norme litigieuse était légitime; en restreignant les activités professionnelles que pouvait exercer un juge, cette norme garantissait la transparence et la responsabilité de ses activités en tant que

fonctionnaire tout en assurant l'indépendance de l'appareil judiciaire. Toutefois, si cela signifiait qu'un juge ne pouvait pas fournir des services d'assistance à son propre enfant, cette norme n'était pas adaptée au but légitime recherché.

La Cour constitutionnelle a estimé que le parlement n'avait pas expliqué en quoi la fourniture par un juge de services d'auxiliaire de vie à son propre enfant créait un conflit d'intérêts ou compromettait davantage son indépendance que le fait de cumuler la fonction de juge avec d'autres types d'activités autorisés par la norme litigieuse. La Cour constitutionnelle a donc estimé que celle-ci était contraire au principe d'égalité.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle:

- n° 2000-07-0409, 03.04.2001, *Bulletin* 2001/1 [LAT-2001-1-002];
- n° 2001-12-01, 19.03.2002, *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-004];
- n° 2003-02-0106, 05.06.2003, *Bulletin* 2003/2 [LAT-2003-2-007];
- n° 2004-18-0106, 13.05.2005, *Bulletin* 2005/2 [LAT-2005-2-005];
- n° 2005-02-0106, 14.09.2005;
- n° 2005-09-01, 04.11.2005, *Bulletin* 2005/3 [LAT-2005-3-006];
- n° 2006-07-01, 02.11.2006;
- n° 2006-08-01, 21.02.2007, *Bulletin* 2007/3 [LAT-2007-3-001];
- n° 2006-10-03, 11.12.2006;
- n° 2006-13-0103, 04.01.2007;
- n° 2007-01-01, 08.06.2007, *Bulletin* 2007/3 [LAT-2007-3-004];
- n° 2007-13-03, 19.12.2007;
- n° 2007-15-01, 12.02.2008;
- n° 2007-22-01, 02.06.2008;
- n° 2008-11-01, 22.12.2008;
- n° 2008-37-03, 29.12.2008;
- n° 2008-43-0106, 03.06.2009;
- n° 2008-47-01, 28.05.2009, *Bulletin* 2009/2 [LAT-2009-2-003];
- n° 2009-11-01, 18.01.2010, *Bulletin* 2010/2 [LAT-2010-2-001];
- n° 2009-46-01, 02.02.2010;
- n° 2010-02-01, 19.06.2010;
- n° 2011-01-01, 25.10.2011, *Bulletin* 2012/1 [LAT-2012-1-001];
- n° 2012-06-01, 01.11.2012.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Stec et autres c. Royaume-Uni*, n° 65731/01, 65900/01, 12.04.2006, paragraphe 51, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-VI;
- *Thlimmenos c. Grèce*, n° 34369/97, 06.04.2000, paragraphe 48, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-IV;
- *Carson et autres c. Royaume-Uni*, n° 42184/05, 16.03.2010, paragraphes 61, 62, *Recueil des arrêts et décisions* 2010;
- *Spūlis et Vaškevičs c. Lettonie*, n° 2631/10 et 1253/10, 18.11.2014, paragraphe 41.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2016-1-004

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.12.2015 / **e)** 2015-03-01 / **f)** Compatibilité de l'article 2 de la loi du 25 septembre 2014 portant modification de la loi relative à l'insolvabilité et de la loi du 30 octobre 2014 portant modification de la loi sur la prévention des conflits d'intérêts dans les activités des fonctionnaires avec l'article 1 et la première phrase de l'article 106 de la Constitution / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 23.12.2015, 251 (5569) / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.15.1 Institutions – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – **Barreau**.
5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Insolvabilité, administrateur, statut / Barreau, indépendance, confidentialité.

Sommaire (points de droit):

L'obligation qui incombe aux fonctionnaires de faire connaître leurs cocontractants est contraire à l'obligation des avocats de respecter le principe de confidentialité.

Résumé:

I. En vertu des normes litigieuses, les administrateurs de procédures d'insolvabilité sont placés sur un pied d'égalité avec les fonctionnaires; les restrictions, interdictions et obligations applicables à ces derniers valent aussi pour les administrateurs. L'une des obligations incombant aux fonctionnaires consiste à soumettre une déclaration comportant, notamment, des renseignements sur toutes leurs sources de revenus et tous les contrats auxquels ils sont parties, en indiquant leur montant et le nom de leurs cocontractants.

Plusieurs personnes qui cumulaient leur activité d'avocat et les fonctions d'administrateur de procédures d'insolvabilité avaient introduit une requête devant la Cour constitutionnelle, arguant que le statut de la fonction publique, qui leur interdisait d'exercer conjointement la fonction d'avocat, restreignait leur droit au libre choix d'un emploi.

II. La Cour constitutionnelle a relevé que le législateur pouvait déterminer qui devait être considéré comme ayant la qualité de fonctionnaire. Toutefois, ce faisant, le législateur devait également veiller à ce que les droits fondamentaux de la personne ne soient pas restreints de manière disproportionnée.

La Cour constitutionnelle a considéré que le législateur avait placé les administrateurs sur un pied d'égalité dans l'exercice de leurs fonctions officielles de manière à assurer la transparence de leurs activités et à diminuer le risque de conflit d'intérêts et de corruption. L'efficacité et la transparence des procédures d'insolvabilité étaient un facteur de croissance et de stabilité économiques. Ainsi, les normes litigieuses protégeaient les droits et l'intérêt général.

Toutefois, le législateur n'avait pas évalué les risques que les normes litigieuses faisaient peser sur les droits fondamentaux des requérants. Le partage d'informations entre un avocat et son client appelait une protection spéciale. Un avocat ne pouvait pas s'acquitter de ses fonctions s'il n'était pas en mesure de garantir la confidentialité des affaires qui lui étaient soumises par ses clients. Dans certains cas, le principe de confidentialité empêchait de demander des informations, non seulement sur le contenu de

l'aide juridique fournie par un avocat, mais aussi sur l'identité des personnes à qui elle était fournie. Les normes litigieuses étaient donc susceptibles de contrevenir au principe de confidentialité et d'empêcher les requérants de cumuler la fonction d'administrateur et celle d'avocat. Une telle restriction avait un caractère disproportionné. La Cour constitutionnelle a, par conséquent, estimé que les normes litigieuses étaient incompatibles avec la première phrase de l'article 106 de la Constitution.

III. Un juge de la Cour constitutionnelle a émis une opinion dissidente dans laquelle il porte son attention sur la conclusion de la Cour selon laquelle le but légitime recherché pouvait être atteint par des mesures moins restrictives; il a soutenu que la Cour aurait dû se poser la question de savoir s'il était possible d'atteindre l'objectif d'égalité réelle par de telles mesures.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle:

- n° 2001-16-01, 04.06.2002, *Bulletin* 2002/2 [LAT-2002-2-005];
- n° 2003-12-01, 18.12.2003;
- n° 2002-21-01, 20.05.2003, *Bulletin* 2003/2 [LAT-2003-2-006];
- n° 2002-20-0103, 23.04.2003, *Bulletin* 2003/1 [LAT-2003-1-005];
- n° 2003-05-01, 29.10.2003, *Bulletin* 2003/3 [LAT-2003-3-011];
- n° 2003-08-01, 06.10.2003, *Bulletin* 2003/3 [LAT-2003-3-010];
- n° 2005-12-0103, 16.12.2005;
- n° 2005-03-0306, 21.11.2005, *Bulletin* 2005/3 [LAT-2005-3-007];
- n° 2005-09-01, 04.11.2005, *Bulletin* 2005/3 [LAT-2005-3-006];
- n° 2005-13-0106, 15.06.2006, *Bulletin* 2006/2 [LAT-2006-2-003];
- n° 2005-22-01, 23.02.2006;
- n° 2006-42-01, 16.05.2007;
- n° 2008-01-03, 23.09.2008;
- n° 2008-42-01, 23.04.2009;
- n° 2009-100-03, 20.04.2010;
- n° 2009-113-0106, 06.10.2010;
- n° 2010-01-01, 07.10.2010;
- n° 2010-55-0106, 11.05.2011;
- n° 2011-04-01, 22.11.2011;
- n° 2010-60-01, 30.03.2011;
- n° 2011-09-01, 30.01.2012;
- n° 2013-04-01, 07.02.2014;
- n° 2015-10-01, 23.11.2015;
- n° 2014-11-0103, 25.03.2015;
- n° 2014-34-01, 08.04.2015.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Michaud c. France*, n° 12323/11, 06.12.2012, paragraphes 117, 118, 123-131, *Recueil des arrêts et décisions* 2012;
- *André et autre c. France*, n° 18603/03, 24.07.2008, paragraphe 41;
- *Brito Ferrinho Bexiga Villa-Nova c. Portugal*, n° 69436/10, 01.12.2015, paragraphe 57.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2016-1-005

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.02.2016 / **e)** 2015-13-03 / **f)** Conformité de la première phrase du paragraphe 24 de l'arrêt municipal de la ville de Riga n° 211 en date du 19 février 2013 «relatif à la redevance municipale pour l'entretien et le développement des infrastructures de la commune de Riga» avec l'article 105 de la Constitution / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 15.02.2016, 31 (5603) / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**
 4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**
 4.10.7 Institutions – Finances publiques – **Fiscalité.**
 5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Imposition, pouvoir / Décentralisation / Excès de pouvoir («*ultra vires*»).

Sommaire (points de droit):

Il est inadmissible d'appliquer par analogie une restriction des droits fondamentaux.

Résumé:

I. Le conseil municipal de Riga avait adopté un arrêté en vertu duquel, si un permis de construire était annulé, aucune redevance qui aurait pu être versée pour l'entretien et le développement des infrastructures municipales sur le territoire administratif de Riga ne serait remboursée; elle viendrait en déduction de la redevance à payer lorsqu'un autre permis de construire serait obtenu pour un nouveau projet de construction au même endroit.

Un entrepreneur avait obtenu un permis de construire et payé la redevance relative aux infrastructures. N'ayant pas commencé la construction, il avait demandé au conseil municipal de Riga d'annuler le permis de construire qui lui avait été délivré. Conformément à l'arrêt contesté, la redevance relative aux infrastructures ne lui avait pas été remboursée. Il avait alors saisi le tribunal administratif.

Le tribunal administratif avait reconnu que l'arrêt restreignait le droit de propriété des personnes qui avaient payé la redevance relative aux infrastructures et n'avaient pas commencé à construire.

II. La Cour constitutionnelle a fait observer qu'une collectivité locale avait le droit d'édicter une réglementation contraignante uniquement dans les cas prévus par la loi et dans les limites de son habilitation. Une réglementation contraignante édictée par une collectivité locale ne saurait être incompatible avec les dispositions de la Constitution et les autres normes juridiques ayant une autorité supérieure.

En vertu du décret en Conseil des ministres sur lequel se fonde l'arrêt municipal contesté, les redevances payées pour obtenir un permis de construire ne sont pas remboursées dans les cas où le permis de construire n'est pas mis en œuvre. En revanche, le décret ne prévoit pas que, si le projet de construction n'est pas réalisé, les redevances pour infrastructures ne doivent pas être remboursées.

Il avait été suggéré au cours de la procédure que, par analogie avec la redevance versée pour obtenir un permis de construire, les redevances pour infrastructures qui avaient été versées ne devraient pas être remboursées. Cependant, la Cour constitutionnelle a fait remarquer qu'il était inadmissible d'appliquer par analogie une restriction des droits fondamentaux. En outre, l'obligation de payer une redevance quelle qu'elle soit devrait être considérée comme une restriction du droit de propriété. Le décret ne confère pas à une collectivité locale le droit de ne pas rembourser les redevances pour infrastructures si le projet de construction n'est pas réalisé. Une telle restriction des droits fondamentaux est inadmissible.

Le conseil municipal de Riga avait outrepassé son habilitation en adoptant l'arrêté contesté. En conséquence, la Cour constitutionnelle a jugé celui-ci inconstitutionnel.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle:

- n° 04-03(98), 10.06.1998, *Bulletin* 1998/2 [LAT-1998-2-004];
- n° 2001-09-01, 21.01.2002;
- n° 2002-01-03, 20.05.2002;
- n° 2005-03-0306, 21.11.2005, *Bulletin* 2005/3 [LAT-2005-3-007];
- n° 2005-12-0103, 16.12.2005;
- n° 2005-16-01, 08.03.2006, *Bulletin* 2006/1 [LAT-2006-1-002];
- n° 2006-28-01, 11.04.2007, *Bulletin* 2007/3 [LAT-2007-3-002];
- n° 2007-01-01, 08.06.2007, *Bulletin* 2007/3 [LAT-2007-3-004];
- n° 2007-04-03, 09.10.2007;
- n° 2009-09-03, 19.11.2009;
- n° 2008-12-01, 04.02.2009;
- n° 2010-09-01, 13.10.2010;
- n° 2010-02-01, 19.06.2010;
- n° 2010-12-03, 27.10.2010;
- n° 2010-40-03, 11.01.2011, *Bulletin* 2011/2 [LAT-2011-2-003];
- n° 2011-05-01, 03.11.2011;
- n° 2012-16-01, 10.05.2013, *Bulletin* 2013/2 [LAT-2013-2-002];
- n° 2013-06-01, 18.12.2013, *Bulletin* 2013/3 [LAT-2013-3-005];
- n° 2014-06-03, 29.12.2014;
- n° 2013-21-03, 12.12.2014;
- n° 2014-36-01, 13.10.2015.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2016-1-006

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.03.2016 / **e)** 2015-11-03 / **f)** Conformité des paragraphes 19 et 20 du règlement n° 141 de la Banque de Lettonie en date du 15 septembre 2014 relatif aux «Obligations concernant la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en matière d'achat et de vente de devises étrangères» avec les articles 1 et 64 ainsi qu'avec la première phrase de l'article 91 de la Constitution / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 04.03.2016, 45 (5617) / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**

4.6.7 Institutions – Organes exécutifs – **Déconcentration.**

4.10.5 Institutions – Finances publiques – **Banque centrale.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Blanchiment de capitaux, signalement, obligation / Excès de pouvoir («*ultra vires*»).

Sommaire (points de droit):

La loi prévoit une réglementation exhaustive concernant les cas dans lesquels les établissements de crédit et les sociétés de capitaux qui se livrent à l'achat et à la vente de devises étrangères doivent identifier leurs clients. En adoptant les dispositions contestées, la Banque de Lettonie avait outrepassé l'habilitation que lui avait accordée le législateur.

Résumé:

I. La requérante en l'espèce était une société de capitaux qui, dans le cadre de ses activités commerciales, se livrait aussi à l'achat et à la vente de devises étrangères. Ce service n'est fourni que par les sociétés de capitaux qui ont obtenu une licence auprès de la Banque de Lettonie, ainsi que par les établissements de crédit. Les conditions fixées par la loi s'appliquent à ces deux catégories.

La requérante faisait observer que, préalablement à l'adoption des dispositions contestées, des actes normatifs prévoyaient que les sociétés de capitaux qui effectuaient des transactions sur les marchés des capitaux et les établissements de crédit devaient identifier le client pour chaque transaction d'un montant de 8 000 euros ou plus. Or, les dispositions

contestées ne s'appliquaient qu'aux sociétés de capitaux qui effectuaient des transactions sur les marchés des capitaux. Elles ne s'appliquaient pas aux établissements de crédit qui fournissaient un service identique. La requérante alléguait que cette situation était incompatible avec le principe d'égalité et que l'adoption des dispositions contestées constituait une violation de l'habilitation accordée par le législateur.

II. La Cour constitutionnelle a fait observer que l'adoption des lois relevait de la compétence du législateur. Néanmoins, pour rendre la procédure législative plus efficace, des entités de droit public peuvent, dans certains cas, adopter des actes normatifs externes. La Banque de Lettonie ne peut en adopter que conformément à l'habilitation accordée par le parlement dans le domaine de compétence prévu par la loi.

La Cour constitutionnelle a jugé que la Banque de Lettonie n'était pas habilitée à édicter une réglementation relative à des questions déjà résolues par le législateur lui-même. La loi prévoit une réglementation exhaustive dans les cas où les établissements de crédit et les sociétés de capitaux qui effectuent des transactions sur les marchés des capitaux doivent identifier leurs clients. Or, la Banque de Lettonie avait adopté des dispositions établissant de nouveaux cas dans lesquels les clients doivent être identifiés. Ce faisant, elle avait outrepassé l'habilitation accordée par le législateur.

La Cour constitutionnelle a jugé que le traitement différentiel établi par les dispositions contestées n'était pas prévu par la loi. La Banque n'avait pas respecté le principe de la séparation des pouvoirs et elle avait outrepassé l'habilitation que lui avait accordée le législateur. Les dispositions contestées étaient incompatibles avec la Constitution; la Cour les a déclarées nulles à partir du moment où elles avaient été adoptées.

III. L'un des juges de la Cour constitutionnelle a exprimé une opinion dissidente, faisant valoir que les dispositions contestées auraient dû être déclarées nulles à un moment situé dans l'avenir.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle:

- n° 04-03(98), 10.06.1998, *Bulletin* 1998/2 [LAT-1998-2-004];
- n° 03-05(99), 01.10.1999, *Bulletin* 1999/3 [LAT-1999-3-004];
- n° 04-03(99), 09.07.1999, *Bulletin* 1999/2 [LAT-1999-2-003];

- n° 2001-02-0106, 26.06.2001, *Bulletin* 2001/2 [LAT-2001-2-003];
- n° 2002-01-03, 20.05.2002;
- n° 2001-06-03, 22.02.2002, *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-002];
- n° 2002-16-03, 24.12.2002;
- n° 2003-21-0306, 09.02.2004, *Bulletin* 2004/1 [LAT-2004-1-002];
- n° 2005-08-01, 11.11.2005;
- n° 2005-03-0306, 21.11.2005, *Bulletin* 2005/3 [LAT-2005-3-007];
- n° 2006-05-01, 16.10.2006, *Bulletin* 2006/3 [LAT-2006-3-004];
- n° 2006-12-01, 20.12.2006, *Bulletin* 2006/3 [LAT-2006-3-006];
- n° 2007-13-03, 19.12.2007;
- n° 2007-04-03, 09.10.2007;
- n° 2009-43-01, 21.12.2009, *Bulletin* 2009/3 [LAT-2009-3-005];
- n° 2009-46-01, 02.02.2010;
- n° 2010-40-03, 11.01.2011, *Bulletin* 2011/2 [LAT-2011-2-003];
- n° 2011-05-01, 03.11.2011;
- n° 2013-06-01, 18.12.2013, *Bulletin* 2013/3 [LAT-2013-3-005];
- n° 2014-02-01, 13.06.2014;
- n° 2013-21-03, 12.12.2014;
- n° 2014-02-01, 13.06.2014;
- n° 2014-09-01, 28.11.2014;
- n° 2015-05-03, 14.10.2015;
- n° 2015-03-01, 21.12.2015;
- n° 2015-10-01, 23.11.2015;
- n° 2015-13-03, 12.02.2016.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2016-1-007

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.04.2016 / **e)** 2015-19-01 / **f)** Conformité de la première, de la troisième et de la cinquième partie de l'article 657 du Code de procédure pénale avec la première phrase de l'article 92 de la Constitution / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 03.05.2016, 85 (5657) / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.3 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – **Ministère public.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale, réouverture / Procureur, impartialité.

Sommaire (points de droit):

La réouverture d'une procédure pénale en cas de découverte de faits nouveaux a pour but d'assurer un équilibre entre deux éléments du droit à un procès équitable – l'autorité de la chose jugée et un jugement équitable.

Résumé:

I. En vertu des dispositions contestées, un procureur a le droit de rouvrir une procédure pénale en cas de découverte de faits nouveaux. Une demande en ce sens doit être examinée par un procureur du ressort de la juridiction devant laquelle s'était déroulée la procédure pénale initiale. Si un procureur refuse de rouvrir la procédure pénale, le requérant peut faire appel de sa décision auprès d'un procureur de rang supérieur. La décision de ce dernier n'est pas susceptible de recours.

Les requérants avaient introduit une requête visant à la réouverture d'une procédure pénale en raison de la découverte de faits nouveaux. Le procureur avait décidé de rejeter cette requête. Les requérants avaient alors fait appel de cette décision auprès d'un procureur de rang supérieur qui avait également refusé de rouvrir la procédure pénale.

Les requérants faisaient valoir que les dispositions contestées restreignaient leur droit à un procès équitable sans aucun motif; en effet, la requête concernant les faits nouveaux avait été examinée là où la procédure pénale s'était déroulée initialement, et il n'existait aucun droit de recours judiciaire contre la décision du procureur.

II. La Cour constitutionnelle a reconnu que les dispositions contestées pouvaient être à l'origine d'une situation dans laquelle une requête concernant des faits nouveaux était examinée par un procureur

qui était celui-là même qui avait mené des activités d'enquête, supervisé l'enquête et les poursuites pénales ou dressé l'acte d'accusation. La Cour a souligné que le procureur qui avait dressé l'acte d'accusation dans une affaire n'avait pas le droit de rendre la décision finale concernant la question de savoir si des faits nouveaux avaient été découverts en l'espèce.

Si un procureur a précédemment mené des activités d'enquête ou dressé l'acte d'accusation dans le cadre d'une procédure pénale, il a déjà fourni une évaluation et exprimé un avis quant à la validité des faits reprochés. En conséquence, il y a tout lieu de penser qu'il ne changera pas d'avis quand il examinera une requête concernant des faits nouveaux ou une plainte concernant une décision de refus de réouverture d'une procédure. Autrement dit, les dispositions contestées ne lèvent pas complètement les doutes quant à la neutralité des procureurs qui se prononcent sur la réouverture d'une procédure pénale à la lumière de faits nouveaux. La Cour a jugé les dispositions contestées incompatibles avec la Constitution.

III. Deux juges de la Cour constitutionnelle ont exprimé une opinion dissidente; selon eux, les questions relatives à la réouverture d'une procédure pénale ne devraient être tranchées que par les tribunaux.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle:

- n° 2001-17-0106, 20.06.2002, *Bulletin* 2002/2 [LAT-2002-2-006];
- n° 2002-04-03, 22.10.2002, *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-008];
- n° 2001-10-01, 05.03.2002;
- n° 2002-06-01, 04.02.2003;
- n° 2004-18-0106, 13.05.2005, *Bulletin* 2005/2 [LAT-2005-2-005];
- n° 2004-19-01, 15.02.2005, *Bulletin* 2005/1 [LAT-2005-1-003];
- n° 2005-12-0103, 16.12.2005;
- n° 2004-10-01, 17.01.2005, *Bulletin* 2005/1 [LAT-2005-1-001];
- n° 2005-13-0106, 15.06.2006, *Bulletin* 2006/2 [LAT-2006-2-003];
- n° 2006-12-01, 20.12.2006, *Bulletin* 2006/3 [LAT-2006-3-006];
- n° 2006-28-01, 11.04.2007, *Bulletin* 2007/3 [LAT-2007-3-002];
- n° 2008-43-0106, 03.06.2009;
- n° 2009-69-03, 09.03.2010;
- n° 2010-71-01, 19.10.2011;

- n° 2011-21-01, 06.06.2012, *Bulletin* 2012/2 [LAT-2012-2-004];
- n° 2012-16-01, 10.05.2013, *Bulletin* 2013/2 [LAT-2013-2-002];
- n° 2012-13-01, 14.05.2013;
- n° 2012-22-0103, 27.06.2013;
- n° 2013-11-01, 03.04.2014;
- n° 2013-08-01, 09.01.2014.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Öcalan c. Turquie*, n° 46221/99, 12.05.2005, paragraphe 210, *Recueil des arrêts et décisions* 2005-IV;
- *Gäfgen c. Allemagne*, n° 22978/05, 01.06.2010, paragraphe 66, *Recueil des arrêts et décisions* 2010;
- *Laska et Lika c. Albanie*, n° 12315/04, 17605/04, 20.04.2010, paragraphe 74;
- *Cesnieks c. Lettonie*, n° 9278/06, 11.02.2014, paragraphes 65, 78.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Lituanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LTU-2016-1-001

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.12.2015 / **e)** KT34-N22/2015 / **f)** Rapports annuels soumis par les institutions publiques au parlement (*Seimas*), rapport du Procureur général au *Seimas* et proposition de révocation du Procureur général / **g)** TAR (Registre des actes juridiques), 21030, 20.10.2015, www.tar.lt / **h)** www.lrkt.lt; CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**
 4.5.8 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec organes juridictionnels.**
 4.7.4.3 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – **Ministère public.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Institution publique, directeur / Ingérence, injustifiée / Indépendance, procureur / Procureur, révocation.

Sommaire (points de droit):

Afin que le parlement (*Seimas*) soit en mesure de fonctionner efficacement dans l'intérêt national et d'exercer ses fonctions constitutionnelles, il doit être informé de façon exhaustive et objective de ce qui se passe au sein de l'État et de la société. Dans un État démocratique régi par la primauté du droit, les fonctionnaires et les institutions publiques ont l'obligation de respecter la loi lorsqu'ils exercent leurs fonctions et agissent dans l'intérêt national; ils doivent par ailleurs être protégés contre les pressions et les ingérences injustifiées.

Résumé:

I. Deux groupes de membres du parlement (*Seimas*) ont saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle se prononce sur la constitutionnalité de la disposition

législative qui fait obligation aux responsables des institutions publiques (y compris le Procureur général, mais pas les tribunaux) nommés par le *Seimas* ou dont la nomination doit être avalisée par celui-ci de rendre compte au *Seimas* des activités de leurs institutions respectives.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que, pour être en mesure d'exercer ses compétences, le *Seimas* pouvait instaurer une disposition créant les conditions juridiques préalables à l'obtention d'informations sur les activités des institutions publiques dont il nomme les responsables ou approuve la nomination des responsables. Cette disposition peut prévoir dans quels cas cette information est communiquée sous la forme de rapports annuels d'activité présentés par les responsables des institutions en question.

La séparation des pouvoirs et les fonctions du *Seimas* n'ont pas pour corollaire que l'obligation faite à l'institution (ou à son responsable) de rendre des comptes au *Seimas* ne serait pas pleinement respectée tant que ce dernier n'aurait pas approuvé le rapport soumis par le responsable de l'institution concernée dans lequel figurent les informations requises.

Si le *Seimas* était investi du pouvoir d'adopter une résolution visant à approuver ou à rejeter les rapports annuels d'activité qui lui sont soumis par les responsables d'institutions publiques, ces derniers ne bénéficieraient d'aucune protection contre d'éventuelles pressions ou ingérences injustifiées dans leurs activités, même s'ils exerçaient leurs fonctions conformément à la Constitution et à la législation en agissant dans l'intérêt national. Une telle disposition juridique serait contraire à la Constitution et son adoption étendrait de manière excessive les pouvoirs constitutionnels du *Seimas*.

Si les informations contenues dans un rapport indiquent clairement que le responsable d'une institution publique donnée pourrait avoir enfreint la législation ou favorisé les intérêts d'une personne ou d'un groupe au détriment des intérêts de la société, le *Seimas* est fondé, du point de vue constitutionnel, à examiner et à adopter une résolution de défiance à l'encontre du responsable de l'institution concernée, comme le prévoit l'article 75 de la Constitution. Il peut également, en sa qualité de représentant de la Nation, exprimer sa volonté au sujet de questions importantes pour le pays, en interpellant publiquement le Président et en proposant que le responsable d'une institution publique nommé par le Président avec l'approbation du *Seimas* soit démis de ses fonctions, en application des motifs adéquats de révocation prévus par la loi (la demande du *Seimas* au Président ne saurait être un motif valable, puisqu'elle ne lie pas le Président).

La Cour constitutionnelle a, en outre, observé qu'il revenait au législateur de concilier la disposition constitutionnelle qui met les institutions publiques au service des citoyens avec le principe constitutionnel de l'indépendance des procureurs. Les informations requises (rapports publics) peuvent être soumises sous la forme d'un rapport annuel sur les activités du ministère public. L'adoption d'une disposition qui imposerait aux procureurs de rendre compte de l'exercice des fonctions que leur confère la Constitution aux pouvoirs législatif et exécutif, ou qui obligerait le Procureur général à soumettre des rapports sur les activités du ministère public nécessitant l'approbation du *Seimas*, du Président de la République ou du gouvernement ne saurait être autorisée.

L'obligation faite au Procureur général de rendre compte au *Seimas* se limite à la présentation d'un rapport annuel sur les activités du ministère public et s'inscrit uniquement dans le cadre de la compétence reconnue au *Seimas* d'obtenir et d'examiner les informations nécessaires à ses fonctions législatives et autres. Dès lors qu'elle est interprétée en ce sens, cette disposition juridique ne soumet cette obligation à aucune condition préalable qui permettrait au *Seimas* de restreindre l'indépendance des procureurs exerçant les fonctions prévues par la Constitution, ou d'interférer dans leurs activités.

Les dispositions du Statut du *Seimas* qui permettent à ce dernier d'adopter une résolution tendant à approuver ou à rejeter un rapport annuel d'activité soumis par le responsable d'une institution publique, qu'il soit nommé par le *Seimas* ou que sa nomination doive être avalisée par celui-ci, sont contraires à la Constitution. La Cour constitutionnelle a, par ailleurs, conclu que la résolution par laquelle le *Seimas* avait refusé d'approuver le rapport annuel d'activité du ministère public était également contraire à la Constitution.

La disposition de la loi relative au ministère public en vertu de laquelle le Procureur général a l'obligation de soumettre au *Seimas* un rapport annuel sur les activités du ministère public, ainsi que la disposition de cette même loi qui permet au *Seimas* de proposer la révocation du procureur général, sont en revanche parfaitement conformes à la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Dans la présente décision, la Cour constitutionnelle s'est tout particulièrement fondée sur les normes établies par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), énoncées dans le Rapport sur les normes européennes relatives à l'indépendance du système

judiciaire: Partie II – Le ministère public, adopté par la Commission de Venise lors de sa 85^e session plénière (Venise, 17-18 décembre 2010), CDL-AD(2010)040.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2016-1-002

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.02.2016 / **e)** KT7-N4/2016 / **f)** Suspension temporaire d'un conseiller municipal de son mandat de maire ou d'adjoint au maire / **g)** TAR (Registre des actes juridiques), 2985, 17.02.2016, www.tar.lt / **h)** www.lrkt.lt; CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**

5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession.**

5.4.9 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit d'accès aux fonctions publiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Membre, conseil municipal / Révocation, mandat, temporaire / Procédure pénale, immunité.

Sommaire (points de droit):

Conformément à la Constitution, le statut d'un conseiller municipal qui exerce la fonction de maire ou d'adjoint au maire n'impose pas que la législation pertinente définisse des motifs et des procédures d'application de mesures coercitives (y compris la suspension temporaire de ses fonctions) qui seraient différents de ceux prévus pour les citoyens ordinaires.

Résumé:

I. Le parlement (*Seimas*) a demandé à la Cour constitutionnelle d'apprécier la constitutionnalité des

dispositions de l'article 157 du Code de procédure pénale (ci-après, le «CPP») relatives à l'application d'une mesure coercitive de suspension temporaire du mandat d'un élu. La Cour constitutionnelle a estimé que l'article en question n'était pas contraire à la Constitution, dans la mesure où celle-ci n'interdit pas de démettre un conseiller municipal de son mandat de maire ou d'adjoint au maire et ne prévoit aucun autre critère de limitation de la durée de cette suspension.

II. En vertu de l'article 157 du CPP, la suspension temporaire est uniquement applicable à l'égard de personnes qui exercent certaines activités professionnelles et, par conséquent, sont parties à une relation d'emploi ou à une relation équivalente. La Cour a estimé, d'une part, que la situation satisfaisait aux critères prévus par la loi relative à l'autonomie locale et, d'autre part, que l'article 157 du CPP s'appliquait uniquement aux conseillers municipaux exerçant la fonction de maire ou d'adjoint au maire, qui sont par conséquent les seuls à pouvoir faire l'objet d'une mesure coercitive de suspension de leur mandat.

S'agissant de la conformité de la disposition contestée avec l'article 33.1 de la Constitution, selon lequel les citoyens ont le droit de participer au gouvernement de l'État par l'intermédiaire de leurs représentants démocratiquement élus, ainsi qu'avec l'article 119.2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a relevé que les citoyens exerçaient leur droit de participer au gouvernement de l'État dès lors qu'ils prenaient part à l'élection des conseillers municipaux. En vertu de la Constitution, le statut des conseillers municipaux, en leur qualité de représentants de leurs collectivités territoriales respectives, présente un certain nombre de spécificités par rapport au statut des personnes qui n'exercent aucun mandat au sein d'une collectivité territoriale. Les membres du conseil municipal ne bénéficient pas, pour autant, de l'immunité dont jouissent les personnes qui exercent certaines fonctions liées à l'exercice de la puissance publique; aucune procédure particulière n'est prévue pour l'engagement de leur responsabilité pénale. La Constitution ne confère, en outre, aucun statut spécifique à un conseiller municipal qui exerce un mandat de maire ou d'adjoint au maire.

La Cour constitutionnelle a estimé que la disposition juridique en question permettait au législateur d'exercer le pouvoir que lui confère la Constitution de définir les mesures coercitives applicables en matière pénale, ainsi que leurs modalités d'application, sans pour autant créer les conditions d'une possible violation de la Constitution.

En ce qui concerne l'appréciation de la conformité de la disposition contestée avec l'article 48.1 de la Constitution, qui permet à chacun de choisir librement son travail, la Cour constitutionnelle a observé que ce droit supposait la possibilité de choisir librement non seulement un emploi ou une opportunité professionnelle dans le secteur privé, mais également diverses autres activités professionnelles; ce droit ne doit pas uniquement s'interpréter de manière littérale ni s'entendre exclusivement comme le droit de choisir un travail; ce droit s'étend également aux relations professionnelles qui s'établissent dès lors que l'intéressé a choisi une activité professionnelle et l'exerce.

Le Code de procédure pénale instaure des garanties qui empêchent de restreindre de manière disproportionnée les droits d'une personne qui fait l'objet d'une suspension temporaire de ses fonctions, et notamment le droit de choisir librement son travail. Au vu de ces éléments, la Cour constitutionnelle a conclu que la disposition contestée satisfaisait aux exigences constitutionnelles que le législateur est tenu de respecter lorsqu'il impose des restrictions au droit d'une personne de choisir librement son travail.

La Cour constitutionnelle a, par ailleurs, précisé dans son arrêt que les personnes qui ont le pouvoir d'ordonner la suspension provisoire de l'exercice d'une fonction (y compris le juge d'instruction ou le tribunal saisi de l'affaire) doivent veiller à ce que les droits de l'individu faisant l'objet de cette mesure coercitive ne soient pas enfreints. Les titulaires de ce pouvoir décisionnel doivent s'assurer, d'une part, que la mesure en question est appliquée uniquement lorsqu'elle s'avère nécessaire pour atteindre les buts poursuivis par la loi (la mise au jour dans les meilleurs délais de l'existence d'un acte pénalement répréhensible et la conduite d'une enquête approfondie à ce sujet, ou la prévention de nouvelles infractions pénales) et, d'autre part, que l'application de cette mesure ne constitue pas une restriction disproportionnée des droits et libertés de la personne par rapport à ce qui est nécessaire pour parvenir aux buts recherchés.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Boddaert c. Belgique*, n° 12919/87, 12.10.1992, série A, n° 235-D.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2016-1-003

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 15.03.2016 / e) KT8-N5/2016 / f) Plafonnement de l'allocation de maternité / g) TAR (Registre des actes juridiques), 4898, 15.03.2016, www.tar.lt / h) www.lrkt.lt; CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Maternité, congés payés, montant / Enfance, statut, protection / Santé, femme, enceinte / Congés, payés / Mère, travail / Allocation, montant.

Sommaire (points de droit):

La garantie constitutionnelle en vertu de laquelle les femmes enceintes qui exercent une activité professionnelle ont droit à un congé payé avant et après leur accouchement impose au législateur d'instaurer une disposition juridique au titre de laquelle l'allocation versée au cours de ce congé de maternité est fonction de la rémunération perçue par l'employée concernée avant le congé et son montant correspond à la rémunération moyenne perçue par l'employée pendant une période raisonnable avant le congé.

Résumé:

I. La présente requête émanait du tribunal administratif régional de Vilnius. La Cour constitutionnelle a reconnu dans son arrêt l'inconstitutionnalité de la disposition de la loi relative à l'assurance sociale maladie et maternité, qui précise que l'allocation de maternité ne peut être supérieure au montant maximal fixé dans la disposition, ainsi que l'inconstitutionnalité des textes d'application de cette disposition.

II. La Cour constitutionnelle a observé qu'en vertu de l'article 38.2 de la Constitution, l'État se devait de créer un environnement favorable à la famille, à la maternité, à la paternité et à l'enfance; la garantie d'un congé payé avant et après l'accouchement dont

bénéficient les mères qui exercent une activité professionnelle, consacrée par l'article 39.2 de la Constitution, est une mesure de protection spécifique de la maternité et de l'enfance. Cette garantie a pour objectif de protéger la situation particulière et la santé des femmes pendant leur grossesse et après l'accouchement, ainsi que de préserver le lien spécifique qui existe entre une mère et son enfant au cours des premières semaines de la vie du nouveau-né. Elle vise, par ailleurs, à permettre à toute femme qui exerce une activité professionnelle de l'interrompre provisoirement pendant une période raisonnable, avant et après l'accouchement.

Le législateur est en droit de déterminer le financement du congé maternité dont bénéficient les mères qui exercent une activité professionnelle. Ce financement peut être assuré par la caisse de sécurité sociale, par le budget de l'État ou par d'autres moyens. La Cour constitutionnelle a précisé que la notion constitutionnelle de congé payé avant et après l'accouchement ne saurait dépendre du mode de financement retenu par le législateur.

En l'espèce, le législateur a prévu que l'allocation de congé de maternité accordée aux femmes avant et après l'accouchement est versée par la caisse de sécurité sociale. Selon le Code du travail lituanien, le congé maternité débute 70 jours avant l'accouchement et se termine 56 jours après la naissance, voire 70 jours dans certains cas; l'allocation est accordée et versée conformément à la loi relative à l'assurance sociale maladie et maternité. Son montant correspond à 100 % du revenu compensatoire de la bénéficiaire. Toutefois, en vertu de la disposition contestée, cette allocation ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal du revenu compensatoire.

Compte tenu de la législation en vigueur, lorsque la rémunération moyenne perçue par une femme qui exerce une activité professionnelle est supérieure au montant maximal du revenu compensatoire, elle se voit octroyer une allocation de maternité calculée sur la base de ce revenu compensatoire, dont le montant ne tient pas compte de la rémunération perçue par l'intéressée avant son congé maternité; par conséquent, ce montant peut être nettement inférieur à la rémunération moyenne perçue. La Cour constitutionnelle a indiqué dans son arrêt qu'il n'existait aucune disposition au titre de laquelle l'allocation de maternité plafonnée octroyée aux femmes qui exercent une activité professionnelle serait complétée par une autre allocation versée pendant la grossesse et après l'accouchement qui leur permettrait de percevoir un revenu équivalent à leur rémunération moyenne antérieure.

La disposition contestée, qui plafonne le montant de l'allocation de maternité, ne met pas en œuvre de manière satisfaisante la garantie d'un congé payé avant et après l'accouchement que prévoit l'article 39.2 de la Constitution; selon ce dernier, le montant de l'allocation versée aux mères qui interrompent leur activité professionnelle pendant leur congé maternité, allocation à laquelle elles ont droit avant et après l'accouchement, doit correspondre à la rémunération moyenne – calculée sur une période raisonnable – qu'elles percevaient avant ce congé.

Renseignements complémentaires:

Dans la mesure où l'exécution de cet arrêt suppose une planification préalable des finances publiques et impose de prendre les dispositions nécessaires à l'octroi et au versement d'une allocation de maternité correspondant à la rémunération moyenne de l'intéressée, la Cour constitutionnelle a reporté au 2 janvier 2017 la publication officielle de l'arrêt au Registre des actes juridiques.

Renvois:

Cour de justice de l'Union européenne:

- C-116/06, 20.09.2007, *Sari Kiiski c. Tampereen kaupunki*.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Mexique

Tribunal électoral

Décisions importantes

Identification: MEX-2016-1-001

a) Mexique / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 06.01.2015 / **e)** SUP-REP-25-2014 / **f)** / **g)** *Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique* / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Gouvernement, membre, neutralité, principe / Impartialité, principe / Précaution, mesure.

Sommaire (points de droit):

Les communiqués de presse de fonctionnaires faisant leur propre promotion justifient l'application de mesures provisoires régissant la publicité électorale, pour assurer le caractère équitable du processus électoral.

Résumé:

I. Le 19 décembre 2014, le représentant du Parti de la révolution démocratique (ci-après, le «PRD») auprès du conseil général de l'Institut national électoral (ci-après, l'«INE») a présenté une plainte devant l'unité technique des litiges électoraux. Cette plainte était dirigée contre Javier Duarte, en sa qualité de gouverneur de l'État de Veracruz, pour ses activités irrégulières constitutives de l'infraction au droit électoral visée à l'article 134.7 et 134.8 de la Constitution ainsi qu'à l'article 6 de la Constitution. La

commission des plaintes et des signalements de l'INE a favorablement accueilli la plainte. Javier Duarte a introduit un recours contre cette décision devant la Haute Chambre du Tribunal électoral du Mexique.

II. Faisant référence à l'interprétation de l'article 134.7 et 134.8 de la Constitution des États-Unis mexicains, la Haute Chambre a observé que toute diffusion de publicité en faveur d'un fonctionnaire (voix, images, noms ou symboles) est interdite s'il s'agit d'une publicité personnalisée ou si elle affecte le caractère équitable de la compétition électorale. Les fonctionnaires qui diffusent des messages publicitaires à la radio ou à la télévision doivent donc respecter cette restriction et ne peuvent pas contourner cette disposition constitutionnelle, afin de prévenir toute utilisation abusive des médias.

Par son arrêt, le Tribunal électoral a confirmé la «décision de la commission des plaintes et des signalements de l'Institut national électoral concernant la demande de mesures provisoires présentée par le Parti de la révolution démocratique dans le cadre d'une procédure de sanction».

La commission des plaintes et des signalements de l'INE avait ordonné au gouverneur de prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect de l'article 134 de la Constitution, la non-violation de l'article 6 de la Constitution et de veiller à ce que les messages publicitaires diffusés par ses services excluent les messages de fonctionnaires faisant leur propre promotion (voix, images, noms ou symboles).

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2016-1-002

a) Mexico / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 16.06.2015 / **e)** SUP-REP-379/2015 et SUP-REP-383/2015 / **f)** / **g)** *Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique* / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**

4.9.8 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Propagande et campagne électorale.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impartialité, principe / Fonctionnaire, impartial, obligation / Élection, propagande.

Sommaire (points de droit):

Les fonctionnaires ont l'obligation constitutionnelle de respecter le principe d'impartialité. Ce principe trouve son origine dans la nécessité de garantir des conditions d'égalité lors des élections. Les fonctionnaires ne doivent pas profiter de leur position pour influencer le processus électoral en faveur ou à l'encontre d'un candidat ou d'un parti politique.

Résumé:

I. Les requérants dans cette affaire alléguaient que les fonctionnaires de la municipalité de Chicontepec avaient violé le principe d'impartialité en participant à un rassemblement organisé Plaza Tejada, à Chicontepec, un jour ouvrable, à l'occasion du lancement de la campagne électorale. En outre, le président de la municipalité et d'autres fonctionnaires avaient distribué des bouteilles d'eau aux participants à ce rassemblement, ce qui peut également être considéré comme illégal dans le cadre d'une campagne électorale.

II. Par sa décision du 22 mai 2015, la chambre spécialisée du Tribunal électoral avait constaté la violation du principe d'impartialité inscrit à l'article 134.VII de la Constitution, au motif que les fonctionnaires concernés avaient participé au lancement de la campagne dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions publiques. L'article 134.VII dispose que les fonctionnaires publics ont l'obligation d'allouer de manière impartiale les ressources publiques qui leur sont confiées et ne doivent pas porter atteinte à l'équité de la concurrence entre les partis politiques.

Les fonctionnaires concernés avaient introduit un recours contre cette décision devant la Haute Chambre du Tribunal électoral. Cette dernière a jugé que leurs griefs étaient infondés, car leur qualité de fonctionnaire ne prend pas fin à l'issue de leur journée de travail, dans la mesure où leur mission exige une disponibilité permanente, conformément aux dispositions en vigueur.

Les fonctionnaires peuvent participer à des manifestations de cette nature les jours fériés, dans le cadre de leur liberté d'expression et de leur droit d'association politique, dans la mesure où ils n'utilisent pas de ressources publiques et ne violent pas les principes d'impartialité et d'équité des processus électoraux. Or, en l'espèce, les requérants avaient participé à un acte de campagne un jour ouvrable et, bien que le rassemblement ait eu lieu après les heures de bureau, la Haute Chambre a jugé que leurs agissements avaient violé les principes d'impartialité et donné lieu à un usage inapproprié de ressources publiques dans le cadre d'une campagne politique, puisque les jours fériés sont fixés à l'avance par la loi.

La Haute Chambre du Tribunal électoral a donc confirmé la décision attaquée.

Langues:

Espagnol.

*Identification: MEX-2016-1-003*

a) Mexique / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 07.10.2015 / **e)** SUP-REC-564-2015 / **f)** / **g)** *Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique* / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.23 Principes généraux – **Équité.**

4.9.7.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Enregistrement des partis et des candidats.**

5.3.29 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de participer à la vie publique.**

5.4.9 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit d'accès aux fonctions publiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, candidat, indépendant / Élection municipale / Élection, représentation proportionnelle / Élection, résultat / Élection, sièges, répartition.

Sommaire (points de droit):

Des candidats indépendants ayant participé à des élections municipales organisées selon un système de majorité relative ont le droit de participer à la répartition des sièges selon les règles de la représentation proportionnelle.

Résumé:

I. Le 12 juin 2015, la commission municipale avait constaté la validité des élections pour le renouvellement des membres du conseil municipal de San Pedro Garza García, Nuevo León. Elle avait établi que le groupement du Parti pour l'action nationale avait remporté la majorité et avait réparti les sièges selon le principe de représentation proportionnelle: deux sièges en faveur du Parti révolutionnaire institutionnel et deux sièges en faveur du Parti humaniste.

Contestant cette répartition des sièges selon le principe de représentation proportionnelle, les membres du groupement des candidats indépendants avaient introduit un recours devant le Tribunal électoral du Nuevo León, qui a confirmé les actes attaqués.

Les membres du groupement des candidats indépendants ont alors saisi la chambre régionale du Tribunal électoral du Mexique d'un recours contre cette décision. La chambre régionale a attribué les sièges comme suit en application du principe de représentation proportionnelle: deux sièges en faveur du groupement des candidats indépendants, un siège en faveur du Parti révolutionnaire institutionnel et un siège en faveur du Parti humaniste. María de la Luz González Villareal (membre du Parti révolutionnaire institutionnel dont le siège au conseil municipal a été attribué à un des candidats indépendants) a introduit avec d'autres requérants une demande de réexamen de cette décision devant la Haute Chambre du Tribunal électoral.

II. La Haute Chambre a confirmé l'approche retenue par la chambre régionale de Monterrey, selon laquelle les candidats indépendants avaient le droit

d'être représentés dans les conseils municipaux selon les règles de la représentation proportionnelle. Mais pour parvenir à cette conclusion, la Haute Chambre n'a pas considéré, à l'instar de la chambre régionale, que les dispositions normatives des articles 191, 270, 271 et 272 de la loi électorale de l'État du Nuevo León n'étaient pas applicables. Ces articles privent les candidats indépendants du droit de se voir attribuer des sièges dans les conseils municipaux selon les règles de la représentation proportionnelle. La Haute Chambre a donc jugé qu'il convenait de réviser la décision attaquée en écartant le principe de non-application des articles précités et de retenir une interprétation desdites dispositions permettant aux candidats indépendants de participer à la répartition des sièges selon les règles de la représentation proportionnelle.

En conclusion, la Haute Chambre a confirmé la décision de la chambre régionale en ce qui concerne le droit des candidats indépendants de se voir attribuer des sièges selon les règles de la représentation proportionnelle, en vertu du principe d'équité.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2016-1-004

a) Mexique / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 02.12.2015 / **e)** SUP-RAP-647-2015 / **f)** / **g)** *Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique* / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.8.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale – **Financement de la campagne.**
4.10.2 Institutions – Finances publiques – **Budget.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, campagne, financement, contrôle / Parti politique, campagne, financement / Trésor public.

Sommaire (points de droit):

Faute de disposition réglementaire prévoyant la restitution au Trésor public des sommes allouées au financement des campagnes des partis politiques qui n'ont pas été correctement utilisées ou comptabilisées, l'Institut national électoral (ci-après, l'«INE») a une compétence implicite pour régler en la matière.

Résumé:

I. Dans cette affaire, le représentant du Mouvement du renouveau national (ci-après, le «MORENA») au conseil général de l'Institut national électoral avait introduit un recours contre le secrétariat exécutif de l'INE afin de contester plusieurs décisions adoptées par le conseil général en raison d'irrégularités constatées dans les avis consolidés suivants:

- a. Contrôle des comptes de recettes et de dépenses de la campagne 2014-2015 pour l'élection des députés fédéraux.
- b. Contrôle des comptes de recettes et de dépenses de la campagne 2014-2015 pour l'élection des gouverneurs, des députés des assemblées locales et des conseillers municipaux dans les États de Baja California Sur, Campeche, Colima, Guerrero, Michoacán, Nuevo León, Querétaro, San Luis Potosí et Sonora.
- c. Contrôle des comptes de recettes et de dépenses de la campagne 2014-2015 pour l'élection des députés des assemblées locales, des conseillers municipaux et des membres des conseils de délégation du District fédéral dans les États de Guanajuato, Jalisco, Mexico, Morelos, Tabasco et Yucatan.

Le représentant du MORENA faisait valoir que le fait que la majorité des membres du conseil général de l'Institut national électoral n'ait pas voté en faveur de la restitution par les partis politiques de certains fonds publics alloués pour le financement des campagnes électorales était contraire aux articles 14, 16, 17 et 41 de la Constitution des États-Unis du Mexique, aux articles 25, 51 et 76 de la loi relative aux partis politiques et à l'article 44 de la loi relative aux institutions et aux procédures électorales.

II. La Haute Chambre du Tribunal électoral – renvoyant à l'interprétation des articles 41 et 126 de la Constitution (concernant respectivement les règles électorales et les dépenses publiques), des articles 30, 44, 190, 191 de la loi relative aux institutions et aux procédures électorales, des articles 25, 51 et 76 de la loi relative aux partis

politiques et de l'article 54 de la loi fédérale relative à la responsabilité à l'égard du budget et du Trésor public – a établi que les partis politiques ne pouvaient utiliser les fonds publics alloués pour la campagne électorale à d'autres fins. La Haute Chambre a en outre indiqué que les partis politiques avaient l'obligation implicite de restituer au Trésor public les sommes allouées pour les dépenses de campagne qui n'auraient pas été correctement comptabilisées ou utilisées. Enfin, elle a jugé que le conseil général de l'Institut national électoral avait une compétence implicite pour ordonner aux partis politiques la restitution de telles sommes en adoptant une décision en ce sens.

La Haute Chambre a donc considéré que les griefs soulevés par le MORENA étaient fondés. Elle a ordonné au conseil général de l'Institut national électoral de publier une décision énonçant des dispositions réglementaires et des procédures de restitution, par les partis politiques, des financements publics n'ayant pas été correctement utilisés ou comptabilisés, conformément au principe de légalité et de sécurité juridique. En outre, elle a ordonné au conseil général de l'INE de procéder à la publication des conditions et des procédures de restitution, par les partis politiques, des sommes devant être reversées au Trésor public fédéral ou local.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2016-1-005

a) Mexique / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 02.12.2015 / **e)** SUP-RAP-758-2015 / **f)** / **g)** *Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique* / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine ethnique.**

5.3.45 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.**

5.5.4 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'autodétermination.**

5.5.5 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droits des peuples autochtones, droits ancestraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Collectivité, droit d'être consulté / Peuple autochtone / Peuple autochtone, droits.

Sommaire (points de droit):

Le gouvernement a la responsabilité et l'obligation de consulter les communautés autochtones avant d'approuver toute décision concernant des mesures législatives ou réglementaires pouvant les affecter directement.

Résumé:

I. Le requérant dans cette affaire, le Parti d'action nationale (ci-après, le «PAN») faisait valoir qu'une décision concernant la redéfinition des districts, adoptée par l'Institut national électoral (ci-après, l'«INE»), avait porté atteinte au droit à la participation politique des communautés autochtones de l'État de Puebla.

La Haute Chambre du Tribunal électoral de Mexico a jugé, à plusieurs reprises, qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, toutes les décisions adoptées par les autorités juridictionnelles, administratives ou autres devaient garantir et respecter pleinement les droits de l'homme.

II. Renvoyant à l'article 1 de la Constitution, la Haute Chambre a rappelé que toutes les autorités nationales, dans leur domaine de compétence, devaient garantir le respect et la protection des droits de l'homme inscrits dans la Constitution et dans les traités internationaux signés par le gouvernement. En outre, l'article 2.B.IX de la Constitution et différents instruments internationaux de protection des droits de l'homme – tels que les articles 6 et 7 de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail et les articles 3, 18, 19, 23, 27, 30.2 et 32.2 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones – prévoient le droit des communautés autochtones d'être consultées avant toute décision des pouvoirs publics pouvant les affecter directement. La Haute Chambre a donc jugé qu'il était nécessaire de mettre en œuvre une consultation préalable, libre et éclairée des communautés autochtones avant d'adopter une décision pouvant avoir une incidence sur leurs intérêts.

La Haute Chambre a annulé la décision attaquée et ordonné à l'INE de consulter les communautés autochtones avant de procéder à la redéfinition des districts de l'État de Puebla.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2016-1-006

a) Mexique / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 06.01.2016 / **e)** SUP-JDC-1-2016 / **f)** / **g)** *Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique* / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.23 Principes généraux – **Équité.**

4.9.5 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Éligibilité.**

4.9.7.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Enregistrement des partis et des candidats.**

5.3.29 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de participer à la vie publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, candidat, indépendant / Élection, candidat, procédure d'enregistrement / Compétence législative, limites / Vie privée, droit, personnel / Vie privée, protection.

Sommaire (points de droit):

L'obligation de divulguer l'identité des citoyens ayant soutenu un candidat indépendant viole le principe de la hiérarchie des normes, car cette obligation excède les limites fixées dans le droit secondaire qui ne prévoit pas une telle obligation juridique. L'autorité administrative a donc outrepassé les pouvoirs qui lui sont conférés en prenant une décision prévoyant cette obligation.

Résumé:

I. Le 30 décembre 2015, José Jorge Moreno Durán a saisi le secrétariat exécutif de l'Institut électoral de Tlaxcala d'un recours concernant la protection des droits électoraux des citoyens, invitant la Haute Chambre du Tribunal électoral à se saisir de l'affaire *per saltum*.

Dans le cadre de ce recours, José Moreno critiquait l'application de l'article 299 de la loi relative aux procédures électorales et aux institutions de l'État de Tlaxcala, en lien avec les décisions ITE-CG 22/2015, ITE-CG 38/2015 et avec l'«Appel aux citoyens souhaitant participer à l'élection en tant que candidats indépendants», de l'Institut électoral de Tlaxcala. Par les décisions précitées, l'Institut avait approuvé les dispositions concernant l'enregistrement des candidats indépendants et concernant le nombre minimal de parrainages de citoyens inscrits sur les listes électorales dont un candidat indépendant devait obtenir le soutien pour pouvoir présenter officiellement sa candidature.

II. La Haute Chambre a jugé que les griefs soulevés par le requérant en ce qui concerne le parrainage d'au moins 3 % du nombre total des citoyens inscrits sur les listes électorales étaient infondés, car la Cour suprême avait précédemment indiqué que le seuil de 3 % prévu par l'article 299.1 de la loi relative aux procédures électorales et aux institutions de l'État de Tlaxcala n'était pas inconstitutionnel, de sorte que la demande de non-application de cette disposition, formulée par le requérant, devait être rejetée.

Cependant, la Haute Chambre a jugé que les noms des citoyens souhaitant soutenir un candidat indépendant ne devaient pas être publiés, car cela n'était pas prévu dans la loi électorale. Elle a donc estimé que le Conseil général de l'Institut électoral de Tlaxcala avait outrepassé ses pouvoirs et violé le principe de la hiérarchie des normes en adoptant des dispositions prévoyant, entre autres conditions, l'autorisation de publier les noms des personnes ayant soutenu l'«Appel aux citoyens souhaitant participer à l'élection en tant que candidats indépendants» dans le cadre des élections ordinaires de 2015-2016, et en adoptant l'article 18.IV du règlement sur l'enregistrement des candidats indépendants.

En conclusion, la Haute Chambre a jugé que la publication injustifiée des noms des personnes portées sur la liste de soutien des candidats indépendants était inconstitutionnelle, et a donc invalidé cette condition, rendant nulle et non avenue la mention «J'autorise l'Institut électoral de Tlaxcala et/ou l'Institut électoral national à inscrire mon nom sur la liste des citoyens ayant soutenu la candidature de (nom) en tant que candidat indépendant».

Le Conseil général a en outre été invité à s'abstenir de publier les informations personnelles de citoyens ayant soutenu des candidats indépendants.

Langues:

Espagnol.

**Identification: MEX-2016-1-007**

a) Mexico / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 27.01.2016 / **e)** SUP-JDC-5225-2015 / **f)** / **g)** *Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique* / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.2 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie directe.**

4.9.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote.**

4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Référendums et autres instruments de démocratie directe.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Consultation, publique.

Sommaire (points de droit):

Les mécanismes de la démocratie directe constituent un moyen d'exercer le suffrage universel. Lesdits mécanismes doivent être conçus de manière à respecter tous les principes régissant le scrutin (universel, libre, secret et direct) ainsi que les garanties constitutionnelles et conventionnelles régissant l'exercice du droit de vote. L'organisation du scrutin doit être confiée à un organe qui exerce ses fonctions conformément aux principes de sécurité, d'indépendance, d'impartialité, de publicité maximale et d'objectivité.

Résumé:

I. Le 20 août 2015, le gouverneur de l'État de Oaxaca a demandé au président de l'Institut électoral sa collaboration en vue de l'organisation conjointe d'une consultation publique concernant la construction d'un centre culturel et de congrès au pied de la colline de Fortin Hill, dans la municipalité de Oaxaca de Juárez.

La consultation a été organisée le 4 octobre 2015, avec le résultat suivant: 13 209 personnes se sont prononcées en faveur de la construction du centre et 5 504 personnes contre. Quatre jours plus tard, Omar Pavel García García a introduit un recours *per saltum* concernant la protection des droits électoraux des citoyens devant la Haute Chambre du Tribunal électoral des États-Unis mexicains.

II. La Haute Chambre du Tribunal électoral a jugé que le fait que toute la population de l'État de Oaxaca n'ait pas été invitée à se prononcer était contraire à l'article 35.I, 35.VII et 35.VIII de la Constitution des États-Unis mexicains (relatifs au droit de vote, au droit d'initiative législative et au droit participer aux referenda, respectivement), aux articles 25.C et 114ter de la Constitution de l'État de Oaxaca, aux articles 1, 2 et 6.IV de la loi relative à la participation des citoyens, et à d'autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme garantissant la participation des citoyens.

La Haute Chambre a en outre jugé que la décision adoptée par le Tribunal électoral de l'État de Oaxaca était infondée au motif qu'elle ne constatait pas l'atteinte au droit de vote résultant du fait que la consultation avait été organisée uniquement dans la région dans laquelle le centre culturel et de congrès envisagé devait être construit. La colline de Fortin Hill présente un intérêt au-delà des limites territoriales de la municipalité de Oaxaca de Juárez, et accueille notamment des manifestations culturelles de populations autochtones telles que la «Guelaguetza», de sorte que la construction du centre litigieux aurait un impact sur l'État dans son ensemble.

En conclusion, la Haute Chambre a annulé la décision du Tribunal électoral de l'État de Oaxaca au motif que toute la population de l'État de Oaxaca n'avait pas été invitée à se prononcer dans le cadre de la consultation. Une atteinte substantielle avait donc été portée au principe de l'universalité du scrutin. Le résultat de la consultation a donc été considéré nul et non avenue.

Langues:

Espagnol.

**Identification:** MEX-2016-1-008

a) Mexique / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 17.02.2016 / **e)** SUP-REC-6-2016 / **f)** / **g)** *Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique* / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**

5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine ethnique.**

5.3.45 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.**

5.5.4 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'autodétermination.**

5.5.5 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droits des peuples autochtones, droits ancestraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Collectivité, droit d'être consulté / Peuple autochtone / Peuple autochtone, droits / Autonomie, communauté indigène.

Sommaire (points de droit):

Le fait d'exiger de l'Assemblée générale communautaire de Tlalixtac de Cabrera (État de Oaxaca) qu'elle révoque ses autorités municipales ne repose sur aucune disposition ou institution du système réglementaire autochtone.

La reconnaissance des droits à l'autodétermination et à l'autonomie des peuples autochtones exige que les questions relatives aux droits précités soient appréciées dans une perspective interculturelle. Cela implique la reconnaissance du fait que leurs systèmes réglementaires prévoient leurs propres règles et leurs propres institutions.

Résumé:

I. Le 20 août 2015, une Assemblée générale extraordinaire a décidé de la révocation de toute l'équipe municipale de la mairie de Tlalixtac de Cabrera (État de Oaxaca), en raison de la persistance de soupçons d'irrégularités administratives. Le Conseil

général de l'Institut électoral de Oaxaca a décidé de ne pas valider les nouvelles nominations prononcées par l'Assemblée communautaire.

Étant en désaccord avec cette décision, Mariano Santiago Calderón et d'autres citoyens de la municipalité de Tlaxiact de Cabrera (État de Oaxaca) ont introduit un recours concernant la protection des droits électoraux devant le Tribunal électoral de Oaxaca. Le 23 novembre 2015, le Tribunal électoral de Oaxaca a validé l'Assemblée générale extraordinaire et ordonné à l'Institut électoral de Oaxaca de publier les résultats de l'élection.

Les membres du conseil révoqués par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 août ont, à leur tour, introduit un recours concernant la protection des droits électoraux des citoyens devant la Chambre régionale de Xalapa. La Chambre régionale a annulé la décision du 23 novembre et privé de tout effet les nominations prononcées par l'Assemblée générale extraordinaire.

Étant en désaccord avec cette décision, des citoyens de Tlaxiact de Cabrera ont introduit un nouveau recours en révision concernant la protection des droits électoraux des citoyens devant la Haute Chambre du Tribunal électoral.

II. Faisant référence à l'article 2.A.VIII, aux articles 17 et 133 de la Constitution des États-Unis mexicains (concernant l'accès des peuples autochtones aux juridictions étatiques, avec une assistance appropriée, et concernant l'accès à la justice de manière générale et la primauté de la loi, respectivement), à l'article 29.1 du système des recours prévu par la loi générale électorale, aux articles 2, 4, 9, 14 et 15 de la loi fédérale sur la prévention et élimination des discriminations, aux articles 2, 12 et 4.1 de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux, et à l'article 1.1 CADH, la Haute Chambre a jugé que la décision de la chambre régionale violait le droit à l'autodétermination et à l'autonomie des communautés autochtones, car elle les privait de leur droit de choisir et de révoquer leurs propres autorités, conformément aux dispositions, aux procédures et aux pratiques traditionnelles. La chambre régionale avait privilégié les dispositions adoptées au niveau national et étatique, au détriment du droit à l'autodétermination et à l'autonomie des peuples autochtones.

En conclusion, la Haute Chambre a annulé la décision de la Chambre régionale de Xalapa et a confirmé la décision rendue par le Tribunal électoral de Oaxaca. La Haute Chambre a ordonné à l'Institut

électoral de Oaxaca de délivrer les certificats de majorité aux citoyens élus par l'Assemblée communautaire extraordinaire du 20 août 2015.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2016-1-009

a) Mexique / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 20.04.2016 / **e)** SUP-REP-542-2015 / **f)** / **g)** *Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique* / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.8 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Propagande et campagne électorale.**

5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'opinion.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.41.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Liberté de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, propagande, irrégularité / Parti politique, financement électoral, responsabilité / Réseau social.

Sommaire (points de droit):

Les partis politiques doivent être tenus pour responsables de la diffusion de publicités électorales sur les réseaux sociaux après la clôture de la campagne électorale (au cours des jours précédant l'élection) par des célébrités, des sympathisants, des militants ou des candidats.

Résumé:

I. Dans cette affaire, plusieurs partis politiques représentées au Conseil général de l'Institut national électoral faisaient valoir que le Parti des verts et

plusieurs citoyens – notamment le candidat suppléant au poste de député à l'Assemblée fédérale, Raúl Osorio Alonzo, et un dirigeant du parti, Arturo Escobar y Vega –, avaient violé l'interdiction de diffuser des publicités en faveur dudit parti par le biais de leurs comptes Twitter.

La Chambre régionale spécialisée avait jugé que le candidat suppléant avait violé l'interdiction prévue par le droit électoral et que le Parti des verts n'avait pas rempli son rôle de garant, et avait, en conséquence, infligé une amende. En ce qui concerne les autres citoyens dénoncés, la Chambre régionale spécialisée n'avait pas constaté d'infraction, considérant qu'ils avaient agi dans le cadre de la liberté d'expression.

Le Parti de l'action nationale avait introduit un recours en annulation de cette décision, faisant valoir que le Parti des verts était directement responsable des agissements reprochés. Le Parti des verts concluait également à l'annulation de la décision litigieuse, dans la mesure où sa responsabilité avait été retenue et une amende lui avait été infligée.

II. La Haute Chambre du Tribunal électoral a estimé que, dans le contexte d'un processus électoral, la liberté d'expression était particulièrement protégée puisque le débat public devait être prioritaire dans une société démocratique, et que l'utilisation d'internet jouait un rôle essentiel pour promouvoir ce débat. Cependant, au cours des derniers jours précédant le scrutin et le jour du scrutin, la publicité des partis politiques est interdite quelle qu'en soit la nature.

Selon la Haute cour, l'utilisation des réseaux sociaux par des célébrités, en l'espèce du réseau Twitter, traduit une stratégie générale dépourvue de toute spontanéité, de sorte que les agissements litigieux ne reflètent pas l'exercice de la liberté d'expression, mais relèvent d'une stratégie de propagande en faveur du Parti des verts. Cependant, faute de preuves permettant de considérer les intéressés comme des sympathisants du Parti des verts, au sens de l'article 242.3 de la loi relative aux institutions et aux procédures électorales, la Haute cour a jugé que les célébrités n'étaient pas tenues de respecter les dispositions prévoyant l'interdiction de toute publicité électorale au cours des trois jours précédant le scrutin et le jour du scrutin.

La Haute Chambre a par ailleurs jugé que Raúl Orozco Alonzo qui, à l'époque, était candidat suppléant aux fonctions de député fédéral du Parti des verts, avait violé les restrictions applicables à la diffusion de publicités électorales résultant de l'article 251.4 de la loi relative aux institutions et aux procédures électorales. Le Parti des verts a donc été

reconnu responsable, sur le fondement de la *culpa in vigilando*, de la publication sur le réseau Twitter des informations dénoncées faisant la publicité de ses plates-formes électorales, contrairement aux dispositions régissant l'interdiction de la publicité après la clôture de la campagne électorale. En ce qui concerne Arturo Escobar, la Haute Chambre a considéré que ses tweets ne concernaient pas le Parti des verts ou sa plate-forme électorale, et n'étaient donc pas contraires à l'article 251 de la loi relative aux institutions et aux procédures électorales.

La Haute Chambre a annulé la décision attaquée et la Chambre régionale spécialisée a été invitée à rendre une décision révisée précisant la sanction infligée au Parti des verts sur le fondement de la *culpa in vigilando*, au titre des agissements du candidat suppléant et des célébrités. La sanction infligée à Raúl Osorio Alonzo a quant à elle été confirmée.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2016-1-010

a) Mexique / b) Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / c) Haute Chambre / d) 18.05.2016 / e) SUP-JDC-1865-2016 / f) / g) *Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique* / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**
 4.8.7.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – **Budget.**
 5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine ethnique.**
 5.3.45 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.**
 5.5.4 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'autodétermination.**

5.5.5 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droits des peuples autochtones, droits ancestraux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Collectivité, droit d'être consulté / Peuple autochtone / Peuple autochtone, droits / Autonomie, communauté indigène.

Sommaire (points de droit):

Le gouvernement a la responsabilité et l'obligation de consulter les communautés autochtones avant d'adopter une décision concernant la gestion directe de leurs ressources économiques.

Résumé:

I. Le 30 juin 2015, les autorités civiles de la communauté Purépecha de San Francisco Pichátaro, située dans la municipalité de Tingambato, dans l'État de Michoacán, ont demandé aux membres du conseil municipal la part proportionnelle du budget fédéral alloué à la municipalité.

Le 17 septembre 2015, le conseil municipal de Tingambato a rendu une décision rejetant la demande formulée par les représentants de la communauté autochtone, Jesús Salvador González et Israel de la Cruz Meza.

II. Les représentants de la communauté autochtone ont introduit un recours *per saltum* concernant la protection de leurs droits électoraux devant le Tribunal électoral. La Chambre régionale de Toluca a été saisie, a estimé qu'elle n'était pas compétente, et a renvoyé l'affaire devant la Haute Chambre.

Faisant référence aux dispositions constitutionnelles de l'article 2.B.I (garantissant le droit des peuples autochtones à décider des formes internes de leur coexistence, ainsi que de leur organisation sur le plan social, économique, politique et culturel), à l'interprétation de l'article 7.1 de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux, aux articles 3, 4 et 20 de la Déclaration des Nations unies relative aux droits des peuples autochtones, à l'article 114.3 de la Constitution de Michoacán et à l'article 91 de la loi organique municipale de Michoacán, la Haute Chambre a jugé que les communautés autochtones qui forment une unité sociale, économique et culturelle et reconnaissent leurs propres autorités conformément à leur système normatif, avaient un droit à l'autodétermination, à l'autonomie et à l'autogestion.

En outre, la Haute Chambre du Tribunal électoral – faisant référence à l'interprétation des articles 18 et 19 de la déclaration des Nations unies relative aux droits des peuples autochtones, à l'article 6.1 et 6.2 de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux, et à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (dans les affaires *Samaka Community c. Surinam* et *Kichwa of Sarayaku Community c. Équateur*) – a jugé que la communauté autochtone de San Francisco Pichátaro, qui appartient à l'ethnie de Purépecha, avait le droit de participer de manière effective aux décisions pouvant affecter ses droits à l'autonomie, l'autogestion et l'autodétermination, et aux décisions pouvant affecter son droit de déterminer librement son organisation politique et de promouvoir librement son développement économique, social et culturel, par la fixation de garanties juridiques minimales. L'une desdites garanties minimales consiste en la consultation préalable pour information concernant les aspects qualitatifs et quantitatifs du transfert de compétences en vue de la gestion directe des ressources économiques de la communauté.

La Haute Chambre a ordonné à l'Institut électoral de Michoacán d'organiser une consultation avec l'aide des autorités municipales et communautaires. Elle a précisé que la consultation aurait un effet contraignant pour les autorités municipales et étatiques: en cas de résultat positif, les autorités locales municipales devraient adopter les mesures nécessaires pour créer les conditions minimales nécessaires et acceptables sur le plan culturel, pour assurer le transfert de compétences en vue de la gestion directe des fonds publics alloués à la communauté.

Langues:

Espagnol.



Moldova

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MDA-2016-1-001

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 04.02.2016 / **e)** 7 / **f)** Contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 1115-XIV du 5 juillet 2000 modifiant la Constitution / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel), 18.03.2016/59-67 / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.1 Sources - Catégories - Règles écrites - Règles nationales - **Constitution**.

4.1.1 Institutions - Constituant - **Procédure**.

4.1.2 Institutions - Constituant - **Limites des pouvoirs**.

4.5.2 Institutions - Organes législatifs - **Compétences**.

4.5.6.4 Institutions - Organes législatifs - Procédure d'élaboration des lois - **Droit d'amendement**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Justice constitutionnelle, compétence, objet du contrôle, Constitution, procédure / Cour constitutionnelle, règlement / Impasse, constitutionnelle / Ordonnance constitutionnelle, annulation / Cour constitutionnelle, méconnaissance.

Sommaire (points de droit):

En vertu de l'article 141.2 de la Constitution, les projets de lois constitutionnelles ne sont présentés au parlement qu'accompagnés de l'avis consultatif de la Cour constitutionnelle.

Le 5 juillet 2000, le parlement a adopté la loi n° 1115-XIV modifiant la Constitution, qui réforme la procédure d'élection du Président de la République; cette loi a été jugée inconstitutionnelle.

Résumé:

I. Le 4 mars 2016, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt concernant le contrôle de constitutionnalité de certaines dispositions de la loi n° 1115-XIV du 5 juillet 2000 modifiant la Constitution.

La procédure concernait le recours introduit le 12 novembre 2015 par 18 députés du Parlement. Selon les requérants, le parlement avait délibérément adopté des modifications de la Constitution sans avoir recueilli l'avis de la Cour constitutionnelle, contrairement à la procédure expressément prévue par la Constitution en ce qui concerne les modifications constitutionnelles.

II. La Cour a considéré que les dispositions constitutionnelles régissant les modifications de la Constitution devaient être interprétées en tenant compte de la logique, de la nature et de la finalité de la Constitution en tant que telle. A cet égard, la Cour a estimé que toute modification devait respecter les principes de suprématie de la Constitution, de stabilité, de cohérence de ses dispositions et d'équilibre entre les valeurs consacrées par la loi fondamentale, ainsi que le pouvoir conféré à la Cour constitutionnelle de rendre des avis concernant les propositions de modifications de la Constitution, dans le cadre de la compétence partagée du parlement et de la Cour dans la procédure de révision de la Constitution.

La Cour a souligné qu'aucune modification de la Constitution ne pouvait être adoptée si elle compromettrait la cohérence des dispositions constitutionnelles ou l'harmonie des valeurs inscrites dans la Constitution.

Ainsi, dans le cadre de modifications constitutionnelles, il convient de tenir compte du fait que la Constitution est un document cohérent, toutes ses dispositions étant liées entre elles dans la mesure où le contenu de certaines d'entre elles détermine le contenu de certaines autres. Les dispositions constitutionnelles forment un système harmonieux, de sorte qu'aucune disposition constitutionnelle ne peut être contraire aux autres.

Toute interprétation différente de la Constitution, qui conférerait à la Cour constitutionnelle un rôle purement formel dans le cadre de cette procédure d'avis concernant les projets de modifications constitutionnelles, dans la mesure où lesdits projets pourraient ensuite être substantiellement modifiés par le Parlement, viderait la compétence de la Cour de toute sa substance. Cette compétence a été prévue par les auteurs de la Constitution précisément pour consolider la place occupée, dans le système politique et juridique, par la Cour constitutionnelle dont le rôle consiste à fournir une analyse impartiale sans être soumise à la tentation des acteurs politiques d'adopter des décisions relevant du domaine de la conjecture.

Dans ce contexte, les avis de la Cour sur les projets de loi modifiant la Constitution ne constituent pas une simple formalité, mais visent à protéger les valeurs fondamentales inscrites dans la Constitution contre les pratiques abusives des acteurs politiques, sociaux et institutionnels.

Conformément aux dispositions constitutionnelles, lorsque le parlement examine certains projets de loi modifiant la Constitution, il peut modifier le projet sur lequel la Cour constitutionnelle a rendu un avis, mais seulement dans la mesure où il ne change pas substantiellement la teneur du texte.

La Cour a souligné qu'en cas de modification substantielle du projet, le texte doit être considéré comme un nouveau projet de loi (une nouvelle proposition de modifier ou compléter la Constitution), qui doit être examiné conformément aux articles 141 à 143 de la Constitution.

Dès lors, une fois que la Cour constitutionnelle a rendu son avis, aucune nouvelle intervention dans le texte du projet de loi modifiant la Constitution ne peut être opérée si elle passe outre aux modifications prévues, va au-delà de ces modifications ou entraîne leur invalidité. Si des amendements proposés par les députés sont adoptés par le parlement en deuxième lecture du projet de loi modifiant la Constitution, la Cour constitutionnelle doit à nouveau être saisie pour avis.

La comparaison entre le projet de loi initial, sur lequel la Cour constitutionnelle s'était prononcée, et le projet de loi adopté par le parlement montre clairement:

- que le projet de loi adopté modifiait l'article 78 de la Constitution concernant le nombre de suffrages nécessaires pour élire le Président, puisqu'il prévoyait une majorité des 3/5^e des suffrages des députés alors que le projet de loi initial prévoyait l'élection du Président à la majorité des membres élus du parlement;
- que le projet de loi adopté ajoutait trois nouveaux paragraphes à l'article 78 concernant l'organisation d'un nouveau scrutin et la dissolution du parlement, alors que le projet de loi initial ne prévoyait pas de telles dispositions;
- que le projet de loi adopté complétait l'article 85.4 de la Constitution, en prévoyant une exception à l'interdiction de dissoudre le parlement au cours des six derniers mois du mandat du Président, alors que le projet de loi initial ne prévoyait pas de modification de cet article.

La Cour a jugé que la réforme constitutionnelle de 2000 avait créé un système de gouvernement imparfait (et créait les conditions d'un conflit potentiel

entre les autorités de l'Etat), ce qui était la conséquence directe du fait que le parlement avait méconnu l'avis de la Cour constitutionnelle.

Compte tenu de ce qui précède, eu égard à la cohérence intrinsèque de la Constitution et afin de garantir son bon fonctionnement, la Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions attaquées avaient été adoptées en violation de la procédure de modification de la Constitution résultant des articles 135.1.c, 141, 142.2 et 143.1.

Dès lors, vu la nécessité d'éviter un vide législatif et l'urgence de prévenir une impasse constitutionnelle dans la perspective de l'expiration prochaine du mandat du Président en exercice, la Cour a ordonné que soit appliqué le mécanisme juridique en vigueur avant la modification de la Constitution, soit l'élection du Président par suffrage direct des citoyens.

Parallèlement, la Cour a observé que son arrêt ne pouvait produire d'effets que pour l'avenir et ne s'appliquait pas au mandat du Président élu en vertu du vote du parlement du 16 mars 2012, qui reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat pour lequel il a été élu. La Cour a en outre indiqué que son arrêt ne constituait pas une base permettant de déclarer inconstitutionnels les actes adoptés par le Président (élu en vertu des dispositions de l'article 78) ou par la personne ayant exercé la présidence par intérim.

La Cour a déclaré inconstitutionnelle la loi modifiant la Constitution relative à l'élection du Président de la République par scrutin à la majorité des 3/5^e des députés du parlement et a rétabli les dispositions du Code électoral concernant l'élection du Président par suffrage direct des citoyens. La Cour a en outre jugé inconstitutionnelles les dispositions du règlement du parlement permettant d'apporter des modifications substantielles aux projets de loi sur lesquels la Cour constitutionnelle a rendu un avis.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 78, 85, 135, 141, 142 et 143 de la Constitution;
- Loi n° 1115-XIV, 05.07.2000 modifiant la Constitution.

Le Parlement a proposé plusieurs modifications du Code électoral et a fixé au 30 octobre 2016 la date de l'élection présidentielle.

Langues:

Roumain, russe (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* MDA-2016-1-002

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 09.02.2016 / **e)** 2 / **f)** interprétation de l'article 135.1.g de la Constitution / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel), 11.03.2016/55-58 / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 Justice constitutionnelle - Saisine - **Saisine émanant d'une juridiction.**

3.10 Principes généraux - **Sécurité juridique.**

5.3.13.1.1 Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable - Champ d'application - **Procédure constitutionnelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Justice constitutionnelle, types de recours, exception d'inconstitutionnalité.

Sommaire (points de droit):

Pour garantir le respect, dans le règlement juridictionnel des litiges, des droits et des libertés fondamentaux inscrits dans la Constitution, les auteurs de celle-ci ont prévu à l'article 135.1.g que la Cour constitutionnelle statue sur les exceptions d'inconstitutionnalité des lois soulevées devant la Cour suprême de justice.

L'exception d'inconstitutionnalité est régie par des dispositions de procédure (article 12.1 du Code de procédure civile et article 7 du Code de procédure pénale) en vertu desquelles si, dans le cadre d'une procédure, le tribunal saisi observe qu'une disposition juridique appliquée ou devant être appliquée est contraire à certaines dispositions de la Constitution, le tribunal soulève une exception d'inconstitutionnalité et en informe la Cour suprême de justice, qui saisit la Cour constitutionnelle.

Résumé:

I. Le 9 février 2016, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt concernant l'interprétation de l'article 135.1.a et 135.1.g de la Constitution, dans le cadre d'un recours introduit le 9 décembre 2015 par la Cour suprême.

Les requérants invitaient la Cour à interpréter l'article 135.1.g de la Constitution en se prononçant sur les questions suivantes:

- La Cour suprême peut-elle refuser que les juridictions de jugement saisissent la Cour constitutionnelle d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée dans le cadre d'une procédure judiciaire, à la lumière de l'article 135.1.g de la Constitution?
- Quel rôle joue la Cour suprême dans la procédure de recours devant la Cour constitutionnelle, au regard du droit des juridictions de jugement de tous niveaux de soulever une exception d'inconstitutionnalité?
- Les juridictions de jugement peuvent-elles refuser que les parties soulèvent une exception d'inconstitutionnalité?

La Cour a rappelé que l'exception d'inconstitutionnalité était une exception de procédure par laquelle la Cour constitutionnelle était invitée à se prononcer sur la constitutionnalité de dispositions applicables dans une affaire pendante devant une juridiction de jugement.

La Cour a indiqué que l'exception d'inconstitutionnalité pouvait être soulevée:

- *ex officio* par la juridiction de jugement qui, en vertu du principe de suprématie de la Constitution, ne peut pas appliquer une disposition dont la constitutionnalité est mise en doute;
- par les parties à la procédure ou leurs représentants, dont les droits ou les intérêts peuvent être affectés par l'application d'une disposition inconstitutionnelle dans le règlement du litige.

Dès lors que la disposition faisant l'objet d'une exception d'inconstitutionnalité est soumise à un contrôle de constitutionnalité dans le cadre d'une affaire pendante devant une juridiction de jugement, la procédure d'examen de l'exception d'inconstitutionnalité entraîne un contrôle au fond de la constitutionnalité de la disposition contestée.

Le contrôle de constitutionnalité résultant d'une exception d'inconstitutionnalité est le seul instrument permettant aux citoyens de se défendre contre le législateur dans des cas où la loi porte atteinte à leurs droits constitutionnels.

La Cour a donc estimé que le droit d'accès des citoyens à la Cour constitutionnelle par le biais de l'exception d'inconstitutionnalité constituait un aspect du droit à un procès équitable. Ce moyen indirect permettant aux citoyens d'accéder à la justice constitutionnelle confère à la Cour constitutionnelle, en tant que gardienne de la suprématie de la Constitution, la possibilité de contrôler le respect, par le pouvoir législatif, des droits et des libertés fondamentaux.

Selon la Cour, le contrôle de constitutionnalité relève de la compétence exclusive de la Cour constitutionnelle, de sorte qu'un juge ordinaire ne peut pas statuer sur le bien-fondé d'un recours ou sur la constitutionnalité des dispositions attaquées, mais doit s'en tenir à vérifier que les conditions suivantes sont satisfaites:

- l'objet de l'exception d'inconstitutionnalité relève de la catégorie des actes mentionnés à l'article 135.1.a de la Constitution;
- l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée par une partie ou son représentant, ou indique qu'elle est soulevée *ex officio* par le tribunal;
- les dispositions attaquées doivent être appliquées dans le règlement du litige;
- la Cour ne s'est pas déjà prononcée sur les dispositions attaquées dans un précédent arrêt.

La Cour a jugé que s'il refuse de soulever l'exception d'inconstitutionnalité et statue sans décision préjudicielle de la Cour constitutionnelle, le juge ordinaire exerce des compétences qui ne relèvent pas de la juridiction de jugement.

Elle a donc souligné qu'en vertu de la logique et de la nature de l'exception d'inconstitutionnalité, le droit de soulever une exception d'inconstitutionnalité appartient à toutes les juridictions de jugement et aux magistrats des dites juridictions.

La Cour a considéré que, conformément à l'article 115 de la Constitution, la justice est exercée par la Cour suprême de justice, les cours d'appel et les juridictions ordinaires. En outre, en vertu de l'article 116 de la loi fondamentale, les juges des juridictions de jugement sont indépendants et appliquent la loi.

Dans cette affaire, la Cour a observé que, même si la Cour constitutionnelle est saisie d'une exception

d'inconstitutionnalité par le biais de la Cour suprême, le cadre juridique ne précise pas le rôle respectif et la répartition des compétences entre la Cour constitutionnelle et la juridiction ayant soulevé l'exception d'inconstitutionnalité.

La Cour a donc jugé que le droit de soulever une exception d'inconstitutionnalité appartenait à tous les juges à tous les niveaux de juridiction et que, compte tenu du rôle formel conféré à la Cour suprême et du fait qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur les exceptions d'inconstitutionnalité soulevées par les juridictions inférieures, les dispositions constitutionnelles ne pouvaient pas être interprétées comme limitant le droit des autres juridictions de jugement de saisir la Cour constitutionnelle.

En conclusion, la Cour a indiqué qu'en cas de doute concernant la constitutionnalité des lois, des actes parlementaires, des décrets présidentiels ou des décisions et arrêtés du gouvernement qui doivent être appliqués dans une procédure pendante, la juridiction de jugement est tenue de saisir la Cour constitutionnelle. Cette dernière doit être directement saisie de toute demande de contrôle de la constitutionnalité de certaines dispositions applicables dans le cadre d'une procédure pendante, par les juges/les chambres de la Cour suprême, des cours d'appel ou des juridictions ordinaires saisies de l'affaire.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 20 et 135 de la Constitution

À la suite de cet arrêt, le nombre d'exceptions d'inconstitutionnalité introduites devant la Cour a considérablement augmenté. Entre février et mai 2016 (sur une période de quatre mois), la Cour a été saisie de 39 exceptions d'inconstitutionnalité, contre 63 entre 1995 et 2015 (soit sur une période de 20 ans).

Langues:

Roumain, russe (traduction assurée par la Cour).



Identification: MDA-2016-1-003

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 23.02.2016 / **e)** 3 / **f)** exception d'inconstitutionnalité de l'article 186.3, 186.5, 186.8 et 186.9 du Code de procédure pénale / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel), 04.03.2016/49-54 / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1.1 Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Liberté individuelle - Privation de liberté - **Arrestation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, provisoire / Détention, provisoire, prolongement / Détention, provisoire, prolongement, motif / Détention, provisoire, durée / Procédure pénale.

Sommaire (points de droit):

En vertu de l'article 25 de la Constitution, nul ne peut être arrêté et détenu, excepté dans les cas et selon les conditions prévus par la loi. La détention doit reposer sur un mandat d'arrêt délivré par un juge pour une durée maximale de 30 jours, cette durée pouvant être prolongée uniquement par le juge ou le tribunal pour une durée ne pouvant excéder 12 mois.

Les dispositions expresses et sans équivoque de l'article 25 de la Constitution comprennent des garanties constitutionnelles visant à protéger les citoyens contre le recours excessif à de telles mesures.

Cependant, les dispositions de procédure pénale autorisent le prolongement de la détention provisoire, en précisant que ce prolongement ne peut excéder 30 jours dans le cadre d'une enquête pénale et 90 jours dans le cadre d'une procédure pénale. La détention provisoire pendant l'enquête pénale, dans des conditions exceptionnelles, ne peut excéder 12 mois.

Résumé:

I. Le 23 février 2016, la Cour constitutionnelle a statué sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 186.3, 186.5, 186.8 et 186.9 du Code de procédure pénale.

L'affaire concernait un recours introduit le 17 février 2016 devant la Cour constitutionnelle par M^{me} Viorica Puica, juge du tribunal de district de Botanica (Chişinău) (ci-après, la «requérante»).

La requérante faisait valoir, en particulier, que l'application cumulée des dispositions attaquées permettait de prolonger la détention provisoire pour une durée excédant les limites expressément fixées à l'article 25.4 de la Constitution, soit 30 jours en vertu d'un mandat d'arrêt et 12 mois en ce qui concerne la durée totale de la détention.

II. La Cour a rappelé qu'en vertu de l'article 25 de la Constitution, nul ne peut être arrêté et détenu, excepté dans les cas et selon les conditions prévus par la loi. Les dispositions expresses et sans équivoque de l'article 25 de la Constitution comprennent des garanties constitutionnelles visant à protéger les citoyens contre le recours excessif à de telles mesures.

Selon la Cour, la règle doit être la liberté individuelle, alors que la détention constitue une mesure exceptionnelle appliquée lorsque des mesures moins contraignantes ne peuvent pas être mises en œuvre, en dernier recours et non comme une mesure de sanction. La détention ne peut donc être ordonnée que dans certains cas, uniquement pour certains motifs, qui doivent être établis de manière précise et convaincante dans la décision de l'autorité ordonnant le placement en détention.

La Cour a considéré que le placement en détention constituait une mesure temporaire puisqu'il est ordonné pour une durée déterminée. Il s'agit en outre d'une mesure temporaire dans la mesure où la détention est maintenue aussi longtemps que perdurent les motifs du placement, et est levée dès lors que les conditions ne sont plus satisfaites.

Selon la Cour, il appartient aux autorités de fournir une motivation approfondie et détaillée concernant la persistance des motifs justifiant le placement en détention provisoire et les raisons pour lesquelles il n'est pas possible de recourir à des mesures moins contraignantes.

La Cour a indiqué que tout prolongement de la détention exigeait une procédure similaire à la procédure de placement en détention. Dès lors, en cas de prolongement de la détention, le juge doit fonder son appréciation sur les mêmes règles et les mêmes motifs que ceux régissant le placement initial en détention.

La Cour a observé que la législation nationale, à l'instar de l'article 5.1.c de la CEDH, ne permet de priver une personne de liberté que lorsqu'il existe «des raisons plausibles de soupçonner» qu'elle a commis une infraction. Le soupçon raisonnable suppose l'existence de faits ou d'informations de nature à convaincre un observateur objectif du fait que l'intéressé peut avoir commis l'infraction considérée.

L'existence de raisons plausibles de soupçonner qu'un individu a commis l'infraction pour laquelle il est poursuivi doit être considérée comme une condition générale, indépendante des quatre motifs permettant de justifier le placement en détention provisoire ou son prolongement:

1. le risque de fuite, c'est-à-dire le risque que la personne poursuivie ne se présente pas devant le tribunal;
2. le risque que la personne poursuivie, en cas de libération, n'entreprene des actions de nature à compromettre la bonne administration de la justice;
3. la prévention de la récidive;
4. la protection de l'ordre public.

La Cour a indiqué qu'il n'était pas nécessaire que les motifs précités soient satisfaits de manière cumulée, la présence d'un seul de ces motifs étant suffisante pour justifier le placement en détention provisoire.

Une personne ne peut donc être placée en détention que si les raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis l'infraction sont étayées par l'existence d'éléments justificatifs.

La Cour a rappelé dans ce contexte qu'en principe, la gravité de l'infraction alléguée en tant que telle ne justifie pas le placement en détention provisoire.

La Cour a observé qu'en vertu de l'article 25.4 de la Constitution, la détention devait reposer sur un mandat d'arrêt délivré par un juge pour une durée maximale de 30 jours. Dès lors, chaque prolongement de la détention provisoire ne peut excéder 30 jours, que ce soit au stade de l'enquête ou au stade du jugement.

Le législateur ne peut pas fixer par la loi une durée de détention excédant le cadre constitutionnel.

Or, la Cour a observé qu'en vertu du Code de procédure pénale, le parlement avait autorisé le prolongement de la détention provisoire pour une durée ne pouvant excéder 90 jours.

Dans ce contexte, la Cour a observé que l'article 25 de la Constitution indiquait sans équivoque que la détention n'est possible qu'en vertu d'un mandat pour une durée de 30 jours au maximum. Toute interprétation de la loi nationale permettant le maintien en détention pendant des durées plus longues serait contraire à la loi fondamentale.

La Cour a donc jugé que les dispositions du Code de procédure pénale régissant la délivrance de mandats d'arrêt pour une période excédant 30 jours étaient contraires à l'article 25.4 de la Constitution.

La Cour a observé qu'en vertu de l'article 25.4 de la Constitution, la détention pouvait se poursuivre pendant une durée n'excédant pas 12 mois.

La Cour a précisé que cette durée faisait référence au temps écoulé entre la date de l'arrestation de l'intéressé et la date de la décision judiciaire ordonnant sa libération ou prononçant sa condamnation en première instance.

La Cour a donc constaté que les dispositions du Code de procédure pénale autorisaient la détention provisoire pendant une durée excédant la limite de 12 mois prévue par la Constitution (article 25.4 de la Constitution).

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 4 et 25 de la Constitution;
- Articles 176 et 186 du Code de procédure pénale.

La Cour a ordonné que, dans un délai de 30 jours à compter du prononcé de l'arrêt, les juridictions annulent les décisions de placement en détention provisoire des personnes maintenues en détention provisoire depuis plus de 12 mois et vérifient l'existence de motifs justifiant le maintien en détention des personnes détenues depuis plus de 30 jours, dont la durée totale de détention n'excède pas 12 mois.

Langues:

Roumain, russe (traduction assurée par la Cour).



Monténégro

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MNE-2016-1-001

a) Monténégro / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.12.2015 / **e)** UŽ-III 305/13 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (monténégrin, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure constitutionnelle.**

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, impartialité / Retrait, juge.

Sommaire (points de droit):

La participation d'un juge à une procédure en révision, alors qu'il a été impliqué dans la décision rendue en seconde instance, constitue une violation du droit à un procès équitable du point de vue de l'impartialité de la justice. L'existence de règles légales interdisant, dans ce cas de figure, aux juges de participer à la procédure d'appel contre des décisions de première instance, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, manifeste la volonté du législateur d'éliminer tout doute raisonnable quant à l'impartialité des juges ou des tribunaux et a pour but d'assurer l'impartialité en éliminant les causes susceptibles de la compromettre.

Résumé:

I. Le requérant a saisi la Cour constitutionnelle au motif que l'arrêt de la Cour suprême, dans son arrêt Rev. 249/13 du 20 mars 2013, portait atteinte à ses droits à l'égalité, à la non-discrimination, à l'égalité

protection de la loi, à l'accès à des voies de recours et à un procès équitable, droits garantis par les articles 8, 17.2, 19, 20 et 32 de la Constitution, et par l'article 6.1 CEDH.

La saisine constitutionnelle expose, entre autres, que le requérant avait entrepris de procéder à l'exécution d'une opération immobilière sur la base de données provenant du cadastre (registre foncier) et qu'il ne pouvait connaître ou supposer l'existence d'un contrat l'empêchant de procéder à cette exécution en ce qui concernait le bien immobilier en cause, que le tribunal ordinaire avait négligé le fait que le requérant avait obtenu du Tribunal de première instance de Podgorica une ordonnance provisoire interdisant de vendre et de gager le bien litigieux avant que la SARL Nivel (société de production, de négoce et de service) ait déposé la demande de mutation d'inscription au cadastre, que la Cour suprême a statué en formation comprenant un juge qui avait également siégé dans la formation de la Haute Cour de Podgorica qui s'était prononcée dans la même affaire et que ledit juge ne saurait statuer dans le cadre de deux procédures concernant la même affaire, que l'arrêt de la Cour suprême emporte ainsi discrimination à son encontre par rapport aux autres citoyens du Monténégro étant donné que, dans ses autres arrêts, la Cour suprême a estimé que le droit de propriété est acquis par l'enregistrement du bien au cadastre et non par la conclusion du contrat de vente.

Outre d'autres motifs emportant violation de ses droits, le requérant fait valoir que le juge qui présidait le tribunal de la Haute Cour de Podgorica ayant rendu l'arrêt Gž. n° 5411/12 du 21 décembre 2012 a ensuite siégé dans la formation de la Cour suprême qui a prononcé l'arrêt contesté, par lequel l'appel était rejeté comme infondé.

Dans son jugement P. n° 2428/10 du 19 octobre 2012, le Tribunal de première instance de Podgorica avait jugé l'exécution irrecevable, contrairement à ce qu'avait établi le Tribunal de première instance, dans sa décision I. n° 1846/10 du 23 mars 2010. Dans son arrêt Gž. n° 5411/12 du 21 décembre 2012, la Haute Cour de Podgorica, statuant sur le recours en appel du défendeur, a estimé que l'appel était infondé et a alors confirmé le jugement de première instance.

La Cour suprême, dans le jugement contesté, a rejeté la demande de révision, qu'elle a jugée infondée. Dans ses attendus, la Cour faisait valoir que le plaignant avait acquis, aux termes du contrat de vente, l'appartement de M.R., que l'Administration du registre foncier de Podgorica avait autorisé, par décision du 2 juin 2009, la mutation du titre au bénéfice du plaignant, mais n'avait toutefois pas enregistré ce dernier en tant que propriétaire, que le Tribunal de première instance de Podgorica avait rendu son jugement en se fondant sur

la reconnaissance de dette d'un montant de 45.000 € de M.R. au bénéfice du défendeur, que ce dernier, s'appuyant sur ce jugement définitif, avait déposé une demande visant à obtenir l'exécution de sa créance par la vente de l'appartement, demande à laquelle le Tribunal de première instance a accédé. Cependant, à la demande du plaignant, intervenant en tant que tierce partie dans la décision I. n° 1846/10 du 29 avril 2010, le Tribunal de première instance avait enjoint le plaignant à intenter une action en irrecevabilité de l'exécution. La Cour a estimé que les tribunaux inférieurs avaient correctement appliqué le droit positif en acceptant la requête et en jugeant l'exécution irrecevable, qu'il était indiscutablement établi que le plaignant était le propriétaire de l'appartement objet du litige, qu'il en avait acquis la propriété en vertu d'un contrat de vente valide, et que le fait que le plaignant n'était pas enregistré comme le propriétaire de l'appartement objet du litige n'entraîne pas en ligne de compte, car l'Administration du registre foncier avait accepté sa demande en rendant la décision de mutation du titre foncier.

Bien que le requérant ne remette pas en cause l'impartialité objective du juge, il conteste son objectivité étant donné que le même juge a présidé le tribunal qui a statué sur la requête et siégé dans la formation qui a délibéré sur le recours en révision.

II. Concrètement, la Cour constitutionnelle a estimé, dans le cas d'espèce, que le juge avait, en qualité de président du tribunal, participé à l'élaboration du jugement de seconde instance sur le recours en appel du requérant contre le jugement de première instance. Dans la procédure de révision concernant la même affaire, ce juge a aussi siégé dans la formation de jugement.

La Cour constitutionnelle a fait observer que le fait qu'un juge participe, dans une même affaire, aux procédures de seconde instance et de révision fait peser un doute légitime sur l'impartialité de ce juge et porte ainsi atteinte au principe d'impartialité du tribunal.

L'existence de procédures visant à garantir l'impartialité du tribunal, à savoir les règles régissant la récusation des juges dans des cas précis, est, de l'avis de la Cour constitutionnelle, un facteur pertinent à prendre en compte.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de telles règles expriment le souci du législateur de supprimer tout doute raisonnable quant à l'impartialité du juge ou de la juridiction concernée et constituent une tentative d'assurer l'impartialité en éliminant les causes de préoccupation en la matière. De plus, d'après la jurisprudence constante de la Cour européenne, aux fins de

l'article 6.1 CEDH, l'impartialité doit s'apprécier selon une double démarche, subjective et objective. De même, le fait qu'un juge donné ait eu des rôles différents au cours de plusieurs phases d'une affaire peut, dans certaines circonstances, remettre en question l'impartialité de la juridiction concernée, qui doit s'apprécier à la lumière des circonstances de chaque cas d'espèce.

En application, notamment, de l'article 69 de la loi relative à la procédure civile, qui porte sur les motifs de désistement d'un juge, il est précisé qu'un juge ne peut statuer sur une affaire s'il a participé à la décision rendue par la juridiction de rang inférieur ou par une autre autorité.

La Cour constitutionnelle relève que l'existence de procédures visant à garantir l'impartialité du tribunal, à savoir les règles régissant le désistement du juge dans des circonstances particulières est un facteur pertinent, qu'il convient de prendre en compte. Par conséquent, ces règles n'ayant pas été respectées, il en résulte que l'impartialité du tribunal qui a jugé l'affaire concernée est sujette à caution.

Au vu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a estimé qu'il y a eu violation du droit du requérant à un procès équitable en sa composante relative à l'impartialité du tribunal, garanti par l'article 32 de la Constitution et l'article 6.1 CEDH.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a accepté le recours constitutionnel, invalidé l'arrêt Rev. 249/13 de la Cour suprême du 20 mars 2013 et renvoyé l'affaire devant cette dernière pour qu'elle soit rejugée.

La Cour constitutionnelle, ayant conclu à la violation du droit constitutionnel à un procès équitable en sa composante relative à l'impartialité du tribunal, n'a pas examiné les griefs relatifs à la violation d'autres droits constitutionnels exposés dans la saisine du requérant.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Mežnarić c. Croatie*, n° 71615/01, 15.07.2005 (paragraphes 27 et 29);
- *Oberschlick c. Autriche*, n° 11662/85, 23.05.1991, série A, n° 204.

Langues:

Monténégrin, anglais.



Norvège

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NOR-2016-1-001

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 19.02.2016 / **e)** HR 2016-389-A / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Constitution**.

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950**.

3.11 Principes généraux – **Droits acquis**.

5.3.38.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Droit social**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, membre, retraite / Effet rétroactif.

Sommaire (points de droit):

Une nouvelle disposition portant sur l'ajustement du régime des pensions des parlementaires peut être appliquée avec effet rétroactif car les attentes des parlementaires affectés ne portaient pas sur le fait que le mécanisme d'ajustement demeurerait inchangé, mais sur l'obtention d'une bonne retraite garantie, et que cette attente sera satisfaite.

Résumé:

L'ancienne loi n° 61 du 12 juin 1981 relative aux régimes de retraite des parlementaires a été amendée avec effet au 1^{er} janvier 2011. Le revenu donnant droit à une pension, qui correspondait jusque-là aux salaires des parlementaires à un moment précis, a été, après cet amendement, ajusté pour tenir compte de la croissance salariale, puis réduit de 0,75 %.

La Cour suprême a débouté un parlementaire retraité qui avait fait valoir que la nouvelle disposition relative à l'ajustement violait les limites constitutionnelles de la rétroactivité d'une disposition législative telles que

prévues à l'article 97 de la Constitution. La Cour suprême a en outre jugé que les conséquences de l'application de la nouvelle disposition sur la pension du plaignant ne constituaient pas une violation de l'article 1.1 Protocole 1 CEDH.

La Cour suprême a tenu compte du fait que les nouvelles dispositions concernant les pratiques à adopter à l'égard d'une position établie donnent au législateur une marge de manœuvre considérable par rapport à l'article 97 de la Constitution, contrairement à ce qui s'applique lorsque des effets lourds sont directement liés à des événements antérieurs. La Cour suprême n'a relevé aucun élément permettant d'aboutir à la conclusion que le législateur avait eu l'intention d'accorder aux pensions des parlementaires une protection plus grande contre une intervention que celle accordée à d'autres droits comparables. La Cour suprême a en outre souligné que le changement n'impliquait aucune intervention particulièrement étendue, et que l'élément rétrospectif n'était pas particulièrement fort, même si la perte financière entraînée par le changement se faisait clairement sentir. Il a été assumé que la principale attente des parlementaires affectés ne portait pas sur le fait que le mécanisme d'ajustement demeurerait inchangé, mais sur l'obtention d'une bonne retraite garantie, et que cette attente demeurerait satisfaite. La Cour suprême a exprimé l'avis que les considérations sociales sous-tendant la réforme des pensions, telles que la soutenabilité économique, l'égalité et la répartition équitable entre les générations doivent peser d'un grand poids dans l'évaluation globale. En outre, l'amendement n'a pas été jugé constituer une intervention disproportionnée. En conséquence, l'article 1.1 Protocole 1 CEDH n'avait pas vocation à s'appliquer.

Langues:

Norvégien.



Pologne

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: POL-2016-1-001

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 03.12.2015 / **e)** K 34/15 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2015, point 2129 / **h)** CODICES (polonais, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.1.1.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – Sources – **Loi organique.**

1.1.1.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – **Autonomie.**

1.1.2.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – **Désignation des membres.**

1.1.2.5 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – **Désignation du président.**

1.1.3.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut des membres de la juridiction – **Durée du mandat du président.**

1.1.3.3 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut des membres de la juridiction – **Privilèges et immunités.**

1.1.4.1 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres Institutions – **Chef de l'État.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, juge, validité, durée / Juge, retraité, immunité / Chef de l'État, compétence, limite / Tribunal, classement sans suite, pertinence, champ d'application.

Sommaire (points de droit):

Un juge du Tribunal constitutionnel ne peut pas être élu à un poste qui deviendra vacant à la prochaine législature de la Diète (Sejm).

En vertu de la Constitution, le chef de l'État n'a pas le droit de refuser la prestation de serment d'un juge

nouvellement élu au Tribunal constitutionnel. S'il a des doutes sur la constitutionnalité des dispositions juridiques sur la base desquelles des juges ont été élus au Tribunal constitutionnel, le Tribunal constitutionnel, et lui seul, peut en connaître.

Les dispositions de la loi relative au Tribunal constitutionnel qui concernent la procédure de nomination, par le Président de la République de Pologne, du président et du vice-président du Tribunal constitutionnel sont conformes à la Constitution. Le fait que la loi relative au Tribunal constitutionnel ne précise pas la durée des mandats du président et du vice-président du Tribunal constitutionnel n'est pas contraire à la Constitution.

Conformément à la Constitution, les juges du Tribunal constitutionnel jouissent d'une immunité officielle lorsqu'ils sont à la retraite. Ils ne peuvent être jugés pénalement responsables (sauf en cas d'infractions peu graves) ou privés de liberté qu'avec l'aval de l'assemblée plénière des juges du Tribunal constitutionnel.

La solution juridique qui permet au Tribunal constitutionnel de classer une affaire sans suite lorsqu'elle ne concerne pas un point de droit important nécessitant une décision de sa part est constitutionnelle.

Résumé:

I. Le 3 décembre 2015, le Tribunal constitutionnel a examiné une requête présentée par un groupe de membres de la Diète (députés) concernant les dispositions de la loi du 25 juin 2015 relative au Tribunal constitutionnel (ci-après, la «loi»), concernant notamment l'élection des juges au Tribunal constitutionnel, le statut des juges et les procédures devant le Tribunal constitutionnel.

II. Le Tribunal constitutionnel est le seul organe de la puissance publique qui soit habilité à rendre des décisions définitives et universellement contraignantes concernant la constitutionnalité d'une loi. La Constitution n'exclut expressément aucune loi du champ de compétence du Tribunal constitutionnel, pas même les lois régissant le fonctionnement de celui-ci. Aucune exception de la sorte n'étant expressément prévue, l'existence d'une exception ne saurait être présumée.

Le Tribunal constitutionnel garantit certes la primauté de la Constitution, mais il préserve aussi la séparation tripartite des pouvoirs. Aucune réglementation relative au Tribunal constitutionnel ne peut compromettre la capacité de celui-ci à exercer son activité.

Statuer sur la constitutionnalité de la loi n'équivaut pas à rendre une décision judiciaire dans une affaire individuelle. Le Tribunal constitutionnel doit déterminer la constitutionnalité de la loi (c'est-à-dire la constitutionnalité des normes juridiques relatives au Tribunal en tant qu'organe de l'État et non pas au regard de l'intérêt individuel de l'un quelconque de ses membres). Aucun juge du Tribunal constitutionnel n'a d'intérêt personnel à préciser le champ de compétence de cet organe de l'État. Il y a une différence selon que le Tribunal constitutionnel se prononce sur des dispositions qui régissent son champ de compétence ou sur une affaire qui concerne les intérêts individuels d'un de ses membres.

Le Tribunal constitutionnel a estimé que l'article 137 de la loi était inconstitutionnel dans la mesure où il avait permis à la Diète, pendant la législature en cours (2011-2015), d'élire deux nouveaux juges au Tribunal constitutionnel en remplacement de ceux dont les mandats expireraient respectivement le 2 et le 8 décembre 2015 (c'est-à-dire pendant la législature suivante, 2015-2019). En revanche, il a jugé constitutionnelles les dispositions régissant la procédure d'élection de trois juges retenus pour prendre leurs fonctions une fois le mandat de leurs prédécesseurs arrivé à expiration, le 6 novembre 2015 (c'est-à-dire pendant la législature 2011-2015).

Pour le Tribunal constitutionnel, l'article 194.1 de la Constitution précise que l'élection par la Diète d'un nouveau juge au Tribunal constitutionnel doit intervenir pendant la législature au cours de laquelle un poste devient vacant. À ce titre, la base légale de l'élection visant à remplacer les juges avant l'expiration de leur mandat a été jugée inconstitutionnelle. En conséquence, le Tribunal a estimé qu'il fallait mettre un terme à la procédure de prise de fonctions des juges nouvellement élus.

En revanche, le Tribunal constitutionnel a jugé valable la base légale de la sélection des candidats et de la tenue de l'élection visant à pourvoir les postes des juges dont le mandat expirait le 6 novembre 2015. Les candidats avaient été élus par la Diète pendant la législature au cours de laquelle le poste au Tribunal constitutionnel était devenu vacant.

En outre, le Tribunal constitutionnel a relevé que l'article 21.1 de la loi exigeait que le Président de la République fasse prêter serment à tout juge nouvellement élu au Tribunal constitutionnel. Toute autre interprétation de cette disposition est inconstitutionnelle. Le Président n'a pas le droit de choisir des juges pour le Tribunal constitutionnel. Les dispositions de la loi ne confèrent au chef de l'État le pouvoir ni de choisir des juges, ni d'empêcher la prise de fonctions d'un juge élu au Tribunal constitutionnel par

la Diète en vertu de l'article 194.1 de la Constitution. Après avoir prêté serment, un juge élu par la Diète au Tribunal constitutionnel commence à exercer ses fonctions judiciaires tout en assurant la continuité de l'activité judiciaire du Tribunal. L'absence de dispositions légales fixant un délai pour la prestation de serment doit être interprétée comme contraignant le Président de la République à s'acquitter de cette obligation.

Le Tribunal constitutionnel a rejeté les autres griefs des requérants.

Le Tribunal constitutionnel a considéré que les dispositions de la loi qui concernaient la procédure de nomination du président et du vice-président du Tribunal constitutionnel par le Président de la République de Pologne étaient constitutionnelles. En vertu de l'article 194.2 de la Constitution, le Président de la République est tenu de nommer le président et le vice-président du Tribunal constitutionnel « parmi les candidats » proposés par l'assemblée plénière des juges du Tribunal constitutionnel. Le Président de la République de Pologne ne jouit pas d'une latitude totale pour trouver des candidats aux postes de président et vice-président du Tribunal constitutionnel. Le chef de l'État doit nommer à ces postes un des candidats proposés. La disposition susmentionnée est claire et ne laisse aucun doute quant à son interprétation.

Pour le Tribunal constitutionnel, le fait que la loi relative au Tribunal constitutionnel ne précise pas la durée des mandats du président et du vice-président du Tribunal constitutionnel n'est pas contraire à la Constitution. En effet, la durée desdits mandats dépend de la durée du mandat des différents juges du Tribunal constitutionnel. Cette solution est claire et ne laisse aucun doute quant à son interprétation. Le législateur peut introduire des modifications en ce qui concerne le mandat des juges, mais il doit respecter les règles appropriées pour ce faire, en particulier les principes d'un État de droit démocratique.

Le Tribunal a également jugé constitutionnelle l'immunité officielle dont jouissent les membres du Tribunal lorsqu'ils sont à la retraite. Ils peuvent être reconnus pénalement responsables (sauf en cas d'infractions peu graves) ou privés de liberté, mais seulement avec l'aval de l'assemblée plénière des juges du Tribunal constitutionnel. Cette protection est particulièrement importante pour les juges du Tribunal constitutionnel, qui sont nommés pour une durée relativement courte. Étant donné qu'ils statuent sur la constitutionnalité des lois adoptées par les responsables politiques ou règlent les conflits de compétence entre les autorités du pouvoir central établies par la Constitution, ils risquent d'être la cible

de mesures de rétorsion de la part de responsables politiques qui désapprouveraient les décisions du Tribunal constitutionnel.

La solution juridique qui permet au Tribunal constitutionnel de classer une affaire sans suite lorsqu'elle ne concerne pas un point de droit important nécessitant une décision de sa part est constitutionnelle. Elle vise à éviter que le Tribunal constitutionnel n'ait à examiner des affaires jugées insignifiantes du point de vue du système juridique, conformément au principe constitutionnel d'efficacité des institutions publiques. En effet, le Tribunal constitutionnel est le seul organe de l'État (qui plus est, composé de très peu de personnes) habilité à examiner la constitutionnalité des lois, à se prononcer sur les conflits de compétence entre les autorités du pouvoir central établies par la Constitution, à statuer sur la constitutionnalité des objectifs ou des activités des partis politiques et à déterminer l'existence d'un empêchement temporaire à l'exercice des fonctions présidentielles. Par conséquent, le Tribunal constitutionnel joue un rôle essentiel pour garantir la primauté de la Constitution, protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et préserver l'État de droit et la séparation tripartite des pouvoirs. Le Tribunal constitutionnel a souligné qu'il existait des solutions identiques dans d'autres États membres de l'Union européenne ainsi que dans le cadre des procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

III. La décision du Tribunal constitutionnel a été rendue par un collège de cinq juges, sans opinions dissidentes.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- U 10/92, 26.01.1993, *Bulletin* 1993/1 [POL-1993-1-002];
- P 1/94, 08.11.1994, *Bulletin* 1994/3 [POL-1994-3-018];
- K 19/96, 24.02.1997, *Bulletin* 1997/1 [POL-1997-1-005];
- K 3/98, 24.06.1998, *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-014];
- K 17/98, 26.05.1998, *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-012];
- P 13/02, 03.12.2002, *Bulletin* 2003/1 [POL-2003-1-008];
- P 1/05, 27.04.2005, *Bulletin* 2005/1 [POL-2005-1-005];
- K 4/06, 23.03.2006, *Bulletin* 2006/1 [POL-2006-1-006];
- K 39/07, 28.11.2007, *Bulletin* 2008/1 [POL-2008-1-005];

- P 11/08, 16.04.2009, *Bulletin* 2011/1 [POL-2011-1-001];
- K 10/08, 27.10.2010, *Bulletin* 2011/1 [POL-2011-1-002];
- K 35/08, 16.03.2011, *Bulletin* 2011/3 [POL-2011-3-005];
- K 8/10, 11.07.2012, *Bulletin* 2013/1 [POL-2013-1-002];
- Kp 3/09, 28.10.2009, *Bulletin* 2010/1 [POL-2010-1-002];
- Kp 5/09, 18.01.2012, *Bulletin* 2013/2 [POL-2013-2-004];
- Kp 1/11, 14.06.2011, *Bulletin* 2011/2 [POL-2011-2-004].

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2016-1-002

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 09.12.2015 / **e)** K 35/15 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2015, point 2147 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.1.1.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – Sources – **Loi organique.**

1.1.1.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – **Autonomie.**

1.1.2.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – **Désignation des membres.**

1.1.2.5 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – **Désignation du président.**

1.1.3.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut des membres de la juridiction – **Durée du mandat du président.**

1.1.4.1 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres Institutions – **Chef de l'État.**

1.3.4.10 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, juge, serment / Tribunal, indépendance.

Sommaire (points de droit):

Dans le contexte du processus législatif, une infraction au règlement de la Diète (*Sejm*) ne constitue pas à elle seule une violation de la Constitution.

Une procédure permettant de nommer à deux reprises une même personne à un poste de direction au sein du Tribunal ouvre le champ à une possibilité d'ingérence non autorisée du pouvoir exécutif dans le fonctionnement du Tribunal constitutionnel.

Il est contraire à l'article 194.1 de la Constitution, qui régit l'élection des juges au Tribunal constitutionnel, d'attribuer au Président de la République la compétence de nommer ces derniers.

Les solutions relatives au statut du président et du vice-président du Tribunal constitutionnel (mandat) sont étroitement liées au principe d'indépendance du Tribunal.

Résumé:

I. Le 9 décembre 2015, le Tribunal constitutionnel a examiné les requêtes conjointes d'un groupe de membres de la Diète (députés), du Médiateur polonais, du Conseil national de la magistrature de Pologne et du Premier président de la Cour suprême, concernant la loi du 19 novembre 2015 portant réforme de la loi du 25 juin 2015 relative au Tribunal constitutionnel (ci-après, la «loi de réforme»).

II. Le Tribunal constitutionnel a examiné le grief selon lequel la loi de réforme tout entière serait inconstitutionnelle, car contraire à la procédure législative. Tout en ayant conscience de nombreuses irrégularités dans le processus législatif en raison de violations du règlement de la Diète et de la loi relative au Conseil national de la magistrature de Pologne, le Tribunal n'a pas déclaré inconstitutionnelle la loi de réforme dans son intégralité.

Toutefois, le Tribunal a souscrit aux allégations du Premier président de la Cour suprême concernant la deuxième phrase de l'article 12.1 de la loi du 25 juin 2015 relative au Tribunal constitutionnel (ci-après, la «loi relative au Tribunal constitutionnel»). Selon cet article, «la même personne peut être nommée deux fois à la présidence du Tribunal». Le champ ainsi ouvert par le législateur à une possibilité d'ingérence du pouvoir exécutif peut susciter des doutes quant à l'indépendance des juges du Tribunal, compromettre

le principe d'indépendance du Tribunal constitutionnel et dégrader l'image que l'opinion publique a de la justice constitutionnelle. En conséquence, le Tribunal a jugé que la disposition en question était incompatible avec l'article 173, combiné à l'article 10 de la Constitution.

Le Tribunal a également souscrit à l'allégation des requérants concernant l'inconstitutionnalité de l'article 21.1 et 12.1a de la loi relative au Tribunal constitutionnel. Selon le nouveau libellé de l'article 21.1, une personne élue juge au Tribunal constitutionnel doit prêter serment devant le Président de la République dans les 30 jours suivant la date de son élection. Le Tribunal a considéré que ce délai de 30 jours portait atteinte au principe en vertu duquel un juge du Tribunal constitutionnel doit prêter serment tout de suite après avoir été élu par la Diète. Une telle possibilité devrait être à l'initiative du Président de la République.

Par ailleurs, le paragraphe 1a qui a été ajouté à l'article 21 de la loi relative au Tribunal constitutionnel est inconstitutionnel. Il dispose que «la prestation de serment marque le début du mandat d'un juge du Tribunal». Ainsi que l'a souligné le Tribunal constitutionnel, conformément à la pratique établie, toutes les autorités de l'État avaient considéré jusqu'à présent que le mandat de neuf ans commençait le jour où un juge du Tribunal constitutionnel était élu par la Diète (ou éventuellement à une date ultérieure, si l'élection avait lieu avant que le poste ne devienne vacant). Il ne devrait pas débiter le jour où le juge prête serment. Si le début du mandat découlait de la prestation de serment, le mandat commencerait avec un certain retard et avec l'intervention indirecte du Président de la République dans la procédure de sélection des juges, alors que la Constitution n'autorise une telle intervention que de la part de la Diète. Par conséquent, le Tribunal a jugé que l'article 21.1a de la loi relative au Tribunal constitutionnel était incompatible avec l'article 194.1, combiné aux articles 10, 45.1, 173, 180.1 et 180.2 de la Constitution.

Le Tribunal a estimé que l'article 137a de la loi relative au Tribunal constitutionnel (proposant qu'un candidat à un poste de juge au Tribunal constitutionnel prenne ses fonctions après le départ du juge dont le mandat venait à expiration le 6 novembre 2015) était incompatible avec l'article 194.1, combiné à l'article 7 de la Constitution. L'article 137a est ainsi libellé: «En ce qui concerne les juges dont le mandat expire en 2015, le délai pour soumettre une proposition visée à l'article 19.2 (c'est-à-dire une candidature au poste de juge au Tribunal constitutionnel) est de 7 jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente disposition». Le Tribunal ne

s'est pas penché sur la question de savoir si ladite procédure d'élection des juges était appropriée. Toutefois, il a considéré que l'application antérieure de l'article 137 de la loi de 2015 relative au Tribunal constitutionnel, dans les limites prises en compte dans la décision du Tribunal en date du 3 décembre 2015 (référence n° K 34/15), était compatible avec la Constitution. Il a également établi que l'application de l'article 137a se traduirait par un nombre de nominations judiciaires supérieur à celui prévu par l'article 194.1 de la Constitution.

Le Tribunal a jugé aussi que l'article 2 de la loi de réforme était inconstitutionnel. En vertu de la disposition contestée, le «mandat» du président et du vice-président sortants du Tribunal constitutionnel expirerait trois mois après la date d'entrée en vigueur de la loi de réforme. Le Tribunal a considéré que la disposition contestée constituait une ingérence non autorisée du législateur dans le domaine du pouvoir judiciaire et portait atteinte au principe selon lequel le Tribunal constitutionnel est indépendant des autres branches du pouvoir (article 173 de la Constitution). Le législateur peut s'écarter de la solution adoptée et fixer la durée du mandat du président ou du vice-président du Tribunal constitutionnel. Toutefois, l'article 2 constitue une ingérence du législateur car, en vertu de la Constitution, seul le Président de la République de Pologne est investi d'un tel pouvoir. À l'instar des requérants, le Tribunal a considéré que la résiliation par le législateur du mandat du président et du vice-président sortants du Tribunal constitutionnel portait atteinte au principe d'indépendance de la justice et, par là même, à l'article 10, combiné à l'article 173 de la Constitution, ainsi qu'à l'article 194.1 et 194.2 et à l'article 7 de la Constitution.

III. La décision a été rendue par un collège de cinq juges, sans opinions dissidentes.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- K 29/95, 23.04.1996, *Bulletin* 1996/1 [POL-1996-1-007];
- K 25/97, 22.09.1997, *Bulletin* 1997/3 [POL-1997-3-017];
- K 3/98, 24.06.1998, *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-014];
- K 17/98, 26.05.1998, *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-012];
- K 21/98, 01.12.1998, *Bulletin* 1998/3, [POL-1998-3-022];
- K 25/98, 23.02.1999, *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-004];
- K 8/99, 14.04.1999, *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-009];

- K 20/01, 27.05.2002, *Bulletin* 2002/2 [POL-2002-2-016];
- K 4/06, 23.03.2006, *Bulletin* 2006/1 [POL-2006-1-006];
- SK 7/06, 24.10.2007, *Bulletin* 2008/1 [POL-2008-1-004];
- K 2/07, 11.05.2007, *Bulletin* 2007/3 [POL-2007-3-005];
- K 39/07, 28.11.2007, *Bulletin* 2008/1 [POL-2008-1-005];
- K 31/12, 07.11.2013;
- K 34/15, 03.12.2015.

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2016-1-003

a) Pologne / b) Tribunal constitutionnel / c) / d) 09.03.2016 / e) K 47/15 / f) / g) / h) CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.1.1.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – Sources – **Loi organique.**

1.1.1.2 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – **Autonomie.**

1.1.3.5 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut des membres de la juridiction – **Statut disciplinaire.**

1.1.3.9 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut des membres de la juridiction – **Fin des fonctions.**

1.4.3.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Délai d'introduction de l'affaire – **Délai de droit commun.**

1.5.1.1 Justice constitutionnelle – Décisions – Délibéré – **Composition de la formation de jugement.**

1.5.1.3.1 Justice constitutionnelle – Décisions – Délibéré – Mode de délibéré – **Quorum des présences.**

1.5.1.3.2 Justice constitutionnelle – Décisions – Délibéré – Mode de délibéré – **Votes.**

1.6.5.1 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – Effets dans le temps – **Entrée en vigueur de la décision.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Vacatio legis, législation appropriée / Tribunal, indépendance, décision judiciaire, procédure.

Sommaire (points de droit):

Il est inadmissible que les mêmes dispositions constituent à la fois le fondement et l'objet d'une décision judiciaire. Si le Tribunal pouvait se prononcer sur l'inconstitutionnalité des dispositions contestées, cela mettrait en question le processus même d'adoption d'une décision de justice (et donc la décision elle-même). Par conséquent, dans certaines circonstances, le Tribunal peut refuser d'appliquer la loi, bien qu'elle soit contraignante, étant donné que «les juges sont indépendants [...] et ne sont soumis qu'à la Constitution» (article 195.1 de la Constitution).

Une formation plénière du Tribunal comprend tous les juges aptes à rendre la justice le jour où une décision est rendue. Si le Tribunal rend une décision alors que certains juges ne sont pas aptes à rendre la justice (aucune autorité de l'État autre que le Tribunal n'étant habilitée à vérifier si les conditions requises sont réunies) mais que tous les juges aptes à rendre la justice participent à l'adoption de ladite décision, la formation est bien «plénière».

Le législateur a l'obligation de définir la procédure d'adoption de résolutions par l'assemblée plénière des juges du Tribunal (ci-après, «l'assemblée plénière»), de sorte que les résolutions soient adoptées dans les délais fixés par la loi. Les exigences en matière de quorum et de majorité des voix nécessaires pour adopter une résolution doivent être respectées. La composition des formations collégiales doit être déterminée de manière à garantir la diligence, l'impartialité, l'indépendance et l'efficacité. Le législateur doit respecter les règles et l'indépendance du Tribunal lorsqu'il détermine la composition des formations collégiales.

La responsabilité disciplinaire des juges garantit au Tribunal constitutionnel la place qui lui revient car elle permet au pouvoir judiciaire de veiller au respect des normes déontologiques par les juges, ce qui influe directement sur la bonne exécution des fonctions judiciaires du Tribunal. Étant donné que la responsabilité disciplinaire relève du domaine de l'indépendance et de l'autonomie du Tribunal constitutionnel, les procédures disciplinaires devraient se dérouler dans leur intégralité au sein du Tribunal.

Si l'exécutif se voyait accorder le pouvoir de demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire, cela porterait atteinte à l'indépendance des juges. Cela établirait un lien entre une décision visant un certain juge et des autorités extrajudiciaires, peut-être avec des facteurs politiques sous-jacents.

La suppression de la sanction de révocation d'un juge du Tribunal (catalogue des sanctions disciplinaires) et l'octroi de cette compétence à la Diète sont incompatibles avec la Constitution. Compte tenu des principes d'indépendance du Tribunal, de séparation des pouvoirs et d'indépendance des juges du Tribunal, il est inadmissible de limiter le champ de la responsabilité disciplinaire des juges du Tribunal (sauf pour les actes commis avant leur prise de fonctions).

Résumé:

I. Le Tribunal constitutionnel a examiné des requêtes conjointes du Premier président de la Cour suprême, d'un groupe de députés/membres de la Diète (requête du 29 décembre 2015), d'un autre groupe de députés/membres de la Diète (requête du 31 décembre 2015), du Médiateur polonais et du Conseil national de la magistrature de Pologne, concernant la loi du 22 décembre 2015 portant réforme de la loi relative au Tribunal constitutionnel.

II. Avant d'examiner l'affaire, le Tribunal constitutionnel a exclu l'application de certaines dispositions de la loi relative au Tribunal constitutionnel, modifiées récemment et ne permettant pas de statuer promptement. Il s'agit des dispositions suivantes:

- l'exigence qu'au moins 13 juges du Tribunal participent à la décision judiciaire pour que la formation soit considérée comme plénière;
- la fixation de dates d'audience en fonction de l'ordre de réception des requêtes par le Tribunal;
- dans les affaires examinées en formation plénière par le Tribunal, l'exigence d'un délai d'au moins 6 mois entre la signification de la date d'audience et la tenue de l'audience; et
- l'exigence d'un vote à la majorité des deux tiers pour toute décision du Tribunal en formation plénière.

Selon le Tribunal, la loi de réforme dans son ensemble porte atteinte au principe de la législation appropriée, principe fondamental d'un État de droit démocratique (article 2 de la Constitution).

Par ailleurs, les éléments du nouveau mécanisme décisionnel pour les affaires relevant de la compétence du Tribunal sont dysfonctionnels, créant ainsi des conditions qui empêchent le Tribunal

constitutionnel d'exécuter sa tâche avec diligence et efficacité. Le nouveau mécanisme porte également atteinte à l'indépendance du Tribunal et à la séparation des pouvoirs. Enfin, il porte atteinte aux principes d'un État de droit.

Il est incontestable que l'application de l'ensemble des solutions adoptées dans les dispositions contestées ralentirait le processus décisionnel judiciaire et serait à l'origine de délais injustifiés dans l'application des normes, valeurs et principes constitutionnels. En effet, appliquée séparément, chaque solution réduirait considérablement l'efficacité de l'activité du Tribunal et prolongerait le temps nécessaire à l'exercice des fonctions conférées à ce dernier. En définitive, les solutions privent le Tribunal de sa capacité à rendre la justice.

Un autre élément qui paralyse l'activité du Tribunal réside dans le fait que les nouvelles solutions sont entrées en vigueur le jour où la loi de réforme a été publiée, ce qui n'a pas laissé suffisamment de temps au Tribunal pour prendre les dispositions nécessaires en vue de leur application.

En outre, le Tribunal a étudié la nouvelle condition imposée selon laquelle les affaires pendantes devant le Tribunal à la date d'entrée en vigueur de la loi de réforme devaient être réexaminées, et cela avant l'examen des affaires reçues par la suite. En présumant que ces affaires soient traitées conformément aux nouvelles solutions juridiques, les procédures seront ralenties. Par ailleurs, cette exigence met le Tribunal dans l'impossibilité d'examiner les lois adoptées par le parlement pendant la présente législature, excluant de fait ces lois de la compétence du Tribunal, ce qui est contraire à l'article 188 de la Constitution. La décision du législateur d'appliquer les dispositions modifiées, combinée à l'absence simultanée de vide juridique (*vacatio legis*), est manifestement contraire aux intentions des auteurs de la loi de réforme, à savoir «améliorer» ou «faciliter» l'activité du Tribunal. Il semble que l'objectif visé (sans être expressément déclaré) soit de priver le Tribunal constitutionnel de sa capacité à contrôler la constitutionnalité des lois, du moins pendant un certain temps.

Selon le Tribunal, il est impossible d'interpréter les dispositions contestées d'une manière qui soit compatible avec la Constitution. Leur teneur et leur objectif réel (la quasi-paralysie du Tribunal) sont incompatibles avec les exigences de diligence et d'efficacité dans les activités de cette autorité de l'État. Les dispositions contestées sont dysfonctionnelles à tel point qu'il n'est pas possible de les corriger dans l'application de la loi.

Le Tribunal a souligné qu'en attendant que les dispositions en question cessent de produire leurs effets, du fait de la publication de la présente décision au Journal officiel, le Tribunal est contraint, pour la poursuite de son activité juridictionnelle, de contourner les dispositions légales qu'il juge inconstitutionnelles.

Le caractère définitif et opposable *erga omnes* de la présente décision (article 190.1 de la Constitution) signifie que, conformément à la Constitution, les autres autorités de l'État ne peuvent pas la contester valablement. En revanche, ces autorités sont tenues de l'exécuter et de la respecter. Parallèlement, il convient de souligner que cette décision ne supprime pas la possibilité, pour le législateur, de modifier la loi, dans le respect des procédures d'organisation et de contrôle du Tribunal. En tout état de cause, de telles modifications doivent être conformes aux dispositions constitutionnelles.

III. Le Tribunal a rendu cette décision en assemblée plénière. Deux opinions dissidentes ont été exprimées.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- K 6/94, 21.11.1994, *Bulletin* 1994/3 [POL-1994-3-019];
- K 19/95, 22.11.1995, *Bulletin* 1995/3 [POL-1995-3-017];
- K 22/96, 17.12.1997, *Bulletin* 1998/1 [POL-1998-1-001];
- U 5/97, 19.05.1998, *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-010];
- K 25/97, 22.09.1997, *Bulletin* 1997/3 [POL-1997-3-017];
- K 26/97, 25.11.1997, *Bulletin* 1997/3 [POL-1997-3-024];
- K 41/97, 08.12.98, *Bulletin* 1998/3 [POL-1998-3-023];
- K 3/98, 24.06.1998, *Bulletin* 1998/2 [POL-1998-2-014];
- P 4/98, 16.06.1999, *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-022];
- SK 19/98, 16.03.1999, *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-007];
- K 25/98, 23.02.1999, *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-004];
- K 8/99, 14.04.1999, *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-009];

- P 13/02, 03.12.2002, *Bulletin* 2003/1 [POL-2003-1-008];
- P 13/01, 12.06.2002, *Bulletin* 2002/2 [POL-2002-2-019];
- K 55/02, 16.09.2003, *Bulletin* 2003/3 [POL-2003-3-030];
- K 4/06, 23.03.2006, *Bulletin* 2006/1 [POL-2006-1-006];
- K 6/06, 19.04.2006, *Bulletin* 2006/2 [POL-2006-2-007];
- K 8/07, 13.03.2007, *Bulletin* 2008/1 [POL-2008-1-001];
- K 2/07, 11.05.2007, *Bulletin* 2007/3 [POL-2007-3-005];
- SK 7/06, 24.10.2007, *Bulletin* 2008/1 [POL-2008-1-004];
- K 39/07, 28.11.2007, *Bulletin* 2008/1 [POL-2008-1-005];
- P 11/08, 16.04.2009, *Bulletin* 2011/1 [POL-2011-1-001];
- K 6/09, 24.02.2010, *Bulletin* 2010/2 [POL-2010-2-004];
- Kp 3/09, 28.10.2009, *Bulletin* 2010/1 [POL-2010-1-002];
- K 9/11, 20.07.2011, *Bulletin* 2012/1 [POL-2012-1-002];
- K 43/12, 07.05.2014, *Bulletin* 2014/2 [POL-2014-2-003];
- K 34/15, 03.12.2015;
- K 35/15, 09.12.2015.

Langues:

Polonais.



Portugal

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: POR-2016-1-001

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 13.01.2016 / **e)** 3/16 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 22 (série I), 02.02.2016, 333 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
- 3.13 Principes généraux – **Légalité.**
- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Titulaires d'un mandat politique, allocations à vie.

Sommaire (points de droit):

Les normes fixées par la loi budgétaire de 2014 (LOE2014) concernant les allocations mensuelles versées à vie aux anciens titulaires d'un mandat politique étaient contraires aux principes de la protection de la sécurité juridique. Elles introduisaient un régime soumettant le versement à des règles conçues en faveur des personnes en difficulté et prévoyaient notamment un contrôle des moyens de subsistance.

L'application de ces règles à des allocations versées à vie va à l'encontre de la nature intrinsèque desdites allocations. Exiger du bénéficiaire et des autres membres de son ménage d'accepter qu'il soit tenu compte de leurs autres revenus au risque de perdre ainsi tout ou partie de leurs allocations mensuelles équivaut à priver l'intéressé d'un avantage lui étant octroyé en contrepartie des services rendus au pays et des exigences pesant sur les fonctionnaires, ainsi que des conséquences éventuelles de son action publique sur son parcours. Les allocations s'étaient ainsi transformées en prestations ordinaires à caractère non contributif conçues, comme d'autres types d'avantages, pour mettre leurs destinataires à l'abri des difficultés économiques. Même si le législateur n'est pas tenu de s'accrocher de manière

rigide à des choix et peut légitimement continuer à réviser et à renforcer le régime en vigueur de manière à le rendre plus restrictif, il était nécessaire de procéder à une évaluation du caractère adéquat de la solution législative à l'aune des exigences imposées par la Constitution et de la proportion entre les motifs de modification de la loi et l'ampleur du sacrifice imposé aux personnes affectées.

La législation évolue et les idées sociales dominantes changent avec le temps de sorte que, en l'occurrence, les bénéficiaires n'étaient pas fondés à espérer que le régime antérieur perdure. Toutefois, les citoyens sont en droit d'attendre que toute modification législative préserve la nature essentielle de l'allocation initiale et de voir cette attente protégée au nom du principe de confiance légitime.

Résumé:

I. Un groupe de membres de l'Assemblée de la République avait porté cette affaire devant le Tribunal constitutionnel. Les intéressés contestaient les normes posées par la loi budgétaire pour 2014 (LOE 2014) modifiant le régime des allocations mensuelles versées à vie aux anciens titulaires d'un mandat politique. Créé initialement en 1985, ce régime avait déjà été modifié à cinq reprises (la dernière fois en 2005) avant d'être réformé par des lois budgétaires successives. Ces modifications ont progressivement renforcé les conditions de versement des allocations et réduit leur montant, sans pour autant porter atteinte à leur caractère inhabituel. Les allocations étaient censées honorer les personnes ayant accepté de contribuer à la vie politique en créant les conditions requises pour leur permettre de s'acquitter de cette tâche en jouissant d'une certaine stabilité. Il s'agissait de prestations non contributives versées à quiconque ayant exercé certaines fonctions publiques ou occupé certains postes politiques pendant plus d'un certain temps. L'idée était de récompenser l'engagement du bénéficiaire en faveur de la *res publica*, de l'indemniser pour ses sacrifices probables sur le plan professionnel et pour le protéger contre les impondérables matériels. Leur caractère mensuel et non limité dans le temps les différenciait des autres prestations non contributives censées garantir des conditions de vie permettant de préserver un minimum de dignité. La confiance (certitude) des bénéficiaires tenait précisément au fait que le législateur n'avait jamais remis en question la nature inhabituelle des allocations; ils étaient fondés à penser que, au cas où l'État modifierait ou restreindrait un jour ces prestations, il prévoirait un régime transitoire en faveur des bénéficiaires actuels, régime qui respecterait leur nature spécifique.

II. Le Tribunal a relevé que cette solution législative particulière risquait également de déboucher sur une relation de dépendance de l'ancien titulaire d'un mandat politique à l'égard des membres de son ménage disposant de leur propre revenu et que, ce faisant, elle génère des incertitudes concernant la question de savoir si le bénéficiaire pourra continuer à bénéficier d'une situation matérielle garante de sa dignité. Le Tribunal a considéré que la première condition d'applicabilité de la protection constitutionnelle découlant du principe de sécurité juridique est remplie, non pas tant en raison de l'action du législateur – lequel avait déjà modifié divers aspects du régime juridique régissant ces allocations dans le passé –, mais de son inaction. En portant atteinte à ces allocations tout en s'abstenant de modifier leur nature, l'État avait fait naître l'espoir chez les bénéficiaires de la préservation de ladite nature tant qu'elles demeureraient exigibles. En vertu de la jurisprudence du Tribunal constitutionnel, la deuxième condition pour que la sécurité fasse l'objet d'une protection tient à ce que les attentes créées soient légitimes et se fondent sur des raisons jugées conciliables avec le cadre axiologique du droit constitutionnel. De ce point de vue, le Tribunal a rappelé que c'est la Constitution elle-même qui exige du législateur ordinaire qu'il détermine les droits, avantages et immunités des titulaires d'un mandat politique, conférant par là même un caractère légitime aux attentes (à la confiance) des intéressés. En ce qui concerne la troisième condition – à savoir que les citoyens en question doivent avoir orienté leur vie et opéré des choix décisifs en escomptant le maintien d'un régime juridique donné –, le Tribunal a rappelé que c'est exactement pour cette raison que les allocations ont été initialement prévues: permettre aux intéressés de se sentir libres de défendre la cause publique sans craindre pour leur avenir.

Le Tribunal a ensuite pesé l'argument contraire, à savoir l'intérêt général sous-tendant la décision du législateur de faire adopter les normes en question (en raison de la nécessité de consolider le budget, ainsi que de réduire et de rationaliser les dépenses publiques). Elle a estimé plausible l'argument selon lequel les objectifs – associés à l'intérêt général (à savoir les économies budgétaires résultant de la diminution des allocations payables consécutives à la prise en considération de ces revenus) – poursuivis par les normes conditionnant l'octroi à un examen des ressources pourraient s'analyser en une solution normative excessive par rapport aux conséquences des normes générées dans la sphère juridique pour les anciens titulaires d'un mandat politique. Il en va plus particulièrement ainsi de la manière dont la norme a réduit le caractère personnel de l'avantage au détriment d'une prise en compte des revenus du ménage, ce qui est inacceptable dans la mesure où

l'octroi de l'avantage à titre personnel revêt une importance constitutionnelle fondamentale.

Le Tribunal constitutionnel a déclaré les normes inconstitutionnelles et conféré à son arrêt une force contraignante.

III. La décision a fait l'objet de cinq opinions dissidentes et d'une opinion concordante. L'auteur de cette dernière s'est déclaré d'accord avec la décision du Tribunal tout en ce dissociant des motifs invoqués par le reste de la majorité.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- n^{os} 128/09, 12.03.2009; 353/12, 05.07.2012 et 413/14, 30.05.2014.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2016-1-002

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 02.02.2016 / **e)** 55/16 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 51 (série II), 14.03.2016, 8944 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thesaurus systématique:

- 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
- 3.13 Principes généraux – **Légalité.**
- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Faits illicites, responsabilité / Réparation, droit / Réparation, devoir / Santé, faute médicale / Naissance indue / Vie indue.

Sommaire (points de droit):

Des questions s'étaient posées concernant l'interprétation des normes du Code civil relatives à certains

aspects de la responsabilité au titre d'actes illicites permettant leur application à une demande d'indemnisation faite par les parents d'un enfant né avec une déficience congénitale qui, en raison d'une erreur médicale, n'avait pas été détectée à temps et signalée aux parents. Ces derniers invoquaient dans leur plainte le préjudice subi en raison de l'absence de notification – par le personnel médical – de la déficience, à un moment où ils auraient pu encore théoriquement opérer un choix parmi les options qui s'offraient à eux dans le cadre de l'exercice libre de leurs fonctions génésiques.

Le droit constitutionnel à la vie n'est pas affecté par le fait que les parents sont ou ne sont pas indemnisés au titre de dommages résultant de la non-transmission d'informations relatives à des éléments importants sous l'angle de l'exercice de leurs options génésiques. Dans un tel cas, l'octroi d'un dédommagement n'est ni l'expression ni la négation de la protection accordée au droit à la vie. L'enjeu en l'espèce tenait au droit des parents d'opérer un choix génésique parmi les différentes options légales s'offrant à eux, un droit ayant été affecté par l'incapacité des requérants à leur communiquer les informations adéquates auxquelles ils avaient droit en vertu d'un contrat. Le droit à indemnisation – pour faute médicale en l'occurrence – vise uniquement le préjudice résultant de la non-communication aux parents d'informations qui auraient dû leur être notifiées en vertu d'une obligation contractuelle.

Le fait d'accorder, ou pas, un droit à indemnisation à une personne a pour effet d'affirmer, de limiter ou d'éliminer totalement ce droit d'être informé, de sorte que la décision pertinente a des implications au niveau de la substance même d'un droit protégé par la Constitution. Lorsqu'elles sont interprétées de manière à permettre l'indemnisation demandée en l'espèce, les normes en question ne violent pas les préceptes constitutionnels en vigueur.

Résumé:

I. Ce recours en révision repose sur une demande d'indemnisation émanant des parents d'un mineur au titre d'un manquement contractuel à une obligation de résultat, manquement attribué par les intéressés à une négligence. Une erreur médicale commise dans le cadre d'un diagnostic échographique prénatal avait privé les parents de la possibilité de choisir de mettre fin à la grossesse, dans la mesure où ils ne disposaient pas des informations auxquelles ils avaient droit. La question de la constitutionnalité s'est concentrée sur la conformité à la loi fondamentale de la protection compensatoire accordée aux parents du mineur au titre d'une situation jugée par les tribunaux inférieurs et la Cour suprême de justice comme

méritant une indemnisation pour naissance indue. Les requérants en l'espèce étaient les personnes à l'encontre desquelles ces décisions antérieures avaient été rendues; selon eux, un certain nombre de normes du Code civil citées dans lesdites décisions sont inconstitutionnelles lorsqu'elles sont interprétées comme assimilant la vie à un handicap et l'incapacité de choisir de mettre fin à une grossesse à des formes de préjudice ouvrant droit à indemnisation.

II. Le Tribunal constitutionnel s'est tout d'abord prononcé sur les termes originaux anglais «*wrongful birth*» et «*wrongful life*» et leurs équivalents portugais *nascimento indevido* (naissance indue) et *vida indevida* (vie indue) qu'elle a considérés comme un choix de terminologie malheureux. La vraie question en jeu concernait la responsabilité civile en dommages et intérêts et revêtait une portée nettement plus limitée que celle attachée au sens littéral très fort de ces expressions. Selon les requérants, l'affaire portait en fait sur les normes constitutionnelles relatives aux droits à la vie et à la planification familiale. Le Tribunal a rejeté l'opinion selon laquelle l'affaire concernait une violation du droit à la vie, dans la mesure où l'actif juridique protégé par cette norme constitutionnelle spécifique n'avait pas été affecté. Elle a également exclu l'existence d'un problème relatif aux droits à la planification familiale et à la maternité/paternité volontaire, lesquels exigent notamment de l'État de s'organiser lui-même de manière à fournir des services positifs (par exemple la communication d'informations au public ou la création d'unités chargées d'accompagner et d'informer les parents potentiels) permettant aux intéressés de prendre la décision de procréer en toute connaissance de cause. L'hypothèse d'une grossesse initialement désirée, mais à laquelle on désire mettre fin en raison d'une malformation du fœtus n'a rien à voir avec la décision claire et informée de procréer ni avec les ressources qui devraient être mises à la disposition du public dans le cadre global de la planification familiale. Selon le Tribunal, l'enjeu tenait donc au droit à indemnisation et à l'obligation correspondante de verser des dommages et intérêts, lequel doit être examiné à l'aune du droit dont la violation a provoqué la demande d'une réparation sous forme d'indemnisation. Ce dernier droit ne revêt pas intrinsèquement une grande importance, dans la mesure où il n'est que l'émanation de la protection accordée ou refusée à un droit protégé par la Constitution.

Pour le Tribunal, cette conclusion est valable dans le domaine extracontractuel et pourrait être transposée à celui de la responsabilité contractuelle dans des affaires où la violation de droits absolus survient dans le contexte d'obligations contractuelles non remplies.

Dans le passé, le Tribunal avait déjà reconnu que le droit à indemnisation au titre d'un préjudice découle du principe d'État démocratique fondé sur la prééminence du droit et correspond également à un aspect spécifique de la protection accordée aux droits individuels.

Le Tribunal a rappelé que:

- i. La doctrine et la jurisprudence utilisent toutes deux le terme «action au titre d'une naissance indue» pour désigner les poursuites dans des affaires où les parents d'un enfant né avec une déficience congénitale non détectée ou ne leur ayant pas été signalée à temps en raison d'une erreur médicale exigent des dommages et intérêts au titre du manquement à l'obligation de les informer de cette circonstance.
- ii. Qualifier une naissance d'«indésirée [...]» constitue une déclaration caractérisant un fait survenu dans le passé et devenu irréversible avec le temps, c'est-à-dire une situation pouvant ouvrir droit seulement à une indemnisation revêtant la forme d'une compensation monétaire».
- iii. On ne saurait contester en l'espèce l'absence de toute modification d'une réalité physique existentielle: toutes les questions soulevées revêtent un caractère abstrait. Il s'agit en fait d'une opération intellectuelle visant à corroborer des hypothèses qui permettront de déterminer la conduite à laquelle le personnel médical était tenu.
- iv. Dans le cadre de la discussion portant sur la viabilité des actions au titre d'une «naissance indue», force est de constater l'absence de poids de l'argument niant l'existence d'une obligation d'indemnisation en arguant de la recreation d'une situation hypothétique présupposant l'absence de tout préjudice indemnisable, au prétexte que l'on peut rétrospectivement affirmer que la personne ayant prétendument subi un préjudice n'aurait jamais existé dans cette situation.
- v. Ce raisonnement constitue ce qu'il est convenu d'appeler «le problème ou le paradoxe de la non-existence» et a incité les tribunaux à refuser d'accorder des dommages-intérêts dans des affaires de naissance indue en arguant que si le personnel médical s'était comporté conformément à la loi (de sorte que les parents auraient eu connaissance de l'infirmité de leur enfant en gestation), les mêmes parents auraient décidé de mettre fin à la grossesse et donc de supprimer la vie au nom de laquelle ils ont plus tard réclamé une indemnisation.

- vi. En ce qui concerne la nature inviolable de la vie humaine, toute contestation de la possibilité d'intenter une action en dommages et intérêts sur cette base doit se fonder sur le refus de percevoir la vie d'une personne comme une source potentielle de préjudice.

Le Tribunal a relevé que ces réserves ont été progressivement rejetées par la doctrine et la jurisprudence sous l'angle de la caractérisation de la réalité en question. La question soulevée en l'espèce portait simplement sur la nécessité de déterminer le montant ou la forme d'indemnisation au titre d'un préjudice irréversible, forcément sans référence à un quelconque cadre de «reconstitution naturelle». Cette position, plus favorable à l'issue de ces poursuites, repose sur l'opinion selon laquelle il serait injustifiable d'exclure les erreurs médicales de la protection sous forme de compensation disponible dans ces cas de figure, laquelle est perçue comme reflétant une obligation de résultat, de sorte qu'il serait injuste de ne pas accorder la même protection aux destinataires supposés de l'information contenue dans un tel diagnostic.

III. Un juge a formé une opinion dissidente en faisant valoir que les conditions préalables posées initialement par le Tribunal constitutionnel pour connaître de cette affaire n'étaient pas réunies.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- n° 363/15, 09.07.2015.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2016-1-003

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Troisième chambre / **d)** 03.02.2016 / **e)** 62/16 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 46 (série II), 07.03.2016, 8022 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Police de sécurité publique, conduite illégale / Faute disciplinaire illicite.

Sommaire (points de droit):

Une norme du règlement disciplinaire de la police de sécurité publique (ci-après, la «PSP») – qui exigeait la suspension de ses fonctions de tout policier ayant fait l'objet d'une ordonnance de mise en examen pour un crime passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans – a été jugée inconstitutionnelle.

Dans une affaire antérieure, le Tribunal constitutionnel avait déjà examiné une norme figurant dans la version de 1984 du Règlement disciplinaire des fonctionnaires et des agents des administrations centrale, régionales et locales identique à la norme contestée en l'espèce. Elle n'avait relevé aucune trace d'inconstitutionnalité, dans la mesure où le principe de présomption d'innocence jusqu'à la condamnation définitive de l'intéressé ne rend pas *ipso facto* la suspension illégale; plus spécialement, du point de vue de la Constitution, cette suspension ne peut être considérée comme inacceptable que si elle viole le principe de proportionnalité, ce qui d'après le Tribunal n'est pas le cas lorsqu'elle vise à protéger le prestige du service public, lequel risquerait de souffrir d'une telle ordonnance de mise en examen.

Selon le Tribunal, en l'instance, les considérations fonctionnelles ayant déjà été jugées dans sa décision précédente comme pouvant justifier la suspension d'un fonctionnaire du service actif, valent encore plus en ce qui concerne les agents et officiers des services et des forces de sécurité, notamment parce que la loi et la Constitution leur confèrent un statut particulier. La Constitution autorise explicitement la loi ordinaire à imposer des restrictions à certains droits, libertés et garanties constitutionnels «des militaires et des agents militarisés qui font partie de l'armée active, ainsi que des agents des services et des forces de police», tout en limitant strictement cette

possibilité aux cas où elle s'avère nécessaire en raison des fonctions spécifiques exercées par les intéressés. En outre, les policiers sont non seulement soumis aux obligations générales applicables à l'ensemble des travailleurs des services publics, mais également tenus par leur propre code d'éthique et un statut disciplinaire spécial.

Il était donc possible de percevoir la suspension automatique des fonctions d'un policier de la PSP inculqué dans une procédure pénale comme une mesure préventive destinée à préserver l'intégrité et le prestige de la police.

Toutefois, un tel raisonnement soulève la question de la légitimité du caractère automatique d'une telle mesure dès la mise en examen sans se poser la question de savoir si elle s'impose réellement dans le cas d'espèce. À la différence des règles générales applicables aux fonctionnaires, telles qu'elles avaient été analysées par le Tribunal dans l'affaire antérieure (et avait évolué depuis), le règlement disciplinaire de la PSP exige que toute mise en examen d'un membre de la police soit signalée à l'entité dotée d'une compétence disciplinaire sur l'intéressé. En se basant sur les mêmes faits, cette entité peut ensuite engager une procédure disciplinaire et imposer la suspension préventive de l'accusé dès lors que son maintien en fonction paraîtrait inapproprié du point de vue de la police ou de l'établissement de la vérité.

Même à la lumière du principe de proportionnalité qui impose la nécessité de la mesure, rien ne justifiait, du point de vue de l'intérêt fonctionnel de la police, la suspension automatique du policier en raison de sa mise en examen puisque, quelle que soit par ailleurs l'évolution et l'issue de la procédure pénale, l'administration est en mesure d'ordonner une mesure préventive majeure ayant exactement le même champ d'application et le même objectif général de prévention.

La norme en question était inconstitutionnelle en raison d'une violation combinée des principes constitutionnels de proportionnalité et de présomption d'innocence de l'accusé jusqu'à sa condamnation définitive dans le cadre d'une décision ayant l'autorité de la chose jugée.

Résumé:

I. Ce recours en constitutionnalité avait été formé par le ministère public tenu de contester une décision dans laquelle le tribunal de première instance avait refusé d'appliquer une norme en arguant de son inconstitutionnalité.

La loi de 1984 portant statut disciplinaire des fonctionnaires et des agents des administrations centrale, régionales et locales contenait une norme identique à la disposition pertinente de la législation antérieure. Cependant, elle a été remplacée en 2008 par la loi portant statut disciplinaire des fonctionnaires, désormais intégrée à la loi générale régissant la fonction publique (LGT), laquelle n'impose plus automatiquement la suspension du service actif en cas de mise en examen. Les nouvelles dispositions prévoient simplement que le ministère public doit notifier la mise en examen à l'organe, département ou service de l'accusé. Il appartient ensuite au directeur de l'unité concernée, doté d'une compétence disciplinaire, de déterminer s'il convient d'engager une procédure disciplinaire à supposer que les faits de l'espèce abondent dans ce sens. Par conséquent, dans le cadre du régime disciplinaire en vigueur, une mise en examen dans une procédure pénale (c'est-à-dire une mesure indiquant a priori que des preuves suffisantes de la commission d'une infraction pénale ont été réunies et que l'accusé se verra imposer une peine) a pour seul effet la notification de l'unité opérationnelle dont relève l'intéressé. À supposer que des mesures préventives soient prises à ce stade, elles pourraient inclure la suspension de l'intéressé du service actif.

Dans le Règlement disciplinaire de la PSP, ces suspensions avaient une portée différente puisqu'elles résultaient automatiquement, en vertu de la loi, d'un acte de procédure pénale, qu'une procédure disciplinaire ait été ou pas précédemment engagée, que l'accusé ait été ou pas entendu ou que toute autre réflexion ait été ou pas consacrée à l'opportunité de relever l'intéressé de ses fonctions professionnelles habituelles.

II. Le Tribunal a souligné l'obligation non seulement de disposer de preuves suggérant que l'accusé est responsable des faits constitutifs de la commission d'une infraction pénale, mais également de ne prononcer la suspension du service actif que si l'intéressé est passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans, c'est-à-dire soupçonné d'avoir commis une infraction pénale particulièrement grave. En vertu du statut disciplinaire applicable aux membres de la PSP, tous les crimes ne sont pas passibles d'une mesure d'expulsion de la police. En d'autres termes, la suspension du service actif prévu par le Règlement disciplinaire de la PSP ne saurait être considérée comme une mesure préventive en vue d'une éventuelle peine de licenciement ou de départ obligatoire à la retraite pouvant être prononcée à la fin de la procédure à laquelle l'accusé est mêlé. Il ne s'agit pas là d'une restriction des droits de l'intéressé impliquant l'infliction d'une peine ou de l'expression

d'une opinion éthique/juridique relative à des faits pénalement punissables, pas plus qu'il ne s'agit d'une peine accessoire ou de la conséquence d'une reconnaissance de la culpabilité de l'accusé. La suspension du service actif à la suite d'une mise en examen n'est en fait qu'un effet juridique produit par un simple acte de procédure pénale ayant des répercussions sur la relation d'emploi de l'accusé dans la fonction publique et revêt donc une nature purement disciplinaire.

Il faut attendre la condamnation pénale de l'accusé pour pouvoir interdire à celui-ci de continuer à servir dans la police ou bien pour le suspendre du service actif à titre de sanction pénale ou de conséquence matérielle d'une telle sanction. L'effet de la suspension du service actif en tant que conséquence automatique de la mise en examen est purement disciplinaire.

Le Tribunal a rappelé que, s'agissant des fonctionnaires, la garantie de pouvoir faire entendre sa cause dont jouit chaque accusé découle de la norme constitutionnelle selon laquelle, pour pouvoir produire des effets, un acte administratif doit être notifié aux parties intéressées et, lorsqu'il affecte des droits ou intérêts protégés par la loi, énoncer explicitement les motifs de son adoption.

Dans les affaires pénales, nul ne saurait affirmer que la garantie pour l'accusé de pouvoir faire entendre sa cause et d'avoir l'occasion de se défendre signifie que le droit pénal substantiel doit intégralement s'appliquer aux procédures disciplinaires.

Le principe constitutionnel selon lequel «chaque personne accusée dans le cadre d'une procédure pour infraction administrative ou faisant l'objet de toute autre procédure pouvant attirer des sanctions se voit garantir le droit de faire entendre sa cause et d'assurer sa défense» a une valeur purement processuelle; il est inconstitutionnel d'infliger une quelconque sanction disciplinaire à l'accusé sans lui avoir donné l'occasion de se défendre des charges pesant contre lui.

Cependant, la doctrine admet la possibilité que, même si la lecture littérale des principes formant ce qu'il est convenu d'appeler «la Constitution pénale» (à savoir la définition légale des peines, l'interdiction de conférer des effets rétroactifs à une loi, l'obligation de faire bénéficier l'accusé de la loi en vigueur la plus favorable et la présomption d'innocence) impose leur application au seul droit pénal, les mêmes principes devraient – en essence et par analogie – s'appliquer également dans tous les domaines où une sanction est envisageable. Dans sa jurisprudence antérieure, le Tribunal constitutionnel avait également admis que

la présomption d'innocence dans les procédures disciplinaires découle du droit à un procès équitable et que cela s'applique non seulement dans la mesure où, conformément au principe du bénéfice du doute (*in dubio pro reo*), le fardeau de la preuve des faits constitutifs de l'infraction alléguée incombe à l'administration, mais aussi en termes de statut de l'accusé. Il serait illégal d'imposer une quelconque charge ou restriction aux droits de l'accusé, laquelle serait assimilée à une condamnation précédant la véritable condamnation prononcée par les tribunaux.

Le Tribunal a, par conséquent, estimé la norme inconstitutionnelle.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- n^{os} 282/86, 21.10.1986; 439/87, 04.11.1987; 123/92, 31.03.1992; 227/92, 17.06.1992; 263/94, 23.03.1994; 161/95, 23.03.1995; 160/04, 17.03.2004; 154/10, 20.04.2010 et 180/14, 26.02.2014.

Cour suprême administrative:

- n^{os} 930/04, 12.05.2005; 36390, 04.12.1997; 989/07, 21.05.2008; 1079/09, 21.01.2011; 31885, 14.10.1993 et 35837, 09.05.1995.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2016-1-004

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Troisième chambre / **d)** 03.02.2016 / **e)** 76/16 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 67 (série II), 06.04.2016, 11477 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
- 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
- 3.13 Principes généraux – **Légalité.**
- 3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Infraction administrative, dans le cadre du travail, sanction, prononcé / Accident du travail.

Sommaire (points de droit):

Une disposition obligeant les employeurs à aviser l'Inspection générale du travail (ci-après, «IGT») de tout accident fatal ou révélant l'existence d'une situation particulièrement grave dans le délai de vingt-quatre heures à compter des faits est inconstitutionnelle; la manière dont la disposition est formulée sous l'angle du comportement que les employeurs devaient avoir ne respectait pas le principe constitutionnel selon lequel les actes qui donnent lieu à des sanctions doivent être clairement prévus par la loi. Le comportement qui constituait une infraction administrative était défini de manière si imprécise qu'il ne réunissait pas les conditions requises par les principes d'un État de droit démocratique, de la sécurité juridique et de la confiance.

Résumé:

I. Cette affaire de contrôle concret trouve son origine dans un recours obligatoire du Parquet général à l'encontre d'une décision par laquelle la juridiction inférieure avait refusé d'appliquer une disposition en raison de son inconstitutionnalité. Cette juridiction avait refusé d'appliquer la dernière partie de la disposition, qui obligeait les employeurs à aviser l'IGT (devenue l'Autorité pour les conditions de travail – ACT) des accidents qui révélaient «l'existence d'une situation particulièrement grave».

II. Le Tribunal constitutionnel a rappelé que l'obligation de notification que ce précepte impose aux employeurs fait partie du cadre général des mesures destinées à prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles. À cet égard, la Constitution de la République portugaise, la Convention n° 155 de l'Organisation internationale du Travail et la Directive n° 89/391/CEE du Conseil de l'Union européenne exigent toutes que tant les pouvoirs publics que les employeurs veillent à ce que le travail se déroule dans de bonnes conditions d'hygiène, de sécurité et de santé.

L'infraction administrative dont il était question en l'espèce résidait dans l'absence de notification à l'IGT/ACT d'un accident du travail subi par une personne employée par la société à l'origine de la contestation de la décision administrative lui infligeant une sanction. La description de l'accident était la suivante: (l'employée était) «en train de travailler au niveau des caisses lorsqu'elle a soulevé

une caisse et s'est fait une entorse à l'épaule, ce qui lui a occasionné des douleurs (...)»... En conséquence, l'employée avait dû «se faire mettre en arrêt de travail parce qu'elle était dans l'incapacité de travailler...».

La juridiction inférieure avait estimé que, s'agissant d'une restriction notable de droits fondamentaux, toute loi qui peut entraîner le prononcé de sanctions administratives fait l'objet des garanties qui sont expressément reconnues en matière de droit pénal.

Dans sa jurisprudence constante, le Tribunal constitutionnel n'a cessé de répéter que le principe constitutionnel en vertu duquel toute sanction doit être prévue par la loi s'applique au droit administratif. Ce principe suppose que la loi soit suffisamment précise quant aux faits constitutifs de la forme juridique d'une infraction pénale ou administrative (ou les conditions requises pour qu'une telle infraction ait été commise) et qu'elle établisse le lien nécessaire entre l'infraction pénale ou administrative et le type de peine ou d'amende par laquelle elle peut être sanctionnée.

Ce principe de spécialité empêche le législateur d'employer des formulations vagues pour décrire des formes légales d'infractions pénales ou administratives et de prévoir soit des peines indéterminées soit des peines définies si largement qu'il est impossible de déterminer quelle sanction concrète il convient d'infliger.

Le Tribunal a estimé qu'étant donné que les infractions administratives font partie du cadre général des situations dans lesquelles l'État a le pouvoir de sanctionner, et dont l'expression maximale se trouve dans le droit pénal, il est légitime que le régime légal qui les régit soit influencé par les principes et règles qui sont communs à tout ou partie du droit public pouvant entraîner l'adoption de sanctions. Le droit administratif impose des sanctions et autorise l'Administration à participer à l'exercice du pouvoir de sanction de l'État en prononçant des sanctions à l'égard des citoyens et des autres entités qu'elle administre. Par conséquent, en tant qu'élément qui émane du *jus puniendi*, ce droit et ce pouvoir doivent être régis par les différents principes et règles «à caractère pénal». Les principes qui sont particulièrement importants en matière pénale, tels que la légalité, l'innocence, *non bis in idem* et la non-rétroactivité, le principe selon lequel les peines ne peuvent pas produire automatiquement des effets, et celui selon lequel la responsabilité pénale ne saurait être transférée à autrui, peuvent être étendus au domaine des infractions administratives tout simplement parce qu'ils découlent des principes liés à la prééminence du droit et à la sécurité juridique.

Le Tribunal a reconnu qu'il y avait des distinctions à faire lorsque ces principes sont étendus aux infractions administratives. Le fait que les actes illicites qui constituent de simples infractions administratives soient matériellement autonomes par rapport aux actes illicites qui constituent des infractions pénales est à l'origine d'un régime particulier pour sanctionner les premiers, avec des formes de sanctions, des procédures punitives et des agents différents pour prononcer ces sanctions et ces peines. Il ne saurait donc y avoir de transposition automatique des principes constitutionnels applicables en droit pénal à la législation régissant les infractions administratives. Cette distinction est pertinente pour l'établissement d'un lien entre ces domaines du droit et l'ordre juridique constitutionnel. Dans sa jurisprudence, le Tribunal constitutionnel a employé les critères relatifs aux répercussions éthiques différentes et aux intérêts juridiques différents qui sont en jeu dans ces deux domaines pour opérer une distinction entre les deux formes d'actes illicites.

Le principe selon lequel pour qu'un acte constitue une infraction pénale il doit être expressément prévu par la loi a pour objectif de garantir aux citoyens qu'ils ne soient pas soumis à l'arbitraire ni à des abus lorsque l'État exerce son pouvoir de sanction. Étant donné qu'il s'agit d'un paramètre constitutionnel, la disposition pénale doit être définie avec clarté et précision. Le Tribunal avait en fait déjà reconnu qu'il pouvait parfois se révéler justifié que des catégories juridiques soient relativement indéterminées sans qu'il y ait violation des principes de légalité et de spécialité. Cependant, pour que ce soit le cas, la catégorie en question doit néanmoins être suffisamment déterminée pour ne pas porter atteinte au contenu essentiel du principe de légalité. Le principe *nullum crimen* ne peut jouer pleinement son rôle de garantie que si, malgré un certain degré d'indétermination et d'ouverture, la règle en question est matériellement adéquate et suffisante pour permettre aux citoyens de savoir quelles actions ou omissions ils doivent éviter.

Dans les autres domaines où des sanctions peuvent être infligées, par exemple en droit administratif et en droit disciplinaire, l'exigence de spécialité n'a pas la même intensité qu'en droit pénal. Cependant, la disposition ou l'ensemble de dispositions en question doit décrire les éléments objectifs et subjectifs du noyau fondamental de l'acte illicite avec suffisamment de clarté, sous peine d'enfreindre les principes de légalité et de spécialité et surtout leur qualité téléologique de garanties. En conséquence, s'agissant de comportements illicites au regard du droit administratif, il n'y a pas d'atteinte à l'obligation de *lex certa* si les actes illicites sont identifiés par

rapport à des concepts juridiques indéterminés ou à des dispositions à caractère général, à condition qu'il soit néanmoins possible de satisfaire à cette obligation à l'aide de critères logiques, techniques ou fondés sur l'expérience qui permettent de prévoir avec un degré suffisant de certitude la nature et les caractéristiques essentielles des conduites constitutives de l'infraction en question.

S'agissant de la partie de la disposition dont il était saisi, le Tribunal a estimé que la formulation laissait des doutes quant aux sortes d'accidents à communiquer aux autorités.

La disposition en cause obligeait l'employeur à notifier à l'IGT/ACT tout «accident fatal ou révélant l'existence d'une situation particulièrement grave» dans le délai de 24 heures à compter des faits. Tandis que la formulation «accident fatal» est facile à interpréter, l'expression «révélant l'existence d'une situation particulièrement grave» n'indiquait pas suffisamment clairement quels accidents du travail il fallait communiquer aux autorités chargées d'inspecter les conditions de sécurité sur le lieu de travail. Elle indiquait clairement que les accidents du travail n'avaient pas tous à être communiqués aux autorités, mais en laissant une zone indéfinie et incertaine entre ceux qui n'ont pas besoin d'être communiqués et ceux qui doivent l'être, ce qui n'est pas compatible avec le degré minimum de détermination exigible pour une infraction administrative.

Parallèlement aux objectifs qui, selon le législateur, ont conduit à imposer l'obligation de notification, la disposition en question prévoyait bien une ligne directrice suffisamment déterminée pour permettre aux employeurs de savoir précisément quels accidents du travail ils étaient obligés de signaler. En tant que condition préalable pour permettre à l'IGT/ACT d'agir, la notion indéterminée de «situation particulièrement grave» pouvait parfaitement coexister avec le principe de légalité en matière administrative. Il en va différemment pour les dispositions qui interdisent des actes ou établissent des omissions punissables par des sanctions. Ici, la légalité a pour fonction de servir de garantie exigée par le principe de l'État de droit et elle n'est respectée que si les comportements interdits peuvent un tant soit peu être déterminés. La disposition doit avoir un minimum de clarté et de précision afin que les intéressés puissent savoir, à partir du texte juridique, quels actes ou omissions entraînent leur responsabilité.

Le Tribunal a estimé que tel n'était pas le cas s'agissant de la disposition dont il était saisi, aussi l'a-t-il jugée inconstitutionnelle.

III. L'un des juges a formulé une opinion dissidente. Il a déclaré que, dans son contexte linguistique, la disposition jouait non seulement un rôle négatif, dans la mesure où elle permettait d'exclure des situations ne correspondant pas au sens utile prévu par le texte, mais aussi un rôle positif dans la mesure où elle indiquait le comportement requis relativement aux accidents du travail qui, selon un critère fondé sur l'évidence, se révélaient particulièrement graves. Selon lui, si l'on interprétait la disposition en question d'une manière tenant également compte du caractère unitaire du système et du régime général régissant les accidents du travail, les «accidents particulièrement graves» pourraient être ceux dont on peut présumer qu'ils occasionnent une incapacité de travail permanente, ou temporaire mais de longue durée. Cette disposition permettait donc, entre autres, d'exclure de l'obligation de notification sous peine d'amende administrative les accidents qui, uniquement par la suite, et en raison de l'évolution clinique de la victime, entraînaient des séquelles imprévisibles à l'origine eu égard à la nature et à la gravité des blessures.

Renvois:

Commission constitutionnelle:

- Avis n° 32/80, *Pareceres da Comissão Constitucional*, vol. 14, voir www.tribunalconstitucional.pt/tc/content/files/biblioteca/cc/cc_volume_14.pdf.

Tribunal constitutionnel:

- n^{os} 282/86, 21.10.1986; 158/92, 23.04.1992; 344/93, 12.05.1993; 666/94, 14.12.1994; 469/97, 02.07.1997; 168/99, 10.03.1999; 278/99, 05.05.1999; 93/01, 13.03.2001; 547/01, 07.12.2001; 41/04, 14.01.2004; 160/04, 17.03.2004; 358/05, 06.07.2005; 102/08, 19.02.2008; 115/08, 20.02.2008; 338/03, 07.07.2003; 351/11, 12.07.2011; 559/01, 07.12.2001; 461/11, 11.10.2011; 537/11, 15.11.2011; 635/11, 20.12.2011; 85/12, 15.02.2012; 397/12, 28.08.2012; 397/12, 28.08.2012; 466/12, 01.10.2012; 45/14, 09.01.2014; 180/14, 26.02.2014 et 201/14, 03.03.2014.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2016-1-005

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 04.02.2016 / **e)** 81/16 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 123 (série II), 29.06.2016, 20180 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Armée de l'air, formation de pilote / Contrat, résiliation, unilatérale / Indemnité, paiement.

Sommaire (points de droit):

Est conforme à la Constitution une disposition du règlement d'application de la loi relative au service militaire interprétée comme signifiant qu'il est acceptable d'obliger les pilotes de l'armée de l'air à payer une indemnité pour pouvoir être autorisés à mettre fin unilatéralement à leur contrat de travail soit pendant leur période de formation complémentaire soit avant la fin de la période minimale qu'ils sont tenus contractuellement d'effectuer.

La liberté de choisir sa profession, consacrée par la Constitution, est un droit fondamental complexe qui comprend non seulement des droits conçus pour défendre les citoyens contre l'obligation ou l'interdiction de choisir ou d'exercer une certaine profession mais aussi le droit à des avantages liés au droit de travailler et de faire des études, comme le droit d'obtenir les qualifications nécessaires à l'exercice d'une profession, le droit d'entamer une carrière et d'y progresser et le droit au libre exercice de sa profession. Néanmoins, la dernière partie du précepte constitutionnel applicable reconnaît expressément que la liberté de choisir une profession peut faire l'objet de restrictions légales imposées dans l'intérêt général ou inhérentes aux caractéristiques de la personne concernée, sous réserve que ces restrictions soient justifiées eu égard aux intérêts constitutionnellement pertinents et qu'elles ne soient pas excessives.

La fixation d'une période minimale pendant laquelle les pilotes sont liés contractuellement à l'armée de l'air et l'obligation, pour toute diminution de cette période, de verser à l'État une indemnité tenant compte du coût de la formation dispensée et des perspectives d'affectation du membre des forces armées à l'armée de l'air constituent des restrictions susceptibles d'être justifiées par l'intérêt général.

Résumé:

I. Cette affaire de contrôle concret trouve son origine dans un recours contre un arrêt rendu par la section du contentieux administratif de la Cour administrative suprême.

Selon le requérant, la disposition en question était inconstitutionnelle parce qu'elle permettait à l'armée de l'air de demander une indemnité pour faire droit à une demande unilatérale de résiliation d'un contrat de travail, indemnité dont le montant pouvait atteindre cent fois le salaire mensuel de l'intéressé et près du double du montant total qu'il aurait gagné pendant toute la durée de son contrat. Selon lui, cela constituait une violation à la fois de la dimension négative de la liberté constitutionnelle de choisir une profession, qui donne le droit de ne pas continuer à exercer une activité et de ne pas être obligé d'exercer une certaine profession, et de la dimension positive qui permet de choisir une autre activité professionnelle.

II. Le Tribunal a fait remarquer qu'il existait des obligations légales analogues dans d'autres législations. À titre d'exemples, il a cité: une disposition du Code du travail qui autorise l'employeur à exiger d'un mineur qui met fin unilatéralement à un contrat de travail à durée indéterminée pendant la période de formation, ou aussitôt après, à l'indemniser pour les coûts directement liés à sa formation qu'il a dû prendre en charge; et une disposition de la loi régissant le début de carrière et la formation des magistrats ainsi que la nature, la structure et le mode de fonctionnement du Centre d'études judiciaires, qui impose aux nouveaux magistrats l'obligation légale de rester dans la magistrature en tant que stagiaires pendant au moins cinq ans et de rembourser à l'État une somme équivalente à l'allocation perçue pendant leur formation s'ils abandonnent la magistrature de leur plein gré avant ce terme.

Il est de notoriété publique que la formation des pilotes de l'armée de l'air oblige l'État à investir dans un très grand nombre d'infrastructures et de ressources humaines et financières. Étant donné que ces investissements sont faits grâce aux deniers publics, il est naturel que l'État attende en retour le

maintien du lien contractuel avec le pilote pendant une certaine durée prévue par la loi. À défaut, l'État utiliserait des ressources publiques, provenant du contribuable, pour financer la formation de professionnels hautement qualifiés qui pourraient à tout moment aller travailler dans le secteur privé.

Quant à l'argument du requérant selon lequel la disposition en question porterait atteinte au principe de proportionnalité, le Tribunal a rappelé sa propre jurisprudence selon laquelle, pour vérifier l'absence d'abus, il faut employer une méthode fondée sur un triple critère: le principe relatif au caractère adéquat (les mesures qui restreignent des droits, libertés et garanties reconnus par la Constitution doivent se révéler pertinentes pour atteindre les objectifs souhaités et elles doivent préserver les autres droits et intérêts protégés par la Constitution); le principe d'«exigibilité» (les mesures doivent être nécessaires pour atteindre les objectifs en question parce que le législateur ne dispose pas de moyens moins restrictifs pour y parvenir); et le principe de la juste mesure, ou de la proportionnalité au sens strict (les mesures ne sauraient être excessives ou disproportionnées par rapport aux objectifs visés).

En l'espèce, la décision obligeant un officier de l'armée de l'air à payer une indemnité en cas de résiliation unilatérale de son contrat pendant une certaine période était destinée à compenser l'investissement considérable fait par l'État pour sa formation, protégeant par là même l'intérêt général. Selon le Tribunal, ce moyen de parvenir à ce résultat n'était pas inapproprié. La formation d'un pilote civil coûte très cher et, s'il n'était pas nécessaire de payer une indemnité lorsque des pilotes de l'armée de l'air mettent fin unilatéralement à leurs liens contractuels, ou s'il s'agissait d'un montant négligeable, il serait financièrement intéressant de suivre une formation dans l'armée de l'air puis de mettre fin à son contrat. Cette mesure n'est donc pas inutile. En outre, contrairement à ce que fait valoir le requérant, le montant de l'indemnité n'était pas excessif, eu égard au coût de la formation et aux avantages qu'en a retirés le pilote.

En conséquence, le Tribunal n'a rien trouvé d'inconstitutionnel dans la disposition en question.

Revois:

Tribunal constitutionnel:

- n^{os} 634/93, 04.11.1993; 155/09, 25.03.2009; 94/15, 03.02.2015 et 509/15, 13.10.2015.

Langues:

Portugais.

*Identification:* POR-2016-1-006

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Troisième chambre / **d)** 24.02.2016 / **e)** 106/16 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 62 (série II), 30.03.2016, 10734 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques
– **Droit à la citoyenneté ou à la nationalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine, effet automatique / Droits de caractère civil, perte / Interprétation conforme à la Constitution.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de la loi portugaise relative à la nationalité et le règlement y afférent, selon lesquelles la condamnation antérieure d'une personne qui demande la nationalité portugaise pour une infraction dont l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus constitue un motif de rejet de la demande, doivent être interprétées de façon à tenir compte de l'avis du législateur selon lequel les condamnations pénales inscrites au casier judiciaire d'une personne doivent être effacées au bout d'un certain temps et l'intéressé doit être réhabilité légalement en conséquence.

Si les dispositions en question mettaient ceux qui appliquent la loi dans l'impossibilité de peser le pour et le contre pour déterminer si ces motifs de rejet d'une demande de nationalité doivent s'appliquer dans un cas concret, ou de tenir compte du temps écoulé depuis la condamnation en question, elles seraient inconstitutionnelles. Dans leur rédaction actuelle, les dispositions en question ne signifient pas que la condamnation pour une infraction pénale aurait un effet automatique (ce qui serait interdit par la Constitution.) Elles représentent, au contraire, l'exercice de la compétence que la Constitution attribue au législateur ordinaire pour définir les

critères d'accès à la nationalité portugaise, sous réserve des limites imposées par le droit international et les lois organiques applicables.

Les décisions du législateur ordinaire concernant le temps qui doit s'écouler avant que les condamnations pénales ne soient définitivement effacées du casier judiciaire, d'une part, et les critères objectifs d'acquisition de la nationalité, d'autre part, sont apparemment contradictoires. Il semblerait que l'avis du législateur sur la première de ces deux questions soit neutralisé par son avis concernant la seconde. Il faut remédier à cette contradiction en conformité avec la Constitution et le droit fondamental à la nationalité.

Il serait inadmissible au regard de la Constitution d'interpréter les dispositions sans tenir compte de l'avis du législateur concernant l'effacement des condamnations pénales inscrites au casier judiciaire d'une personne et de la réhabilitation légale qui en résulte pour l'intéressé.

En l'espèce, le Tribunal constitutionnel a rendu une décision interprétative dont les termes ont dû être obligatoirement adoptés par les juges du fond dans le cas concret en question.

Résumé:

I. Le Tribunal constitutionnel avait été saisi de cette affaire de contrôle concret lorsque que le Parquet général s'était trouvé dans l'obligation légale de faire appel d'une décision dans laquelle les juges du fond avaient refusé d'appliquer des dispositions en raison de leur inconstitutionnalité. Ce qui était en cause c'était le droit fondamental à une nationalité et l'interdiction constitutionnelle de l'effet automatique des peines.

II. Le Tribunal a commencé par faire remarquer que les dispositions en question ne sauraient signifier qu'une condamnation pour une infraction pénale punie d'une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus a la moindre conséquence automatique. Ces dispositions font partie du régime normatif régissant l'acquisition de la nationalité portugaise – domaine dans lequel, en vertu de la Constitution, il incombe au législateur ordinaire d'établir les critères et conditions de l'attribution et de l'acquisition de la nationalité. En raison du caractère constitutionnel du droit d'acquiescer la nationalité, le législateur est tenu de créer les conditions nécessaires à l'exercice de ce droit fondamental. Bien qu'il incombe à l'État portugais de définir qui sont ses ressortissants, la marge d'appréciation dont dispose le législateur ordinaire pour élaborer la législation pertinente est subordonnée aux impératifs découlant de la teneur du droit fondamental à la nationalité, droit à caractère

personnel, ainsi qu'au régime applicable aux droits, libertés et garanties à caractère constitutionnel. Le législateur est aussi dans l'obligation de tenir dûment compte des autres valeurs consacrées par la Constitution, et il doit respecter un certain nombre de principes de droit international, dont celui selon lequel, en matière d'attribution de la nationalité, il doit y avoir un lien effectif entre l'individu et la communauté politiquement organisée dont il fait partie.

Les circonstances qui, selon la loi, constituent des motifs de rejet des demandes de nationalité constituent des conditions préalables négatives du droit d'acquérir la nationalité. L'une d'entre elles est toute condamnation dont l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans ou plus. Dans la mesure où cette condition préalable négative concernant le rejet des demandes de nationalité est un effet *ex lege* des dispositions légales en question, elle n'est pas interdite par le principe constitutionnel en vertu duquel les peines ne sauraient avoir des conséquences automatiques. Ainsi que cela a été indiqué ci-dessus, la Constitution laisse expressément au législateur ordinaire le soin de configurer le lien juridique implicite dans la nationalité. La définition légale des critères, des conditions préalables et du régime est essentielle à la concrétisation du droit fondamental à la nationalité. C'est au législateur, et non pas à l'Administration ni aux tribunaux, qu'il incombe d'évaluer et de choisir les critères et conditions préalables permettant d'attribuer et d'acquérir la nationalité portugaise.

En l'espèce, le Tribunal a déclaré qu'était justifié à première vue le choix d'un critère objectif (fondé sur une condamnation pour des infractions pénales dont les caractéristiques avaient été déterminées par rapport à une certaine limite) résultant d'une évaluation générale et abstraite faite par le législateur et non pas d'un jugement cas par cas effectué par ceux qui appliquent la disposition en question.

En conséquence, il a conclu à l'absence d'inconstitutionnalité de la norme, interprétée conformément à la Constitution.

Renseignements complémentaires:

L'un des juges a formulé une opinion concordante avec celle de la majorité mais en empruntant une autre voie pour parvenir à cette conclusion.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- n^{os} 345/02, 11.07.2002; 154/04, 16.03.2004; 599/05, 02.11.2005 et 605/13, 24.09.2013.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2016-1-007

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 19.03.2016 / **e)** 193/16 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 86 (série II), 04.05.2016, 14168 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Égalité des armes.**

5.3.13.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Principe du contradictoire.**

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Responsabilités parentales / Représentation en justice, obligatoire.

Sommaire (points de droit):

Les autorités publiques ne doivent s'ingérer qu'en dernier recours dans l'exercice du droit des parents et de leurs enfants de vivre ensemble et du droit des enfants de rester sous la responsabilité de leurs parents. Une telle mesure doit viser à protéger un

intérêt encore supérieur, à savoir l'intégrité physique et psychologique des enfants et leur capacité à développer leur personnalité, lorsque cet intérêt est menacé par des actes ou omissions de la part des parents. La Constitution consacre le droit des enfants de ne pas être séparés de leurs parents, à moins que ces derniers ne manquent à leurs devoirs fondamentaux envers eux; une telle séparation ne peut alors se faire qu'en vertu d'une décision de justice. Les affaires dans lesquelles ce droit est mis en cause sont soumises à des conditions procédurales particulièrement strictes.

Selon la règle générale applicable en vertu du principe de l'accès universel au droit et aux tribunaux, la représentation en justice n'est que facultative. Il arrive cependant que la loi prévoie la représentation obligatoire des parties par un avocat pour des motifs importants et sérieux. Tel est le cas dans les affaires où un tribunal est appelé à décider si des enfants doivent ou non être séparés de leurs parents eu égard au non-respect des obligations fondamentales relatives à l'exercice de l'autorité parentale. Conformément au principe du contradictoire, les parties à une procédure sont effectivement tenues de participer à cette dernière. L'obligation de constituer avocat peut donc être justifiée pour garantir un degré minimal d'équité du procès et d'efficacité de la défense. Le principe de la participation personnelle commande également qu'avant le prononcé de la décision, les parents soient dûment représentés par une personne en mesure de comprendre la situation et de leur expliquer clairement l'ensemble des enjeux de la procédure.

La présente affaire concerne l'inconstitutionnalité d'une disposition de la loi régissant la protection des enfants et des jeunes en danger (*lei de proteção das crianças e jovens em perigo*, ci-après, la «LPCJP»). Selon cette disposition, la représentation en justice, au moins à compter de la fixation de la date d'audience, n'était pas obligatoire pour les parents d'enfants ou de jeunes faisant l'objet d'une procédure de protection et de défense de leurs intérêts, alors même que cette procédure pouvait conduire à confier les mineurs concernés à une personne sélectionnée pour être leur parent adoptif ou à une institution en vue de leur adoption. Cette disposition enfreignait le droit à une procédure contradictoire consacré par la Constitution – droit découlant lui-même du droit à un procès équitable et, en l'espèce, du droit des parents et des enfants de vivre ensemble et du droit des enfants d'être placés sous la responsabilité de leurs parents, à moins que des raisons impérieuses ne s'opposent à l'exercice de ce droit.

Résumé:

I. Dans une affaire de protection d'enfants et de défense de leurs intérêts, le tribunal aux affaires familiales de la ville de Sintra avait ordonné le placement en institution d'une fratrie de sept enfants mineurs en vue de leur adoption et déchu leurs parents de leur autorité parentale. Ces mesures devaient rester en vigueur jusqu'au prononcé d'une décision d'adoption. Tous les membres de la famille de ces enfants avaient l'interdiction de leur rendre visite. Les parents avaient attaqué cette décision devant la Cour d'appel de Lisbonne. Après bien des vicissitudes procédurales, dont la non-recevabilité de ce recours et l'introduction d'un recours en inconstitutionnalité, auquel la Cour constitutionnelle avait fait droit, la Cour suprême de Justice avait conclu, d'une part, que les faits dont elle était saisie constituaient des motifs suffisants pour ordonner le placement en institution et, d'autre part, que les différentes instances concernées n'avaient pas enfreint les dispositions légales applicables.

En février 2016, les requérants avaient versé au dossier une décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant une requête introduite par l'un d'entre eux (la mère). Celle-ci demandait l'adoption de mesures provisoires, notamment l'octroi aux parents du droit de rendre visite à ceux de leurs enfants qui avaient été placés en institution et le rétablissement des contacts entre les frères et sœurs confiés à des institutions différentes. La Cour européenne des Droits de l'Homme avait fait droit à cette demande.

S'agissant de la teneur de la requête initiale contestant l'ordonnance de placement en institution et l'interdiction de rendre visite aux enfants, la République du Portugal avait soulevé une exception en raison du «caractère prématuré de la requête» car le présent recours en inconstitutionnalité était encore pendant à l'époque. La Cour européenne des Droits de l'Homme avait rejeté cet argument, considérant l'affaire uniquement sous l'angle de l'article 8 CEDH et concluant à la violation de ce dernier.

Devant les tribunaux portugais, la procédure de «défense et protection» avait été qualifiée de «particulièrement complexe» au sens de la LPCJP.

II. Le Tribunal constitutionnel a refusé d'examiner diverses questions soulevées par les requérants. Il a considéré tout d'abord qu'elles ne satisfaisaient pas à la condition selon laquelle les questions d'inconstitutionnalité doivent avoir été dûment invoquées devant les juges du fond, de telle sorte que ceux-ci soient tenus de les prendre en considération. Il a estimé ensuite qu'elles ne satisfaisaient pas à la condition

selon laquelle le raisonnement suivi par les juges du fond doit être fondé sur la mise en œuvre des principes ou dispositions juridiques dont la constitutionnalité est mise en cause. Le Tribunal constitutionnel a rappelé que les requérants devaient indiquer un critère en vertu duquel la décision serait susceptible d'avoir une portée générale. Cette condition préalable ne peut être réputée satisfaite que si, au minimum, la partie intéressée identifie la disposition dont elle conteste la constitutionnalité, cite la disposition ou le principe constitutionnel(le) à laquelle/auquel elle considère qu'il a été porté atteinte et invoque clairement et précisément les motifs d'ordre constitutionnel qui, selon elle, invalident ladite disposition ou ledit principe et doivent empêcher les juges de les appliquer.

Cependant, le Tribunal constitutionnel a jugé recevables les questions suivantes:

1. la question de la constitutionnalité d'un certain nombre de dispositions de la LPCJP et du Code de procédure civile, interprétées comme signifiant que, dans les affaires pouvant aboutir au prononcé d'une mesure aussi grave que le placement d'un mineur sous la responsabilité d'une personne sélectionnée pour être son parent adoptif ou sous la responsabilité d'une institution en vue de son adoption, c'est aux personnes ou parties intéressées qu'il incombe de réfuter la présomption qu'elles ont été avisées conformément à la loi;
2. la question de la constitutionnalité de l'une des dispositions de la LPCJP, interprétée comme signifiant qu'il ne serait pas forcément obligatoire que les parents soient représentés par un avocat dans les procédures de protection des enfants et de défense de leurs intérêts lorsqu'il est possible que les enfants soient placés en vue de leur adoption.

La mesure de «défense et protection» en question s'est notamment traduite par l'interdiction, pour les requérants, d'exercer leur autorité parentale, de vivre avec leurs enfants et de leur rendre visite ou de les contacter de quelque façon que ce soit. Cette mesure a donc eu des répercussions à la fois sur le droit fondamental des parents de vivre avec leurs enfants et de s'occuper d'eux, et sur le droit tout aussi fondamental des enfants à vivre avec leurs parents et à ce que leurs parents s'occupent d'eux. Ces droits, qui font partie des droits, libertés et garanties constitutionnels, ne sauraient être restreints que par la loi. La Constitution garantit également aux parents qu'ils ne peuvent être séparés de leurs enfants contre leur gré que sur décision de justice.

Par conséquent, étant donné que, d'une part, la disposition dont elle était saisie ne permettait pas de garantir la représentation par avocat, condition nécessaire à la tenue d'un procès équitable dans la présente affaire, et que, d'autre part, la décision de placement qui a résulté de cette carence portait atteinte aux droits fondamentaux des parents et des enfants, la Cour constitutionnelle a conclu à l'inconstitutionnalité de ladite disposition.

Renvois:

Tribunal constitutionnel:

- n^{os} 91/09, 11.02.2009; 252/97, 18.03.1997; 497/89, 13.07.1989; 498/99, 21.09.1999; 245/97, 18.03.1997; 243/13, 10.05.2013 et 501/04, 12.07.2004.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Soares de Melo c. Portugal*, n° 72850/14, 16.02.2016;
- *Kutzner c. Allemagne*, n° 46544/99, § 56, 26.02.2002, *Recueil des arrêts et décisions* 2002-I;
- *Kříž c. République tchèque* (Dec.), n° 26634/03, 29.11.2005;
- *Pontes c. Portugal*, n° 19554/09, § 67, 10.04.2012 (voir *Soares de Melo c. Portugal*, § 65).

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} janvier 2016 – 30 avril 2016

- Arrêts de la Cour plénière: 5
- Arrêts des sénats: 73
- Autres décisions de la Cour plénière: 7
- Autres décisions des sénats: 1 322
- Autres décisions procédurales: 40
- Total: 1 447

Décisions importantes

Identification: CZE-2016-1-001

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Premier sénat / **d)** 19.01.2016 / **e)** I. ÚS 750/15 / **f)** Amende disciplinaire pour insultes proférées contre un juge dans des observations écrites / **g)** *Sbírka nálezů a usnesení* (Collection de la Cour) / **h)** <http://nalus.usoud.cz>; CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure.**

4.7.4.1.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Qualifications.**

4.7.4.1.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Nomination.**

4.7.4.1.5 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Fin des fonctions.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tribunal, critiques abusives, protection / Liberté d'expression, titulaire de droits / Juge, diffamation.

Sommaire (points de droit):

Il est inacceptable que les parties à une procédure et leurs avocats attaquent les juges par des déclarations grossières ou infondées, du seul fait qu'ils ont des réserves en ce qui concerne les mesures adoptées dans le cadre de la procédure.

Résumé:

I. Le requérant dans cette affaire avait été le représentant *ad litem* d'un père dans le cadre d'une procédure concernant la garde d'enfants mineurs. Pendant l'audience, il avait dénoncé la partialité du magistrat, et avait ensuite été invité dans une ordonnance à étayer cette allégation. Les observations écrites produites à l'appui de cette allégation de partialité avaient été considérées par le tribunal de district comme constituant des insultes graves au sens de l'article 53.1 du Code de procédure civile et une amende disciplinaire d'un montant de 50 000 CZK avait été prononcée contre le requérant en vertu de la décision attaquée. La juridiction d'appel avait confirmé la conclusion du tribunal de première instance selon laquelle les observations du requérant constituaient des insultes graves mais, dans le cadre des délibérations concernant le montant de l'amende disciplinaire, elle avait tenu compte de la situation financière de l'intéressé (un retraité âgé ayant un revenu de 8 193 CZK) et réduit le montant de l'amende disciplinaire à 25 000 CZK. Le requérant avait introduit un recours constitutionnel contre les deux décisions précitées.

II. La Cour constitutionnelle, renvoyant à sa jurisprudence et à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, a rappelé les principes généraux régissant les restrictions possibles de la liberté d'expression, en particulier dans le cas de «déclarations hybrides» (déclarations comprenant à la fois une base factuelle et un élément d'appréciation), pour lesquelles il convient de déterminer dans quelle mesure elles s'appuient sur une base factuelle ou sont exagérées, à la lumière des faits démontrés. La Cour constitutionnelle a observé qu'il convenait de tenir compte de l'identité de la personne faisant l'objet de la critique, de l'auteur, du contexte et des modalités de la critique.

La Cour constitutionnelle a estimé que le fait que le requérant ait agi en qualité de représentant *ad litem* plaiderait en sa faveur («l'auteur de la critique»), puisqu'il était placé dans une position similaire à celle d'un avocat, dont les déclarations devant le tribunal font l'objet d'une protection particulière. Toutefois, les représentants sont également tenus de respecter les règles de conduite professionnelle et de contrôler

leurs émotions devant le tribunal, en particulier parce qu'ils ne sont pas des parties à la procédure (personnellement affectées par l'affaire).

Cette affaire ne concernait pas une critique publique («le contexte de la critique»), car la critique avait été exprimée dans le cadre de la correspondance avec le tribunal. Cependant la Cour a estimé qu'il fallait retenir à la charge du requérant le fait qu'il avait critiqué une personne en particulier, le juge («la personne objet de la critique»), plutôt que le pouvoir judiciaire en tant que tel ou une décision judiciaire. L'essentiel des déclarations du requérant ne concernait pas les actions professionnelles du juge, mais plutôt sa vie privée et familiale («le contenu de la critique»). En outre, les déclarations du requérant avaient été faites par écrit («le format de la critique») de sorte qu'il ne s'agissait pas d'une déclaration spontanée qui, du fait de son caractère immédiat et éventuellement impulsif, jouit d'une protection plus étendue.

En ce qui concerne les déclarations concernant la santé mentale prétendument défaillante du juge, la Cour constitutionnelle a souligné que cette critique doit être fondée sur des éléments objectifs. Or, le requérant n'a fourni aucune justification objective. La Cour constitutionnelle a donc conclu que les déclarations concernant la santé mentale du juge et son comportement déviant ne reposaient pas sur une base factuelle suffisante et étaient à ce point insultantes qu'elles constituaient un usage abusif de la liberté d'expression, ne jouissant pas d'une garantie constitutionnelle en vertu de l'article 17 de la Charte des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 10 CEDH.

En conclusion, la Cour constitutionnelle a en outre ajouté que les déclarations du requérant excédaient manifestement les limites généralement admises des bonnes manières et étaient suffisantes pour discréditer la personne du juge saisi. En vertu d'une jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de telles déclarations insultantes et grossières ne peuvent être protégées que dans des cas exceptionnels, par exemple si elles sont provoquées par des déclarations similaires ou aussi graves du juge à l'encontre d'une partie à la procédure ou de son représentant (fonction «de rétorsion» de la liberté d'expression).

III. Le juge rapporteur dans cette affaire était Kateřina Šimáčková. Aucun juge n'a exprimé d'opinion dissidente.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2016-1-002

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième sénat / **d)** 19.01.2016 / **e)** II. ÚS 3436/14 / **f)** Droit à une enquête effective en cas d'infraction / **g)** *Sbírka nálezů a usnesení* (Collection de la Cour) / **h)** <http://nalus.usoud.cz>; CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 4.7.4.3 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – **Ministère public.**
- 4.11.2 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Forces de police.**
- 5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**
- 5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**
- 5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**
- 5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**
- 5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**
- 5.3.5.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Interdiction du travail forcé ou obligatoire.**
- 5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**
- 5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Infraction, soupçon / Extorsion, grave / Travail forcé, interdiction / Enquête, effective.

Sommaire (points de droit):

Le droit fondamental des personnes ayant dénoncé une infraction à une enquête effective exige que les services répressifs tiennent compte, dans leur enquête, de la portée, la nature et la gravité de l'infraction dénoncée, du nombre de plaignants ou de leur nationalité, et conduisent les investigations de façon appropriée et sans retard injustifié. La notion

d'enquête effective ne garantit pas qu'elle débouche sur un résultat particulier, mais seulement que les services compétents appliquent des procédures appropriées.

Résumé:

I. Les requérants dans cette affaire, qui avaient dénoncé une infraction, faisaient valoir que les services répressifs et le bureau du procureur avaient suspendu l'enquête concernant un soupçon d'infraction dont il était allégué qu'elle avait été commise par les entrepreneurs accusés, qui avaient conclu avec les plaignants des contrats écrits de travail dans le domaine de la sylviculture, avec l'intention de ne pas leur verser les salaires convenus. Les requérants faisaient valoir qu'ils avaient été victimes de l'infraction de traite d'êtres humains ou, à titre subsidiaire, de fraude. Ils expliquaient avoir été retenus dans des conditions inacceptables dans des endroits reculés de la forêt, avoir travaillé entre 12 et 14 heures par jour, sept jours par semaine, avoir été menacés de mort s'ils ne poursuivaient pas le travail et avoir été systématiquement humiliés. Les requérants faisaient valoir que l'enquête avait été menée de manière arbitraire, parce que les services répressifs avaient scindé l'enquête entre plusieurs services de la police tchèque qui ne coopéraient pas entre eux et n'étaient pas encadrés par une direction organisée. Après un certain temps, il est apparu que le commissariat de police du district de Prague IV avait été considéré comme compétent sur le plan géographique et matériel; ce commissariat a renvoyé l'affaire devant le commissariat de police du district de Prague I, qui a suspendu l'enquête *ad acta*, et le bureau du procureur a ensuite rejeté la plainte, considérant qu'elle était infondée. Les requérants faisaient valoir que les décisions précitées étaient dépourvues de justification et que plusieurs circonstances de fait fondamentales avaient été méconnues.

II. Comme la Cour constitutionnelle l'a précédemment indiqué dans sa jurisprudence, la procédure pénale concerne un rapport entre l'auteur de l'infraction et l'État, et les tiers (plaignants ou victimes) ne peuvent se prévaloir d'aucun droit garanti par la Constitution à ce qu'une personne soit poursuivie et condamnée. Parallèlement, il appartient manifestement à l'État de protéger les droits fondamentaux, notamment par le biais de procédures pénales effectives (arrêt n° I. US 3196/12). L'intervention de la Cour constitutionnelle est en outre justifiée dans des situations exceptionnelles, s'agissant de crimes graves, lorsque la simple application du droit civil ne serait pas appropriée.

Dans cette affaire, la Cour constitutionnelle a jugé que les conditions précitées de sa compétence étaient réunies dans les circonstances spécifiques de l'espèce. Outre le fait que les requérants dénonçaient l'infraction particulièrement grave de traite d'êtres humains (article 168 du Code pénal), le recours était exercé par un nombre très élevé de requérants. En outre, les procédures incorrectes appliquées par les services répressifs pouvaient porter atteinte aux obligations internationales de la République tchèque (article 1.2 de la Constitution) relatives à la protection effective des libertés et de la dignité humaines. Il était possible que ces violations aient été commises sur une longue période, à grande échelle, et à l'encontre de groupes entiers de personnes.

La Cour constitutionnelle a considéré que le simple fait que les services répressifs compétents se soient concentrés sur la question de savoir si une fraude avait été commise, en écartant totalement des délibérations des infractions plus graves, était arbitraire. Le soupçon de crime grave organisé s'appuyait sur le témoignage de plusieurs dizaines de personnes, de sorte que les services de police et du procureur ont *de facto* refusé d'examiner les allégations des plaignants.

La Cour constitutionnelle n'a pas partagé l'avis de l'unité chargée de la criminalité organisée (ci-après, l'«UCO») selon laquelle l'infraction prévue à l'article 168 du Code pénal (crime de traite d'êtres humains) peut être écartée si, par exemple, les victimes «auraient à tout moment pu quitter leur emploi». La Cour constitutionnelle a souligné que, dans de telles circonstances, la possibilité réelle pour les victimes de quitter leur emploi est illusoire, car la victime subit des pressions prenant des formes autres que la surveillance ou la violence directes (endettement, menaces, incapacité des victimes à se déplacer pour partir). En ce qui concerne les soupçons de l'UCO, résultant du dossier, concernant des infractions de fraude, extorsion et menace d'un danger imminent, les services répressifs n'ont absolument pas envisagé cette qualification juridique au cours de la procédure pénale.

La Cour constitutionnelle a en outre exprimé des réserves importantes quant au traitement réservé par les autorités de police aux rapports de l'inspection du travail. Elle a estimé que le procureur avait décidé la suspension des poursuites de manière inappropriée et purement formelle; malgré la portée, la nature et la gravité des soupçons faisant l'objet de l'enquête, celle-ci avait été scindée de manière illogique entre différents services de police, au sein des différentes directions régionales de la police tchèque. Enfin, la Cour a observé que la procédure avait subi des retards considérables.

La Cour constitutionnelle a donc conclu que les décisions attaquées de la police tchèque et du bureau du procureur général du district rendaient impossible une enquête effective concernant les infractions et violaient les droits des requérants résultant des articles 8.1, 9 et 10.1 de la Charte des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que des articles 4.1, 4.2 et 5.1 CEDH. La Cour a favorablement accueilli le recours et annulé les décisions attaquées. Le recours constitutionnel introduit par un autre groupe de victimes est traité dans l'affaire n° II. ÚS 3626/13.

III. Le juge rapporteur dans cette affaire était Vojtěch Šimíček. Aucun juge n'a exprimé d'opinion dissidente.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2016-1-003

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Quatrième sénat / **d)** 12.04.2016 / **e)** IV. ÚS 3035/15 / **f)** Frais facturés par l'hôpital à un père assistant à la naissance de son enfant / **g)** *Sbírka nálezů a usnesení* (Collection de la Cour) / **h)** <http://nalus.usoud.cz>; CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, naissance, parent, droit / Prestations médicales, frais.

Sommaire (points de droit):

Les hôpitaux ne peuvent pas facturer aux pères des frais au seul motif qu'ils assistent à la naissance de leur enfant. Le droit d'être présent à la naissance de son enfant ne peut pas être conditionné par une participation aux frais généraux de fonctionnement de l'hôpital. Un montant raisonnable peut cependant être facturé au titre de services spécifiques dépassant les obligations légales de l'hôpital, sous réserve du consentement du père.

Résumé:

I. Le requérant dans cette affaire était un père qui s'était vu facturer la somme de 500 CZK (19 EUR) par un hôpital au seul motif qu'il avait assisté à la naissance de son enfant. Il avait introduit un recours contre l'hôpital, invoquant un enrichissement indu de l'hôpital qui lui avait facturé une participation à ses frais généraux, correspondant à une tenue et des chaussures jetables, une formation, plus un bénéfice modique. La juridiction de première instance avait rejeté partiellement son recours. Le requérant avait introduit un recours constitutionnel alléguant une violation de son droit à la vie familiale.

II. La Cour constitutionnelle a considéré que le droit du requérant à un procès équitable avait été violé car la juridiction inférieure avait rejeté son recours pour enrichissement indu en dépit de la justification générale invoquée par l'hôpital pour justifier les frais facturés. La jouissance du droit de participer à la naissance de son enfant ne peut être conditionnée à une participation aux frais généraux de fonctionnement de l'hôpital, par exemple aux frais de tenue et chaussures jetables. La juridiction de première instance n'a pas analysé la portée de la formation, son contenu et sa nécessité. La décision était en outre surprenante car le tribunal s'est appuyé sur une qualification juridique différente de celle invoquée par le requérant, sans avoir préalablement informé les parties à la procédure de ce changement.

La Cour constitutionnelle a observé que les frais correspondaient à une rémunération ordinaire relevant du droit privé, bien qu'ils aient été facturés en lien avec un service public. Elle a estimé que les hôpitaux ne pouvaient pas facturer aux pères des frais au seul motif qu'ils assistent à la naissance de leur enfant. De tels frais peuvent uniquement être facturés au titre de services allant au-delà des obligations légales des hôpitaux et les pères (ou tout autre personne placée dans une situation similaire)

doivent être préalablement consultés. Les frais doivent être raisonnables et prévisibles. Le fait de ne pas payer par anticipation ne saurait affecter le droit d'assister à la naissance.

III. Le juge rapporteur dans cette affaire était Jaromír Jirsa. Aucun juge n'a exprimé d'opinion dissidente

Langues:

Tchèque.



Roumanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ROM-2016-1-001

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.01.2016 / **e)** 22/2016 / **f)** Décision relative à l'objection d'inconstitutionnalité des dispositions de la loi complétant la loi n° 393/2004 sur le statut des élus locaux / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 160, 02.03.2016 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

3.23 Principes généraux – **Équité.**

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Justice, principe / Maire, salaire.

Sommaire (points de droit):

Une réglementation établissant le paiement d'une indemnisation de vieillesse pour les maires, les maires adjoints, les présidents et les vice-présidents des conseils départementaux mais pas pour d'autres élus locaux ne répond pas à la clarté, à la précision et à la prévisibilité quant à la nature juridique de cette indemnisation, crée une inégalité non admissible de traitement juridique entre les élus locaux, et met en cause la manière dont le législateur respecte le principe constitutionnel de la justice.

Résumé:

I. En vertu de l'article 146.a de la Constitution et de l'article 15.1 de la loi n° 47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, le Gouvernement de la Roumanie a saisi la Cour constitutionnelle de l'objection d'inconstitutionnalité des dispositions de la loi complétant la loi n° 393/2004 sur le statut des élus locaux. En

essence, la proposition législative visait à établir une indemnisation de vieillesse (ci-après, «indemnisation») pour les maires, les maires adjoints, les présidents et les vice-présidents des conseils départementaux. Afin de bénéficier de cette indemnisation, le titulaire du droit doit remplir trois conditions: l'âge normal de la retraite; au moins un mandat complet exercé et n'ayant pas été définitivement condamné pour avoir commis, en tant que maire, maire adjoint, président ou vice-président du conseil départemental, une infraction de corruption prévue au chapitre I – Infractions de corruption du Titre V – Infractions de corruption et de service contenu dans la Partie spéciale de la loi n° 286/2009 sur le Code pénal, telle que modifiée et complétée ultérieurement. Dans la motivation de l'objection d'inconstitutionnalité il a été soutenu que la loi critiquée avait une formulation vague, floue, confuse, imprécise et imprévisible, puisqu'elle ne faisait pas référence au mode d'octroi de l'indemnisation et n'établissait pas dans quelle mesure une personne qui a détenu au fil du temps deux ou plusieurs qualités pour lesquelles une indemnisation est accordée pouvait bénéficier d'indemnisation pour chacune de ces qualités. Il a été aussi soutenu que la loi établissait pour les maires, les maires adjoints, les présidents et les vice-présidents de conseils départementaux un régime privilégié et était profondément immorale, puisque les personnes qui ont été condamnées pour corruption, dans l'exercice d'autres qualités ou fonctions publiques que les quatre énumérées ci-dessus, allaient pouvoir bénéficier de l'indemnisation accordée.

II. En procédant à l'examen de l'objection d'inconstitutionnalité, la Cour a retenu comme mal fondée la critique relative au manque de clarté, précision et prévisibilité de la loi en ce qui concerne le mode de calcul des indemnisations des personnes qui ont détenu au fil du temps deux ou plusieurs des qualités pour lesquelles une indemnisation était accordée. De même, cette dernière notion, telle qu'elle apparaît circonstanciée dans la loi critiquée, ne s'intègre pas, du point de vue conceptuel, dans le système normatif, ni n'y est définie. Cependant, la loi ne définit pas clairement sa sphère de réglementation. Le libellé de la loi n'indique pas si ce texte vise seulement les maires, les maires adjoints, les présidents et les vice-présidents des conseils départementaux qui ont été élus démocratiquement, donc, après la Révolution du 22 décembre 1989, ou il se réfère aussi à ceux qui ont détenu ces qualités, sans être élus démocratiquement par les citoyens, sous le régime avant la Révolution du 22 décembre 1989.

La Cour a également noté qu'en vertu de la loi n° 57/1968 sur l'organisation et le fonctionnement des conseils populaires, republiée au Bulletin officiel n° 96 du 3 octobre 1980, les conseils populaires étaient composés de députés élus au suffrage universel, égal, direct et secret dans des circonscriptions électorales, un député pour chaque circonscription, parmi les citoyens ayant le droit de vote, qui ont atteint l'âge de 23 ans, sans distinction de nationalité, race, sexe ou religion (articles 1 et 43), les conseils populaires étaient soit départementaux ou de la municipalité de Bucarest avec un mandat de 5 ans, soit de la municipalité, des secteurs de la municipalité de Bucarest, de la ville, de la commune avec un mandat de 2 ans et demi (article 44.1), et les présidents des comités et des bureaux exécutifs des conseils populaires municipaux, urbains et communaux étaient, à la fois, les maires des municipalités, des villes et des communes (article 56). Cependant, tous ces aspects ne démontrent que l'existence de certaines structures administratives choisies pour la gestion des problèmes locaux, sans avoir une légitimité démocratique. Ces structures n'ont pas été attachées aux valeurs démocratiques, visant à «renforcer l'ordre socialiste, d'affirmer les principes du socialisme dans toutes les localités du pays» (article 1.3), leur activité se déroulant «sous la direction du Parti communiste roumain, la principale force politique de l'entière société» (article 2). Ainsi, la Cour a constaté l'existence d'une équivalence terminologique, mais non de légitimité démocratique et attributions, entre la qualité de maire, ante et post 1989, en revanche, les fonctions de président, premier vice-président ou vice-président du comité exécutif du conseil populaire départemental ou de premier vice-président ou vice-président du comité/bureau exécutif du conseil populaire municipal, urbain ou communal, selon les cas, n'ont aucune équivalence terminologique, d'attributions ou de légitimité démocratique avec celle de président/vice-président du conseil départemental ou maire adjoint. D'ailleurs, il est discutable si une indemnisation de vieillesse peut être accordée aux membres des conseils populaires par l'État roumain en vertu des principes guidant la Constitution de 1991, puisqu'elle ignorerait «la justice» en tant que valeur suprême de l'État roumain prévue à l'article 1.3 de la Constitution.

En ce qui concerne les critiques d'inconstitutionnalité par rapport à l'article 16.1 de la Constitution qui consacre le principe de l'égalité, la Cour a retenu qu'en ce qui concerne la catégorie des personnes élues par le corps électoral, soit le Président de la Roumanie, les parlementaires et les élus locaux, il relève du droit exclusif du législateur d'octroyer ainsi des indemnisations, celui-ci ayant la compétence, en vertu de l'article 61.1 de la Constitution, de les réglementer seulement en ce qui concerne l'une ou

l'autre des trois sous-catégories énumérées. Cependant, lorsqu'il décide que l'indemnisation est accordée à une sous-catégorie, à l'intérieur de celle-ci le législateur ne peut faire aucune différenciation quant au droit de certaines ou d'autres des personnes dans la sous-catégorie respective, de bénéficier du droit à l'indemnisation qu'en violation de l'article 16.1 de la Constitution. Ainsi, la Cour a constaté que, par l'octroi de cette indemnisation seulement à certains des élus locaux (maires, maires adjoints, présidents et vice-présidents des conseils départementaux), le législateur a violé l'article 16.1 de la Constitution, en établissant un traitement juridique différencié dans le cadre de la même sous-catégorie juridique.

La Cour a également constaté que la loi analysée augmentait les dépenses prévues dans la loi budgétaire pour l'année 2016, aspect qui n'aurait posé aucun problème de constitutionnalité dans la mesure où les dépenses effectuées selon la loi analysée auraient été contenues dans le budget de l'État pour l'année 2016. Pourtant, la loi a été adoptée après la loi du budget de l'État, sans se corréliser avec les dispositions de celle-ci. L'indication dans le contenu de la loi analysée du fait que «le montant de l'indemnisation de vieillesse est payé du budget de l'État, par le budget du ministère du Développement régional et de l'Administration publique», ne représente qu'une indication formelle de la source de financement, mais qui ne correspond pas aux exigences du texte constitutionnel de référence, à savoir l'article 138.5 de la Constitution, qui impose que la source de financement indiquée soit vraiment apte à couvrir les dépenses dans les conditions de la loi budgétaire annuelle.

En conclusion, la Cour a constaté que la loi soumise au contrôle de constitutionnalité violait l'article 1.5 de la Constitution, les normes réglementées ne satisfaisant pas aux conditions de clarté, précision et prévisibilité concernant la nature juridique de «l'indemnisation de vieillesse», la sphère de ses bénéficiaires et le mode d'établissement et de calcul de l'indemnisation. De même, la loi est contraire aux dispositions constitutionnelles contenues aux articles 16.1 et 138.5, puisque, d'une part, elle crée une inégalité non-permise de traitement juridique entre les élus locaux, et, d'autre part, elle établit des dépenses budgétaires sans établir une source de financement réelle, contrairement aux exigences de certitude et prévisibilité budgétaire inhérente au contenu normatif du texte constitutionnel mentionné.

III. À l'unanimité, la Cour a fait droit à l'objection d'inconstitutionnalité formulée et a constaté que les dispositions de la loi complétant la loi n° 393/2004 sur le statut des élus locaux étaient inconstitutionnelles.

Langues:

Roumain.



Identification: ROM-2016-1-002

a) Roumanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.02.2016 / **e)** 51/2016 / **f)** Décision relative à l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 142.1 du Code de procédure pénale / **g)** *Monitorul Oficial al României* (Journal officiel), 190, 14.03.2016 / **h)** CODICES (roumain).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**
 3.11 Principes généraux – **Droits acquis.**
 3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**
 3.13 Principes généraux – **Légalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi, précision.

Sommaire (points de droit):

Compte tenu du caractère intrusif des mesures de surveillance technique des personnes, celles-ci doivent se réaliser dans un cadre normatif clair, précis et prévisible, pour la personne soumise à cette mesure, ainsi que pour les autorités de poursuite pénale et pour les instances judiciaires. Par conséquent, de telles mesures peuvent être exécutées par le procureur et par les organes de recherche pénale et des agents spécialisés de la police mais pas par «d'autres autorités spécialisées de l'État» mentionnées à l'article 142.1 du Code de procédure pénale. L'attribution de tels pouvoirs à d'autres autorités spécialisées de l'État est inconstitutionnelle, en l'absence de la clarté, la précision et de la prévisibilité, qui permettraient aux sujets de comprendre quelles sont ces autorités habilitées à réaliser de telles mesures. Cela aurait pour conséquence la violation des droits fondamentaux prévus à l'article 26 de la Constitution (la vie intime, familiale et privée) et l'article 28 de la Constitution (le secret de la correspondance) ainsi

que des dispositions de l'article 1.3 de la Constitution selon lesquelles la Roumanie est un État de droit dans lequel les droits de l'homme sont garantis.

Résumé:

I. En vertu de l'article 146.d de la Constitution, la Cour constitutionnelle a été saisie de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 142.1 du Code de procédure pénale, selon lesquelles:

«Le procureur met en exécution la surveillance technique ou peut ordonner que celle-ci soit effectuée par l'organe de recherche pénale ou par le personnel spécialisé de la police ou par d'autres organes spécialisés de l'État.»

Dans les motifs de l'exception, il a été soutenu que ces dispositions légales violaient les dispositions constitutionnelles de l'article 1.5 sur l'État roumain, l'article 20 de la Constitution relatif aux traités internationaux sur les droits de l'homme, l'article 21 de la Constitution sur le libre accès à la justice, l'article 53 de la Constitution sur la limitation de certains droits ou de certaines libertés, ainsi que les dispositions des articles 6 et 8 CEDH, concernant le droit à un procès équitable et, respectivement, le droit au respect de la vie privée et de famille. Il a été indiqué que le manque de clarté du syntagme mentionné permettait au Service roumain de renseignements, autorité avec attributions dans le domaine de la sécurité nationale et non dans le domaine de la poursuite pénale, de réaliser cette activité de mise en œuvre du mandat de surveillance.

II. En procédant à l'examen de l'exception d'inconstitutionnalité, la Cour a établi, premièrement, le cadre légal applicable concernant les méthodes spéciales de surveillance technique, les conditions dans lesquelles la surveillance technique est ordonnée par le juge des libertés et de la détention, les infractions pour lesquelles la surveillance technique peut être ordonnée, la procédure de délivrance du mandat de surveillance technique, et la mise en œuvre du mandat de surveillance technique.

La Cour a conclu que les actes accomplis par les organes prévus dans la deuxième phrase de l'article 142.1 du Code de procédure pénale représentaient des procédés probants qui sont à la base du procès-verbal de constatation de l'activité de surveillance technique, qui constitue un moyen de preuve. Pour cette raison, les organes pouvant participer à leur réalisation ne sont que les organes de poursuite pénale. Ceux-ci sont ceux énumérés à l'article 55.1 du Code de procédure pénale, respectivement le procureur, les organes de recherche pénale de la police judiciaire et les organes

de recherche pénale spéciaux. Or, le législateur a inclus, dans le contenu de l'article 142.1 du Code de procédure pénale, outre le procureur, l'organe de recherche pénale et les travailleurs spécialisés de la police et d'autres organes spécialisés de l'État.

Ces organes spécialisés de l'État ne sont définis ni expressément, ni indirectement dans le Code de procédure pénale. De même, la règle critiquée ne prévoit ni le domaine d'activité spécifique à ceux-ci, alors qu'en Roumanie, de nombreux organes spécialisés opèrent dans divers domaines, selon des réglementations spéciales. Ainsi, outre le Service roumain de renseignements, auquel font référence les auteurs de l'exception, qui, selon les articles 1 et 2 de la loi n° 14/1992 sur l'organisation et le fonctionnement du Service roumain de renseignements, publiée au *Moniteur officiel de la Roumanie*, Partie I, n° 33 du 3 mars 1992, et selon les articles 6 et 8 de la loi n° 51/1991 sur la sécurité nationale de la Roumanie, republiée au *Moniteur officiel de la Roumanie*, Partie I, n° 190 du 18 mars 2014, a des attributions exclusivement dans le domaine de la sécurité nationale, et n'a pas d'attributions de recherche pénale, conformément à l'article 13 de la loi n° 14/1992, il y a aussi d'autres services avec attributions dans le domaine de la sécurité nationale, ainsi qu'une multitude d'organes spécialisés de l'État avec attributions dans divers domaines, tels, par exemple, la Garde nationale de l'environnement, les Gardes forestiers, l'Autorité nationale pour la protection des consommateurs, l'Inspection d'État en constructions, le Conseil de la concurrence ou l'Autorité de surveillance financière, aucune n'ayant des attributions de recherche pénale. Vu ces arguments, la Cour a retenu que le syntagme «ou par d'autres organes spécialisés de l'État» apparaissait comme étant dépourvu de clarté, précision et prévisibilité, ne permettant pas aux sujets de comprendre quels sont ces organes habilités à réaliser des mesures avec un haut degré d'intrusion dans la vie privée des personnes.

La Cour a également retenu qu'aucune réglementation dans la législation nationale en vigueur, à l'exception des dispositions de l'article 142.1 du Code de procédure pénale, ne contenait une règle qui consacrait expressément la compétence d'un autre organe de l'État, outre les organes de poursuite pénale, pour effectuer des interceptions, et pour mettre en œuvre un mandat de surveillance technique. Or, à partir des données concrètes de l'espèce déduite du contrôle de constitutionnalité, la Cour a apprécié que la réglementation dans ce domaine ne pouvait être réalisée que par une disposition législative, réglementaire, et non par une législation infra-légale, respectivement dispositions administratives, adoptées par d'autres organes que

l'autorité législative, caractérisées par un haut degré d'instabilité ou d'inaccessibilité.

Compte tenu de ces arguments et du caractère intrusif des mesures de surveillance technique, la Cour a constaté que celle-ci devait se réaliser dans un cadre normatif clair, précis et prévisible, pour la personne soumise à cette mesure, ainsi que pour les organes de recherche pénale et pour les instances judiciaires. Dans le cas contraire, on arriverait à la possibilité de la violation aléatoire/abusive de certains droits fondamentaux essentiels dans un État de droit: la vie intime, familiale et privée et le secret de la correspondance. Il est largement admis que les droits prévus aux articles 26 et 28 de la Constitution ne sont pas absolus, mais leur limitation doit se faire dans le respect des dispositions de l'article 1.5 de la Constitution, et le degré de précision des termes et des notions utilisés doit être élevé, étant donné la nature des droits fondamentaux limités. Par conséquent, la norme constitutionnelle de protection de la vie intime, familiale et privée et du secret de la correspondance impose que leur limitation se réalise dans un cadre réglementaire qui établit expressément, de manière claire, précise et prévisible quels sont les organes habilités à effectuer les opérations constituant des ingérences dans la sphère protégée des droits.

La Cour a donc retenu comme étant justifiée l'option du législateur que le mandat de surveillance technique soit mis en exécution par le procureur et par les organes de recherche pénale, qui sont des organes judiciaires, conformément à l'article 30 du Code de procédure pénale, ainsi que par les agents spécialisés de la police, lorsqu'ils peuvent détenir l'avis d'officiers de police judiciaire, en vertu de l'article 55.5 du Code de procédure pénale. Cette option n'est pas quand même justifiée, en ce qui concerne l'inclusion, dans le contenu de l'article 142.1 du Code de procédure pénale, du syntagme «d'autres organes spécialisés de l'État», n'étant pas précisé dans le Code de procédure pénale ou dans d'autres lois spéciales.

Pour tous ces arguments, la Cour a constaté que le syntagme «ou par d'autres organes spécialisés de l'État» contenu dans l'article 142.1 du Code de procédure pénale était inconstitutionnel, et violait les dispositions constitutionnelles de l'article 1.3 relatives à l'État de droit, dans sa composante sur la garantie des droits des citoyens, et de l'article 1.5 consacrant le principe de légalité.

Sur les effets de la décision prononcée, la Cour a rappelé pour l'avenir le caractère *erga omnes* de ses décisions, prévu à l'article 147.4 de la Constitution, indiquant que cela signifiait que, pendant toute la

période d'activité d'un acte normatif, celui-ci bénéficiait de la présomption de constitutionnalité, de sorte que la décision ne s'appliquerait pas aux affaires résolues définitivement jusqu'à la date de sa publication, alors qu'elle s'appliquera dans les affaires au rôle des instances judiciaires. Quant aux décisions définitives, cette décision peut servir comme motif de révision, en vertu de l'article 453.1.f du Code de procédure pénale, dans cette affaire, ainsi que dans les affaires où des exceptions d'inconstitutionnalité similaires ont été soulevées, avant la date de la publication de la décision au *Moniteur officiel de la Roumanie*, Partie I.

III. Deux juges ont formulé une opinion dissidente.

Langues:

Roumain.



Russie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RUS-2016-1-001

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.02.2016 / **e)** 6 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), n° 51, 11.03.2016 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.

5.3.13.10 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Participation de jurés**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Peine de mort, condamnation / Réclusion à perpétuité, condamnation.

Sommaire (points de droit):

La privation pour les femmes accusées d'infractions pénales du droit à un procès avec jury est inconstitutionnelle.

Résumé:

I. La peine de mort – jusqu'à son abolition – peut être prévue par la loi fédérale à titre de sanction exceptionnelle pour les infractions particulièrement graves contre la vie et avec attribution à l'accusé du droit de voir sa cause examinée par un tribunal avec la participation de jurés.

Le Code de procédure pénale prévoit un tribunal avec la participation de jurés lorsqu'une condamnation à la réclusion à perpétuité est encourue.

Un amendement au Code de procédure pénale a changé les compétences juridictionnelles. Il en résulte que, dans un certain nombre de cas, les affaires qui étaient tranchées par des tribunaux

régionaux de la Fédération de Russie en premier ressort sont jugées par des tribunaux fédéraux de district.

En vertu des normes du Code pénal de la Russie, la condamnation des femmes à la peine de mort ou à la réclusion à perpétuité est impossible.

C'est pourquoi, des procès pénaux contre les femmes passent uniquement dans les tribunaux de district. Le jury existe seulement dans les tribunaux régionaux et les tribunaux de district ne le prévoient pas; les femmes n'ont donc pas le droit au procès par jury.

La requérante est une femme accusée du meurtre de sa fille (la peine encourue pour ce crime est la réclusion à perpétuité). Elle a demandé que son affaire soit examinée par un jury et elle a reçu un refus.

Selon la requérante, la norme en question est contraire à la Constitution de la Fédération de Russie, car elle prive les femmes accusées du droit de voir leur affaire examinée par jury. Elle indique que, conformément à la Constitution, les citoyens russes sont tous égaux devant la loi et le tribunal. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits et libertés et des possibilités égales de les exercer.

II. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a déclaré que la différenciation de la réglementation juridique doit respecter l'équilibre des valeurs constitutionnelles et assurer les garanties prévues par la Constitution.

La Cour a dit que la norme en question violait la Constitution.

Selon la Cour constitutionnelle, la privation pour les femmes d'un procès avec jury «ne répond pas au principe de l'égalité juridique et conduit donc à la discrimination et à la limitation de leur droit à la protection judiciaire».

Elle a ordonné au législateur d'apporter des modifications à la législation qui garantissent aux femmes le droit à un procès avec jury.

Langues:

Russe.



Identification: RUS-2016-1-002

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.04.2016 / **e)** 12 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), n° 95, 05.05.2016 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

2.2.1.4 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre Sources nationales et non nationales – **Convention européenne des Droits de l'Homme et constitutions.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Privation de liberté, peine / Peines alternatives.

Sommaire (points de droit):

Les décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme doivent s'exécuter en tenant compte de la supériorité de la Constitution russe dans l'ordre juridique national.

La Convention européenne des Droits de l'Homme et les décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui l'interprètent n'ont pas une force supérieure à la Constitution nationale. La Constitution de la Fédération de Russie prive du droit de vote des détenus; la décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme n'est donc pas applicable en l'espèce.

Résumé:

I. Le 4 juillet 2013, la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a adopté l'arrêt définitif «*Anchugov et Gladkov c. Russie*». Dans cet arrêt, elle condamne la Russie pour prévoir une privation générale et automatique du droit de vote des détenus.

L'interdiction est prévue par l'article 32 de la Constitution de la Fédération de Russie qui proclame que «N'ont pas le droit d'élire ceux détenus dans des lieux de privation de liberté par jugement du tribunal».

Le ministère de la Justice russe, confronté à la nécessité d'appliquer cette décision, a donc saisi la Cour constitutionnelle pour vérifier sa compatibilité avec la Constitution russe.

II. La Cour a dit que les décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme doivent s'exécuter en tenant compte de la supériorité de la Constitution russe dans l'ordre juridique national.

La Convention européenne des Droits de l'Homme et les décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui l'interprètent n'ont pas une force supérieure à la Constitution nationale. La Constitution de la Fédération de Russie prive du droit de vote des détenus; la décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme n'est donc pas applicable en l'espèce.

La décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme n'est pas applicable en l'espèce, puisque S. Anchugov et V. Gladkov étaient en détention lors des faits, mais le législateur peut, dans le respect de cette différenciation en deux blocs – peines privatives de liberté et peines alternatives à la privation de liberté – jouer sur la composition de ces blocs et revoir à la baisse la pénalité de certaines infractions, ce qui peut les conduire à passer d'un bloc à l'autre. En Russie, les personnes condamnées à des peines non privatives de liberté gardent leur droit de vote.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Anchugov et Gladkov c. Russie*, n^{os} 11157/04 et 15162/05, 04.07.2013.

Langues:

Russe.



Serbie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SRB-2016-1-001

a) Serbie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.10.2015 / **e)** UŽ-7936/2013 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Republike Srbije* (Journal officiel), n° 96/2015 / **h)** CODICES (anglais, serbe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, préjudice moral / Registre de l'état civil / Hôpital, nouveau-né, disparu.

Sommaire (points de droit):

Eu égard au principe de sécurité juridique appliqué au droit pénal, il serait contestable d'adopter des mesures et d'établir des mécanismes pour engager une action pénale frappée de prescription.

Une action civile pour indemnisation résultant d'une violation d'«un droit individuel» peut aboutir à la reconnaissance d'une telle violation et à la réparation du préjudice moral subi.

Résumé:

I. Le requérant (G.R.) avait introduit un recours constitutionnel en invoquant plusieurs violations: du droit à un recours juridictionnel (article 36.2 de la Constitution), des droits de l'enfant (article 64.2 de la

Constitution), du droit au respect de la vie familiale (article 8 CEDH) et du droit à un recours juridictionnel effectif (article 13 CEDH).

Dans son recours constitutionnel, le requérant décrit les circonstances entourant la naissance et le décès prématurés de ses jumeaux. doutant de la crédibilité de la déclaration de décès de ces derniers, il avait déposé plusieurs demandes auprès de différentes institutions pour en savoir plus.

II. La Cour constitutionnelle a examiné les actes contestés ainsi que les mesures prises par les organes compétents de l'État pour enquêter sur les «bébés disparus», notamment:

- l'Assemblée nationale avait créé une commission parlementaire pour confirmer les cas de nouveau-nés disparus dans les services de maternité des hôpitaux de plusieurs villes;
- le médiateur avait présenté un rapport sur les affaires de «bébés disparus», avec des recommandations à ce sujet;
- l'Assemblée nationale avait mis sur pied un groupe de travail pour élaborer une loi destinée à instaurer les conditions formelles et juridiques nécessaires pour que les services compétents agissent dès qu'ils sont avisés de la disparition de nouveau-nés dans le service de maternité d'un hôpital.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer que le groupe de travail de l'Assemblée nationale, mentionné ci-dessus, avait indiqué que la Constitution ne permettait pas d'exercer rétroactivement des poursuites dans le cas de bébés disparus dans des maternités avant l'adoption d'une législation en la matière. Il n'existe pas, non plus, de fondement pour modifier les dispositions du Code pénal ni du Code de procédure pénale, de la loi relative à la police et de la loi relative aux ministères. En matière de santé, il n'y a pas lieu de modifier les dispositions qui concernent les registres d'état civil car elles régissent de manière adéquate les activités des services administratifs.

En outre, la Cour constitutionnelle s'est aussi référée à l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Zorica Jovanović c. Serbie* (n° 21794/08, 26 mars 2013). Cette affaire concernait le décès allégué d'un nouveau-né en bonne santé (le fils de la requérante), qui était né et décédé dans un hôpital public. La requérante alléguait que son fils n'était pas décédé mais qu'il avait été enlevé illégalement, lors de son séjour à l'hôpital, pour être ensuite adopté. Le corps de son fils n'avait jamais été remis à la requérante ou à sa famille. Ni la requérante, ni sa famille n'avaient reçu de rapport d'autopsie ou d'avis indiquant le lieu et la date

d'enterrement du bébé. La Cour européenne des Droits de l'Homme avait jugé que la requérante avait subi une violation du droit au respect de sa vie familiale en raison du manquement continu de l'État défendeur à lui fournir des informations crédibles sur ce qu'il était advenu de son fils.

S'agissant de savoir s'il y avait eu une violation de l'article 64.2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a relevé que ce droit était reconnu à un enfant et qu'un recours constitutionnel pouvait être introduit au nom de celui-ci par son représentant légal. En conséquence, ce volet du recours constitutionnel ne satisfait pas aux conditions de procédure requises.

S'agissant des allégations de violation du droit au respect de la vie familiale, la Cour constitutionnelle a examiné l'argument du requérant selon lequel l'État ne se serait pas acquitté de l'obligation positive qui lui incombait en n'ayant pas «procédé à une enquête effective pertinente pour la vie familiale». Le requérant avait invoqué à l'appui de ses allégations la conclusion de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt *Zorica Jovanović c. Serbie*.

Conformément à l'article 18.3 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a interprété dans un sens large l'article 8 CEDH concernant l'obligation positive qui incombe à l'État d'assurer le respect de la vie familiale afin de l'appliquer à la présente affaire.

La Cour constitutionnelle a, tout d'abord, conclu que les faits et circonstances du présent recours constitutionnel n'étaient pas, par essence, suffisamment analogues à ceux de l'affaire citée qui avait été portée devant la Cour de Strasbourg. En effet, l'épouse du requérant avait donné naissance prématurément à deux garçons qui, aussitôt après l'accouchement, et afin de bénéficier de soins de santé adéquats, avaient été envoyés dans un service spécialisé pour nouveau-nés, où sont pris en charge les bébés qui, pendant la période néonatale, présentent certaines pathologies potentiellement mortelles. À la demande du requérant, les services compétents ont établi que l'accouchement, l'anamnèse, le diagnostic clinique, le bulletin de sortie, le transfert et l'accueil des nouveau-nés, ainsi que le reçu pour le transport des dépouilles étaient consignés dans les registres adéquats avec toutes les données pertinentes, et qu'aucune irrégularité n'avait été constatée dans la tenue de ces registres.

S'agissant des allégations du requérant selon lesquelles son action au pénal aurait été rejetée sans enquête adéquate, la Cour constitutionnelle a relevé que le rejet de la demande d'exercice de poursuites pénales était la conséquence juridique de l'inobservation par le requérant des instructions données par le

tribunal. En effet, le requérant n'avait ni énoncé dans sa demande tous les éléments requis par la loi, ni produit d'éléments de preuve, alors qu'il s'agit d'une condition légale préalable à l'ouverture d'une enquête par le tribunal.

Par ces motifs, tout en reconnaissant le caractère extrêmement sensible des questions en jeu, la Cour constitutionnelle a jugé sans fondement les allégations du requérant concernant une violation du droit au respect de la vie familiale au sens de l'article 8 CEDH.

S'agissant de la violation du droit à un recours juridictionnel en vertu de l'article 36.2 de la Constitution et de l'article 13 CEDH, la Cour constitutionnelle a fait remarquer que la prescription applicable aux poursuites pénales dans l'affaire *Zorica Jovanović c. Serbie* avait résulté de la propre passivité de la requérante dans le cadre des délais légaux. Ceux-ci avaient été établis par la loi précisément en vue d'assurer le respect du principe de la sécurité juridique en droit pénal. Dans la présente affaire, le rejet de la demande du requérant visant à l'ouverture d'une enquête était la conséquence directe de l'omission du requérant concernant les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Selon la Cour constitutionnelle, ainsi que l'avait relevé la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt cité, une action civile en réparation d'un préjudice dû à une violation de l'un des «droits individuels» qui, selon la jurisprudence, englobent notamment le droit au respect de la vie familiale, peut aboutir à la reconnaissance d'une violation d'«un droit individuel» et à la réparation du préjudice moral subi.

Par ces motifs, la Cour constitutionnelle a jugé sans fondement les allégations selon lesquelles il y aurait eu une violation du droit à un recours juridictionnel.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Zorica Jovanović c. Serbie*, n° 21794/08, 26.03.2013, *Recueil des arrêts et décisions* 2013.

Langues:

Anglais, serbe.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SVK-2016-1-001

a) Slovaquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 04.11.2015 / **e)** PL. ÚS 14/2014 / **f)** / **g)** *Zbierka nálezov a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel), 58/2012 / **h)** CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
- 3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**
- 3.21 Principes généraux – **Égalité.**
- 3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**
- 3.25 Principes généraux – **Économie de marché.**
- 4.10 Institutions – **Finances publiques.**
- 4.10.7 Institutions – Finances publiques – **Fiscalité.**
- 5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt sur le revenu, minimum / Entrepreneur, personne morale ou physique / Entreprise, profit, perte, charge, liquidation / Obligation pour l'État, concurrence.

Sommaire (points de droit):

Le principe constitutionnel de protection de la concurrence économique n'implique pas l'obligation pour l'État de protéger les entrepreneurs malheureux contre la fermeture, dans la mesure où les entreprises déficitaires disparaissent inévitablement du marché dans des conditions de concurrence économique régulières. Par conséquent, l'obligation d'acquitter un impôt minimum sur le revenu pour les entrepreneurs ayant enregistré une perte fiscale ne va pas à l'encontre du principe de protection de la concurrence économique, même si elle peut entraîner la liquidation des intéressés.

Résumé:

I. L'affaire avait pour origine une requête présentée par 35 membres du Conseil national (ci-après, «les députés») pour contester la conformité à la Constitution de plusieurs dispositions de la loi n° 595/2003 relative à l'impôt sur le revenu.

Les dispositions en question prévoyaient que les entrepreneurs revêtant la forme d'une personne morale sont tenus d'acquitter l'impôt minimum sur le revenu (ci-après, l'«IMR») pour les périodes de référence au cours desquelles leur revenu réel s'était avéré inférieur à l'assiette de l'IMR ou bien au cours desquelles ils avaient subi une perte fiscale. La portion de l'IMR acquittée excédant le montant réel de l'impôt exigible pouvait être défalquée de l'impôt sur le revenu dû au titre de trois périodes de référence consécutives.

Les députés faisaient valoir que ces dispositions affectent les entrepreneurs en cas de perte ou de faible bénéfice, dans la mesure où la somme versée pour régler l'IMR aurait pu être utilisée autrement pour leurs affaires. Dans certains cas, l'obligation de verser l'IMR peut se solder par la mise en liquidation des intéressés. De plus, l'IMR s'applique uniquement aux personnes morales, c'est-à-dire des entreprises traitées différemment de celles revêtant la forme d'une personne physique. Les députés avançaient également que l'IMR lui-même ne saurait poursuivre l'objectif proclamé de dissuader les entrepreneurs de se soustraire à l'impôt sur le revenu et qu'il est imposé à toute personne morale qu'elle ait déjà évité ou pas de payer l'impôt sur le revenu dans le passé. Ce cadre juridique viole l'obligation constitutionnelle de proportionnalité, dans la mesure où il place un fardeau excessif sur les entrepreneurs revêtant la forme d'une personne morale.

Sur la base de ces arguments, les députés avançaient que l'IMR n'est pas conforme à la Constitution, laquelle consacre le principe de protection de la concurrence économique et le droit de s'adonner à des activités entrepreneuriales tout en prévoyant que les restrictions à des droits fondamentaux doivent s'appliquer de façon identique à tous les cas analogues, de manière à préserver l'essence desdits droits et que toute restriction doit également viser l'objectif proclamé.

II. La Cour constitutionnelle a fait valoir que l'article 55 de la Constitution – en vertu duquel l'État protège la concurrence économique dans le contexte d'une économie de marché respectueuse de la cohésion sociale et de l'écologie – ne saurait être interprété comme obligeant l'État à empêcher que des entrepreneurs malchanceux mettent fin à leurs

activités. Les entreprises à perte finissant toujours par quitter le marché dans des conditions de concurrence économique régulières, la simple possibilité qu'un entrepreneur soit mis en liquidation en raison de son acquittement de l'IMR ne saurait corroborer la thèse selon laquelle cet impôt viole les principes constitutionnels pertinents. Il convient de se rappeler que ces principes – qui doivent être respectés à la fois au niveau de l'élaboration et de l'application des lois – ne sont pas des droits constitutionnels et ne sauraient garantir le droit d'entrer sur le marché ou de participer à la concurrence économique. La concurrence économique idéale ou absolue n'existe pas, puisque toute concurrence s'inscrit dans le contexte de ce qu'il est convenu d'appeler le marché pertinent, c'est-à-dire un ensemble de conditions géographiques, temporelles et professionnelles. Divers entrepreneurs entrent sur les marchés pertinents, quelle que soit par ailleurs la forme juridique qu'ils revêtent, et il est même possible que tous les acteurs de certains marchés soient des sociétés. La Cour a donc estimé que l'application du MIT aux seules personnes morales ne viole pas non plus le principe constitutionnel pertinent.

La Cour constitutionnelle a également fait valoir que l'IMR ne viole pas le droit de s'adonner à des activités entrepreneuriales en vertu de l'article 35 de la Constitution. La raison tient à ce que l'exercice de ce droit implique également la responsabilité d'un éventuel échec. Il ne peut donc être invoqué que dans les limites posées par les dispositions prévoyant les conditions de son exercice (à savoir l'article 51 de la Constitution), lesquelles restent conformes à la Constitution dès lors qu'elles correspondent à un moyen raisonnable de poursuivre un but légitime et qu'elles ne sont pas manifestement disproportionnées au but en question. La Cour a confirmé la légitimité de l'objectif poursuivi par l'IMR, à savoir la prévention de l'évasion fiscale, ainsi que son caractère raisonnable en excipant notamment de son application dans d'autres pays. Le montant de l'IMR (qui varie entre 480 et 2 880 EUR en fonction du revenu annuel brut) est plusieurs fois inférieur au montant de l'impôt moyen sur le revenu prélevé en République slovaque. L'IMR ne saurait avoir un effet dissuasif sur les entrepreneurs, dans la mesure où les intéressés sont motivés par le désir de réaliser des gains et non d'enregistrer des pertes. Les dispositions contestées ne sont donc pas disproportionnées au but légitime qu'elles poursuivent.

Aux yeux de la Cour, la distinction entre personnes morales et physiques sous l'angle de l'obligation d'acquitter l'IMR n'est ni arbitraire ni discriminatoire, dans la mesure où les secondes sont économiquement plus vulnérables que les premières.

La Cour a également examiné l'argument des députés selon lequel les règles procédurales auraient été violées dans le cadre de l'adoption de la loi, puisque le projet présenté par le gouvernement aurait été directement modifié par le parlement sans que les ministères concernés aient eu l'occasion de formuler des commentaires. La Cour a fait valoir que le parlement est le seul organe législatif de la République slovaque (article 72 de la Constitution) et que, à ce titre, il est compétent pour modifier tout projet de loi.

Pour toutes ces raisons, la Cour a rejeté la requête.

Renseignements complémentaires:

L'un des juges a soumis une opinion concordante dans laquelle il explique que le raisonnement de la décision est trop étroit en ce qui concerne la conformité à la Constitution de la levée de divers impôts et retenues. L'intéressé précise cependant que cette considération ne porte pas atteinte à la pertinence de la décision en l'espèce.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° PL. ÚS 13/97, *Bulletin* 1998/2 [SVK-1998-2-007].

Langues:

Slovaque.



Suède

Cour administrative suprême

Décisions importantes

Identification: SWE-2016-1-001

a) Suède / **b)** Cour administrative suprême / **c)** / **d)** 18.12.2015 / **e)** 312-15 / **f)** / **g)** HFD 2015 ref. 79 / **h)** CODICES (suédois).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.9 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions administratives.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Appel, droit.

Sommaire (points de droit):

Une décision visant à obtenir l'autorisation de la chasse au loup a pu faire l'objet d'un appel devant une juridiction administrative malgré une disposition prévoyant son caractère définitif.

Résumé:

I. En vertu de l'Ordonnance suédoise sur les jeux (1987:905), toute décision prise par un conseil d'administration de comté en vue d'autoriser la chasse au loup peut faire l'objet d'un recours devant l'Agence nationale pour la protection de l'environnement. En vertu de ce texte, la décision rendue par ladite Agence n'est pas susceptible d'appel. Une association de préservation des loups avait néanmoins essayé de contester une décision de ce type.

II. La Cour administrative suprême a estimé que, nonobstant la disposition interdisant les appels, il devrait exister un moyen de poser aux tribunaux nationaux la question de savoir si l'État a rempli ses obligations telles qu'elles résultent de la Directive du

Conseil n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage («la Directive sur les habitats»). Selon la Cour, il existe, par conséquent, un droit d'interjeter appel d'une décision de l'Agence pour la protection de l'environnement devant une juridiction administrative.

Langues:

Suédois.



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2016-1-001

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit pénal / **d)** 03.03.2016 / **e)** 6B_1140/2014 / **f)** X c. Ministère public central du canton de Vaud et autres / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 142 IV 129 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personne, appréhension / Fouille corporelle, conditions / Insulte, agent public, peine / Police, compétences / Autorité, abus.

Sommaire (points de droit):

Article 241.4 du Code de procédure pénale suisse. Fouille de sécurité.

Conformément à l'article 241.4 du Code de procédure pénale suisse, la police peut fouiller une personne appréhendée ou arrêtée, notamment pour assurer la sécurité de personnes. Une fouille de sécurité peut intervenir même lorsque la personne appréhendée s'est rendue volontairement au poste de police, n'est suspectée d'aucun délit ou a pu justifier de son identité (consid. 2).

Résumé:

I. Par jugement du 9 avril 2014, le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne a condamné X. pour injure et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires notamment. La Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois a confirmé le jugement de première instance sur ce point. Elle a retenu entre autre que le 1^{er} août 2012 X. s'était vigoureusement opposé à une fouille corporelle à laquelle voulaient procéder les agents de la police ferroviaire, si bien qu'il avait dû être maîtrisé et

menotté par ces derniers. X. s'était violemment débattu et leur avait donné plusieurs coups de pied et, une fois maîtrisé, il avait insulté les agents et les avait menacés de se venger. En février 2013, X. avait effectué des graffitis et des tags sur plusieurs immeubles sis à Lausanne, dont ceux de deux sociétés de gérance d'immeubles. X. forme un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral contre ce jugement.

Conformément à l'article 285.1 du Code pénal suisse, est puni celui qui, en usant de violence ou de menace, empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions, les contraint à faire un tel acte ou se livre à des voies de fait sur eux pendant qu'ils y procèdent. La jurisprudence admet cependant que celui qui s'oppose à un acte manifestement illégal de l'autorité n'est pas punissable, pour autant que son opposition tende au rétablissement de l'ordre légal. Il ne suffit donc pas que les conditions légales de l'acte ne soient pas remplies; encore faut-il que l'autorité ou le fonctionnaire commette un abus d'autorité, c'est-à-dire qu'il exerce ses pouvoirs coercitifs dans un but étranger à ses fonctions ou d'une manière manifestement disproportionnée.

La Cour cantonale a relevé que le recourant, qui avait justifié de son identité, n'était soupçonné d'aucune infraction. Il s'agissait en l'espèce d'un simple contrôle de sécurité, dont le recourant avait été avisé et auquel les agents de police pouvaient procéder, eu égard notamment à l'état dans lequel se trouvaient le recourant et son ami au moment de leur interpellation.

II. Selon l'article 241.4 du Code de procédure pénale suisse, la police peut fouiller une personne appréhendée ou arrêtée, notamment pour assurer la sécurité de personnes. En l'espèce, selon les constatations cantonales, la fouille n'avait pas pour but d'établir l'identité de la personne, mais visait à garantir la sécurité de personnes. Il est rappelé, à cet égard, que l'appréhension au sens de l'article 215 du Code de procédure pénale ne suppose pas d'emblée, au contraire de l'arrestation provisoire, que la personne concernée soit soupçonnée d'un délit. Il est ainsi sans pertinence que le recourant se soit rendu volontairement au poste de police, qu'il ne fût suspecté d'aucun délit ou encore que son identité ne fût pas douteuse. En tous les cas, la fouille n'apparaissait pas manifestement illégale, de sorte que le recourant n'est pas fondé à se prévaloir de la jurisprudence précitée vu qu'il n'y a pas eu d'abus de droit de la part de l'autorité, pour justifier son refus d'obtempérer en usant de violence à l'égard des policiers. Il s'ensuit également qu'en l'absence de conduite répréhensible de la part des policiers,

l'article 177.2 du Code pénal suisse qui prévoit que le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible est inapplicable au cas d'espèce. La Cour cantonale n'a donc pas violé le droit fédéral en condamnant le recourant pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et pour injure. Le recours est rejeté sur ce point.

Langues:

Français.



Identification: SUI-2016-1-002

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit civil / **d)** 29.03.2016 / **e)** 4A_576/2015 / **f)** A.A. et B.A. c. C. / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 142 III 263 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 Principes généraux – **Légalité**.
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts**.
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général**.
 5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée**.
 5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bien immobilier, résidentiel, partie, utilisation / Locataire, droit / Surveillance vidéo / Données, traitement.

Sommaire (points de droit):

Loi fédérale sur la protection des données; articles 28 ss du Code civil suisse; surveillance vidéo d'un bâtiment locatif.

Appréciation de l'admissibilité d'une installation de surveillance vidéo dans un bâtiment comportant des appartements loués (consid. 2).

Résumé:

I. A.A. et B.A. sont propriétaires d'un immeuble locatif en trois parties ayant chacune sa propre entrée et comprenant 24 appartements. Ils ont fait installer un dispositif de vidéosurveillance avec douze caméras à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment ainsi que dans le parking pour prévenir les actes de vandalisme et les effractions. Alors que la majorité des locataires a approuvé la mesure, le locataire C. a ouvert une action afin d'obtenir le retrait des caméras de surveillance. Le Tribunal de première instance a ordonné aux bailleurs d'enlever la caméra placée dans le hall d'entrée de l'immeuble où se trouve l'appartement de C. Le locataire a recouru contre cette décision. L'instance d'appel est allée plus loin et a exigé des bailleurs qu'ils enlèvent également les deux caméras situées dans les passages menant aux buanderies. Les bailleurs ont saisi le Tribunal fédéral qui a rejeté leur recours.

II. Le droit du bail ne prévoit pas de règle concernant le traitement des données du locataire par le bailleur. La loi fédérale sur la protection des données qui vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui font l'objet d'un traitement de données s'applique aux contrats de bail. Cette loi complète les dispositions du Code civil suisse concernant la protection de la personnalité. On entend par traitement toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données. Sont des données personnelles toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable. L'enregistrement d'images permettant d'identifier certaines personnes au moyen d'un système de vidéosurveillance installé dans un immeuble locatif tombe donc indéniablement dans le champ d'application de la loi fédérale sur la protection des données. Dès lors, le bailleur qui entend exploiter une telle installation doit respecter les principes généraux régissant la protection des données, en particulier la proportionnalité ainsi que les prescriptions concernant le traitement de données par des personnes privées. Il doit en particulier veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte de manière illégale aux droits de la personnalité des personnes concernées. La loi fédérale sur la protection des données prévoit qu'une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public ou par la loi. Savoir s'il en va ou non ainsi est une question qui doit être résolue – à défaut d'accord des locataires – de cas en cas sur la base d'une pesée d'intérêts concrète tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'affaire examinée. Aussi, une

surveillance vidéo de l'entrée d'un bloc anonyme, où existe un éventuel risque d'agression, peut-elle être indiquée et s'avérer tolérable pour toutes les personnes visées. En revanche, tel ne devrait normalement pas être le cas – en l'absence d'indices concrets d'un danger – s'agissant d'un petit immeuble locatif dans lequel les voisins se connaissent.

En l'espèce, le Tribunal fédéral a confirmé l'analyse de l'instance inférieure et rejeté le recours des bailleurs. Il retient qu'une surveillance durable de l'entrée permet de procéder à une analyse du comportement du locataire concerné, ce qui constitue une atteinte importante à sa sphère privée. Eu égard aux circonstances claires de la cause, caractérisée par la présence d'un petit nombre de locataires seulement et par l'absence d'indices d'un danger concret, l'atteinte à la personnalité des locataires est disproportionnée en ce qui concerne les trois caméras de la partie interne de l'entrée de l'immeuble et des passages menant aux buanderies. En raisonnant ainsi, il a tenu compte du fait que l'intérêt des bailleurs et des locataires ayant approuvé la mesure à une prévention efficace des infractions et à leur élucidation est déjà suffisamment sauvegardée avec les caméras restantes.

Langues:

Allemand.



Turquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: TUR-2016-1-001

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Assemblée générale / **d)** 13.07.2015 / **e)** 2015/68 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 24.07.2015, 29424 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.25 Principes généraux – **Économie de marché.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.**

5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté d'entreprendre, restriction / Limitation d'un droit, justification.

Sommaire (points de droit):

Le fait d'exclure les écoles privées de soutien scolaire de la définition des «établissements d'enseignement privés» et d'ordonner la fermeture de centres de formation privés existants est contraire à l'article 42 de la Constitution intitulé «Droits et obligations en matière d'éducation et d'instruction», à l'article 48 intitulé «Liberté du travail et liberté contractuelle» et à l'article 13 intitulé «Restriction des droits et libertés fondamentaux».

Résumé:

I. Dans cette affaire, le requérant contestait la constitutionnalité de l'article 2.1.b de la loi n° 5580 relative aux établissements d'enseignement privés (ci-après, la «loi») et son article provisoire 5.1, prévoyant l'exclusion des écoles privées de soutien

scolaire («*dershane*») de la définition des «établissements d'enseignement privés» au sens de la loi, ainsi que l'obligation des écoles privées de soutien scolaire existantes de cesser leurs activités à compter du 1^{er} septembre 2015. À l'appui de son recours constitutionnel, le requérant faisait brièvement valoir que les dispositions attaquées avaient été introduites pour répondre à un besoin social urgent, mais que la suppression des établissements privés de soutien scolaire, qui relevaient du droit à l'éducation et à l'instruction, de la liberté d'entreprise et de la liberté du travail, était disproportionnée et portait atteinte à l'essence même des droits précités. Le requérant faisait en outre valoir que l'État était tenu d'établir un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt public poursuivi par cette restriction et, d'autre part, les droits et libertés individuels. Le requérant soutenait donc que ces dispositions étaient contraires aux articles 2, 5, 13, 17, 35, 42, 48 et 49 de la Constitution concernant respectivement l'état de droit en tant que principe régissant le fonctionnement de l'État, les restrictions possibles aux droits fondamentaux, le droit à la vie et l'interdiction des sanctions portant atteinte à la dignité humaine, le droit de propriété, le droit à l'éducation, la liberté du travail, le droit et le devoir de travailler.

II. Dans son arrêt du 13 juillet 2015, la Cour constitutionnelle a analysé les dispositions litigieuses à la lumière de l'article 42 de la Constitution relatif aux «droits et obligations en matière d'éducation et d'instruction», de l'article 48 relatif à «la liberté du travail et la liberté contractuelle» et de l'article 13 relatif à la «restriction des droits et libertés fondamentaux».

La Cour constitutionnelle a jugé qu'en matière de droit à l'éducation et à l'instruction, le législateur jouissait dans les pays démocratiques d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne l'élaboration des politiques éducatives et le choix des options institutionnelles pour leur mise en œuvre. La situation des établissements proposant des programmes de préparation aux examens dans le cadre de la politique de l'éducation, ainsi que les dispositions législatives régissant lesdits établissements et les restrictions en la matière, relèvent du pouvoir discrétionnaire conféré au législateur.

Le pouvoir de définir et de mettre en œuvre les politiques fondamentales appartient au législateur, mais ce pouvoir est limité par la Constitution et les dispositions adoptées ne peuvent pas violer les principes constitutionnels et les droits et libertés fondamentaux. En ce sens, les droits et libertés fondamentaux constituent les limites constitutionnelles du pouvoir politique démocratique. Le droit à l'éducation et à l'instruction inscrit à l'article 42 de la

Constitution peut permettre aux personnes de maintenir et d'améliorer leur niveau de vie sur le plan matériel et intellectuel, en lien avec d'autres droits.

L'État, responsable de la supervision et de l'inspection des établissements d'enseignement conformément à l'article précité, a pour obligation de garantir à toute personne la jouissance du droit à l'éducation et à l'instruction dans les meilleures conditions. La réglementation des activités des entreprises privées proposant des services d'enseignement est nécessaire en vertu de l'obligation de l'État de garantir le bon fonctionnement du système éducatif. L'État n'a pas d'obligation absolue de créer des établissements proposant un enseignement extrascolaire, mais il doit s'abstenir d'adopter des dispositions qui entraîneraient l'élimination totale de services proposés par le secteur privé dans ce domaine dans le cadre de la loi, à moins que cela ne soit nécessaire. En d'autres termes, l'État ne peut pas adopter de dispositions portant atteinte aux droits des personnes en matière d'éducation et d'instruction et ayant pour effet d'abolir la liberté d'entreprendre, en rendant son exercice impossible ou en le limitant de manière disproportionnée.

De fait, l'enseignement extrascolaire fournit un environnement dans lequel les personnes peuvent agir librement et améliorer leur situation sur le plan matériel et intellectuel, en fonction de leurs préférences. L'État ne doit pas intervenir dans ce domaine, à moins que cela ne soit nécessaire dans une société démocratique. Le législateur jouit cependant d'un pouvoir discrétionnaire pour adopter des dispositions régissant l'enseignement extrascolaire, puisque l'article 42 de la Constitution dispose que l'enseignement est soumis à la supervision et à l'inspection de l'État. Ce pouvoir conféré à l'État permet au pouvoir législatif d'adopter des dispositions régissant notamment le nom, la structure et le champ d'activité des établissements d'enseignement, ainsi que les règles qu'ils doivent respecter.

Le fait d'ordonner la fermeture des écoles privées de soutien scolaire, qui répondent à un besoin créé par le système éducatif et le système des examens et auxquelles l'État a conféré un statut juridique, par le biais d'une interdiction totale desdits établissements résultant des dispositions légales attaquées, au lieu d'adopter des mesures permettant de remédier aux inconvénients de ces écoles, prive les intéressés de la possibilité de recourir aux services d'établissements privés extrascolaires dans le cadre de la préparation des examens. Il s'agit donc d'une violation du droit à l'éducation et à l'instruction.

La Cour constitutionnelle, dans le cadre de son appréciation à la lumière de la liberté d'entreprise établie par l'article 48 de la Constitution, a considéré que cette liberté garantissait le droit de toute personne physique ou morale d'entreprendre librement une activité économique dans le domaine de son choix. Selon l'intention du législateur dans le cadre de cet article, cette liberté «a été conçue comme un droit économique et social destiné à donner aux individus la possibilité d'assurer leur propre paix et prospérité économiques». Il est également indiqué que «l'article 48 garantit la liberté d'entreprendre, tout en fixant au second paragraphe les limites auxquelles cette liberté peut être soumise». L'État peut donc limiter la liberté de l'entreprise privée dans l'intérêt public et pour des motifs liés à l'économie nationale ou à l'intérêt social.

Considérant que les écoles privées de soutien scolaire sont des entreprises actives dans le domaine de l'éducation, il est évident que la supervision et l'inspection de l'État doivent être plus strictes. À cet égard, l'administration peut infliger des sanctions à des entreprises dont les agissements sont contraires à la législation et leur retirer leur agrément si les conditions juridiques applicables sont satisfaites. Cependant, l'interdiction ou la fermeture complète d'une entreprise privée qui poursuit son activité dans le cadre réglementaire, pour des raisons sans rapport avec les conditions du marché régi par l'offre et la demande – c'est-à-dire la liberté individuelle – et sans qu'il existe un besoin social impérieux lié à l'ordre social démocratique, porte atteinte à la liberté de l'entreprise privée.

S'il ne s'agit pas d'introduire une disposition de la nature précitée et en l'absence de motif impérieux lié à l'ordre social démocratique, et si l'État n'a pas eu recours à des moyens moins restrictifs qui auraient pu permettre d'atteindre l'objectif poursuivi, la fermeture non sélective des centres privés de formation porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprise et n'est pas nécessaire dans une société démocratique.

La Cour a donc jugé que les dispositions excluant les écoles privées de soutien scolaire de la définition des «établissements d'enseignement privés» et ordonnant la fermeture des écoles privées de soutien scolaire existantes qui ne se convertiraient pas en établissements d'enseignement privés ordinaires à compter du 1^{er} septembre 2015 portaient atteinte aux articles 13, 42 et 48 de la Constitution. La Cour a donc annulé les dispositions attaquées.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2016-1-002

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième section / **d)** 08.10.2015 / **e)** 2015/85 / **f)** / **g)** *Resmî Gazete* (Journal officiel), 24.11.2015, 29542 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

4.5.3.1 Institutions – Organes législatifs – Composition – **Élections.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.29.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique – **Droit aux activités politiques.**

5.3.41 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits électoraux.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, inéligibilité / Droits politiques, perte / Élection, éligibilité, restriction.

Sommaire (points de droit):

Toute restriction des droits politiques des citoyens, notamment du droit de vote et de l'éligibilité et du droit de participer à des activités politiques, doit respecter le principe de proportionnalité.

Résumé:

I. Dans le cadre d'un recours introduit devant la Cour, la constitutionnalité de cinq dispositions du Code pénal turc était mise en cause. En premier lieu, il était souligné que, bien que les dispositions constitutionnelles relatives à l'éligibilité aux élections législatives prévoient que les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement d'au moins un an n'étaient pas éligibles en qualité de députés sauf s'agissant d'une infraction involontaire, la première disposition attaquée disposait qu'une personne pouvait être privée de son «aptitude à être élu» y compris en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement inférieure à un an. Il était donc allégué que cette disposition était contraire à la Constitution.

La deuxième disposition attaquée disposait qu'une personne pouvait être privée de son droit d'élire, de son aptitude à être élu et de ses autres droits politiques en tant que conséquence juridique d'une peine d'emprisonnement qui lui aurait été infligée en raison d'une infraction volontaire. Il était allégué que cette disposition était inconstitutionnelle car contraire aux principes constitutionnels fondamentaux régissant les droits politiques.

La troisième disposition attaquée prévoyait qu'une personne pouvait être privée de la jouissance de ses autres droits politiques, comme conséquence juridique d'une condamnation à une peine d'emprisonnement en raison d'une infraction volontaire. Il était allégué que cette disposition était inconstitutionnelle, car les droits concernés n'étaient pas clairement précisés, ce qui était source d'ambiguïté.

La quatrième disposition considérée inconstitutionnelle disposait qu'une personne ne pouvait pas exercer les droits visés à l'article 53 de la loi jusqu'à l'exécution complète de la peine d'emprisonnement prononcée. Il était allégué que l'inconstitutionnalité de cette disposition résultait du fait qu'elle prévoyait qu'une personne ne pouvait pas exercer son droit d'élire et son éligibilité jusqu'à l'exécution complète de sa peine d'emprisonnement, y compris pendant une période de libération conditionnelle pendant laquelle l'intéressé ne serait donc pas incarcéré dans un établissement pénitentiaire. Il était allégué que cela était contraire aux dispositions expresses de l'article 76.2 de la Constitution.

La cinquième et dernière disposition attaquée dans le cadre de ce recours prévoyait que des personnes condamnées à de courtes peines d'emprisonnement avec sursis au titre d'une infraction volontaire ne pouvaient pas être privées du droit de vote et de l'éligibilité en vertu de l'article 53.1 de la loi. Bien que l'article 76.2 de la Constitution dispose que les personnes condamnées pour vol ne sont pas éligibles à un mandat parlementaire quel que soit le type de la peine prononcée, sa durée ou le sursis accordé, l'article 53 de la loi ne s'applique pas aux personnes condamnées à de courtes peines d'emprisonnement avec sursis, de sorte que les personnes condamnées pour vol dans ces conditions peuvent être éligibles à un mandat parlementaire, en dépit des dispositions contraires de l'article 76 de la Constitution. Il était donc allégué que cette disposition était contraire à la Constitution.

II. En ce qui concerne la première disposition, la Cour constitutionnelle a souligné que la condamnation à une peine d'emprisonnement inférieure à un an, excepté au titre des infractions mentionnées à l'article 76 de la Constitution (à savoir les infractions infamantes telles

que le détournement de fonds, le vol et la corruption ainsi que le terrorisme ou la divulgation de secrets d'État), ne figurait pas parmi les motifs d'inéligibilité à un mandat parlementaire. Elle a donc annulé la disposition contenant le passage précité pour ce qui est du terme «aptitude à être élu» figurant à l'article 53.1.b de la loi, considérant que cette disposition était contraire à l'article 76 de la Constitution puisqu'elle prévoyait que des personnes pouvaient être déclarées inéligibles, y compris en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement inférieure à un an au titre d'une infraction volontaire.

En ce qui concerne la deuxième disposition, la Cour constitutionnelle a considéré qu'une société démocratique exigeait un système permettant aux citoyens de jouir de leur droit de vote dans la plus large mesure possible, pour participer à la formation de la volonté nationale. L'État ne saurait restreindre le droit de vote, à moins que cette restriction ne soit nécessaire pour l'ordre social démocratique. Même si ce droit peut être limité pour des motifs légitimes, cette limitation ne peut avoir pour effet d'éliminer le droit de vote du citoyen ou de le rendre inopérant.

Une personne ayant le droit d'élire exerce ce droit en votant. Il est donc évident que le droit d'élire ne peut être dissocié du droit de vote, qui peut être défini comme la mise en pratique du droit d'élire. L'article 67 de la Constitution dispose que les personnes condamnées et incarcérées dans un établissement pénitentiaire sont privées du droit de vote, à l'exception des personnes condamnées pour des infractions involontaires. Dans la mesure où la disposition précitée dispose que seules les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire et condamnées au titre d'une infraction volontaire sont privées du droit de vote, aucune disposition constitutionnelle ne fait obstacle au droit de vote des personnes condamnées qui ne sont pas incarcérées dans un établissement pénitentiaire.

Il ressort de la disposition litigieuse qu'elle prévoit que, indépendamment de la question de savoir si les personnes sont détenues ou non dans un établissement pénitentiaire, les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement au titre d'une infraction volontaire sont privées du droit d'élire. La restriction du droit d'élire résultant de cette disposition va au-delà des limites du «droit de vote», clairement défini par la Constitution comme une manifestation du droit d'élire. Cette disposition prive du droit d'élire toute personne condamnée à une peine d'emprisonnement au titre d'une infraction volontaire, qu'elle soit ou non incarcérée. La Cour constitutionnelle a donc annulé la disposition contenant le passage litigieux pour ce qui est des termes «droit d'élire et» figurant à l'alinéa b du même paragraphe, considérant que

cette disposition était contraire aux articles 13 et 67 de la Constitution, car elle constituait une restriction disproportionnée et non nécessaire pour l'ordre social démocratique.

En ce qui concerne la troisième disposition, la Cour constitutionnelle a jugé que les droits politiques étaient des droits fondamentaux liés à l'établissement et au fonctionnement de l'État. Ces droits constituent la base de la démocratie car ils permettent aux personnes d'exercer directement une influence sur les règles fondamentales et les structures de la société.

La Cour a observé que la limitation imposée par la disposition litigieuse couvrait tous les droits politiques mentionnés aux articles 66 à 74 de la Constitution (y compris le droit de participer à des activités politiques, de former des partis politiques, etc.), excepté les droits d'élire et l'éligibilité. Même si l'on peut admettre qu'une personne condamnée peut être privée de certains droits qui exigent la confiance, comme l'indique l'exposé des motifs de la loi, le fait de priver une personne de tous ses droits politiques prévus par la Constitution ne peut pas être considéré comme une mesure nécessaire pour atteindre les objectifs visés par la disposition litigieuse. La Cour constitutionnelle a donc annulé la disposition en ce qui concerne le passage contesté, considérant qu'il était contraire au principe de proportionnalité.

La Cour constitutionnelle a estimé que la quatrième disposition litigieuse, prévoyant que le droit d'élire ne peut être exercé jusqu'à ce que la peine d'emprisonnement prononcée au titre d'une infraction volontaire ait été totalement exécutée, était contraire aux dispositions expresses de la Constitution, car elle limitait le droit d'élire pendant une période excédant l'exécution effective de la peine au sein d'un établissement pénitentiaire. La Cour a donc estimé que cette disposition était contraire à la Constitution.

D'autre part, bien que l'article 76.2 de la Constitution ne prévoit pas la situation d'une personne «condamnée à une peine d'emprisonnement inférieure à un an» parmi les motifs d'inéligibilité parlementaire, la disposition litigieuse dispose que les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure à un an au titre d'une infraction volontaire peuvent être privées de leur éligibilité. La Cour a donc considéré que cette disposition était contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle a donc annulé la disposition litigieuse pour ce qui est des termes «droit d'élire et aptitude à être élu» figurant à l'article 53.1.b de la loi, considérant que cette disposition était contraire aux articles 67 et 76 de la Constitution concernant respectivement le droit de vote et l'éligibilité aux élections législatives.

En ce qui concerne la cinquième disposition attaquée, la Cour constitutionnelle a jugé que les personnes condamnées à de courtes peines d'emprisonnement avec sursis ne devaient pas être privées de leur éligibilité en vertu de la disposition litigieuse. En l'espèce, la disposition élargit les dispositions expresses et détaillées de l'article 76 de la Constitution relatif à l'éligibilité parlementaire aux personnes condamnées à de courtes peines d'emprisonnement avec sursis. Or, l'intention du législateur résultant de l'article 76 de la Constitution est de veiller à ce que les personnes exerçant le pouvoir législatif présentent certaines qualités. Dans ce contexte, les critères d'éligibilité parlementaire ne peuvent être modifiés que par une modification de la Constitution. La Cour a donc jugé que la disposition litigieuse, qui peut être considérée comme modifiant les dispositions constitutionnelles concernant l'éligibilité parlementaire, était inconstitutionnelle pour ce qui est des termes «aptitude à être élu» figurant au deuxième paragraphe. La Cour constitutionnelle a donc annulé la disposition litigieuse en ce qui concerne les termes «aptitude à être élu» figurant à l'alinéa b du premier paragraphe comme étant contraire à l'article 76 de la Constitution.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2016-1-003

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième section / **d)** 08.12.2015 / **e)** 2014/87 / **f)** K.2015/112 / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 28.01.2016, 29263 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**.
3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions**.
5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Données, à caractère personnel, collecte / Données, à caractère personnel, traitement / Vie privée, droit.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions juridiques régissant la diffusion de données sur internet et les infractions liées à la diffusion de données sur internet confèrent à la Présidence des télécommunications et des communications le droit d'ordonner la production de données de communication par les fournisseurs de contenus, d'hébergement et d'accès, sans que ce pouvoir ne soit assorti d'aucune restriction juridique ni d'aucun obstacle. Ces dispositions portent atteinte au «secret de la vie privée» et ne respectent pas les critères de légalité applicables à la restriction des droits, en particulier les critères de prévisibilité et de sécurité juridiques.

Résumé:

I. Certaines dispositions de la loi n° 5651 régissant la diffusion de données sur internet et la lutte contre les infractions liées à la diffusion de données sur internet prévoient l'obligation des fournisseurs de contenus, d'hébergement et d'accès de fournir toute information requise par la Présidence des télécommunications et des communications (ci-après, la «TIB») selon les modalités fixées par cette dernière et de prendre les mesures qu'elle exige.

Dans le cadre d'un recours introduit devant la Cour constitutionnelle, il était allégué que les dispositions attaquées avaient été introduites pour permettre à la TIB d'obtenir les données de communication de tous les utilisateurs d'internet, sans que ce pouvoir ne soit assorti d'aucune restriction juridique ni d'aucun obstacle, et que lesdites dispositions ne prévoyaient aucune limite en ce qui concerne les informations personnelles devant être communiquées par les fournisseurs de contenus, d'hébergement et d'accès à la TIB. Il était également allégué que même si, en vertu des dispositions litigieuses, les fournisseurs de contenus, d'hébergement et d'accès étaient tenus d'adopter les mesures requises par la TIB, les dispositions ne prévoyaient pas clairement la nature desdites mesures et étaient donc ambiguës. Pour les raisons indiquées ci-dessus, il était allégué que les dispositions litigieuses violaient les articles 2, 13, 20, 36 et 40 de la Constitution; ces garanties constitutionnelles concernaient respectivement l'État de droit; le principe selon lequel les restrictions aux droits fondamentaux doivent être prévues par la loi, être nécessaires dans une société démocratique, être proportionnées, et ne pas porter atteinte à l'essence des droits; le droit à la protection de la vie privée et familiale; le droit d'accès à la justice et le droit à un procès équitable; le droit à un recours juridique en cas de violation d'un droit.

II. Statuant dans le cadre d'un recours en annulation, la Cour constitutionnelle a examiné les dispositions

litigieuses à la lumière de l'article 2 de la Constitution prévoyant que l'État est fondé sur le principe de l'État de droit, et à la lumière de l'article 20 de la Constitution concernant le «secret de la vie privée».

La Cour constitutionnelle a estimé que la TIB avait inévitablement besoin de certaines informations et de certains documents, y compris de données à caractère personnel, pour réguler la publication et la diffusion d'informations sur internet, pour combattre les infractions liées à la publication ou la diffusion de telles informations et pour exercer les fonctions qui lui incombent. Cependant, la portée des informations que la TIB peut demander aux fournisseurs de contenus, d'hébergement et d'accès pour s'acquitter ses fonctions énoncées dans la loi n° 5651 et les obligations qu'elle peut imposer ne sont pas précisées dans les dispositions attaquées. Dans ce contexte, les pouvoirs conférés à la TIB d'exiger des informations de la part des fournisseurs de contenus, d'hébergement et d'accès ne sont pas limités par des moyens permettant de garantir la protection des données à caractère personnel. En outre, des obligations dont la portée ne peut être déterminée avec exactitude sont imposées aux fournisseurs de contenus, d'hébergement et d'accès afin qu'ils prennent les mesures nécessaires.

L'article 4.3 de la loi, dont le requérant demande l'annulation, fournit une définition générale dans ces termes: «dans le cadre de l'exercice des fonctions conférées à la Présidence en vertu de la présente loi et d'autres dispositions». Cependant, cette définition générale n'est pas énoncée aux articles 5.5 et 6.1.d de la loi, dont l'annulation est demandée. Dans ce contexte, les dispositions attaquées n'indiquent pas clairement dans quelles conditions et pour quels motifs les fournisseurs de contenus, d'hébergement et d'accès doivent fournir à la TIB les informations qu'elle requiert, pendant quelle durée lesdites informations peuvent être conservées par la TIB, quel peut être le contenu des informations demandées ni quelles mesures doivent être notifiées aux fournisseurs de contenus, d'hébergement et d'accès. Les dispositions attaquées ne sont donc pas précises et prévisibles.

Les dispositions attaquées permettent l'accès à des données à caractère personnel sans le consentement explicite de l'intéressé ainsi que le traitement et la transmission desdites informations à la TIB, en dépit des garanties résultant de l'article 20 de la Constitution concernant la protection de la vie privée. L'article 20.3 de la Constitution dispose: «Les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que dans les cas prévus par la loi ou avec le consentement explicite de l'intéressé. Les principes et procédures régissant la protection des données à caractère personnel doivent être prévus par la loi».

La loi n° 5651 ne définit pas clairement la nature précise des «cas prévus par la loi» dans le cadre de la protection des données à caractère personnel résultant de l'article précité de la Constitution. Les dispositions attaquées prévoient que tout type de données, d'informations et de documents à caractère personnel peuvent être transmis à la TIB, sans condition et sans que cela ne soit soumis à des restrictions appropriées en ce qui concerne le sujet, le but et la portée de la transmission, en dépit des garanties inscrites dans la Constitution. Les personnes sont donc privées de toute protection face aux autorités administratives. Dans la mesure où les dispositions attaquées ne sont pas précises et prévisibles, elles restreignent de manière disproportionnée le droit à la protection des données à caractère personnel et sont donc contraires à l'article 20 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a, par conséquent, considéré que les dispositions prévoyant l'obligation des fournisseurs de contenus, d'hébergement et d'accès de fournir à la TIB les informations requises par cette dernière et de prendre les mesures qu'elle exige, violaient les articles 2, 13 et 20 de la Constitution. Elle a donc annulé lesdites dispositions.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2016-1-004

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Assemblée générale / **d)** 25.02.2016 / **e)** 2015/1856 / **f)** / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 10.03.2016, 29649 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté, individuelle, droit.

Sommaire (points de droit):

Le placement en détention de journalistes, en l'absence de «sérieuses présomptions de culpabilité» à leur égard, constitue une violation du droit de toute personne à la liberté et à la sûreté, ainsi que des droits à la liberté d'expression et à la liberté de la presse.

Résumé:

I. En janvier 2014, des camions supposément chargés d'armes avaient été interceptés et fouillés dans les provinces de Hatay et Adana. Ces incidents, ainsi que le contenu et la destination des chargements, avaient fait l'objet de débats au sein de l'opinion publique et un journal dénommé *Aydınlık*, dans son numéro du 21 janvier 2014, avait publié un article, assorti d'une photographie, affirmant que ces camions transportaient des armes et des munitions. Environ seize mois après cette publication, Can Dündar, le premier requérant, avait publié dans le numéro du 29 mai 2015 du quotidien *Cumhuriyet* des photographies et des informations relatives aux armes et aux munitions qui auraient été trouvées dans les camions. Le 12 juin 2015, Erdem Gül, le second requérant, avait signé un autre article sur ces incidents dans le même journal.

Après la publication de l'article de Can Dündar, le parquet général avait annoncé à la presse, le 29 mai 2015, que des poursuites avaient été engagées pour «fourniture de documents relatifs à la sécurité de l'État, espionnage politique et militaire, divulgation publique illicite d'informations confidentielles et propagande en faveur d'une organisation terroriste». Environ six mois après cette annonce, le 26 novembre 2015, les requérants avaient été invités par téléphone à faire leur déposition; ils avaient été placés en détention pour «soutien délibéré aux objectifs généraux d'une organisation terroriste armée sans en être membre et fourniture à des fins d'espionnage et divulgation d'informations censées demeurer confidentielles au nom de la sécurité de l'État ou de ses intérêts politiques nationaux ou internationaux». Les requérants avaient contesté cette décision. Toutefois, leurs objections avaient été rejetées. Les requérants ont donc introduit une requête individuelle devant la Cour constitutionnelle.

Les requérants affirmaient qu'ils avaient été privés de leur liberté de manière illicite, qu'il n'y avait aucune justification à leur détention, que la décision de

placement en détention se fondait sur les seuls articles qu'ils avaient publiés et qu'aucune autre preuve à charge n'avait été fournie. En conséquence, ils dénonçaient une violation du droit à la liberté et la sûreté de la personne et des droits à la liberté d'expression et à la liberté de la presse.

II. Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle a indiqué, d'une part, que la requête individuelle portait sur les allégations selon lesquelles le placement en détention des requérants violait la liberté d'expression et la liberté de la presse et, d'autre part, que les requérants avaient épuisé les voies de recours en contestant la décision de placement en détention.

En premier lieu, la Cour constitutionnelle a précisé que son examen quant au fond des allégations déclarées recevables portait uniquement sur la «régularité de la détention» et sur les «effets de la mesure de détention sur la liberté d'expression et la liberté de la presse», indépendamment de l'enquête et des poursuites visant les requérants et de l'issue possible du procès. Elle a souligné que cet examen ne portait pas sur le fond de l'affaire en jugement devant le tribunal d'instance compétent ni, par conséquent, sur le fait de savoir si la publication des articles en question constituait une infraction ou non.

En ce qui concerne la question de savoir si le droit à la liberté et à la sûreté de la personne a été violé ou non, le contrôle de constitutionnalité doit être effectué en premier lieu au regard de l'existence de «sérieuses présomptions de culpabilité». En effet, ainsi que l'indique le troisième paragraphe de l'article 19 de la Constitution, l'existence de telles présomptions constitue une condition essentielle pour prononcer une mesure de détention. En l'espèce, étant donné que la requête individuelle portait sur une mesure de détention et que les requérants étaient visés par une procédure judiciaire, le contrôle de constitutionnalité se limitait à déterminer si les preuves concrètes étayant la sérieuse présomption de culpabilité avaient effectivement été fournies dans les motifs de la décision de placement en détention. La Cour a également jugé nécessaire d'examiner si la mesure de détention était «nécessaire» eu égard au principe de proportionnalité, un des critères de restriction des droits mentionné à l'article 13 de la Constitution.

Les garanties énoncées à l'article 19 de la Constitution ont pour but d'empêcher que des personnes ne soient arbitrairement privées de liberté. D'après la Constitution et la loi, une personne ne peut être détenue que s'il existe des présomptions sérieuses de sa culpabilité et si d'autres conditions sont réunies pour prononcer sa détention. Or, dans les motifs de sa décision de placement en détention,

le tribunal n'a fourni aucune preuve concrète étayant sa sérieuse présomption de culpabilité à l'égard des requérants, mis à part la publication des articles de presse susmentionnés. Une mesure aussi sévère que la détention qui ne satisfait pas au critère de légalité ne saurait être considérée comme proportionnée ni nécessaire dans une société démocratique. La mesure de détention a été exécutée environ six mois après l'ouverture de l'enquête sur lesdits articles et sans prise en compte du fait que d'autres articles du même ordre avaient été publiés environ 16 mois plus tôt dans un autre journal. Ni les circonstances de l'espèce ni les motifs de la décision de placement en détention ne donnent d'indication sur le «besoin social impérieux» qui justifierait de restreindre le droit des requérants à la liberté et à la sûreté par une telle mesure de détention. En conséquence, à la majorité des voix, la Cour constitutionnelle a jugé que le droit des requérants à la liberté et à la sûreté, garanti par l'article 19 de la Constitution, avait été violé, les «sérieuses présomptions de culpabilité» et le caractère «nécessaire» de la mesure de détention n'étant pas dûment étayés dans les motifs de la décision de placement en détention.

Les questions posées aux requérants par le parquet général et les motifs de la décision de placement en détention ne font ressortir aucun fait – mis à part la publication d'articles dans le journal – susceptible de constituer une base d'incrimination. Dans ce contexte, la mesure de détention exécutée à l'encontre des requérants, indépendamment du contenu des articles de presse en question, constitue une restriction de la liberté d'expression et de la liberté de la presse.

Toutefois, toutes les restrictions des libertés et droits fondamentaux n'emportent pas systématiquement violation du droit ou de la liberté visé(e). Pour déterminer si la restriction viole la liberté d'expression et la liberté de la presse, il faut aussi vérifier si sont réunis les critères de prescription dans la loi, de but légitime, de nécessité dans une société démocratique et de proportionnalité.

En vertu des articles 26.2 et 28.5 de la Constitution, la liberté d'expression et la liberté de la presse peuvent être restreintes aux fins de préserver la «sécurité nationale», de «prévenir les infractions», de «punir les délinquants» et d'«empêcher la divulgation des informations qui sont reconnues comme des secrets d'État». Considérant les motifs cités pour justifier la décision de placement en détention et les caractéristiques des infractions reprochées aux requérants, le but poursuivi par la mesure de détention est jugé compatible avec ceux qui sont énoncés dans la Constitution.

Le fait que la restriction repose sur un fondement juridique et poursuive un but légitime ne suffit pas en soi à justifier qu'il n'y a pas violation. Dans le cas d'espèce, les faits doivent également être examinés eu égard au critère de «nécessité dans une société démocratique» et de «proportionnalité». Pour effectuer un tel examen, la Cour constitutionnelle se fonde sur la procédure de détention et sur les motifs de la décision de placement en détention.

Compte tenu de l'appréciation du droit à la liberté et à la sûreté de la personne et étant donné que la seule preuve fournie à charge était la publication des articles de presse en question, une mesure aussi sévère que la détention qui ne satisfait pas au critère de légalité ne saurait être considérée comme proportionnée ni nécessaire dans une société démocratique. La mesure de détention a été exécutée environ six mois après l'ouverture de l'enquête sur lesdits articles et sans prise en compte du fait que d'autres articles du même ordre avaient été publiés environ 16 mois plus tôt dans un autre journal. Les circonstances de l'espèce et les motifs de la décision de placement en détention n'indiquent pas clairement quel «besoin social impérieux» justifierait de restreindre la liberté d'expression des requérants par une telle mesure de détention, ni pourquoi cette mesure serait nécessaire dans une société démocratique aux fins de préserver la sécurité nationale.

En outre, il est évident que le fait d'exécuter une mesure de détention sans fournir de preuves concrètes autres que les articles publiés ni justifier la nécessité d'une telle mesure risque d'avoir un effet dissuasif non seulement sur les requérants mais sur la presse en général.

En conséquence, à la majorité des voix, la Cour constitutionnelle a conclu à une violation de la liberté d'expression des requérants et de la liberté de la presse et à une violation du droit des requérants à la liberté et à la sécurité.

Langues:

Turc.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-2016-1-001

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.01.2016 / **e)** 1-v/2015 / **f)** Conformité du projet de loi de révision de la Constitution (relatif à la justice) avec les dispositions des articles 157 et 158 de la Constitution / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 4.4.3.3 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes juridictionnels.**
 4.5.8 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec organes juridictionnels.**
 4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**
 4.7.4.1.6 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Statut.**
 4.7.4.3 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – **Ministère public.**
 4.7.5 Institutions – Organes juridictionnels – **Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.**
 4.7.7 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridiction suprême.**
 4.7.8 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions judiciaires.**
 4.7.15.1 Institutions – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – **Barreau.**
 4.7.16.2 Institutions – Organes juridictionnels – Responsabilité – **Responsabilité des magistrats.**
 5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**
 5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, modification / Réorganisation, tribunal / Juge, révocation, motifs.

Sommaire (points de droit):

Le projet de loi de révision de la Constitution n'entraînerait pas l'annulation ou la restriction des droits et des libertés individuelles.

Résumé:

I. Dans cette affaire, des questions avaient été soulevées concernant la constitutionnalité du projet de loi de révision de la Constitution (relatif à la justice) (n° 3524).

II. En premier lieu, la Cour constitutionnelle a observé que la disposition comprenant une définition du règlement extrajudiciaire préalable obligatoire des litiges introduisait un recours juridique supplémentaire qui n'excluait pas la possibilité d'un recours juridictionnel ultérieur.

L'article 124.6 de la Constitution proposé dans le projet de loi prévoyait la possibilité de reconnaître la compétence de la Cour pénale internationale, conformément au statut de Rome de la Cour pénale internationale. La Cour a observé que la modification proposée permettait la reconnaissance de la compétence de la Cour pénale internationale dans les conditions fixées dans le statut.

Le nouvel article proposé ne modifie pas les dispositions de l'article 124.5 de la Constitution, qui dispose que les décisions juridictionnelles sont rendues par les tribunaux au nom de l'Ukraine et que leur exécution est obligatoire sur l'ensemble du territoire national. La Cour constitutionnelle a observé que le libellé proposé de l'article 124 de la Constitution n'aurait pas pour effet d'annuler ou de restreindre des droits et libertés individuels.

En vertu de l'article 125.2 de la Constitution, la Cour suprême est la plus haute instance judiciaire du système des juridictions ordinaires. Le projet de loi disposait que la Cour suprême était la plus haute juridiction du système judiciaire. Il proposait donc de remplacer le terme «instance judiciaire» par le terme «juridiction» dans l'article 125 de la Constitution, de remplacer l'expression «système des tribunaux à compétence générale» par l'expression «système judiciaire ukrainien» et de biffer la mention «de l'Ukraine» dans l'expression «Cour suprême de l'Ukraine».

En vertu de l'article 126.3 de la Constitution, un juge ne peut être détenu ou arrêté sans l'accord du parlement jusqu'à ce qu'un verdict de culpabilité soit rendu par une juridiction. Le libellé proposé conférerait au Conseil supérieur de la magistrature le pouvoir de

consentir à ce qu'un juge soit détenu, placé en garde à vue ou arrêté avant jugement, à moins que le juge n'ait été arrêté en flagrant délit ou immédiatement après les faits. Les modifications de l'article 126.3 de la Constitution ont fait l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnelle, dans lequel la Cour a apprécié la conformité du projet de loi de révision de la Constitution relatif à l'immunité des députés et des juges avec les articles 157 et 158 de la Constitution. La Cour a jugé que les restrictions temporaires à la liberté des juges et à leur droit à la liberté de circulation ne menaçaient ni ne violaient des droits de l'homme ou des libertés fondamentales.

Le projet de loi proposait en outre d'introduire dans la Constitution une disposition faisant obstacle à ce que la responsabilité des juges soit engagée au titre des décisions qu'ils ont rendues, à moins qu'une infraction ou une faute disciplinaire n'ait été commise. La Cour constitutionnelle a jugé que cette disposition ne portait pas atteinte à des droits et libertés individuels.

Le projet de loi proposait d'introduire dans la Constitution le principe de l'irrévocabilité des juges. La durée du mandat des juges de la Cour constitutionnelle était régie par les dispositions proposées de l'article 148.6 de la Constitution.

Le projet de loi proposait en outre d'introduire dans la Constitution une liste exhaustive des motifs de révocation des juges et de résiliation de leur mandat. La Cour constitutionnelle a observé que les motifs proposés étaient conformes aux paragraphes 50 et 52 de l'annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui prévoit que la nomination définitive ne peut être révoquée qu'en cas de manquement grave d'ordre disciplinaire ou pénal établi par la loi, ou lorsque le juge ne peut plus accomplir ses fonctions judiciaires; un départ anticipé à la retraite ne devrait être possible qu'à la demande du juge concerné ou pour des motifs d'ordre médical; un juge ne devrait recevoir une nouvelle affectation ou se voir attribuer d'autres fonctions judiciaires sans y avoir consenti, sauf en cas de sanctions disciplinaires ou de réforme de l'organisation du système judiciaire. La Cour constitutionnelle a jugé que le libellé proposé de l'article 126 de la Constitution n'avait pas pour effet d'annuler ou de restreindre des droits et libertés individuels.

Le projet de loi prévoyait de porter à 30 ans l'âge minimal de la nomination des candidats à un poste de magistrat et de fixer à 65 ans l'âge maximal de la nomination des candidats à un poste de magistrat. Il proposait également de modifier les conditions d'expérience professionnelle nécessaires à la

nomination en qualité de juge, prévoyait l'abolition de la condition de résidence en Ukraine depuis au moins dix ans (qui faisait obstacle à la nomination de candidats ayant travaillé à l'étranger pendant de nombreuses années) et fixait des conditions de compétence et de moralité. Le libellé de l'article 127.3 et 127.4 de la Constitution résultant du projet de loi prévoyait que la nomination des juges pouvait être soumise à de nouvelles conditions.

L'article 85.1.27 de la Constitution dispose que le parlement est compétent pour élire les juges pour un mandat d'une durée indéterminée. En vertu du libellé proposé, l'autorité compétente pour nommer les juges était le Président, qui exerçait ce pouvoir exclusivement sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature et conformément aux dispositions légales. La Commission de Venise a souligné que le parlement ne devait pas intervenir dans la nomination des juges, mais que la participation du chef de l'État à la procédure était acceptable.

Le libellé proposé de l'article 128 de la Constitution contenait des dispositions concernant la procédure de concours, conçue comme une étape préliminaire à la nomination des juges. La Cour constitutionnelle a estimé que ces dispositions ne menaçaient ni ne violaient les droits de l'homme ou les libertés fondamentales.

Les modifications proposées dans le projet de loi concernant l'article 130.1 de la Constitution prévoyaient que, dans le cadre de la préparation du budget de l'État, les dépenses d'entretien des tribunaux et les propositions du Conseil supérieur de la magistrature devaient être prises en compte. Le libellé proposé de l'article 130 de la Constitution comprenait également une disposition prévoyant que la rémunération des juges était fixée par la loi relative au pouvoir judiciaire. Les modifications proposées de l'article 130 ne couvraient pas l'article 130.2 de la Constitution, en vertu duquel les questions relatives à l'organisation interne des tribunaux sont réglées de manière autonome; en revanche, le contenu de l'article 130¹ de la Constitution, figurant dans les dispositions supplémentaires proposées, couvrait l'article 130.2 de la Constitution. La Cour a estimé que le libellé proposé n'avait donc pas pour effet d'abolir ni de restreindre des droits et libertés individuels.

Le libellé proposé de l'article 131 de la Constitution fixait le mode de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature, précisait ses compétences et sa composition, les entités compétentes pour élire ses membres, la durée de leur mandat et les autres conditions fondamentales permettant au Conseil supérieur de la magistrature d'assurer le bon

fonctionnement des tribunaux. La Cour constitutionnelle a observé que le libellé proposé n'avait pas pour effet d'abolir ni de restreindre des droits et libertés individuels.

Le libellé proposé de l'article 148 de la Constitution régissait la sélection des candidats à la fonction de juge à la Cour constitutionnelle sur la base d'un concours régi par une procédure fixée par la loi et modifiait les conditions exigées en termes d'expérience. En outre, les candidats à la fonction de juge à la Cour constitutionnelle devaient présenter des qualités morales supérieures, être diplômés en droit et présenter un niveau de compétence reconnu. Le libellé proposé de l'article 148 prévoyait que les juges de la Cour constitutionnelle prenaient leurs fonctions à compter de la date de leur prestation de serment devant l'audience plénière extraordinaire de la Cour. La Cour constitutionnelle a estimé que le libellé proposé de l'article 148 de la Constitution n'avait pas pour effet d'abolir ni de restreindre les droits de l'homme et les libertés publiques.

Le libellé proposé de l'article 149 de la Constitution prévoyait les garanties d'inviolabilité et d'indépendance des juges de la Cour constitutionnelle. Les dispositions relatives à la révocation et à la cessation du mandat et les exigences relatives aux incompatibilités étaient fixées à l'article 148.5 de la loi fondamentale dans le libellé proposé et dans un nouvel article 149¹ devant être ajouté à la Constitution. Le projet de loi proposait en outre d'introduire dans la Constitution une disposition en vertu de laquelle la responsabilité des juges de la Cour constitutionnelle ne pouvait pas être engagée du fait des votes émis dans le cadre des arrêts ou des avis de la Cour constitutionnelle, à moins qu'une infraction ou une faute disciplinaire n'ait été commise. La Cour a estimé qu'il n'était pas établi que le libellé proposé de l'article 149 de la Constitution aurait pour effet d'abolir ou de restreindre des droits et libertés individuels.

Les modifications de l'article 151.1 de la Constitution proposées dans le projet de loi prévoyaient que la Cour constitutionnelle émettait des avis concernant la constitutionnalité de traités internationaux en vigueur conclus par l'Ukraine ou de traités internationaux soumis à l'accord du parlement, et qu'elle pouvait être saisie non seulement par le Président ou le conseil des ministres, mais également par au moins 45 députés. L'article 151 de la Constitution comprenait également une nouvelle disposition en vertu de laquelle la Cour constitutionnelle pouvait être saisie pour avis par le Président ou au moins 45 députés concernant la constitutionnalité de questions que l'on envisagerait de soumettre au référendum d'initiative populaire.

En vertu du projet de loi, il était proposé de fixer la liste exhaustive des pouvoirs conférés au bureau du procureur, la procédure de nomination du procureur général, la durée de son mandat et la procédure de révocation anticipée. En vertu de l'article 123 de la Constitution, l'organisation et le fonctionnement des organes du ministère public ukrainien sont régis par la loi. L'article 131¹ de la Constitution, que l'on proposait d'ajouter à la Loi fondamentale, contenait une disposition similaire qui, selon la Cour constitutionnelle, ne porterait pas atteinte à des droits et libertés individuelles ni ne les menacerait.

L'article 131² de la Constitution proposé disposait que le rôle du barreau était de fournir une assistance juridique professionnelle. L'article 131² de la Constitution, paragraphe 2, prévoyait la garantie d'indépendance du barreau. Le paragraphe 4 indiquait qu'une partie ne pouvait être représentée devant une juridiction ou défendue en cas de poursuites que par un avocat. La Cour a jugé que cette disposition était conforme à la modification proposée de l'article 59.1 de la Constitution concernant le droit de toute personne à une assistance juridique professionnelle. La Cour constitutionnelle a observé qu'un avocat était présumé disposer des compétences professionnelles et de la capacité nécessaires pour veiller au respect des droits de la défense en cas de poursuites pénales et représenter les intérêts de son client devant le tribunal. Elle a ajouté que toute personne était libre de choisir l'avocat chargé de la défendre parmi les avocats inscrits au barreau.

Selon la Cour, les motifs de révocation et de cessation des fonctions des juges de la Cour constitutionnelle sont conformes aux dispositions régissant les juges au sein du système judiciaire ukrainien (libellé proposé de l'article 126 de la Constitution). Les dispositions constitutionnelles se caractérisent par la fixation des motifs de cessation des fonctions (le mandat est limité à neuf ans) et par l'augmentation de l'âge maximal pour pouvoir exercer la fonction de juge de la Cour constitutionnelle à 70 ans. Le projet de loi conférerait également à la Cour constitutionnelle le droit de décider de manière autonome de la révocation d'un juge de la Cour constitutionnelle, dans les conditions prévues par la loi. La disposition proposée visait à renforcer les garanties d'indépendance des juges de la Cour constitutionnelle par rapport aux entités chargées de leur nomination, et ne constituait pas une menace ou une atteinte aux droits de l'homme et aux libertés publiques.

L'article 151¹ proposé de la Constitution permettait à toute personne d'introduire un recours devant la Cour constitutionnelle après épuisement des voies de

recours internes. La Cour a jugé que l'introduction d'un recours constitutionnel améliorerait l'accès des personnes à la justice constitutionnelle, et ne constituait donc pas une violation ni une restriction des droits et libertés individuels.

En vertu de l'article 106.1 de la Constitution, le Président nomme et révoque, avec le consentement du parlement, le procureur général (article 106.1.11 de la Constitution) et un tiers des membres de la Cour constitutionnelle (article 106.1.22 de la Constitution). L'analyse comparative de l'article 106.1.11 de la Constitution et du libellé proposé dans le projet de loi montre que les amendements proposés correspondaient à ceux proposés concernant l'article 85.1.25 de la Constitution. Selon la Cour, les modifications proposées de l'article 106.1.22 de la Constitution, qui excluaient le pouvoir du Président de révoquer un tiers des membres de la Cour constitutionnelle, étaient conformes à l'article 149¹ de la Constitution proposé qui conférerait à la Cour constitutionnelle le pouvoir de révoquer ses propres juges.

Les modifications proposées de l'article 150 de la Constitution, qui fixe les pouvoirs conférés à la Cour constitutionnelle, prévoyaient l'exclusion de l'interprétation officielle des lois par la Cour constitutionnelle, conformément aux modifications proposées de l'article 147.1 de la Constitution. Le projet de loi proposait également de modifier l'article 150.1 de la Constitution en y ajoutant un alinéa 3 concernant l'exécution par la Cour constitutionnelle des autres pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution. Ces pouvoirs de la Cour constitutionnelle sont énoncés aux articles 151 et 159 de la Constitution.

En vertu de l'article 152 de la Constitution, les lois et les autres normes juridiques doivent être considérées comme inconstitutionnelles, en tout ou en partie, si ces lois et normes juridiques ne sont pas conformes à la Constitution, ou en cas de violation de la procédure établie par la Constitution pour leur examen, leur adoption ou leur entrée en vigueur (article 152.1 de la Constitution). Les lois, les autres normes juridiques ou leurs dispositions particulières qui ont été jugées inconstitutionnelles sont privées de tout effet juridique à compter de la date à laquelle la Cour constitutionnelle a statué sur leur inconstitutionnalité (article 152.2 de la Constitution). En vertu du projet de loi, il était proposé de conférer à la Cour constitutionnelle le droit de prévoir dans ses arrêts des dispositions spécifiques concernant la cessation des effets juridiques des lois, des autres normes juridiques ou de leurs dispositions particulières. En outre, le libellé proposé de l'article 152.1 et 152.2 prévoyait de remplacer le terme «norme juridique»

par le terme «norme». La Cour a jugé que les modifications proposées de l'article 152 de la Constitution ne menaçaient ni ne violaient des droits et libertés individuels.

III. Les juges de la Cour constitutionnelle M. Hultai, O. Kasminin, O. Lytvynov, M. Melnyk, S. Sas, I. Slidenko, O. Tupytskyi, N. Shaptala, S. Shevchuk et S. Vdovichenko ont exprimé des opinions dissidentes.

Renseignements complémentaires:

- Avis de la Cour constitutionnelle n° 3-v/2001, du 11 juillet 2001, dans une affaire relative au recours constitutionnel introduit par le Président concernant la constitutionnalité du statut de Rome de la Cour pénale internationale (affaire relative au statut de Rome);
- Avis conjoint sur le projet de loi relative au système judiciaire et au statut des juges d'Ukraine, préparé par la Commission de Venise et la Direction de la coopération de la Direction générale des Droits de l'Homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe, adopté par la Commission de Venise lors de sa 82^e session plénière (Venise, 12-13 mars 2010);
- Avis conjoint sur le projet de loi relative au système judiciaire et au statut des juges d'Ukraine, préparé par la Commission de Venise et la Direction de la coopération de la Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques du Conseil de l'Europe, adopté par la Commission de Venise lors de sa 84^e session plénière (Venise, 15-16 octobre 2010);
- Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985;
- Annexe à la Recommandation du Comité des Ministres aux États membres intitulée «Les juges: indépendance, efficacité et responsabilités», CM/Rec(2010)12, 17 novembre 2010;
- Avis de la Cour constitutionnelle n° 2-v/2003, du 19 septembre 2013, dans une affaire relative au recours introduit par la *Verkhovna Rada* concernant la conformité du projet de loi de révision de la Constitution relatif au renforcement des garanties d'indépendance des juges avec les articles 157 et 158 de la Constitution;

- Avis de la Cour constitutionnelle n° 1-v/2015, du 16 juin 2015, dans une affaire relative au recours introduit par la *Verkhovna Rada* concernant la conformité du projet de loi de révision de la Constitution relatif à l'immunité des députés et des juges avec les articles 157 et 158 de la Constitution.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2016-1-002

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.01.2016 / **e)** 2-v/2015 / **f)** Conformité du projet de loi de révision de la Constitution (relatif à la justice) avec les dispositions des articles 157 et 158 de la Constitution / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.8 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec organes juridictionnels.**
4.7.4.3 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – **Ministère public.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, modification / Procureur général, défiance.

Sommaire (points de droit):

Le projet de loi de révision de la Constitution ne constitue pas une menace pour les droits et libertés individuels ni une atteinte à ces droits et libertés.

Résumé:

I. À la suite de la résolution n° 950-VIII du 28 janvier 2016 concernant l'inscription du projet de loi révisé modifiant la Constitution (relatif à la justice) à l'ordre du jour de la 3^e session de la VIII^e convocation du parlement (*Verkhovna Rada*) et concernant la saisine de la Cour constitutionnelle, le parlement a saisi la Cour constitutionnelle d'une

demande d'avis concernant la conformité du projet de loi révisé modifiant la Constitution (n° 3524) dans la version du 26 janvier 2016 (ci-après, le «projet de loi») avec les dispositions des articles 157 et 158 de la Constitution.

Le point 1 de l'article 85.1 de la Constitution confère au parlement le pouvoir de modifier la Constitution dans les limites et selon la procédure fixées au chapitre XIII de la Constitution. En vertu de l'article 159 de la Constitution, un projet de loi de révision de la Constitution peut être examiné par le parlement après que la Cour constitutionnelle a rendu son avis concernant la conformité dudit projet de loi avec les dispositions des articles 157 et 158 de la Constitution.

Une analyse comparative du projet de loi du 26 janvier 2016 et du projet de loi de révision de la Constitution (n° 3524) (relatif à la justice) dans la version du 25 novembre 2015 – plus précisément concernant les modifications proposées aux articles 29, 55, 59, 85, 92, 106, 108, 110, 111, 124-129, 130, 131, 136, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, le chapitre XV intitulé «Dispositions transitoires» de la Constitution, l'ajout des articles 129¹, 130¹, 131¹, 131², 148¹, 149¹, 151¹, 151², le retrait du chapitre VII intitulé «Le ministère public» et les dispositions finales et transitoires de la Constitution – a permis de constater que les modifications proposées étaient identiques, excepté en ce qui concerne les termes de l'alinéa 25 de l'article 85.1 de la loi fondamentale et de l'article 131¹, que le projet de loi du 26 janvier 2016 propose d'ajouter à la Constitution.

La Cour constitutionnelle a observé qu'en vertu de l'article 158 de la Constitution, un projet de loi de révision de la Constitution qui a été examiné par le parlement mais qui n'a pas été adopté peut être soumis au parlement au plus tôt un an après le vote de ce projet de loi (paragraphe 1); en outre, au cours de la législature, le parlement ne peut modifier deux fois les mêmes dispositions de la Constitution (paragraphe 2).

La huitième législature de la *Verkhovna Rada* n'a pas examiné le projet de loi au cours de l'année et n'a pas modifié les dispositions constitutionnelles concernées au cours de la législature.

Conformément à la résolution n° 950-VIII de la *Verkhovna Rada* du 28 janvier 2016 «concernant l'inclusion du projet de loi révisé modifiant la Constitution (relatif à la justice) à l'ordre du jour de la 3^e session de la VIII^e convocation de la *Verkhovna Rada* et concernant la saisine de la Cour constitutionnelle», le projet de loi n° 3524 dans sa version du

25 novembre 2015 est considéré retiré. Le projet de loi du 26 janvier 2016 respecte donc les exigences de l'article 158 de la Constitution.

L'article 157.2 de la Constitution dispose que la Constitution ne peut être révisée au cours d'une période où s'applique la loi martiale ou l'état d'urgence.

La Cour constitutionnelle a observé qu'à la date de l'examen du projet de loi, aucune décision d'instauration de la loi martiale ou de l'état d'urgence dans toute l'Ukraine ou sur une partie de son territoire n'avait été adoptée conformément à la procédure prévue par la Constitution (alinéa 31 de l'article 85.1, alinéas 20 et 21 de l'article 106.1).

La Cour constitutionnelle a donc considéré que le projet de loi respectait les exigences de l'article 157 de la Constitution.

En vertu de l'article 157.1, la Constitution ne peut être révisée si les amendements proposés peuvent annuler ou restreindre des droits ou libertés individuels, ou s'ils visent à remettre en cause l'indépendance ou l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Le projet de loi, en ce qui concerne les modifications de la Constitution identiques aux modifications proposées par le projet de loi n° 3524 du 25 novembre 2015, n'a pas pour effet d'annuler ou de restreindre des droits et libertés individuels. La Cour constitutionnelle a par conséquent examiné les dispositions matériellement différentes de celles proposées dans le projet de loi n° 3524 du 25 novembre 2015, plus précisément les dispositions modifiant l'article 85.1 de la Constitution et ajoutant l'article 131¹ à la loi fondamentale.

En vertu du projet de loi, l'alinéa 25 de l'article 85.1 serait libellé comme suit:

«25. donne son accord à la nomination et à la révocation du procureur général par le Président; déclare sa défiance au procureur général, ce qui entraîne sa démission.»

En vertu de l'alinéa 25, le parlement serait donc compétent pour donner son accord à la nomination et à la révocation du procureur général par le Président et pour déclarer sa défiance au procureur général, ce qui entraînerait sa démission.

Cette compétence serait maintenue en vertu du projet de loi du 26 janvier 2016.

Par ailleurs, le libellé proposé à l'alinéa 25 de l'article 85.1 ne comprend pas le terme «d'Ukraine» dans l'intitulé de la fonction de procureur général, ce qui est conforme à l'article 131¹, que le projet de loi propose d'ajouter à la Constitution. Cet article dispose qu'en Ukraine, le ministère public est dirigé par le procureur général.

La Cour constitutionnelle a jugé que le libellé de l'alinéa 25 de l'article 85.1, proposé par le projet de loi du 26 janvier 2016, n'entraînait pas d'atteinte ni de menace aux droits et libertés individuels.

En vertu du projet de loi, l'article 131¹ proposé dispose qu'en Ukraine, le bureau du procureur est compétent pour mener les poursuites devant les tribunaux, organiser et diriger la procédure d'instruction préliminaire, statuer sur d'autres questions dans le cadre de la procédure pénale conformément à la loi, superviser les enquêtes secrètes et autres des services de police, représenter les intérêts de l'État devant les tribunaux dans des cas exceptionnels et selon les procédures prévues par la loi.

L'organisation et le fonctionnement du bureau du procureur sont régis par la loi.

Le bureau du procureur est dirigé par un procureur général, qui est nommé et révoqué par le Président avec l'accord de la *Verkhovna Rada*.

La durée du mandat du procureur général est de six ans.

La même personne ne peut détenir le poste de procureur général pour deux mandats consécutifs.

Le paragraphe 5 de l'article précité prévoit que le procureur général ne peut faire l'objet d'une révocation anticipée que pour les motifs prévus par la Constitution et par la loi. Cette disposition est conforme au respect du pouvoir conféré au parlement d'exprimer sa défiance au procureur général, ce qui entraîne sa démission, conformément à l'alinéa 25 de l'article 85.1 de la Constitution, dans sa version proposée par le projet de loi du 26 janvier 2016. La Cour constitutionnelle a estimé que cette disposition ne constituait pas une atteinte ou une menace aux droits et libertés individuels.

L'article 157.1 de la Constitution interdit les modifications constitutionnelles visant à remettre en cause l'indépendance ou l'intégrité territoriale de l'Ukraine. La Cour constitutionnelle a jugé que les modifications proposées dans le projet de loi du 26 janvier 2016 ne visaient pas à remettre en cause l'indépendance ni l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

La Cour constitutionnelle a donc estimé que le projet de loi révisé modifiant la Constitution (relatif à la justice) (n° 3524) était conforme aux exigences des articles 157 et 158 de la Constitution, dont le texte est rappelé au point 1 des motifs de l'avis.

III. Les juges de la Cour constitutionnelle O. Kasminin, O. Lytvynov, M. Melnyk et I. Slidenko ont exprimé des opinions divergentes.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2016-1-003

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.03.2016 / **e)** 1-rp/2015 / **f)** Interprétation officielle de l'expression «lors de la session ordinaire suivante de la *Verkhovna Rada*», figurant à l'article 155 de la Constitution / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**.
4.5.4.1 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Règlement interne**.
4.5.4.3 Institutions – Organes législatifs – Organisation – **Sessions**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, session, ordinaire / Constitution, modification.

Sommaire (points de droit):

La procédure d'examen en deux étapes par le parlement des amendements à la Constitution a été établie afin de ménager le temps nécessaire pour l'adoption préliminaire du projet de loi sur les amendements à la Constitution et pour l'adoption définitive de la loi. Cette procédure interdit l'adoption préliminaire et définitive d'un projet de loi de révision de la Constitution lors de la même session ordinaire et donne aux députés le temps nécessaire pour procéder à une analyse complémentaire du contenu du projet de loi et pour apprécier les conséquences

éventuelles des modifications envisagées. Cette procédure permet une approche équilibrée de l'adoption des législations en la matière et est conforme à la Constitution.

Résumé:

I. Cinquante et un députés avaient saisi la Cour constitutionnelle d'une demande d'interprétation de l'expression «lors de la session ordinaire suivante du parlement (*Verkhovna Rada*)», figurant à l'article 155 de la Constitution. Ils avaient interrogé la Cour sur le point de savoir si cette disposition signifiait qu'un projet de loi de révision de la Constitution ne pouvait être définitivement adopté que lors de la session de la *Verkhovna Rada* suivant immédiatement la session au cours de laquelle le projet de loi a fait l'objet d'une adoption préliminaire, ou si le projet de loi pouvait être définitivement adopté lors de n'importe quelle session postérieure à celle de l'adoption préliminaire.

En vertu de l'article 155 de la Constitution, un projet de loi de révision de la Constitution, sauf s'il concerne le titre I «Principes généraux», le titre III «Élections, référendum» ou le titre XIII «Modifications de la Constitution», précédemment adopté à la majorité des membres du parlement dans sa composition constitutionnelle, est considéré comme définitivement adopté si, lors de la session ordinaire suivante, il est voté à la majorité des deux tiers du parlement dans sa composition constitutionnelle.

En vertu de l'article 158.1 de la Constitution, un projet de loi de révision de la Constitution qui a été examiné par le parlement mais n'a pas été adopté peut être soumis au parlement au plus tôt un an après le vote sur ce projet de loi. En outre, un projet de loi de révision de la Constitution peut être examiné par le parlement si la Cour constitutionnelle a émis un avis concernant la conformité dudit projet de loi avec exigences des articles 157 et 158 de la Constitution (article 159 de la Constitution). Un projet de loi peut être soumis au parlement à plusieurs reprises.

L'objectif sous-jacent de cette procédure constitutionnelle est d'imposer un certain délai entre l'adoption préliminaire du projet de loi et l'examen et le vote finals débouchant sur son adoption à la majorité des deux tiers de la *Verkhovna Rada* dans sa composition constitutionnelle.

Le respect de la procédure constitutionnelle d'adoption des projets de loi de révision de la Constitution constitue une des garanties de leur légitimité et permet d'établir un équilibre entre la modification de la Constitution et l'objectif de stabilité.

La procédure parlementaire est fixée par la Constitution et la loi relative au règlement intérieur de la *Verkhovna Rada* (article 82.5 de la Constitution). Le règlement intérieur de la *Verkhovna Rada* doit être conforme à la Constitution; l'organisation et les procédures du parlement sont fixées exclusivement par la loi (articles 8.2, 92.1.21 de la Constitution).

L'article 82.1 de la Constitution dispose que le parlement se réunit en sessions; les sessions sont numérotées et la Constitution utilise les termes de «première session» et «dernière session» (articles 79.3, 82.3, 83.4 et 87.2).

En vertu de l'article 83 de la Constitution, les sessions ordinaires du parlement commencent chaque année le premier mardi de février et le premier mardi de septembre (article 83.1); des sessions extraordinaires peuvent être convoquées, sur un ordre du jour déterminé, par le président du parlement à la demande du Président ou d'un tiers au moins des membres du parlement dans sa composition constitutionnelle (article 83.2). La Constitution distingue donc deux types de sessions: les sessions ordinaires, au cours desquelles les travaux parlementaires sont conduits de manière habituelle, et les sessions spéciales ou extraordinaires.

La Cour constitutionnelle estime que la notion de «session ordinaire» visée à l'article 155 de la Constitution doit être interprétée comme faisant référence aux sessions parlementaires prévues à l'article 83.1 de la Constitution. Cette disposition constitutionnelle concernant les modifications de la Constitution fait obstacle à l'adoption préliminaire d'un projet de loi de révision de la Constitution et à son adoption définitive en tant que loi lors de sessions extraordinaires de la *Verkhovna Rada*.

L'interprétation systématique et logique de l'expression «lors de la session ordinaire suivante de la *Verkhovna Rada*» utilisée à l'article 155 conduit à conclure qu'elle devrait être interprétée en combinaison avec l'article 158.1 de la Constitution, en vertu duquel un projet de loi de révision de la Constitution qui a été examiné par le parlement et n'a pas été adopté peut être soumis au parlement au plus tôt un an après le vote sur ce projet de loi.

La procédure d'examen en deux étapes par le parlement des révisions de la Constitution a été établie afin de ménager le temps nécessaire pour l'adoption préliminaire du projet de loi de révision de la Constitution et pour l'adoption définitive de la loi. Cette procédure interdit l'adoption préliminaire et définitive d'un projet de loi de révision de la Constitution lors de la même session ordinaire et donne aux députés le temps nécessaire pour

procéder à une analyse complémentaire du contenu du projet de loi et pour apprécier les conséquences éventuelles des modifications envisagées.

L'article 155 de la Constitution concernant l'adoption des projets de lois de révision de la Constitution prévoit une approche équilibrée pour l'examen et l'adoption desdits projets de lois.

III. Les juges de la Cour constitutionnelle O. Kasminin, O. Lytvynov, M. Melnyk, S. Sas, I. Slidenko et S. Shevchuk ont exprimé des opinions dissidentes.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- n° 17-rp/2002, 17.10.2002, recours constitutionnel de cinquante députés concernant l'interprétation officielle des dispositions des articles 75, 82, 84, 91 et 104 de la Constitution (relatifs aux compétences de la *Verkhovna Rada*).

Langues:

Ukrainien.



Cour de justice de l'Union européenne

Décisions importantes

Identification: ECJ-2016-1-001

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Grande chambre / **d)** 15.02.2016 / **e)** C-601/15 / **f)** J. N. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie / **g)** ECLI:EU:C:2016:288 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.1.4.18 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Charte européenne des Droits fondamentaux de 2000.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.1.1.3.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – **Réfugiés et demandeurs d'asile.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Asile, demande, rejet / Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, interprétation conforme / Rétention administrative / Sécurité nationale, protection / Ordre public, protection / Sécurité publique, notion.

Sommaire (points de droit):

Il n'existe aucun élément de nature à affecter la validité au regard des articles 6, 52.1 et 52.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8.3.1.e de la directive 2013/33 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, qui prévoit la possibilité de placer en rétention un demandeur pour des raisons tirées de la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public.

En effet, la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public constituant un objectif visé par ladite disposition, une mesure de rétention trouvant son fondement dans celle-ci répond effectivement à un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union. En outre, la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public contribue également à la protection des droits et libertés d'autrui. À cet égard, l'article 6 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne énonce le droit de toute personne non seulement à la liberté, mais également à la sûreté.

S'agissant de la proportionnalité de l'ingérence dans le droit à la liberté occasionnée par une mesure de rétention, le placement en rétention d'un demandeur, lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige, est, par sa nature même, une mesure apte à protéger le public du danger que peut constituer le comportement d'une telle personne, et est ainsi susceptible de réaliser l'objectif poursuivi par l'article 8.3.1.e de la directive 2013/33. Par ailleurs, il ressort tant du libellé et du contexte que de la genèse de l'article 8 de la directive 2013/33 que la possibilité, prévue à l'article 8.3.1.e, de placer en rétention un demandeur pour des raisons tirées de la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, est soumise au respect d'un ensemble de conditions ayant pour objectif d'encadrer strictement le recours à une telle mesure. À cet égard, l'article 9.1 de la directive 2013/33 dispose qu'un demandeur n'est placé en rétention que pour une durée la plus brève possible et tant que les motifs énoncés à l'article 8.3 de cette directive sont applicables.

Enfin, l'encadrement strict auquel est soumis le pouvoir reconnu aux autorités nationales compétentes de placer en rétention un demandeur, sur le fondement de l'article 8.3.1.e de la directive 2013/33, est également assuré par l'interprétation dont font l'objet, dans la jurisprudence de la Cour, les notions de «sécurité nationale» et d'«ordre public» figurant dans d'autres directives et qui s'applique également s'agissant de la directive 2013/33.

En effet, la notion d'«ordre public» suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. La notion de «sécurité publique» couvre la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure. Partant, l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des

peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique.

Résumé:

I. En 1995, J.N. a introduit une première demande d'asile aux Pays-Bas. Cette demande a été rejetée en 1996. En 2012 et en 2013, J.N. a introduit de nouvelles demandes d'asile. En 2014, le secrétaire d'État a rejeté la dernière de ces demandes, ordonné que J.N. quitte immédiatement l'Union européenne et imposé une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans. Le recours contre cette décision a été rejeté par jugement définitif.

Entre 1999 et 2015, J.N. a été condamné à 21 reprises à des amendes et des peines de prison pour diverses infractions (majoritairement des vols). Dernièrement, en 2015, J.N. a été arrêté pour avoir commis un vol et ne pas s'être conformé à l'interdiction d'entrée qui lui avait été imposée. Il a été condamné à une nouvelle peine d'emprisonnement et, par la suite, a été placé en rétention en tant que demandeur d'asile. En effet, alors qu'il purgeait une peine d'emprisonnement, J.N. a introduit une quatrième demande d'asile.

Dans ce contexte, le *Raad van State* (Conseil d'État, Pays-Bas), saisi d'un recours de J.N., a posé une question à la Cour de justice. Il se réfère notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative aux cas de figure dans lesquels la rétention d'un demandeur d'asile peut être ordonnée. La juridiction nationale s'interroge dans ces conditions sur la validité de la directive 2013/33 qui autorise le placement en rétention d'un demandeur d'asile lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige.

II. La Cour a souligné que dans le cadre d'une jurisprudence nationale selon laquelle l'introduction d'une demande d'asile par une personne faisant l'objet d'une procédure de retour a pour effet de rendre caduque de plein droit toute décision de retour qui aurait précédemment été adoptée dans le contexte de cette procédure, l'effet utile de la directive 2008/115, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, exige qu'une procédure ouverte au titre de cette directive, dans le cadre de laquelle une décision de retour, le cas échéant assortie d'une interdiction d'entrée, a été adoptée, puisse être reprise au stade où elle a été interrompue en raison du dépôt d'une demande de protection internationale dès que cette demande a été rejetée en première instance. En effet, les États membres sont tenus de ne pas compromettre la réalisation de l'objectif poursuivi par

cette dernière directive, à savoir l'instauration d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

De plus, la Cour a précisé qu'en adoptant l'article 8.3.1.e de la directive 2013/33, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, qui prévoit la possibilité de placer en rétention un demandeur pour des raisons tirées de la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, le législateur de l'Union n'a pas méconnu le niveau de protection offert par l'article 5.1.f ECHR, second membre de phrase, celle-ci autorisant la rétention régulière d'une personne contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2016-1-002

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Grande chambre / **d)** 01.03.2016 / **e)** C-443/14 et C-444/14 / **f)** Kreis Warendorf c. Alo; Osso c. Region Hannover / **g)** ECLI:EU:C:2016:127 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.5 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention relative au statut des réfugiés de 1951.**

5.1.1.3.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – **Refugiés et demandeurs d'asile.**

5.3.10 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté du domicile et de l'établissement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prestation sociale / Réfugié, protection subsidiaire.

Sommaire (points de droit):

Les articles 29 et 33 de la directive 2011/95, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, au statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à l'imposition d'une obligation de résidence à un bénéficiaire du statut conféré par la protection subsidiaire percevant certaines prestations sociales spécifiques, dans le but de réaliser une répartition appropriée de la charge découlant du versement de ces prestations entre les différentes institutions compétentes en la matière, lorsque la réglementation nationale applicable ne prévoit pas l'imposition d'une telle mesure aux réfugiés, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement dans l'État membre concerné pour des raisons autres qu'humanitaires, politiques ou relevant du droit international et aux ressortissants de cet État membre percevant lesdites prestations.

Certes, une réglementation nationale pourrait valablement prévoir d'imposer une obligation de résidence aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire sans imposer une telle mesure aux réfugiés, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire de l'État membre concerné pour d'autres motifs ou aux ressortissants de cet État membre si ces catégories ne sont pas placées dans une situation objectivement comparable au regard de l'objectif poursuivi par cette réglementation.

Cependant, le déplacement de personnes bénéficiant de prestations sociales ou leur concentration inégale sur le territoire de l'État membre est susceptible d'impliquer une répartition inappropriée de la charge découlant du versement de ces prestations entre les différentes institutions compétentes en la matière, sans que la qualité éventuelle de bénéficiaire du statut conféré par la protection subsidiaire présente une pertinence particulière à cet égard.

L'article 33 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à l'imposition d'une obligation de résidence à un bénéficiaire du statut conféré par la protection subsidiaire percevant certaines prestations sociales spécifiques, dans l'objectif de faciliter l'intégration des ressortissants de pays tiers dans l'État membre ayant octroyé cette protection, lorsque la réglementation nationale applicable ne prévoit pas l'imposition d'une telle mesure aux ressortissants de pays tiers résidant légalement dans cet État membre pour des raisons autres qu'humanitaires, politiques ou relevant du droit

international percevant lesdites prestations, si les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire ne sont pas placés dans une situation objectivement comparable, au regard de cet objectif, à celle des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire de cet État membre pour des raisons autres qu'humanitaires, politiques ou relevant du droit international, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

Une telle différence de situation pourra être constatée si la circonstance qu'un ressortissant de pays tiers percevant l'aide sociale est bénéficiaire de la protection internationale implique qu'il sera davantage confronté à des difficultés d'intégration qu'un autre ressortissant de pays tiers résidant légalement dans l'État membre concerné et percevant l'aide sociale.

Résumé:

I. M. Alo et M^{me} Osso sont des ressortissants syriens qui ont migré en Allemagne en 1998 et 2001, respectivement, pays dans lequel ils ont introduit leur demande d'asile qui toutes deux ont été rejetées. Les autorités allemandes ont toutefois permis à M. Alo et à M^{me} Osso de rester sur le territoire allemand. Tous deux ont perçu des prestations sociales dès le début de la procédure de demande d'asile.

Après que les deux demandeurs ont introduit une seconde demande d'asile en 2012, le *Bundesamt für Migration und Flüchtlinge* (Office fédéral de la migration et des réfugiés) a édicté, dans les deux cas, une interdiction d'éloignement à destination de la Syrie. Sur la base de ces décisions, M. Alo et M^{me} Osso possèdent le statut de bénéficiaires de la protection subsidiaire. Par conséquent, des permis de séjour assortis d'obligations relatives à l'établissement de leur lieu de résidence ont été délivrés à M. Alo et à M^{me} Osso. Cette obligation a été à nouveau imposée dans les nouveaux permis de séjour délivrés en 2014 aux deux demandeurs.

En ces circonstances, tant M. Alo que M^{me} Osso ont formé des recours en annulation dirigés contre cette obligation relative au lieu de résidence.

II. La Cour a considéré que l'article 26 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés et dont l'application par les autorités compétentes des États membres sur le fondement de notions et de critères communs est favorisée par les dispositions de la directive, garantissant aux réfugiés le bénéfice de la liberté de circulation en prévoyant expressément que cette liberté comprend non seulement le droit de circuler librement sur le territoire de l'État ayant octroyé le statut de réfugié,

mais également le droit de choisir leur lieu de résidence sur ce territoire. Aucun élément ne montre que le législateur de l'Union aurait fait le choix de ne reprendre, dans la directive 2011/95, que le premier de ces droits, et non le second. Une interprétation différente impliquerait que ce droit ne serait garanti qu'aux seuls réfugiés et créerait ainsi, en dépit de l'absence d'indication explicite dans ladite directive à cet effet, une distinction, contraire à l'objectif de la mise en place d'un statut uniforme en faveur de l'ensemble des bénéficiaires d'une protection internationale, entre le contenu de la protection assurée à cet égard, d'une part, aux réfugiés et, d'autre part, aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire.

Ainsi, la Cour a déduit que l'article 33 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'une obligation de résidence imposée à un bénéficiaire du statut conféré par la protection subsidiaire constitue une restriction à la liberté de circulation garantie par cet article, même lorsque cette mesure n'interdit pas à ce bénéficiaire de se déplacer librement sur le territoire de l'État membre ayant octroyé cette protection et de séjourner temporairement sur ce territoire en dehors du lieu désigné par l'obligation de résidence.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2016-1-003

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Deuxième chambre / **d)** 10.03.2016 / **e)** C-94/14 / **f)** Flight Refund Ltd c. Deutsche Lufthansa AG / **g)** ECLI:EU:C:2016:148 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.10.7 Justice constitutionnelle – Procédure – Incidents de procédure – **Question préjudicielle à la Cour de Justice de l'UE.**

2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit de l'Union européenne.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Transport aérien, contrat / Coopération judiciaire, internationale / Injonction, opposition / Procédure de paiement, cour compétente.

Sommaire (points de droit):

Le droit de l'Union européenne doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances dans lesquelles une juridiction est saisie d'une procédure, relative à la désignation d'une juridiction territorialement compétente de l'État membre d'origine de l'injonction de payer européenne, et examine, dans lesdites circonstances, la compétence internationale des juridictions de cet État membre pour connaître de la procédure contentieuse relative à la créance à l'origine d'une telle injonction de payer, contre laquelle le défendeur a formé opposition dans le délai prévu à cette fin:

- le règlement n° 1896/2006, instituant une procédure européenne d'injonction de payer, ne fournissant pas d'indications relatives aux pouvoirs et aux obligations de cette juridiction, ces questions de procédure demeurent, en application de l'article 26 de ce règlement, régies par le droit national dudit État membre;
- le règlement n° 44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, exige que la question de la compétence internationale des juridictions de l'État membre d'origine de l'injonction de payer européenne soit tranchée en application des règles de procédure qui permettent de garantir l'effet utile des dispositions de ce règlement et les droits de la défense, que ce soit la juridiction de renvoi ou une juridiction que cette dernière désigne en tant que juridiction territorialement et matériellement compétente pour connaître d'une créance au titre de la procédure civile ordinaire, qui se prononce sur cette question;
- dans l'hypothèse où une telle juridiction se prononce sur la compétence internationale des juridictions de l'État membre d'origine de l'injonction de payer européenne et conclut à l'existence d'une telle compétence au regard des critères énoncés par le règlement n° 44/2001, ce dernier règlement et le règlement n° 1896/2006 obligent cette juridiction à interpréter le droit national en ce sens que ce dernier lui permet d'identifier ou de désigner une juridiction territorialement et matériellement compétente pour connaître de cette procédure; et

- dans l'hypothèse où une telle juridiction conclut à l'absence d'une telle compétence internationale, cette juridiction n'est pas tenue de réexaminer d'office, par analogie avec l'article 20 du règlement n° 1896/2006, cette injonction de payer, une telle situation procédurale étant régie non pas par les dispositions du règlement n° 1896/2006, mais par le droit national, les dispositions de ce règlement, y compris son article 20, ne sauraient s'appliquer, même par analogie, à cette situation.

Résumé:

I. Une passagère d'un vol a cédé ses droits d'indemnisation pour le retard de ce vol à *Flight Refund Ltd* (ci-après, «*Flight Refund*»), société spécialisée dans le recouvrement de telles créances. *Flight Refund* a introduit, auprès d'un notaire hongrois, une demande d'injonction de payer européenne contre *Deutsche Lufthansa AG* (ci-après, «*Lufthansa*»). *Flight Refund* a justifié sa demande, par le fait qu'elle était en droit, à la suite de la cession de créance intervenue, de réclamer des dommages et intérêts à *Deutsche Lufthansa*, en raison du retard supérieur à trois heures du vol LH 7626 assurant, selon les informations fournies à ce notaire, la liaison entre les aéroports de Newark (États-Unis) et London Heathrow (Royaume-Uni).

Ledit notaire a délivré une injonction de payer contre *Deutsche Lufthansa*, sans avoir déterminé le lieu de la conclusion du contrat, celui de son exécution, le lieu de la survenance du fait dommageable, celui de l'établissement du transporteur par le soin duquel le contrat avait été conclu, non plus que la destination du vol concerné. Le même notaire s'est déclaré compétent pour délivrer cette injonction de payer sur le fondement de l'article 33 de la Convention de Montréal, au motif que la Hongrie est un État partie à cette Convention.

Deutsche Lufthansa a fait usage de son droit d'opposition à ladite injonction et a fait valoir qu'elle n'exploitait pas la liaison aérienne à laquelle *Flight Refund* avait fait référence dans sa demande d'injonction. Le représentant de *Flight Refund* ayant, à l'invitation du notaire concerné, déclaré qu'il ne pouvait désigner la juridiction nationale compétente à la suite du passage de la procédure européenne d'injonction de payer à la procédure civile ordinaire, ce notaire s'est adressé à la *Kúria* (Cour suprême), afin que celle-ci désigne cette juridiction territorialement compétente, dès lors qu'il ne pouvait, sur le fondement des dispositions pertinentes du Code de procédure civile et au vu des informations dont il disposait, identifier cette juridiction.

II. Dans son arrêt, la Cour a précisé qu'une opposition du défendeur à l'injonction de payer européenne, dont les effets sont régis par l'article 17.1 du règlement n° 1896/2006, ne saurait entraîner une prorogation de compétence des juridictions de l'État membre d'origine de l'injonction de payer, au sens de l'article 24 du règlement n° 44/2001, et ainsi signifier que le défendeur a accepté, en formulant une telle opposition, même si elle est assortie de moyens relatifs au fond de l'affaire, la compétence des juridictions de cet État membre pour connaître de la procédure contentieuse relative à la créance contestée.

La Cour a également constaté que dans la mesure où il ressort de l'économie du règlement n° 1896/2006 que celui-ci ne vise pas à harmoniser les droits procéduraux des États membres, et compte tenu de la portée limitée de l'article 17.1 de ce règlement, il y a lieu d'interpréter cette disposition, en tant qu'elle prévoit la poursuite automatique de la procédure, en cas d'opposition du défendeur, conformément aux règles de la procédure civile ordinaire, en ce sens qu'elle n'impose aucune exigence particulière relative à la nature des juridictions devant lesquelles la procédure doit se poursuivre ou aux règles qu'une telle juridiction doit appliquer.

Par ailleurs, la Cour a relevé que les règles nationales applicables à la procédure dont la juridiction nationale est saisie doivent permettre à cette dernière d'examiner la question de la compétence internationale, en application des règles prévues par le règlement n° 44/2001, eu égard à toutes les informations qui lui sont nécessaires à cette fin. Si tel n'était pas le cas, il serait loisible à cette juridiction soit d'interpréter ses règles de procédure en ce sens qu'elles lui permettent de satisfaire auxdites exigences, soit de désigner une juridiction matériellement compétente pour connaître au fond d'une créance au titre de la procédure civile ordinaire, en tant que juridiction territorialement compétente, et appelée, dans ce cas, à statuer, le cas échéant, sur sa propre compétence internationale au regard des critères énoncés par ledit règlement n° 44/2001.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2016-1-004

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Cinquième chambre / **d)** 10.03.2016 / **e)** C-235/14 / **f)** Safe Interenvios SA c. Liberbank SA e.a. / **g)** ECLI:EU:C:2016:154 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.10.7 Justice constitutionnelle – Procédure – Incidents de procédure – **Question préjudicielle à la Cour de Justice de l'UE.**
2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit de l'Union européenne.**
3.26 Principes généraux – **Principes fondamentaux du Marché intérieur.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Rapprochement des législations / Blanchiment de capitaux / Terrorisme, financement / Présomption, irréfutable / Service, libre prestation.

Sommaire (points de droit):

Les articles 5, 7, 11.1 et 13 de la directive 2005/60/CE, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, telle que modifiée par la directive 2010/78/UE, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale qui, d'une part, autorise l'application de mesures de vigilance normales à l'égard de la clientèle en tant qu'elle est constituée d'établissements financiers dont le respect des mesures de vigilance fait l'objet d'une surveillance lorsqu'il existe une suspicion de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de l'article 7.c de cette directive et, d'autre part, impose aux établissements et aux personnes soumis à ladite directive d'appliquer, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle dans les situations qui, par leur nature, peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au sens de l'article 13.1 de cette même directive, comme le transfert de fonds. En outre, même en l'absence d'une telle suspicion ou d'un tel risque, l'article 5 de la directive 2005/60 permet aux

États membres d'adopter ou de maintenir en vigueur des dispositions plus strictes, dès lors que ces dispositions visent à renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La directive 2005/60 doit être interprétée en ce sens que les établissements et les personnes soumis à cette directive ne peuvent pas porter atteinte à la mission de surveillance des établissements de paiement dont, conformément à l'article 21 de la directive 2007/64, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, telle que modifiée par la directive 2009/111, sont chargées les autorités compétentes et ne peuvent pas se substituer à ces autorités. La directive 2005/60 doit être interprétée en ce sens que, si un établissement financier peut, dans le cadre de l'obligation de surveillance qui lui incombe à l'égard de sa clientèle, prendre en compte les mesures de vigilance appliquées par un établissement de paiement à l'égard de sa propre clientèle, toutes les mesures de vigilance qu'il adopte doivent être adaptées au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Les articles 5 et 13 de la directive 2005/60 doivent être interprétés en ce sens qu'une réglementation nationale prise en application soit de la marge d'appréciation que l'article 13 de cette directive laisse aux États membres, soit de la compétence visée à l'article 5 de ladite directive, doit être compatible avec le droit de l'Union, notamment avec les libertés fondamentales garanties par les traités. Si une telle réglementation nationale visant à lutter contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme poursuit un objectif légitime susceptible de justifier une restriction des libertés fondamentales et si le fait de présupposer que les transferts de fonds par un établissement soumis à ladite directive dans des États autres que celui dans lequel il est établi présentent toujours un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est propre à garantir la réalisation dudit objectif, cette réglementation excède toutefois ce qui est nécessaire aux fins d'atteindre l'objectif qu'elle poursuit, dans la mesure où la présomption qu'elle établit s'applique à tout transfert de fonds, sans prévoir la possibilité de la réfuter pour des transferts de fonds ne présentant objectivement pas un tel risque.

Résumé:

I. Le litige oppose trois établissements de crédit (*Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A.* (ci-après, «BBVA»), *Banco de Sabadell, S.A.* et *Liberbank, S.A.* (ci-après, prises ensemble, «les banques») à un établissement de paiement (*Safe Interenvios, S.A.*, ci-après, «Safe»).

Safe est une société qui gère le transfert de fonds vers des États membres autres que celui dans lequel elle est établie ou vers des États tiers par l'intermédiaire de comptes dont elle est titulaire auprès d'établissements de crédit.

Après avoir découvert des irrégularités concernant les agents qui transféraient des fonds par l'intermédiaire des comptes dont Safe était titulaire auprès d'elles, les banques ont demandé à Safe des informations, en vertu de la législation nationale. Safe ayant refusé de leur fournir ces informations, les banques ont clôturé les comptes dont Safe était titulaire auprès d'elles. BBVA a fait part de ces irrégularités à l'Autorité exécutive de la Commission de prévention du blanchiment de capitaux et des infractions monétaires de la Banque d'Espagne (*Servicio Ejecutivo de la Comisión de Prevención de Blanqueo de Capitales e Infracciones Monetarias del Banco de España*) et a déclaré à ce dernier qu'elle soupçonnait Safe de blanchiment de capitaux.

Safe a contesté la décision de BBVA de clôturer son compte, ainsi que des décisions similaires des deux autres banques, au motif que la fermeture de compte était un acte de concurrence déloyale qui l'empêchait d'exercer son activité normalement en transférant des fonds dans des États autres que celui dans lequel elle est établie.

II. Dans son arrêt, la Cour a précisé qu'en dépit de la dérogation prévue à l'article 11.1 de la directive 2005/60, les articles 7 et 13 de la directive imposent aux États membres de veiller à ce que les établissements et les personnes soumis à ladite directive appliquent, dans des situations concernant des clients qui sont eux-mêmes des établissements ou des personnes soumis à la directive sur le blanchiment de capitaux, les mesures de vigilance normales à l'égard de la clientèle en vertu de l'article 7.c de cette directive et des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle en vertu de l'article 13 de ladite directive dans les situations qui par leur nature peuvent présenter un risque élevé de blanchiment et de financement du terrorisme.

En outre, selon la Cour, conformément à l'article 8.2 de la directive 2005/60, les établissements et les personnes soumis à cette directive doivent être en mesure de prouver aux autorités compétentes visées à l'article 37 de ladite directive que l'étendue des mesures prises dans le cadre de leur obligation de vigilance à l'égard de la clientèle, dont la portée peut être ajustée en fonction du risque associé au type de client, de relations d'affaires, de produit ou de transaction concerné, est appropriée au vu des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. À cet égard, de telles

mesures doivent présenter un lien concret avec le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et être proportionnées à celui-ci. Il s'ensuit que l'adoption d'une mesure telle que la cessation d'une relation d'affaires, prévue à l'article 9.5.1 de la directive 2005/60, ne devrait pas avoir lieu, au regard de l'article 8.2 de ladite directive, en l'absence d'informations suffisantes en lien avec le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Enfin, la Cour a souligné que lorsqu'un État membre invoque des raisons impérieuses d'intérêt général pour justifier une réglementation nationale qui est de nature à entraver l'exercice de la libre prestation des services, cette justification, prévue par le droit de l'Union, doit être interprétée à la lumière des principes généraux du droit de l'Union et notamment des droits fondamentaux désormais garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ainsi, ladite réglementation nationale ne pourra bénéficier des exceptions prévues que si elle est conforme aux droits fondamentaux dont la Cour assure le respect.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2016-1-005

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Quatrième chambre / **d)** 17.03.2016 / **e)** C-695/15 / **f)** Mirza / **g)** ECLI:EU:C:2016:188 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – **Réfugiés et demandeurs d'asile.**

5.3.11 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit d'asile.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ressortissant, pays tiers / Protection internationale / Envoi vers un pays tiers sûr, condition.

Sommaire (points de droit):

1. L'article 3.3 du règlement (UE) n° 604/2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (Dublin III), doit être interprété en ce sens que le droit d'envoyer un demandeur de protection internationale vers un pays tiers sûr peut également être exercé par un État membre après que ce dernier a admis être responsable, en application de ce règlement et dans le cadre de la procédure de reprise en charge, de l'examen d'une demande de protection internationale présentée par un demandeur qui a quitté cet État membre avant qu'une décision sur sa première demande de protection internationale ait été prise sur le fond.

L'article 3.3 du règlement (Dublin III), doit également être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à l'envoi d'un demandeur de protection internationale vers un pays tiers sûr, lorsque l'État membre procédant au transfert dudit demandeur vers l'État membre responsable n'a été informé, au cours de la procédure de reprise en charge, ni de la réglementation de ce dernier État membre relative à l'envoi des demandeurs vers des pays tiers sûrs ni de la pratique de ses autorités compétentes en la matière.

En outre, l'absence de communication, par l'État membre responsable à l'État membre procédant au transfert d'informations, concernant sa réglementation relative aux pays tiers sûrs et sa pratique administrative en la matière, ne porte pas atteinte au droit du demandeur à un recours effectif contre la décision de transfert et contre la décision sur la demande de protection internationale.

L'article 18.2 du règlement (Dublin III), doit être interprété en ce sens que, en cas de reprise en charge d'un demandeur de protection internationale, il n'impose pas que la procédure d'examen de la demande de celui-ci soit reprise au stade auquel elle avait été interrompue.

En effet, l'article 18.2.2 du règlement Dublin III, en ce qu'il exige que le demandeur ait le droit de demander qu'une décision finale sur sa demande de protection internationale soit prise, que ce soit dans le cadre de la procédure qui a été interrompue ou dans le cadre d'une nouvelle procédure qui ne doit pas être considérée comme une demande ultérieure, vise à garantir au demandeur un examen de sa demande qui réponde aux exigences que la directive 2013/32, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, est prévu pour les premières demandes en première instance. En revanche, cette disposition ne vise ni à prescrire la manière dont la procédure doit être reprise dans une telle situation ni à priver l'État membre responsable de la possibilité de déclarer la demande irrecevable.

Résumé:

I. M. Shiraz Baig Mirza, un ressortissant pakistanais, est entré illégalement sur le territoire hongrois en provenance de Serbie au mois d'août 2015. Il a introduit, le 7 août 2015, une première demande de protection internationale en Hongrie. Au cours de la procédure, M. Mirza a quitté le lieu de séjour qui lui avait été assigné par les autorités hongroises. Par décision du 9 octobre 2015, celles-ci ont clos l'examen de la demande au motif qu'elle avait été implicitement retirée par le demandeur.

Par la suite, M. Mirza a été interpellé en République tchèque alors qu'il tentait de rejoindre l'Autriche. Les autorités tchèques ont demandé à la Hongrie de reprendre l'intéressé, demande à laquelle la Hongrie a accédé. M. Mirza a alors présenté une seconde demande de protection internationale en Hongrie. Le 19 novembre 2015, les autorités hongroises ont rejeté cette demande comme irrecevable, sans en examiner le fond. Elles considéraient en effet que, pour le demandeur, la Serbie devait être qualifiée de pays tiers sûr.

M. Mirza a introduit un recours contre cette décision devant le *Debreceni Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság* (tribunal administratif et du travail de Debrecen, Hongrie). Cette juridiction demande à la Cour de justice si M. Mirza peut être envoyé vers un pays tiers sûr malgré le fait que les autorités tchèques semblent ne pas avoir été informées de la réglementation et de la pratique hongroises consistant à transférer des demandeurs de protection internationale vers des pays tiers sûrs.

II. La Cour a tout d'abord constaté que l'article 18 du règlement Dublin III ne restreint pas la portée de l'article 3.3 de ce règlement, en particulier à l'égard d'un État membre qui, dans le cadre d'une procédure

de reprise en charge, admet être responsable de l'examen de la demande de protection internationale présentée par un demandeur ayant quitté cet État membre avant qu'une décision ait été prise sur le fond en première instance.

Selon la Cour, interdire à un État membre d'exercer le droit énoncé à l'article 3.3 dudit règlement aurait pour conséquence qu'un demandeur ayant fui, sans attendre qu'il soit définitivement statué sur sa demande, vers un État membre autre que celui dans lequel il l'a présentée se trouverait, en cas de reprise en charge par l'État membre responsable, dans une situation plus favorable que celui qui aurait attendu le terme de l'examen de sa demande dans l'État membre responsable.

La Cour a ensuite souligné que s'agissant de la décision de transfert, il ressort de l'article 27 du règlement Dublin III que le demandeur dispose d'un droit à un recours effectif sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou de révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction.

La Cour a relevé que pour ce qui est de la décision relative à la demande de protection internationale, le demandeur dispose, dans l'État membre responsable, d'un droit à un recours effectif, en vertu de l'article 46 de la directive 2013/32, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, devant une juridiction de cet État membre lui permettant de contester la décision reposant sur les règles de droit national relatives aux pays tiers sûrs sur le fondement, suivant sa situation individuelle, des articles 38 ou 39 de cette directive.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2016-1-006

a) Union européenne / **b)** Cour de justice de l'Union européenne / **c)** Quatrième chambre / **d)** 21.04.2016 / **e)** C-558/14 / **f)** Mimoun Khachab c. Subdelegación del Gobierno en Alava / **g)** ECLI:EU:C:2016:852 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de séjour.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Regroupement familial, droit / Ressortissant, pays tiers.

Sommaire (points de droit):

L'article 7.1.c de la directive 2003/86, relative au droit au regroupement familial, doit être interprété en ce sens qu'il permet aux autorités compétentes d'un État membre de fonder le refus d'une demande de regroupement familial sur une évaluation prospective de la probabilité de maintien ou non des ressources stables, régulières et suffisantes dont doit disposer le regroupant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de cet État membre, durant l'année suivant la date de dépôt de cette demande, cette évaluation étant fondée sur l'évolution des revenus du regroupant au cours des six mois qui ont précédé cette date.

L'évaluation de l'existence d'une perspective fondée d'obtenir un titre de séjour permanent, au sens de l'article 3.1 de cette directive, exige nécessairement que l'autorité compétente de l'État membre concerné effectue un examen de l'évolution future de la situation du regroupant par rapport à l'obtention dudit titre de séjour.

En outre, selon l'article 16.1.a de ladite directive, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut ainsi, notamment, retirer l'autorisation de regroupement familial lorsque le regroupant ne dispose plus de ressources stables, régulières et suffisantes, au sens de l'article 7.1.c. Une telle possibilité de retrait de cette autorisation implique que cette autorité puisse exiger que le regroupant dispose de ces ressources au-delà de la date de dépôt de sa demande.

S'agissant de la fixation à six mois de la période antérieure au dépôt de la demande sur laquelle peut se fonder l'évaluation prospective des ressources du regroupant, il convient de constater que la directive 2003/86 ne contient aucune précision sur ce point. En tout état de cause, une telle période n'est pas susceptible de porter atteinte à l'objectif de cette directive.

Résumé:

I. M. Khachab est titulaire d'un permis de séjour de longue durée en Espagne. Il est marié à M^{me} Ilham Aghadar depuis l'année 2009.

Par décision du 26 mars 2012, la sous-délégation du gouvernement de l'Alava a rejeté sa demande de permis de séjour temporaire pour regroupement familial en faveur de son épouse au motif que M. Khachab n'avait pas démontré qu'il disposait de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille une fois regroupée.

Le 29 janvier 2013, la première instance judiciaire a confirmé la décision administrative, relevant que M. Khachab n'avait aucune activité professionnelle à la date de la décision administrative contestée et qu'il n'avait travaillé que 63 jours au cours des six mois précédant le dépôt de sa demande, pour une entreprise de construction et ce pour un salaire de 929 euros. Les contrats de travail produits par M. Khachab, antérieurs à celui-ci étaient de durée limitée. Le tribunal de première instance a déduit que rien ne permettait de considérer que M. Khachab continuerait à disposer, dans l'année suivant le dépôt de sa demande, de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille.

M. Khachab a fait appel de ce jugement, reprochant qu'il n'avait pas été tenu compte d'un fait nouveau, à savoir que, depuis le 26 novembre 2012, il travaille à la récolte d'agrumes et qu'il dispose donc de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. L'Avocat de l'État espagnol a conclu au rejet de ce recours, en soutenant que les faits nouveaux ne pouvaient être pris en considération, et qu'il ressortait du dossier administratif que le requérant ne disposait d'aucune perspective de conserver, dans l'année suivant le dépôt de sa demande, des ressources suffisantes.

II. Dans son arrêt, la Cour a relevé que l'article 17 de la directive 2003/86 impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement et que les autorités nationales compétentes, lors de la mise en œuvre de cette directive et de l'examen des demandes de regroupement familial, doivent procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de tous les intérêts en jeu.

Dans cette optique, la Cour a relevé que la durée d'une année, pendant laquelle le regroupant devrait vraisemblablement disposer des ressources suffisantes, présente un caractère raisonnable et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire afin de permettre d'évaluer, de manière individuelle, le risque potentiel que le regroupant ait à recourir au système d'aide sociale de cet État une fois le regroupement familial effectué. En effet, cette période d'un an correspond à la durée de validité du titre de séjour dont le regroupant doit, au moins, disposer pour pouvoir demander le regroupement familial.

Langues:

Allemand, anglais, bulgare, croate, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, roumain, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2016-1-001

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 23.02.2016 / **e)** 11138/10 / **f)** Mozer c. République de Moldova et Russie / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.4 Justice constitutionnelle – Procédure – **Épuisement des voies de recours.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, arbitraire / Contrôle de l'État / État, absence de reconnaissance par la communauté internationale.

Sommaire (points de droit):

Détention ordonnée par les «tribunaux» de la région séparatiste de la République de Moldova

La Cour ne saurait considérer que le caractère illégitime d'une entité non reconnue par la communauté internationale rend automatiquement illégales, aux seules fins de la Convention, les décisions prises par les tribunaux d'une telle entité. Cependant, c'est en premier lieu à la Partie

contractante qui exerce le contrôle effectif sur l'entité non reconnue en cause qu'il appartient de démontrer que ses tribunaux «[[font] partie d'un système judiciaire fonctionnant sur une base constitutionnelle et juridique reflétant une tradition judiciaire conforme à la Convention». En l'absence de preuves à cet effet et de garanties procédurales concernant des questions telles que la durée de la détention, les droits de recours et l'indépendance des tribunaux, les juridictions de l'entité concernée ne pouvaient pas ordonner que le requérant fût «arrêté et détenu [régulièrement]» au sens de l'article 5.1.c CEDH.

Résumé:

I. Soupçonné d'avoir escroqué la société pour laquelle il travaillait, le requérant, un ressortissant moldave appartenant à la minorité ethnique allemande, fut arrêté en novembre 2008 par les autorités de la «République moldave de Transnistrie» autoproclamée (ci-après, la «RMT»), une entité non reconnue par la communauté internationale. Il fut mis en détention provisoire jusqu'à son procès devant le «tribunal du peuple de Tiraspol». En juillet 2010, celui-ci condamna l'intéressé à une peine d'emprisonnement de sept ans, assortie d'un sursis de cinq ans, et ordonna sa libération, sous réserve d'un engagement de ne pas quitter la ville. Le requérant se rendit ultérieurement à Chişinău (République de Moldova) pour s'y faire soigner, avant de gagner la Suisse.

Devant la Cour, le requérant, atteint d'asthme bronchique, d'insuffisance respiratoire et d'autres pathologies, se plaignait d'avoir été privé de soins médicaux et d'avoir été détenu dans des conditions inhumaines par les «autorités de la RMT» (article 3 CEDH), soutenait que son arrestation et sa détention étaient illégales (article 5.1 CEDH), dénonçait des restrictions indues à son droit de recevoir des visites de ses proches et d'un pasteur (articles 8 et 9 CEDH) et alléguait n'avoir disposé d'aucun recours interne effectif (article 13 CEDH). Il estimait que tant la Moldova que la Russe étaient responsables des violations alléguées de ses droits au titre de la Convention.

II.1.a. Juridiction de la Moldova: La Cour ne voit aucune raison de distinguer la présente espèce d'affaires précédentes (telles que *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* et *Catan et autres c. Moldova et Russie*) concernant la juridiction de la Moldova quant à des événements survenus sur le territoire contrôlé par la «RMT». Bien que la Moldova n'exerce pas un contrôle effectif sur les actes de la «RMT» en Transnistrie, le fait qu'au regard du droit international public la région est reconnue comme faisant partie du territoire de la Moldova engendre pour celle-ci une obligation, fondée sur l'article 1 CEDH, d'user de tous

les moyens légaux et diplomatiques dont elle dispose pour continuer à garantir aux personnes qui vivent dans la région la jouissance des droits et libertés énoncés dans la Convention.

Dès lors, la Cour conclut que l'affaire relève de la juridiction de la Moldova.

b. Juridiction de la Russie: Faute d'information nouvelle démontrant un changement de situation pendant la période pertinente (de novembre 2008 à juillet 2010), la Cour maintient ses conclusions précédentes selon lesquelles la «RMT» n'a pu continuer à exister – en résistant aux efforts déployés par la Moldova et les acteurs internationaux pour régler le conflit et rétablir la démocratie et la primauté du droit dans la région – que grâce à l'appui militaire, économique et politique de la Russie. Dès lors, le degré élevé de dépendance de la «RMT» à l'égard du soutien russe constitue un élément solide permettant de considérer que la Russie continue d'exercer un contrôle effectif et une influence décisive sur les autorités de la «RMT».

Dès lors, la Cour conclut que l'affaire relève de la juridiction de la Russie.

2. La Cour rejette l'exception du Gouvernement moldave selon laquelle le requérant, pour épuiser les recours moldaves, aurait dû demander réparation en vertu de la loi n° 1545 de 1998. Elle relève que cette loi ne semble pas s'appliquer aux actions illégales des autorités instaurées par la «RMT», qu'il ne lui a été soumis aucun exemple d'individus ayant obtenu réparation de la Moldova après présentation de l'annulation d'une condamnation prononcée par les «tribunaux de la RMT», et que rien dans la loi n° 1545 ne permettait au requérant de demander réparation pour les cas où l'État moldave use avec retard ou n'use pas de moyens diplomatiques ou autres.

Dès lors, la Cour conclut que l'exception préliminaire est rejetée.

3. La Cour rappelle que les décisions prises par les juridictions – y compris pénales – d'entités non reconnues peuvent passer pour être rendues «selon les voies légales», aux fins de la Convention, sous réserve que ces tribunaux fassent partie d'un système judiciaire fonctionnant sur une base constitutionnelle et juridique conforme à la Convention. C'est en premier lieu à la Russie – qui est l'État membre qui exerce le contrôle effectif sur l'entité non reconnue en cause – qu'il appartient de démontrer que les tribunaux de la «RMT» respectent ce critère. Dans l'arrêt *Ilaşcu et autres*, la Cour a estimé que ce critère n'était pas rempli, compte tenu notamment de la nature manifestement arbitraire qui

se dégageait des circonstances dans lesquelles les requérants avaient été jugés et condamnés. Eu égard à l'absence d'informations émanant du gouvernement russe et à la rareté des sources officielles d'information concernant le système juridique et judiciaire au sein de la «RMT», la Cour n'est pas en mesure de vérifier si les tribunaux de la «RMT» et leur pratique répondent à présent aux exigences requises. Ce qui est clair en revanche, c'est que le système créé en 1990 n'a pas donné lieu à une analyse approfondie telle que celle qui a été conduite sur le droit moldave avant l'adhésion de la Moldova au Conseil de l'Europe en 1995. En conséquence, rien ne donne à croire que le système juridique de la «RMT» reflète une tradition judiciaire conforme aux principes de la Convention. Cette conclusion se voit confortée notamment par les circonstances de l'arrestation et de la détention du requérant (eu égard en particulier à l'ordonnance de détention concernant l'intéressé, rendue pour une durée indéterminée, et à l'examen en son absence du recours contre la décision de proroger sa détention), et par les divers reportages parus dans les médias mettant en doute l'indépendance et la qualité des tribunaux de la «RMT». Partant, ni les tribunaux de la «RMT» ni aucune autre autorité de la «RMT» ne pouvaient ordonner que le requérant fût «arrêté et détenu (régulièrement)» au sens de l'article 5.1.c CEDH.

a. Responsabilité de la Moldova – Dans l'arrêt *Ilaşcu et autres*, la Cour a dit que l'obligation positive incombant à la Moldova de prendre des mesures appropriées et suffisantes en vue de garantir les droits du requérant au titre de l'article 5.1 CEDH concernaient tant les mesures nécessaires pour rétablir son contrôle sur le territoire transnistrien, en tant qu'expression de sa juridiction, que les mesures destinées à assurer le respect des droits des requérants individuels.

Concernant l'obligation de rétablir son contrôle, rien n'indique que le gouvernement moldave, qui a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour rétablir son contrôle sur le territoire transnistrien, ait modifié sa position sur la Transnistrie pendant la période de détention du requérant. Quant au fait d'assurer le respect des droits des requérants, le gouvernement moldave a déployé des efforts considérables pour soutenir le requérant en l'espèce, illustrés en particulier par un certain nombre d'appels à plusieurs organisations intergouvernementales et pays étrangers, notamment la Russie, par la décision de la Cour suprême de Justice moldave d'annuler la condamnation du requérant, et par l'ouverture d'une enquête sur des allégations de détention irrégulière. Partant, la Moldova a satisfait à ses obligations positives.

Dès lors, la Cour conclut à la non-violation par la Moldova de l'article 5.1 CEDH.

b. Responsabilité de la Russie – Même s'il n'y a aucune preuve d'une participation directe de personnes agissant au nom de la Fédération de Russie aux mesures prises contre le requérant, la responsabilité de la Russie se trouve engagée au regard de la Convention à raison de l'atteinte aux droits du requérant du fait de son soutien militaire, économique et politique continu à la «RMT», sans lequel celle-ci n'aurait pas pu survivre.

Dès lors, la Cour conclut à la violation par la Russie de l'article 5.1 CEDH.

4. Le requérant se plaint de l'absence de soins médicaux et de ses conditions de détention.

Indiscutablement, le requérant souffrait beaucoup de ses crises d'asthme. Alors que les médecins avaient estimé que l'état de l'intéressé s'aggravait et qu'ils ne disposaient pas des spécialistes et du matériel requis pour le soigner, les autorités de la «RMT» non seulement ont refusé qu'il fût hospitalisé dans un établissement civil pour y être traité mais, en outre, l'ont exposé à un surcroît de souffrances et à un risque plus grand pour sa santé en le transférant dans une prison ordinaire. Eu égard à l'absence d'explication du refus d'offrir au requérant un traitement approprié, la Cour estime que celui-ci n'a pas bénéficié de soins médicaux adéquats.

Sur la base notamment de rapports du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) et du rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, la Cour juge, en outre, établi que les conditions de détention du requérant s'analysent en un traitement inhumain et dégradant, en particulier à raison du fort surpeuplement, du manque d'accès à la lumière naturelle et de l'absence d'un système d'aération en état de marche, éléments qui, combinés à la fumée de cigarette et à l'humidité prévalant dans la cellule, ont aggravé les crises d'asthme de l'intéressé.

Pour les raisons exposées sous l'angle de l'article 5.1 CEDH, la Cour estime que la responsabilité de la violation incombe uniquement à la Russie.

Dès lors, la Cour conclut à la non-violation par la Moldova de l'article 3 CEDH et à la violation par la Russie de l'article 3 CEDH.

5. Le requérant soutient que, pendant une très longue période, il n'a pas été autorisé à voir ses parents. Au cours des visites ayant été finalement permises, lui et sa famille n'auraient pas été autorisés à s'exprimer en allemand, leur langue maternelle.

La Cour n'aperçoit dans les documents versés au dossier aucun motif de refuser les visites familiales, et observe que le requérant n'a manifestement pas pu rencontrer ses parents durant six mois après son arrestation initiale. Aucune explication n'a été soumise sur le point de savoir pourquoi il était nécessaire de séparer le requérant de sa famille pendant une période aussi longue. De même, la Cour juge en principe inacceptable la présence d'un gardien de prison pendant les visites familiales. Il est clair que ce gardien était présent dans l'unique but d'écouter la conversation entre le requérant et ses parents, étant donné que ceux-ci s'exposaient à une interruption de la visite s'ils refusaient de s'exprimer dans une langue comprise par lui. Là encore, aucune explication n'a été donnée quant à la nécessité de surveiller ces rencontres aussi étroitement. Partant, indépendamment de l'existence ou non d'une base légale fondant l'ingérence dans l'exercice de ses droits par le requérant, les restrictions apportées aux visites que ses parents lui ont rendues en prison n'ont pas respecté les autres conditions requises par l'article 8.2 CEDH.

Pour les raisons exposées sous l'angle de l'article 5.1 CEDH (voir ci-dessus), la Cour estime que la responsabilité de la violation incombe uniquement à la Russie.

Dès lors, la Cour conclut à la non-violation par la Moldova de l'article 8 CEDH et à la violation par la Russie de l'article 8 CEDH.

6. Le requérant se plaint de ne pas avoir été autorisé à voir son pasteur. La Cour rappelle que le refus des autorités de permettre à un détenu de rencontrer un prêtre constitue une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 9 CEDH. Il est difficile de déterminer s'il existait une base légale justifiant le refus d'autoriser ces visites, et aucune raison n'a été avancée pour expliquer ce refus. La Cour estime qu'il n'a pas été démontré que l'ingérence dans l'exercice de ses droits par le requérant poursuivait un but légitime ou était proportionnée à un tel but.

Pour les raisons exposées sous l'angle de l'article 5.1 CEDH (voir ci-dessus), la Cour estime que la responsabilité de la violation incombe uniquement à la Russie.

Dès lors, la Cour conclut à la non-violation par la Moldova de l'article 9 CEDH et à la violation par la Russie de l'article 9 CEDH.

7. Le requérant était en droit de disposer d'un recours interne effectif au sens de l'article 13 CEDH pour faire valoir ses griefs défendables tirés des articles 3, 8 et 9 CEDH. La Cour a déjà conclu, dans le cadre de

l'exception de non-épuisement présentée par le Gouvernement moldave, que la procédure d'indemnisation que le requérant aurait pu engager devant les juridictions moldaves au titre de la loi n° 1545 de 1998 ne pouvait pas être considérée comme un recours effectif. Le gouvernement russe n'a pas soutenu que le requérant disposait dans la «RMT» d'un recours effectif quelconque. Partant, le requérant n'a disposé d'aucun recours effectif qui lui aurait permis de faire valoir ses griefs au titre des articles 3, 8 et 9 CEDH.

a. Responsabilité de la Moldova – La nature des obligations positives dont la République de Moldova doit s'acquitter n'exige pas que celle-ci dédommage le requérant pour les violations commises par la «RMT». Partant, le rejet de l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes n'a aucune incidence sur l'analyse de la Cour concernant le respect par la République de Moldova de ses obligations positives.

L'obligation positive qui incombait à la Moldova consistait à user de tous les moyens juridiques et diplomatiques en son pouvoir pour continuer de garantir aux personnes résidant dans la région transnistrienne la jouissance des droits et libertés définis par la Convention. En conséquence, les «recours» que la Moldova devait offrir au requérant consistaient à lui donner la possibilité de fournir aux autorités moldaves des informations détaillées sur sa situation et d'être informé des diverses démarches juridiques et diplomatiques entreprises par celles-ci. La Moldova a instauré des juridictions, des organes d'enquête et un corps de fonctionnaires qui travaillent en parallèle avec ceux institués par la «RMT». Si ces organes moldaves prennent des décisions dont les effets ne peuvent se déployer qu'en dehors de la région transnistrienne, leur fonction est de faire en sorte que des affaires soient dûment portées devant les autorités moldaves, qui peuvent alors entreprendre des démarches diplomatiques et juridiques pour tenter d'intervenir dans des cas précis, en particulier en exhortant la Russie à adopter envers la «RMT» une attitude qui soit conforme à ses obligations au titre de la Convention et à veiller à ce que les décisions qui y sont prises y soient elles aussi conformes.

La Moldova a mis des procédures à la disposition du requérant en proportion de sa capacité restreinte à protéger les droits de l'intéressé et a ainsi satisfait à ses obligations positives.

b. Responsabilité de la Russie – Pour les raisons exposées sous l'angle de l'article 5.1 CEDH (voir ci-dessus), la responsabilité de la Russie est mise en jeu.

Dès lors, la Cour conclut à la non-violation par la Moldova de l'article 13 CEDH et à la violation par la Russie de l'article 13 CEDH.

8. Le requérant se plaint d'une violation de l'article 17 CEDH par les deux États défendeurs à raison de l'attitude tolérante de ceux-ci envers le régime illégal en place dans la «RMT».

La Cour estime que ce grief, tel que le formule le requérant, ne relève pas du champ d'application de l'article 17 CEDH. Quoi qu'il en soit, rien ne porte à croire que l'un ou l'autre des États défendeurs ait cherché à détruire délibérément un ou plusieurs des droits invoqués par le requérant en l'espèce, ou à imposer à ces droits des limitations plus amples que celles prévues dans la Convention.

Dès lors, la Cour conclut à l'irrecevabilité pour défaut manifeste de fondement du grief sous l'article 17 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Airey c. Irlande*, n° 6289/73, 09.10.1979, série A, n° 32;
- *Akdivar et autres c. Turquie*, n° 21893/93, 16.09.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV;
- *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 55721/07, 07.07.2011, *CEDH* 2011;
- *Asproftas c. Turquie*, n° 16079/90, 27.05.2010;
- *Banković et autres c. Belgique et autres* (déc.) [GC], n° 52207/99, 14.12.2006, *CEDH* 2001-XII;
- *Bouyid c. Belgique* [GC], n° 23380/09, 28.09.2015, *CEDH* 2015;
- *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], n°s 43370/04, 8252/05 et 18454/06, 19.10.2012, *CEDH* 2012 (extraits);
- *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], n° 47848/08, 17.07.2014, *CEDH* 2014;
- *Chahal c. Royaume-Uni*, n° 22414/93, 15.11.1996, *Recueil* 1996-V;
- *Chiragov et autres c. Arménie* [GC], n° 13216/05, 16.06.2015, *CEDH* 2015;
- *Chypre c. Turquie* [GC], n° 25781/94, 10.05.2001, *CEDH* 2001-IV;
- *De Souza Ribeiro c. France* [GC], n° 22689/07, 13.12.2002, *CEDH* 2012;
- *Del Río Prada c. Espagne* [GC], n° 42750/09, 21.10.2013, *CEDH* 2013;
- *Demopoulos et autres c. Turquie* (déc.) [GC], n°s 46113/99, 3843/02, 13751/02, 13466/03, 10200/04, 14163/04, 19993/04 et 21819/04, 01.10.2010, *CEDH* 2010-I;
- *Enea c. Italie* [GC], n° 74912/01, 17.09.2009, *CEDH* 2009;
- *Engel et autres c. Pays-Bas*, n° 23/11/1976, 08.06.1976, série A, n° 22;
- *Gherghina c. Roumanie* [GC] (déc.), n° 42219/07, 09.07.2015;
- *Gladkiy c. Russie*, n° 3242/03, 21.12.2010;
- *Idalov c. Russie* [GC], n° 5826/03, 22.05.2012;
- *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], n° 48787/99, 08.07.2004, *CEDH* 2004-VII;
- *Ivanțoc et autres c. Moldova et Russie*, n° 23687/05, 15.11.2011;
- *Khoroshenko c. Russie* [GC], n° 41418/04, 30.06.2015, *CEDH* 2015;
- *Kudła c. Pologne* [GC], n° 30210/96, 26.10.2000, *CEDH* 2000-XI;
- *L.C.B. c. Royaume-Uni*, n° 23413/94, 09.06.1998, *Recueil* 1998-III;
- *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, 06.04.2000, *CEDH* 2000-IV;
- *Lavents c. Lettonie*, n° 58442/00, 28.11.2002;
- *Lawless c. Irlande (fond)*, n° 332/57, 01.07.1961, série A, n° 3;
- *Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires)*, n° 15318/89, 23.03.1995, série A, n° 310;
- *Loizidou c. Turquie (fond)*, n° 15318/89, 18.12.1996, *Recueil* 1996-VI;
- *Makaratzis c. Grèce* [GC], n° 50385/99, 20.12.2004, *CEDH* 2004-XI;
- *Messina c. Italie (n° 2)*, n° 25498/94, 28.09.2000, *CEDH* 2000-X;
- *Orban et autres c. France*, n° 20985/05, 15.01.2009;
- *Osman c. Royaume-Uni*, n° 23452/94, 28.10.1998, *Recueil* 1998-VIII;
- *Pakhomov c. Russie*, n° 44917/08, 30.09.2010;
- *Peers c. Grèce*, n° 28524/95, 19.04.2001, *CEDH* 2001-III;
- *Petrakidou c. Turquie*, n° 16081/90, 27.05.2010;
- *Poltoratskiy c. Ukraine*, n° 38812/97, 29.04.2003, *CEDH* 2003-V;
- *Sargsyan c. Azerbaïdjan* [GC], n° 40167/06, 16.06.2015, *CEDH* 2015;
- *Sejdovic c. Italie* [GC], n° 56581/00, 01.03.2006, *CEDH* 2006-II;
- *Svinarenko et Slyadnev c. Russie* [GC], n°s 32541/08 et 43441/08, 17.07.2014, *CEDH* 2014 (extraits);
- *Union européenne des droits de l'homme et Josephides c. Turquie* (déc.) n° 7116/10, 02.04.2013;
- *Vučković et autres c. Serbie (exception préliminaire)* [GC], n°s 17153/11 et 29 autres, 25.03.2014;
- *Yaşa c. Turquie*, n° 22495/93, 02.09.1998, *Recueil* 1998-VI.

Langues:

Anglais, français.

*Identification:* ECH-2016-1-002

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 23.03.2016 / **e)** 47152/06 / **f)** Blokhin c. Russie / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thesaurus systématique:

5.1.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Mineurs**.

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants**.

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté**.

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable**.

5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat**.

5.3.13.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'interroger les témoins**.

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Santé, soins.

Sommaire (points de droit):

Placement d'un mineur pendant trente jours dans un centre de détention pour jeunes délinquants en vue d'une «rééducation comportementale»

La détention à des fins d'éducation surveillée visée à l'article 5.1.d CEHD doit se dérouler dans un établissement adapté disposant de ressources

répondant aux objectifs pédagogiques requis et aux impératifs de sécurité. Toutefois, il peut ne pas s'agir d'un placement immédiat. L'article 5.1.d CEDH n'empêche pas une mesure provisoire de garde qui serve de préliminaire à un régime d'éducation surveillée sans en revêtir elle-même le caractère. Encore faut-il, dans cette hypothèse, que la mesure de garde provisoire débouche à bref délai sur l'application effective d'un tel régime dans un milieu spécialisé – ouvert ou fermé – qui jouisse de ressources suffisantes correspondant à sa finalité (paragraphe 167 de l'arrêt).

Résumé:

I. Le requérant, qui était âgé de douze ans à l'époque des faits et souffrait d'un trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention, fut arrêté et conduit dans un commissariat au motif qu'il était soupçonné d'avoir extorqué de l'argent à un enfant de neuf ans. Les autorités considèrent que le requérant avait commis une infraction réprimée par le code pénal, mais elles n'engagèrent pas de poursuites contre lui car il n'avait pas atteint l'âge de la responsabilité pénale. Toutefois, le requérant fut traduit devant un tribunal qui ordonna son placement pendant trente jours dans un centre de détention provisoire pour mineurs délinquants en vue de lui faire suivre une «rééducation comportementale» et de l'empêcher de récidiver. Le requérant alléguait que sa santé s'était dégradée dans le centre de détention car il n'aurait pas bénéficié des soins médicaux prescrits par ses médecins.

II. Article 3 CEDH: Conformément au droit international en vigueur, la santé des mineurs privés de liberté doit être protégée dans le respect des normes médicales reconnues applicables à l'ensemble des mineurs dans la collectivité. En la matière, l'attitude des autorités doit toujours être inspirée par l'intérêt supérieur de l'enfant et celui-ci doit se voir garantir une prise en charge et une protection appropriées. En outre, dès lors que les autorités envisagent de priver un enfant de sa liberté, l'état de santé de celui-ci doit faire l'objet d'un examen médical visant à déterminer s'il peut ou non être placé en centre de détention pour mineurs délinquants.

En l'espèce, il existe suffisamment d'éléments de preuve pour établir que les autorités savaient que le requérant souffrait d'un trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention lors de son internement dans le centre et qu'il avait besoin d'un traitement. En outre, l'hospitalisation du requérant le lendemain de sa remise en liberté et son séjour de près de trois semaines dans un établissement psychiatrique indiquent qu'il n'a pas bénéficié dans le centre des soins nécessaires au traitement de ses troubles. Il y a lieu d'en conclure que le requérant a établi devant la Cour une présomption de défaut de traitement

médical approprié. Pour sa part, le Gouvernement n'a pas démontré que le requérant avait reçu les soins médicaux requis par sa maladie lors de son séjour de trente jours dans le centre de détention provisoire où il se trouvait entièrement sous le contrôle et la responsabilité de ceux qui y travaillaient. Dans ces conditions, et eu égard au jeune âge du requérant et à sa vulnérabilité particulière due au trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention dont il était atteint, il y a eu violation des droits de l'intéressé découlant de l'article 3 CEDH faite pour le centre de détention provisoire de lui avoir dispensé les soins médicaux requis.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 3 CEDH.

Article 5.1 CEDH: La Grande Chambre confirme la conclusion de la chambre selon laquelle l'internement de l'intéressé pendant trente jours dans un centre de détention provisoire s'analysait en une privation de liberté au sens de l'article 5.1 CEDH. Pour se prononcer ainsi, la chambre avait relevé en particulier que le centre en question était fermé et gardé, que les détenus y étaient surveillés vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour empêcher toute tentative de sortie non autorisée de leur part et que le respect du régime disciplinaire applicable y était assuré par une équipe de surveillants.

Souscrivant à la conclusion de la chambre selon laquelle la détention du requérant échappait au champ d'application de l'article 5.1.a, b, c, e et f CEDH, la Grande Chambre se concentrera sur la question de savoir si l'internement du requérant était compatible avec l'article 5.1.d CEDH (détention à des fins d'éducation surveillée).

La Grande Chambre rappelle que les termes d'«éducation surveillée» ne doivent pas être strictement assimilés à la notion d'enseignement en salle de classe: lorsqu'une jeune personne est placée sous la protection de l'autorité locale compétente, l'éducation surveillée doit englober de nombreux aspects de l'exercice, par cette autorité locale, de droits parentaux au bénéfice et pour la protection de l'intéressé. Par ailleurs, la détention à des fins d'éducation surveillée doit se dérouler dans un établissement adapté disposant de ressources répondant aux objectifs pédagogiques requis et aux impératifs de sécurité.

En l'espèce, l'internement en centre de détention provisoire est une mesure de courte durée, une solution provisoire qui n'est pas assimilable à un placement en établissement éducatif fermé, lequel constitue une mesure distincte et de longue durée destinée à aider les mineurs en grandes difficultés. La Grande Chambre voit mal comment une véritable

éducation surveillée visant à modifier le comportement d'un mineur et à lui faire suivre une thérapie et une rééducation appropriées pourrait être assurée dans un laps de temps de trente jours au maximum.

Si la Cour admet qu'un enseignement scolaire était dispensé dans le centre, elle estime que la pratique consistant à dispenser à tous les mineurs privés de liberté placés sous la responsabilité de l'État, même à ceux internés en centre de détention provisoire pour une durée limitée, un enseignement conforme au programme scolaire ordinaire devrait constituer la norme pour éviter des lacunes dans leur éducation. Toutefois, l'enseignement dispensé dans le centre ne démontre pas que la détention de l'intéressé dans l'établissement en question avait été «décidée pour son éducation surveillée», comme l'affirme le Gouvernement. Au contraire, le centre se caractérisait davantage par son régime disciplinaire que par l'enseignement qui y était assuré.

Il importe également de relever qu'aucune des juridictions internes ayant connu du placement en détention du requérant n'a indiqué que cette mesure poursuivait un but éducatif. En revanche, elles ont fait état d'une «rééducation comportementale» et de la nécessité d'empêcher le requérant de récidiver, motifs qui ne figurent pas au nombre de ceux dont l'article 5.1.d CEDH reconnaît la légitimité. Le placement du requérant en centre de détention provisoire ne relevant d'aucun des autres alinéas de l'article 5.1 CEDH, force est à la Cour de conclure à la violation de l'article 5.1 CEDH.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 5 CEDH.

Article 6.1 combiné avec l'article 6.3.c et 6.3.d CEDH: Le requérant alléguait que la procédure ayant abouti à son placement dans un centre de détention provisoire pour mineurs délinquants n'avait pas été équitable, se plaignant notamment d'avoir été interrogé par un policier hors la présence de son tuteur, d'un avocat ou d'un enseignant, et de n'avoir pas pu interroger les témoins au cours de la procédure.

a. Applicabilité: La Grande Chambre ne voit aucune raison de s'écarter de la conclusion de la chambre selon laquelle la procédure dont le requérant se plaint revêt un caractère pénal au sens de l'article 6 CEDH. À l'instar de la chambre, elle souligne qu'il est nécessaire de s'attacher à cerner la réalité par-delà les apparences et le vocabulaire employé. L'internement du requérant pendant trente jours dans un centre de détention provisoire pour mineurs délinquants présentait clairement des éléments de dissuasion et de répression (la chambre a relevé que

le centre était fermé et gardé pour prévenir toute tentative de sortie non autorisée des détenus, que ceux-ci étaient surveillés en permanence et qu'ils étaient soumis à un régime disciplinaire strict).

Par ailleurs, la Grande Chambre ne partage pas la thèse du Gouvernement selon laquelle les griefs du requérant doivent être examinés sous l'angle de l'article 5.4 CEDH. La procédure dirigée contre le requérant ayant porté sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale, la Grande Chambre estime que les griefs en question doivent être appréciés à l'aune des garanties procédurales plus étendues consacrées par l'article 6 CEDH plutôt que sur le terrain de l'article 5.4 CEDH.

Partant, l'article 6 CEDH est applicable en l'espèce.

b. Fond: Le requérant n'avait que douze ans lorsque la police l'a conduit au commissariat et l'a soumis à un interrogatoire. Il était donc loin d'avoir atteint l'âge de la responsabilité pénale fixé par le code pénal (quatorze ans) pour l'infraction dont il était accusé. Il avait donc besoin d'un traitement et d'une protection spécifiques de la part des autorités, et il ressort clairement de diverses sources de droit international que toutes les mesures prises à son égard auraient dû être fondées sur son intérêt supérieur et que dès son interpellation par la police il aurait dû se voir reconnaître à tout le moins les mêmes droits et garanties juridiques que ceux accordés aux adultes. En outre, le trouble mental et neurocomportemental – un trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention – dont il était atteint le rendait particulièrement vulnérable et exigeait une protection spéciale.

i. Droit à l'assistance d'un avocat: La Cour juge établi que la police n'a pas aidé le requérant à obtenir l'assistance d'un avocat et que l'intéressé n'a pas non plus été informé de son droit à la présence d'un avocat et de son grand-père ou d'un enseignant. La police a adopté en l'espèce une attitude trop passive pour que l'on puisse considérer qu'elle s'est acquittée de l'obligation positive qui lui incombait de fournir au requérant, un enfant atteint d'un trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention, toutes les informations nécessaires pour qu'il pût se faire assister par un avocat. Le fait que le droit interne ne prévoit pas que les mineurs n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale puissent se faire assister par un avocat lors des interrogatoires de police ne constitue pas une raison valable propre à justifier un manquement à cette obligation. Pareille restriction est contraire aux principes fondamentaux énoncés par plusieurs instruments internationaux voulant que les mineurs bénéficient d'une assistance juridique ou d'une autre assistance appropriée.

En outre, les aveux passés par le requérant hors la présence d'un avocat ont non seulement été utilisés contre lui dans le cadre de la procédure relative à son internement en centre de détention provisoire mais ont aussi servi de fondement, avec les dépositions des témoins, à la conclusion des juridictions internes selon laquelle les actes qui lui étaient reprochés comportaient des éléments constitutifs de l'infraction d'extorsion et motivaient de ce fait son placement dans un tel centre. L'absence d'un avocat pendant l'interrogatoire du requérant par la police a irrémédiablement nui aux droits de la défense de celui-ci et à l'équité de la procédure dans son ensemble. Partant, il y a eu violation de l'article 6.1 et 6.3.c CEDH.

ii. Droit d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins: Ni l'enfant à qui le requérant avait été accusé d'avoir extorqué de l'argent ni la mère de cet enfant n'ont été cités à comparaître pour témoigner et offrir ainsi au requérant la possibilité de les interroger, alors pourtant que les autorités avaient accordé à leurs dépositions une importance décisive pour conclure, à l'issue de l'enquête préliminaire, que le requérant avait commis une extorsion. Or, aucune raison valable ne justifiait la non-comparution de ces témoins. En outre, le requérant ayant rétracté ses aveux, l'audition de ces témoins était importante pour l'équité de la procédure. Pareille garantie est encore plus importante lorsque, comme en l'espèce, l'affaire concerne un mineur qui n'a pas atteint l'âge de la responsabilité pénale et qui fait l'objet d'une procédure portant sur un droit aussi fondamental que le droit à la liberté. Eu égard au fait que le requérant risquait d'être privé de liberté pendant trente jours – durée non négligeable pour un enfant de douze ans, il était crucial que les juridictions internes garantissent l'équité de la procédure en veillant au respect du principe de l'égalité des armes. Aucun élément n'ayant compensé l'impossibilité pour le requérant d'interroger les témoins au cours de la procédure, les droits de la défense de celui-ci – en particulier celui de contester les témoignages et d'interroger les témoins – ont été restreints d'une manière incompatible avec les garanties consacrées par l'article 6.1 et 6.3.d CEDH.

La présente affaire, dans laquelle le requérant mineur relevait de la loi de 1999 sur les mineurs qui apportait d'importantes restrictions aux garanties procédurales par rapport à celles accordées aux délinquants majeurs par le Code de procédure pénale, montre que la volonté du législateur de protéger l'enfant en lui prêtant assistance et en le prenant en charge peut se heurter à la réalité et aux principes imposant que les mineurs délinquants bénéficient de garanties procédurales adéquates.

La Grande Chambre estime que les mineurs, dont le développement cognitif et émotionnel exige en toutes circonstances une attention particulière, surtout lorsqu'il s'agit de jeunes enfants n'ayant pas atteint l'âge de la majorité pénale, ont besoin d'un soutien et d'une assistance aux fins de la protection de leurs droits lorsque des mesures de coercition leur sont appliquées, même sous la forme de mesures éducatives. Des garanties procédurales adéquates doivent être mises en place pour protéger l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants, surtout lorsque leur liberté est en jeu. En juger autrement reviendrait à désavantager nettement les enfants par rapport aux adultes se trouvant dans la même situation. À cet égard, la situation des enfants handicapés peut appeler des garanties supplémentaires destinées à leur assurer une protection suffisante. Toutefois, cela ne signifie pas que les enfants doivent être exposés à un procès pénal à part entière; leurs droits doivent être garantis dans un cadre adapté, approprié à leur âge et conforme aux normes internationales pertinentes, en particulier à la Convention relative aux droits de l'enfant.

En résumé, le requérant n'a pas bénéficié d'un procès équitable dans le cadre de la procédure qui a abouti à son placement dans un centre de détention provisoire pour mineurs délinquants.

Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 6 CEDH.

Renseignements complémentaires:

- Recommandations n° R (87) 20 et (2003)20 du Conseil de l'Europe, les lignes directrices 1, 2 et 28-30 des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, l'article 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989), le point 33 de l'observation générale n° 10 du Comité des droits de l'enfant, et la règle 7.1 des Règles de Beijing.
- Ligne directrice 27 des Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, l'article 23 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989) et les points 73 et 74 de l'observation générale n° 9 (les droits des enfants handicapés) du Comité des droits de l'enfant.
- Article 40.2.b.ii de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et les observations y afférentes, la règle 7.1 de l'Ensemble de règles minima des Nations unies concernant l'administration de la justice pour mineurs («les Règles de Beijing») et le point 8 de la Recommandation n° R (87) 20 du Conseil de l'Europe.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *A. et autres c. Bulgarie*, n° 51776/08, paragraphes 66-74, 29.11.2011;
- *Achour c. France* [GC], n° 67335/01, paragraphes 45-47, 29.03.2006, *CEDH* 2006-IV;
- *Adamkiewicz c. Pologne*, n° 54729/00, paragraphe 70, 02.03.2010;
- *Akimova c. Azerbaïdjan*, n° 19853/03, paragraphe 92, 27.09.2007;
- *Alexanian c. Russie*, n° 46468/06, paragraphe 140, 22.12.2008;
- *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni* [GC], n°s 26766/05 et 22228/06, 15.12.2011;
- *Amirov c. Russie*, n° 51857/13, 27.11.2014;
- *Ananyev et autres c. Russie*, n°s 42525/07 et 60800/08, 10.01.2012;
- *Blečić c. Croatie* [GC], n° 59532/00, paragraphe 68, 08.03.2006, *CEDH* 2006-III;
- *Bouamar c. Belgique*, n° 9106/80, paragraphes 50 et 52, 29.02.1988, série A, n° 129;
- *Buntov c. Russie*, n° 27026/10, paragraphe 161, 05.06.2012;
- *Çakıcı c. Turquie* [GC], n° 23657/94, paragraphe 85, 08.07.1999, *CEDH* 1999-IV;
- *Cara-Damiani c. Italie*, n° 2447/05, paragraphes 66, 07.02.2012;
- *D.G. c. Irlande*, n° 39474/98, 16.05.2002, *CEDH* 2002-III;
- *D.H. et autres c. République tchèque* [GC], n° 57325/00, paragraphe 109, 13.11.2007, *CEDH* 2007-IV;
- *Dennis et autres c. Royaume-Uni* (déc.), n° 76573/01, 02.07.2002;
- *Giulia Manzoni c. Italie*, n° 19218/91, paragraphe 25, 01.07.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV;
- *Holomiov c. Moldova*, n° 30649/05, paragraphe 117, 07.11.2006;
- *Hummatov c. Azerbaïdjan*, n°s 9852/03 et 13413/04, 29.11.2007;
- *Insanov c. Azerbaïdjan*, n° 16133/08, paragraphes 159 et seq. 14.03.2013;
- *K. et T. c. Finlande* [GC], n° 25702/94, 12.07.2001, *CEDH* 2001-VII;
- *Khoudobine c. Russie*, n° 59696/00, 26.10.2006, *CEDH* 2006-XII (extraits);
- *Koniarska c. Royaume-Uni*, (déc.), n° 33670/96, 12.10.2000;
- *Krombach c. France*, n° 29731/96, paragraphe 82, 13.02.2001, *CEDH* 2001-II;
- *Kudła c. Pologne* [GC], n° 30210/96, paragraphe 94, 26.10.2000, *CEDH* 2000-XI;
- *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, paragraphe 121, 06.04.2000, *CEDH* 2000-IV;

- *Lucà c. Italie*, n° 33354/96, 27.02.2001, *CEDH* 2001-II;
- *M.S. c. Royaume-Uni*, n° 24527/08, 03.05.2012;
- *Makeïev c. Russie*, n° 13769/04, paragraphe 42, 05.02.2009;
- *Martin c. Estonie*, n° 35985/09, paragraphe 92, 30.05.2013;
- *Melnik c. Ukraine*, n° 72286/01, paragraphes 104-06, 28.03.2006;
- *Mirilachvili c. Russie*, n° 6293/04, paragraphes 164 et seq., 11.12.2008;
- *Mouisel c. France*, n° 67263/01, paragraphe 40, 14.11.2002, *CEDH* 2002-IX;
- *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], n^{os} 43577/98 et 43579/98, paragraphe 147, 06.07.2005, *CEDH* 2005-VII;
- *Orhan c. Turquie*, n° 25656/94, paragraphe 274, 18.06.2002;
- *P. et S. c. Pologne*, n° 57375/08, paragraphe 147, 30.10.2012;
- *Panovits c. Chypre*, n° 4268/04, 11.12.2008;
- *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni* (déc.), n° 46477/99, 04.06.2001;
- *Poitrimol c. France*, n° 14032/88, 23.11.1993, série A, n° 277-A;
- *Popov c. Russie*, n° 26853/04, paragraphes 210 à 213 et 231 à 237, 13.07.2006;
- *Price c. Royaume-Uni*, n° 33394/96, paragraphe 24, 10.07.2001, *CEDH* 2001-VII;
- *S.C. c. Royaume-Uni*, n° 60958/00, paragraphe 29, 15.06.2004, *CEDH* 2004-IV;
- *Sabri Güneş c. Turquie* [GC], no. 27396/06, paragraphe 29, 29.06.2012;
- *Salduz c. Turquie* [GC], n° 36391/02, 27.11.2008, *CEDH* 2008;
- *Salman c. Turquie* [GC], n° 21986/93, paragraphe 100, 27.06.2000, *CEDH* 2000-VII;
- *Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], n° 9154/10, 15.12.2015, *CEDH* 2015;
- *Sejdovic c. Italie* [GC], n° 56581/00, 01.03.2006, *CEDH* 2006-II;
- *Stanev c. Bulgarie* [GC], n° 36760/06, paragraphe 201, 17.01.2012, *CEDH* 2012;
- *Svinarenko et Slyadnev c. Russie* [GC], n^{os} 32541/08 et 43441/08, 17.07.2014, *CEDH* 2014 (extraits);
- *T. c. Royaume-Uni* [GC], n° 24724/94, paragraphe 84, 16.12.1999;
- *V. c. Royaume-Uni* [GC], n° 24888/94, paragraphe 86, 16.12.1999, *CEDH* 1999-IX;
- *Varnava et autres c. Turquie* [GC], n^{os} 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, paragraphe 157, 18.09.2009, *CEDH* 2009;
- *Walker c. Royaume-Uni* (déc.), n° 34979/97, 25.01.2000, *CEDH* 2000-I;
- *Wenerski c. Pologne*, n° 44369/02, paragraphes 56 à 65, 20.01.2009.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2016-1-003

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 29.03.2016 / **e)** 56925/08 / **f)** Bedat c. Suisse / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Information, confidentielle, divulgation / Liberté d'expression, liberté de communiquer / Liberté d'expression, liberté de recevoir / Journaliste, travail, procédure pénale engagée, peine / Pouvoir judiciaire, autorité, impartialité / Vie privée, protection / Secret de l'instruction préparatoire.

Sommaire (points de droit):

Condamnation d'un journaliste pour la publication d'informations couvertes par le secret de l'instruction

Tout en soulignant que les droits garantis, respectivement, par l'article 10 CEDH et par l'article 6.1 CEDH méritent *a priori* un égal respect, il est légitime de vouloir accorder une protection particulière au secret de l'instruction compte tenu de l'enjeu d'une procédure pénale, tant pour l'administration de la justice que pour le droit au respect de la présomption d'innocence des personnes mises en examen. Le secret de l'instruction sert à protéger, d'une part, les intérêts de l'action pénale, en

prévenant les risques de collusion ainsi que le danger de disparition et d'altération des moyens de preuve et, d'autre part, les intérêts du prévenu, notamment sous l'angle de la présomption d'innocence et, plus généralement, de ses relations et intérêts personnels. Il est en outre justifié par la nécessité de protéger le processus de formation de l'opinion et de prise de décision du pouvoir judiciaire.

La publication d'un article orienté de manière à tracer du prévenu un portrait très négatif, à un moment où l'instruction était encore ouverte, comportait en soi un risque d'influer d'une manière ou d'une autre sur la suite de la procédure. On ne saurait attendre d'un gouvernement qu'il apporte la preuve, *a posteriori*, que ce type de publication a eu une influence réelle sur les suites de la procédure. Le risque d'influence sur la procédure justifie en soi que des mesures dissuasives, telles qu'une interdiction de divulgation d'informations secrètes, soient adoptées par les autorités nationales. La légalité de ces mesures en droit interne, ainsi que leur compatibilité avec les exigences de la Convention, doivent pouvoir être appréciées au moment où les mesures sont prises.

Résumé:

I. Le 15 octobre 2003, le requérant, journaliste, fit paraître dans un hebdomadaire un article qui concernait une procédure pénale dirigée contre un automobiliste placé en détention préventive pour avoir foncé sur des piétons, tué trois personnes et blessé huit autres avant de se jeter du pont de Lausanne. L'article dressait le portrait du prévenu, présentait un résumé des questions des policiers et du juge d'instruction, ainsi que les réponses du prévenu, et était accompagné de plusieurs photographies des lettres qu'il avait adressées au juge d'instruction. Cet article comportait également un bref résumé des déclarations de l'épouse et du médecin traitant le prévenu. Le journaliste fit l'objet de poursuites pénales d'office pour avoir publié des documents secrets. En juin 2004, le juge d'instruction le condamna à un mois de prison avec sursis. Puis le tribunal de police remplaça sa condamnation par une amende de 4 000 francs suisses (environ 2 667 euros). Les recours du requérant contre sa condamnation n'aboutirent pas.

II. La condamnation du requérant a constitué une ingérence, prévue par la loi, dans l'exercice par lui du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10.1 CEDH. La mesure incriminée poursuivait des buts légitimes, à savoir empêcher «la divulgation d'informations confidentielles», garantir «l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire» et «la protection de la réputation (et) des droits d'autrui».

Le droit du requérant d'informer le public et le droit du public de recevoir des informations se heurtent à des intérêts publics et privés de même importance, protégés par l'interdiction de divulguer des informations couvertes par le secret de l'instruction. Ces intérêts sont: l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire, l'effectivité de l'enquête pénale et le droit du prévenu à la présomption d'innocence et à la protection de sa vie privée. La Cour estime nécessaire de préciser les critères devant guider les autorités nationales des États parties à la Convention dans la mise en balance de ces intérêts et donc dans l'appréciation du caractère «nécessaire» de l'ingérence s'agissant des affaires de violation du secret de l'instruction par un journaliste.

a. La manière dont le requérant est entré en possession des informations litigieuses: S'il n'a pas été allégué que le requérant se serait procuré les informations litigieuses de manière illicite, en tant que journaliste de profession, il ne pouvait pas ignorer le caractère confidentiel des informations qu'il s'appropriait à publier.

b. La teneur de l'article litigieux: Même si l'article litigieux n'exprimait aucune position quant au caractère intentionnel de l'acte dont été accusé le prévenu, il traçait néanmoins de ce dernier un portrait très négatif, sur un ton presque moqueur. Les titres utilisés par le requérant ainsi que la photo en gros plan du prévenu, publiée en grand format, ne laissent aucun doute quant à l'approche sensationnaliste que le requérant avait entendu donner à son article. Par ailleurs, l'article mettait en exergue la vacuité des déclarations du prévenu et ses contradictions, qualifiées parfois explicitement de «mensonges à répétition», pour en conclure, sur le mode interrogatif, que par «ce mélange de naïveté et d'arrogance», le prévenu faisait «tout pour se rendre indéfendable». Ces questions faisaient précisément partie de celles que les autorités judiciaires étaient appelées à trancher, tant au stade de l'instruction qu'à celui du jugement.

c. La contribution de l'article litigieux à un débat d'intérêt général: Le sujet à l'origine de l'article, à savoir l'enquête pénale ouverte sur le drame du Grand-Pont de Lausanne, relevait de l'intérêt général. Cet incident, tout à fait exceptionnel, avait suscité une très grande émotion au sein de la population et les autorités judiciaires elles-mêmes avaient jugé opportun de tenir la presse et le public informés de certains aspects de l'enquête en cours.

Toutefois, la question qui se pose est celle de savoir si le contenu de l'article et, en particulier, les informations qui étaient couvertes par le secret de l'instruction étaient de nature à nourrir le débat public

sur le sujet en question ou simplement à satisfaire la curiosité d'un certain public sur les détails de la vie strictement privée du prévenu.

À cet égard, après un examen approfondi du contenu de l'article, de la nature des informations qui y étaient contenues et des circonstances entourant l'affaire, le Tribunal fédéral, dans un arrêt longuement motivé et qui ne révèle aucune trace d'arbitraire, a considéré que ni la divulgation des procès-verbaux d'audition ni celle des lettres adressées par le prévenu au juge d'instruction n'avaient apporté un éclairage pertinent pour le débat public et que l'intérêt du public relevait en l'espèce «tout au plus de la satisfaction d'une curiosité malsaine».

De son côté, le requérant n'a pas démontré en quoi la publication des procès-verbaux d'audition, des déclarations de la femme et du médecin du prévenu, ainsi que des lettres que le prévenu avait adressées au juge d'instruction et qui portaient sur des questions anodines concernant le quotidien de sa vie en détention, était de nature à nourrir un éventuel débat public sur l'enquête en cours.

Dès lors, la Cour n'aperçoit aucune raison sérieuse de substituer son propre avis à celui du Tribunal fédéral, juridiction qui bénéficiait en la matière d'une certaine marge d'appréciation.

d. L'influence de l'article litigieux sur la conduite de la procédure pénale: Tout en soulignant que les droits garantis, respectivement, par l'article 10 CEDH et par l'article 6.1 CEDH méritent *a priori* un égal respect, il est légitime de vouloir accorder une protection particulière au secret de l'instruction compte tenu de l'enjeu d'une procédure pénale, tant pour l'administration de la justice que pour le droit au respect de la présomption d'innocence des personnes mises en examen. Le secret de l'instruction sert à protéger, d'une part, les intérêts de l'action pénale, en prévenant les risques de collusion ainsi que le danger de disparition et d'altération des moyens de preuve et, d'autre part, les intérêts du prévenu, notamment sous l'angle de la présomption d'innocence et, plus généralement, de ses relations et intérêts personnels. Il est en outre justifié par la nécessité de protéger le processus de formation de l'opinion et de prise de décision du pouvoir judiciaire.

Bien que l'article litigieux ne privilégiait pas ouvertement la thèse d'un acte intentionnel, il était néanmoins orienté de manière à tracer du prévenu un portrait très négatif, mettant en exergue certains aspects troublants de sa personnalité et concluant que celui-ci «faisait tout pour se rendre indéfendable».

Force est de constater que la publication d'un article orienté de telle manière, à un moment où l'instruction était encore ouverte, comportait en soi un risque d'influer d'une manière ou d'une autre sur la suite de la procédure, que ce soit le travail du juge d'instruction, les décisions des représentants du prévenu, les positions des parties civiles ou la sérénité de la juridiction appelée à juger la cause, indépendamment de la composition d'une telle juridiction.

On ne saurait attendre d'un gouvernement qu'il apporte la preuve, *a posteriori*, que ce type de publication a eu une influence réelle sur les suites de la procédure. Le risque d'influence sur la procédure justifie en soi que des mesures dissuasives, telles qu'une interdiction de divulgation d'informations secrètes, soient adoptées par les autorités nationales.

La légalité de ces mesures en droit interne, ainsi que leur compatibilité avec les exigences de la Convention, doivent pouvoir être appréciées au moment où les mesures sont prises et non, comme soutient le requérant, à la lumière de faits ultérieurs révélateurs de l'impact réel de ces publications sur le procès, telle la composition de la formation de jugement.

C'est donc à juste titre que le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 29 avril 2008, a considéré que les procès-verbaux d'interrogatoire et la correspondance du prévenu avaient fait «l'objet d'exégèses sur la place publique, hors contexte, au risque d'influencer le processus des décisions du juge d'instruction et, plus tard, de l'autorité de jugement».

e. L'atteinte à la vie privée du prévenu: La procédure pénale diligentée contre le requérant par les autorités cantonales de poursuite s'inscrivait dans le cadre de l'obligation positive de protéger la vie privée du prévenu qui incombait à la Suisse en vertu de l'article 8 CEDH.

Par ailleurs, les informations divulguées par le requérant étaient de nature très personnelle, et même médicale, et incluaient notamment des déclarations du médecin traitant du prévenu, ainsi que des lettres adressées par ce dernier, depuis son lieu de détention, au juge d'instruction chargé de l'affaire. Ce type d'information appelait le plus haut degré de protection sous l'angle de l'article 8 CEDH; ce constat est d'autant plus important que le prévenu n'était pas connu du public et que le simple fait qu'il se trouvait au centre d'une enquête pénale, certes pour des faits très graves, n'impliquait pas qu'on l'assimile à un personnage public qui se met volontairement sur le devant de la scène.

Au moment de la publication de l'article litigieux, le prévenu se trouvait en détention, et donc dans une situation de vulnérabilité. Par ailleurs, rien dans le dossier n'indique qu'il était informé de la parution de l'article et de la nature des informations qui y figuraient. Au surplus, il souffrait vraisemblablement de troubles psychiques, ce qui accentuait sa vulnérabilité. Dans ces conditions, on ne saurait reprocher aux autorités cantonales d'avoir considéré que, pour remplir leur obligation positive de protéger le droit du prévenu au respect de sa vie privée, elles ne pouvaient se contenter d'attendre que celui-ci eût pris lui-même l'initiative d'intenter une action civile contre le requérant et d'avoir par conséquent opté pour une démarche active, fût-elle de nature pénale.

f. La proportionnalité de la sanction prononcée: Le recours à la voie pénale ainsi que la sanction infligée au requérant n'ont pas constitué une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Le requérant fut condamné initialement à un mois de prison avec sursis. Cette peine fut ensuite commuée en une amende de 4 000 CHF, somme qui fut fixée en tenant compte des antécédents judiciaires du requérant et qui ne fut pas déboursée par le requérant lui-même mais avancée par son employeur. Cette sanction punissait la violation du secret d'une instruction pénale et protégeait en l'occurrence le bon fonctionnement de la justice ainsi que les droits du prévenu à un procès équitable et au respect de sa vie privée.

Dans ces conditions, on ne saurait considérer qu'une telle sanction risquait d'avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression du requérant ou de tout autre journaliste souhaitant informer le public au sujet d'une procédure pénale en cours.

Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 10 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Ageyevy c. Russie*, n° 7075/10, 18.04.2013;
- *Armoniené c. Lituanie*, n° 36919/02, 25.11.2008;
- *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], n° 39954/08, 07.02.2012, CEDH 2012;
- *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], n° 21980/93, 20.05.1999, CEDH 1999-III;
- *Campos Dâmaso c. Portugal*, n° 17107/05, 24.04.2008;
- *Castells c. Espagne*, n° 11798/85, 23.04.1992, série A, n° 236;
- *Chauvy et autres c. France*, n° 64915/01, 29.06.2004, CEDH 2004-VI;
- *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France* [GC], n° 40454/07, 10.11.2015;
- *Craxi c. Italie* (n° 2), n° 25337/94, 17.07.2003;
- *De Haes et Gijssels c. Belgique*, n° 19983/92, 24.02.1997, CEDH 1997-I;
- *Dupuis et autres c. France*, n° 1914/02, 07.06.2007;
- *E.K. c. Turquie*, n° 28496/95, 07.02.2002;
- *Egeland et Hanseid c. Norvège*, n° 34438/04, 16.04.2009;
- *Flinkkilä et autres c. Finlande*, n° 25576/04, 06.04.2010;
- *Fressoz et Roire c. France* [GC], n° 29183/95, 21.10.1999, CEDH 1999-I;
- *Gouveia Gomes Fernandes et Freitas e Costa c. Portugal*, n° 1529/08, 29.03.2011;
- *Hachette Filipacchi Associés (ICI PARIS) c. France*, n° 12268/03, 23.07.2009;
- *Haldimann et autres c. Suisse*, n° 21830/09, 24.02.2015, CEDH 2015;
- *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72, 07.12.1976, série A, n° 24;
- *Incal c. Turquie*, n° 22678/93, 09.06.1998, CEDH 1998-IV;
- *Laranjeira Marques da Silva c. Portugal*, n° 16983/06, 19.01.2010;
- *Leempoel & S.A. ED. Ciné Revue c. Belgique*, n° 64772/01, 09.11.2006;
- *Lehideux et Isorni c. France*, n° 24662/94, 23.09.1998, CEDH 1998-VII;
- *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France* [GC], n°s 21279/02 et 36448/02, 22.10.2007, CEDH 2007-IV;
- *MGN Limited c. Royaume-Uni*, n° 39401/04, 18.01.2011;
- *Morice c. France* ([GC], n° 29369/10, 23.04.2015;
- *Mosley c. Royaume-Uni*, n° 48009/08, 10.05.2011;
- *Ormanni c. Italie*, n° 30278/04, 17.07.2007;
- *Otegi Mondragon c. Espagne*, n° 2034/07, 15.03.2011, CEDH 2011;
- *Öztürk c. Turquie* [GC], n° 22479/93, 28.09.1999, CEDH 1999-VI;
- *Palomo Sánchez et autres c. Espagne* [GC], n°s 28955/06, 28957/06, 28959/06 et 28964/06, 12.09.2011, CEDH 2011;
- *Paturel c. France*, n° 54968/00, 22.12.2005;
- *Pentikäinen c. Finlande* [GC], n° 11882/10, 20.10.2015, CEDH 2015;
- *Perna c. Italie* [GC], n° 48898/99, 06.05.2003, CEDH 2003-V;
- *Pinto Coelho c. Portugal*, n° 28439/08, 28.06.2011;
- *Polanco Torres et Movilla Polanco c. Espagne*, n° 34147/06, 21.09.2010;
- *Prager et Oberschlick c. Autriche*, n° 15974.90, 26.04.1995, série A, n° 313;

- *Reklos et Davourlis c. Grèce*, n° 1234/05, 15.01.2009;
- *Roland Dumas c. France*, n° 34875/07, 15.07.2010;
- *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], n°s 30562/04 et 30566/04, 04.12.2008, *CEDH* 2008;
- *Saaristo et autres c. Finlande*, n° 184/06, 12.10.2010;
- *Schüssel c. Autriche* (déc.), n° 42409/98, 21.02.2002;
- *Société Prisma Presse c. France* (déc.), n°s 66910/01 et 71612/01, 01.07.2003;
- *Söderman c. Suède* [GC], n° 5786/08, 12.11.2013, *CEDH* 2013;
- *Stoll c. Suisse* [GC], n° 69698/01, 10.12.2007, *CEDH* 2007-V;
- *Sürek c. Turquie* (n° 1) [GC], n° 26682/95, 08.07.1999, *CEDH* 1999-IV;
- *Thoma c. Luxembourg*, n° 38432/97, 29.03.2001, *CEDH* 2001-III;
- *Timciuc c. Roumanie* (déc.), n° 28999/03, 12.10.2010;
- *Tourancheau et July c. France*, n° 53886/00, 24.11.2005;
- *Von Hannover c. Allemagne*, n° 59320/00, 24.06.2004, *CEDH* 2004-VI;
- *Von Hannover c. Allemagne* (n° 2) [GC], n°s 40660/08 et 60641/08, 07.02.2012, *CEDH* 2012;
- *Worm c. Autriche*, n° 22714/93, 29.08.1997, *CEDH* 1997-V;
- *X et Y c. Pays-Bas*, n° 8978/80, 26.03.1985, série A, n° 91.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2016-1-004

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 30.03.2016 / **e)** 5878/08 / **f)** Armani da Silva c. Royaume-Uni / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit à la vie, enquête, effective.

Sommaire (points de droit):

Manquement allégué à mener une enquête effective sur des tirs ayant entraîné la mort d'une personne prise à tort pour un terroriste potentiel.

La principale question à se poser pour déterminer si l'emploi de la force meurtrière était justifié aux fins de l'article 2 CEDH est celle de savoir si la personne croyait honnêtement et sincèrement qu'il était nécessaire de recourir à la force. Pour répondre à cette question, la Cour doit vérifier le caractère subjectivement raisonnable de la conviction en tenant pleinement compte des circonstances dans lesquelles les faits se sont déroulés (paragraphe 244 et 248 de l'arrêt).

Résumé:

I. La requérante est une parente de Jean Charles de Menezes, qui a été tué par balles le 22 juillet 2005 à Londres par deux agents de la section d'intervention de la police métropolitaine qui l'avaient pris pour un terroriste potentiel. La veille des faits, la police avait lancé une opération visant à retrouver les auteurs de quatre attentats manqués: des bombes qui n'avaient pas explosé avaient été trouvées dans trois métros et un bus londoniens. On craignait qu'un nouvel attentat n'ait lieu sous peu. Deux semaines plus tôt, les forces de sécurité avaient été mises en état d'alerte maximum après que plus de cinquante personnes avaient trouvé la mort dans des attentats à la bombe commis par des kamikazes dans le réseau de transport londonien. M. de Menezes habitait dans un immeuble dont l'entrée était commune avec celle d'un autre immeuble où vivaient deux hommes soupçonnés d'avoir participé aux attentats manqués. Lorsqu'il sortit de chez lui pour se rendre à son travail le matin du 22 juillet, il fut suivi par des agents de surveillance, qui pensaient qu'il était peut-être l'un des suspects. Des agents de la section d'intervention furent envoyés sur les lieux et reçurent pour consigne de l'empêcher de monter dans le métro. Cependant, lorsqu'ils arrivèrent, M. de Menezes était déjà entré dans la station de métro de Stockwell. Les agents de la section d'intervention le rattrapèrent alors qu'il était déjà dans le train, l'immobilisèrent et lui tirèrent plusieurs balles dans la tête.

L'affaire fut transmise à la Commission indépendante d'examen des plaintes contre la police (ci-après, «IPCC»). Dans un rapport du 19 janvier 2006, celle-ci formula un certain nombre de recommandations opérationnelles et indiqua plusieurs infractions susceptibles d'avoir été commises par les policiers impliqués, dont le meurtre et l'homicide par négligence grave. Toutefois, les autorités décidèrent en définitive de n'engager de procédure pénale ou disciplinaire contre aucun des policiers à titre individuel, estimant qu'il n'y avait pas de perspective réaliste que de telles procédures aboutissent. Par la suite, la préfecture de police fut poursuivie et condamnée sur le terrain de la loi de 1974 sur la santé et la sécurité au travail. Elle fut condamnée au paiement d'une amende de 175 000 livres sterling (GBP) et des dépens. Cependant, dans un addendum (rider) au verdict qui fut validé par le juge, le jury précisa que l'officier en charge de l'opération n'avait aucune «culpabilité personnelle» dans l'affaire. À l'issue d'une enquête judiciaire menée en 2008, le jury rendit un verdict ouvert (open verdict) – le coroner avait exclu l'homicide illicite (*unlawful killing*) de la liste des verdicts possibles. La famille engagea par ailleurs une action civile en réparation, qui fut réglée en 2009 par un accord confidentiel.

II. Article 2 CEDH (volet procédural) – La Cour a posé dans sa jurisprudence un certain nombre de conditions devant être respectées pour qu'une enquête sur le recours par des agents de l'État à la force meurtrière soit «effective»: l'enquête doit être menée par des personnes indépendantes de celles impliquées dans les faits; elle doit être «adéquante»; elle doit aboutir à des conclusions reposant sur une analyse méticuleuse, objective et impartiale de tous les éléments pertinents; elle doit être suffisamment accessible à la famille de la victime et ouverte à l'examen du public; et elle doit être menée promptement et avec une diligence raisonnable.

En l'espèce, l'enquête a été menée par un organe indépendant (ci-après, «l'IPCC»), qui a recueilli les éléments de preuve matériels et criminalistiques pertinents (plus de 800 pièces à conviction ont été retenues), recherché les témoins (près de 890 dépositions ont été recueillies), suivi toutes les pistes évidentes et analysé objectivement toutes les preuves pertinentes. La famille de la victime a été régulièrement informée de la progression des investigations et des conclusions de l'IPCC. Elle a obtenu un contrôle juridictionnel de la décision de ne pas engager de poursuites, et elle a été représentée aux frais de l'État lors de l'enquête judiciaire, au cours de laquelle elle a pu contre-interroger les témoins et présenter des observations. L'IPCC n'a pas pu accéder immédiatement à la scène des tirs,

mais rien n'indique que ce délai ait compromis en quoi que ce soit l'intégrité de l'enquête.

Bien que la requérante ne se soit pas plainte de l'enquête en général, il importait de garder ces considérations à l'esprit pour examiner la procédure dans son ensemble, sachant que la requérante exprimait des griefs spécifiques, qui ne concernaient que deux aspects du caractère adéquat de l'enquête: a) le point de savoir si les autorités d'enquête avaient pu examiner dûment le caractère justifié ou non de l'usage de la force; et b) le point de savoir si l'enquête avait été propre à permettre d'identifier les responsables et, le cas échéant, de les sanctionner.

a. Sur le point de savoir si les autorités ont pu examiner dûment le caractère justifié ou non de l'usage de la force – La requérante arguait que l'enquête ne répondait pas aux exigences de l'article 2 CEDH, le droit interne n'ayant pas permis aux autorités d'examiner le caractère raisonnable ou déraisonnable de la conviction des agents de la section d'intervention selon laquelle le recours à la force était nécessaire.

La Cour observe que la principale question à se poser pour déterminer si l'emploi de la force meurtrière était justifié au regard de la Convention est celle de savoir si la personne prétendant avoir agi en légitime défense croyait honnêtement et sincèrement qu'il était nécessaire qu'elle agisse comme elle l'a fait. Pour répondre à cette question, la Cour doit vérifier le caractère subjectivement raisonnable (et non objectivement raisonnable) de la conviction en tenant pleinement compte des circonstances dans lesquelles les faits se sont déroulés. Si elle conclut que la conviction n'était pas subjectivement raisonnable (c'est-à-dire qu'elle ne reposait pas sur des raisons subjectivement valables), il est probable qu'elle aura du mal à admettre qu'elle ait été honnête et sincère.

Le critère appliqué en Angleterre et au pays de Galles en matière de légitime défense ne diffère pas de manière significative de cette norme et ne la méconnaît pas. En toute hypothèse, toutes les autorités indépendantes qui ont examiné les actes des deux agents auteurs des tirs ont vérifié soigneusement le caractère raisonnable de leur conviction selon laquelle M. de Menezes était un kamikaze qui risquait de faire exploser une bombe d'une seconde à l'autre. On ne peut donc pas dire que les autorités nationales n'ont pas vérifié, d'une manière compatible avec les exigences de l'article 2 CEDH, si l'usage qu'ils ont fait de la force était justifié compte tenu des circonstances.

b. Sur le point de savoir si l'enquête a été apte à identifier les responsables et, le cas échéant, à les sanctionner – La Cour répugne normalement à interférer avec une décision relative aux poursuites prise de bonne foi à l'issue d'une enquête par ailleurs effective. Il est cependant arrivé qu'elle admette que des «défaillances institutionnelles» dans le système de justice pénale ou dans le système de poursuites pénales puissent emporter violation de l'article 2 CEDH.

En l'espèce, prenant en compte la procédure pénale dans son ensemble, elle conclut que la requérante n'a pas démontré qu'il existât dans le système de justice pénale ou dans le système de poursuites pénales des «défaillances institutionnelles» qui auraient donné lieu ou auraient été de nature à donner lieu à une violation du volet procédural de l'article 2 CEDH dans les circonstances de la cause. Cette conclusion repose en particulier sur les éléments suivants:

- La Cour n'a jamais dit que la décision relative aux poursuites doit être prise par un tribunal, et le fait que la décision de ne pas engager de poursuites ait été prise par un agent de l'État (un agent du Service des poursuites de la Couronne) n'est pas problématique en lui-même, pour autant qu'il existe des garanties suffisantes quant à l'indépendance et à l'objectivité de cet agent. Par ailleurs, rien dans la jurisprudence de la Cour n'indique qu'un procureur indépendant doit entendre les témoins avant de décider d'engager ou non des poursuites.
- Le critère de la présence d'éléments suffisants appliqué par le Service des poursuites de la Couronne pour décider d'engager ou non des poursuites relève de la marge d'appréciation de l'État. Lorsqu'elles définissent le critère à appliquer quant à la présence d'éléments suffisants, les autorités internes doivent mettre en balance un certain nombre d'intérêts divergents, notamment ceux des victimes, ceux des accusés potentiels et ceux du public, et elles sont évidemment mieux placées que la Cour pour procéder à une telle appréciation. Le seuil d'ouverture de poursuites appliqué en Angleterre et au pays de Galles n'est pas arbitraire. Au contraire, il a fait l'objet à maintes reprises de réexamens, de consultations publiques et de débats politiques. Il n'y a pas d'approche uniforme au sein des États contractants; et le seuil adopté en Angleterre et au pays de Galles est peut-être plus élevé que celui retenu dans certains autres pays, mais cela reflète l'importance du rôle du jury dans le système qui

y est en vigueur. Par ailleurs, l'article 2 CEDH ne commande pas d'abaisser le seuil de présence d'éléments suffisants dans les affaires d'homicide commis par des agents de l'État. Les autorités de l'État défendeur étaient fondées à considérer que pour préserver la confiance du public dans le système de poursuites, il faut poursuivre lorsque les éléments du dossier le justifient, et ne pas poursuivre lorsqu'ils ne le justifient pas. En toute hypothèse, un certain nombre de garanties ont été mises en place pour les cas de décès causés par la police ou survenus en détention.

- La Cour n'est pas convaincue que la portée du contrôle juridictionnel auquel sont soumises les décisions de ne pas engager de poursuites (le juge national ne peut modifier la décision que si elle est erronée en droit) soit trop étroite. Elle note qu'il n'y a pas au sein des États membres d'approche uniforme quant à la possibilité d'obtenir un contrôle des décisions relatives à l'ouverture de poursuites ni quant à la portée de ce contrôle s'il y en a un.

En conclusion, même si les faits de la cause sont assurément dramatiques et si la frustration ressentie par la famille de M. de Menezes face à l'absence de poursuites individuelles est compréhensible, on ne peut pas dire que «toute question se rapportant à une éventuelle responsabilité des autorités dans la mort» ait été «laissée en suspens».

Dès qu'il a été confirmé que M. de Menezes n'avait pas participé aux attentats manqués du 21 juillet 2005, la police métropolitaine a admis publiquement qu'il avait été tué par erreur par des agents d'élite. Un représentant de la police métropolitaine s'est rendu au Brésil pour présenter en personne aux membres de sa famille les excuses des autorités et leur remettre à titre gracieux une somme d'argent destinée à couvrir leurs besoins financiers. Il a également été conseillé à la famille de M. de Menezes de recueillir l'avis d'un avocat indépendant et il lui a été assuré que la police métropolitaine couvrirait toutes ses dépenses à cet égard. L'IPCC, le CPS, le tribunal pénal et, dans le cadre de l'enquête judiciaire, le coroner et le jury ont examiné de manière approfondie la responsabilité de chacun des policiers impliqués dans l'affaire ainsi que la responsabilité institutionnelle de la préfecture. Par la suite, lorsque la famille a engagé une action civile en réparation, la police métropolitaine a accepté de conclure avec elle un accord prévoyant le versement d'une indemnité, dont le montant n'a pas été divulgué.

La décision de poursuivre la préfecture n'avait pour conséquence d'exclure l'ouverture de poursuites contre les policiers à titre individuel ni en droit ni en pratique. La décision de n'engager des poursuites contre aucun des agents à titre individuel n'est pas non plus due à des déficiences de l'enquête ou à une complicité ou une tolérance de l'État relativement à des actes illégaux; elle est la conséquence de ce que, à l'issue d'une enquête approfondie, un procureur a examiné tous les faits de la cause et a conclu au regard du critère pertinent qu'il n'y avait contre aucun des agents pris individuellement suffisamment d'éléments de preuve pour engager à leur égard des poursuites pénales à raison d'une quelconque infraction pénale.

Les défaillances institutionnelles et opérationnelles constatées ont valu à la préfecture d'être condamnée pour une infraction à la loi de 1974 sur la santé et la sécurité au travail. Il n'y a aucune indication permettant de dire que la sanction qui lui a été infligée (une amende de 175 000 GBP et le paiement des dépens, soit 385 000 GBP) ait été excessivement clémente pour une infraction de cette nature. Il n'y a pas en l'espèce de «disproportion manifeste» entre l'infraction commise et la sanction infligée.

En conséquence, au vu de la procédure prise dans son ensemble, on ne peut pas dire que les autorités internes aient failli à l'obligation procédurale que leur faisait l'article 2 CEDH de mener sur la mort par balles de M. de Menezes une enquête effective propre à conduire à l'établissement des faits, à déterminer si le recours à la force était justifié dans les circonstances de l'espèce et à identifier les responsables ainsi que, le cas échéant, à les sanctionner.

Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 2 CEDH.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *A. c. Croatie*, n° 55164/08, 14.10.2010;
- *Akhmadov et autres c. Russie*, n° 21586/02, 14.11.2008;
- *Ali et Ayşe Duran c. Turquie*, n° 42942/02, 08.04.2008;
- *Andronicou et Constantinou c. Chypre*, n° 25052/94, 09.10.1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VI;
- *Avşar c. Turquie*, n° 25657/94, 10.07.2001, *CEDH* 2001-VII (extraits);
- *Bennett c. Royaume-Uni* (déc.), n° 5527/08, 07.12.2010;
- *Brecknell c. Royaume-Uni*, n° 32457/04, 27.11.2007;
- *Bubbins c. Royaume-Uni*, n° 50196/99, 17.03.2005, *CEDH* 2005-II;
- *Caraher c. Royaume-Uni* (déc.), n° 24520/94, 11.01.2000, *CEDH* 2000-I;
- *Enukidze et Girgvliani c. Géorgie*, n° 25091/07, 26.04.2011;
- *Ergi c. Turquie*, n° 23818/94, 28.07.1998, *Recueil* 1998-IV;
- *Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], n° 23458/02, 24.03.2011, *CEDH* 2011 (extraits)G;
- *Golubeva c. Russie*, n° 1062/03, 17.12.2009;
- *Gül c. Turquie*, n° 22676/93, 14.12.2000;
- *Güleç c. Turquie*, n° 21593/93, 27.07.1998, *Recueil* 1998-IV;
- *Gürtekin et autres c. Chypre* (déc.), n°s 60441/13, 68206/13 et 68667/13, 11.03.2014;
- *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, n° 24746/94, 04.05.2001;
- *İlhan c. Turquie* [GC], n° 22277/93, 27.06.2000, *CEDH* 2000-VII;
- *Jaloud c. Pays-Bas* [GC], n° 47708/08, 20.11.2014, *CEDH* 2014;
- *Kasap et autres c. Turquie*, n° 8656/10, 14.01.2014;
- *Kaya c. Turquie*, n° 22729/93, 19.02.1998, *Recueil* 1998-I;
- *Kolevi c. Bulgarie*, n° 1108/02, 05.11.2009;
- *Makaratzis c. Grèce* [GC], n° 50385/99, 20.12.2004, *CEDH* 2004-XI;
- *Mastromatteo c. Italie* [GC], n° 37703/97, 24.10.2002, *CEDH* 2002-VIII;
- *McCann et autres c. Royaume-Uni*, n° 18984/91, 27.09.1995, série A, n° 324;
- *McKerr c. Royaume-Uni*, n° 28883/95, 04.05.2001, *CEDH* 2001-III;
- *Mileusnić et Mileusnić-Espenheim c. Croatie*, n° 66953/09, 19.02.2015;
- *Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie* [GC], n° 24014/05, 14.04.2015;
- *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], n°s 43577/98 et 43579/98, 06.07.2005, *CEDH* 2005-VII;
- *Oğur c. Turquie* [GC], n° 21594/93, 20.05.1999, *CEDH* 1999-III;
- *Oláh c. Hongrie* (déc.), n° 56558/00, 14.09.2004;
- *Öneryıldız c. Turquie* [GC], n° 48939/99, 30.11.2004, *CEDH* 2004-XII;
- *Opuz c. Turquie*, n° 33401/02, 09.06.2009, *CEDH* 2009;
- *Perk c. Turquie*, n° 50739/99, 28.03.2006;
- *Ramsahai et autres c. Pays-Bas* [GC], n° 52391/99, 15.05.2007, *CEDH* 2007-II;
- *Salman c. Turquie* [GC], n° 21986/93, 27.06.2000, *CEDH* 2000-VII;
- *Šilih c. Slovénie* [GC], n° 71463/01, 09.04.2009;

- *Suleymanova c. Russie*, n° 9191/06, 12.05.2010;
- *Tanrikulu c. Turquie* [GC], n° 23763/94, 08.07.1999, CEDH 1999-IV;
- *Velcea et Mazăre c. Roumanie*, n° 64301/01, 01.12.2009;
- *Wasilewska et Katucka c. Pologne*, n°^{os} 28975/04 et 33406/04, 23.02.2010;
- *Yaşa c. Turquie*, n° 22281/93, 02.09.1998, Recueil 1998-VI;
- *Zavoloka c. Lettonie*, n° 58447/00, 07.07.2009.

Langues:

Anglais, français.



Thésaurus systématique (V22) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle¹

1.1 Juridiction constitutionnelle²

1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution	
1.1.1.1.2	Loi organique.....	185, 187, 189
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif	
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction ³	
1.1.1.2	Autonomie.....	72, 185, 187, 189
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Qualifications requises ⁴	
1.1.2.2	Nombre de membres	
1.1.2.3	Autorités de nomination	
1.1.2.4	Désignation des membres ⁵	185, 187
1.1.2.5	Désignation du président ⁶	185, 187
1.1.2.6	Fonctions du président / vice-président	
1.1.2.7	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.8	Hiérarchie parmi les membres ⁷	
1.1.2.9	Organes d'instruction ⁸	
1.1.2.10	Personnel ⁹	
1.1.2.10.1	Fonctions du secrétaire général / greffier	
1.1.2.10.2	Référendaires	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	
1.1.3.1	Durée du mandat des membres	
1.1.3.2	Durée du mandat du président.....	185, 187
1.1.3.3	Privilèges et immunités.....	185
1.1.3.4	Incompatibilités	
1.1.3.5	Statut disciplinaire.....	189
1.1.3.6	Inamovibilité	
1.1.3.7	Statut pécuniaire	
1.1.3.8	Suspension des fonctions autre que disciplinaire	
1.1.3.9	Fin des fonctions.....	189
1.1.3.10	Membres à statut particulier ¹⁰	

¹ Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions dont le sujet est également le thème du mot-clé.

² Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

³ Par exemple, règlement intérieur.

⁴ Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

⁵ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁶ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁷ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁸ Ministère public, auditorat, parquet, etc.

⁹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹⁰ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

	1.1.3.11 Statut du personnel ¹¹	
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
	1.1.4.1 Chef de l'État ¹²	185, 187
	1.1.4.2 Organes législatifs	
	1.1.4.3 Organes exécutifs	
	1.1.4.4 Juridictions	
1.2	Saisine	
	1.2.1 Demande émanant d'une personne publique	
	1.2.1.1 Chef de l'État	
	1.2.1.2 Organes législatifs	
	1.2.1.3 Organes exécutifs	
	1.2.1.4 Organes d'autorités fédérées ou régionales	
	1.2.1.5 Organes de la décentralisation par service	
	1.2.1.6 Organe d'autonomie locale	
	1.2.1.7 Procureur ou avocat général	
	1.2.1.8 Médiateur	
	1.2.1.9 États membres de l'Union européenne	
	1.2.1.10 Institutions de l'Union européenne	
	1.2.1.11 Autorités religieuses	
	1.2.2 Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
	1.2.2.1 Personne physique	
	1.2.2.2 Personne morale à but non lucratif	
	1.2.2.3 Personne morale à but lucratif	
	1.2.2.4 Partis politiques	
	1.2.2.5 Syndicats	
	1.2.3 Saisine émanant d'une juridiction ¹³	24, 178
	1.2.4 Autosaisine	
	1.2.5 Contrôle obligatoire ¹⁴	
1.3	Compétences	
	1.3.1 Étendue du contrôle	8, 16, 17
	1.3.1.1 Extension du contrôle ¹⁵	
	1.3.2 Types de contrôle	
	1.3.2.1 Contrôle <i>a priori</i> / <i>a posteriori</i>	
	1.3.2.2 Contrôle abstrait / concret	
	1.3.3 Compétences consultatives	
	1.3.4 Types de contentieux	
	1.3.4.1 Contentieux des libertés et droits fondamentaux	8
	1.3.4.2 Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁶	
	1.3.4.3 Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁷	
	1.3.4.4 Compétences des autorités locales ¹⁸	137
	1.3.4.5 Contentieux électoral ¹⁹	
	1.3.4.6 Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe ²⁰	
	1.3.4.6.1 Admissibilité	
	1.3.4.6.2 Autres contentieux	
	1.3.4.7 Contentieux répressif	
	1.3.4.7.1 Interdiction des partis politiques	
	1.3.4.7.2 Déchéance des droits civiques	

¹¹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹² Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

¹³ Notamment les questions préjudicielles.

¹⁴ Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹⁵ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁶ Répartition horizontale des compétences.

¹⁷ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁸ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹⁹ Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

²⁰ Y compris des consultations populaires. Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

	1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
	1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	
	1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction	
	1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ²¹	
	1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	187
	1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	
	1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
	1.3.4.12	Conflits de lois ²²	
	1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois	
	1.3.4.14	Répartition des compétences entre l'UE et les États membres	
	1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de l'UE	
1.3.5		Objet du contrôle	
	1.3.5.1	Traités internationaux	
	1.3.5.2	Droit de l'Union européenne	
	1.3.5.2.1	Droit primaire	
	1.3.5.2.2	Droit dérivé	26
	1.3.5.3	Constitution ²³	
	1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²⁴	
	1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative	
	1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	
	1.3.5.6	Décrets du chef de l'État	
	1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
	1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	
	1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	
	1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	
	1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
	1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale ²⁵	
	1.3.5.11.2	Décentralisation par services ²⁶	
	1.3.5.12	Décisions juridictionnelles	
	1.3.5.13	Actes administratifs individuels	
	1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁷	
	1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁸	8
1.4		Procédure	129
	1.4.1	Caractères généraux ²⁹	
	1.4.2	Procédure sommaire	
	1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	
	1.4.3.1	Délai de droit commun	189
	1.4.3.2	Délais exceptionnels	
	1.4.3.3	Réouverture du délai	
	1.4.4	Épuisement des voies de recours	251
	1.4.4.1	Obligation de soulever les questions de nature constitutionnelle devant les tribunaux ordinaires	
	1.4.5	Acte introductif	
	1.4.5.1	Décision d'agir ³⁰	
	1.4.5.2	Signature	

²¹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

²² Au sens du droit international privé.

²³ Y compris les lois constitutionnelles.

²⁴ Par exemple, des lois organiques.

²⁵ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁶ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁷ «*Political questions*».

²⁸ Inconstitutionnalité par omission.

²⁹ Y compris des questions de langue relatives à la procédure, aux délibérés, aux décisions, etc.

³⁰ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

	1.4.5.3	Forme	
	1.4.5.4	Annexes	
	1.4.5.5	Notification	
1.4.6		Moyens	
	1.4.6.1	Délais	
	1.4.6.2	Forme	
	1.4.6.3	Moyens d'office	
1.4.7		Pièces émanant des parties ³¹	
	1.4.7.1	Délais	
	1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
	1.4.7.3	Signature	
	1.4.7.4	Forme	
	1.4.7.5	Annexes	
	1.4.7.6	Notification	
1.4.8		Instruction de l'affaire	
	1.4.8.1	Enregistrement	
	1.4.8.2	Notifications et publications	
	1.4.8.3	Délais	
	1.4.8.4	Procédure préliminaire	
	1.4.8.5	Avis	
	1.4.8.6	Rapports	
	1.4.8.7	Preuves	
	1.4.8.7.1	Mesures d'instruction	
	1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9		Parties	
	1.4.9.1	Qualité pour agir ³²	
	1.4.9.2	Intérêt.....	57
	1.4.9.3	Représentation	
	1.4.9.3.1	Barreau	
	1.4.9.3.2	Mandataire juridique extérieur au barreau	
	1.4.9.3.3	Mandataire non avocat et non juriste	
	1.4.9.4	Intervenants	
1.4.10		Incidents de procédure	
	1.4.10.1	Intervention	
	1.4.10.2	Inscription de faux	
	1.4.10.3	Reprise d'instance	
	1.4.10.4	Désistement ³³	
	1.4.10.5	Connexité	
	1.4.10.6	Récusation	
	1.4.10.6.1	Récusation d'office	
	1.4.10.6.2	Récusation à la demande d'une partie	
	1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice de l'UE	244, 246
1.4.11		Audience	
	1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	
	1.4.11.2	Déroulement	
	1.4.11.3	Publicité / huis clos	
	1.4.11.4	Rapport	
	1.4.11.5	Avis	
	1.4.11.6	Exposés oraux des parties	
1.4.12		Procédures particulières	
1.4.13		Réouverture des débats	
1.4.14		Frais de procédure ³⁴	
	1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
	1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	

³¹ Mémoires, conclusions, notes, etc.

³² Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

³³ Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

³⁴ Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

1.4.14.3 Dépens des parties

1.5 **Décisions**

1.5.1	Délibéré	
1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	189
1.5.1.2	Présidence	
1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	189
1.5.1.3.2	Votes	189
1.5.2	Motivation	
1.5.3	Forme	
1.5.4	Types	
1.5.4.1	Décisions de procédure	
1.5.4.2	Avis	
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³⁵	
1.5.4.4	Annulation	99
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	
1.5.4.5	Suspension	
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires	
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité	
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.2	Délai	
1.5.6.3	Publication	
1.5.6.3.1	Publication au journal officiel	
1.5.6.3.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.3.3	Publications privées	
1.5.6.4	Presse	

1.6 **Effets des décisions**

1.6.1	Portée	
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction.....	17
1.6.3	Effet absolu	
1.6.3.1	Règle du précédent	
1.6.4	Effet relatif	
1.6.5	Effets dans le temps	
1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision.....	54, 189
1.6.5.2	Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>)	
1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	
1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	
1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps	49
1.6.6	Exécution	
1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision	
1.6.6.2	Astreinte	
1.6.7	Influence sur les organes de l'État	
1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	
1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	
1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés	

³⁵

Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

2 Sources

2.1 Catégories³⁶

2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	78, 79
2.1.1.1.1	Constitution.....	19, 43, 176, 184
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³⁷	
2.1.1.2	Règles nationales d'autres pays	
2.1.1.3	Droit de l'Union européenne	54, 130, 244, 246
2.1.1.4	Instruments internationaux	
2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945	
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	
2.1.1.4.3	Conventions de Genève de 1949	
2.1.1.4.4	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁸	37, 184, 241
2.1.1.4.5	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	243
2.1.1.4.6	Charte sociale européenne de 1961	
2.1.1.4.7	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965	
2.1.1.4.8	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	
2.1.1.4.9	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	
2.1.1.4.10	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	
2.1.1.4.11	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	66
2.1.1.4.12	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979	
2.1.1.4.13	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
2.1.1.4.14	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	
2.1.1.4.15	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	
2.1.1.4.16	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995	
2.1.1.4.17	Statut de la Cour pénale internationale de 1998	
2.1.1.4.18	Charte européenne des droits fondamentaux de 2000	241
2.1.1.4.19	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2	Règles non écrites	
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
2.1.2.2	Principes généraux du droit	16
2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne	
2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme	217
2.1.3.2.2	Cour de Justice de l'Union européennes	
2.1.3.2.3	Autres instances internationales	
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	

2.2 Hiérarchie

2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	
2.2.1.1	Traités et Constitutions	
2.2.1.2	Traités et actes législatifs.....	24
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et constitutions	217
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6	Droit de l'Union européenne et droit national.....	57

³⁶ Réserve uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

³⁷ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un « bloc de constitutionnalité » élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

³⁸ Y inclus ses protocoles.

2.2.1.6.1	Droit primaire de l'Union européenne et constitutions	
2.2.1.6.2	Droit primaire de l'Union européenne et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6.3	Droit dérivé de l'Union européenne et constitutions	26
2.2.1.6.4	Droit dérivé de l'Union européenne et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6.5	Effet direct, primauté et application uniforme du droit de l'Union européenne	26
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales.....	79
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	107
2.2.3	Hiérarchie entre sources du droit de l'Union européenne	
2.3	Techniques de contrôle	
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁹	
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
2.3.4	Interprétation analogique	
2.3.5	Interprétation logique	
2.3.6	Interprétation historique	
2.3.7	Interprétation littérale	
2.3.8	Interprétation systématique	24
2.3.9	Interprétation téléologique	
2.3.10	Interprétation contextuelle	
2.3.11	Interprétation <i>pro homine</i> /interprétation la plus favorable à l'individu	
3	<u>Principes généraux</u>	
3.1	Souveraineté	
3.2	République/Monarchie	
3.3	Démocratie.....	24, 31, 103, 166, 166, 172
3.3.1	Démocratie représentative	14, 19
3.3.2	Démocratie directe	171
3.3.3	Démocratie pluraliste ⁴⁰	74
3.4	Séparation des pouvoirs	17, 64, 67, 72, 74, 112, 149, 161
3.5	État social⁴¹	
3.6	Structure de l'État⁴²	
3.6.1	État unitaire	
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	
3.6.3	État fédéral.....	109
3.7	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques⁴³	
3.8	Principes territoriaux	
3.8.1	Indivisibilité du territoire	
3.9	État de droit	17, 22, 24, 31, 45, 47, 72, 74, 89, 91, 94, 192, 194, 198, 213, 229, 233, 239

³⁹ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, interprétation conforme.

⁴⁰ Y compris le principe du multipartisme.

⁴¹ Y compris le principe de la justice sociale.

⁴² Voir aussi 4.8.

⁴³ Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

3.10	Sécurité juridique ⁴⁴	22, 45, 47, 91, 94, 103, 127, 127, 133, 139, 178, 192, 194, 198, 213, 218, 229
3.11	Droits acquis	184, 213
3.12	Clarté et précision de la norme	47, 89, 94, 211, 213
3.13	Légalité ⁴⁵	91, 94, 192, 194, 198, 213, 224
3.14	<i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i> ⁴⁶	81, 198
3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	
	3.15.1 Nul n'est censé ignorer la loi	
	3.15.2 Aspects linguistiques	
3.16	Proportionnalité	78, 79, 81, 83, 101, 118, 120, 121, 123, 130, 192, 194, 207, 220, 224, 227, 241, 250
3.17	Mise en balance des intérêts	37, 52, 79, 81, 83, 84, 118, 224, 225
3.18	Intérêt général ⁴⁷	83, 89, 120, 121, 224
3.19	Marge d'appréciation	37, 49
3.20	Raisonnabilité	83, 84, 100, 220
3.21	Égalité ⁴⁸	86, 118, 120, 149, 211, 220
3.22	Interdiction de l'arbitraire	5, 94, 133, 220, 231
3.23	Équité	167, 170, 211
3.24	Loyauté à l'État ⁴⁹	
3.25	Économie de marché ⁵⁰	220, 225
3.26	Principes fondamentaux du Marché intérieur ⁵¹	246
4	<u>Institutions</u>	
4.1	Constituant ⁵²	
	4.1.1 Procédure	176
	4.1.2 Limites des pouvoirs	176
4.2	Symboles d'État	
	4.2.1 Drapeau	151
	4.2.2 Fête nationale	
	4.2.3 Hymne national	
	4.2.4 Emblème	
	4.2.5 Devise	

⁴⁴ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

⁴⁵ Principe selon lequel les actes infra-législatifs généraux sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

⁴⁶ Légalité des délits et des peines.

⁴⁷ Y compris utilité publique.

⁴⁸ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (par exemple, entre autorités de l'État, municipalités, etc.).

⁴⁹ Y compris les questions de haute trahison.

⁵⁰ Y compris la prohibition des monopoles.

⁵¹ Pour coopération loyale et subsidiarité, voir respectivement 4.17.2.1 et 4.17.2.2.

⁵² Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

4.2.6	Capitale	
4.3	Langues	
4.3.1	Langue(s) officielle(s).....	103
4.3.2	Langue(s) nationale(s)	
4.3.3	Langue(s) régionale(s)	
4.3.4	Langue(s) minoritaire(s).....	103
4.4	Chef de l'État	
4.4.1	Vice-président / Régent	
4.4.2	Suppléance temporaire	
4.4.3	Pouvoirs	134
4.4.3.1	Relations avec les organes législatifs ⁵³	134
4.4.3.2	Relations avec les organes exécutifs ⁵⁴	
4.4.3.3	Relations avec les organes juridictionnels ⁵⁵	149, 233
4.4.3.4	Promulgation des lois	
4.4.3.5	Relations internationales	
4.4.3.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	
4.4.3.7	Médiation ou régulation	
4.4.4	Désignation	
4.4.4.1	Qualifications requises	
4.4.4.2	Incompatibilités	
4.4.4.3	Élection directe / indirecte	134, 147
4.4.4.4	Succession héréditaire	
4.4.5	Mandat	
4.4.5.1	Entrée en fonctions	
4.4.5.2	Durée du mandat	
4.4.5.3	Incapacité	
4.4.5.4	Fin du mandat	
4.4.5.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.6	Statut	
4.4.6.1	Responsabilité	
4.4.6.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.6.1.1.1	Immunité	
4.4.6.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.6.1.1.3	Responsabilité pénale	
4.4.6.1.2	Responsabilité politique	
4.5	Organes législatifs⁵⁶	
4.5.1	Structure ⁵⁷	
4.5.2	Compétences ⁵⁸	112, 161, 176
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	24
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁹	
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁶⁰	
4.5.2.4	Incompétence négative ⁶¹	
4.5.3	Composition	
4.5.3.1	Élections	227
4.5.3.2	Nomination	
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	
4.5.3.3.1	Durée	

⁵³ Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

⁵⁴ Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

⁵⁵ Par exemple, grâce.

⁵⁶ Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.

⁵⁷ Bicaméralisme, monocamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

⁵⁸ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

⁵⁹ Notamment commissions d'enquête.

⁶⁰ Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

⁶¹ Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

4.5.3.4	Mandat des membres	
4.5.3.4.1	Caractéristiques ⁶²	
4.5.3.4.2	Durée	
4.5.3.4.3	Fin	
4.5.4	Organisation	
4.5.4.1	Règlement interne.....	239
4.5.4.2	Président	
4.5.4.3	Sessions ⁶³	239
4.5.4.4	Commissions ⁶⁴	
4.5.4.5	Groupes parlementaires	
4.5.5	Financement ⁶⁵	
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois ⁶⁶	74
4.5.6.1	Initiative des lois	
4.5.6.2	Quorum.....	147
4.5.6.3	Majorité requise	
4.5.6.4	Droit d'amendement.....	74, 176
4.5.6.5	Relations entre les chambres	
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.5.7.1	Questions au gouvernement	
4.5.7.2	Question de confiance	
4.5.7.3	Motion de censure	
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels.....	112, 161, 233, 237
4.5.9	Responsabilité	
4.5.10	Partis politiques	
4.5.10.1	Création	
4.5.10.2	Financement.....	8
4.5.10.3	Rôle	
4.5.10.4	Interdiction	
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs ⁶⁷	14, 19
4.6	Organes exécutifs⁶⁸	
4.6.1	Hiérarchie	
4.6.2	Compétences	
4.6.3	Exécution des lois	
4.6.3.1	Compétence normative autonome ⁶⁹	
4.6.3.2	Compétence normative déléguée.....	157, 158
4.6.4	Composition	
4.6.4.1	Nomination des membres	
4.6.4.2	Élection des membres.....	147
4.6.4.3	Fin des fonctions.....	133
4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
4.6.5	Organisation	
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels	
4.6.7	Déconcentration ⁷⁰	158
4.6.8	Décentralisation par service ⁷¹	
4.6.8.1	Universités.....	145

⁶² Mandat représentatif/impératif.

⁶³ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

⁶⁴ Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

⁶⁵ Dotation, autres sources, etc.

⁶⁶ Pour la publication des lois, voir 3.15.

⁶⁷ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

⁶⁸ Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁶⁹ Dérivée directement de la Constitution.

⁷⁰ Voir aussi 4.8.

⁷¹ Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

4.6.9	Fonction publique ⁷²	
4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	
4.6.9.2	Motifs d'exclusion	
4.6.9.2.1	Lustration ⁷³	
4.6.9.3	Rémunération	
4.6.9.4	Responsabilité personnelle	
4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité	
4.6.10.1	Responsabilité juridique	
4.6.10.1.1	Immunité	
4.6.10.1.2	Responsabilité civile	
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	
4.6.10.2	Responsabilité politique	
4.7	Organes juridiques⁷⁴	
4.7.1	Compétences	64, 107, 233
4.7.1.1	Compétence exclusive	17
4.7.1.2	Compétence universelle	
4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷⁵	
4.7.2	Procédure	207
4.7.3	Décisions	100, 105
4.7.4	Organisation	
4.7.4.1	Membres	
4.7.4.1.1	Qualifications	207
4.7.4.1.2	Nomination	207
4.7.4.1.3	Élection	
4.7.4.1.4	Durée du mandat	
4.7.4.1.5	Fin des fonctions	207
4.7.4.1.6	Statut	233
4.7.4.1.6.1	Incompatibilités	
4.7.4.1.6.2	Discipline	
4.7.4.1.6.3	Inamovibilité	
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	
4.7.4.3	Ministère public ⁷⁶	159, 161, 208, 233, 237
4.7.4.3.1	Compétences	
4.7.4.3.2	Nomination	
4.7.4.3.3	Élection	
4.7.4.3.4	Durée du mandat	
4.7.4.3.5	Fin des fonctions	
4.7.4.3.6	Statut	
4.7.4.4	Langues	
4.7.4.5	Greffe	
4.7.4.6	Budget	
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷⁷	72, 233
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales	
4.7.7	Juridiction suprême	233
4.7.8	Juridictions judiciaires	233
4.7.8.1	Juridictions civiles	
4.7.8.2	Juridictions pénales	
4.7.9	Juridictions administratives	94, 222
4.7.10	Juridictions financières ⁷⁸	

⁷² Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁷³ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

⁷⁴ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

⁷⁵ Conflits positifs et négatifs.

⁷⁶ Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

⁷⁷ Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

⁷⁸ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

4.7.11	Juridictions militaires	
4.7.12	Juridictions d'exception	
4.7.13	Autres juridictions	
4.7.14	Arbitrage.....	144
4.7.15	Assistance et représentation des parties	
4.7.15.1	Barreau	155, 233
4.7.15.1.1	Organisation	
4.7.15.1.2	Compétences des organes	
4.7.15.1.3	Rôle des avocats	
4.7.15.1.4	Statut des avocats	
4.7.15.1.5	Discipline	
4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	
4.7.15.2.1	Conseillers juridiques	
4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	
4.7.16	Responsabilité	
4.7.16.1	Responsabilité de l'État	
4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	233
4.8	Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale	
4.8.1	Entités fédérées ⁷⁹	
4.8.2	Régions et provinces.....	133
4.8.3	Municipalités ⁸⁰	121, 157, 163, 174
4.8.4	Principes de base	
4.8.4.1	Autonomie	
4.8.4.2	Subsidiarité	
4.8.5	Fixation des limites territoriales	
4.8.6	Aspects institutionnels	
4.8.6.1	Assemblées délibérantes	
4.8.6.1.1	Statut des membres	
4.8.6.2	Exécutif	
4.8.6.3	Juridictions	109
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers	
4.8.7.1	Financement	
4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	
4.8.7.3	Budget.....	174
4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.8	Répartition des compétences	
4.8.8.1	Principes et méthodes	107, 109
4.8.8.2	Mise en œuvre	
4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>	
4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	
4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	
4.8.8.3	Contrôle	
4.8.8.4	Coopération	
4.8.8.5	Relations internationales	
4.8.8.5.1	Conclusion des traités	
4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	
4.9	Élections et instruments de démocratie directe⁸¹	137
4.9.1	Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote ⁸²	171
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe ⁸³	84, 171

⁷⁹ Voir aussi 3.6.

⁸⁰ Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

⁸¹ Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

⁸² Organes de contrôle et de supervision.

⁸³ Y compris consultations populaires.

4.9.2.1	Admissibilité ⁸⁴	
4.9.2.2	Effets	
4.9.3	Mode de scrutin ⁸⁵	84
4.9.3.1	Modalités du vote ⁸⁶	38
4.9.4	Circonscriptions électorales	
4.9.5	Éligibilité ⁸⁷	84, 170
4.9.6	Représentation de minorités	
4.9.7	Opérations préliminaires	
4.9.7.1	Listes électorales	10, 141
4.9.7.2	Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁸	167, 170
4.9.7.3	Bulletin de vote ⁸⁹	
4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁹⁰	166, 173
4.9.8.1	Financement de la campagne	69, 168
4.9.8.2	Dépenses électorales	
4.9.8.3	Accès aux médias ⁹¹	138
4.9.9	Opérations de vote	
4.9.9.1	Bureaux de vote	84
4.9.9.2	Isoloirs	
4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁹²	10
4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	
4.9.9.5	Enregistrement des personnes ayant voté ⁹³	
4.9.9.6	Expression du suffrage ⁹⁴	38, 84
4.9.10	Seuil minimum de participation	
4.9.11	Décompte	
4.9.11.1	Dépouillement	38
4.9.11.2	Procès-verbaux	38
4.9.12	Proclamation des résultats	38
4.9.13	Contrôle juridictionnel	38
4.9.14	Recours non-juridictionnels	
4.9.15	Opérations post-électorales	
4.10	Finances publiques ⁹⁵	17, 220
4.10.1	Principes	
4.10.2	Budget	57, 168
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	43
4.10.5	Banque centrale	43, 127, 158
4.10.6	Institutions de contrôle ⁹⁶	
4.10.7	Fiscalité	142, 157, 220
4.10.7.1	Principes	47
4.10.8	Biens publics ⁹⁷	
4.10.8.1	Privatisation	
4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	
4.11.1	Armée	
4.11.2	Forces de police	208

⁸⁴ Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6.

⁸⁵ Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

⁸⁶ Par exemple, *panachage*, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

⁸⁷ Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

⁸⁸ Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

⁸⁹ Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

⁹⁰ Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

⁹¹ Pour l'accès des médias à l'information, voir 5.3.23, 5.3.24, combiné avec 5.3.41.

⁹² Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

⁹³ Émargements, tamponnages, etc.

⁹⁴ Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

⁹⁵ Ce mot-clé couvre la propriété de l'État central, des régions et des municipalités et peut s'appliquer en combinaison avec 4.8.

⁹⁶ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁷ Comprend aussi le cas où les collectivités publiques détiennent une participation dans une société.

4.11.3	Services de renseignement	
4.12	Médiateur⁹⁸	
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière	
4.12.3	Compétences	17
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs	
4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁹⁹	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13	Autorités administratives indépendantes¹⁰⁰	
4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution¹⁰¹	8
4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	
4.16	Relations internationales	62
4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales	
4.17	Union européenne	
4.17.1	Structure institutionnelle	
4.17.1.1	Parlement européen	
4.17.1.2	Conseil européen	
4.17.1.3	Conseil des ministres	
4.17.1.4	Commission européenne	
4.17.1.5	Cour de justice de l'Union européenne ¹⁰²	
4.17.1.6	Banque centrale européenne	
4.17.1.7	Cour des comptes	
4.17.2	Répartition des compétences entre l'UE et les États membres	
4.17.2.1	Coopération loyale entre les institutions et les États membres	
4.17.2.2	Subsidiarité	
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de l'UE	
4.17.4	Procédure normative	
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence¹⁰³	
5	<u>Droits fondamentaux</u>¹⁰⁴	
5.1	Problématique générale	
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits	
5.1.1.1	Nationaux	98
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger	

⁹⁸ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, Commission des droits de l'homme, etc.

⁹⁹ Par exemple, la Cour des Comptes.

¹⁰⁰ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

¹⁰¹ *Staatszielbestimmungen*.

¹⁰² Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc. sont traitées dans le chapitre 1.

¹⁰³ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.1.

¹⁰⁴ Aspects positifs et négatifs.

5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés	
5.1.1.3	Étrangers	208, 250
5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile	241, 243, 248
5.1.1.4	Personnes physiques	
5.1.1.4.1	Mineurs ¹⁰⁵	81, 256
5.1.1.4.2	Incapables	123
5.1.1.4.3	Détenus	
5.1.1.4.4	Militaires	
5.1.1.5	Personnes morales	
5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé	
5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public	
5.1.2	Effets horizontaux	
5.1.3	Obligation positive de l'État	33, 34, 52, 208, 220
5.1.4	Limites et restrictions ¹⁰⁶	5, 34, 123, 166, 166, 225, 227, 229, 233
5.1.4.1	Droits non-limitables	
5.1.4.2	Clause de limitation générale/spéciale	45
5.1.4.3	Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation	34
5.1.5	Situations d'exception ¹⁰⁷	
5.2	Égalité¹⁰⁸	22, 49, 50, 52, 81, 91, 158
5.2.1	Champ d'application	
5.2.1.1	Charges publiques ¹⁰⁹	55
5.2.1.2	Emploi	
5.2.1.2.1	Droit privé	
5.2.1.2.2	Droit public	
5.2.1.3	Sécurité sociale	154, 211
5.2.1.4	Élections ¹¹⁰	86, 166, 166
5.2.2	Critères de différenciation	211
5.2.2.1	Sexe	49, 216
5.2.2.2	Race	
5.2.2.3	Origine ethnique	169, 172, 174
5.2.2.4	Citoyenneté ou nationalité ¹¹¹	97
5.2.2.5	Origine sociale	
5.2.2.6	Religion	
5.2.2.7	Age	145
5.2.2.8	Handicap physique ou mental	123
5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques	
5.2.2.10	Langue	103
5.2.2.11	Orientation sexuelle	118
5.2.2.12	État civil ¹¹²	
5.2.2.13	Différenciation <i>ratione temporis</i>	
5.2.3	Discrimination positive	
5.3	Droits civils et politiques	
5.3.1	Droit à la dignité	26, 64, 67, 123, 208
5.3.2	Droit à la vie	208, 264
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants	64, 67, 107, 251, 256
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique	64, 67

¹⁰⁵ Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

¹⁰⁶ Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

¹⁰⁷ Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

¹⁰⁸ Y compris toutes questions de non-discrimination.

¹⁰⁹ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

¹¹⁰ «Une personne, un vote».

¹¹¹ Selon la Convention européenne sur la nationalité de 1997, STE n° 166 : «'nationalité' désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne» (article 2) et «en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes 'nationalité' et 'citoyenneté' sont synonymes» (paragraphe 23, Rapport explicatif).

¹¹² Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	
5.3.5	Liberté individuelle ¹¹³	12, 63, 111
5.3.5.1	Privation de liberté	78, 79, 99, 208, 231, 241, 251, 256
5.3.5.1.1	Arrestation ¹¹⁴	180, 223
5.3.5.1.2	Mesures non pénales	
5.3.5.1.3	Détention provisoire	70
5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle	
5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	208
5.3.6	Liberté de mouvement ¹¹⁵	
5.3.7	Droit à l'émigration	
5.3.8	Droit à la citoyenneté ou à la nationalité	97, 203
5.3.9	Droit de séjour ¹¹⁶	250
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement	243
5.3.11	Droit d'asile	12, 248
5.3.12	Droit à la sécurité	45, 59
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable	130, 233, 256
5.3.13.1	Champ d'application	94
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	178, 182
5.3.13.1.2	Procédure civile	6, 43, 139, 146, 182, 210
5.3.13.1.3	Procédure pénale	121, 129, 159, 196, 208
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse	
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse	
5.3.13.2	Recours effectif	100, 116, 208, 218, 222, 248, 251
5.3.13.3	Accès aux tribunaux ¹¹⁷	6, 16, 26, 54, 105, 216, 222
5.3.13.3.1	«Juge naturel»/Tribunal établi par la loi ¹¹⁸	47
5.3.13.3.2	<i>Habeas corpus</i>	
5.3.13.4	Double degré de juridiction ¹¹⁹	
5.3.13.5	Effet suspensif du recours	
5.3.13.6	Droit d'être entendu	6, 26, 101, 121
5.3.13.7	Droit de participer à la procédure ¹²⁰	129
5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier	
5.3.13.9	Publicité des débats	
5.3.13.10	Participation de jurés	216
5.3.13.11	Publicité des jugements	
5.3.13.12	Droit à la notification de la décision	
5.3.13.13	Délai raisonnable	130, 139
5.3.13.14	Indépendance	153
5.3.13.15	Impartialité ¹²¹	159, 182, 207
5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
5.3.13.17	Légalité des preuves	
5.3.13.18	Motivation	91, 94, 100
5.3.13.19	Égalité des armes	204
5.3.13.20	Principe du contradictoire	204
5.3.13.21	Langues	
5.3.13.22	Présomption d'innocence	89, 196, 260
5.3.13.23	Droit de garder le silence	
5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	
5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	

¹¹³ Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹¹⁴ Garde à vue, mesures policières.

¹¹⁵ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

¹¹⁶ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

¹¹⁷ Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

¹¹⁸ Au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

¹¹⁹ Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹²⁰ Comprend le droit de participer à l'audience.

¹²¹ Y compris la récusation du juge.

5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention	
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation	
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat.....	204, 256
5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins	256
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable	
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.....	16, 218
5.3.18	Liberté de conscience ¹²²	83, 251
5.3.19	Liberté d'opinion.....	60, 173
5.3.20	Liberté des cultes.....	83
5.3.21	Liberté d'expression ¹²³	14, 60, 115, 138, 151, 166, 173, 207, 231, 260
5.3.22	Liberté de la presse écrite.....	60, 231
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse	
5.3.24	Droit à l'information	59, 60, 123, 127, 127, 138, 153
5.3.25	Droit à la transparence administrative.....	59, 153
5.3.25.1	Droit d'accès aux documents administratifs	
5.3.26	Service national ¹²⁴	
5.3.27	Liberté d'association	37, 50, 136
5.3.28	Liberté de réunion	83
5.3.29	Droit de participer à la vie publique.....	55, 167, 170
5.3.29.1	Droit aux activités politiques	227
5.3.30	Droit de résistance	
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation	60, 138, 260
5.3.32	Droit à la vie privée	33, 34, 37, 52, 60, 98, 100, 101, 116, 204, 224, 251, 260
5.3.32.1	Protection des données à caractère personnel	34, 59, 101, 116, 140, 224, 229
5.3.33	Droit à la vie familiale ¹²⁵	98, 100, 130, 204, 210, 218, 250, 251
5.3.33.1	Filiation.....	33, 49, 52
5.3.33.2	Succession	
5.3.34	Droit au mariage.....	123
5.3.35	Inviolabilité du domicile	34
5.3.36	Inviolabilité des communications.....	34
5.3.36.1	Correspondance	
5.3.36.2	Communications téléphoniques	
5.3.36.3	Communications électroniques	
5.3.37	Droit de pétition	
5.3.38	Non rétroactivité de la loi.....	103
5.3.38.1	Loi pénale	
5.3.38.2	Loi civile	
5.3.38.3	Droit social	91, 184
5.3.38.4	Loi fiscale	22, 142
5.3.39	Droit de propriété ¹²⁶	50, 157, 218
5.3.39.1	Expropriation	
5.3.39.2	Nationalisation	
5.3.39.3	Autres limitations.....	5, 55, 182
5.3.39.4	Privatisation	
5.3.40	Liberté de l'emploi des langues.....	103
5.3.41	Droits électoraux	166, 166, 227

¹²² Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

¹²³ Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

¹²⁴ Milice, objection de conscience, etc.

¹²⁵ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

¹²⁶ Y compris les questions de réparation.

	5.3.41.1	Droit de vote.....	8, 10, 57, 84, 86, 141, 171, 217, 227
	5.3.41.2	Droit d'être candidat.....	10
	5.3.41.3	Liberté de vote.....	38, 173
	5.3.41.4	Scrutin secret.....	38
	5.3.41.5	Suffrage direct / indirect	
	5.3.41.6	Fréquence et régularité des élections.....	134
	5.3.42	Droits en matière fiscale.....	142
	5.3.43	Droit au libre épanouissement de la personnalité.....	118, 123
	5.3.44	Droits de l'enfant.....	33, 52, 154, 218, 256
	5.3.45	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.....	169, 172, 174
5.4		Droits économiques, sociaux et culturels.....	57
	5.4.1	Liberté de l'enseignement.....	31, 145
	5.4.2	Droit à l'enseignement.....	225
	5.4.3	Droit au travail.....	120, 145, 201
	5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹²⁷	29, 81, 155, 163, 201, 225
	5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative	
	5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie ¹²⁸	114
	5.4.7	Protection des consommateurs.....	54
	5.4.8	Liberté contractuelle.....	43
	5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques.....	97, 120, 163, 167
	5.4.10	Droit de grève.....	102
	5.4.11	Liberté syndicale ¹²⁹	
	5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle	
	5.4.13	Droit au logement	
	5.4.14	Droit à la sécurité sociale.....	164
	5.4.15	Droit aux allocations de chômage	
	5.4.16	Droit à la retraite.....	41
	5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables.....	101
	5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant	
	5.4.19	Droit à la santé.....	123, 164
	5.4.20	Droit à la culture.....	60
	5.4.21	Liberté scientifique.....	31
	5.4.22	Liberté artistique.....	60
5.5		Droits collectifs.....	115
	5.5.1	Droit à l'environnement.....	50, 55
	5.5.2	Droit au développement	
	5.5.3	Droit à la paix	
	5.5.4	Droit à l'autodétermination.....	169, 172, 174
	5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux.....	169, 172, 174

¹²⁷ Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

¹²⁸ Ce terme inclut également la liberté d'entreprendre.

¹²⁹ Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

	Pages		Pages
Abus de procédure.....	130	Caractère normatif, acte juridique, examen	66
Accès aux tribunaux, limitations.....	105, 139	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, interprétation conforme	241
Accès aux tribunaux, sens	6	Chef de l'État, compétence, limite	185
Accident du travail.....	198	Code criminel, inconstitutionnalité, déclaration	79
Action de groupe (<i>class action</i>), consommateurs	54	Collectivité, droit d'être consulté.....	169, 172, 174
Action en réparation collective (<i>class action</i>), conditions	54	<i>Common law</i> , application constitutionnelle	5
Action en réparation collective, associations reconnues	54	<i>Common law</i> , évolution	16
Activité, religieuse, participation, restriction	83	<i>Common law</i> , principe, constitutionnalité	16
Affaires étrangères, branches du pouvoir politique, rôle de contrôle	112	Compétence législative, limites	170
Allocation, montant	164	Compétence, Conseil supérieur de la magistrature	72
Appel, droit.....	222	Comportement professionnel, droit d'exercer	29
Arme, droit de détenir et de porter	111	Confiance légitime, principe	54
Arme, pistolet paralysant, réglementation.....	111	Conflit d'intérêt	29
Armée de l'air, formation de pilote	201	Congés, payés	164
Asile, demande, rejet	241	Consentement, représentant légal	123
Asile, étranger, protection subsidiaire	12	Constitution et traité, combinaison	54, 55
Assemblée parlementaire, compétence, vérification, critères légaux	19	Constitution, clause, immuable	26
Assemblée religieuse	83	Constitution, identité.....	26
Atteinte, droits	123	Constitution, immuabilité, principe.....	26
Attente légitime	22	Constitution, modification	233, 237, 239
Audience, droit	66	Constitution, nouvelles dispositions, application rétroactive.	107
Autonomie locale, droit	137	Constitution, primauté, identité nationale	57
Autonomie, communauté indigène	172, 174	Constitution, procédure régulière, procès équitable.....	129
Autorisation légale	31	Consultation, publique.....	171
Autorité, abus.....	223	Contrat, résiliation, unilatérale.....	201
Avertissement	130	Contrôle de l'État.....	251
Avocat, client, confidentialité.....	29	Contrôle juridictionnel.....	66
Avocat, pharmacien, comportement professionnel, droit d'exercer	29	Contrôle, norme.....	26
Avocat, privilège professionnel	29	Coopération judiciaire, internationale	244
Avortement.....	98	Cour, décision définitive, modification, compétence de la Cour	6
Bail, contrat, prorogation, conditions.....	89	Cour constitutionnelle, accès, direct.....	17
Banque centrale, fonds publics.....	127	Cour constitutionnelle, compétence exclusive	8, 17
Barreau, indépendance, confidentialité.....	155	Cour constitutionnelle, compétence exclusive, interprétation définitive	19
Barreau, organisation.....	136	Cour constitutionnelle, méconnaissance.....	176
Bien immobilier, résidentiel, partie, utilisation	224	Cour constitutionnelle, règlement	176
Blanchiment de capitaux.....	246	Cour européenne des Droits de l'Homme, question préjudicielle.....	54
Blanchiment de capitaux, signalement, obligation.....	158	Créancier, droits	16
Capacité, procédure juridique	123	Culpabilité personnelle, principe	26
Capacité, rétablissement	123		

- Décentralisation 157
- Décision politique, mise en œuvre 133
- Délai, calcul 94
- Délai, droit administratif positif 94
- Délai, droit administratif procédural 94
- Délai, droit, condition 94
- Délégation législative, précision 31
- Délinquant, juvénile 107
- Descendance, droit de savoir 33
- Descendance, enfant, intérêt 33
- Détention présentencielle, crédit 79
- Détention, arbitraire 251
- Détention, centre 83
- Détention, légalité 12
- Détention, placement, fondement juridique 12
- Détention, placement, légalité 12
- Détention, provisoire 70
- Détention, provisoire, conditions 70
- Détention, provisoire, durée 180
- Détention, provisoire, prolongement 180
- Détention, provisoire, prolongement, motif 180
- Détenu, détention provisoire 83
- Détenu, non affecté 83
- Dettes, exécution forcée, prescription 16
- Devise 43
- Disparité démographique 86
- Disposition, procédurale et matérielle, distinction 107
- Divulgateur public, étendue 127
- Domaine public, utilisation 5
- Domage, évaluation concrète 50
- Domage, évaluation en équité 50
- Domage, réparation, évaluation 50
- Données, à caractère personnel, collecte 34, 229
- Données, à caractère personnel, information du sujet 59
- Données, à caractère personnel, Internet 59
- Données, à caractère personnel, protection 34
- Données, à caractère personnel, publicité, limitée 59
- Données, à caractère personnel, traitement 34, 229
- Données, accès, intérêt public 127
- Données, biométriques 141
- Données biométriques, stockage 140
- Données biométriques, utilisation 140
- Données, collecte, secret 34
- Données, communication, pays tiers 34
- Données, exploitation, changement de finalité, principe 34
- Données, exploitation, limitation de la finalité visée, principe 34
- Données, traitement 224
- Drapeau, exhibition, réglementation 151
- Drogue, possession et trafic, infraction criminelle 78
- Droit à la liberté, atteinte minimale 79
- Droit à la vie, enquête, effective 264
- Droit au respect de la vie privée et familiale, protection 98
- Droit au respect de la vie privée, ingérence 98
- Droit communautaire, droit national, interprétation favorable au droit communautaire, limites 26
- Droit constitutionnel, Charte des droits et libertés, violation 79
- Droit de propriété, limite 5, 55
- Droit électoral, violation 38
- Droit, effet cumulatif de plusieurs lois 91
- Droit, effet ricochet 91
- Droit, interprétation, formaliste, conséquences 91
- Droits de caractère civil, perte 203
- Droits politiques, perte 227
- Effet rétroactif 184
- Effet rétroactif, véritable et faux 22
- Égalité des citoyens devant les charges publiques, principe général 55
- Élection municipale 167
- Élection, campagne électorale, financement, privé 69
- Élection, campagne, financement, contrôle 168
- Élection, campagne, financement, par personne morale, interdiction 69
- Élection, candidat, indépendant 167, 170
- Élection, candidat, procédure d'enregistrement 170
- Élection, circonscription électorale, découpage arbitraire 86
- Élection, commission électorale, décision, annulation 10
- Élection, Cour constitutionnelle, compétence 147
- Élection, décompte des voix, irrégularité, pertinence 10
- Élection, droit, système, vote, secret 134
- Élection, électeur résidant à l'étranger, inscription 84
- Élection, élection complémentaire 84
- Élection, éligibilité, restriction 227
- Élection, équité 10
- Élection, erreur, impact, élus, représentation 10
- Élection, fuite, influence sur les résultats 38
- Élection, inéligibilité 227
- Élection, juge, serment 187
- Élection, juge, validité, durée 185
- Élection, listes d'électeurs, inexactitude, droit d'appel 10
- Élection, loi électorale, violation 10
- Élection, parlement, membre, vote 147
- Élection, Président 147
- Élection, principe du suffrage universel 84
- Élection, propagande 166
- Élection, propagande, irrégularité 173
- Élection, représentation proportionnelle 167
- Élection, résultat 167
- Élection, sièges, répartition 167
- Élection, suffrage universel 141
- Élection, validation, quorum, majorité 147
- Élection, vote, confidentialité 38
- Élection, vote, procédure, procès-verbal 38
- Emploi, code du travail 41
- Emploi, droit du travail 145
- Emploi, public, indépendance 120

Employé, droit à l'information.....	101	Hospitalisation, forcée	99
Enfance, statut, protection	164	Identité constitutionnelle.....	26
Enfant, enlèvement international	100	Identité constitutionnelle, contrôle	26
Enfant, enlèvement, Convention de la		Identité, droit général.....	33
Haye n° 28	100	Identité, droit personnel.....	33
Enfant, handicapé, soins.....	154	Identité, droit, droit de connaître son	
Enfant, intérêt supérieur.....	100	ascendance	52
Enfant, naissance, parent, droit	210	Impartialité, principe	166, 166
Enfant, né dans le mariage, présomption	52	Impasse, constitutionnelle	176
Enfant, protection.....	70	Imposition, double, prévention, traité	
Enquête, effective	208	international.....	24
Entraide judiciaire en matière pénale.....	26	Imposition, pouvoir	157
Entrepreneur, personne morale ou physique.....	220	Impôt sur le revenu, minimum	220
Entreprise, profit, perte, charge, liquidation	220	Impôt, double imposition, traité	24
Environnement, droit à la protection d'un		Impôt, loi fiscale, modifications.....	142
environnement sain.....	55	Impôt, paiement, droit de recours.....	47
Environnement, protection	142	Indemnité, paiement.....	201
Environnement, protection, association	50	Indépendance du pouvoir judiciaire.....	112
Environnement, protection, Convention		Indépendance, instances judiciaires	72
d'Aarhus.....	55	Indépendance, procureur	161
Environnement, protection, dommage moral	50	Inégalité de traitement, restriction, absolue.....	118
Environnement, protection, propriété, droit,		Information, accès	60
restriction	55	Information, confidentialité, droit	60
Environnement, territoire, aménagement, plans	55	Information, confidentielle, divulgation	260
Envoi vers un pays tiers sûr, condition	248	Information, publicité	60
État d'urgence, données informatiques, copie.....	116	Infraction administrative, dans le cadre	
État d'urgence, données informatiques, saisie	116	du travail, sanction, prononcé	198
État d'urgence, perquisition	116	Infraction, soupçon	208
État d'urgence, prolongation	115	Ingérence, injustifiée	161
État, absence de reconnaissance par la		Injonction, opposition.....	244
communauté internationale.....	251	Insolvabilité, administrateur, statut.....	155
État, responsabilité, recours	116	Institution publique, directeur	161
Excès de pouvoir (« <i>ultra vires</i> »)	157, 158	Insulte, agent public, peine.....	223
Expression, artistique, liberté	60	Internet, recherche en ligne.....	34
Extorsion, grave	208	Internet, service de jeux en ligne.....	81
Extradition, condition.....	62	Interprétation conforme à la Constitution	203
Faits illicites, responsabilité	194	Interprétation, judiciaire	109
Famille, définition, vie	98	Interprétation, limite.....	24
Famille, paix des familles.....	52	Interprétation, principes.....	24
Faute disciplinaire illicite	196	Journaliste, travail, procédure pénale engagée,	
Filiation, intérêt de l'enfant	52	peine.....	260
Filiation, nom de famille	49	Juge administratif, contrôle	115
Filiation, présomption légale	52	Juge administratif, responsabilité, autorisation,	
Fœtus, viabilité.....	98	nécessité, saisie	116
Fonction publique, poste, titulaire, vie privée,		Juge, diffamation	207
droit, restriction	59	Juge, impartialité	182
Fonctionnaire, déchéance.....	133	Juge, indépendance	153
Fonctionnaire, droits et obligations	59	Juge, procédure disciplinaire, confidentialité.....	153
Fonctionnaire, impartial, obligation	166	Juge, profession, cumul	154
Fonctionnaire, rémunération	59	Juge, retraité, immunité.....	185
Fouille corporelle, conditions	223	Juge, révocation, motifs	233
Frais de justice, coût excessif	105	Justice constitutionnelle, compétence,	
Gouvernement, membre, neutralité, principe.....	166	objet du contrôle, Constitution, procédure.....	176
Grâce, pouvoir d'accorder, restriction	149	Justice constitutionnelle, justice naturelle,	
Grève, identification des participants	102	condamnation à une peine, participation à	
Grève, restriction dans les services publics	102	l'audience judiciaire	129
Grève, service essentiel.....	102	Justice constitutionnelle, types de recours,	
Grève, service minimum	102	exception d'inconstitutionnalité.....	178
Honneur et dignité, protection	60	Justice, principe.....	211
Hôpital, nouveau-né, disparu	218	Langue, minorité, garanties	103
Hôpital, psychiatrique, internement.....	99	Langue, régionale ou minoritaire, Charte	103

Législation, spécifiquement applicable	112	<i>Pacta sunt servanda</i> , principe	24
Législation, rétroactive	112	Paiement, calcul, taux, terme	43
<i>Lex posterior</i> , principe.....	24	Parent ayant la garde	62
Libération conditionnelle	107	Parent, nom de l'enfant, droit de choisir.....	49
Liberté d'action, générale.....	81	Parenté, droit de savoir	33
Liberté d'entreprendre, restriction	225	Parenté, identité, personnel, droit de savoir.....	33
Liberté d'expression, aspect, individuel, social	60	Parlement, capacité de fonctionnement, protection .	14
Liberté d'expression, censure, préventive, interdiction.....	60	Parlement, membre, circonscription locale	84
Liberté d'expression, liberté de communiquer	260	Parlement, membre, interpellation, arrestation, condition	14
Liberté d'expression, liberté de recevoir	260	Parlement, membre, liberté d'expression	14
Liberté d'expression, titulaire de droits	207	Parlement, membre, privilèges et immunités	14
Liberté de la personne, droit	99	Parlement, membre, retraite.....	184
Liberté, individuelle, droit	231	Parlement, minorité parlementaire, incompatibilité, mandat.....	19
Liberté, privation, inutilité	79	Parlement, session, ordinaire	239
Limitation d'un droit, justification	225	Parti politique, campagne, financement	168
Locataire, droit	224	Parti politique, financement	8
Loi, domaine réservé, délégation, limite	31	Parti politique, financement électoral, responsabilité	173
Loi, effet rétroactif	22	Partie, personne étrangère ou personne morale.....	43
Loi, éléments nécessaires	31	Paternité, action en recherche	33
Loi, lacune, rôle du juge.....	54, 55	Paternité, contestation par l'enfant.....	52
Loi, modification, mesure transitoire, confiance légitime	54	Paternité, contestation, délai	52
Loi, précision	213	Paternité, droit de contester, enfant	52
Loi, processus législatif, procédure de vote, consentement préalable.....	74	Paternité, droit de recherche, enfant.....	33
Loi, projet, amendement, proposition, complément	74	Paternité, droit de savoir	33
Maire, salaire	211	Paternité, investigation	33
Malades, transport	114	Paternité, père biologique	33, 52
Mandat d'arrêt européen.....	130	Paternité, recherche	33
Mandat d'arrêt européen, non-exécution, limitation	26	Peine de mort, condamnation	216
Mandat d'arrêt européen, procédures de remise entre États membres.....	26	Peine, adaptation à la situation personnelle de l'auteur de l'infraction	63
Maternité, congés payés, montant.....	164	Peine, cruelle et inhabituelle	107
Maternité, protection	70	Peine, effet automatique	203
Médias étrangers, élections	138	Peine, minimale, obligatoire	78
Médias, censure.....	60	Peine, nécessité, disproportion manifeste.....	63
Médias, personne publique, vie privée, intrusion	60	Peine, proportionnelle	107
Médias, presse, rôle dans une société démocratique	60	Peines alternatives	217
Médiateur, compétence	17	Pension, imposition	22
Médiateur, mesures correctives	17	Pension, lieu de travail, législation	41
Membre, conseil municipal	163	Personnalité, libre épanouissement	123
Mère, travail	164	Personne morale	146
Mesure législative, interprétation	109	Personne morale, défense d'un intérêt collectif, préjudice moral	50
Mesures provisoires, renouvellement	115	Personne, appréhension	223
Mouvement, extrémiste.....	45	Peuple autochtone	169, 172, 174
Naissance indue	194	Peuple autochtone, droits.....	169, 172, 174
Nationalité, catégories	97	Pharmacien, profession.....	29
Naturalisation, fonction publique, restriction	97	Police administrative	116
Nom de famille, désaccord	49	Police de sécurité publique, conduite illégale.....	196
Nom de famille, discrimination	49	Police, autorité criminelle, surveillance judiciaire	34
Nom de famille, liberté de choix	49	Police, compétences	223
Nom de famille, tradition	49	Police, législation.....	34
Obligation pour l'État, concurrence	220	Police, mesure.....	34
Omission législative	54	Police, surveillance, limites	34
Ordonnance constitutionnelle, annulation	176	Poste, service postal, national, fonctionnement	127
Ordre public, protection.....	241	Pouvoir discrétionnaire, tribunal	78
Ordre public, sauvegarde.....	115	Pouvoir judiciaire, autorité, impartialité.....	260
		Pouvoir législatif, non-délégation	31
		Précaution, mesure	166

Prescription	146	Remise	130
Prescription, délai, début	16	Rémunération, brute	59
Président, compétence	134	Rémunération, congé pour prendre soin d'un enfant handicapé	91
Président, ministre, avertissement	17	Rémunération, suspension rétroactive	91
Président, résidence, privée, dépenses de sécurité	17	Réorganisation, tribunal	233
Présomption, irréfutable	246	Réparation, devoir	194
Prestation sociale	243	Réparation, droit	194
Prestations médicales, frais	210	Représentation en justice, obligatoire	204
Prêt, accord, contrat, obligations	43	Représentativité locale	86
Prison, atténuée, situation	63	République, parlementaire	74
Prisonnier, droit, violation, remède	64, 67	Réseau social	173
Prisonnier, traitement, mauvaises conditions ...	64, 67	Réserve légale, principe	31
Privation de liberté, mandat d'arrêt, contrôle juridictionnel	129	Résidence sur le territoire national, déclaration	84
Privation de liberté, peine	217	Résident, inscription	84
Procédure administrative	91	Respect de la vie privée, atteinte, proportionnalité	34
Procédure administrative, équité	94	Responsabilités parentales	204
Procédure correctionnelle, proposition de poursuites, effet	89	Responsable élu au suffrage direct, suspension, fonctions, procédure pénale	121
Procédure de paiement, cour compétente	244	Ressortissant, pays tiers	248, 250
Procédure pénale	180	Restriction excessive, protection contre	81
Procédure pénale, immunité	163	Rétention administrative	241
Procédure pénale, réouverture	159	Retrait, juge	182
Procès par défaut, condamnation	26	Rétroactivité, suspension, compensation salariale	91
Procès par défaut, droit à un nouveau procès	26	Révocation, mandat, temporaire	163
Processus décisionnel, participation de la population	55	Roman, biographique, diffusion et publication, interdiction	60
Procureur général, défiance	237	Sanction, contravention	63
Procureur, impartialité	159	Sanction, pénale, allègement	63
Procureur, révocation	161	Sanction, pénale, peine, réduction	63
Protection internationale	248	Sanction, proportionnalité	151
Radiodiffuseur public, conseil d'administration	120	Sang, don, interdiction, homosexualité, catégorie à risque	118
Radiodiffuseur public, résiliation, anticipée, fonctions	120	Santé publique, protection	118
Rapprochement des législations	246	Santé, examen médical, obligatoire	99
Ratification, loi, constitutionnalité, amendement	74	Santé, faute médicale	194
Recherche à distance, système informatique, droit	34	Santé, femme, enceinte	164
Recherche, universitaire	31	Santé, médecin	29
Réclusion à perpétuité, condamnation	216	Santé, service	102
Recours collectif (<i>class action</i>)	54	Santé, soins	256
Recours en annulation, recevabilité, intérêt, <i>actio popularis</i>	57	Secret de l'instruction préparatoire	260
Recours en annulation, recevabilité, intérêt, intérêt direct	57	Sécurité nationale, protection	241
Recours en annulation, recevabilité, intérêt, qualité, citoyen	57	Sécurité publique, accroissement	79
Recours en annulation, recevabilité, intérêt, qualité, électeur	57	Sécurité publique, notion	241
Recours en annulation, recevabilité, intérêt, qualité, groupement d'intérêts	57	Sécurité, grand public, danger	34
Recours, préjudice moral	218	Service, libre prestation	246
Référendum, droit de participer	84	Stationnement, autorisation	114
Refoulement, détention provisoire	12	Subsidiarité, principe, contrôle constitutionnel	8
Réfugié, protection subsidiaire	243	Suicide, assisté	37
Régime de fermeture obligatoire	81	Surveillance vidéo	224
Registre de l'état civil	218	Surveillance, secrète, mesure	34
Regroupement familial, droit	250	Taxi, conducteur contre conducteur VTC	114
		Télécommunication, licence, portée	5
		Télécommunication, réseau, modification, consentement	5
		Terrorisme, combat, droits fondamentaux, protection, pondération	34

Terrorisme, financement	246
Titulaires d'un mandat politique, allocations à vie	192
Traité, double imposition, relation avec le droit national.....	24
Traité, droit interne, effet.....	24
Traité, pacte de stabilité.....	57
Transparence, administrative.....	59
Transport aérien, contrat.....	244
Travail forcé, interdiction.....	208
Trésor public	168
Tribunal administratif, contrôle.....	91, 94
Tribunal arbitral, nature.....	144
Tribunal, classement sans suite, pertinence, champ d'application	185
Tribunal, critiques abusives, protection.....	207
Tribunal, indépendance	187
Tribunal, indépendance, décision judiciaire, procédure.....	189
Trouble physique, mental.....	123
Union européenne, droit, caractère effectif.....	26
Union européenne, droit, Constitution, rapport, identité nationale	57
Union européenne, États membres, confiance mutuelle	26
Union européenne, droit, primauté	57
Université, autonomie	31
Université, études	31
Université, fondation ou reconnaissance	31
Université, organisation	31
<i>Vacatio legis</i> , législation appropriée	189
Vidéosurveillance, lieu de travail, légitime	101
Vie familiale, extradition, ingérence	130
Vie indue	194
Vie privée, droit	229
Vie privée, droit, personnel	170
Vie privée, équilibre entre les droits et intérêts	52
Vie privée, protection	170, 260
Voiture de transport avec chauffeur.....	114

Order form / Bon de commande

Surname/Nom First name/Prénom.....
Institution
Address/Adresse.....
Town/Ville.....
Postcode/Code postal Country/Pays.....
E-mail.....

**Subscription formulas for the Bulletin on Constitutional Case-Law and the database CODICES
(post and packing free):**

**Formules d'abonnement au Bulletin de jurisprudence constitutionnelle
et à la base de données CODICES (franco de port):**

Description	Price (€) Europe Prix (US\$) rest of the world	Quantity Quantité	Total
3 Bulletins & any Special Bulletins (one language) 3 Bulletins & des Bulletins spéciaux (dans une langue)	€ 76,22 / US\$ 114		
3 DVDs	€ 76,22 / US\$ 114		
3 Bulletins & any Special Bulletins + 3 DVDs 3 Bulletins & des Bulletins spéciaux + 3 DVDs	€ 121,95 / US\$ 182		
1 Bulletin or Special Bulletin (specify) 1 Bulletin ou Bulletin spécial (spécifier)	€ 30,48 / US\$ 50		
<input type="checkbox"/> English-Anglais <input type="checkbox"/> French-Français		Total	

The prices of Council of Europe Publishing products are exclusive of duties and taxes. It is the buyer's responsibility to contact the fiscal or customs authorities to pay the duties and taxes. Origin: diplomatic SH/NDP: 000009). Owing to its status as an international organisation, the Council of Europe does not have an intra-community VAT identification number. Les prix des produits des Editions du Conseil de l'Europe s'entendent hors droits et taxes. Il appartiendra à l'acheteur de contacter les services fiscaux et douaniers pour acquitter lesdits droits et taxes (origine: diplomatique SH/NDP: 000009). En raison de son statut d'organisation internationale, le Conseil de l'Europe ne dispose pas de numéro d'identification de TVA intra-communautaire.

Payment / Paiement

• Only by credit card:

• Uniquement par carte de crédit:

Visa Mastercard Eurocard Amex

Card No./
Carte n°

Card security code/
Cryptogramme visuel

Expiry date/Date d'expiration

Signature: _____

Council of Europe/Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
Tel.: +33 (0)3 88 41 25 81 – Fax: +33 (0)3 88 41 39 10
E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>



Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel: 32 (0)2 231 0435
Fax: 32 (0)2 735 0860
E-mail: order@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy / DL Services
Avenue du Roi 202 Koningslaan
BE-1190 BRUXELLES
Tel: 32 (0) 2 538 4308
Fax: 32 (0) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

**BOSNIA AND HERZEGOVINA/
BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Robert's Plus d.o.o
Marka Marulića 2/v
BA-71000, SÁRAJEVO
Tel/Fax: 387 33 640 818
E-mail: robertsplus@bih.net.ba

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
1-5369 Canotek Road
CA-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel: 1 613 745 2665
Fax: 1 613 745 7660
Toll-Free Tel: (866) 767-6766
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CROATIA/CROATIE

Robert's Plus d.o.o
Marasovićeva 67
HR-21000, SPLIT
Tel: 385 21 315 800 ,801, 802, 803
Fax: 385 21 315 804
E-mail: robertsplus@robertsplus.hr

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

Suweco CZ s.r.o

Klecakova 347
CZ – 18021 PRAHA 9
Tél: 420 2 424 59 204
Fax: 420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD, Vimmelskaftet 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 01
E-mail: gad@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1
PO Box 128
FI-00100 HELSINKI
Tel.: 358 (0) 9 121 4430
Fax: 358 (0) 9 121 4242
E-mail: akatilaus@akateeminen.com
<http://www.akateeminen.com>

FRANCE

Please contact directly /
Merci de contacter directement
Council of Europe Publishing
Editions du Conseil de l'Europe
FR-67075 STRASBOURG cedex
Tel.: +33 (0)3 88 41 25 81
Fax: +33 (0)3 88 41 39 10
E-mail: publishing@coe.int
<http://book.coe.int>

Librairie Kléber
1 rue des Francs Bourgeois
FR-67000 Strasbourg
Tel: 33 (0) 3 88 15 78 88
Fax: 33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kléber@coe.int
<http://www.librairie-kléber.com>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann s.a.
Stadiou 28
GR-10564 ATHINAI
Tel.: (30) 210 32 55 321
Fax: (30) 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Pannónia u. 58, PF. 1039
HU-1136 BUDAPEST
Tel.: 36 1 329 2170
Fax: 36 1 349 2053
E-mail: euoinfo@euoinfo.hu
<http://www.euoinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria 1/1
IT-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 0556 483215
Fax: (39) 0556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika,
PO Box 84, Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: 47 2 218 8100
Fax: 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: 48 (0) 22 509 86 00
Fax: 48 (0) 22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Marka Lda
Rua dos Correeiros 61-3
PT-1100-162 Lisboa
Tel: 351 21 3224040
Fax: 351 21 3224044
Web: www.marka.pt
E mail: apoio.clientes@marka.pt

**RUSSIAN FEDERATION /
FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Ves Mir, 17b, Butlerova ul.
RU – 101000 MOSCOW
Tel: +7 495 739 0971
Fax: +7 495 739 0971
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SWITZERLAND/SUISSE

Planetis Sàrl
16 chemin des Pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: 41 22 366 51 77
Fax: 41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

TAIWAN

Tycoon Information Inc.
5th Floor, No. 500, Chang-Chun Road
Taipei, Taiwan
Tel.: 886-2-8712 8886
Fax: 886-2-8712 4747, 8712 4777
E-mail: info@tycoon-info.com.tw
orders@tycoon-info.com.tw

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd.
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: 44 (0) 870 600 55 22
Fax: 44 (0) 870 600 55 33
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
US-CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520
Tel.: 1 914 271 5194
Fax: 1 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

FR-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>